



Recueil de textes sur la **GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**



Finances
publiques



Marché
publics



Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Édition 2017

Le mot du Ministre

« *Nemo censetur ignorare legem* », qui signifie « *Nul n'est censé ignorer la loi* » est un principe dont la réalisation heurte à certaines difficultés, puisque cette connaissance devra être actualisée suivant l'évolution du droit positif à travers les refontes et/ou les modifications de textes. Néanmoins, il est nécessaire au bon fonctionnement du système juridique.

Et pour instaurer la bonne gouvernance financière, le Ministère des Finances et du Budget juge le moment opportun pour éditer un nouveau recueil de textes sur les Finances Publiques. En effet, on ne pourrait parler de bonne gouvernance financière sans la connaissance et l'application des textes en la matière. En outre, depuis l'édition de 2006, plusieurs sont les textes modifiés ou totalement révisés au fil des années.

Les objectifs visés sont de rassembler les textes régissant les Finances Publiques dans un document unique pour faciliter la lecture et la compréhension et de contribuer à la vulgarisation de ces cadres juridiques.

Dans l'optique de transparence, le Ministère des Finances et du Budget met à la disposition de tout responsable, acteur et agent public ce recueil pour servir de guide et d'outil de travail renforçant la compétence, le sens de responsabilité et rendant la performance de l'Administration.

Il servira également d'instrument et de balise qui contribuera à améliorer le mécanisme de prise de décision pour les décideurs et responsables au sein de l'Administration.

Par ailleurs, ce recueil est destiné aux étudiants, citoyens, et société civile pour leur permettre de renforcer, d'approfondir et de faire une analyse critique et constructive de la gestion des affaires publiques et de la situation des Finances Publiques à Madagascar.

Bref, je sollicite la curiosité de chacun à la lecture du présent recueil et je tiens également à adresser mes vifs remerciements à l'endroit de ceux qui ont contribué, de près comme de loin, à l'édition de cet outil de travail.

Le Ministre des Finances et du Budget

RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice Gervais

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES



Finances
publiques



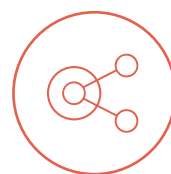
Marché
publics



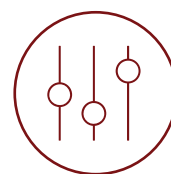
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LE MOT DU MINISTRE	3
LOI ORGANIQUE N° 2004-007 DU 26 JUILLET 2004 SUR LES LOIS DE FINANCES	17
PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
PARTIE II : RESSOURCES ET CHARGES DE L'ÉTAT	18
TITRE PREMIER : RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT	19
Chapitre Premier : Ressources du Budget Général de l'État.....	19
Chapitre II : Charges du Budget Général de l'État.....	19
Chapitre III : Nature et portée des autorisations budgétaires.....	20
Section I : Ouverture de crédit.....	20
Section II : Nature des crédits et leur portée	22
Section III : Modifications des répartitions des crédits.....	23
Chapitre IV : Affectations de recettes.....	24
Section I : Procédures d'affectation.....	24
Section II : Budgets Annexes.....	25
Section III : Comptes Particuliers du Trésor.....	25
Section IV : Opérations sur Fonds de Contre-Valeur.....	27
Section V : Opérations en capital de la Dette Publique.....	27
TITRE II : RESSOURCES ET CHARGES DE TRÉSORERIE.....	28
TITRE III : COMPTES DE L'ÉTAT.....	28
PARTIE III : PRÉSENTATION DES PROJETS DE LOI DE FINANCES	29
TITRE PREMIER : CONTENU DE LA LOI DE FINANCES.....	29
TITRE II : PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET DE VOTE DES LOIS DE FINANCES.....	31
PARTIE IV : EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES	32
PARTIE V : CONTRÔLE	33
TITRE PREMIER : CONTRÔLE POLITIQUE.....	33
TITRE II : CONTRÔLE ADMINISTRATIF.....	34
TITRE III : CONTRÔLE JURIDICTIONNEL.....	34
PARTIE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE	34
ORDONNANCE N° 62-075 DU 29 SEPTEMBRE 1962 : RELATIVE À LA GESTION DE LA TRÉSORERIE	37
TITRE PREMIER : DÉPÔTS DE FONDS ET CONSIGNATIONS AU TRÉSOR.....	38
Chapitre premier	38
Chapitre II : Dépôts et consignations.....	38
TITRE II : COMPTE DE GESTION DES CHARGES ET PROFITS DE LA TRÉSORERIE.....	39
TITRE III : AVANCES DE TRÉSORERIE.....	39
ORDONNANCE N° 62-081 DU 29 SEPTEMBRE 1962 : RELATIVE AU STATUT DES COMPTABLES PUBLICS	41

ORDONNANCE	42
ERRATUM : À L'ORDONNANCE N°62-081 DU 29 SEPTEMBRE 1962 RELATIVE AU STATUT DES COMPTABLES PUBLICS (J.O.R.M. DU 12 OCTOBRE 1962, P. 2260)	49
ORDONNANCE N° 73-020 DU 24 MAI 1973 : COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DE L'ORDONNANCE N° 62-081 : DU 29 SEPTEMBRE 1962 RELATIVE AU STATUT DES COMPTABLES PUBLICS	51
DÉCRET N° 2004-319 DU 9 MARS 2004 : INSTITUANT LE RÉGIME DES RÉGIES D'AVANCES ET DES RÉGIES DE RECETTES DES ORGANISMES PUBLICS	53
Chapitre Premier : Définition	53
Chapitre II : Création	54
Chapitre III : Fonctionnement	54
Chapitre IV : Cautionnement et indemnités	55
Chapitre V : Responsabilité	57
Chapitre VI : Dispositions finales	57
DECRET N° 2004-571 DU 1^{ER} JUIN 2004 : DÉFINISSANT LES ATTRIBUTIONS ET LA RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS DANS LES PHASES D'EXÉCUTION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE	59
TITRE PRÉLIMINAIRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
TITRE PREMIER : DES ORDONNATEURS	60
Chapitre PREMIER	60
Chapitre II : De l'Ordonnateur Secondaire	60
Chapitre III : Du Gestionnaire d'Activités	61
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	61
DÉCRET N° 2005-003 DU 4 JANVIER 2005 : PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES PUBLICS	63
PARTIE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX	64
TITRE PREMIER : LOI DE FINANCES, BUDGET DE RECETTES ET DE DÉPENSES	64
TITRE II : ORDONNATEURS ET COMPTABLES PUBLICS	64
Chapitre Premier : Ordonnateurs	64
Chapitre II : Comptables publics	65
Chapitre III : Incompatibilités	67
TITRE III : OPÉRATIONS	67
Chapitre Premier : Opérations de recettes	67
Chapitre II : Opérations de dépenses	68
Chapitre III : Opérations de trésorerie	70
Chapitre IV : Autres opérations	70
Chapitre V : Justifications des opérations	70
TITRE IV : COMPTABILITÉ	71
TITRE V : CONTRÔLE	72
PARTIE II : ÉTAT	73
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	73
Chapitre Premier : Ordonnateurs Définitions	73
Chapitre II : Comptables	73

TITRE II : OPÉRATIONS	74
Chapitre Premier : Opérations de recettes Impôts et recettes assimilées.....	74
Chapitre II : Opérations de dépenses Engagement.....	76
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	78
Chapitre IV : Justification des opérations.....	79
TITRE III : COMPTABILITÉS	80
Chapitre Premier : Comptabilité des ordonnancements.....	80
Chapitre II : Comptabilité générale.....	80
Chapitre III : Comptabilités spéciales.....	80
Chapitre IV : Résultats annuels et comptes de fin d'année.....	81
TITRE IV : CONTRÔLE	82
Chapitre Premier : Contrôle de la gestion des ordonnateurs.....	82
Chapitre II : Contrôle de la gestion des comptables.....	82
PARTIE III : COLLECTIVITÉS PUBLIQUES TERRITORIALES	83
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	83
Chapitre Premier : Ordonnateurs.....	83
Chapitre II : Comptables.....	83
TITRE II : OPÉRATIONS	84
Chapitre Premier : Opérations de recettes Impôts directs et taxes assimilées.....	84
Chapitre II : Opérations de dépenses Engagement.....	85
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	86
Chapitre IV : Justification des opérations.....	86
TITRE III : COMPTABILITÉS	87
Chapitre Premier : Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires.....	87
Chapitre II : Comptabilité générale.....	87
Chapitre III : Comptabilités spéciales.....	87
Chapitre IV : Comptes de fin d'année.....	87
TITRE IV : CONTRÔLE	87
Chapitre Premier : Contrôle de la gestion des ordonnateurs.....	87
Chapitre II : Contrôle de la gestion des comptables.....	88
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	88
Chapitre Premier : Ordonnateurs.....	88
Chapitre II : Comptables.....	88
TITRE II : OPÉRATIONS	89
Chapitre Premier : Opérations de recettes Impôts directs et taxes assimilées.....	89
Chapitre II : Opérations de dépenses Engagement.....	90
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	91
Chapitre IV : Justification des opérations.....	91
TITRE III : COMPTABILITÉS	92
Chapitre Premier : Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires.....	92
Chapitre II : Comptabilité générale.....	92
Chapitre III : Comptabilités spéciales.....	92
Chapitre IV : Comptes de fin d'année.....	92

TITRE IV : CONTRÔLE	92
Chapitre Premier : Contrôle de la gestion des ordonnateurs.....	92
Chapitre II : Contrôle de la gestion des comptables.....	93
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	93
Chapitre Premier : Ordonnateurs.....	93
Chapitre II : Comptables.....	93
TITRE II : OPÉRATIONS	94
Chapitre Premier : Opérations de recettes.....	94
Chapitre II : Opérations de dépenses.....	95
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	95
Chapitre IV : Justifications des opérations.....	96
TITRE III : COMPTABILITÉS	96
Chapitre Premier : Règles générales.....	96
Chapitre II : Comptes de fin d'année.....	97
TITRE IV : CONTRÔLE	97
Chapitre Premier : Contrôle de la gestion de l'ordonnateur.....	97
Chapitre II : Contrôle de la gestion du receveur municipal.....	97
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	98
Chapitre Premier : Ordonnateurs.....	98
Chapitre II : Comptables.....	98
TITRE II : OPÉRATIONS	99
Chapitre Premier : Opérations de recettes.....	99
Chapitre II : Opérations de dépenses.....	100
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	100
Chapitre IV : Justifications des opérations.....	100
TITRE III : COMPTABILITÉS	101
Chapitre Premier : Règles générales.....	101
Chapitre II : Comptes de fin d'année.....	101
TITRE IV : CONTRÔLE	102
Chapitre Premier : Contrôle de la gestion de l'ordonnateur.....	102
Chapitre II : Contrôle de la gestion du receveur communal.....	102
PARTIE IV : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	103
TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES	103
TITRE II : OPÉRATIONS	104
Chapitre Premier : Opérations de recettes.....	104
Chapitre II : Opérations de dépenses.....	105
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	106
Chapitre IV : Autres opérations.....	106
Chapitre V : Justifications des opérations.....	107
TITRE III : COMPTABILITÉS	107
Chapitre Premier : Plan comptable.....	107
Chapitre II : Compte financier.....	107
TITRE IV : CONTRÔLE	108

TITRE PREMIER : ORDONNATEURS ET COMPTABLES.....	109
Chapitre Premier : Ordonnateurs.....	109
Chapitre II : Comptables.....	109
TITRE II : OPÉRATIONS.....	110
Chapitre Premier : Opérations de recettes.....	110
Chapitre II : Opérations de dépenses.....	111
Chapitre III : Opérations de trésorerie.....	112
Chapitre IV : Autres opérations.....	112
Chapitre V : Justifications des opérations.....	112
TITRE III : COMPTABILITÉS.....	113
Chapitre Premier : Plan comptable.....	113
Chapitre II : Compte financier.....	113
TITRE IV : CONTRÔLE.....	114
TITRE PREMIER : GESTION D'ACTIVITÉS - GESTIONNAIRE D'ACTIVITÉS.....	114
TITRE II : GESTION DES CRÉDITS.....	116
Chapitre Premier : De l'ouverture des crédits.....	116
Chapitre II : De l'engagement.....	118
Chapitre III : De la liquidation.....	118
Chapitre IV : De l'ordonnancement.....	119
Chapitre V : De la gestion des crédits dans les localités excentriques.....	120
Chapitre VI : Des caisses d'avance.....	120
Chapitre VII : De la centralisation comptable.....	121
Chapitre VIII : Du contrôle a posteriori sur les ordonnateurs.....	121
Chapitre IX : Du contrôle a posteriori sur les comptables par la juridiction des comptes.....	121
Chapitre X : Des obligations et sanctions.....	122
DÉCRET N° 2008-1153 DU 11 DÉCEMBRE 2008 : MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2004-319 DU 9 MARS 2004 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2006-844 DU 14 NOVEMBRE 2006 INSTITUANT LE RÉGIME DES RÉGIES D'AVANCES ET DES RÉGIES DE RECETTES DES ORGANISMES PUBLICS.....	125
DÉCRET N° 2008-1247 DU 19 DÉCEMBRE 2008 : PORTANT GÉNÉRALISATION DE L'APPLICATION DU CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DES ENGAGEMENTS DES DÉPENSES.....	129
TITRE II : RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS.....	130
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	131
DÉCRET N° 2016-025 DU 19 JANVIER 2016 : DÉFINISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA JUSTIFICATION DES DÉPENSES PUBLIQUES.....	133
Chapitre Premier : Généralités.....	134
Chapitre II : Justification des dépenses budgétaires.....	135
Chapitre III : Justification des dépenses de trésorerie.....	136
Chapitre IV : Contrôle des pièces justificatives.....	137
Chapitre V : Acquit libératoire.....	137
Chapitre VI : Délai de conservation des pièces justificatives.....	138
Chapitre VII : Nature des responsabilités des acteurs budgétaires.....	138
Chapitre VIII : Dispositions diverses.....	139



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances

Exposé des motifs

La loi organique sur les lois de finances soumis à votre approbation est le premier texte de base traduisant la volonté de mettre en œuvre le développement rapide et durable grâce à une politique budgétaire utilisée comme instrument d'orientation et de promotion des activités financières et économiques.

Dans le cadre des efforts déployés pour réformer, moderniser et rendre plus efficace l'ensemble des procédures et des mécanismes ayant pour vocation le respect de la légalité budgétaire, la conformité de l'exécution administrative et comptable du budget aux règles de droit auxquelles elle est soumise, cette nouvelle loi organique prend figure d'une véritable « *Constitution budgétaire et financière* », à la fois pierre angulaire et pilier de la réforme et de la modernisation des finances publiques.

De cette nouvelle loi découleront les axes fondamentaux de la réforme mettant en œuvre :

- le renforcement des capacités nationales en ce qui concerne notamment les organes de contrôle de l'État dont on attend la célérité et la rigueur, l'imputabilité, l'efficacité et la performance, l'intégrité au service de la lutte contre la corruption et de la réduction de la pauvreté ;
- la réorganisation de l'ensemble des procédures et des mécanismes ayant pour vocation le respect de la légalité budgétaire, la conformité de l'exécution administrative et comptable du budget aux règles du droit budgétaire et comptable, l'aménagement de l'équilibre entre les pouvoirs publics et la promotion de la qualité, voire de la performance de la gestion financière publique ;
- la prise en compte des réformes constitutionnelles et législatives les plus récentes, et en particulier la prise en considération des recommandations impératives du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté sur la gestion des affaires publiques et la mise en œuvre d'une nouvelle politique budgétaire ;
- le rassemblement, en un seul et même document législatif, des principes généraux et des règles financières fondamentales dont certains ont été introduits dans la loi organique comme composantes de la réforme de la gestion des finances publiques, tandis que d'autres ont été d'abord retirés de textes épars et maintenus dans la loi organique par respect de la continuité et de la pérennité des dispositions assurant la stabilité de la politique budgétaire et financière, quelles que soient par ailleurs les grandes réformes introduites actuellement.

La présente loi organique a été précédé, dans l'évolution du droit budgétaire de la République de Madagascar depuis son origine, par la loi N° 63.015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, qui a constitué le premier et le plus important texte de base formant le cadre juridique de la bonne gestion des finances publiques et le restera jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi organique.

Il était inévitable que, compte tenu de son ancienneté, des changements de structures politiques et administratives et des mutations intervenues dans les relations financières internationales, la Loi n° 63.015 du 15 juillet 1963 ait subi des modifications notables dont les principales sont contenues dans neuf lois postérieures qu'il convient de citer. Une telle énumération clarifie la lecture de la nouvelle Loi organique.

Désormais, tout en assurant la continuité des principes intangibles de bonne gestion des finances publiques issues de la loi du 15 juillet 1963 appelée à être abrogée, celle-ci est porteuse dans ses dispositions comme dans son esprit des réformes qui seront mises en place progressivement dès l'entrée en vigueur de la loi organique et qui donneront une nouvelle impulsion à la mise en œuvre d'une politique budgétaire, véritable instrument d'orientation et de promotion de l'économie :

- loi N° 63.030 du 24 décembre 1963 (*qui a modifié les articles 1, 8, 16, 17, 19, 28, 30, 33, 36 alinéa 3, 38, 41, 43 et 47 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 65.017 du 16 décembre 1965 (*qui a modifié les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 70.010 du 15 juillet 1970 (*qui a modifié l'article 46 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 70.019 du 13 octobre 1970 (*qui a modifié l'article 36 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- ordonnance n° 73.014 du 30 mars 1973 (*qui a modifié les articles 28, 29, 30, 31, 38 et 43 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 91.029 du 20 novembre 1991 (*qui a modifié les articles 28, 29, 30, 31, 38 et 43 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- ordonnance n° 92.025 du 08 juillet 1992 (*qui a modifié les articles 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 23, 24 bis, 26, 27, 30, 31, 35, 41, 47 alinéa 1, 49, 50 alinéa 1 de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 95.001 du 21 juin 1995 (*qui a modifié les articles 1er alinéa 3, 33, 34, 35, 44, 46 alinéa 4 et 50 alinéa 1 de la loi N° 63.015 du 15 juillet 1963*) ;
- loi N° 2001.029 du 04 janvier 2002 portant loi de Finances pour 2002 (*qui a modifié l'article 34 de la loi N° 63.015 du 15 juillet 1963*).

Ces lois postérieures, appelées elles aussi à être abrogées, avaient contribué à déséquilibrer l'agencement rationnel et efficace de la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963 dans sa version originelle, à rendre la lecture et l'usage difficiles et à perturber la hiérarchie classique des textes juridiques.

La nouvelle loi revêt la forme d'une loi organique, conformément à l'Article 82.1.10 de la Constitution qui prévoit que « relèvent d'une loi organique les dispositions générales relatives aux lois des finances » et à l'Article 82.3.III de la Constitution qui précise que « dans le cadre de la loi organique applicable en la matière, la loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État ainsi que l'équilibre qui en résulte ».

Les principales préoccupations destinées à guider le législateur pour la compréhension de la présente loi sont les suivantes :

- suivre un plan clairement déterminé, précédé de définitions et allant des dispositions générales à l'inventaire des ressources et des charges à la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances et à l'exécution et au contrôle administratif, parlementaire et juridictionnel ;
- capitaliser les acquis des réformes antérieures, renforcer les capacités nationales à tous les niveaux et en particulier les outils et moyens de travail, les actions de communication et la dotation budgétaire des organes de contrôle ;
- prendre en considération les effets de l'autonomie des Provinces, de la décentralisation et du désengagement de l'État ;
- infléchir le principe d'annualité de crédit ;
- consacrer l'équilibre entre les pouvoirs publics, exécutif et législatif, et préciser le domaine des autorisations parlementaires ;
- intégrer les règles issues des changements intervenus depuis les réformes de 1993, 1997 et 2000 et notamment le Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2000) ;
- améliorer l'efficacité de la dépense publique dans la perspective suivante :
 - abandon progressif du budget de moyens au profit du budget de programmes partiellement à partir de 2004 et totalement à partir de 2005. Les chapitres actuels seront remplacés par les Programmes, eux-mêmes regroupés en Missions qui peuvent être d'envergure interministérielle. Les crédits seront alloués en vue d'actions clairement déterminées dans le temps et dans l'espace, en fonction des programmes arrêtés. Au sein d'un programme, les ordonnateurs disposeront d'une grande liberté d'action

- pour redéployer les crédits désormais fongibles, entre les catégories de dépense, sauf à abonder les crédits de personnel,
- renforcer le contrôle politique, administratif et juridictionnel en élargissant le domaine des différents modes de contrôle et en assurant leur efficacité :
 - ◆ rapport périodique d'exécution de la loi de finances et de la loi de règlement,
 - ◆ obligation de comptes-rendus périodiques (*reddition de comptes à la Cour des Comptes, contrôle des fonds spéciaux*),
 - ◆ raffermissement des mesures tendant à améliorer la transparence des informations budgétaires.

La loi organique comprend 6 grandes parties :

- La **Partie I** est consacrée aux dispositions générales. Il y est donnée une claire définition des lois de finances (*article 1*) suivie d'une énumération des catégories des lois de finances (*loi de finances proprement dite, lois rectificatives, loi de règlement, loi de finances portant ratification de l'octroi de crédits supplémentaires et/ou de recettes correspondantes en cas d'extrême urgence, de calamité nationale ou de nécessité impérieuse d'intérêt national constaté collégialement par le Gouvernement*).
Les cadres budgétaires dans lesquels se répartissent les opérations des lois de finances y sont précisés ;
- La **Partie II** donne en son article 5 une définition des ressources et des charges du budget général de l'État. Le même article explicite le sens de termes tels que l'autorisation de percevoir, la destination du compte unique intitulé budget général, l'affectation de recettes à certaines dépenses, la constitution de budgets annexes ou de Comptes Particuliers du Trésor.
Cette partie comporte 3 titres : le titre I énumère les ressources et charges budgétaires, détermine la nature et la portée des autorisations budgétaires en explicitant les ouvertures de crédits, leur portée et leurs limites, leur caractère et les modifications de leur répartition, les affectations de recette – Le titre II donne l'énumération des ressources et des charges de trésorerie et en fixe les principes de gestion – Le titre III est relatif aux différentes comptabilités et à la qualité des comptes de l'État. Il mentionne les règles applicables à la comptabilité générale de l'État et donne des précisions sur les attributions et les obligations des comptables publics ;
- La **Partie III** est consacrée à la présentation des projets de lois de finances. L'article 42 précise que les lois de finances doivent se conformer au principe de sincérité (*Titre I*).
Le contenu de la loi de finances est décrit et comporte une partie législative, les Annexes parmi lesquels il est rappelé que doivent y figurer un rapport définissant les conditions générales de la situation économique et financière ainsi que les annexes générales prévues par la loi et destinées à l'information et au contrôle du Parlement.
Le titre II est consacré à la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances, et donne des précisions sur les modes de communication des projets aux Chambres, aux différents votes et aux cas particuliers (*non adoption du projet de loi de finances avant la clôture de la session, cas du retard de dépôt et de non promulgation dans le délai requis de la loi de finances*) ;
- La **Partie IV** concerne l'exécution des lois de finances : elle mentionne les conditions dans lesquelles les décrets de répartition des crédits sont effectués par le Gouvernement, explicitent l'ouverture de crédits du budget d'exécution, confirment le rôle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement comme ordonnateur principal du budget général de l'État, déléguant ses pouvoirs aux Ministres chargés des Finances et du Budget et aux autres Ministres pour les dépenses de leur département ;
Des dispositions sont consacrées à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;
- La **Partie V** a fait l'objet d'un soin particulier en raison de son objet : le contrôle qui comporte un volet politique sur l'exécution du budget, l'obligation de communiquer des documents économiques et financiers destinés aux Commissions de Finances du Parlement, un volet administratif traitant des organes permanents de contrôle des finances publiques.
Le **Titre II** de la Partie V rappelle les prérogatives du Président de la République et les pouvoirs du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement et précise clairement que, tenant de la Constitution le pouvoir général de contrôle de l'Administration, le Président de la République dispose de l'Inspection Générale de l'État et du Contrôle Financier qui lui sont directement rattachés.

Le **Titre III** rappelle que la Cour des Comptes est chargée de juger les comptes des comptables publics de l'État, mais également de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle assume une mission d'assistance auprès du Parlement et du Gouvernement dont le contrôle de l'exécution des lois de finances.

- La **Partie VI** revêt une importance particulière en raison de la mise en place prudente de dispositions transitoires qui devraient permettre une entrée en vigueur pleinement réussie de la nouvelle loi organique.

Diverses étapes sont envisagées, nécessitant à la fois des mesures complémentaires d'accompagnement, l'adoption de tous les textes accompagnant la réforme et le temps suffisant pour l'approbation par le responsable des institutions chargées de suivre de la réforme de toutes les nouvelles dispositions à prendre.

L'adoption de la loi organique devra être suivie de l'adoption des textes d'accompagnement et d'application, de la mise en application des textes nouveaux de réforme ou de renforcement, d'une campagne d'information et de communication et d'une formation à l'intention des entités impliquées dans la gestion des finances publiques.

Durant la période transitoire, la loi n° 63.015 du 15 juillet 1963 restera en vigueur et sera abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la totalité des dispositions de la présente Loi organique.

Tel est l'objet de la présente loi organique.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective du 3 juin 2004 et du 17 juin 2004.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 10. – HCC/D3 du 14 juillet 2004 de la Haute Cour Constitutionnelle ; Promulgue la loi dont la teneur suit :

Partie I

Dispositions générales

■ Article premier.— Définition

Les lois de Finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte compte tenu des contraintes d'ordre macro-économique.

■ Article 2.— Les catégories de loi de Finances ont le caractère de loi de Finances :

- la loi de Finances de l'année et les lois rectificatives ;
- la loi de Règlement ;
- les lois prévues aux articles 20, 49 et 50.

La loi de Finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État.

Seules, les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux avals accordés par l'État, à la gestion de la dette publique ainsi que la dette viagère, aux autorisations d'engagement par anticipation ou aux autorisations d'engagement peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Les plans à long terme approuvés par le Parlement et les lois de programmes prises pour leur application ne peuvent engager l'État à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations d'engagement contenues dans une loi de finances.

Seules, des lois de Finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de Finances de l'année. Sauf les cas de nécessité ou d'urgence, les lois de Finances rectificatives doivent être déposées au cours du second semestre de chaque année.

La loi de Règlement constate le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées au cours de la gestion de l'année civile considérée et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de Finances de l'année, complétée, en tant que de besoin, par les lois rectificatives. Le cas échéant, elle approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure. Elle autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des résultats du Trésor.

■ Article 3.— Champ d'application de la loi organique

Dans les conditions et sous réserve des dispositions particulières prévues par la Constitution ou par des textes spécifiques, les Provinces Autonomes, les Régions et les Communes ainsi que les Établissements Publics nationaux et locaux élaborent et gèrent leur budget selon les principes applicables en matière de gestion des finances publiques définis par la présente loi. Des dispositions législatives et réglementaires seront prises, en tant que de besoin, pour préciser les modalités d'application de ces principes à leur niveau respectif.

La loi de Finances détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'État et aux Provinces Autonomes.

■ Article 4.— Les cadres budgétaires

Les opérations des lois de Finances se répartissent dans cinq cadres distincts :

- Cadre I : le Budget Général de l'État
- Cadre II : les Budgets Annexes
- Cadre III : les opérations sur Comptes Particuliers du Trésor
- Cadre IV : les opérations sur Fonds de Contre-Valeur
- Cadre V : les opérations en Capital de la Dette Publique

Partie II

Ressources et charges de l'État

■ Article 5.— Définition

Les ressources et les charges de l'État comprennent les opérations budgétaires et les ressources et les charges de trésorerie.

Les ressources et les charges du Budget Général de l'État sont retracées chaque année, pour une année, dans le Budget Général de l'État sous forme de recettes et de dépenses.

L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle : elle ne peut résulter que d'une loi de finances.

La loi de Finances de l'année et les lois rectificatives évaluent les ressources énumérées à l'article 6 et qui sont attendues au cours de l'année civile.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique intitulé : Budget Général de l'État.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent alors la forme de Budgets Annexes ou de Comptes Particuliers du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du Budget Général de l'État, des Budgets Annexes ou d'un Compte Particulier du Trésor. Les conditions d'ouverture des Budgets Annexes et des Comptes Particuliers du Trésor sont définies respectivement aux articles 28 et 33.

L'affectation totale ou partielle à une autre personne morale de droit public d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances.

— Titre Premier —

Ressources et charges du Budget Général de l'État

Chapitre Premier

Ressources du Budget Général de l'État

■ Article 6.— Nomenclature des ressources du Budget Général de l'État

Les ressources du Budget Général de l'État comprennent :

- les recettes fiscales et douanières ;
- les recettes des ministères ;
- les revenus du domaine de l'État ;
- les produits des exploitations de tous les services de l'État ;
- les intérêts des prêts et avances ;
- les fonds de concours, dons et legs intérieurs ;
- les recettes en capital provenant des cessions d'immobilisations et transferts en capital ;
- les aides financières directes et non remboursables ;
- les subventions extérieures affectées aux investissements ;
- les fonds de contre-valeur des dons et aides en nature inscrits au cadre IV ;
- les remboursements des prêts et avances ;
- les produits des participations financières ainsi que des autres actifs ;
- les produits divers et nonclassés.

■ Article 7.— La rémunération des services rendus et autres services assimilés

La rémunération des services rendus et autres services assimilés par ces organismes publics ne peut être établie que si elle a été autorisée par une loi de Finances.

La loi de Finances de l'année et les lois rectificatives évaluent les ressources qui sont attendues au cours de l'année civile de la rémunération des services rendus et autres services assimilés, du produit des amendes et redevances, du revenu du domaine des exploitations de tous services de l'État, ainsi que des intérêts des prêts et avances du Trésor et des produits divers.

Le Gouvernement est habilité par décret à fixer les tarifs des rémunérations perçues par l'État pour services rendus.

Chapitre II

Charges du Budget Général de l'État

■ Article 8.— Énumération des Charges du Budget Général de l'État Les charges budgétaires de l'État comprennent :

- les intérêts de la dette publique ;
- les dépenses courantes de solde ;
- les dépenses courantes hors solde ;
- les dépenses courantes structurelles ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses courantes exceptionnelles ;
- les dépenses d'opérations financières.

Chapitre III

Nature et portée des autorisations budgétaires

Section I

Ouverture de crédit

■ Article 9.— Ouverture de crédit

Les crédits ouverts par les lois de Finances pour couvrir chacune des charges du Budget Général de l'État sont regroupés par missions relevant d'un ou plusieurs services, d'un ou plusieurs ministères.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie. Seule une disposition de loi de finances d'initiative gouvernementale peut créer une mission.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation.

Cependant, une mission spécifique regroupe les crédits des Pouvoirs Publics, chacun d'entre eux faisant l'objet d'une ou de plusieurs dotations globales.

De même, une mission regroupe les dotations relatives aux crédits globaux destinés à faire face à des dépenses éventuelles, à des dépenses accidentelles ou à des dépenses dont la répartition par programme ne peut être déterminée au moment du vote des crédits.

L'application de ces crédits globaux aux programmes qui les concernent est ensuite réalisée par transfert par voie de décret pris en Conseil des Ministres ou en Conseil de Gouvernement ou par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

■ Article 10.— Présentation des crédits par catégorie

Les crédits d'un programme ou d'une dotation sont présentés selon les catégories mentionnées à l'article 8. A l'intérieur de chaque catégorie, la répartition des crédits par chapitre, article et/ou paragraphe est effectuée conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur.

La présentation des crédits par catégorie est indicative. Toutefois, les crédits ouverts sur la catégorie des dépenses courantes de solde de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature et ne peuvent de ce fait être dépassés.

Les crédits ouverts sur la catégorie des dépenses courantes de solde sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

■ Article 11.— Respect de l'autorisation parlementaire

Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ordonnateurs des dépenses qui sont les Chefs d'Institution, les membres du Gouvernement ou toute autre personne nommément désignée par un texte législatif ou réglementaire.

Ils ne peuvent être modifiés que par une loi de Finances ou, à titre exceptionnel, en application des dispositions prévues aux articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessous.

Il en va de même de la modification des emplois autorisés entre les ministères, sauf à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 19 alinéas 2 et 3.

Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

■ Article 12.— Caractéristiques des crédits d'investissement

Les dépenses d'investissement font l'objet d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

L'autorisation de programme est la limite supérieure du crédit qui peut être engagé pour l'exécution d'un investissement.

Une autorisation de programme couvre une ou plusieurs opérations. Chaque opération doit constituer une unité individualisée formant un ensemble cohérent immédiatement exploitable.

■ Article 13.— Caractères des crédits

Les crédits sont limitatifs, évaluatifs ou provisionnels. Ces trois catégories de crédits doivent faire l'objet de programmes distincts :

- a. Les crédits sont limitatifs, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après. Les dépenses ne peuvent être engagées, ni ordonnancées, ni payées que dans la limite des crédits ouverts.
- b. Les crédits à caractère évaluatif sont des prévisions de dépenses obligatoires, limitativement énumérées ci-dessous et dont le règlement ne saurait souffrir d'insuffisance de crédits. Ces dépenses s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux programmes qui les concernent.

Il en est ainsi des dépenses de la dette publique, de la dette viagère, de réparations civiles, de frais de justice, de remboursements et restitutions de droits indûment perçus, de frais financiers, de ristournes et reversements, de contributions payées en application de conventions internationales, des dépenses d'investissement bénéficiant d'un financement affecté dès lors qu'elles ont été régulièrement engagées, de toutes autres dépenses sur une liste contenue dans la loi de Finances annuelle.

Sous réserve de l'alinéa 6 de l'article 9 de la présente loi, les Ministres chargés des Finances et du Budget sont habilités, le cas échéant, à cet égard à ouvrir des crédits supplémentaires pour acquitter les dépenses à caractère obligatoire se rapportant aux dépenses susvisées.

Les éventuels paiements en dépassement au titre de ces dépenses impliquent une régularisation par renflouement des crédits correspondants, au plus tard par la loi de règlement.

- c. Les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de Finances parce que les dépenses afférentes à ces crédits sont engagées en vertu d'une loi ou d'un texte réglementaire contresigné par les Ministres chargés des Finances et du Budget. La liste des programmes dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de Finances.

Les dépenses sur crédits provisionnels ne peuvent être ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. S'il est constaté en cours d'année que ces crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés, par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget, par prélèvement sur le crédit global pour dépenses diverses et imprévues. En cas d'urgence, si ces prélèvements sont eux-mêmes insuffisants, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris dans les conditions posées par l'article 20.

Section II

Nature des crédits et leur portée

■ Article 14.— Dépenses courantes de solde

Les dépenses courantes de solde comprennent : les rémunérations d'activité des fonctionnaires civils et militaires, composées principalement du traitement, du supplément familial de traitement ainsi que de diverses indemnités liées à la fonction ou à la solde, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations de solde.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de Finances. Toutefois, les transformations d'emplois, ainsi que les avancements et les modifications de rémunérations, qui ne sont pas de nature à provoquer un dépassement des crédits préalablement ouverts, peuvent être opérés par décret pris en Conseil des Ministres ou en Conseil de Gouvernement.

■ Article 15.— Dépenses courantes hors-solde

Les dépenses courantes hors solde comprennent :

- les achats de biens et de services ;
- les charges permanentes ;
- les impôts, droits et taxes ;
- les transferts et subventions ;
- les charges financières.

■ Article 16.— Dépenses courantes structurelles

Les dépenses courantes structurelles sont les dépenses limitées dans le temps, destinées à la réalisation d'objectifs majeurs de redressement ou d'ajustement structurel.

Les dépenses courantes structurelles comprennent :

- les dépenses d'intervention sociales ;
- les dépenses d'intervention économiques ;
- les dépenses diverses et imprévues ;
- les autres dépenses d'intervention.

■ Article 17.— Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses pour immobilisations corporelles de l'État ;
- les dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État.

Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses d'investissement directes de l'État ainsi que celles réalisées avec l'aide de l'État.

■ Article 18.— Dépenses d'opération financières

Les dépenses d'opération financières comprennent :

- les prêts et avances ;
- les dépenses de participation financières.

Section III

Modifications des répartitions des crédits

■ Article 19.— Mouvements de crédit

Des virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder le taux de 10% des crédits. Ce plafond s'applique également aux crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel pour chacun des programmes concernés. Au-delà de ce taux de 10%, toute dotation complémentaire doit faire l'objet d'une loi de Finances rectificative.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Ces transferts peuvent être assortis de modifications dans la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés.

Sous réserve de l'alinéa 6 de l'article 9 de la présente loi, les virements et transferts sont effectués par décret pris en Conseil du Gouvernement, sur rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget, après information des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des finances et des autres commissions concernées. L'utilisation des crédits virés ou transférés donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu spécial, inséré au rapport établi.

Aucun mouvement de crédit ne peut être effectué entre les catégories des dépenses de personnel, de transferts et de subventions et des autres catégories de dépenses.

■ Article 20.— Ouverture de crédit en cas d'urgence, décret d'avances

En cas d'urgence, des décrets d'avances pris après avis du Bureau Permanent, à défaut de celui des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de Finances. À cette fin, les décrets d'avances procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1% des crédits ouverts par la loi de Finances de l'année.

Le Bureau Permanent ou la commission chargée des finances de chaque assemblée fait connaître son avis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite du projet de décret. La signature du décret ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délaisus-mentionné.

La ratification des modifications apportées, sur le fondement des deux alinéas précédents, aux crédits ouverts par la dernière loi de Finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de Finances afférent à l'année concernée.

En cas d'extrême urgence, de calamité nationale ou en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national constaté collégialement par le Gouvernement, des crédits supplémentaires et/ou des recettes correspondantes peuvent être ouverts, après information des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des Finances, par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Un projet de loi de Finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

■ Article 21.— Blocage ou annulation de crédit

Les Ministres chargés des Finances et du Budget sont habilités, par arrêté ministériel, à geler ou à annuler les crédits qui deviennent sans objet ou pour toute autre raison après accord du Ministre intéressé. Information en est donnée au Bureau Permanent et à la commission chargée des Finances respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

■ Article 22.— Reports

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Toutefois, les crédits disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget et du Ministre intéressé, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante. Ces reports ne peuvent majorer les crédits inscrits sur la catégorie des dépenses courantes de solde.

Chapitre IV

Affectations de recettes

■ Article 23.— Des atténuations aux principes d'unité et d'universalité budgétaires

Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de Budgets Annexes, de Comptes Particuliers du Trésor, d'opérations en Fonds de Contre-Valeur et assimilés, des dons et aides, d'opérations en Capital de la Dette Publique ou de procédures comptables particulières au sein du Budget Général de l'État, d'un Budget Annexe ou d'un Compte Particulier du Trésor.

Section I

Procédures d'affectation

■ Article 24.— Procédures particulières

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du Budget Général de l'État, d'un Budget Annexe ou d'un Compte Particulier du Trésor sont la procédure de fonds de concours, la procédure d'attribution de produits et la procédure de rétablissement de crédits.

■ Article 25.— Fonds de concours

Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'État. Ils sont acceptés par décret pris en Conseil des Ministres ou en Conseil de Gouvernement sur proposition des Ministres chargés des Finances et du Budget. Ils seront régularisés par une loi de Finances visée dans l'article 2 de la présente loi.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au Budget Général de l'État, au Budget Annexe ou au Compte Particulier du Trésor considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget sur les programmes ou la dotation concernés.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, le décret sus-mentionné en Conseil des Ministres ou en Conseil de Gouvernement définit également les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

■ Article 26.— Attribution de produits

Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État peuvent, par décret pris sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

■ Article 27.— Rétablissement de crédit

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'État ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Section II Budgets Annexes

■ Article 28.— Définition, création, suppression

Les Budgets Annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de Finances, les activités des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de prix ou de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services. La création ou la suppression d'un Budget Annexe et l'affectation d'une recette à un Budget Annexe ne peuvent résulter que d'une disposition d'une loi de Finances.

Un Budget Annexe constitue une mission au sens de l'article 9.

■ Article 29.— Les opérations des Budgets Annexes

Les Budgets Annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi de Finances, les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses encapital.

Toutefois, les crédits se rapportant aux dépenses d'exploitation comme aux dépenses d'investissement peuvent être majorés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget s'il est établi que l'équilibre financier du Budget Annexe est rétabli par des recettes supplémentaires. Ces arrêtés devront être ratifiés par la plus proche loi de Finances.

Les services dotés d'un Budget Annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, de réserves, d'amortissement, et de provision, sur décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Les fonds d'approvisionnement sont initialement dotés sur les crédits d'investissement du Budget Général de l'État.

Section III Comptes Particuliers du Trésor

■ Article 30.— Définition

Les Comptes Particuliers du Trésor sont des comptes ouverts dans les livres du Trésor.

Ils servent à retracer les dépenses et les recettes exécutées en dehors du Budget Général de l'État par des services publics de l'État non dotés de la personnalité morale.

■ Article 31.— Catégories

Les Comptes Particuliers du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes d'investissements sur ressources extérieures ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes de participations.

■ Article 32.— Dispositions communes de gestion

La création et la suppression des Comptes Particuliers du Trésor ne peuvent être décidées que par une loi de Finances.

Sous réserve des dispositions particulières, les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget Général de l'État.

■ Article 33.— Conditions de création des Comptes Particuliers du Trésor

La création, à l'initiative du Gouvernement, sur proposition des Ministres chargés des Finances et du Budget, des Comptes Particuliers du Trésor revêt un caractère exceptionnel et ne peut être autorisée que pour retracer les dépenses et les recettes relatives à des opérations d'intérêt national dont la réalisation est poursuivie dans le cadre des priorités définies par l'État en matière de développement économique et social.

■ Article 34.— Dispositions particulières à chaque catégorie de Comptes Particuliers du Trésor

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. Une subvention inscrite au Budget Général de l'État ne peut compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale que si elle est au plus égale à 20% du total des prévisions de recettes.

Le total des dépenses ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois premiers mois de la création de celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget dans la limite de cet excédent de recettes.

Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'État non dotés de la personnalité morale. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de Finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt.

Les comptes d'investissement sur les ressources d'aide extérieure retracent, en dépenses, des ordonnancements relatifs à des investissements ayant fait l'objet d'une convention et, en recettes, d'une part, les provisions constituées par des organismes dispensateurs de l'aide extérieure, d'autre part, les remboursements des dépenses effectuées par ces mêmes organismes.

Les dépenses des comptes d'investissements donnent lieu à l'établissement d'autorisations d'engagement assorties de crédits de paiement.

Les comptes d'avances décrivent les avances que les Ministres chargés des Finances et du Budget sont autorisés à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les avances sont productives d'intérêts : le taux en est fixé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à 2 ans consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'État est pris en recettes au compte de prêt intéressé.

Les comptes de participations décrivent les participations financières de l'État au capital de sociétés ou d'organismes nationaux ou étrangers. En cas de dissolution d'une telle société ou d'un tel organisme ou de la cession à un tiers de participation de l'État, le montant en est pris en recette au compte de participation. La différence éventuelle entre le montant initial de la participation et le produit rétrocédé est portée au compte de résultat dans les conditions prévues à l'Article 43.

La gestion des Comptes Particuliers du Trésor fera, en tant que de besoin, l'objet de dispositions particulières par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Section IV

Opérations sur Fonds de Contre-Valeur

■ Article 35.— Définition et principes de gestion

Le compte est ouvert pour retracer les opérations sur Fonds de Contre-Valeur provenant des aides en nature et des aides financières.

Ce compte constitue le Cadre IV de la loi de Finances et décrit :

- en dépenses, les dépenses d'investissement et de fonctionnement financées par les ressources issues des Fonds de Contre-Valeur ;
- en recettes, les Fonds de Contre-Valeur à constituer ;

Le solde du Cadre IV correspond à la somme des différences entre les recettes et les dépenses dudit compte.

Section V

Opérations en capital de la Dette Publique

■ Article 36.— Définition et principes de gestion

Il est ouvert des comptes d'emprunts, distincts pour chaque emprunt. Ces comptes sont crédités du montant initial de l'emprunt, débités du montant des amortissements, à l'exclusion des charges d'intérêts prises en dépenses au Budget Général de l'État.

Les soldes des comptes d'emprunt sont automatiquement reportés d'année en année.

Le Cadre V de la loi de Finances de l'année comporte en dépenses une provision globale pour amortissement de la dette publique, dont la justification, emprunt par emprunt, fait l'objet d'une annexe détaillée.

Les emprunts sont contractés au nom de l'État par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Aucun emprunt nouveau ne peut être contracté s'il n'a été autorisé par une loi de Finances. Au cadre V de cette loi de Finances, est porté en recettes le produit de l'emprunt, à concurrence des débloques de fonds attendus au cours de la gestion considérée ; les débloques complémentaires seront éventuellement, dans les mêmes conditions, pris en recettes dans les lois de Finances ultérieures. Parallèlement sont inscrites en dépenses, dans le cadre approprié de la loi de Finances selon l'objet de l'emprunt, les autorisations d'engagement correspondant au montant total de l'emprunt qui doit être débloqué dans l'année.

— Titre II —

Ressources et charges de trésorerie

■ Article 37.— Enumération et principes de gestion

Les ressources et les charges de trésorerie de l'État comprennent les ressources et les charges de trésorerie correspondant aux mouvements de fonds résultant d'opérations effectuées par l'État pour assurer l'exécution de la loi de Finances.

Elles sont constituées :

- du mouvement des disponibilités de l'État ;
- de l'escompte et de l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'État ;
- de la gestion des fonds déposés par les correspondants ;
- de l'émission, de la gestion, de la conversion et du remboursement des emprunts et autres dettes de l'État.

Les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus sont effectuées dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

- le placement des disponibilités de l'État est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de Finances de l'année ;
- aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants prévus au 3^e tiret de l'alinéa ci-dessus ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor Public ;

- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par la loi de Finances de l'année. Ces emprunts ne peuvent prévoir d'exonération fiscale.

Les emprunts émis par l'État ou toute autre personne morale de droit public ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique courante. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

— Titre III —

Comptes de l'État

■ Article 38.— Les différentes comptabilités et la qualité des comptes

L'État tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations établie suivant le Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur.

En outre, il met en œuvre une comptabilité analytique destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes.

Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

■ Article 39.— Comptabilisation des opérations de trésorerie

Les ressources et les charges de trésorerie sont imputées à des comptes de trésorerie par opération. Les recettes et les dépenses de nature budgétaire résultant de l'exécution d'opérations de trésorerie sont imputées dans les conditions prévues à l'article 40.

Un tableau d'équilibre fait apparaître les soldes intermédiaires des opérations du budget de l'État suivant les cinq cadres prévus à l'article 4.

■ Article 40.— La comptabilité générale de l'État

La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Elles sont arrêtées après avis d'un comité de personnalités qualifiées publiques et privées dans les conditions prévues par la loi de Finances. Cet avis est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et publié. Le projet sera ensuite transmis au Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC).

■ Article 41.— Les comptables publics

Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État ; ils veillent au respect des principes et règles mentionnés aux articles 38 à 40, ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Partie III

Présentation des projets de loi de Finances

■ Article 42.— Du principe de sincérité

Les lois de Finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

— Titre Premier —

Contenu de la loi de Finances

■ Article 43.— La partie législative

- Le projet de loi de Finances de l'année :
 - autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et moyens qui en assurent l'équilibre financier,
 - évalue le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État, ainsi que le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, des revenus du domaine et des participations financières, des remboursements des prêts ou avances et du montant des produits divers de l'État,
 - contient des dispositions relatives aux emprunts contractés et aux avals accordés par l'État ainsi qu'aux conventions financières à passer avec d'autres collectivités, États ou organismes internationaux, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier,
 - fixe pour le Budget Général de l'État le montant global des crédits autorisés par ministère et par catégorie d'opérations,
 - autorise les opérations des Budgets Annexes,
 - autorise, par catégorie de comptes, les opérations des Comptes Particuliers du Trésor, et fixe le cas échéant, le plafond de leur découvert,
 - regroupe l'ensemble des autorisations d'engagement assorties de leur échéancier,
 - énonce les dispositions diverses prévues à l'article 1er de la présente loi en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent,

- contient des dispositions législatives :
 - a. destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques,
 - b. intéressant les ressources de tous ordres des collectivités territoriales et des établissements publics et la tutelle financière de ces organismes,
 - c. autorisant la perception dans un intérêt économique ou social de taxes parafiscales au profit de personnes morales de droit public ou privé autres que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; les conditions d'assiette, de taux et de recouvrement restant du domaine réglementaire.
- Le projet de loi de Finances rectificative est présenté en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de Finances de l'année ;
- Le projet annuel de loi de Règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- a. le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du Budget Général de l'État et des Budgets Annexes ;
- b. les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes particuliers du Trésor ;
- c. la variation de solde des comptes d'emprunt ;
- d. les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans des conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Il autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des résultats du Trésor.

Il peut enfin comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ainsi qu'à la comptabilité de l'État.

■ Article 44.— Annexes au projet de loi de Finances de l'année et valeur y attachée

- Sont joints au projet de loi de Finances de l'année :
 - un rapport définissant les conditions générales de la situation économique et financière,
 - une annexe détaillant le projet de budget à soumettre au vote parlementaire par programme, par type de recettes et par type de dépenses avec indication des montants, par institution, ministère et par service,
 - une annexe relative aux effectifs budgétaires,
 - une annexe sur les dépenses d'investissement,
 - la liste des Comptes Particuliers du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes,
 - s'il y a lieu, la liste complète des taxes parafiscales,
 - enfin, des annexes générales prévues par les lois et règlements, destinées à l'information et au contrôle du Parlement ;
- Sont joints à tout projet de loi de Finances rectificative :
 - un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte,
 - une annexe contenant éventuellement les modifications de recettes et de dépenses concernant l'exercice budgétaire et l'équilibre qui en résulte ;

- Sont joints à tout projet de loi de Règlement :
 - un compte général de l'administration des finances,
 - des annexes explicatives faisant connaître l'origine et les justifications des dépassements
 - un rapport de la Cour des Comptes et une déclaration générale de conformité entre les écritures des comptables et celles des ordonnateurs se rapportant à l'exercice considéré.

Les annexes explicatives ont une valeur informative ; elles lient cependant les autorités gouvernementales qui les ont établies.

— Titre II —

Procédure d'élaboration et de vote des lois de Finances

■ Article 45.— Niveau gouvernemental

Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les Ministres chargés des Finances et du Budget préparent le projet de loi de Finances. Ce dernier est délibéré en Conseil des Ministres et déposé en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée nationale.

■ Article 46.

Le projet de loi de Finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévues à l'article 44, est déposé et distribué au plus tard le 30 octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.

Il est immédiatement renvoyé à l'examen de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi de Règlement, y compris le rapport et les annexes explicatives, est déposé en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée Nationale et distribué au cours de la première session de la deuxième année qui suit l'exécution du budget concerné.

■ Article 47.— Examen par le Parlement

Le Parlement examine le projet de loi de Finances au cours de sa seconde session ordinaire, selon les principes posés par la loi organique organisant le Parlement ainsi que par les procédures fixées par le règlement intérieur respectif des Assemblées le constituant.

Les deux Assemblées disposent d'un délai maximum de soixante jours pour l'examiner.

L'Assemblée nationale dispose d'un délai maximum de trente jours à compter du dépôt du projet pour l'examiner en première lecture. Faute de s'être prononcée dans ce délai, elle est censée l'avoir adopté et le projet est transmis au Sénat.

Le Sénat dispose, pour la première lecture, d'un délai de quinze jours à compter de la transmission du projet.

Et chaque Assemblée dispose d'un délai de cinq jours pour chacune des lectures suivantes.

Faute par une Assemblée de s'être prononcée dans le délai imparti, elle est censée avoir émis un vote favorable sur le texte dont elle a été saisie.

■ Article 48.— Vote de la loi de Finances

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le Budget Général de l'État, les Budgets Annexes et les Comptes Particuliers du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

La discussion des crédits du Budget Général de l'État donne lieu à un vote par ensemble de missions au sein

d'un ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

Les crédits des Budgets Annexes et les crédits ou les découverts des Comptes Particuliers du Trésor sont votés par Budget Annexe et par Compte Particulier du Trésor.

■ **Article 49.— Cas de non-adoption du projet de loi de Finances avant la clôture de la session**

Si le Parlement n'a pas adopté le projet de loi de Finances avant la clôture de la seconde session, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par voie d'ordonnance en y incluant un ou plusieurs des amendements adoptés par les deux Assemblées.

Tout amendement au projet du budget entraînant un accroissement des dépenses ou une diminution des ressources publiques doit être accompagné d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

■ **Article 50.— Cas du retard de dépôt et de non-promulgation à temps de la loi de Finances**

Si le projet de loi de Finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de cet exercice, le Gouvernement dépose devant le Parlement, lors de la seconde session, dans les délais permettant le vote avant la clôture de cette session, un projet de loi spéciale l'autorisant à continuer de percevoir les impôts jusqu'à la date de promulgation de la loi de Finances de l'année et prend des décrets portant répartition, par programme, chapitre, article et/ou paragraphe, desdits crédits.

Partie IV

Exécution des lois de Finances

■ **Article 51.— Décret de répartition**

Dès la promulgation de la loi de Finances de l'année ou d'une loi de Finances rectificative, ou dès la promulgation de l'ordonnance ou de la loi spéciale prévue aux articles 49 et 50 précédents, le Gouvernement prend des décrets portant répartition par programme, par chapitre, article et paragraphe des crédits ouverts sur chaque mission, au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Budget Général de l'État, Budget Annexe, Compte Particulier du Trésor et Fonds de Contre-Valeur conformément au Plan Comptable des Opérations Publiques en vigueur.

Ces répartitions de crédits doivent être effectuées conformément aux projets de répartition contenus dans les annexes explicatives.

■ **Article 52.— Ouverture de crédits du budget d'exécution**

Au vu du décret de répartition, les Ministres chargés des Finances et du Budget prennent un arrêté portant ouverture des crédits du budget d'exécution et fixant la répartition fine des crédits par programme aux ordonnateurs de crédit, contrôleurs financiers et aux comptables assignataires.

■ **Article 53.— Ordonnateur Principal et Ordonnateur Délégué**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est ordonnateur principal du Budget Général de l'État. Il délègue ses pouvoirs aux Ministres chargés des Finances et du Budget et aux autres Ministres pour les dépenses de leurs départements. Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses des Institutions et des Assemblées Parlementaires, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif ou par les personnes ayant reçu délégation à cet effet.

■ Article 54.— Prise en compte des recettes

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

■ Article 55.— Prise en compte des dépenses

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Dans des conditions fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période dite complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder deux mois. Aucune dérogation à cette période n'est autorisée ni à l'ordonnateur, ni au comptable. En outre, lorsqu'une loi de Finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

■ Article 56.— Responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics

La violation des règles de gestion budgétaire et financière par les personnes qui sont appelées à exécuter les recettes et les dépenses du budget de l'État, des collectivités publiques ou des établissements publics les rend passibles du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière dont la compétence, l'organisation et le fonctionnement sont fixées par la loi.

Pour leur part, les comptables publics sont soumis à un régime de responsabilité pécuniaire et personnelle à raison des irrégularités ou manquements commis dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment des responsabilités de droit commun, disciplinaires, civiles et pénales qu'ils encourent en ces occasions.

PARTIE V

Contrôle

— Titre Premier —

Contrôle politique

■ Article 57.— Obligation de communication au Parlement

Outre les documents et annexes ou rapport relatifs à la loi de Finances qu'il doit produire au Parlement, le Gouvernement devra donner communication aux commissions des finances du Parlement deux fois par an au cours des sessions ordinaires des assemblées :

- de la situation des dépenses engagées et ordonnancées ;
- de la liste des mouvements de crédits ;
- des textes pris dans les domaines couvrant le régime de la rémunération du personnel ou les changements intervenus au niveau de la gestion des emplois ;
- de la situation des arriérés de paiements ;
- de la situation de trésorerie et de la dette publique ;
- de la situation des recettes fiscales et douanières ;
- de la situation du secteur réel ;
- de la situation du commerce extérieur ;
- de la balance générale des comptes ;
- de la situation de la circulation monétaire ;
- de la situation des effectifs.

Les communications prévues au paragraphe ci-dessus porteront sur les dernières réalisations disponibles tant pour la première session que pour la seconde session du Parlement.

— Titre II —

Contrôle administratif

■ Article 58.— Des organes permanents de contrôle des finances publiques

Le Président de la République dispose des organes de contrôle de l'administration.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, saisit, en tant que de besoin, les organes de contrôle de l'Administration, et s'assure du bon fonctionnement des services publics, de la bonne gestion des finances des collectivités publiques et des organismes publics de l'État.

- **Article 59.—** Pour exercer le pouvoir de contrôle général qu'il tient de la Constitution, le Président de la République dispose de l'Inspection Générale de l'État et du Contrôle Financier qui lui sont directement rattachés et dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie législative ou réglementaire. L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection.
- **Article 60.—** Les rapports établis par les organes de contrôle à la suite des demandes des Assemblées parlementaires font l'objet d'une restitution à la commission chargée des finances respectives.

— Titre III —

Contrôle juridictionnel

■ Article 61.— Missions de contrôle de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes est chargée :

- de juger les comptes des comptables publics de l'État en vérifiant la régularité des recettes et des dépenses qui y sont décrites ;
- de contrôler l'exécution des lois de finances.

■ Article 62.— Mission d'assistance de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances conformément à la Constitution et à la loi organique sur la Cour Suprême.

PARTIE VI

Entrée en vigueur et application de la loi organique

■ Article 63.— Entrée en vigueur de la loi organique

La date de mise en vigueur de la présente loi organique est fixée au 1^{er} janvier 2005, date à laquelle la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 ainsi que les textes modificatifs contraires à la présente seront abrogés.

À cet effet sera joint au projet de loi de Finances pour 2005 un document présentant, à titre indicatif, les crédits du budget général selon les principes retenus par la présente loi organique.

■ Article 64. – Textes d'application

Des dispositions législatives ou réglementaires selon le cas pourvoiront, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi organique.

■ Article 65.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo le 26 juillet 2004

RAVALOMANANA Marc



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Ordonnance N° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie

Exposé des motifs

En raison de ses responsabilités financières, l'État doit pouvoir connaître et maîtriser à tout moment l'ensemble des disponibilités et des besoins de trésorerie de la puissance publique. Pour être en mesure de toujours disposer des besoins, il doit être en effet se préoccuper non seulement de sa propre trésorerie, mais également de celle des collectivités décentralisées ainsi que de celle des établissements qui reçoivent ou manipulent des deniers publics ou des fonds qui sont, même partiellement, d'origine publique.

Le trésor public doit former un tout ; les fonds publics doivent former un bloc, à la disposition de toutes les personnes morales de droit public mais géré par l'État ; les disponibilités des collectivités et établissements publics sont représentées par un avoir au trésor.

Ce principe traditionnel de l'unité de trésorerie conduit à interdire aux collectivités et établissements publics de placer leurs fonds ailleurs qu'au trésor. Il est toutefois susceptible des aménagements indispensables au fonctionnement des établissements et organismes se livrant à des opérations industrielles ou commerciales qui nécessitent le concours technique d'organismes bancaires ; il n'est donc pas absolument exclusif de l'ouverture, pour certains établissements et organismes publics, des comptes bancaires ou postaux. Mais ces comptes doivent être plafonnés au montant strictement indispensable et le reste des disponibilités doit être placé au trésor.

D'autre part, l'Article 287 de l'ordonnance municipale prévoit que les fonds des communes rurales peuvent être versés à un compte de chèques postaux ; cette disposition rendue nécessaire par les contingences locale, ne constitue pas en fait une dérogation grave au principe de l'unité de trésorerie car les disponibilités des chèques postaux sont elles-mêmes déposées au trésor.

Le chapitre premier du titre I de l'ordonnance soumise à vos délibérations établit le principe de l'unité de trésorerie au profit du trésor public malgache et en organise les dispositions.

Le chapitre 2 de ce même titre est relatif aux dépôts et consignations. L'État doit en effet confier à son trésor la mission de recevoir, d'administrer et de conserver les sommes et valeurs sur lesquelles se manifestent des intérêts divergents à raison soit de leur origine, soit d'un litige, d'un état d'indivision ou d'une affectation particulière ou sur lesquelles existent des prétentions contradictoires ou que des circonstances quelconques ne permettent pas, au moins momentanément, de laisser en possession des ayants droit.

Les dispositions des Articles 4 à 9 de l'ordonnance assurent une sécurité absolue aux capitaux confiés au trésor comme dépôts et consignations et, en même temps, les rendent productifs d'intérêt tant dans l'intérêt général que dans celui des déposants eux-mêmes.

Le titre II prévoit l'ouverture, dans les écritures, du trésor, d'un compte de gestion des charges et profits de la trésorerie destiné à retracer les résultats de cette gestion.

Les dispositions du titre III permettent au trésor d'accorder, dans la limite des crédits d'avances fixés chaque année par le parlement, des avances de trésorerie aux budgets annexes, collectivités publiques, offices, régies, établissements ou organismes publics.

C'est en effet vers l'État que se tournent, pour lui demander son aide, les collectivités et les établissements ou organismes publics lorsqu'ils se trouvent en difficulté. Ce recours toujours possible à l'aide de la trésorerie de l'État constitue la contrepartie des obligations qui leur sont imposées par la règle de l'unité de trésorerie.

— Titre Premier —

Dépôts de fonds et consignations au trésor

Chapitre premier

Placement des fonds des organismes publics et para-publics

- **Article premier.**— À compter de la date d'institution du service du trésor malgache, les provinces, les communes urbaines, les établissements publics, offices, régies et autres organismes publics sont tenus à déposer la totalité de leurs fonds au trésor.

Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes, les instituant, soit par arrêté du Ministre des finances, à se faire ouvrir des comptes courants postaux ou bancaires, sous réserve que le plafond de ces comptes soit limité aux sommes indispensables à leur fonctionnement courant.
- **Article 2.**— Des décrets pris sur rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé pourront également astreindre, en tant que de besoin, les sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de la puissance publique et autres organismes du secteur para-public à déposer tout ou partie de leurs fonds au trésor.
- **Article 3.**— Les dépôts prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas productifs d'intérêt, sauf dérogations prévues par décret.

Chapitre II

Dépôts et consignations

- **Article 4.**— A partir de la date d'institution du service du trésor malgache, tous dépôts ou consignations, en deniers ou en valeur, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, sont reçus par le trésor.
- **Article 5.**— Les sommes ainsi déposées ou consignées peuvent porter intérêt ; le taux et les modalités de calcul des intérêts sont fixés par arrêté du Ministre des finances.
- **Article 6.**— Les opérations de gestion des dépôts et consignations sont confiées aux comptables du trésor territorialement compétents.
- **Article 7.**— Les conditions de transfert des dépôts et consignations reçus avant la date d'effet de la présente ordonnance, par la Caisse Française des dépôts et consignations, seront fixées par une convention à conclure avec le Gouvernement Français.

Toutefois, des conventions passées soit avec le Gouvernement Français, soit avec la caisse des dépôts et consignations pourront prévoir la gestion par cette caisse de fonds d'épargne ou des disponibilités des caisses de retraites.
- **Article 8.**— Les sommes ou valeurs consignées seront remises par le comptable du trésor du lieu où le dépôt aura été fait ou pour le compte de celui-ci, dix jours après la réquisition de paiement faite à ce comptable.

Les demandeurs devront justifier leurs droits dans les formes réglementaires et faire élection de domicile à la résidence de ce comptable.
- **Article 9.**— Les comptables des dépôts en cause ne pourront refuser la remise réclamée que dans les deux cas suivants :
 1. Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante.
 2. Sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition.

— Titre II —

Compte de gestion des charges et profits de la trésorerie

- **Article 10.**— Il est ouvert, dans les écritures du trésor, un compte intitulé « charges et profits de la trésorerie » qui est destiné à retracer les résultats de la gestion de la trésorerie.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par arrêté du Ministre des finances.

— Titre III —

Avances de trésorerie

- **Article 11.**— Des avances peuvent être accordées par le trésor malgache, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous, et dans la limite des crédits d'avances fixés chaque année par la loi de finances.

- **Article 12.**

- a. Des avances peuvent être accordées par arrêté du Ministre des finances aux budgets annexes, collectivités publiques, offices, régies et établissements ou organismes publics afin d'assurer l'équilibre de leur trésorerie.

Elles sont remboursables au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées.

- b. Au cas où ces avances ne seraient pas remboursées à cette date, le Ministre des finances les consolide par arrêté. Cet arrêté prévoit obligatoirement :

- la perception d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur à 2,5 P. 100 ;
 - le remboursement intégral de l'avance et des intérêts dans un délai maximum de deux ans
 - le montant maximum de dépenses que les comptables du trésor sont autorisés à payer chaque mois pour le compte du budget débiteur jusqu'au remboursement intégral de l'avance. Cet arrêté peut également prévoir que les dépenses imputables au budget débiteur ne seront ordonnancées pendant la période d'amortissement de l'avance qu'après visa d'un contrôleur des finances.

- c. Ces avances ne peuvent excéder le tiers des ressources brutes annuelles prévues aux budgets annexes et le sixième des ressources brutes annuelles prévues aux budgets des collectivités publiques, offices, régies et établissements ou organismes publics.

- **Article 13.**

- A. — Des avances peuvent également être consenties à certains organismes pour des interventions économiques à caractère prioritaire. Elles portent alors intérêt au taux maximum de 2,5 p. 100 et font obligatoirement l'objet de convention approuvées par arrêté du Ministre des finances.

- B. — Ces conventions doivent obligatoirement comporter des clauses de garantie au profit du trésor.

Elles fixent également les modalités de remboursement des avances.

Ces modalités pourront s'appliquer aux conventions passées avant le 31 décembre 1962, par avenant particulier passé avant cette date.

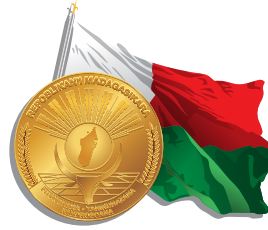
- **Article 14.**— Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance.

- **Article 15.**— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 29 septembre 1962

Philibert TSIRANANA



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

ORDONNANCE N° 62-081 du 29 septembre 1962 Relative au statut des comptables publics

Exposé des motifs

L'organisation administrative des finances est basée sur la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Le rôle actif des premiers qui sont chargés d'assurer avec les moyens mis à leur disposition le fonctionnement des services publics, se complète par celui des comptables dont la mission peut être définie par les trois objectifs principaux suivants :

- Garde des fonds et valeurs ; Recouvrement des recettes publiques ;
- Contrôle et paiement des dépenses publiques.

Cette mission constitue les comptables en « maîtres des caisses publiques » et de ce fait ils assument une responsabilité très lourde car ils doivent répondre sur leur patrimoine des fonds qu'ils ne peuvent représenter, de ceux qu'ils n'ont pas su recouvrer et de ceux qu'ils ont payé à tort.

Il convient donc de formuler explicitement les attributions et les responsabilités de ces fonctionnaires dont la prise de service est subordonnée déjà à la formalité solennelle de la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement.

Egalement il importe de souligner la dérogation aux lois et règlements concernant la fonction publique prévoyant conformément à une tradition nécessaire, qu'un comptable public peut refuser d'obéir à un ordre lorsque sa responsabilité pécuniaire risque d'être mise en cause.

De plus, il est apparu nécessaire d'adopter certaines innovations. C'est ainsi notamment que :

1. L'État peut demander au comptable la restitution de l'indemnité versée à un tiers lésé lorsque celle-ci procède d'une faute personnelle de ce comptable (*Article 8*) ;
2. Le supérieur hiérarchique ou l'agent de contrôle peut suspendre lui-même le comptable infidèle alors que d'après le statut de la fonction publique cette facilité n'est prévue qu'au profit de l'autorité qualifiée pour nommer le comptable (*Article 13*) ;
3. La procédure des arrêtés de débet se trouve simplifiée du fait qu'ils emportent les mêmes effets et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles (*Article 19*) ;
4. A défaut de société de cautionnement mutuel, la garantie exigée du comptable peut être réalisée par prélèvement sur les indemnités de responsabilité et les constitutions en numéraire sont déposées à la caisse d'épargne (*Article 23*).

Tel est l'objet de cette ordonnance qui veut rassembler une matière éparse d'origines diverses et présenter, sous forme codifiée, les principes du régime de la responsabilité pécuniaire des comptables avec les modalités qui peuvent être considérées comme touchant au droit des personnes ou complétant le statut général des fonctionnaires, toutes matières exclusives du droit réglementaire.

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution en ses Articles 12, 42 et 47 ;

Vu la résolution n° 010-R de l'Assemblée Nationale en date du 26 mai 1962, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;

Le conseil supérieur des institutions entendu ; En conseil des Ministres,

Ordonne

- **Article premier.** — Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds ou valeurs dont il a la garde, soit par virement internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.
- **Article 2.**— Les règlements financiers et comptables précisent les catégories de fonctionnaires et agents qui ont ou peuvent avoir le titre de comptables publics et fixent les conditions dans lesquelles ils sont nommés à leurs postes.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de comptable public, est réputée comptable de fait ; sans préjudice des sanctions pénales ou administratives qu'elle peut encourir, elle est soumise aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.
- **Article 3.**— Un comptable public, ou son conjoint, ne peut assumer les fonctions d'ordonnateur de l'État, ni l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel ledit comptable exerce ses fonctions.

Il ne peut cumuler avec ses fonctions, un emploi même temporaire et non rétribué, comportant le maniement de deniers privés.

Des incompatibilités spéciales, propres à chaque nature de fonctions exercées par les comptables publics, ainsi que des dérogations aux principes posés par les deux premiers alinéas du présent article peuvent être édictées par décret contresigné par le Ministre des finances et, s'il y a lieu, par le Ministre intéressé.
- **Article 4.**— Les comptables publics sont, dans des conditions fixées par un décret pris sur le rapport du Ministre des finances, astreints à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement. Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié, au préalable, de l'accomplissement de ces deux formalités.
- **Article 5.**— Sauf cas de force majeure, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable :

De la justification de ses opérations, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités ;

De la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde, de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire.
- **Article 6.**— La responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public s'étend, en principe, à toutes les opérations du poste qu'il dirige depuis la date de sa prise de service jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré par le Ministre des finances responsable d'un débet, dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise.

En matière de recettes, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en cause que dans les seuls cas où il n'a pas effectué toutes les diligences prévues par la loi et les règlements, en vue de recouvrer la recette, de procurer un gage au trésor ou de le lui conserver.

- **Article 7.**— Un comptable principal s'est subsidiairement responsable des opérations étrangères à son poste mais qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle, que dans la mesure où ses propres fautes ou négligences ont permis de couvrir celles des comptables subordonnés.

- **Article 8.**— L'État, les collectivités publiques et les établissements publics sont seuls responsables à l'égard des tiers des actes de leurs comptables agissant ès qualités.

Tout comptable public agissant ès qualités est présumé le faire au nom de l'État lorsqu'il n'est pas établi qu'il agit en l'occurrence au nom d'une autre personne morale.

Toute indemnité accordée à un tiers en raison de l'action ou de l'inaction d'un comptable agissant ès qualités est ordonnancée sur le budget de la personne morale responsable.

Celle-ci peut en demander le remboursement au comptable, s'il est établi que l'action ou l'inaction de ce dernier a constitué une faute personnelle engageant sa responsabilité.

En cas de contestation, l'affaire est soumise à l'examen conjoint du Ministre des finances et du Ministre dont relève la personne morale intéressée, au plus tard dans les deux mois qui suivent le paiement de l'indemnité. Leur décision est définitive, sauf recours à la Cour Suprême.

- **Article 9.**— Tout comptable public n'a qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis les deniers appartenant aux divers services dont il est chargé.

S'il ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient ès qualités et ceux qu'il possède à titre personnel, il est présumé coupable de malversation.

Il en est de même de tout comptable qui utilise ou investit en son nom personnel tout ou partie des fonds et valeurs qu'il détient ès qualités.

- **Article 10.**— Seules les lois énoncent les impôts et taxes qui peuvent être perçus pour le compte de l'État, des collectivités et des établissements publics ainsi que la procédure des poursuites qui peuvent être mises en œuvre pour en assurer le recouvrement.

Tout comptable public qui poursuit le recouvrement d'une recette dont la perception n'est pas expressément autorisée, par la loi est poursuivi comme concussionnaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, 3^e alinéa, la responsabilité pécuniaire, du comptable est mise en cause, à tout moment, s'il ressort de sa comptabilité que ses restes à recouvrer ne sont pas égaux à la différence entre le montant des titres de perception qu'il a pris en charge et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de recettes dont le recouvrement lui a été confié est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et si le comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité. Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables chargés du recouvrement ne peuvent pas, toutefois, être déclarés responsables des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

- **Article 11.**— Sauf dérogations prévues par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé ou par arrêté du Ministre des finances et du Ministre intéressé, une dépense ne peut être payée par un comptable public qu'au vu d'un ordre donné par écrit et revêtu de la signature d'un ordonnateur ou d'un donneur d'ordre, préalablement accrédité.

Sous réserve des règles particulières qui peuvent être prévues par des règlements particuliers pour certaines catégories de dépenses, la responsabilité d'un comptable à raison des dépenses qu'il décrit est mise en cause si le comptable ne peut établir qu'il a vérifié :

1. La qualité de l'ordonnateur et du donneur d'ordre ;
2. L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;

3. La validité de la créance ;
4. Le cas échéant, la disponibilité des fonds ou valeurs ;
5. L'imputation de la dépense ;
6. La disponibilité des crédits ;
7. La validation de la quittance.

Cette responsabilité peut être levée lorsque le paiement est effectué sur réquisition de l'ordonnateur dans les conditions fixées par décret.

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si le comptable a reçu un ordre de paiement régulier et s'il ne peut établir que l'État, la collectivité publique ou l'établissement public est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

Les règles concernant le contrôle du paiement des dépenses sont applicables au contrôle de la remise des valeurs.

- **Article 12.**— Les comptables publics sont responsables de leurs actes sur les mêmes conditions que les autres fonctionnaires, conformément aux dispositions et règlements qui régissent la fonction publique et notamment de celles de la loi n° 61-026 du 9 octobre 1961 édictant les mesures exceptionnelles à suivre en vue de la répression des malversations.

Toutefois, aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre eux s'ils peuvent établir que les règlements, instructions ou ordres auxquels leur responsabilité personnelle et pécuniaire de comptable public.

- **Article 13.**— Les comptables publics sont soumis aux contrôles de leur supérieur hiérarchique ou de son représentant accrédité et du corps de l'inspection d'État. Sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le Ministre des finances et le Ministre intéressé ; ils sont en outre soumis au contrôle des comptables supérieurs du trésor ou de leurs mandataires.

Tout comptable qui refuse, soit à un supérieur hiérarchique soit un agent de contrôle qualifié et dûment mandaté, de présenter les éléments de sa comptabilité et d'établir l'inventaire des fonds et valeurs dont il a la garde, comme un acte d'insubordination ; il est immédiatement suspendu de ses fonctions par son supérieur ou par l'agent de contrôle ; la force publique peut être requise afin d'assurer la saisie de fonds, valeurs et documents du poste.

Les comptables publics adressent périodiquement, soit au comptable qui centralise leur comptabilité, soit à la direction du trésor du ministère des finances les éléments de comptabilité prévus par les règlements financiers.

- **Article 14.**— Tout fait de nature à engager la responsabilité pécuniaire d'un comptable public se traduit par un « débet comptable ». La mise en débet est prononcée, soit par arrêté du Ministre des finances, soit par autorité chargée du jugement des comptes de gestion.

L'apurement de tout débet comptable incombe à l'État qui poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

- **Article 15.**— Sans préjudice des dispositions de l'article 170 du code pénal, et si la mise en débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de la décision de débet à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut constitution de partie civile au nom de l'État ou de la personne morale publique en cause contre le comptable ou agent fautif en raison des faits qui lui sont reprochés.

- **Article 16.**— La décision de débet fixe le montant du débet. Tout comptable public qui refuse d'ajuster ses écritures lorsque l'existence d'un débet a été constatée, commet un acte d'insubordination et peut être suspendu de ses fonctions.

- **Article 17.**— Lorsqu'un comptable public a été mis en débet, le Ministre des finances a seul qualité pour admettre la force majeure et prendre en conséquence, une décision de décharge de responsabilité dans la limite de la part du débet imputable à celle-ci.

La part du débet comptable dont il est accordé décharge est ouverte par l'État.

Toutefois, si le débet a été contracté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'État, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre dont elle dépend, à la charge de cette personne morale si, par son action, ou par son inaction, elle a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

- **Article 18.**— Le Ministre des finances peut seul atténuer la dette incombant à un comptable public à raison de l'existence d'un débet ou décider du remboursement de sommes que ce comptable a déjà versées de ce chef. Il prend à cet effet, par arrêté qui doit être publié au Journal Officiel de la République Malgache, une décision de remise gracieuse.

Les sommes dont il est fait remise gracieuse sont à la charge de l'État toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'État, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre dont elle relève, à la charge de cette personne morale, si elle donne un avis favorable à la remise gracieuse.

- **Article 19.**— Comme les arrêts du juge des comptes, les arrêtés du débet pris par le Ministre des finances ont force exécutoire. Ils produisent le même effet et obtiennent la même exécution que les décisions juridictionnelles. Ils ne peuvent être l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires.
- **Article 20.**— Un comptable constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires, est défaillant. La défaillance est constatée par le Ministre des finances.

Le comptable dont la défaillance a été prononcée est immédiatement révoqué et perd ses droits à pension. Si les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne sont pas suivies d'effet, le débet reste à la charge de l'État.

Toutefois, si le débet a été constaté dans l'exécution du service d'une personne morale publique autre que l'État, son montant pourra être mis en totalité ou en partie, par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre dont elle relève à la charge de cette personne morale, si par son action ou par son inaction, qu'elle a créé ou contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou la vanité de poursuites.

- **Article 21.**— La procédure de mise en débet, telle qu'elle est décrite aux articles 14 à 20 ci-dessus, est applicable aux comptables publics dont la responsabilité se trouve engagée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance.

Elle s'applique également aux fonctionnaires et agents placés sous les ordres d'un comptable lorsqu'ils sont déclarés responsables en application de l'alinéa 2 de l'article 6.

- **Article 22.**— En contrepartie de la responsabilité pécuniaire qui leur est imposée dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les comptables publics perçoivent une indemnité de responsabilité qui s'ajoute à leur solde indiciaire et aux accessoires de solde.

Le montant de cette indemnité est fixé pour chaque poste comptable par décret contresigné par le Ministre des finances.

- **Article 23.**— Le montant du cautionnement peut être réalisé, en une seule fois, en numéraire, en valeurs, ou en immeubles dans des conditions définies par décret.

Il peut également, à la demande du comptable, s'opérer par versements fractionnés prélevés mensuellement sur l'indemnité de responsabilité visée à l'article 22 à concurrence de 50 p. 100 de cette indemnité.

Les fonds constitués par versement unique ou par versements fractionnés sont déposés, par les soins de la direction du trésor, à la caisse d'épargne de Madagascar qui délivre au nom du comptable un livret de cautionnement.

Le maximum autorisé des impôts de l'espèce est égal au montant du cautionnement fixé au comptable.

Pour obtenir main-levée de son cautionnement, le comptable doit être sorti de fonctions et avoir obtenu quitus de la gestion à laquelle se rapporte le cautionnement.

- **Article 24.**— Tout comptable public peut contracter une assurance en vue de couvrir une partie de sa responsabilité pécuniaire. Cette couverture ne peut, en aucun cas, excéder les $\frac{3}{4}$ des sommes demeurant effectivement à sa charge.

Le projet de contrat d'assurance est communiqué pour accord à la direction du trésor.

- **Article 25.**— Le privilège maintenu par l'article 2 098 du Code civil au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ces deniers est réglé ainsi qu'il suit.

Le privilège du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, et que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux Articles 2 101 et 2 102 du code civil.

Le privilège du trésor s'exerce :

1. Sur les immeubles que possèdent les comptables au moment de leur nomination et sur ceux acquis à titre onéreux ou à titre gratuit postérieurement à leur nomination ;
 2. Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes même séparées de biens. Sont exemptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.
- **Article 26.**— Le privilège du trésor mentionné à l'article 25 ci-dessus s'exerce conformément aux articles 2 106 et 2 113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier :

1. Aux créanciers privilégiés désignés par l'article 2 103 du code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège ;
 2. Aux créanciers désignés aux articles 2 101, 2 104 et 2 105 du code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ;
 3. Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient sur le bien acquis, des hypothèques valablement inscrites.
- **Article 27.**— Tout comptable est tenu d'énoncer ses titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété, qu'il passera, et ce, à peine de destitution, et, en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Les conservateurs seront tenus aussi de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits.

Demeurent néanmoins exemptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une amélioration à faire, le comptable aura obtenu un certificat de la direction du trésor portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilège, le trésor poursuivra par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aurait été constitué redevable. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2 183 du code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus un certificat constatant la situation du comptable à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2 227 du code civil, court, au profit des comptables, du jour où la gestion a cessé.

- **Article 28.**— Des décrets contresignés par le Ministre des finances fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions contraires des textes pris antérieurement pour définir le rôle et la responsabilité des comptables publics à Madagascar.
- **Article 29.**— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 29 septembre 1962

Philibert TSIRANANA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ERRATUM

À l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics (J.O.R.M. du 12 octobre 1962, p. 2260)

■ Article 13, § 1er :

Au lieu de :

« Les comptables publics sont soumis aux contrôles de leur supérieur hiérarchique ou de son représentant accrédité et du corps de l'inspection d'État. Sauf dérogation prévues par décrets contresignés par le Ministre des finances et le Ministre intéressé, ils sont en outre soumis au contrôle des comptables supérieurs du trésor ou de leurs mandataires ».

lire :

« Les comptables publics sont soumis aux contrôles de leur supérieur hiérarchique ou de son représentant accrédité et du corps de l'inspection d'État, sauf dérogations prévues par décrets contresignés par le Ministre intéressé ».

(Le reste sans changement).



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

ORDONNANCE N° 73-020 du 24 mai 1973 Complétant les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance N° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics, notamment son Article 11,

Vu la décision n° 23-CSI du 9 mai 1973 du Conseil supérieur des institutions, En conseil des Ministres, le 27 avril 1973,

Ordonne

- **Article premier.**— L'article 11 de l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics, notamment son article 11,

Vu la décision n° 23. – CSI du 9 mai 1973 du Conseil supérieur des institutions, En conseil des Ministres, le 27 avril 1973,

Ordonne

- **Article premier.**— L'article 11 de l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 est complété par le paragraphe suivant :

« les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par un décret qui détermine également les conditions dans lesquelles la responsabilité du comptable assignataire peut alors être engagée à titre subsidiaire ».

- **Article 2.**— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 24 mai 1973

Gabriel RAMANANTSOA



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCRET N° 2004-319 du 9 mars 2004 Instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des Organismes Publics

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques ;

Vu la loi n° 2001-004 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Cour Suprême et aux Cours la composant ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 62-081 du 29 septembre 1962 portant statut des comptables publics ;

Vu le décret modifié n° 68-080 du 13 février 1968 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'État et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement ;

Vu le décret n° 66-084 du 15 février 1966 relatif aux régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu le décret n° 63-059 du 09 mai 1963 astreignant les comptables publics à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement ;

Vu la loi n° 98-027 du 17 janvier 1999 portant refonte du Conseil de Discipline Financière et Budgétaire ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le décret n° 2004-001 du 05 janvier 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement ;

En Conseil de Gouvernement,

Décrète

Chapitre Premier

Définition

- **Article premier.**— La régie d'avances est un mécanisme financier qui permet à un comptable public de verser à un agent du service administratif, appelé régisseur d'avances, des avances de fonds pouvant être utilisées directement en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel d'urgence ou de leur faible montant, ont intérêt à être effectuées sans mandatement préalable. La régie d'avances est soit renouvelable, soit unique et exceptionnelle.

La régie de recettes est un mécanisme financier qui permet à un agent du service administratif, appelé régisseur de recettes, de percevoir des recettes après les avoir lui-même constatées et liquidées.

Les conditions générales, dans lesquelles les régisseurs peuvent être chargés d'opérations de paiement ou d'encaissement, sont fixées par le présent décret.

Ces régisseurs effectuent leurs opérations pour le compte de comptables publics de rattachement dénommés dans le présent décret «comptables publics assignataires». Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés. A ce titre, ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement.

En aucun cas, le régisseur ne peut être ni gestionnaire de crédits, ni sous-ordonnateur.

Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes ne peuvent pas être cumulées.

Chapitre II

Création

- **Article 2.**— Les régies d'avances et les régies de recettes du Budget Général, des Budgets Annexes, des Comptes Particuliers du Trésor et des Établissements Publics sont créées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget et du Ministre intéressé.

Les régies d'avances et les régies de recettes des budgets des Collectivités Décentralisées sont créées par arrêté du Chef de l'Exécutif dans les conditions générales fixées par le présent décret.

- **Article 3.**— Les arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 2 fixent obligatoirement :

➤ en ce qui concerne les régies d'avances :

- la nature des dépenses à payer et l'imputation budgétaire y afférente. La nature de ces dépenses est limitée aux menues dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'eau et d'électricité, de télécommunication ainsi qu'aux dépenses prévues par l'arrêté portant création de la régie d'avances unique et exceptionnelle,
- le montant maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs, lequel ne peut dépasser selon le cas le quart des crédits ouverts, ou le montant de 50 millions de Fmg ou 10 tapitrisa ariary.
- le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances. Ce délai est normalement fixé à un mois. Il ne peut en aucun cas être supérieur à trois mois, ni excéder le 31 décembre de l'année, date à laquelle le régisseur doit obligatoirement justifier auprès du comptable assignataire de la réintégration de la totalité de l'avance consentie.

➤ en ce qui concerne les régies de recettes :

- la nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits,
- le montant maximum des fonds que peut détenir le régisseur,
- la périodicité et les modalités du versement de ces recettes au comptable chargé de leur imputation définitive. Ce versement est immédiat lorsque le montant maximum autorisé est atteint, et obligatoire le 31 décembre de l'année.

Les arrêtés constitutifs des régies fixent également le montant et les modalités de réalisation du cautionnement éventuellement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée.

Chapitre III

Fonctionnement

- **Article 4.**— L'avance accordée est engagée selon la procédure du titre d'engagement financier.

Les avances sont consenties au régisseur selon la réglementation en vigueur.

Lorsque le montant des crédits alloués au gestionnaire atteint le seuil fixé par la passation des marchés publics

ou de conventions, les dépenses aux caisses d'avances ne pourront être payées qu'après l'accomplissement des formalités de passation.

- **Article 5.—** Le régisseur transmet périodiquement, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, les pièces justificatives au gestionnaire. Ce dernier prépare le dossier de régularisation.

Si le renouvellement de la caisse est demandé, celui-ci nécessite l'établissement d'un titre d'engagement complémentaire, d'un montant au plus égal au montant régularisé.

Le gestionnaire procède au mandatement du dossier de régularisation, incluant la demande de renouvellement.

À la fin de l'exercice budgétaire, l'ensemble des opérations effectuées par les caisses d'avances doit être régularisé.

- **Article 6.—** Les dispositions légales et réglementaires rendant obligatoire le paiement par chèque ou par virement de compte de certaines dépenses publiques sont applicables aux paiements effectués par les régisseurs d'avances.

- **Article 7.—** Il ne pourra être consenti au régisseur une nouvelle avance ou une nouvelle fraction d'avance que sur production, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus, des pièces justifiant l'emploi de l'avance précédente en totalité ou en partie.

Au cas où ce délai serait atteint, le montant cumulé de la nouvelle avance et de la portion d'avance dont il resterait à justifier l'emploi ne pourra excéder la limite fixée par l'arrêté constitutif de la régie d'avances.

Le dossier de renouvellement des demandes d'avances de fonds ne peut recevoir le visa du Contrôle Financier que si toutes les pièces justificatives d'emploi d'avances antérieures sont jointes au dossier.

- **Article 8.—** Les régisseurs d'avances doivent tenir une comptabilité destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles dans un livre-journal de caisse.

La tenue d'une comptabilité dans un livre-journal de caisse destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation de leur encaisse est également obligatoire pour les régisseurs de recettes.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le comptable assignataire de rattachement dans le cadre des instructions générales des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 9.—** Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont soumis aux vérifications de la Brigade d'inspection du Trésor et des corps ou organes de contrôle compétents.

Les comptables publics assignataires procèdent, à tout moment, au contrôle sur place de la gestion des régisseurs chargés d'opérations de paiement ou d'encaissement pour leur compte.

Chapitre IV

Cautionnement et indemnités

- **Article 10.—** Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 63-259 du 9 mai 1963 astreignant les comptables publics à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement, il n'est pas exigé de cautionnement lorsque le montant maximum des fonds susceptibles d'être détenus par le régisseur, tel que fixé par l'arrêté constitutif de la régie d'avances ou de la régie de recettes, n'excède pas une somme dont le montant est fixé périodiquement par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

Dans tous les autres cas, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 63-259 susmentionné, le cautionnement est fixé à 1/20^e du montant maximum des fonds que le régisseur est susceptible de détenir sans, toutefois, pouvoir dépasser une somme dont le montant est fixé périodiquement par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

Aucun régisseur d'avances ou régisseur de recettes ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié, au préalable, de la constitution du cautionnement qui lui est éventuellement imposé.

Le montant du cautionnement des régisseurs peut être réalisé soit en une seule fois, en numéraire, en valeurs

ou en immeubles, soit sur demande du régisseur par versements échelonnés prélevés d'office mensuellement sur l'indemnité de responsabilité perçue par les régisseurs, à concurrence de 50 p. 100 de cette indemnité.

Dans ce dernier cas, le régisseur doit adresser sa demande au comptable public assignataire avec copie à la Direction Générale du Trésor / Direction de la Comptabilité Publique.

- **Article 11.**— Le montant maximum de l'indemnité annuelle de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes est fixé à un pour cent du montant maximum des fonds susceptibles d'être détenus par le régisseur, tel que défini par l'arrêté constitutif de la régie. Il ne peut excéder une somme dont le montant est fixé périodiquement par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

L'indemnité de responsabilité est payable mensuellement et à terme échu. Elle est suspendue dans le cas où les justifications d'emploi des avances consenties ou du versement des recettes perçues ne sont pas apportées dans les délais réglementaires.

L'indemnité de responsabilité est à la charge du budget de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée.

- **Article 12.**— Lorsque la réalisation du cautionnement doit s'effectuer par versements échelonnés, l'ordonnateur du budget supportant la charge du paiement de l'indemnité de responsabilité procède mensuellement, sur instruction de la Direction Générale du Trésor / Direction de la Comptabilité Publique, à l'ordonnancement simultané, d'une part, de la fraction de l'indemnité destinée à la réalisation du cautionnement et, d'autre part, de la seconde fraction de cette indemnité à laquelle peut prétendre le régisseur.

La première fraction de l'indemnité de responsabilité fait l'objet d'un mandat au nom de l'agent comptable de la Caisse d'Épargne de Madagascar.

- **Article 13.**— Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les modalités de réalisation des cautionnements, éventuellement imposés aux régisseurs chargés des opérations de paiement et d'encaissement pour le compte d'un trésorier d'une commune rurale, feront l'objet d'un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 14.**— Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de mainlevée du cautionnement constitué :

- dans le cas d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des produits encaissés par ses soins et si le régisseur n'a pas été constitué en débet ;
- dans le cas d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des sommes mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été déclaré en débet.

Le certificat est délivré, sur demande du régisseur, par le comptable public de l'organisme auprès duquel est instituée la régie.

Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande aux Ministres chargés des Finances et du Budget la mise en débet du régisseur.

Dans ce dernier cas, le certificat de mainlevée définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

- **Article 15.**— Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté de l'ordonnateur du budget de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée.

En ce qui concerne les communes urbaines et les établissements publics, cet arrêté de nomination doit faire état de l'agrément préalable du comptable public assignataire.

Chapitre V

Responsabilité

- **Article 16.**— Sont considérés comme comptables de fait :
 - toute personne qui exerce des fonctions de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes sans y avoir été régulièrement habilitée et sans qu'un arrêté constitutif de régie d'avances ou de régie de recettes ait été pris dans les conditions prévues à l'article 2 ;
 - tout régisseur d'avances ou tout régisseur de recettes qui effectue des opérations autres que celles pour lesquelles il est habilité.
- **Article 17.**— La non-justification dans les délais ou suivant la périodicité réglementaire, des opérations qui lui ont été confiées, engage la responsabilité pécuniaire de tout régisseur d'avances ou de tout régisseur de recettes et se traduit par la mise en débet de l'un ou de l'autre.
- **Article 18.**— Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées éventuellement par des agents placés sous leurs ordres.

Chapitre VI

Dispositions finales

- **Article 19.**— Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel, les régies d'avances et les régies de recettes, qui n'auraient pas été instituées selon les dispositions fixées par le présent décret, devront faire l'objet des régularisations nécessaires par les autorités habilitées à instituer lesdites régies.
- **Article 20.**— Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret, modifié n° 66-084 du 15 février 1966 relatif aux régies d'avances et régies de recettes des organismes publics.
- **Article 21.**— Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Le Vice-Premier Ministre et Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 9 Mars 2004

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DECRET N° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 Définissant les attributions et la responsabilité des ordonnateurs dans les phases d'exécution de la dépense publique

Le Premier Pinistre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique sur les Lois de Finances ;

Vu la Loi portant refonte du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la Loi portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget général de l'État et la gestion des crédits de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-001 du 5 janvier 2004 portant remaniement de la composition des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ; En conseil de Gouvernement ;

Décrète

Titre préliminaire

Dispositions générales

- **Article premier.**— Les dépenses de l'État ne peuvent être engagées, liquidées, ordonnancées et payées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une ouverture de crédits.
- **Article 2.**— Les crédits sont ouverts aux ordonnateurs délégués par arrêtés du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget, sous forme de budget d'exécution ventilé en budget de programmes, conformément aux autorisations de la Loi de Finances.

— Titre Premier —

Des ordonnateurs

Chapitre PREMIER

De l'Ordonnateur Principal et de l'Ordonnateur Délégué

■ Article 3.— Définitions

Conformément à l'article 53 de la Loi Organique sur les Lois de Finances, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est l'Ordonnateur principal du Budget Général de l'État.

Les Ordonnateurs délégués sont les Ministres, les Présidents des Institutions et d'une manière générale toute personne nommément désignée à cet effet par texte législatif et réglementaire. Ils sont seuls habilités à engager, liquider et ordonnancer (*ou mandater*) les dépenses.

Les Ordonnateurs délégués subdélèguent à leur tour leurs pouvoirs à des Ordonnateurs dits secondaires

Chapitre II

De l'Ordonnateur Secondaire

■ Article 4.— Attributions

Les ordonnateurs délégués peuvent déléguer leurs attributions de l'engagement à l'ordonnancement (*ou mandatement*) à des ordonnateurs secondaires.

Les ordonnateurs secondaires sont les responsables budgétaires et financiers du ou des services au titre duquel le crédit est ouvert ou toute autre personne désignée à cet effet par arrêté de l'Ordonnateur cité à l'article 3 ci-dessus.

Les ordonnateurs secondaires relèvent de l'Institution ou du Ministère auxquels ils appartiennent. Ils sont à charge de procéder à l'engagement financier de la dépense et d'arrêter, et d'effectuer la liquidation au vu des certifications établies par le gestionnaire d'activités et d'ordonnancer les dépenses en signant à cet effet, les ordres de paiement.

Les ordonnateurs secondaires sont les seuls interlocuteurs, mandatés par l'Ordonnateur délégué reconnu du comptable assignataire de la dépense.

■ Article 5.— Responsabilité des ordonnateurs délégués et des ordonnateurs secondaires

Sous réserve des dispositions de l'article premier de la Loi portant refonte du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires sont personnellement responsables :

- de la gestion budgétaire et financière des crédits qui leur sont alloués et des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement (*ou de mandatement*) des dépenses publiques ;
- du respect de la législation et de la réglementation relative aux marchés publics ;
- du respect de la législation et de la réglementation relative à la gestion du personnel ;
- des ordres de réquisitions dont ils ont fait usage en matière de paiement des dépenses ;
- du respect des règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- du recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu des lois et règlements.

Chapitre III

Du Gestionnaire d'Activités

■ Article 6.— Fonctions du gestionnaire d'activité

Les gestionnaires d'activités sont d'une manière générale les services ou les responsables des services placés auprès de l'ordonnateur secondaire et qui ont qualité à présenter à ce dernier des propositions de dépenses pour assurer la réalisation du programme auquel ils contribuent.

Les gestionnaires d'activités en charge de l'exécution des activités sont nommés par arrêté de l'Ordonnateur délégué.

■ Article 7.— Responsabilité des gestionnaires d'activités.

Les gestionnaires d'activités sont responsables des informations sur l'exécution des activités transmises à l'ordonnateur secondaires. Ils sont notamment responsables de la certification faits ou des activités réalisées.

— Titre II —

Dispositions diverses et finales

■ **Article 8.—** Pour l'application du présent décret, des arrêtés, instructions, circulaires seront pris en tant que de besoin, par le Ministre chargé des Finances et / ou du Budget.

■ **Article 9.—** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles contraires du Décret N° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et du Décret N° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget général de l'État et la gestion des crédits de fonctionnement.

Lors de la réforme du Règlement Général de la Comptabilité Publique en respect des règles nouvelles posées par la Loi Organique sur les Lois de Finances, il sera procédé à la mise en cohérence des présentes dispositions avec les dispositions concernant les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics nationaux et locaux.

■ **Article 10.—** Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, ainsi que tous les autres membres du Gouvernement seront chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 1^{er} juin 2004

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'État et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement ;

Vu le décret n° 98-559 du 06 août 1998 portant réglementation des marchés publics modifié par le décret n° 2003-719 du 1^{er} juillet 2003 ;

Vu le décret n° 99-941 du 10 décembre 1999 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004 et n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-718 du 11 juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous la tutelle et le contrôle techniques du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret n° 2004-282 du 2 mars 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2004-573 du 1^{er} juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, En Conseil du Gouvernement,

Décrète

■ **Article premier.**— Le présent décret régleme la comptabilité sur l'exécution budgétaire qui se subdivise en deux grandes parties :

- I. La comptabilité publique
- II. La comptabilité administrative

I – La Comptabilité Publique

- **Article 2.**— La comptabilité Publique est applicable :

- à l'État ;
- aux Collectivités Publiques Territoriales ;
- aux Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret, désignées sous le terme "organismes publics".

- **Article 3.**— La réglementation de la comptabilité publique découle de principes fondamentaux communs fixés dans la première partie du premier point.

Les règles générales d'application de ces principes à l'État, aux collectivités publiques territoriales et aux établissements publics ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces principes sont fixées aux deuxième, troisième et quatrième parties.

Partie I

Principes fondamentaux

- **Article 4.**— Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des lois de finances, des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et éventuellement le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

— Titre Premier —

Loi de finances, budget de recettes et de dépenses

- **Article 5.**— La loi de finances, ou le budget, est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.

La loi de finances, ou le budget, est préparé, élaboré, adopté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

— Titre II —

Ordonnateurs et comptables publics

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 6.**— Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. :

À cet effet, d'une part, ils constatent les droits des organismes publics, liquident, ordonnent et mettent en recouvrement les recettes, et d'autre part ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

- **Article 7.**— Les ordonnateurs sont principaux ou délégués.

L'ordonnateur principal est celui qui assume la direction administrative et financière d'un organisme public.

Les ordonnateurs délégués sont les chefs des Institutions et les membres du Gouvernement, ceux dont les opérations d'ordonnancement, effectuées sous leur propre responsabilité dans la limite des crédits qui leur ont été délégués, sont centralisées par l'ordonnateur principal. La définition des ordonnateurs délégués doit être applicable à l'ensemble des organismes publics mais non seulement à l'État étant donné que la Partie I traite des Principes Fondamentaux.

Les ordonnateurs principaux ou délégués peuvent déléguer leurs pouvoirs à des ordonnateurs secondaires qui à leur tour peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

- **Article 8.**— Les gestionnaires d'activités sont responsables des certifications qu'ils délivrent.
- **Article 9.**— Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après, suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs délégués peuvent requérir les comptables de payer.
- **Article 10.**— Les Chefs d'Institutions et les Ministres, ordonnateurs délégués du Budget Général de l'État et des Budgets Annexes, encourent en raison de l'exercice de leurs attributions les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres ordonnateurs d'organismes publics, ainsi que les fonctionnaires et agents subdélégués dans les fonctions d'ordonnateurs, encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

- **Article 11.**— Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon les règles générales définies par les Ministres chargés des Finances et du Budget et, le cas échéant, selon les règles particulières fixées conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre intéressé.

Chapitre II

Comptables publics

- **Article 12.**— Les comptables publics sont chargés :
 - de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recette qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
 - du contrôle et du paiement des dépenses : soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions qui leur sont signifiées ;
 - de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
 - du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
 - de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
 - de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.
- **Article 13.**— Les comptables sont tenus d'exercer :
 - a. en matière de recettes, le contrôle :
 - de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues par les lois et règlements pour chaque catégorie d'organismes publics ;
 - de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

- dans le cadre de ces obligations, les comptables sont tenus de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation des créances non fiscales ;
 - b.** en matière de dépenses, le contrôle :
 - de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
 - de l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
 - de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après ;
 - le cas échéant, de la disponibilité des fonds ou valeurs ;
 - de la disponibilité des crédits ;
 - de l'imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet ;
 - de la validité de la quittance ;
 - c.** en matière de patrimoine, le contrôle :
 - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
 - de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité des matières.
- **Article 14.**— Le comptable est tenu d'avertir les Ministres chargés des Finances et du Budget des omissions ou négligences qu'il constaterait dans la mise en recouvrement des créances de l'organisme public.
- **Article 15.**— En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :
- L'existence des certifications de service fait apposées aux pièces justificatives
 - L'exactitude des calculs de liquidation
 - la production des pièces justificatives.
 - Le visa du contrôle financier, lorsque ce visa est requis par les lois et règlement.

En outre, les comptables publics vérifient l'existence du visa des contrôleurs des dépenses engagées et/ou des contrôleurs financiers lorsque ce visa est requis en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les comptables vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

- **Article 16.**— Les comptables publics sont principaux ou secondaires.
- Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Ils sont astreints à la reddition de leurs comptes dans le délai prévu dans le présent décret par chaque organisme public par catégorie de comptable.
- Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.
- Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.
- **Article 17.**— Les comptables publics assument la direction des postes comptables.
- L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.
- **Article 18.**— Les Comptables publics sont nommés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Budget et du Ministre intéressé.
- L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.
- **Article 19.**— Les comptables publics sont, avant d'être installés dans le poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

- **Article 20.**— Dans les conditions générales fixées par décret, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.
- **Article 21.**— Dans les conditions fixées par la loi, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 12 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 13 et 15 ci-dessus.
- **Article 22.**— Dans les localités éloignées de la résidence des comptables et où l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas l'installation d'un poste comptable du Trésor, le Délégué d'Arrondissement administratif est chargé, en qualité de comptable auxiliaire, d'effectuer les opérations de recouvrement des recettes fiscales de toute nature.

Sa comptabilité doit être rattachée à celle du comptable du Trésor territorialement compétent. En outre, les justifications et la régularisation des opérations réalisées suivent les mêmes règles que celles des comptables subordonnés (*en ce qui concerne les délais et les pièces à produire*).

Le Délégué d'Arrondissement administratif peut être habilité à payer sur sa caisse certaines menues dépenses limitativement énumérées par un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget. Sous le contrôle de l'administration territoriale, il assure, à raison des opérations de recettes et de dépenses dont il est chargé, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

- **Article 23.**— Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un comptable public se traduit par un débet comptable. La mise en débet est prononcée, soit par les Ministres chargés des Finances et du Budget, soit par le juge des comptes. L'apurement de tout débet comptable incombe à l'État qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit, sur toute personne publique ou privée responsable. Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

Chapitre III

Incompatibilités

- **Article 24.**— Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.
Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières mentionnées à l'article 72 exercent les activités dévolues aux ordonnateurs.
Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.
- **Article 25.**— Dans les fonctions prévues par les lois électorales, le statut général des fonctionnaires ou les statuts particuliers, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables publics.

— Titre III —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes

- **Article 26.**— Les recettes des organismes publics comprennent le produit des impôts, taxes, droits et tous autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.
- **Article 27.**— Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.
Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Une créance liquidée fait l'objet selon le cas d'un avis de mise en recouvrement, d'un titre de perception constitué par un extrait de décision de justice, ou tout autre acte formant titre, un arrêté de débet ou un ordre de recette émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, un titre de perception doit être établi pour régularisation.

- **Article 28.**— Les règlements sont faits par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs publiques. Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant les organismes publics ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

- **Article 29.**— Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par toutes les voies de droit, telles qu'il est prévu par les textes en vigueur, en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.
- **Article 30.**— Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Chapitre II

Opérations de dépenses

- **Article 31.**— Les dépenses des organismes publics doivent être autorisées par les lois et règlements, être prévues à leur budget et correspondre exactement à la vocation de ces organismes.
- **Article 32.**— Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.
- **Article 33.**— L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Sauf dispositions contraires de la loi organique sur les finances publiques, l'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.

- **Article 34.**— La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.
- **Article 35.**— L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget dressent limitativement par arrêté la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'ordonnancement de régularisation après paiement.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 36.**— L'ordonnancement des dépenses ou des charges est prescrit, soit par les ordonnateurs principaux, soit par les ordonnateurs délégués soit par les ordonnateurs secondaires.

- **Article 37.**— Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque nature de dépenses et à chaque catégorie d'organismes publics, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs ou fournisseurs.

- **Article 38.**— Les règlements des dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par moyens électroniques, par mandat postal, par virement bancaire ou postal.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par les lois et règlements, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques ou tous autres moyens de paiement qui seront définis par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget, hormis le salaire ou le solde qui doit être réglé en numéraire.

- **Article 39.**— Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier réel ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 40.**— Sauf cas particuliers prévus par les lois et règlements, toutes oppositions ou significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

- **Article 41.**— Lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 13 alinéa b ci-dessus, les comptables publics suspendent le paiement et en informent l'ordonnateur délégué concerné.

Ils suspendent également le paiement lorsqu'ils ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 8 sont inexactes ; ils en réfèrent en ce cas aux ordonnateurs délégués concernés qui saisissent le cas échéant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

- **Article 42.**— Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par décret.

Pour l'exécution des dispositions des Articles 336 de la Loi sur la Théorie Générale des Obligations et 769 du Code de procédure civile, le comptable public remet à l'officier public :

- la décision de l'ordonnateur prescrivant les offres et la consignation ;
- un moyen de règlement égal à la somme que l'organisme estime devoir, en principal, augmenté s'il y a lieu des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Suivant les conditions de règlement des dépenses imposées à l'organisme débiteur par les lois et règlements, le moyen de règlement, objet de l'alinéa ci-dessus, est constitué par un chèque bancaire, un chèque sur un compte de dépôt au Trésor, un chèque postal, un mandat poste ou, lorsque l'organisme public est expressément habilité par la loi à opérer les règlements de dépenses par cette voie, par des valeurs publiques.

Si le créancier refuse de recevoir le moyen de règlement, le montant en est aussitôt consigné à la caisse du comptable du Trésor territorialement compétent.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de règlement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé à cette caisse après préavis obligatoire au créancier. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration d'un délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle est prescrite par décision de justice

- **Article 43.**— Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par la loi.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 44.**— Sont définies comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organismes publics, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.
- **Article 45.**— Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.
Toutes opérations de trésorerie nécessitent la production des pièces justificatives tant en matière de recettes que de dépenses.
En cas de découverte d'irrégularité, les comptables publics suspendent l'exécution des opérations et en saisissent l'ordonnateur concerné.
- **Article 46.**— Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.
Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.
- **Article 47.**— Les fonds des organismes publics sont obligatoirement déposés au Trésor. Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes les instituant, soit en vertu des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don, soit par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget à se faire ouvrir des comptes courants bancaires ou postaux.
- **Article 48.**— Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation des Ministres chargés des Finances et du Budget, d'un seul compte courant postal.

Chapitre IV

Autres opérations

- **Article 49.**— Les opérations non définies aux chapitres I à III ci-dessus concernent les biens mobiliers et immobiliers des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.
- **Article 50.**— Les Ministres chargés des Finances et du Budget déterminent, le cas échéant avec l'accord du Ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation en conformité avec les normes préconisées par le Plan Comptable Général en vigueur.

Chapitre V

Justifications des opérations

- **Article 51.**— Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans la nomenclature établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget avec, le cas échéant, l'accord du Ministre intéressé.
- **Article 52.**— Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes par le comptable public. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au juge des comptes.

— Titre IV —

Comptabilité

- **Article 53.**— La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :
 - la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
 - la détermination des résultats annuels.

Elle doit permettre, en outre :

- la connaissance de la situation du patrimoine ;
 - le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
 - l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.
- **Article 54.**— Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, la définition des règles de comptabilité publique incombe aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
 - **Article 55.**— La comptabilité comprend une comptabilité selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.
 - **Article 56.**— La comptabilité générale retrace :
 - les opérations budgétaires ;
 - les opérations de trésorerie ;
 - les opérations faites avec des tiers ;
 - les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année. Pour permettre l'appréciation de la régularité, de la sincérité et de la fidélité, de la comptabilité, de la situation financière et du patrimoine de l'organisme public, des annexes doivent être produites suivant des règles de présentation prescrites par les textes.

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit la liste méthodique des comptes entrant dans le champ de cette comptabilité et en fixe les modalités de fonctionnement.

Cette nomenclature doit être conforme à la classification fixée dans le Plan Comptable des Opérations Publiques.

- **Article 57.**— Dans les cas où la comptabilité générale ne retrace pas les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation, des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres auront pour objet la description des existants et des mouvements concernant :
 - les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés ou finis, emballages commerciaux ;
 - les matériels et objets mobiliers ;
 - les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiées aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
 - les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente ;
 - les propriétés immobilières appartenant aux organismes publics.

Cette liste peut ne pas être exhaustive.

- **Article 58.**— La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires a pour objet de retracer tant en recette qu'en dépense l'exécution des Budgets votés afin de permettre, selon le cas, au Parlement et ou à la Cour des Comptes de s'assurer du respect de l'autorisation budgétaire.

- **Article 59.**— La comptabilité analytique a pour objet de :
 - faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et des produits fabriqués ;
 - permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale. Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté soit par les Ministres chargés des Finances et du Budget, soit conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre intéressé.

- **Article 60.**— La comptabilité est tenue par année budgétaire.

La comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme public ;
 - toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 49 ci-dessus faites au cours de l'année, ainsi que les opérations de régularisation.
- **Article 61.**— Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget. Ils sont établis par le comptable en fonction à la date fixée pour chaque catégorie d'organismes publics.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou, le cas échéant, de tutelle, en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

- **Article 62.**— Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics.
- En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.

— Titre V —

Contrôle

- **Article 63.**— Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.
- **Article 64.**— Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré dans les conditions fixées par les articles 56 à 59 de la loi organique sur les lois de finances, selon les règles propres à chaque organisme public, par :
 - le Parlement ou l'organe délibérant qualifié ;
 - l'Inspection Générale de l'État, l'Inspection Générale des Finances et le Contrôle Financier agissant en vertu du pouvoir général de contrôle dévolu au Président de la République, dans le cadre des lois et règlements ;
 - les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers ;
- **Article 65.**— Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par :
 - l'Inspection Générale de l'État agissant en vertu du pouvoir général de contrôle dévolu au Président de la République, dans le cadre des lois et règlements,
 - l'Inspection Générale des Finances agissant au nom du Ministre chargé des Finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.
- **Article 66.**— La Cour des Comptes et les Tribunaux Financiers exercent leurs attributions de jugement des comptes des comptables publics et de contrôle de la gestion des ordonnateurs selon les règles de compétence et de procédure qui leur sont propres.

Partie II

État

- **Article 67.**— Les règles générales d'application aux services de l'État des principes fondamentaux de la première partie du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs Définitions

- **Article 68.**— Conformément à l'article 53 de la Loi Organique sur les Lois de Finances, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est ordonnateur principal du Budget Général de l'État.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux ordonnateurs délégués qui sont les Ministres, les Présidents des Institutions et d'une manière générale toute personne nommément désignée à cet effet par texte législatif et réglementaire. Les ordonnateurs délégués subdélèguent à leur tour leur pouvoir à des Ordonnateurs dits secondaires.

- **Article 69.**— Les ordonnateurs délégués désignent nominativement les agents chargés d'exercer les fonctions d'ordonnateurs secondaires. Ces derniers ont le pouvoir d'engager, de liquider, d'ordonnancer les dépenses ainsi que constater les droits des organismes publics et de mettre en recouvrement les recettes.

Ils désignent également les catégories de fonctionnaires qui peuvent suppléer les ordonnateurs secondaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs secondaires doivent être des hauts fonctionnaires ou agents du cadre "A" de la fonction publique. Toutefois, au cas où il n'y aurait aucun agent de ce cadre dans le service concerné, la proposition de désignation effectuée par l'ordonnateur délégué doit être soumise aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 70.**— Les ordonnateurs secondaires émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État. Ils notifient ces ordres de recettes appuyés des pièces justificatives nécessaires aux comptables publics chargés du recouvrement.

- **Article 71.**— Les ordonnateurs secondaires émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables assignataires.

Lorsque les comptables ont, conformément à l'Article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs délégués peuvent, sous les réserves indiquées à l'Article 108 ci-dessous, requérir par écrit, avec accord des Ministres chargés des finances et du Budget et sous leur responsabilité les comptables de payer.

Chapitre II

Comptables

- **Article 72.**— Les catégories de comptables publics de l'État sont les suivantes :

- comptables du Trésor ;
- comptables des administrations financières ;
- comptables des Budgets Annexes.

Les attributions de chaque catégorie de comptables sont fixées aux Articles 73 à 76 ci-après.

- **Article 73.**— Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, les comptables du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations de recettes ou de dépenses du budget de l'État, toutes opérations de trésorerie, des comptes particuliers du Trésor et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'État est chargé à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Les comptables principaux du Trésor centralisent les opérations faites pour le compte du Trésor par les comptables publics secondaires et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor.

Des comptables du Trésor peuvent être chargés par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget d'exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

- **Article 74.**— Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, les comptables des administrations financières sont chargés du recouvrement d'impôts, droits et taxes, redevances, produits et recettes diverses ainsi qu' amendes et pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents, dans les conditions fixées par les lois et règlements.
- **Article 75.**— Les comptables des Budgets Annexes procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets. Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.
- **Article 76.**— L'agent comptable central du Trésor et de la dette publique :
 - procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste ;
 - centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'État avec la Banque Centrale de Madagascar, les organismes d'intérêt national et les organismes internationaux ;
 - constate les écritures de fin d'année permettant de dresser le compte général de l'Administration des finances après centralisation des opérations du Budget Général, des Budgets Annexes et de certains comptes particuliers que les comptables principaux ont faites sous leur responsabilité ;
 - décrit les opérations relatives à la dette publique.
- **Article 77.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement et de paiement pour le compte des comptables publics de l'État.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes Impôts et recettes assimilées

- **Article 78.**— Les impôts, droits et taxes et les recettes assimilées sont autorisés, liquidés et recouverts dans les conditions prévues par les lois de finances et les textes réglementaires pris en application de ces dernières et les autres lois et règlements.

Domaine

- **Article 79.**— Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.
Amendes et autres condamnations pécuniaires
- **Article 80.**— Les condamnations pécuniaires comprennent :
 - les amendes pénales, civiles et administratives et certaines amendes fiscales ;

- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Sont assimilés aux condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

- **Article 81.**— Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, saisie et vente.

- **Article 82.**— Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis de mise en recouvrement.

S'il y a lieu, il est procédé à l'inscription des hypothèques légales ou judiciaires.

Le recouvrement des sommes dues au titre des condamnations pénales peut, en outre, être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus et par voie de contrainte par corps.

Les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites concernant les condamnations pécuniaires sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

- **Article 83.**— Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou d'une mesure de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement d'amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement d'une amende est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non valeur sous le contrôle de la juridiction des comptes.

- **Article 84.**— Dans les conditions fixées par les textes réglementaires, les agents verbalisateurs peuvent pour certaines amendes, procéder à l'établissement immédiat de l'avis de mise en recouvrement de la somme due au titre de l'infraction constatée, avec sommation du contrevenant, de verser cette somme à la caisse d'un comptable du Trésor ou d'une Recette indiquée dans l'avis.

Toutefois, certaines amendes à caractère forfaitaire peuvent faire l'objet de paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les agents verbalisateurs versent à la caisse d'un comptable du Trésor les sommes encaissées à ce titre.

Autres créances

- **Article 85.**— La liquidation des créances autres que celles mentionnées aux articles 79 à 84 ci-dessus est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

- **Article 86.**— Quelle que soit la nature de la créance, sa liquidation donne lieu à l'émission d'un ordre de recette qui doit indiquer les bases de cette liquidation.

- **Article 87.**— Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation au bénéfice du débiteur lorsque le décompte a été accepté par la partie ou réglé par des décisions administratives devenues définitives.

- **Article 88.**— Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux règlements en vigueur soit par les ordonnateurs soit par les comptables. Ils sont exécutoires sauf opposition formulée devant la juridiction compétente.

- **Article 89.**— Les ordres de recette émis à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire de marché ont la qualité d'arrêtés de débet, et à ce titre, leur exécution est poursuivie par toutes voies de droit. Les arrêtés de débet sont exécutoires par provision.

Seule la juridiction administrative est compétente pour délibérer les litiges en la matière.

Il en est de même des ordres de recettes émis à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à un organisme public.

- **Article 90.**— Les autres ordres de recette font l'objet, soit d'un recouvrement amiable, soit d'un précompte sur les sommes dont le redevable serait éventuellement créancier envers l'État.

Si la procédure amiable demeure sans effet, les comptables procèdent aux poursuites comme en matière fiscale.

- **Article 91.**— La remise gracieuse des créances de toute nature est prononcée par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 92.**— L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions communes

- **Article 93.**— Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.

Toutefois, le règlement par remise de traites ou d'obligations cautionnées, d'impôts, de droits indirects, de créances domaniales et assimilées et de redevances sur les produits des monopoles n'est admis que dans les conditions prévues par les lois et règlements.

- **Article 94.**— La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor. Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.
- **Article 95.**— Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de l'État est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Chapitre II

Opérations de dépenses Engagement

- **Article 96.**— Les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus ont seule qualité pour engager les dépenses de l'État.

Ils peuvent déléguer aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.

- **Article 97.**— Les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisées par les lois de finances et conformément aux propositions de dépenses correspondant aux moyens dont ils ont besoin les gestionnaires d'activités.

Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après la promulgation de la loi de finances, la publication des décrets de répartition des crédits et la notification du Budget d'exécution.

- **Article 98.**— Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues, par les ordonnateurs secondaires, dans la limite des délégations qui leur ont été consenties et selon les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Les comptabilités des engagements tenues par les ordonnateurs secondaires de crédits dans les formes fixées par instruction des Ministres chargés des Finances et du Budget, doivent être conformes à celles tenues par les Contrôleurs Financiers.

Liquidation

- **Article 99.**— Les dépenses de l'État sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus. Toutefois, les dépenses payables avant ordonnancement mentionnées à l'Article 35 et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

- **Article 100.**— Les dépenses de l'État sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 68 ci-dessus au moyen de mandats de paiement. Les dépenses relatives aux comptes particuliers du Trésor, aux Fonds de contre-valeurs, à la dette publique peuvent être ordonnancées au moyen d'ordres de paiement émis par les ordonnateurs ou, dans certains cas, établis par le comptable assignataire.
- **Article 101.**— Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur sont délégués par les ordonnateurs.
- **Article 102.**— Les mandats de paiement sont assignés payables auprès du Trésorier principal assignataire des crédits gérés par l'ordonnateur secondaire intéressé.
- **Article 103.**— Les dépenses payées avant ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.
- **Article 104.**— Une circulaire des Ministres chargés des Finances et du Budget fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer.

Paie ment

- **Article 105.**— Les comptables assignataires mentionnés à l'article 102 ci-dessus, procèdent au paiement des mandats.
- **Article 106.**— Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'État peuvent être payées par remise de valeurs publiques, conformément à l'article 38 ci-dessus, sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 107.**— Lorsque, par application article 71 ci-dessus, les ordonnateurs délégués ont requis les comptables de payer, ceux-ci défèrent à la réquisition et rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 108.**— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables publics doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité des crédits,
 - l'absence de justification du service fait,
 - le caractère non libératoire du règlement,
 - l'absence de qualité de l'ordonnateur,
 - l'absence de visa du contrôleur financier.
- **Article 109.**— Dans le cas où ils refusent de déférer à la réquisition, les comptables en rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 110.**— Les comptables de l'État ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans les cas et les conditions prévus par les lois et règlements, en application de l'article 42 du présent décret, ainsi que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 111.**— Les opérations de trésorerie comprennent :
 - l'approvisionnement en fonds de caisses publiques ;
 - l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État ;
 - la gestion des fonds déposés par les correspondants et des opérations faites pour leur compte ;
 - l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et des autres dettes de l'État ;
 - le placement des fonds auprès de divers organismes spécialisés.
 - Disponibilités et mouvements des fonds
- **Article 112.**— Seuls les comptables publics de l'État sont habilités à manier les fonds du Trésor.
- **Article 113.**— Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article ci-après et des autorisations prévues par l'article 123 ci-dessous, les fonds du Trésor sont déposés à la Banque Centrale de Madagascar. A l'Etranger, ils sont déposés auprès des établissements bancaires.
- **Article 114.**— Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables de l'État sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Les ordonnateurs et autres agents de l'État n'ayant pas la qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ou de comptable de fonds de corps de troupe, unités, services et établissements assimilés ne peuvent se faire ouvrir, ès-qualités, un compte de disponibilités.

Les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs des recettes ou d'avances ou à la limitation de l'actif des comptes courants postaux ouverts à leur nom sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 115.**— Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables de l'État sont réalisés par virement de compte. Les Ministres chargés des Finances et du Budget doivent prescrire aux comptables et aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Traites et obligations

- **Article 116.**— Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et obligations qu'ils détiennent ou qui sont confiées à la Banque Centrale de Madagascar. Ils peuvent les présenter à l'escompte dans les conditions définies par les lois et règlements

Correspondants

- **Article 117.**— Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor. Sauf autorisation donnée par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget fixent par arrêté les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes courants au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être alloué.
- **Article 118.**— Des opérations de recettes ou de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'État dans les conditions fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 119.**— Sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements, les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.
- **Article 120.**— Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers, ou les reliquats, à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Emprunts et engagements

- **Article 121.**— Aucune dette de l'État ne peut être contractée sous forme d'émission de rentes perpétuelles, de titre à long, moyen et court terme, sous forme de prise en charge d'emprunts émis par des organismes publics ou privés, sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités, aucune opération de conversion de dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par les lois de finances.
- **Article 122.**— Un décret pris en Conseil de Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'État qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés pouvant être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Opérations de placement

- **Article 123.**— Les dépôts des disponibilités du Trésor auprès des divers organismes spécialisés doivent être autorisés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Chapitre IV

Justification des opérations

- **Article 124.**— Les pièces justificatives des recettes concernant le Budget Général de l'État, les Budgets Annexes et les comptes particuliers sont constituées par :
 - les états récapitulatifs du montant des rôles ou les titres de perception de régularisation, et les extraits de jugement émis ;
 - les ordres de recette, les originaux des certificats de réduction ou d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par les ordonnateurs intéressés ;
 - les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.
- **Article 125.**— Les pièces justificatives des dépenses concernant le Budget Général de l'État, les Budgets Annexes et les comptes particuliers sont constituées par :
 - les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulatifs des ordres de dépenses visés pour accord par les ordonnateurs compétents et, le cas échéant, les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
 - les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ;
 - les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.
- **Article 126.**— Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont constituées par :
 - des certificats d'accord, des états de soldes ou des états de développement des soldes ;
 - les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
 - les titres d'emprunts ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.
- **Article 127.**— Les pièces justificatives mentionnées aux articles 125, 126 et 127 ci-dessus font l'objet d'une nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Les justifications des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.

- **Article 128.**— En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, seuls les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.
- **Article 129.**— Les pièces justificatives sont produites par les comptables secondaires aux comptables principaux et par les comptables principaux au juge des comptes.

— Titre III —

Comptabilités

- **Article 130.**— La comptabilité de l'État comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres. Par décret pris en Conseil de Gouvernement, il peut, en outre, être organisé dans certains services, une ou plusieurs comptabilités analytiques. Les ordonnateurs secondaires doivent tenir des registres d'engagement, de liquidation et une comptabilité des ordonnateurs.

Chapitre Premier

Comptabilité des ordonnancements

- **Article 131.**— La comptabilité des ordonnancements retrace les recettes et les dépenses budgétaires conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.
- **Article 132.**— La comptabilité visée à l'article 131 ci-dessus est tenue par chaque ordonnateur secondaire. Les comptabilités des ordonnancements détaillées au niveau de tous les ordonnateurs secondaires et puis récapitulées au niveau de chaque Ministère ou Institution doivent être transmises à la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget.

Chapitre II

Comptabilité générale

- **Article 133.**— La comptabilité générale de l'État est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques. La comptabilité des Budgets Annexes et des Comptes Particuliers du Trésor peuvent, toutefois, faire l'objet d'un plan comptable particulier.
- **Article 134.**— Les comptabilités visées à l'article 131 ci-dessus sont tenues par les comptables publics et sont centralisées sur chiffres par l'agent comptable central du Trésor et de la dette publique.

Chapitre III

Comptabilités spéciales

- **Article 135.**— Les règles des comptabilités spéciales mentionnées à l'article 57 ci-dessus ainsi que celles relatives aux valeurs et objets appartenant à des tiers et confiés à l'État sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 136.**— Les comptabilités spéciales dressent l'inventaire et retracent la valeur des matières, valeurs et titres auxquels elles s'appliquent.
- **Article 137.**— Les comptabilités spéciales mentionnées ci-dessus sont tenues, soit par les comptables de l'État, soit par des comptables auxiliaires.
- **Article 138.**— Les comptables de l'État chargés de la tenue des comptabilités spéciales annexent à leur compte de gestion annuel un compte de gestion « matières, valeurs et titres » établi dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Ministres chargés des Finances et du Budget fixent les conditions dans lesquelles les comptables auxiliaires établissent un compte de gestion, « matières, valeurs et titres », et désignent le comptable de l'État chargé d'en assurer la présentation au Juge des Comptes.

Chapitre IV

Résultats annuels et comptes de fin d'année

- **Article 139.**— Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des profits et des pertes réalisés par l'État au cours de chaque gestion.

Sont en conséquence imputés aux comptes de résultats, le solde des recettes et des dépenses du Budget Général de l'État et les résultats des Budgets Annexes après déduction, le cas échéant, des

affectations aux réserves et des reports à nouveau, les profits et les pertes constatés dans l'exécution des Comptes Particuliers du Trésor et des opérations de trésorerie et la variation de solde des comptes d'emprunt.

- **Article 140.**— Les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels sont fixées par instruction de la Direction de la Comptabilité Publique.

L'instruction de la Direction de la Comptabilité Publique fixe les délais impartis en fin de gestion aux différentes catégories de comptables pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et établir leur compte de gestion.

- **Article 141.**— Les comptes de l'État sont dressés chaque année par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Le compte général de l'administration des finances comprend :

- la balance générale des comptes telle qu'elle résulte de la synthèse des comptes des comptables publics ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires faisant apparaître, pour chaque département ministériel, le montant des dépenses par chapitre, certifié par le Ministre intéressé ;
- le développement des opérations constatées aux Comptes Particuliers du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

- **Article 142.**— Chaque Ministre certifie annuellement la conformité existant entre ses propres émissions et le développement des dépenses de son département qui lui est adressé par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Les comptes des Budgets Annexes sont certifiés par le Ministre chargé de la gestion du Budget Annexe.

- **Article 143.**— Les comptes de gestion des comptables de l'État sont adressés aux Ministres chargés des Finances et du Budget qui les mettent en état d'examen et les font parvenir au juge des comptes avant le 30 Septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. Le compte général de l'administration des finances est transmis au juge des comptes.

- **Article 144.**— L'approbation des comptes et le règlement définitif du budget de l'État font l'objet d'une loi de finances. Le projet de loi de règlement est présenté au Parlement au cours de la première session de la deuxième année qui suit l'année d'exécution du budget.

Il est appuyé du compte général de l'administration des finances, d'annexes explicatives faisant notamment connaître l'origine des dépassements de crédits et la nature des pertes et profits, ainsi que d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ordonnateurs se rapportant à l'exercice considéré.

— Titre IV —

Contrôle

Chapitre Premier

Contrôle de la gestion des ordonnateurs

- **Article 145.**— Conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi organique sur les finances publiques, le Président de la République et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des ordonnateurs délégués et des ordonnateurs secondaires.

Le Contrôle Financier peut selon les modalités à définir ultérieurement, par voie réglementaire, procéder à des contrôles d'ordonnancement ou de mandatement.

- **Article 146.**— Les comptables publics exercent sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.
- **Article 147.**— Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres

Chapitre II

Contrôle de la gestion des comptables

- **Article 148.**— Les comptables publics de l'État énumérés à l'article 72 ci-dessus sont soumis chacun en ce qui les concerne au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables principaux du Trésor ou de leurs mandataires, ainsi qu'aux vérifications de la Brigade d'Inspection et de vérification du Trésor, de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale de l'État.
- **Article 149.**— Les comptes des comptables principaux du Trésor sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner auxdits comptables quitus de leur gestion.

PARTIE III

COLLECTIVITÉS PUBLIQUES TERRITORIALES

A – PROVINCES AUTONOMES

- **Article 150.**— Les règles générales d'application aux Provinces Autonomes des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 151.**— Le chef de l'exécutif provincial est l'ordonnateur principal du budget provincial. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Provinces Autonomes aussi bien en recettes qu'en dépenses.

- **Article 152.**— Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Province Autonome.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

- **Article 153.**— Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur ou son délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 178 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

Chapitre II

Comptables

- **Article 154.**— Les fonctions de comptable principal du budget provincial sont assurées par le trésorier principal installé au chef lieu de Province Autonome.
- **Article 155.**— Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget provincial, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Province Autonome est chargée.
- **Article 156.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Province Autonome.
- **Article 157.**— Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Province Autonome par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes Impôts directs et taxes assimilées

- **Article 158.**— Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Provincial dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'Article 43 de la loi organique n° 2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Provinces Autonomes.

Domaine

- **Article 159.**— Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

- **Article 160.**— Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non valeur

- **Article 161.**— La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et au domaine autres que les débits, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de l'exécutif de la Province Autonome.

- **Article 162.**— La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

- **Article 163.**— Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.
- **Article 164.**— La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

- **Article 165.**— Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Province Autonome est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Chapitre II

Opérations de dépenses Engagement

- **Article 166.**— L'ordonnateur mentionné à l'article 151 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Province Autonome. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.
- **Article 167.**— Sous réserve des dispositions spéciales fixées par l'article 178 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues par le Décret n° 2001-611 du 06/07/2001 déterminant les attributions provisoires des Provinces Autonomes.
- **Article 168.**— Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits inscrits.

Liquidation

- **Article 169.**— Les dépenses de la Province Autonome sont liquidées par les ordonnateurs secondaires mentionnés à l'article 151 ci-dessus.
Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'Article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

- **Article 170.**— Les dépenses de la Province Autonome sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.
- **Article 171.**— Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.
- **Article 172.**— Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.
- **Article 173.**— Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.
- **Article 174.**— Le Chef de l'exécutif fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'Article 104-ci-dessus.

Dispositions diverses

- **Article 175.**— La réglementation des marchés publics est applicable aux Provinces Autonomes.

Paiement

- **Article 176.**— Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Province Autonome
- **Article 177.**— Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Province Autonome de payer, et que ceux-ci déferent à la réquisition, ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 178.**— Les comptables de la Province Autonome doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - l'absence de qualité d'ordonnateur ;
 - l'absence de fonds disponibles ;
 - l'absence de visa du Contrôleur Financier.
- **Article 179.**— Dans le cas où ils refusent de déférer à la réquisition, les comptables de la Province Autonome rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 180.**— Les fonds de la Province Autonome sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.
- **Article 181.**— Les conditions dans lesquelles la Province Autonome peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi provinciale.

Chapitre IV

Justification des opérations

- **Article 182.**— Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Province Autonome sont constituées par :
 - les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
 - les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.
- **Article 183.**— Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Province Autonome sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.
- **Article 184.**— Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.
- **Article 185.**— En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

— Titre III —

Comptabilités

- **Article 186.**— La comptabilité de la Province Autonome comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Chapitre Premier

Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires

- **Article 187.**— La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Chapitre II

Comptabilité générale

- **Article 188.**— La comptabilité générale de la Province Autonome est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Province Autonome. .

Chapitre III

Comptabilités spéciales

- **Article 189.**— Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine, de la Province Autonome soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 190.**— Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.
- **Article 191.**— Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV

Comptes de fin d'année

- **Article 192.**— Les comptables principaux des budgets des Provinces Autonomes sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

— Titre IV —

Contrôle

Chapitre Premier

Contrôle de la gestion des ordonnateurs

- **Article 193.**— Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Province Autonome.

- **Article 194.**— Les comptables publics de la Province Autonome exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.
- **Article 195.**— Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Chapitre II

Contrôle de la gestion des comptables

- **Article 196.**— Les comptables publics de la Province Autonome sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du Trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'État et de l'Inspection Générale des Finances.
- **Article 197.**— Les comptes des comptables publics de la Province Autonome sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

B – RÉGIONS

- **Article 198.**— Les règles générales d'application aux régions des principes fondamentaux objet de la première partie du présent décret et, éventuellement, les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 199.**— Le chef de Région est l'ordonnateur principal du budget régional. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs aux ordonnateurs dits secondaires.

Les ordonnateurs secondaires ont pouvoir d'engager, de liquider de mandater les dépenses, ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes. Ils doivent être des fonctionnaires des catégories A.

Le plan comptable des opérations publiques (PCOP) est applicable à la gestion financière des Régions aussi bien en recettes qu'en dépenses.

- **Article 200.**— Les ordonnateurs émettent les ordres de recette destinés à assurer le recouvrement des créances non fiscales de la Région.

Ils notifient ces ordres de recette aux comptables publics chargés du recouvrement.

- **Article 201.**— Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, aux comptables publics assignataires. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur délégué peut, sous les réserves indiquées à l'article 226 ci-dessous, requérir, par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.

Chapitre II

Comptables

- **Article 202.**— Les fonctions de comptable principal du budget régional sont assurées par le Trésorier principal installé au chef lieu de Région.

- **Article 203.**— Sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et du Budget, le trésorier principal, comptable principal du budget régional, exécute directement ou par l'intermédiaire d'autres comptables publics, toutes opérations de recettes et de dépenses de ce budget, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont la Région est chargée.
- **Article 204.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte des comptables publics de la Région.
- **Article 205.**— Le trésorier principal, comptable principal, centralise les opérations faites pour le compte de la Région par les comptables publics et les comptables auxiliaires, les régisseurs et les correspondants locaux du trésor.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes Impôts directs et taxes assimilées

- **Article 206.**— Les impôts directs et taxes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois et règlements. Les tarifs des impôts et taxes sont fixés par le Conseil Régional dans les conditions, limites et modalités prévues par la loi.

Ces ressources sont celles prévues par l'Article 43 de la loi organique n° 2000-16 du 29 Août 2000 déterminant le cadre de la gestion des propres affaires des Régions.

Domaine

- **Article 207.**— Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Autres créances

- **Article 208.**— Les créances autres que celles mentionnées aux articles 158 et 159 sont liquidées et recouvrées dans les conditions fixées par les articles 84 à 89 du présent décret.

Remise gracieuse ou admission en non valeur

- **Article 209.**— La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur des créances de toute nature est prononcée par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Toutefois, en ce qui concerne les créances étrangères au domaine et à l'impôt, créances non fiscales et au domaine autres que les débits, inférieures à un montant fixé annuellement par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget, la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur peut être prononcée par le Chef de la Région.

- **Article 210.**— La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Dispositions diverses

- **Article 211.**— Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus par l'article 28 ci-dessus.

- **Article 212.**— La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formule et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

- **Article 213.**— Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois et règlements, le débiteur de la Région est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Chapitre II

Opérations de dépenses Engagement

- **Article 214.**— L'ordonnateur mentionné à l'article 199 ci-dessus a seul qualité d'engager les dépenses de la Région. Il peut déléguer ce pouvoir aux ordonnateurs secondaires, l'autorisation d'engager des dépenses.
- **Article 215.**— Sous réserve des dispositions spéciales fixées par le dernier alinéa de l'article 226 ci-dessous, les engagements sont limités, soit au montant des crédits ouverts, soit au montant des autorisations de programme régulièrement autorisé par les documents budgétaires. Les engagements d'une année ne peuvent intervenir qu'après approbation du budget sauf dérogations prévues les textes législatifs et réglementaires déterminant les attributions des Régions.
- **Article 216.**— Les engagements sont retracés dans les comptabilités tenues, dans les formes fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, par l'ordonnateur. Aucun engagement ne doit être effectué au-delà des crédits.

Liquidation

- **Article 217.**— Les dépenses de la Région sont liquidées par l'ordonnateur mentionné à l'article 214 ci-dessus. Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement mentionnées à l'Article 35 ci-dessus et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en cas de besoin, liquidées par les comptables du Trésor, chargés du paiement.

Ordonnancement

- **Article 218.**— Les dépenses de la Région sont mandatées par l'ordonnateur secondaire au moyen des mandats de paiement.
- **Article 219.**— Les mandats émis par les ordonnateurs secondaires sont imputés sur les crédits qui leur ont été délégués par l'ordonnateur.
- **Article 220.**— Les mandats de paiement sont assignés sur le trésorier principal de la circonscription administrative de l'ordonnateur secondaire qui les a émis.
- **Article 221.**— Les dépenses payées sans ordonnancement préalable sont assignées sur le trésorier principal qui opère ou centralise le paiement.
- **Article 222.**— Le Chef de l'exécutif de la Région fixe les dates limites d'émission des mandats de paiement sans toutefois aller au-delà des dates limites fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

La forme des mandats de paiement et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget dans les conditions prévues par l'Article 104-ci-dessus.

Dispositions diverses

- **Article 223.**— La réglementation des marchés publics est applicable aux Régions.

Paiement

- **Article 224.**— Les comptables assignataires sont responsables du paiement des dépenses de la Région.
- **Article 225.**— Lorsque l'ordonnateur principal a requis les comptables publics de la Région de payer, et que ceux-ci déferent à la réquisition ils rendent compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 226.**— les comptables de la Région doivent refuser de déferer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - l'absence de qualité d'ordonnateur ;
 - l'absence de fonds disponibles ;
 - l'absence de visa du Contrôleur Financier.
- **Article 227.**— Dans le cas où ils refusent de déferer à la réquisition, les comptables de la Région rendent immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 228.**— Les fonds de la Région sont déposés au Trésor sauf dispositions contraires des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.
- **Article 229.**— Les conditions dans lesquelles la Région peut souscrire des emprunts ou contracter des avances sont fixées par les lois ou les règlements.

Les projets d'emprunts et d'avances à contracter sont soumis au visa préalable des Ministres chargés des Finances et du Budget et approuvés par une loi Régionale.

Chapitre IV

Justification des opérations

- **Article 230.**— Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Région sont constituées par :
 - les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
 - les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.
- **Article 231.**— Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Région sont les mêmes que celles prévues pour le Budget Général.
- **Article 232.**— Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus.

Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.
- **Article 233.**— En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises aux comptables publics, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

— Titre III —

Comptabilités

- **Article 234.**— La comptabilité de la Région comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires, une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Chapitre Premier

Comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires

- **Article 235.**— La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.

Chapitre II

Comptabilité générale

- **Article 236.**— La comptabilité générale de la Région est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques est tenue par le trésorier principal en résidence au chef-lieu de Région. .

Chapitre III

Comptabilités spéciales

- **Article 237.**— Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine de la Région soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 238.**— Ces comptabilités spéciales sont tenues, soit par les comptables publics, soit par des comptables auxiliaires préposés à cet effet.
- **Article 239.**— Le trésorier principal annexe à son compte de gestion annuel le compte "matières, valeurs et titres", établi dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV

Comptes de fin d'année

- **Article 240.**— Les comptables principaux des budgets des Régions sont tenus de produire avant le 30 Septembre suivant l'année d'exécution du budget un compte de gestion, présentant notamment le développement des recettes et des dépenses budgétaires récapitulé par chapitre, qui sera soumis au juge des comptes par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

— Titre IV —

Contrôle

Chapitre Premier

Contrôle de la gestion des ordonnateurs

- **Article 241.**— Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Région

- **Article 242.**— Les comptables publics de la Région exercent, sur les opérations des ordonnateurs, les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.
- **Article 243.**— Les ordonnateurs sont également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Chapitre II

Contrôle de la gestion des comptables

- **Article 244.**— Les comptables publics de la Région sont soumis au contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques ou des représentants accrédités par ces derniers, à celui des comptables supérieurs du trésor ou de leurs mandataires ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale de l'État et de l'Inspection Générale des Finances.
- **Article 245.**— Les comptes des comptables publics de la Région sont jugés par la Cour des Comptes. Celle-ci peut seule donner aux comptables quitus de leur gestion.

COMMUNES

- **Article 246.**— Les règles générales d'application aux communes des principes fondamentaux, objet de la première partie du présent décret et, éventuellement les dérogations à ces principes, sont fixées ainsi qu'il suit.

COMMUNES URBAINES

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 247.**— Le Maire est l'ordonnateur principal du budget municipal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses adjoints. Il peut également désigner nominativement les agents chargés d'exercer les pouvoirs d'ordonnateurs secondaires.
Ces derniers ont pouvoir d'engager, de liquider, de mandater les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, d'ordonnançer et de mettre en recouvrement les recettes.
Le Plan Comptable des Opérations Publiques est applicable à la gestion financière de la commune aussi bien en recettes qu'en dépenses.
- **Article 248.**— Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des pièces justificatives nécessaires, au receveur municipal. Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'article 253 ci-dessous, requérir par écrit, sous sa responsabilité, les comptables de payer.
- **Article 249.**— L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur municipal.

Chapitre II

Comptables

- **Article 250.**— Le receveur municipal a qualité de comptable principal.
- **Article 251.**— Les fonctions de receveur municipal sont de droit remplies par le comptable du Trésor qui réside dans la commune.

- **Article 252.**— Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur municipal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de toutes les créances de la commune qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.
- **Article 253.**— Lorsque, par application de l'article 248 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur municipal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
Par dérogation à ces dispositions, le receveur doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité ou insuffisance des crédits ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - le manque de fonds disponibles ;
 - l'absence du visa du contrôleur financierDans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, le receveur en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 254.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, les comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur municipal.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes

- **Article 255.**— Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du Conseil municipal, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois organiques sur les Finances Publiques et loi de finances annuelles, textes réglementaires pris en application de ces lois.
- **Article 256.**— La liquidation des créances autres que celles mentionnées à l'article précédent est opérée, selon la nature des créances, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions telles que les contrats de location, les concessions et les affermages sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du Conseil municipal.
- **Article 257.**— Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recette établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par le receveur municipal qui en assure le recouvrement.
Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin de l'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.
- **Article 258.**— Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet, à la diligence du receveur municipal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Maire. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.
- **Article 259.**— La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :
 - les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;

- le maire, sur avis conforme du Conseil municipal pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débits.
- **Article 260.**— La remise gracieuse des débits est prononcée exclusivement par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 261.**— Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.
- **Article 262.**— La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.
Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.
- **Article 263.**— Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur municipal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.
- **Article 264.**— La gestion budgétaire est annuelle ; elle est ouverte au 1er janvier et close au 31 décembre

Chapitre II

Opérations de dépenses

- **Article 265.**— Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil municipal, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité de procéder à l'engagement des dépenses de la commune. Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits disponibles.
- **Article 266.**— Les opérations communales sont soumises au visa du Contrôle Financier. Les communes qui figurent sur une liste fixée par le Président de la République, Chef de l'État sont, en outre, soumises au contrôle de leurs engagements de dépenses.
- **Article 267.**— Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le receveur municipal dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 janvier pour effectuer les paiement correspondants aux titres rattachés à l'exercice précédent.
- **Article 268.**— Les mandats établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur municipal qui les prend en charge et procède à leur règlement.
- **Article 269.**— La réglementation générale des marchés publics est applicable aux communes urbaines. Le receveur municipal assiste à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 270.**— Le receveur municipal est seul habilité à manier les fonds de la commune. Toutefois, des comptables auxiliaires peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 254 ci-dessus.
- **Article 271.**— Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt.

- **Article 272.**— Les délibérations du Conseil municipal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi. Les délibérations du Conseil municipal et les conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

Chapitre IV

Justifications des opérations

- **Article 273.**— Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :
 - les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
 - les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
 - les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.
- **Article 274.**— Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues aux articles 125,126 et 127 du présent décret.
- **Article 275.**— Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus. Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.
- **Article 276.**— En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur municipal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.
- **Article 277.**— Les pièces justificatives sont produites par le receveur municipal au juge des comptes à l'appui du compte de gestion visé à l'article 283 ci-dessous.

— Titre III —

Comptabilités

Chapitre Premier

Règles générales

- **Article 278.**— La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

La comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires est tenue par le Maire conformément aux dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques : classes 1, 2, 6 et 7.
- **Article 279.**— Le receveur municipal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.
- **Article 280.**— Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par arrêté pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 281.**— Les comptabilités des matières sont tenues, conformément à la réglementation, par un agent municipal désigné par l'ordonnateur.

Chapitre II

Comptes de fin d'année

- **Article 282.**— Le compte administratif constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du Conseil municipal qui constate la concordance des résultats accusés par le compte administratif du maire avec ceux du compte de gestion du receveur municipal. Après délibération, une copie est adressée dans un délai de 30 jours au Chef de l'Exécutif Provincial en même temps que le budget additionnel, accompagné de la délibération du Conseil municipal et des pièces annexes.

- **Article 283.**— Le compte de gestion, visé pour contrôle par le supérieur hiérarchique du receveur municipal, accompagné des documents généraux et des pièces justificatives de recettes et de dépenses, est adressé, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant la clôture de l'année budgétaire, à la Direction de la Comptabilité Publique qui le met en état d'examen.

Le Directeur de la Comptabilité Publique arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur de la Comptabilité Publique peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

— Titre IV —

Contrôle

Chapitre Premier

Contrôle de la gestion de l'ordonnateur

- **Article 284.**— Le Président de la République, Chef de l'État et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations des ordonnateurs de la Commune.
- **Article 285.**— Le receveur municipal exerce sur les opérations de l'ordonnateur les contrôles mentionnés aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.
- **Article 286.**— L'ordonnateur est également soumis au contrôle administratif du tribunal Financier de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Chapitre II

Contrôle de la gestion du receveur municipal

- **Article 287.**— Le contrôle de la gestion du receveur municipal est assuré par le trésorier principal de rattachement.
- **Article 288.**— Le receveur municipal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État et éventuellement des corps de contrôle compétents.

COMMUNES RURALES

Titre Premier

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 289.**— Le maire est l'ordonnateur principal du budget communal. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté tout ou partie de cette attribution à l'un de ses agents désigné nominativement dénommé dans ce cas ordonnateur secondaire. Il a pouvoir d'engager, de liquider, d'ordonnancer les dépenses ainsi que de constater les droits des organismes publics, de liquider, d'ordonnancer et de mettre en recouvrement les recettes.
- **Article 290.**— L'ordonnateur émet les ordres de recettes et les notifie au receveur communal chargé de leur recouvrement.
- **Article 291.**— L'ordonnateur émet les ordres de dépenses et les fait parvenir, appuyés des justifications nécessaires, au receveur communal.

Lorsque le receveur communal a, conformément à l'Article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, sous les réserves indiquées à l'Article 296 ci-dessous, requérir par écrit et sous sa responsabilité, le receveur communal de payer.

Chapitre II

Comptables

- **Article 292.**— Le receveur communal a qualité de comptable principal.
- **Article 293.**— Dans les communes rurales où réside un comptable du Trésor, les fonctions de receveur communal sont de droit remplies par celui-ci.

Dans les autres communes rurales, ces fonctions sont dévolues à un trésorier communal, nommé par le maire, avec l'approbation du Chef de Région. Le trésorier communal peut être directement licencié par le Chef de Région.
- **Article 294.**— Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.
- **Article 295.**— Le trésorier communal est responsable de la garde et du maniement des deniers publics communaux ainsi que de la régularité des opérations qu'il effectue. Il est tenu de refuser de payer une dépense non prévue au budget régulièrement approuvé, ou non régulièrement liquidée et ordonnancée par le maire. Tout paiement irrégulier engage sa responsabilité sur ces deniers personnels.
- **Article 296.**— Lorsque, par application de l'article 291 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le receveur communal de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, ou au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le receveur communal doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;

- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans le cas où il refuse de déferer à la réquisition, le receveur communal en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget, s'il s'agit d'un comptable du Trésor, au chef de région, s'il s'agit d'un trésorier communal.

- **Article 297.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte du receveur communal.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes

- **Article 298.**— Les impôts et les recettes assimilées sont liquidés et recouvrés, sur la base des délibérations du conseil communal approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions, limites et modalités fixées par les lois et règlements.
- **Article 299.**— La liquidation des créances, autres que celles mentionnées à l'article précédent, est opérée, selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas déterminés par la loi, l'autorisation préalable du conseil communal, éventuellement approuvée par l'autorité de tutelle.
- **Article 300.**— Dans les conditions prévues par les articles 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recettes établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives sont pris en charge par le receveur communal qui en assure le recouvrement.
Tous les droits acquis au cours d'une année budgétaire doivent être constatés par le moyen d'un ordre de recette émis avant la fin d'année, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de la collectivité.
- **Article 301.**— Les créances pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement et qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable, font l'objet, à la diligence du receveur communal, d'états qui sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'Autorité de tutelle. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.
- **Article 302.**— La remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prononcée par :
 - les Ministres chargés des Finances et du Budget en ce qui concerne les créances fiscales et domaniales ;
 - le maire, sur avis conforme du conseil communal et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine autres que les débits.
- **Article 303.**— La remise gracieuse des débits est prononcée par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 304.**— Les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 28 ci-dessus.
- **Article 305.**— La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre envers la commune.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et, d'une façon générale une fourniture dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

- **Article 306.**— Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les lois, les règlements, le débiteur de la commune est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il apporte la preuve de l'encaissement par le receveur communal des effets bancaires ou postaux émis en règlement de sa dette.

Chapitre II

Opérations de dépenses

- **Article 307.**— Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil communal et à l'autorité de tutelle, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la commune.
- **Article 308.**— Les engagements sont limités au montant des crédits disponibles.
- **Article 309.**— Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur au cours de l'année budgétaire à laquelle elles se rattachent.
- **Article 310.**— Les titres de paiement établis par l'ordonnateur dont les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au receveur communal qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un titre de paiement, le créancier peut se pourvoir devant l'autorité de tutelle. Celui-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

- **Article 311.**— La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux communes rurales. Le receveur communal est appelé à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 312.**— Le receveur communal est seul habilité à manier les fonds de la commune. Toutefois, des régisseurs peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article 297 ci-dessus.
- **Article 313.**— Les fonds de la commune sont déposés au Trésor. Ils ne sont pas productifs d'intérêt. Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les fonds peuvent également être confiés en dépôt à un compte de chèques postaux ouvert au nom de la commune. Le trésorier communal peut cependant conserver par devers lui une encaisse en numéraire d'un montant maximum de 20 000 Ariary pour faire face aux menues dépenses courantes de la commune rurale.
- **Article 314.**— Les délibérations du conseil communal relatives à la souscription d'emprunts et les conventions subséquentes doivent être approuvées par arrêté du Chef de Région; par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget ou par décret pris en Conseil des Ministres et/ou Conseil de Gouvernement sur le rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget suivant le plafond fixé par la loi.
Les délibérations du conseil communal et les conventions subséquentes relatives à la garantie donnée à des emprunts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

Chapitre IV

Justifications des opérations

- **Article 315.**— Les pièces justificatives des recettes communales sont constituées notamment par :
 - les états récapitulatifs du montant des rôles émis ;
 - les ordres de recette, les originaux des certificats de modification et d'annulation et les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats ;
 - les états des produits recouverts et des créances à recouvrer.

- **Article 316.**— Les pièces justificatives des dépenses communales sont les mêmes que celles prévues à l'article 125 du présent décret.
- **Article 317.**— Les pièces justificatives mentionnées aux précédents articles font l'objet de la nomenclature générale établie par les Ministres chargés des Finances et du Budget en vertu de l'article 127 ci-dessus. Les pièces justificatives des opérations non prévues par la nomenclature générale doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle de la créance.
- **Article 318.**— En cas de perte, destruction ou vol des pièces justificatives remises au receveur communal, les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent seuls autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Toutefois, dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, il appartient au Chef de Région de donner l'autorisation nécessaire.
- **Article 319.**— Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont produites à l'appui du compte de gestion visé à l'article 325 ci-dessous.
Dans le cas où le receveur communal est un trésorier communal, les pièces justificatives sont produites à l'appui du compte de la commune prévue à l'Article 324 ci-dessous.

— Titre III —

Comptabilités

Chapitre Premier

Règles générales

- **Article 320.**— La comptabilité de la commune, comprend une comptabilité générale et des comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.
- **Article 321.**— Le receveur communal tient la comptabilité générale de la commune, selon les dispositions du Plan Comptable des Opérations Publiques.
- **Article 322.**— Les règles des comptabilités spéciales s'appliquant, soit aux états descriptifs du patrimoine municipal, soit aux comptes de titres et valeurs, sont fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 323.**— Les comptabilités des matières sont tenues conformément à la réglementation par le receveur ou par un agent communal désigné par l'ordonnateur.

Chapitre II

Comptes de fin d'année

- **Article 324.**— Le compte de la commune constate les résultats financiers de chaque exercice.

Dès la clôture de l'exercice, il est préparé par le maire et soumis par ses soins à la délibération du conseil communal. Il est adressé au Chef de Région accompagné de la délibération du conseil communal et des pièces annexes avant le 28 février de l'année suivante celle à laquelle il se rapporte. Il est approuvé par le Chef de Région après avis du délégué du Contrôle Financier.

— Titre IV —

Contrôle

Chapitre Premier

Contrôle de la gestion de l'ordonnateur

- **Article 325.**— Dans le cas où les fonctions de receveur communal sont exercées par un comptable du Trésor, celui-ci produit un compte de gestion distinct du compte prévu à l'article précédent. Ce compte, appuyé de toutes les pièces justificatives est, après visa par le contrôle du supérieur hiérarchique du receveur communal, transmis avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'année budgétaire, au Chef de Région qui le soumet au Directeur Général du Trésor, lequel le met en état d'examen.

Le Directeur Général du trésor arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation, ou le transmet au juge des comptes. Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur du Trésor peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

- **Article 326.**— Le Président de la République, Chef de l'État, et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, exercent, par l'intermédiaire de l'administration territoriale et des corps de contrôle, le contrôle des ordonnateurs.
- **Article 327.**— Le receveur communal exerce sur les opérations de l'ordonnateur le contrôle mentionné aux articles 13, 14 et 15 du présent décret.
- **Article 328.**— L'ordonnateur est également soumis au contrôle administratif de la Cour des Comptes selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

Chapitre II

Contrôle de la gestion du receveur communal

- **Article 329.**— Le contrôle de la gestion du receveur communal, lorsque les fonctions en sont confiées à un comptable du Trésor, est assuré par les trésoriers principaux. Dans les cas contraires, il est assuré par le Chef de Région.
- **Article 330.**— Le receveur communal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État et éventuellement des corps de contrôle compétents.

Toutes dispositions supra sont applicables aux seules communes rurales dotées de comptable du Trésor en l'occurrence des percepteurs principaux.

La gestion financière et comptable des autres communes rurales n'est pas soumise à ces dispositions mais par d'autres dispositions qui sont fixées par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

PARTIE IV

Établissements publics

- **Article 331.**— Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux établissements publics nationaux qu'à ceux relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- **Article 332.**— Selon la nature de leur activité, les établissements publics sont dits « à caractère administratif », ou « à caractère industriel et commercial ».
- **Article 333.**— Lorsqu'ils relèvent de l'État, les établissements publics sont placés sous la tutelle technique d'un ou plusieurs Ministres et sous la tutelle financière des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Lorsqu'ils relèvent d'une collectivité territoriale, ils sont placés sous la tutelle technique de cette collectivité et sous la tutelle financière des Responsables chargés des Finances et du Budget de cette collectivité.

Ils sont administrés, dans les conditions définies par le texte qui les a créés, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans le présent décret sous le terme de « Conseil d'Administration ». Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée "directeur" dans le présent décret.

Les modalités particulières au fonctionnement financier et comptable des établissements publics sont fixées par l'acte constitutif de l'établissement.
- **Article 334.**— Les opérations financières et comptables des établissements publics sont réalisées, dans les conditions fixées par le présent décret et dans le décret n° 99-335 du 5 Mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux, par un ordonnateur et un comptable public.

Quel que soit le titre qui lui est conféré par le texte organisant l'établissement, le comptable public est désigné dans le présent décret sous le terme « d'agent comptable ».
- **Article 335.**— Le budget préparé par l'ordonnateur est communiqué pour avis au Contrôle Financier, puis présenté au Conseil d'Administration. Il est ensuite visé dans sa forme définitive, par le Contrôle Financier, puis approuvé par la tutelle technique et financière. Le budget approuvé est notifié par l'ordonnateur à l'agent comptable et au Contrôle Financier.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

- **Article 336.**— Sauf dispositions contraires, le directeur de l'établissement est l'ordonnateur principal.
- **Article 337.**— Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 41 ci-dessus, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.
- **Article 338.**— Il existe, par établissement public, un comptable public principal. Celui-ci, dans la réalisation de sa tâche peut être assisté par des comptables auxiliaires (des régisseurs de recettes ou de caisses d'avance) ou des agents administratifs qui sont des agents permanents du Service comptabilité.
- **Article 339.**— L'agent comptable est nommé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 340.**— Les mandataires de l'agent doivent être agréés par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 341.**— L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

- **Article 342.**— Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.
- **Article 343.**— Lorsque, par application de l'article 337 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
Toutefois, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :
 - l'indisponibilité ou de l'insuffisance des crédits ;
 - l'absence de justification du service fait ;
 - le caractère non libératoire du règlement ;
 - l'absence de qualité d'ordonnateur ;
 - le manque de fonds disponibles ;
 - l'absence de visa du contrôleur financier.Seul le règlement des soldes et salaires des employés peut faire l'objet d'ordre de réquisition.
Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, l'agent comptable en rend immédiatement compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 344.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des comptables auxiliaires peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte de l'agent comptable.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes

- **Article 345.**— Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'État, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions. Le Conseil d'Administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services. Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas énumérés aux Articles 346 et 347 ci-dessus, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, éventuellement, des autorités de tutelle technique et financière.
- **Article 346.**— L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :
 - de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État ;
 - d'aliénation des biens immobiliers appartenant à l'établissement ;
 - de ventes d'objets mobiliers, lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État ;
 - d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions et affectations immobilières.
- **Article 347.**— L'autorisation préalable des autorités de tutelle technique et financière, formulée par arrêté conjoint, est, de plus, nécessaire en matière :
 - d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement avec charges, conditions et affectations immobilières ;

- d'acceptation de dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas l'arrêté d'acceptation doit également être consigné par le Ministre de la Justice.

Les délibérations du Conseil d'Administration et les conventions correspondantes relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle technique et financière.

- **Article 348.**— Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par la législation relative au domaine de l'État, et les autres lois et les règlements.

Dans les mêmes conditions, peuvent être autorisées la modification de la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues.

- **Article 349.**— Dans les conditions prévues par l'article 85 et 86 ci-dessus, les ordres de recettes établis par l'ordonnateur et accompagnés des pièces justificatives, sont pris en charge par l'agent comptable, qui les notifie aux redevables et en assure le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette, sans que le débiteur soit pour autant soustrait aux règles générales sur la prescription des créances de l'établissement.

- **Article 350.**— Lorsque les créances n'ont pu être recouvrées à l'amiable, l'agent comptable en rend compte à l'ordonnateur, qui doit prendre toutes les dispositions pour que force exécutoire soit donnée au titre de perception par le Ministre chargé des Finances.

Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par l'agent comptable jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

Les poursuites ne peuvent être suspendues que sur ordre écrit de l'ordonnateur après avis du Conseil d'Administration au-delà d'un seuil fixé par les textes ou actes constitutifs de l'Etablissement, si la créance fait l'objet d'un litige, ou si, après proposition de l'agent comptable, l'ordonnateur conclut que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

L'agent comptable rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget des suspensions de poursuites décidées par l'ordonnateur.

Au début de chaque année, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour procéder, au titre de l'exercice précédent, à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de cet exercice.

L'agent comptable dispose d'un délai d'un mois pour rattacher au dernier jour de la gestion les opérations qui s'y rapportent.

- **Article 351.**— Les créances irrécouvrables font l'objet d'un état annuel dressé par l'agent comptable qui en demande l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces jointes, l'ordonnateur prononce, après avis conforme du Conseil d'Administration et l'avis favorable du Contrôle Financier, l'admission en non-valeur ou le rejet motivé.

Les remises gracieuses relatives aux arrêtés de débet comptable sont prononcées par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

Chapitre II

Opérations de dépenses

- **Article 352.**— Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par un expert sont exigées en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer.

- **Article 353.**— Les engagements de dépenses sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget.
- **Article 354.**— Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre, au titre de l'exercice précédent, les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de cet exercice. L'agent comptable dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 Janvier pour effectuer les paiements correspondant aux ordres rattachés à l'exercice précédent.
- **Article 355.**— Les ordres de dépenses, établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les contrôle, les prend en charge et procède à leur règlement, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'existence de fonds libre.
- **Article 356.**— L'agent comptable peut payer avant ordonnancement, certaines catégories de dépenses déterminées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, sous réserve de la disponibilité de crédits et l'existence de fonds libre.
- **Article 357.**— La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux établissements publics. L'agent comptable est appelé à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 358.**— Les fonds de l'établissement doivent être déposés au Trésor. Toutefois, ces organismes pourront être autorisés soit par les textes les instituant, soit en vertu des clauses prévues dans les accords de crédit et/ou de don, soit par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget à se faire ouvrir des comptes courants postaux ou bancaires.
- **Article 359.**— Les fonds provenant d'excédents des exercices antérieurs, de libéralités ou du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'établissement doivent être versés à un fonds de réserve et peuvent être placés en valeurs d'État ou en valeurs garanties par l'État.

Chapitre IV

Autres opérations

- **Article 360.**— Le texte constitutif de l'établissement peut prévoir la comptabilité du patrimoine mobilier et immobilier, des biens affectés et des valeurs d'exploitation de l'établissement.

Dans cette éventualité, il fixera les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, objets et valeurs.

- **Article 361.**— Lorsque l'établissement est tenu à une comptabilité patrimoniale, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués lors de leur prise en charge, selon le cas, soit au prix d'achat, soit aux prix de revient, soit, exceptionnellement, à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation, conformément aux normes préconisées par le Plan Comptable Général 2005.

Des instructions des Ministres chargés des Finances et du Budget déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le Conseil d'Administration qui détermine également

les modalités de tenue des inventaires suivant les dispositions des textes en vigueur.

Dans les conditions fixées par les Ministres chargés des Finances et du Budget ou le plan comptable particulier de l'établissement, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire, les produits finis sont évalués au prix de revient.

Chapitre V

Justifications des opérations

- **Article 362.**— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'État.

Toutefois, le Conseil d'Administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du contrôle financier.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le Ministre chargé des Finances et du Budget peut seul autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

— Titre III —

Comptabilités

Chapitre Premier

Plan comptable

- **Article 363.**— La comptabilité générale est tenue conformément à un Plan comptable établi par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Il s'agit d'un plan adapté en fonction des besoins et de l'importance de l'établissement.

La liste des comptes et le fonctionnement de chacun d'eux sont approuvés par la Direction de la Comptabilité Publique après avis du Conseil Supérieur de la Comptabilité.

- **Article 364.**— L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation. Il est également chargé de la tenue de la comptabilité matières.

Dans le cas où il ne peut tenir lui-même cette comptabilité, il doit en exercer le contrôle en procédant à l'inventaire annuel des stocks.

- **Article 365.**— En ce qui concerne, la comptabilité analytique. Les codes analytiques sont arrêtés sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre II

Compte financier

- **Article 366.**— A la fin de la période d'exécution du budget, l'agent comptable prépare le compte financier de l'établissement.

- **Article 367.**— Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement , par ligne budgétaire, des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

- **Article 368.**— Le compte est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des recettes est conforme à ses écritures.

Il est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'Administration arrête le compte après avoir entendu l'agent comptable.

- **Article 369.**— Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle technique et des Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 370.**— Le compte financier, accompagné des documents généraux et des pièces justificatives, est adressé par l'agent comptable avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au Directeur de la Comptabilité Publique qui le met en état d'examen. Le Directeur de la Comptabilité Publique arrête le compte dans les conditions prévues par la réglementation et le transmet au juge des comptes.

En cas de mutation de comptable, seront annexées au compte financier pour leur envoi au juge des comptes, les pièces énoncées à l'Article 114 du décret n° 61-305 du 21 Juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif.

- **Article 371.**— Faute de présentation dans le délai prescrit, le Directeur de la Comptabilité Publique peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

— Titre IV —

Contrôle

- **Article 372.**— Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses Délégués exercent le contrôle financier des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'établissement ou de l'État.

Ce contrôle est exercé a posteriori, un contrôle a priori étant cependant maintenu sur certaines natures de dépenses et pour les dépenses supérieures à un certain seuil.

La définition des dépenses soumises au contrôle a priori et les seuils applicables au contrôle a priori et font l'objet de décision de la Direction Générale du Contrôle Financier.

En outre, le Directeur Général du Contrôle Financier peut, à titre de sanction, soumettre l'ensemble des engagements de l'ordonnateur au contrôle a priori pour une période déterminée. Cette procédure est mise en œuvre sur proposition du Délégué du Contrôle Financier affecté à l'établissement, dès lors qu'il constate des irrégularités dans les engagements de l'ordonnateur.

- **Article 373.**— L'ordonnateur est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État.

L'ordonnateur est, en outre, soumis au contrôle administratif de la Cour Suprême, selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres.

- **Article 374.**— Le contrôle de la gestion des comptables est assuré par les trésoriers principaux pour les établissements ayant siège dans leur circonscription financière.

Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État et éventuellement des corps de contrôle compétents.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

- **Article 375.**— Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis aux dispositions ci-après.
- **Article 376.**— Le Budget des recettes et des dépenses de ces établissements est approuvé conjointement par les Ministres chargés des Finances et du Budget et le Ministre de tutelle technique. Cette décision d'approbation fixe, en outre, les chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif.

— Titre Premier —

Ordonnateurs et comptables

Chapitre Premier

Ordonnateurs

- **Article 377.**— Sauf dispositions organiques contraires, le directeur de l'établissement est ordonnateur principal. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant l'établissement.

Les ordonnateurs secondaires doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

- **Article 378.**— Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 41 du présent décret, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer.

Chapitre II

Comptables

- **Article 379.**— Il existe, par établissement public, un comptable public principal. Celui-ci, dans la réalisation de sa tâche peut être assisté par des comptables auxiliaires (des régisseurs de recettes ou de caisses d'avance) ou des agents administratifs qui sont des agents permanents du Service comptabilité.
- **Article 380.**— L'agent comptable est nommé par arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du Conseil d'Administration. Des comptables subordonnés peuvent être nommés dans les mêmes conditions.
- **Article 381.**— Les mandataires de l'agent comptable doivent être agréés par les Ministres chargés des Finances et du Budget.
- **Article 382.**— L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation des résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.
- **Article 383.**— Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 du présent décret, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.
- **Article 384.**— Lorsque, par application de l'article 378 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en rend compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Toutefois, l'agent comptable, doit refuser de déférer l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité ou insuffisance des crédits de caractère limitatif ;

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du Commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où il refuse de déférer à la réquisition, l'agent comptable en rend compte immédiatement aux Ministres chargés des Finances et du Budget par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

- **Article 385.**— Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 ci-dessus, des régisseurs peuvent être chargés d'opérations d'encaissement ou de paiement pour le compte de l'agent comptable.

— Titre II —

Opérations

Chapitre Premier

Opérations de recettes

- **Article 386.**— Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'État, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées et les conventions.

Le Conseil d'Administration est consulté sur les conditions générales de vente des produits et services.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur avec, dans les cas énumérés aux Articles 387 et 388 ci-dessous, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, éventuellement, des autorités de tutelle technique et financière.

- **Article 387.**— L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :
 - de baux et locations d'immeubles, lorsque la durée du contrat excède neuf années ou lorsque son montant annuel dépasse le maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État ;
 - d'aliénation de biens immobiliers appartenant à l'établissement ;
 - de ventes d'objets mobiliers lorsque la valeur des objets excède le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État ;
 - d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions ni affectations immobilières.
- **Article 388.**— L'autorisation préalable des autorités de tutelle technique et financière, formulée par arrêté conjoint, est, de plus, nécessaire en matière :
 - d'acceptation ou de refus de dons et legs faits à l'établissement sans charges, conditions ou affectations immobilières ;
 - d'acceptation de dons et legs donnant lieu à réclamation des familles. Dans ce cas l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la Justice ;
 - les délibérations du Conseil d'Administration et les conventions correspondantes relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation des autorités de tutelle technique et financière.
- **Article 389.**— Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant des dons ou des legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par la législation relative au domaine de l'État, les autres lois et les règlements.

Dans les mêmes conditions, peuvent être autorisés la modification de la périodicité des attributions prévues par le disposant ou le groupement en une seule attribution des revenus provenant des libéralités assorties de charges analogues.

- **Article 390.**— Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.

L'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Un effet de commerce ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.

Tous les droits acquis au cours de l'exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa clôture.

- **Article 391.**— Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages de commerce.

Les poursuites peuvent également être conduites selon la procédure de l'état exécutoire, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'Article 350 ci-dessus.

- **Article 392.**— L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci ne peuvent être suspendues que sur ordre écrit de l'ordonnateur après avis du Conseil d'Administration au-delà d'un seuil fixé par les textes ou actes constitutifs de l'Établissement, si la créance est l'objet d'un litige ou s'il se révèle que les résultats attendus des poursuites risquent d'être préjudiciables aux intérêts de l'établissement.

- **Article 393.**— Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur.

Au vu des pièces jointes, l'ordonnateur prononce, après avis favorable du Conseil d'Administration et l'avis conforme du commissaire du Gouvernement, l'admission en non-valeur ou le rejet.

Les remises gracieuses relatives aux arrêtés de débet comptable sont prononcées par les seuls Ministres chargés des Finances et du Budget.

Chapitre II

Opérations de dépenses

- **Article 394.**— Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation d'un expert sont exigées en matière d'acquisition immobilière et des locations de biens pris à loyer.

- **Article 395.**— Les engagements de dépenses sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits à l'état de prévisions. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

- **Article 396.**— Dans les conditions définies par le statut de l'établissement, il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses.

- **Article 397.**— Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de vingt jours pour émettre, au titre de l'exercice précédent, les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de cet exercice.

L'agent comptable dispose d'un délai s'étendant jusqu'au 31 janvier pour effectuer les paiements correspondants aux ordres rattachés à l'exercice précédent.

Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par l'ordonnateur appuyées des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux et conventions.

- **Article 398.**— L'agent comptable peut payer avant ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses déterminées par les Ministres chargés des Finances et du Budget, sous réserve de la disponibilité des crédits lorsqu'il s'agit de ligne de caractère limitatif.
- **Article 399.**— L'ordonnateur peut, après avis du commissaire du Gouvernement, autoriser l'agent comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du Code de Commerce.
- **Article 400.**— La réglementation générale des marchés administratifs est applicable aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.
L'agent comptable est appelé à assister à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres.

Chapitre III

Opérations de trésorerie

- **Article 401.**— Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor et éventuellement au service des chèques postaux.
Ils ne sont pas productifs d'intérêt sauf placement en valeurs d'État ou en valeurs garanties par l'État.

Chapitre IV

Autres opérations

- **Article 402.**— Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.
- **Article 403.**— Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés sont évalués, selon le cas, au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement, à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Les règles applicables en matière de consistance et de valeur des immobilisations et de calcul des amortissements peuvent être fixées, par établissement ou catégorie d'établissements, par les Ministres chargés des Finances et du Budget.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le Conseil d'Administration qui détermine également, dans le cadre du plan comptable particulier à l'établissement, les modalités de tenue des inventaires.

Chapitre V

Justifications des opérations

- **Article 404.**— La nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par l'ordonnateur à l'agrément des Ministres chargés des Finances et du Budget après avis du contrôle financier.

En cas de perte, destruction ou vol de justifications remises à l'agent comptable, seuls les Ministres chargés des Finances et du Budget peuvent autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

Lorsque, aux termes du texte constitutif de l'établissement, la Cour des Comptes juge le compte de l'agent comptable, les pièces justificatives doivent être tenues à la disposition de cette haute juridiction.

— Titre III —

Comptabilités

Chapitre Premier

Plan comptable

- **Article 405.**— L'agent comptable tient la comptabilité générale conformément à un plan comptable établi par les Ministres chargés des Finances et du Budget. Il s'agit d'un plan comptable adapté en fonction des besoins et de l'importance de l'établissement qui après avis respectif du Conseil Supérieur de la Comptabilité et de la Cour des Comptes, la liste des comptes et le fonctionnement de chacun d'eux sont approuvés par la Direction de la Comptabilité Publique.
- **Article 406.**— L'agent comptable tient la comptabilité matières. Dans le cas où il ne peut tenir lui-même cette comptabilité, il doit en exercer le contrôle en procédant à l'inventaire des stocks suivant les dispositions des textes en vigueur.
- **Article 407.**— L'ordonnateur peut, avec l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes, les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure et les principes directeurs du plan comptable de l'établissement et de prendre les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs et, notamment, celles des prix de revient.

L'ordonnateur fait connaître aux Ministres chargés des Finances et du Budget les modifications ainsi apportées. Le Ministre dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ; il peut dans le même délai, n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait formulé son avis.

Chapitre II

Compte financier

- **Article 408.**— Le compte financier de l'établissement est préparé par l'agent comptable, suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement et conformément aux directives de l'ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment :

- la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
- le bilan ;
- les comptes de résultats ;
- le flux de trésorerie
- les annexes.

- **Article 409.**— Le compte financier est soumis par l'ordonnateur au Conseil d'Administration qui entend l'agent comptable.

Le compte financier est arrêté par le Conseil d'Administration.

Si les observations de l'agent comptable n'ont pas été retenues par le Conseil d'Administration, l'agent comptable peut demander qu'elles soient annexées au compte financier.

- **Article 410.**— Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'Administration soumet le compte financier à l'approbation du Ministre de tutelle technique et des Ministres chargés des Finances et du Budget. Le compte financier, avec ses états de développement, est accompagné des documents suivants :
 1. Le rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice considéré.
 2. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées au cours de l'année et au compte financier.

3. Le rapport du commissaire du Gouvernement sur la marche de l'établissement.
4. Eventuellement, la copie des différentes communications mentionnées à l'Article 343 ci-dessus et le document annexé prévu au dernier alinéa de l'Article 370 ci-dessus.
5. Tous autres documents demandés par les Ministres de tutelle.

- **Article 411.**— Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au compte financier ne sont exécutoires qu'après approbation du compte financier par les Ministres de tutelle.
- **Article 412.**— Le compte financier et les documents visés à l'Article 370 ci-dessus sont, après approbation par les Ministres chargés des Finances et du Budget, transmis par celui-ci à la Cour des Comptes.

Lorsque le texte constitutif de l'établissement le prévoit, la Cour des Comptes statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable.

— Titre IV —

Contrôle

- **Article 413.**— Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'État, de l'Inspection Générale des Finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.
- **Article 414.**— Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses délégués ayant le rôle du commissaire du Gouvernement est placé auprès de l'établissement pour en assurer notamment le Contrôle Financier. A cet effet, il signifie à l'agent comptable de l'établissement des actes et décisions qu'il entend voir soumis à son visa. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration, il peut présenter des observations et s'opposer aux décisions du conseil, à charge pour lui d'en rendre compte aux Ministres chargés des Finances et du Budget et au Ministre de tutelle technique, lesquels se concertent sur la suite à donner. Il présente à ces derniers un rapport annuel.

II – LA COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE

- **Article 415.**— Outre les modalités de l'exécution des dépenses publiques du Budget général, des Comptes Particuliers, des Budgets Annexes et des Etablissements Publics Nationaux et locaux, ainsi que le règlement sur la gestion des crédits de solde, de fonctionnement et d'investissement dans le cadre du Budget de Programmes, la partie comptabilité administrative traite aussi les modalités de gestion des activités du Budget de Programmes avec leurs divers responsables.

— Titre Premier —

Gestion d'activités - Gestionnaire d'activités

- **Article 416.**— Chaque activité est gérée par un gestionnaire d'activités qui coordonne les activités dont les Services Opérationnels d'Activité se chargent de la réalisation de ces activités.
Le gestionnaire d'activités a rang de Directeur à l'échelon central, et de Directeur et/ou Chef de service au niveau des Faritany, régions, communes. Il est placé auprès de l'ordonnateur secondaire.
Le gestionnaire d'activités est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.
- **Article 417.**— Chaque gestionnaire d'activités dispose d'un dépositaire comptable qui assure la réception des fournitures et des matériels objets de sa commande auprès de l'ordonnateur secondaire dont il relève.

- **Article 418.**— Il se charge de la certification des services faits ou des fournitures reçus.
- **Article 419.**— Au début de chaque exercice, la répartition de ses besoins mensuels, trimestriels et semestriels doit être transmise à l'ordonnateur secondaire pour lui permettre de programmer les commandes auprès des fournisseurs.
- **Article 420.**— La détermination du niveau de réalisation des activités selon les indicateurs choisis préalablement lors de l'élaboration du budget de programmes est attribuée au gestionnaire d'activités.
- **Article 421.**— Le gestionnaire d'activités a l'obligation de fournir et transmettre périodiquement, au responsable de programme, le niveau de chaque indicateur de ses activités.

Responsable de programme

- **Article 422.**— Toutes les activités dans un programme sont coordonnées par un Responsable de programme. Il se charge du suivi et de l'évaluation du programme. Il lui revient toutes les décisions de modification des crédits gérés par les ordonnateurs secondaires qui relèvent du programme dont il coordonne.
Le Responsable de Programme est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.
- **Article 423.**— Le responsable de programme, outre la coordination des activités de son programme, doit collecter les informations relatives aux activités et les situations des ordonnancements fournies par les ordonnateurs secondaires, et ensuite de les transmettre au Coordonnateur des Programmes regroupés dans une mission.
- **Article 424.**— Au niveau de chaque Province, il est représenté par le Responsable Provincial des Programmes qui est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué. Les fonctions mentionnées à l'Article 422 et 423 ci-dessus, au niveau provincial lui sont attribuées. Il se charge de la transmission, suivant le délai mentionné par le texte en vigueur, des réalisations relatives aux activités et crédits au responsable du programme au niveau central.

Coordonnateur des programmes

- **Article 425.**— Pour chaque mission, un coordonnateur appelé Coordonnateur des Programmes se charge de la coordination de tous les programmes qui composent cette mission.
Le Coordonnateur des Programmes est nommé par arrêté du chef d'Institution ou du Ministre ordonnateur délégué.
- **Article 426.**— Le Coordonnateur des Programmes doit se fournir des informations relatives à tous les indicateurs et aux ordonnancements auprès de tous les responsables de programmes qui lui relèvent.
- **Article 427.**— Au cas où le Ministère ou le chef d'Institution ne prévoit qu'une seule mission et un seul programme dans son budget de programme, le Responsable du Programme joue à cet effet le rôle de Coordonnateur de programme.
- **Article 428.**— Superviseur de tous les programmes du Ministère ou de l'Institution, le Coordonnateur des Programmes devient l'interlocuteur de l'entité auprès de la Direction du Budget lors de l'élaboration du Budget et du suivi évaluation du budget de programme.

Section budgétaire

- **Article 429.**— La section budgétaire est le service en charge de l'exécution d'activité(s). Elle est une imputation purement fonctionnelle. Elle peut désigner une Direction, un Service et un Projet d'Investissement.

— Titre II —

Gestion des crédits

- **Article 430.**— Il relève de la responsabilité de l'ordonnateur secondaire d'assurer toutes les procédures de gestion des crédits allant de la passation des marchés publics jusqu'à l'ordonnancement des dépenses. Ainsi, doté de moyen personnel et matériel le service de l'ordonnancement se charge entièrement de la préparation matérielle des marchés publics, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le règlement des litiges sur la non conformité des matériels ou des prestations de service mentionnée à l'Article 419 ci-dessus relève du ressort de l'ordonnateur secondaire, représentant l'Administration lors de l'élaboration du contrat.

Chapitre Premier

De l'ouverture des crédits

- **Article 431.**— Les dépenses de l'État ne peuvent être engagées, liquidées et payées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une ouverture de crédits.
- **Article 432.**— Les crédits sont autorisés par la loi de Finances. Ils sont spécialisés par programme ou par dotation. Les crédits sont répartis et ouverts par catégorie, classe, chapitre, Article et paragraphe au profit de chaque ordonnateur contribuant à la réalisation d'un programme découlant d'une mission par Institution et Ministère dans le cadre du Budget d'exécution. La gestion du programme relève de l'ordonnateur délégué ou secondaire pour la partie Financière et budgétaire.

Classification des dépenses

- **Article 433.**— Les dépenses sont classifiées suivant :
 - La catégorie qui représente les principaux types de dépenses,
 - La classe qui détermine la grande nature de crédits.
 - Le chapitre qui détermine la nature des moyens alloués.
 - L'Article et le paragraphe qui sont les subdivisions fines du chapitre

Modification de crédit

- **Article 434.**— Ces crédits votés peuvent être modifiés par :
 - Une loi de finances rectificative ;
 - Un décret d'avance qui sera ratifié ultérieurement par le plus prochain projet de loi de finances et au plus tard par la loi de règlement ; les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Les crédits ainsi ouverts ne peuvent excéder 1% des crédits de la loi de finances de l'année.
 - Un décret de virement de crédits entre programmes d'un même ministère. Le Décret de virements de crédits est pris en conseil de gouvernement sur rapport des Ministres chargés des Finances et du Budget, après information des commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des Finances et des autres commissions concernées. L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu spécial, inséré au rapport établi.

Le décret peut modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même ministère. Le montant cumulé, au cours d'une année, des crédits ayant fait l'objet de virements ne peut excéder le taux de 10% des crédits. Ce plafond s'applique également aux crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel pour chacun des programmes concernés. Au-delà de ce taux de 10% toute dotation complémentaire doit faire l'objet d'une loi de finances rectificative

- Un décret de transfert de crédits pris en Conseil de Gouvernement sur rapport des Ministres chargés

des Finances et du Budget, après information des Commissions de l'Assemblée Nationale et du Sénat chargées des Finances et des autres Commissions concernées. L'utilisation des crédits transférés donne lieu à l'établissement d'un compte- rendu spécial, inséré au rapport établi.

Le transfert peut modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts, dans la mesure où l'emploi des crédits transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine. Les transferts peuvent être assortis de modifications dans la répartition des emplois autorisés entre les ministères concernés. Le transfert change la désignation du programme et non la catégorie et la nature de la dépense.

- **Article 435.**— Les crédits sont ouverts aux Ordonnateurs par arrêté du Ministre chargé du Budget, sous forme du Budget d'Exécution, conformément aux autorisations définies par la Loi de Finances.

- **Article 436.**— Les crédits ainsi ouverts sont spécialisés au niveau du Programme.

Les Articles, à l'intérieur d'un même chapitre, ne sont que des ventilations précisant la nature des dépenses à des fins de contrôle de gestion lors de l'engagement de la dépense.

Les paragraphes sont des subdivisions permettant une meilleure analyse des opérations lors de l'exécution du Budget.

Toute modification des crédits du Budget d'Exécution est autorisée par arrêté de l'ordonnateur, après visa du Contrôle Financier et de la Direction du Budget et dans la mesure où les autorisations mentionnées dans le Budget Voté restent inchangées.

- **Article 437.**— Les crédits ouverts sont à caractère soit évaluatif, soit limitatif.
- **Article 438.**— Les crédits à caractère évaluatif sont des prévisions de dépenses obligatoires, limitativement énumérées ci-dessous et dont le règlement ne saurait souffrir d'insuffisance de crédit. Il en est ainsi les dépenses :

- de la dette publique,
- de la dette viagère,
- de réparations civiles,
- de frais de justice,
- de remboursements et restitutions de droits indûment perçus,
- de frais financiers,
- de ristournes et reversements,
- de contributions payées en application de conventions internationales,
- dépenses d'investissement bénéficiant d'un financement affecté dès lors qu'elles ont été régulièrement engagées,
- de toutes autres dépenses sur une liste contenue dans la loi de finances annuelle.

- **Article 439.**— Les éventuels paiements en dépassement au titre de ces dépenses impliquent une régularisation par renflouement des crédits correspondants, au plus tard par la loi de Règlement.

- **Article 440.**— Les crédits à caractère limitatif sont des plafonds au-delà desquels aucun engagement et aucun paiement ne saurait s'effectuer. Il s'agit de tous crédits autres que ceux énumérés ci-dessus.

- **Article 441.**— Lorsque le contrôle budgétaire sur les engagements de dépenses porte sur une autre donnée que le crédit budgétaire, le crédit est alors considéré comme évaluatif.

- **Article 442.**— La mise à disposition des crédits aux ordonnateurs secondaires se fait par l'ouverture des crédits dans le cadre du Budget d'Exécution. Celle-ci peut être partielle ou globale avec indication d'un rythme de consommation.

Chapitre II

De l'engagement

- **Article 443.**— L'engagement est l'acte par lequel l'État crée, contracte ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il est limitatif et ne peut faire l'objet d'une dépense pour un montant supérieur sans nouvel engagement.

La procédure décrite est applicable à l'ensemble des dépenses publiques y compris la solde et à l'exclusion de toute autre dépense soumise à une procédure particulière

- **Article 444.**— Les dépenses à charge de l'État ne peuvent être engagées que par l'ordonnateur et après ouverture des crédits correspondants.

Ces dépenses doivent avoir reçu le visa du Contrôleur Financier. Ce dernier est tenu de faire appliquer la réglementation sur les engagements de dépenses et de faire respecter les directives du Ministre chargé du Budget, notamment concernant la régulation de l'exécution des dépenses.

- **Article 445.**— Le Contrôleur Financier est placé auprès des ministères ordonnateurs et se doit d'être leur conseiller dans le domaine de la gestion financière.

Au niveau de la circonscription financière où le contrôle financier n'est pas encore implanté, la représentation de la Direction Générale ou de la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget est chargée d'effectuer les opérations dévolues au contrôle financier.

- **Article 446.**— L'ordonnateur délégué ou secondaire transmet une demande d'engagement au Contrôle Financier. Cette demande d'engagement doit comporter toutes les pièces nécessaires à la détermination de l'engagement financier de l'État.

Cette demande ne peut venir en dépassement des crédits ouverts.

- **Article 447.**— Le Contrôleur Financier effectue les contrôles de sa compétence et établit le Titre d'Engagement Financier, numéroté dans une série séquentielle et présenté sous forme de liasse en 3 exemplaires. Il le vise et renvoie le dossier d'engagement à l'ordonnateur secondaire. Celui-ci signe le titre d'engagement et adresse au titulaire la commande et l'exemplaire du titre d'engagement qui lui est destiné.

- **Article 448.**— Le Titre d'Engagement doit mentionner les informations complémentaires suivantes lorsqu'elles sont utiles :

- Indication du financement affecté lorsque la dépense a un financement spécifique. Dans ce cas l'engagement ne peut avoir lieu que lorsque le financement est disponible. Toutes les pièces émises relatives à ce type de dépense devront en spécifier le financement.
- Indication de la programmation de décaissement annuelle de la dépense dont la réalisation doit s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

- **Article 449.**— L'engagement financier de l'État se traduit obligatoirement par :

- soit un titre d'engagement
- soit un bon de commande visé pour crédit par un comptable public ;
- soit un paiement au comptant dans le cadre d'une procédure de caisse d'avance. Tout engagement contraire à ces dispositions est nul et non avenu.

Chapitre III

De la liquidation

- **Article 450.**— La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.
- **Article 451.**— Les dépenses à charge de l'État ne peuvent être liquidées que par l'ordonnateur délégué, ou

l'ordonnateur secondaire auquel il a délégué son pouvoir, et après engagement régulier.

Lorsque le montant de la liquidation dépasse l'engagement correspondant, par suite d'une omission, d'une erreur dans les prévisions ou de clauses contractuelles pouvant modifier le montant de l'engagement, il doit être procédé à un engagement complémentaire.

Hormis les cas d'avances expressément autorisées par les règlements, les liquidations ne peuvent être effectuées qu'après service fait.

- **Article 452.**— Lorsqu'il s'agit d'acquisition de biens et services, le créancier envoie à l'ordonnateur délégué ou secondaire, factures, mémoires ou décomptes. L'ordonnateur secondaire transmet le dossier auprès du gestionnaire d'activités aux fins d'attestation du service fait au vu de la réception effectuée par le dépositaire comptable et en fait retour à l'ordonnateur pour la préparation du dossier de mandatement. Celui-ci aura à veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment au niveau des marchés publics pour lesquels la réglementation peut définir strictement les modalités de liquidation et de certification du service fait.

Au cas où le Contrôleur Financier aura émis des réserves sur le titre d'engagement afin de vérifier la réalité du service fait, l'ordonnateur devra obtenir un visa de validation auprès de celui-ci.

- **Article 453.**— Tous les différents créanciers de l'État ont le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur un Certificat administratif, bulletin énonçant les éléments de la dépense et son niveau d'exécution : engagement de la dépense, montants liquidés et mandatés, dettes en instance de mandatement. Ce certificat n'est pas négociable.

Chapitre IV

De l'ordonnancement

- **Article 454.**— L'ordonnancement ou mandatement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne ordre au comptable de payer une dette.
- **Article 455.**— Les dépenses à charge de l'État ne peuvent être mandatées que par l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire auquel il a subdélégué son pouvoir.

L'acte d'ordonnancement se traduit par l'émission d'un mandat de paiement. Celui-ci fait référence à l'engagement qui l'a généré et indique toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement, dont les modalités de règlement.

Le mandat de paiement est émis à l'initiative de l'ordonnateur délégué ou secondaire, en un seul exemplaire selon le modèle annexé.

- **Article 456.**— L'année budgétaire mentionnée sur le mandat de paiement est celle en cours à la date de son émission, quelle que soit la date de l'opération qu'il concerne. Les mandats émis durant la période complémentaire seront datés du 31 décembre de l'exercice concerné, sauf modification de la fin de la date d'émission présentée par la circulaire de, clôture de gestion.
- **Article 457.**— L'ordonnateur fait parvenir au comptable assignataire les mandats de paiement, numérotés dans une série continue et récapitulés sur un bordereau de mandat établi en quatre exemplaires. Ces mandats sont accompagnés des pièces justificatives de dépense.
- **Article 458.**— Le comptable assignataire procède à la vérification des titres de paiement et des pièces qui l'accompagnent. Il appose son visa sur le mandat de paiement. En cas de rejet, il rectifie le bordereau d'émission et en notifie l'ordonnateur.

Un exemplaire du bordereau d'émission des mandats est renvoyé à l'ordonnateur accompagné des dossiers rejetés ; un autre est destiné au contrôleur Financier

- **Article 459.**— Sauf dispositions contraires du Ministre chargé du Budget, les crédits de paiement sont strictement limitatifs et le comptable est tenu de rejeter tout mandat venant en dépassement de crédit.

Chapitre V

De la gestion des crédits dans les localités excentriques

- **Article 460.**— Pour les services opérationnels d'activités éloignés des centres d'ordonnancement, il est institué une procédure de délégation de crédits. A ce titre les dépenses peuvent s'exécuter directement, auprès de tout comptable public non comptable assignataire, selon la procédure de délégation de crédits.
- **Article 461.**— L'ordonnateur secondaire délègue des crédits à un utilisateur de crédits délégués. Cette délégation de crédit se traduit par l'émission des titres d'engagement correspondants au profit du comptable principal auprès duquel est situé l'utilisateur de crédits délégués. Des mandats sont alors émis au profit de ce comptable principal, sur la caisse du comptable assignataire, accompagnés des titres de délégation de crédits.
- **Article 462.**— Lorsque l'utilisateur de crédits délégués est situé auprès du comptable principal, ce dernier notifie l'utilisateur des crédits délégués, les crédits ouverts sur sa caisse. L'utilisateur de crédits engage les dépenses, à concurrence des crédits délégués, après avoir fait viser par le comptable principal les bons de commande. Le comptable joue le rôle de contrôleur financier en vérifiant la situation de crédits. L'utilisateur de crédits les liquide en certifiant l'exécution du service fait et fait payer les factures directement et sur simple acquit du bénéficiaire auprès de la caisse du Comptable Principal.

Les pièces de dépenses ainsi acquittées sont validées comme dépenses définitives en justification du crédit délégué au niveau du comptable principal.

Toutefois avant le décaissement, le comptable peut procéder à la vérification de la réalité du service fait.

- **Article 463.**— Lorsque l'utilisateur de crédits est situé auprès d'un Percepteur Principal, le Comptable Principal transmet les titres de délégation de crédits au Percepteur Principal qui en notifie l'utilisateur de crédits.

L'utilisateur de crédits engage les dépenses à concurrence des crédits délégués, après avoir fait viser par le Percepteur Principal les bons de commande. Il les liquide en certifiant l'exécution du service fait et fait payer les factures directement et sur simple acquit du bénéficiaire auprès de la caisse du Percepteur Principal.

Les pièces de dépenses ainsi acquittées sont admises comme dépenses définitives au niveau du Comptable Supérieur de rattachement.

Des précisions seront apportées sur la procédure de délégation de crédits dans les instructions et circulaires d'exécution du Budget.

- **Article 464.**— La Juridiction des Comptes vérifie l'exécution des délégations de crédits chez les comptables principaux.

S'agissant de maniement de fonds publics, l'Inspection Générale des Finances peut procéder à tout moment à un contrôle.

Chapitre VI

Des caisses d'avance

- **Article 465.**— Des caisses d'avance peuvent être instituées par arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre ordonnateur délégué.

Les régisseurs sont des comptables publics, agissant pour le compte des comptables assignataires de rattachement.

En aucun cas le régisseur ne peut être l'ordonnateur.

- **Article 466.**— L'avance accordée est engagée, par paragraphe, selon la procédure du titre d'engagement financier. Les titres sont visés par le Contrôleur Financier, puis le dossier transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire.

Les avances sont consenties au régisseur selon la réglementation en vigueur.

- **Article 467.**— Le régisseur transmet périodiquement, dans les délais impartis par la réglementation en vigueur, les pièces justificatives à l'ordonnateur. Ce dernier prépare le dossier de régularisation.

Si un renouvellement de la caisse est demandé, celui-ci nécessite l'établissement d'un titre d'engagement complémentaire, d'un montant au plus égal au montant régularisé.

L'ordonnateur procède au mandatement du dossier de régularisation, incluant la demande de renouvellement.

À la fin de l'exercice budgétaire, l'ensemble des caisses d'avance doit être régularisé.

Chapitre VII

De la centralisation comptable

- **Article 468.**— Selon une périodicité fixée par le Ministre chargé des Finances et du Budget, au maximum égale à 4 mois, le Contrôleur Financier et les comptables assignataires sont tenus d'envoyer à la Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget un état d'exécution des dépenses de la période concernée, ventilé par ligne budgétaire du Budget d'Exécution, dans un délai de 8 jours maximum après la fin de la période :
 - chaque Contrôleur Financier indique par imputation le montant des crédits ouverts, le cumul des engagements et le solde disponible sur engagement ;
 - chaque Comptable Assignataire indique par imputation le montant des crédits ouverts, le cumul des mandatements et le solde disponible sur ces crédits.

- **Article 469.**— La Direction du Budget auprès du Ministère chargé du Budget centralise et comptabilise l'ensemble de ces documents, et émet une situation de l'exécution du Budget d'Exécution, par ligne, selon la périodicité fixée ci-dessus.

Cette situation est renvoyée aux différents intervenants dans l'exécution du budget, au plus tard un mois après la fin de la période.

Chapitre VIII

Du contrôle a posteriori sur les ordonnateurs

- **Article 470.**— Le Contrôle Financier peut vérifier la réalité du service fait. Mention en sera faite sur les Titres d'Engagement Financier. Au cas où une irrégularité serait constatée, il fait une opposition de paiement auprès du comptable.

Le cas échéant, il saisit l'Inspection Générale d'État ainsi que l'Inspection Générale des Finances, de même que le Conseil de Discipline Financière et Budgétaire de l'irrégularité.

- **Article 471.**— L'Inspection Générale d'État et l'Inspection Générale des Finances sont habilitées à instruire administrativement les plaintes envers l'ordonnateur délégué ou toute personne à laquelle il a subdélégué son pouvoir. Elles peuvent être saisies par :
 - le Président de la République
 - le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ordonnateur principal
 - les Ministres chargés des Finances et du Budget,
 - les Ministres ordonnateurs délégués
 - le Contrôleur Financier

Chapitre IX

Du contrôle a posteriori sur les comptables par la juridiction des comptes

- **Article 472.**— A chaque fin des quatre premiers trimestres de l'année civile, à la clôture de l'exercice budgétaire, chaque comptable principal produit à la Juridiction des Comptes un état d'exécution des dépenses du Budget

de l'État, appuyé des pièces justificatives correspondantes.

Un exemplaire de l'état est à adresser à chacun des services énumérés ci-après :

- à la Direction de la Comptabilité Publique
- à l'Agence Comptable Centrale du Trésor
- à la Direction du Budget
- à la Direction du Contrôle Financier.

En fin d'exercice, chaque comptable principal est tenu de présenter à la Juridiction des Comptes une consolidation des toutes les opérations de l'exercice, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Article 473.**— La Juridiction des Comptes vérifie les états et pièces présentés par chaque comptable assignataire au fur et à mesure de leur production. Elle est tenue d'en mentionner les observations dans son rapport final sur l'exécution du Budget, accompagnant la loi de règlement.

Chapitre X

Des obligations et sanctions

- **Article 474.**— Les ordonnateurs, le Contrôleur Financier et les comptables doivent tenir les comptabilités des opérations dont ils ont la charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la comptabilité publique.
- **Article 475.**— Toute exécution de commande effectuée par un fournisseur en dehors des modalités définies par le présent décret ne constitue pas une créance sur l'État, quelle que soit l'autorité ayant engagé la dépense. Ces dispositions concernent notamment les marchés publics qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement financier.
- **Article 476.**— Toute autorité administrative, tout agent de l'État, civil ou militaire, qui aura engagé une dépense sans avoir obtenu de Titre d'Engagement, dûment signé et visé par les autorités compétentes dans les conditions prescrites dans le présent décret ou qui aura occasionné des dépassements de crédits sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.
- **Article 477.**— Toute falsification des pièces de dépense, toute fausse certification constitue un faux en écritures publiques dont les auteurs sont passibles des peines prévues par le Code Pénal, indépendamment des sanctions administratives et financières qu'ils encourent.

Dispositions finales

- **Article 478.**— Les dispositions financières et comptables relatives à l'application du présent décret feront l'objet d'instructions des Ministres chargés des Finances et du Budget éventuellement contresignées par le Ministre intéressé.
- **Article 479.**— Les dispositions des première, deuxième et quatrième parties du présent décret sont applicables aux opérations des organismes publics effectuées à l'étranger.

En tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet de décrets pris en Conseil de Gouvernement.

- **Article 480.**— Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 68-080 du 13 février 1968 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et du décret n° 92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'État.

- **Article 481.**— Le Vice-Premier Ministre chargé des Programmes Economiques, Ministres des Transports, des Travaux Publics et de l'Aménagement du territoire, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 4 janvier 2005

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2008-1153 du 11 décembre 2008 Modifiant certaines dispositions du Décret N° 2004-319 du 9 mars 2004 modifié par le Décret n° 2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la constitution ;

Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur la lois de Finances ;

Vu la Loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Décentralisées ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

Vu le Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n° 2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le Décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le Décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publique ;

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2007-185 du 30 avril 2008 modifié par le Décret n° 2008-106 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié par le Décret n° 2008-596 du 23 juin 2008, et n° 2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil de Gouvernement,

Décrète

■ **Article premier.**— Les disposition des articles 2 et 3 du Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n° 2006-844 du 04 novembre 2006, instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics sont, modifiées comme suit :

« **Article 2.**— Les régies d'avances et les régies de recettes du Budget Général, des Budgets Annexes, des comptes

Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics sont créées par arrêté conjoint du chef d'institution ou du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances et du Budget, après visa préalable du contrôle Financier. Pour les dépenses d'eau et électricité et les redevances téléphoniques, les régies d'avances renouvelable y afférentes sont créées par arrêté du chef d'institution ou du Ministre intéressé après visa préalable du contrôle Financier.

L'envoi par l'institution ou le Ministère intéressé, d'une copie de l'arrêté de création au Ministère des Finances et du Budget, dans un délai de un mois à compter de la date de l'arrêté, à titre d'information et suivi, est obligatoire.

Les régies d'avances et les régies de recettes des budget des collectivités Décentralisées sont créées par arrêté du Chef de l'Exécutif dans les mêmes conditions que les régies créées au niveau du Budget Général ; »

« **Article 3.**– Les arrêtes pris en exécution des dispositions de l'article 2 ci-dessus fixent obligatoirement :

f. en ce qui concerne les régies d'avances :

➤ Cas des régies d'avances renouvelables :

La nature des dépenses à payer et l'imputation budgétaire y afférente. La nature de ces dépenses est limitée aux menues dépenses de fonctionnement, aux dépenses d'eau et d'électricité, de télécommunication, de produits alimentaire et autres combustibles.

Le montant maximum des avances qui peuvent être faites au régisseur et le montant détaillé par rubrique dont le taux et fixé comme suit :

Nature des dépenses - Montant crédits ouverts	Taux maximum de l'avance
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eau et électricité, redevances téléphoniques fixes et mobiles : ▪ inférieur ou égal à 5 000 000 Ariary ▪ supérieur à 5 000 000 Ariary 	<p>50% des crédits ouverts 25% des crédits ouverts</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autres rubriques : ▪ Inférieur ou égales à 5 000 000 Ariary ▪ Supérieur à 5 000 000 Ariary 	<p>50% des crédits ouverts 25% des crédits ouverts sans dépasser 15 000 000 Ariary</p>

➤ Cas des régies d'avance unique et exceptionnelle :

- la nature des dépenses à payer et l'imputation budgétaire y afférente ;
- le montant global de l'avance autorisée et montant détaillé par nature de dépense.

➤ Justification d'emploi des avances :

- le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances. Ce délai est normalement fixé à un mois. Il ne peut en aucun cas être supérieur à trois mois, ni excéder le 31 décembre de l'année, date à laquelle le régisseur doit obligatoirement justifier auprès du comptable assignataire de la réintégration de la totalité de l'avance consentie.

g. en ce qui concerne les régies de recettes :

- la nature des produits à recevoir, l'imputation budgétaire et les modalités d'encaissement de ces produits ;
- le montant maximum des fonds que peut détenir le régisseur ;
- la périodicité et les modalités de versement de ces recettes au comptable chargé de leur imputation définitive.

Ce versement est immédiat lorsque le montant maximum autorisé est atteint et obligatoire le 31 décembre de l'année.

Les arrêtes constitutifs des régies fixent également le montant et les modalités de réalisation du cautionnement éventuellement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée. »

- **Article 2.**— Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.
- **Article 3.**— Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 11 décembre 2008

Charles RABEMANANJARA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle hiérarchisé des engagements des dépenses

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-07 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 97-1219 du 16 octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'État ;

Vu le Décret n° 2003-718 du 1er juillet 2003 plaçant le Contrôle des Dépenses Engagées sous tutelle et contrôle technique du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la Dépense Publique ;

Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;

Vu le Décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les Décrets n° 2008-596 du 23 juin 2008 et n° 2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

En conseil du Gouvernement.

Décrète

Titre Premier

Principes généraux

- **Article premier.**— Il est institué un système de contrôle des dépenses engagées, modulé selon l'importance des risques et des enjeux financiers inhérents à l'exécution de la dépense publique.

Ce système appelé « Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses (CHED) » prend en considération des critères relatifs au montant et à la nature de la dépense ainsi qu'à la capacité de gestion des Ordonnateurs.

- **Article 2.**— À compter de l'exercice budgétaire 2009, le CHED s'applique à l'ensemble des Institutions et Ministères ainsi qu'à tous les Services déconcentrés sur l'ensemble du territoire national.

- **Article 3.**— En application du système du CHED, ne sont pas soumis au visa préalable du Contrôle financier :
1. tout engagement égal ou inférieur à SEPT CENT MILLE ARIARY (Ar 700 000) et ce, quelles que soient la nature de la dépense et la procédure y afférente.
 2. Toutes les dépenses, quel que soit leur montant, relatives :
 - ◆ aux loyers dus en application des baux et actes de location ayant déjà reçu le visa du contrôle financier,
 - ◆ aux contributions internationales,
 - ◆ aux redevances d'eau et d'électricité,
 - ◆ aux redevances téléphoniques,
 - ◆ aux frais de carburant et lubrifiant.
 - ◆ aux frais de transport faisant l'objet de facture pro forma délivrées par les compagnies aériennes,
 - ◆ aux soldes du personnel permanent pris en charge sur les crédits de la catégorie II du Budget Général et dont les actes s'y rapportant ont reçu les visas du Contrôle Financier.

En conséquence, il revient à l'Ordonnateur Secondaire, et à lui seul, de signer les Titres d'engagement financier correspondants et de viser les pièces justificatives y afférentes.

- **Article 4.**— Sur proposition du contrôle financier, et pour chaque Institution et ministère, un arrêté du Ministre chargé du budget pourra définir les actes autres que ceux visés à l'article 3, 1° et 2°, dispensés du visa du contrôle financier, en tenant compte de la capacité de gestion des ordonnateurs.

La Direction générale du contrôle financier est chargée d'assister les ordonnateurs secondaires dans l'amélioration et le renforcement de leur capacité de gestion.

- **Article 5.**— Il sera mis en place un dispositif de veille permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système du CHED ; ce dispositif reposera notamment sur des contrôles a posteriori exercés par la Direction Générale du Contrôle Financier.

— Titre II —

Responsabilités et sanctions

- **Article 6.**— Les dispositions des articles 444 et 447 du Décret n° 2005-003 du 4 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics et celles des textes réglementaires fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques et ses annexes, concernant le visa du Contrôle Financier, ne sont pas applicables à tout engagement de dépenses visées au 1° et 2° de l'article 3 et de l'article 4 du présent décret.
- **Article 7.**— L'Ordonnateur Secondaire est responsable de tous les actes d'engagement qu'il a signés. Préalablement à tout engagement des dépenses, il doit s'assurer de la disponibilité des crédits et de l'exacte imputation budgétaire et veiller au respect de la procédure d'achats publics et à la moralité des prix.
- **Article 8.**— Les actes engagés en application du CHED font l'objet, dans la phase de paiement, du contrôle du comptable public conformément aux textes en vigueur, en prenant en considération la dispense du visa du Contrôle Financier, tel que prévu par le présent décret.
- **Article 9.**— Toute irrégularité commise à l'encontre des règles et des procédures notamment celles prévues par le Décret n° 2004-571 du 1er Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique et par la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- **Article 10.**— le Contrôle Financier est habilité à procéder à tout contrôle a posteriori et inopiné, visant à s'assurer de la réalité du service fait,

À cet effet, le Contrôleur financier établit à l'issue du contrôle du service fait qu'il effectue :

Une fiche de contrôle, quand il s'agit d'observations de forme ou tendant à améliorer les modalités d'exécution des dépenses, assortie des recommandations appropriées et qui sont notifiées à l'ordonnateur concerné.

Un rapport en cas d'anomalies graves, comportant obligatoirement une description précise des faits incriminés et les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, l'évaluation des préjudices financiers causés suite aux infractions commises ou aux négligences constatées, ainsi que les explications dûment signées de l'agent concerné et éventuellement celles de son chef hiérarchique direct.

Le rapport est adressé au Directeur Général du Contrôle Financier chargé de saisir le Conseil de Discipline Budgétaire.

À ce titre, le Directeur Général du Contrôle Financier fixe les modèles de fiche et de rapport du Contrôle Financier. Il définit la méthodologie de contrôle et élabore un manuel de procédures de contrôle du service fait.

— Titre III —

Dispositions finales

- **Article 11.**— Est supprimé le visa de validation du contrôle financier prévu par les articles 452 et 470 du décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics,
- **Article 12.**— Pour l'application du présent décret des arrêtés, décisions, i circulaires seront pris en tant que de besoin par le ministre des finances et du budget.*
- **Article 13.**— Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret Sont et demeurent abrogées
- **Article 14.**— Les Ministres, les Vice Ministres et le Secrétaire d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 19 décembre 2008

Charles RABEMANANJARA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances,

Vu la Loi n°68-026 du 17 Décembre 1968 portant Loi de Finances 1969 sur les prescriptions des créances publiques ;

Vu la Loi n°98-031 du 20 Janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;

Vu la Loi 1702004-006 du 26 Juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la Loi n°2004-009 du 26 Juillet 2004 portant Code des Marchés Publics,

Vu la Loi n°2004-021 du 19 Août 2004 modifiant certaines dispositions de la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 relative au Tribunal administratif financier ;

Vu la Loi n°2004-036 du 01 Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la Loi n°2007-019 du 27 Juillet 2007 relative aux archives de Madagascar ;

Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'État ;

Vu l'Ordonnance n°062-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut des comptables publics,

Vu le Décret n°063-342 du 12 Juin 1963 fixant les conditions d'exercice du droit de réquisition de l'ordonnateur en matière de dépenses publiques ;

Vu le Décret n°65-526 du 20 Juillet 1965 complétant en ce qui concerne les avances de solde, les dispositions du Décret 12060-239 du 29 Juillet 1960 fixant le régime des rémunérations applicables aux fonctionnaires du cadre de l'État ;

Vu le Décret n°73-293 du 19 Octobre 1973 relatif aux paiements par billeteur des émoluments dus à certains agents des services publics ;

Vu le Décret n°94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la Direction générale du contrôle des Dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'engagement des dépenses ;

Vu le Décret n°99-335 du 05 Mai 1999 fixant le statut-type des établissements publics nationaux ;

Vu Le Décret n°2004-571 du 01 Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;

Vu le Décret n°2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le Décret du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 ;

Vu le Décret n°2006-852 du 29 décembre 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°96-268 du 10 Avril 1996 modifié par le Décret n°96-691 du 31 Juillet 1996 relatif à la mise en place et l'utilisation d'un fonds d'avances au titre de fonds de roulement au sein des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le Décret n°2008-1247 du 19 Décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses ;

Vu le Décret n°2014-1102 du 22 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2014-1254 du 23 Octobre 2014 portant régime spécial des frais de justice pénale et assimilées ;

Vu le Décret n°2015-021 du 14 Janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret n°2015-030 du 25 Janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-194 du 07 Juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°2015-1457 du 27 Octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar.

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

Décrète

Chapitre Premier

Généralités

■ Article premier.— Objet

Le présent Décret a pour objet de définir les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques.

Les opérations dont les justifications sont réglementées par le présent Décret concernent :

- les dépenses budgétaires ; et
- les dépenses de trésorerie.

■ Article 2.— Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- à l'État : Institutions, Ministères et entités n'ayant pas de personnalité juridique distincte de l'État mais faisant partie intégrante de ce dernier ;
- aux Collectivités Territoriales Décentralisées ; et
- aux Établissements Publics à caractère Administratif.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret, désignées sous le terme « organismes publics ».

La justification des opérations de dépenses des Représentations Diplomatiques et Consulaires de la République

de Madagascar à l'étranger, des Communes Rurales de deuxième catégorie et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial sera fixée ultérieurement par un texte réglementaire.

■ Article 3.— Caractéristiques des pièces justificatives des dépenses publiques

La nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques revêt les caractéristiques ci-après :

- **Neutralité :** La nomenclature ne modifie pas les textes en vigueur régissant les opérations de dépenses.
- **Exhaustivité :** Toutes les pièces énumérées dans la nomenclature doivent être intégralement et sans exception produites en justification d'une dépense donnée sous peine d'irrégularité du dossier présenté.

Ainsi, les pièces justificatives doivent faire ressortir clairement les deux principaux éléments ci-après :

- le fondement juridique de la dépense (*décision, convention, contrat, ordre de mission, etc.*) et
 - la validité de la créance comportant les éléments de liquidation (*facture, décompte, état détaillé, etc.*).
- **Adaptabilité :** Au cas où une dépense n'est pas répertoriée dans la nomenclature ou est classée dans un compte différent de celui utilisé par l'organisme public concerné, il y a lieu de se référer, soit à une dépense similaire répertoriée, soit à la nature précise de la dépense.
 - **Caractère obligatoire :** La nomenclature est opposable à toutes les entités publiques ou privées, parties prenantes au processus d'exécution de la dépense publique concernée. L'ajout, la substitution ou la suppression non prévue dans la nomenclature des pièces justificatives ne peut être exécutée que dans la mesure où cette modification ait été effectuée en application d'un acte juridique ou contractuel non susceptible de déroger au présent Décret ainsi qu'à ses textes d'application.
 - **Caractère authentique :** Les pièces justificatives produites doivent revêtir un caractère authentique. L'acte authentique est un acte reçu par une autorité publique compétente dans les formes prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
 - **Caractère chronologique :** La date apposée sur les pièces justificatives doit respecter la chronologie des événements se déroulant dans la procédure d'exécution des dépenses publiques.

Chapitre II

Justification des dépenses budgétaires

■ Article 4.— Nature

Les dépenses budgétaires sont constituées par :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de participation ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'intervention ;
- les charges fiscales ;
- les transferts et subventions ;
- les charges financières ; et
- les charges diverses.

■ Article 5.— Intervenants

L'exécution des dépenses budgétaires des organismes publics fait intervenir principalement l'Ordonnateur, le Contrôle Financier, et le comptable public.

Le délai de traitement des dossiers de dépenses à chaque phase d'exécution est fixé par un texte réglementaire pris par le Ministère chargé des Finances et du Budget.

■ Article 6.— Justification

Les dépenses budgétaires sont justifiées par :

- le titre de paiement ou mandat de paiement et les documents de supports stipulés à l'article 8 ;
- les titres de règlement (*bon de caisse, avis de crédit, mandat de trésorerie*) ; et
- les pièces justificatives prescrites par la nomenclature définie par Arrêté pris en application du présent Décret.

■ Article 7.— Justifications des dépenses budgétaires financées sur fonds d'aide extérieure

La régularisation budgétaire des opérations de dépenses sur fonds d'aide extérieure exécutées suivant les procédures spécifiques des bailleurs de fonds est justifiée par :

- un titre de paiement ou mandat de paiement et les documents de supports stipulés à l'article 8 ;
- des titres de règlement (*bon de caisse, avis de crédit, mandat de trésorerie*) ; et
- un état récapitulatif des dépenses, signé par l'Ordonnateur Secondaire du Ministère de tutelle et visé par le Gestionnaire d'activité et le Chef de projet et/ou le responsable de l'agence d'exécution.

■ Article 8.— Documents de support

Les documents de support auxquels sont jointes les pièces justificatives des dépenses budgétaires sont constitués par :

- le titre d'engagement financier ;
- le bordereau d'émission ; et
- le bordereau des pièces.

Le modèle des documents de support est fixé par voie réglementaire.

■ Article 9.— Dispositions particulières relatives aux titres de règlement

Les titres de règlement sont à justifier par le comptable payeur, responsable du contrôle de la qualité du créancier, de la capacité de ce dernier à donner quittance, de l'acquit apposé sur les titres.

Chapitre III

Justification des dépenses de trésorerie

■ Article 10.— Nature

Les dépenses de trésorerie se rapportent notamment aux opérations financières ci-après :

- approvisionnement en fonds de caisses publiques ;
- escompte des traites et des obligations émises au profit de l'État ;
- gestion des fonds déposés par les correspondants au Trésor et des opérations faites par ce dernier pour leur compte ;

émission, conversion, gestion et remboursement des emprunts et des autres dettes de l'État ;

- avances, prêts et reprêts ; et
- placement des fonds auprès de divers organismes financiers.

■ Article 11.— Intervenants

Les dépenses de trésorerie sont exécutées par les comptables publics, soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

■ Article 12.— Justifications

Les pièces justificatives des dépenses de trésorerie sont constituées par :

- le titre de paiement ou ordre de paiement et le document de support stipulés à l'article 13 ci-dessous ;
- les titres de règlement (*avis de débit ou relevés des opérations*) ; et
- les pièces justificatives prescrites par la nomenclature définie par l'Arrêté pris en application du présent Décret.

■ Article 13.— Document de support

Le document de support auquel sont jointes les pièces justificatives des dépenses de trésorerie est constitué par le bordereau des pièces.

Le modèle de bordereau des pièces est fixé par voie réglementaire.

Chapitre IV

Contrôle des pièces justificatives

■ Article 14.— Organe de contrôle

Les pièces justificatives des dépenses publiques sont soumises aux contrôles et aux vérifications des organismes habilités à cet effet.

■ Article 15.— Contrôle hiérarchisé des engagements des dépenses

Un contrôle hiérarchisé des engagements des dépenses est institué par le Décret 1102008 -1247 du 19 Décembre 2008 portant généralisation de l'application du contrôle hiérarchisé des engagements des dépenses.

■ Article 16.— Contrôle sélectif du comptable public

Le contrôle exercé par le comptable public peut être sélectif en fonction des risques financiers que présente une dépense donnée. Les modalités d'application du contrôle sélectif sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Acquit libératoire

■ Article 17.— Règlements des dépenses publiques

Les règlements des dépenses publiques sont faits par remise d'espèces, de chèques sur le Trésor, par moyens électroniques, par mandat postal, par virement bancaire ou postal, par remise de valeurs publiques, ou par opérations d'ordre.

■ Article 18.— Caractère libératoire du règlement

Le règlement d'une dépense publique est libératoire lorsqu'il intervient suivant l'un des modes prévus à l'article précédent au profit du véritable créancier ou de son mandataire qualifié.

■ Article 19.— Matérialisation de l'acquit libératoire

L'acquit libératoire est matérialisé par l'apposition par le créancier de l'organisme public sur les titres de règlement visés « Bon à Payer » par le comptable assignataire des informations suivantes :

- lieu et date du règlement ;

- numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité nationale ou du passeport ou de la carte d'identité étrangère pour les non nationaux, et le cas échéant la date ou le lieu de délivrance du duplicata desdites pièces ; et
- signature.

Pour le cas de dépenses payées par billettage, les mentions sus-indiquées doivent figurer sur l'état à émarger lors du règlement effectué par le billeteur.

■ Article 20.— Cas particulier

Dans l'impossibilité avérée du bénéficiaire d'apposer une signature lisible et intangible sur le titre de règlement, l'acquit libératoire peut être exceptionnellement matérialisé par l'empreinte digitale du titulaire suivie des mentions «L'intéressé ne peut pas signer» faites par le comptable payeur avec la signature et le cachet de ce dernier. L'apposition de l'empreinte digitale doit être suivie des références des cartes d'identité nationale ou du passeport ainsi que des signatures de deux (2) témoins sur le titre de règlement.

Chapitre VI

Délai de conservation des pièces justificatives

■ Article 21.— Contrôleur Financier et Ordonnateur

Le délai de conservation des pièces justificatives au niveau du Contrôleur Financier et de l'Ordonnateur est de dix (10) ans.

■ Article 22.— Comptable Public

Les pièces justificatives des dépenses de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées à l'exclusion des Communes Rurales de deuxième catégorie ainsi que des Etablissements Publics à caractère Administratif font l'objet d'envoi trimestriel en cours de gestion à la Juridiction financière compétente.

Chapitre VII

Nature des responsabilités des acteurs budgétaires

■ Article 23.— Contrôleur Financier

En tant qu'autorité administrative, le contrôleur financier est responsable du visa qu'il délivre. En cas de manquement à ses fonctions, il est justiciable devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sans préjudice le cas échéant de la mise en œuvre des mesures administratives, disciplinaires et pénales à son encontre.

■ Article 24.— Ordonnateur

Dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les ordonnateurs sont les seuls juges de l'opportunité des dépenses publiques.

En matière de dépenses publiques, les ordonnateurs sont personnellement responsables :

- de la gestion budgétaire et financière des crédits qui leur sont alloués et des règles y associées ;
- des actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement effectués par ses soins ;
- du respect de la législation et de la réglementation en vigueur régissant les dépenses relevant de sa compétence ; et
- des ordres de réquisition dont ils ont fait recours en matière de paiement des dépenses.

En cas de fautes de gestion, les ordonnateurs sont justiciables devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sans préjudice le cas échéant de la mise en œuvre des mesures administratives, disciplinaires et pénales à leur encontre.

■ Article 25.— Comptable Public

Dans l'exercice de leurs attributions, les comptables publics ne peuvent s'immiscer dans les fonctions d'ordonnateur. À cet effet, ils assurent le contrôle de régularité des opérations de recettes et de dépenses assignées à leur niveau mais ne sont aucunement habilités à procéder à des contrôles d'opportunité des opérations précitées.

Nonobstant la mise en œuvre des mesures administratives et pénales en matière de dépenses publiques et sauf en cas de force majeure, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable :

- de la justification de ses opérations ;
- de la régularité des dépenses qu'il décrit ainsi que de l'exécution des opérations s'y rapportant qu'il est tenu de faire.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

■ Article 26.— Nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques

La nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

■ Article 27.— Dispositions transitoires et finales

Jusqu'à l'adoption de l'Arrêté indiqué à l'article 26 ci-dessus, les pièces justificatives prescrites par le Décret n°2004-282 du 02 Mars 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dossiers à soumettre au visa du Contrôle des Dépenses Engagées et celles du Décret n° 1102005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques demeurent exigibles.

■ Article 28.— Exécution

Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 19 Janvier 2016.

Jean RAVELONARIVO

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



MARCHÉS PUBLICS



Finances
publiques



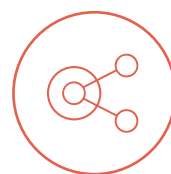
Marché
publics



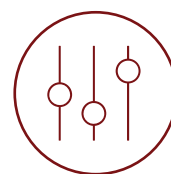
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LOI N° 2016-055 DU 25 JANVIER 2017 : PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS.....	151
TITRE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS ET NOTIONS.....	151
TITRE PREMIER : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	159
TITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL.....	160
Section I : Des organes de passation de marchés publics.....	160
Section II : De l'organe de contrôle des marchés publics.....	164
Section III : De l'autorité de régulation des marchés publics.....	164
TITRE III : SOUMISSIONNAIRES.....	166
TITRE IV : PRÉALABLES À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	167
Section I : De la préparation et des études.....	167
Section II : De la planification des marchés.....	168
Section III : Des marchés fractionnés.....	169
TITRE V : PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	171
Section I : Du dossier d'appel d'offres.....	171
Section II : De la publicité.....	171
Section III : Des procédures et modes de passation.....	172
Section IV : Des marchés de prestations intellectuelles.....	177
Section V : De la présentation, réception et ouvertures des offres.....	178
Section VI : De l'évaluation des offres.....	178
Section VII : Des clauses de préférence.....	180
Section VIII : De l'attribution des marchés publics.....	180
Section IX : De l'arrêt anticipé de la procédure.....	181
TITRE VI : EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	182
Section I : De la mise en œuvre du marché.....	182
Section II : Des prix des marchés publics.....	183
Section III : Des garanties.....	185
Section IV : Des changements en cours d'exécution des marchés publics.....	186
Section V : Du règlement des marchés publics.....	187
TITRE VII : RÉSILIATION ET AJOURNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS.....	188
TITRE VIII : RÈGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS.....	189
Section I : Des recours en matière d'attribution de marchés publics.....	189
Section II : Des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics.....	191
TITRE IX : L'ÉTHIQUE DES MARCHÉS PUBLICS.....	191
TITRE X : LES SANCTIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS.....	192
TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	194
DÉCRET N°2005-215 DU 3 MAI 2005 : PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	195
Chapitre I : Statuts – Siège.....	196
Chapitre II : Missions et attributions.....	196

TITRE II : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT	197
Sous-titre I : Conseil d'administration	198
Sous-titre II : Direction générale	199
Sous-titre III : Attributions du Directeur général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »	200
Chapitre I : Structures administratives	201
Chapitre II : Entités indépendantes	201
SECTION 1	201
II - Missions et attributions de : la commission nationale des marchés	202
SECTION 2 : Comité de Réglementation et de Recours – C.R.R.	203
I – Section des Normes et Réglementation – S.N.R.	203
II – Section recours	204
TITRE III : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES – COMPTABLES ET FINANCIÈRES	206
TITRE IV : CONTRÔLE	207
TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES	208
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	208
DÉCRET N° 2006-343 DU 30 MAI 2006 : PORTANT INSTAURATION DU CODE D'ÉTHIQUE DES MARCHÉS PUBLICS	211
TITRE PREMIER : OBLIGATIONS DES ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	212
TITRE II : OBLIGATIONS DU PERSONNEL APPARTENANT AUX ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	212
Sous-titre I : Personnel participant directement aux activités de passation et d'exécution et de contrôle de la commande publique	212
Sous-titre II : Autre personnel	213
TITRE III : OBLIGATIONS DES COLLABORATEURS EXTÉRIEURS EMPLOYÉS PAR LES ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	213
TITRE IV : OBLIGATIONS DES CANDIDATS ET TITULAIRES DE MARCHÉS PUBLICS	213
TITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS	214
DÉCRET N° 2006-344 DU 30 MAI 2006 : PORTANT CONSTITUTION, COMPOSITION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	215
DÉCRET N° 2006-345 DU 30 MAI 2006 : PORTANT CONSTITUTION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT : DES COMITÉS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	219
TITRE PREMIER : MISSION	220
TITRE II : CONSTITUTION	220
TITRE III : COMPOSITION	220
TITRE IV : ORGANISATION	221
TITRE V : FONCTIONNEMENT	221
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	223
DÉCRET N° 2006-346 DU 30 MAI 2016 : PORTANT LISTE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES CANDIDATS À UN APPEL D'OFFRES	225
TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES MARCHÉS	225

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES À CHAQUE TYPE DE MARCHÉS	227
ANNEXE 1 : IDENTIFICATION DU CANDIDAT.....	229
ANNEXE 2 : CAPACITÉS PROFESSIONNELLES.....	232
ANNEXE 3 : CAPACITÉS TECHNIQUES.....	235
ANNEXE 4 : CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	235
ANNEXE 5 : ANTÉCEDENTS DU CANDIDAT POUR DES MARCHÉS DE MÊME NATURE.....	237
ANNEXE 6 : MODÈLE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL CLÉ PROPOSÉ.....	238
DÉCRET N° 2006-347 DU 30 MAI 2006 : PORTANT CONDITIONS DE REJET DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES OU ANORMALEMENT HAUTES.....	239
DÉCRET N° 2006-348 DU 30 MAI 2006 : PORTANT DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT DES MARCHÉS PUBLICS ET INTÉRÊTS MORATOIRES	243
DÉCRET N° 2006-349 DU 30 MAI 2006 : PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS ET CELLULES D'ACHATS PUBLICS.....	245
DÉCRET N° 2014-045 DU 21 JANVIER 2014 : MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 24 DU DÉCRET N° 2005-215 DU 3 MAI 2005 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	249
DÉCRET N° 2015/1094 DU 7 JUILLET 2015 : PORTANT DÉTERMINATION DU STATUT ET DU MODE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS.....	251
Chapitre Premier : Objet.....	251
Chapitre II : Définition et champs d'application	251
Chapitre III : Modalités de délégation des pouvoirs à la personne responsable des marchés publics	252
Chapitre IV : Responsabilités et droits de la personne responsable des marchés publics.....	253
Chapitre V : Dispositions diverses et finales	254
DÉCRET N° 2016-697 DU 14 JUIN 2016 : MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2005-215 DU 3 MAI 2005 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LE DÉCRET N°2014-045 DU 21 JANVIER 2014.....	255



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics

Exposé des motifs

Après une décennie de mise en application ponctuée par des séances de formation, de sensibilisation, d'appropriation et d'internalisation effectuées, aussi bien au niveau national qu'au niveau décentralisé et déconcentré de l'État, la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics et ses textes et documents d'application semblent actuellement se trouver en fin de cycle. Cette période de mise en œuvre relativement longue a permis de tirer de nombreux constats et enseignements quant à l'efficacité du système.

En effet, au-delà des réticences ou résistances, prévisibles et somme toute compréhensibles, inhérentes à tout changement, il ressort des évaluations et constatations faites que certaines dispositions de la loi sont difficiles d'application, soit parce qu'elles ne correspondent pas aux réalités, soit qu'elles sont peu compatibles avec les objectifs d'efficacité de la dépense publique.

Suite à d'intenses travaux de réflexion et de concertation avec tous les acteurs des marchés publics, il en ressort qu'une redynamisation et un recadrage du système ainsi qu'une réorientation stratégique sont plus qu'opportuns.

Pour ce faire, dans l'optique de clarifier certaines dispositions et d'explicitier certaines notions, il est proposé de procéder à quelques amendements et modifications plus ou moins importantes de la version initiale de la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004.

L'exercice ne consiste en aucun cas à faire table rase des anciennes dispositions, ni à remettre en cause les grands principes et l'économie générale du Code actuel, mais d'y apporter quelques améliorations, mise à jour et actualisation au profit de l'efficacité et de l'efficience de la dépense publique.

Les aspects les plus significatifs de ces réformes sont axés essentiellement sur les points ci-après :

1. La consécration du principe de séparation de la fonction « contrôle » et celle de « régulation ».

À cet effet, l'aménagement est marqué par la scission de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en deux organes distincts et indépendants qui seront chargés d'exercer séparément ces deux fonctions :

- d'une part, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ayant statut d'autorité administrative indépendante, dotée de personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière ;
- d'autre part, l'organe chargé du contrôle des marchés publics, structure administrative placée sous la tutelle technique du Ministre des Finances et du Budget, chargée de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de contrôle des marchés publics.

L'adoption de ces nouvelles dispositions a été dictée par les préoccupations suivantes :

- i.** éviter le conflit d'intérêts, mais aussi et surtout mettre en exergue la complémentarité de la fonction de contrôle et celle de régulation ;
- ii.** assurer l'indépendance fonctionnelle respective de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et de la Commission Nationale des Marchés, notamment par :
- iii.** la révision du statut de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui sera mué en autorité

administrative indépendante, au lieu d'un simple Établissement Public à caractère administratif ;

- iv. la déconcentration des structures et des compétences des deux organes ;
 - v. la mise à disposition des ressources adéquates en vue de la pérennisation des organes de contrôle et de régulation des marchés publics, notamment afin d'assurer l'effectivité des missions qui leur sont confiées et d'asseoir leur indépendance opérationnelle et effective.
2. Nonobstant les nombreuses campagnes d'information effectuées, force est de constater que les notions de régulation et de contrôle ont été confondues dans l'opinion publique au point de les considérer comme synonymes. Le présent projet de révision met en évidence les particularités respectives de la fonction de régulation, et celle de contrôle. La mise en œuvre des activités afférentes à la régulation est marquée entre autres par l'opérationnalisation des missions d'observation et d'évaluation, en sus des missions non moins importantes de formation et d'audit dévolues traditionnellement à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'activation de ces missions de régulation devrait contribuer de manière efficace à la prévention des irrégularités commises, volontairement ou inconsciemment, pendant la période de passation et d'attribution des marchés publics, d'autant plus que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est désormais dotée de pouvoir de sanction.
 3. La réforme relative au règlement des différends, qui constitue une mise en conformité avec les pratiques internationales, implique la redéfinition des compétences et statut de l'organe administratif chargé de statuer sur les plaintes.

Il est question de doter l'organe administratif chargé de trancher sur les recours, dénommé désormais « Comité de Règlement des Différends », d'un statut lui permettant de décider conformément à l'esprit de la loi type sur les marchés publics recommandée par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et reprise dans les directives sur les marchés publics du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA). Désormais, cet organe de recours sera également chargé des règlements amiables des différends relatifs à l'exécution des marchés publics.

Ces nouvelles dispositions confirment la volonté du Gouvernement de donner davantage de sens à la notion de « redevabilité sociale », dans la mesure où la gestion des plaintes implique non seulement l'État mais également le secteur privé et la Société civile, par le biais de leur participation active et effective aux travaux du Comité de Règlement des Différends, organe tripartite et hautement paritaire.

4. Afin de mettre l'achat public en adéquation avec les exigences d'ordre budgétaire, la notion de marchés à commandes est davantage explicitée et proposée comme alternative crédible par rapport aux incertitudes liées non seulement aux quantités à commander mais également à la disponibilité des ressources. Dans le même ordre d'idée, l'introduction du mécanisme d'accord-cadre pourrait contribuer à aider les Autorités à faire face aux aléas de la disponibilité des fonds publics, notamment pour les achats à caractère répétitif.
5. La réforme du système ne serait jamais aboutie sans un système d'information fiable et efficace. Le présent projet ne fait que confirmer cette volonté de mettre en place progressivement, et dans la mesure de nos possibilités techniques et financières, les procédures dématérialisées afin d'optimiser le système informatisé de gestion des marchés publics (SIGMP) et les actions de fiabilisation des bases de données sur les commandes publiques ;
6. En vue de veiller au respect du Code d'éthique des marchés publics, le présent projet propose la mise en place d'un comité d'éthique au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Le caractère tripartite et paritaire de ce comité constitue une garantie pour l'équité et la crédibilité de sa décision.
7. D'autres modifications de plus ou moins grande envergure sont également apportées. Dans la plupart des cas, ces retouches portent soit sur des clarifications utiles pour certaines notions, soit sur des redressements rédactionnels destinés à mettre en cohérence l'ensemble du texte ou tout simplement pour un meilleur confort de lecture. Il en est par exemple de la possibilité pour les candidats non nationaux de concourir dans des appels d'offres nationaux. Il en va de même pour les dispositions précisant les conditions de participation d'une personne publique à une mise en concurrence, etc.

Bref, la réalisation et la mise en œuvre effective de cette politique de réforme impliquent nécessairement un amé-

nagement assez important du cadre juridique des marchés publics actuel, c'est la raison pour laquelle le présent projet de révision du Code des marchés publics est élaboré en vue d'adapter les normes par rapport au nouveau contexte induit par cette nouvelle orientation.

Le présent Code comporte douze titres :

- Le **Titre Préliminaire** porte sur la notion de marché public et la définition de diverses terminologies utilisées dans le Code ;
- Le **Titre I** énonce les principes généraux qui régissent les marchés publics ainsi que la notion de seuils ;
- Le **Titre II** traite du cadre institutionnel des marchés publics ;
- Le **Titre III** aborde la notion de soumissionnaires ainsi que des conditions y afférentes ;
- Le **Titre IV** définit les opérations préalables à la passation des marchés publics, y compris la détermination des besoins ainsi que la planification des marchés publics ;
- Le **Titre V** décrit les procédures de passation des marchés publics, et donne des précisions sur la publicité et les modes de passation des marchés publics ;
- Le **Titre VI** se rapporte à l'exécution proprement dite des marchés publics : il mentionne la forme des marchés publics, l'objet et le contenu des marchés publics, les prix des marchés, les garanties, les changements en cours d'exécution des marchés publics et les règlements des marchés publics ;
- Le **Titre VII** concerne la résiliation et l'ajournement des marchés publics ;
- Le **Titre VIII** régit le mode de règlement des litiges et recours ;
- Le **Titre IX** évoque l'éthique des Marchés Publics ;
- Le **Titre X** énumère les sanctions relatives aux Marchés Publics ;
- Le **Titre XI** concerne les dispositions diverses et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi N° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 14 décembre 2016 et du 16 décembre 2016,

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°06-HCC/D3 du 16 janvier 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Préliminaire

Définitions et notions

■ Article premier.— Définitions

Aux fins du présent Code, l'on entend par :

« **Accord-cadre** » ou « **contrat-cadre** » : Contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités et les qualités envisagées ;

« **Achat public** » : Quel que soit l'origine du financement, ensemble des achats réalisés par les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés à participation majoritaire publique, pour la satisfaction de leurs besoins et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques. Ces achats sont conclus par des contrats, des marchés ou des conventions. Les marchés publics sont ainsi des achats publics ;

« **Acheteur** » : l'Autorité Contractante achetant, pour le compte de la personne publique, les fournitures et les services connexes, qui est identifiée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

« **Appel d'offres international** » : appel d'offres ouvert à tous les candidats éligibles, sans considération de nationalité ni d'implantation géographique, par voie de publicité sur des supports à portée internationale ;

« **Appel d'offres national** » : appel d'offres dont la publicité est limitée au niveau national, dans le contexte de la législation nationale, auquel les candidats en dehors du territoire national peuvent néanmoins soumissionner ;

« **Appel d'offres régional** » : toute procédure de passation de marchés publics qui se situe dans le seuil défini par voie réglementaire pour la publication des candidatures au niveau des groupements, ou organisations, régionaux ou sous régionaux dont Madagascar fait partie dans le cadre de l'intégration régionale, néanmoins ouverte à tous les candidats intéressés, qu'ils soient nationaux, étrangers, ressortissants ou non des pays membres ;

« **Attributaire** » : le Candidat en faveur duquel une décision d'attribuer le Marché a été prise par la Personne Responsable des Marchés Publics, sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres.

C'est la personne, opérateur économique ou personne publique, retenue pour l'exécution du marché mais dont à laquelle la notification de la décision n'a pas encore été effectuée ;

« **Autorité contractante** » :

1. Personne physique qui agit au nom et pour le compte de la personne publique acheteuse en vue d'acquérir des biens, des services, des prestations intellectuelles et des travaux.

Les autorités contractantes sont ordonnateur principal ou ordonnateurs délégués du budget de la personne publique. Il s'agit du :

- Chef d'Institution, pour les Institutions,
- Ministre, pour les départements ministériels,
- Chef de l'exécutif, pour les Collectivités territoriales décentralisées,

Directeur Général ou toute autre personne y tenant lieu, pour les Établissements publics,

2. Entité privée représentée par son dirigeant exécutif, agissant pour le compte d'une collectivité publique ou utilisant des fonds publics déterminés, étant entendu que les acquisitions considérées se limiteront à celles faites sur utilisation de fonds publics,

3. Société à participation majoritaire publique représentée par son dirigeant exécutif ;

« **Candidat** » : une personne physique ou morale, privée ou publique, soumettant ou ayant l'intention de soumettre une offre et répondant aux critères d'éligibilité définies dans le présent Code ;

« **CCAG** » : Le cahier des clauses administratives générales est un document type qui fixe les dispositions applicables à chaque catégorie de marchés.

Les cahiers des clauses administratives générales sont en quelque sorte des conditions générales d'achats ;

« **CCAP** » : Le cahier des clauses administratives particulières est le document contractuel qui fixe les dispositions administratives propres à chaque marché et regroupant l'ensemble des stipulations d'ordre juridique et financières régissant l'exécution du marché, telles que les conditions de règlement, de financement, les éventuelles garanties, les conditions de livraison, les pénalités, ...

Le Cahier des Clauses Administratives particulières est inclus dans le Cahier des Prescriptions Spéciales ;

« **Cellule d'achats publics** » : Voir Groupement d'achats publics ;

« **Client** » : l'Autorité Contractante qui souhaite acquérir les prestations de services intellectuelles à fournir par le Consultant et dont les coordonnées sont indiquées dans les Données Particulières ;

« **Commande publique** » : Terme générique relatif à l'ensemble des contrats passés par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins. Ces contrats peuvent être ou non soumis au Code des marchés publics.

La commande publique recouvre ainsi une notion très large englobant plusieurs formes telles que les marchés publics, les Partenariats Public-Privé, les Délégations de Service Public, les contrats de partenariat, ...

« **Confidentiel** » : La confidentialité est le caractère réservé d'une information ou d'un traitement dont l'accès est limité aux seules personnes admises à la (le) connaître pour les besoins du service, ou aux entités ou processus autorisés.

« **Consultant** » : entité ou personne physique ou groupement de personne physique qui fournit des Prestations en vertu du Marché de prestations intellectuelles dont elle est titulaire ;

« **CPC** » : le Cahier des Prescriptions Communes réunissant l'ensemble des clauses techniques qui s'appliquent aux prestations de même nature ;

« **CPS** » : le Cahier des Prescriptions Spéciales comprennent le Cahier des Clauses Administratives Particulières et les Spécifications Techniques ;

« **Documents Contractuels** » : les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels aux dits documents ;

« **Demande de proposition** » : le document qui donne aux Candidats toutes les informations nécessaires à l'élaboration, à la préparation et à la présentation de leur Proposition dans le cadre d'une procédure de passation de marché de prestation intellectuelle ;

« **Dématérialisation** » : le processus de passation de marchés utilisant tout moyen électronique tel que l'Internet ou d'autres technologies de l'information et de la communication ;

« **Dossier d'appel d'offres** » : les documents de sollicitation d'offres ou autres documents sur la base desquels les candidats préparent leurs offres ;

« **Dossier de présélection** » : dossier établi par l'autorité contractante qui énonce les conditions de la procédure de présélection ;

« **Données particulières de l'appel d'offres ou DPAO** » : Données Particulières des Instructions aux candidats ou DPIC : Ces données complètent, précisent ou modifient les clauses des Instructions aux candidats (IC). En cas de conflit, les clauses des DPAO (DPIC) prévalent sur celles des Instructions aux candidats. Le modèle de DPAO (DPIC) figurant dans les Dossiers types d'appel d'Offres a pour but de servir de base à l'établissement des DPAO (DPIC) par la PRMP ;

« **Écrit** » : Toute expression qui consiste en mots ou chiffres pouvant être lus, reproduits et communiqués, y compris l'information stockée et transmise par des moyens électroniques ;

« **Enchère électronique inversée** » : Technique d'achat en ligne et en temps réel que l'autorité contractante utilise pour sélectionner l'offre à retenir et dans laquelle les fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs présentent au cours d'une période déterminée des offres de plus en plus basses faisant l'objet d'une évaluation automatique ;

« **Entrepreneur** » : Une personne physique ou morale sous contrat avec une entité contractante pour exécuter des travaux. C'est le titulaire du Marché public des travaux qui a été approuvé et lui a été notifié ;

« **Entreprise nationale** » : Entreprise de droit malgache dont l'effectif des ressources humaines comporte plus de quatre-vingt-quinze pour cent de nationaux malgaches ;

« **Fin du marché** » : événement à partir duquel les parties contractantes sont libérées de leurs obligations contractuelles, garantie décennale non comprise. Cet événement peut être la résiliation ou la réception définitive du marché ;

« **Fonds publics** » : Ensemble des sommes d'argent qui appartiennent à l'État, aux collectivités ou aux organismes publics, qui sont soumises aux règles de la comptabilité publique. Ces termes recouvrent entre autres :

- toutes les ressources affectées aux achats publics par des processus budgétaires ;
- des aides, subventions et crédits mis à disposition par des bailleurs de fonds locaux et étrangers, pour réaliser des achats publics ; et
- des recettes ou d'autres fonds extrabudgétaires destinés aux achats publics ;

« **Fournisseur** » : Une personne physique ou morale sous contrat avec une entité contractante pour fournir des biens ou des services. C'est le titulaire du Marché qui a été approuvé et lui a été notifié ;

« **Fournitures** » : des produits de toute sorte et de toute désignation, y compris les matières premières, les produits et équipements, les fournitures, les machines, les matériels et/ou tous autres matériaux, les logiciels de traitement automatique des données, des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, l'électricité, et les travaux et les services accessoires à la fourniture des biens, si la valeur de ces travaux et services accessoires ne dépasse pas celle des biens eux-mêmes, que le fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché, que ces biens fassent l'objet d'achat, de prise en crédit -bail, de location ou de location-vente. Cette liste n'est pas exhaustive ;

« **Garantie de soumission** » : garantie que l'autorité contractante exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l'exécution de toute obligation visée par la présente Loi. Il englobe des arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité d'une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché ;

« **Groupement d'achat public** » : Groupement sans personnalité morale qui regroupe temporairement des autorités contractantes ayant des besoins communs et ayant déterminé qu'il était nécessaire, notamment pour des raisons de coût et d'efficacité et afin de mutualiser des procédures d'achat, qu'elles se regroupent pour réaliser en commun tout ou partie de leurs achats.

Chaque membre du groupement d'achat public achète pour son compte personnel et dans la limite de ses besoins.

Une cellule d'achats publics a le même objet et les mêmes objectifs que le groupement d'achats publics mais elle regroupe seulement les personnes responsables des marchés public issues d'un même ministère ou d'une même autorité contractante ;

« **Incoterm** » : International Commercial Terms ou « Terme de commerce international », généralement exprimé par un sigle, définissant les obligations respectives et le partage des responsabilités entre vendeur et acheteur. En marchés publics, c'est une stipulation du CCAP qui fixe la livraison et la répartition des coûts nécessaires à l'acheminement de la marchandise ainsi que les transferts de risques de celle-ci. Les incoterms servent à définir les obligations relatives à la livraison des marchandises et le partage des responsabilités entre vendeur et acheteur afin de protéger les parties et d'éliminer toute ambiguïté dans la réalisation d'un contrat. Elles portent sur les règles appliquées au commerce international particulièrement sur les livraisons des marchandises telles que la prise en charge du transport, les assurances, les formalités douanières, les droits, les taxes et les transferts des risques ;

« **Instructions aux candidats** » : Document qui fournit aux candidats des renseignements sur les modalités de préparation et de remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché. Il ne doit pas être modifié. Les changements requis pour tenir compte du contexte propre à chaque marché doivent figurer dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ou Données Particulières des Instructions aux Candidats (DPIC) qui complètent les Instructions ;

« **Invitation** » : invitation à soumettre des offres, à présenter des candidatures ou à participer à une procédure de demande de propositions ou à une enchère électronique inversée ;

« **Jour** » : jour calendaire. Le jour calendaire correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.

À ne pas confondre avec le jour franc qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de l'acte ou du fait à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance ;

« **Lettre d'invitation** » : le dossier établi par l'autorité contractante, y compris les modifications qui y sont apportées, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée ;

« **Maître de l'ouvrage** » : l'Autorité Contractante pour le compte de laquelle la construction et la livraison des ouvrages, objet du Marché doivent être exécutés ;

« **Maître d'œuvre** » : Entité publique ou privée qui a en charge le contrôle technique de la réalisation des prestations ou travaux objets d'un Marché public pour le compte de l'Autorité Contractante ;

« **Marché** » : Le document contractuel principal, dénommé Acte d'Engagement, signé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage ainsi que l'ensemble des Documents visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui font partie des Documents Contractuels par voie de référence ;

« **Marchés publics** » : contrats administratifs écrits conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les Autorités Contractantes mentionnées dans la présente Loi pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ;

« **Nantissement** » : Accord conclu entre le titulaire d'un marché public et un organisme bancaire dans lequel le premier va donner en gage au second, pour le financement du marché, une créance résultant de l'exécution du

marché. Le titulaire d'un marché ou chaque sous-traitant admis au paiement direct remet à son créancier l'exemplaire unique du marché qui lui est délivré par l'Autorité contractante. Ensuite le créancier notifie le nantissement au comptable assignataire de la personne publique qui lui règle directement, sur présentation de l'exemplaire unique, les sommes dues pour l'exécution du marché ;

« **Offre** » : une offre, une soumission ou une proposition faite en réponse à un avis d'appel d'offres de biens, de travaux ou de services ;

« **Offre inacceptable** » : Une offre est jugée inacceptable dans au moins un des cas suivants :

- soit, elle est jugée trop chère, comparativement avec l'offre économiquement avantageuse. Il en est de même, en ce qui concerne les marchés de prestations intellectuelles, des propositions financières substantiellement supérieures à l'estimation initiale de l'Autorité contractante ;
- soit, les crédits budgétaires alloués au marché ne permettent pas à l'autorité contractante de la financer ;
- soit, les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation et la réglementation en vigueur ;
- soit l'offre elle-même est contraire à la législation et la réglementation en vigueur. Il en est ainsi de l'offre contraire aux législations fiscale et douanière ;

« **Offre inappropriée** » : Offre sans rapport avec le besoin de l'acheteur public. L'offre inappropriée est assimilée à une absence ou à une inexistence d'offre répondant aux besoins de l'acheteur ;

« **Offre irrecevable** » : Offre qui ne remplit pas les conditions de fond ou de forme requises pour la présentation des offres, au sens de l'article 43 du présent Code. Il en est de même des plis arrivés hors délai, plis non fermés, plis non cachetés, plis ne permettant pas d'assurer sa confidentialité ainsi que l'anonymat des candidats, etc.

« **Offre non conforme** » ou « **Offre irrégulière** » : Offre qui ne remplit pas une ou plusieurs conditions essentielles stipulées dans le dossier d'appel d'offres ;

« **Organisme public** » : toute personne :

- ayant une personnalité morale ; et
- financée, pour la majeure partie, par l'État, ou des autorités régionales ou locales ou autres organismes, sauf dispositions contraires ;

« **Partenariat public-privé** » ou « **PPP** » : un contrat, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, par lequel une personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement, des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission ayant pour objet :

- tout ou partie du financement, d'infrastructures, ouvrages, équipements ou de biens immatériels, nécessaires au service public, ainsi que,
- tout ou partie de leur construction, réhabilitation, transformation, entretien, maintenance, exploitation, ou gestion, avec ou sans délégation de service public.

« **Passation de marché** » : procédures formelles ou non pour l'acquisition de fournitures et de service, de travaux ou de prestations intellectuelles ;

« **Personne publique** » : Personne morale de droit public (*État, Collectivités Territoriales, établissements publics*) qui exprime ses besoins en matière de fournitures, travaux, services et prestations intellectuelles et au nom et pour le compte de laquelle l'autorité contractante procède à l'achat public et conclut le marché avec le titulaire ;

« **Plan de passation de marchés** » : Document élaboré par la Personne Responsable des Marchés Publics avant le début de chaque exercice budgétaire afin de planifier et de programmer l'ensemble de ses achats. Le plan de passation de marchés est révisable périodiquement en fonction de l'évolution des besoins. Le plan de passation est approuvé par les organes compétents et publié sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

« **Présélection** » : la procédure qui vise à identifier avant la sollicitation un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs qui répondent le mieux aux critères de qualification de la passation concernée ;

« **Procédures en deux étapes** » : procédures nationales selon lesquelles, après un avis d'appel d'offres ouvert ou de présélection, les soumissionnaires soumettent, dans une première étape, des offres techniques préliminaires qui sont soumises à l'examen technique par l'autorité contractante, et en deuxième étape, des offres finales pour évaluation ;

« **Proposition** » : la proposition technique et la proposition financière remises par le Candidat en matière de passation de marché de prestations intellectuelles ;

« **Relation inter-organique** » : Par relation inter-organique s'entend :

- un pouvoir, un contrôle ou une direction exercé par l'autorité contractante sur son cocontractant, identique à celui qu'elle exerce habituellement sur ses propres services ;
- une relation établie entre une personne morale de droit public et un cocontractant qui réalise l'essentiel de ses activités pour le compte de ladite personne morale de droit public. Toutefois, l'Autorité contractante doit justifier formellement que cette relation établie lui permet de bénéficier d'un rapport qualité/prix avantageux par rapport à l'état du marché ;

« **Secret** » : Information ou document contenant des informations jugées sensibles dont l'accès est restreint par une loi ou un règlement à un groupe spécifique de personnes pour des raisons de sécurité nationale, ou supra nationale éventuellement, qu'il est pratiquement impossible de mettre à disposition de tous les candidats. En général, l'appel d'offres ouvert n'est pas compatible avec le degré de confidentialité nécessaire à un marché dans lequel les prestations ont un caractère secret ;

« **Services** » : tout objet d'un marché, autre que les biens ou les travaux ou les prestations intellectuelles ;

« **Services Connexes** » : les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, le montage, la formation et la maintenance initiale, le transport non compris dans le prix des fournitures selon l'Incoterm applicable, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché ;

« **Seuil** » : Montants à partir desquels s'appliquent certaines procédures ou formalités ;

« **Seuil régional** » : un seuil fixé par un État membre pour la passation de marchés publics au sein d'un groupement, ou organisation, régional ou sous régional, et qui restreint la soumission aux seules offres régionales ;

« **Termes de référence** » : le document qui énonce l'objet, les objectifs, les tâches à exécuter et les résultats attendus des Prestations ainsi que les responsabilités respectives du Client et du Consultant ;

« **Titulaire** » : l'entreprise, le fournisseur, le consultant, le prestataire de services, ou plus largement l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur public ;

« **Travaux** » : tous les travaux définis dans les Spécifications Techniques du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) qui fait partie du Dossier d'appel d'Offres, à exécuter et à livrer pour le Maître de l'ouvrage. Ils sont liés à la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la démolition, l'entretien ou à la rénovation de bâtiment ou d'infrastructures, y compris :

- la préparation du site, l'excavation, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et le finissage ;
- les services occasionnés par des travaux, y compris le forage, la cartographie, la photographie par satellite, les investigations sismiques et des services semblables fournis conformément au contrat de marché public, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ; et
- la transformation d'un bâtiment, la réparation, l'amélioration, l'extension ou la démolition d'une structure ou d'une infrastructure quelconque, et toute tâche de drainage, de dragage, d'excavation, de terrassement ou tous travaux similaires sur des biens immobiliers ;

« **Urgence avérée** » : une urgence est dite avérée en cas d'événement notoirement imprévisible qui ne résulte pas du fait de l'Autorité Contractante. L'urgence permet de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur public est dans l'incapacité de les respecter.

L'urgence avérée s'apprécie au cas par cas. Elle ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables. Il en résulte que les acheteurs publics doivent être en mesure de motiver le

caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires. Ces raisons ne peuvent résulter de leur fait, et, en particulier, de la carence de leurs services dans la gestion de la procédure de passation du marché.

Ainsi, l'acquisition de fournitures et matériels pour les examens scolaires ne constitue pas une situation d'urgence avérée dès lors que cet événement est prévisible et que le déclenchement tardif des procédures résulte du manque de prévoyance et de diligence de l'Autorité Contractante ;

« **Urgence impérieuse** » : Une urgence est dite impérieuse lorsque la situation oblige l'autorité contractante à prendre des mesures exceptionnelles en un temps très limité pour répondre à un besoin consécutif à une circonstance imprévisible qui n'est pas de son fait et incompatible avec les délais normaux requis pour une mise en concurrence normale ainsi qu'avec le délai raccourci induit par l'urgence simple.

L'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur.

Ainsi, les travaux consécutifs à une perturbation climatique du mois de janvier ne sauraient justifier une urgence impérieuse qui nécessite la procédure exceptionnelle de passation de marché au mois d'août.

■ Article 2.— Notion de marché public

Les marchés publics sont des contrats administratifs écrits conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les Autorités Contractantes mentionnées à l'article 8 du présent Code pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles.

Néanmoins, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux contrats conclus entre une autorité contractante et une personne, publique ou privée, avec laquelle elle entretient une relation inter-organique.

Ainsi, les entreprises publiques ne sont pas admises à participer à un marché public sans avoir rempli les conditions ci-après :

- être juridiquement et financièrement autonome ;
- être géré selon les règles du droit commercial et
- ne pas être dépendant de l'autorité contractante ;

Il en est de même pour les agences qui dépendent de l'emprunteur, en cas de marché sur financement extérieur.

■ Article 3.— Les différents types de marchés publics

Les marchés de travaux ont pour objet la réalisation, l'exécution de tous travaux de bâtiment ou d'infrastructures.

Les marchés de fournitures et de service courant ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de matériels ou de produits bruts ouvrés ou semi-ouvrés, machines, outillages, denrées et matériaux ainsi que la réalisation de prestations de services.

Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération et les contrats de maîtrise d'oeuvre et les services d'assistance informatique, ainsi que les contrats de conception.

Un marché public relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie si le montant de celui-ci est inférieur à celui du principal.

■ Article 4.— Champ d'application

Les dispositions du présent Code s'appliquent aux marchés conclus par les personnes morales de droit public ou de droit privé suivantes :

- l'État et ses établissements publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées et leurs établissements publics ;

- Toute entité publique ou privée bénéficiant ou gérant un budget de l'État ou d'une collectivité publique ou tout autre financement public ;
- Toute société à participation majoritaire publique.

Les dispositions du présent Code s'appliquent aux contrats de partenariat public-privé dans leur volet sélection/identification des partenaires et la passation des marchés qui s'y rapporte.

Ainsi, les procédures de passation des marchés y afférentes sont soumises au respect des principes énoncés à l'article 5 du présent Code, et font l'objet d'examen préalable au niveau de l'organe chargé du contrôle des marchés publics.

Les dispositions du présent Code sont applicables aux marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux, sous réserve de l'application de procédures spécifiques résultant des dispositions prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Néanmoins, les dispositions du présent Code ne sont pas applicables :

- aux marchés relatifs à des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles conclus, pour l'application d'un accord international concernant le stationnement de troupes ;
- aux marchés qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens.
- aux marchés passés par les représentations diplomatiques et/ou consulaires de Madagascar, et aux marchés passés par les représentations extérieures des sociétés à participation majoritaire publique. À cet effet, un manuel de procédures est établi par l'acheteur public, dont copie est adressée sans délai à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui, le cas échéant, se réserve le droit d'y apporter des modifications qui lui paraissent nécessaires dans un délai qui est à préciser dans un texte réglementaire ;
- aux marchés relatifs à la confection ou à l'acquisition des imprimés administratifs passés avec l'Imprimerie Nationale ;
- aux marchés publics relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;
- aux marchés publics de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, et à des services fournis par la Banque Centrale ;
- aux marchés publics de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au § ci-dessus ;
- aux marchés publics de services juridiques suivants :
 - Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;
 - Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;
 - Les services liés aux activités d'avocat, d'huissiers, de commissaires-priseurs ou tous autres auxiliaires de justice ;
 - Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Les fournitures, prestations de services et travaux ayant un coût estimatif inférieur à un montant hors toutes taxes fixé par voie réglementaire, après application du mode de computation des seuils prévus à l'article 6 du présent Code, sont dispensés de mise en concurrence formelle et sont exécutés directement par bon de commande. À cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics consulte directement et sans formalités de mise en concurrence préalables le prestataire de son choix, sous réserve du respect de l'article 21 du présent Code.

— Titre Premier —

Principes généraux

■ Article 5.— Principes généraux régissant les marchés publics

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur, une planification rigoureuse des opérations de mise à la concurrence, notamment l'établissement d'un plan de passation de marchés, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre ou de la proposition économiquement la plus avantageuse.

Ces principes généraux sont mis en œuvre conformément aux règles fixées par le présent Code.

À cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics élabore avant le début de chaque exercice budgétaire son plan de passation de marchés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent Code.

Pour l'application et le respect de ces principes, il est institué un organe de contrôle et une autorité de régulation dont les missions et les attributions sont respectivement fixées aux articles 17 et 19 du présent Code.

■ Article 6.— Des seuils des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics ne peut ni fractionner un marché, ni utiliser une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans le but de limiter la concurrence entre candidats ou de se soustraire aux obligations énoncées dans la présente loi.

Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché, la Personne Responsable des Marchés Publics inclut la valeur totale maximale estimée du marché ou de l'ensemble des marchés envisagés sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les formes de rémunération.

La détermination des seuils est effectuée dans les conditions suivantes quel que soit le nombre de candidats auxquels il est fait appel :

- en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsqu'une Personne Responsable des Marchés Publics décide de mettre en œuvre dans une période de temps et dans un périmètre délimité un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle ou technique ou économique ;
- en ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation sincère de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent raisonnablement être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année ;
- en ce qui concerne les marchés comportant des lots, c'est la valeur estimée de la totalité des lots qui est prise en compte.

Un texte réglementaire précisera les modalités d'application du présent article.

Titre II

Cadre institutionnel

Section I

Des organes de passation de marchés publics

■ Article 7.— Notion

Les organes de l'achat public d'une autorité contractante sont constitués de la Personne Responsable des Marchés Publics, de la commission d'appel d'offres, de la commission de réception et du Groupement d'achat public.

■ Article 8.— Autorité contractante

L'Autorité Contractante est l'Ordonnateur principal ou délégué des crédits. Elle agit au nom et pour le compte de la personne publique acheteuse ou de la personne privée citée au paragraphe I de l'article 4 du présent Code.

Elle a pour mission de :

- définir les activités des programmes répondant aux objectifs ;
- s'assurer de la maturité des programmes présentés pour adoption des budgets ;
- élaborer et présenter les plans simplifiés de passation de marchés aux conférences budgétaires accompagnés de l'évaluation de la maturité du programme et d'un calendrier prévisionnel de décaissements ;
- élaborer et présenter les plans détaillés de passation de marchés et mise à jour du calendrier prévisionnel de décaissements dès la mise en place des crédits ;
- fournir un rapport d'achèvement des marchés pour réconciliation avec les objectifs sur la base desquels les crédits lui ont été accordés ;
- tenir les statistiques sur la passation et l'exécution de ses marchés ;
- organiser et garantir la tenue des archives de tous les documents relatifs aux marchés publics pendant une durée de dix ans.

L'Autorité contractante est assistée dans sa tâche par :

- Une Cellule de Programmation chargée de l'établissement et du suivi du degré de maturité des programmes d'investissement ;
- Un Responsable de programme ;
- Une Personne Responsable des Marchés publics ;
- Une Commission d'appel d'offres chargée de l'examen des candidatures et de l'évaluation des Offres ;
- Une personne ou un organe chargé de procéder aux engagements des crédits et aux liquidations des dépenses.

■ Article 9.— Cellule de programmation

La cellule de programmation est l'organe d'établissement et du suivi du degré de maturité des programmes d'investissement en collaboration avec les responsables de programmes d'investissement, les personnes responsables des marchés, la direction en charge des affaires financières, et les services techniques du département.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer les programmes consolidés d'investissement ;
- de veiller au financement et à la réalisation des études préalables ;
- d'endosser les plans simplifiés de passation de marchés de l'année concernée.

■ Article 10.— Responsable de programme

Le responsable de programme assume la fonction de Chef de Projet. Il est notamment chargé :

- de veiller à la programmation et à l'identification des activités en vue d'atteindre les résultats escomptés ;
- de suivre la préparation et l'exécution des programmes d'investissement.

■ Article 11.— Personne responsable des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics est l'autorité habilitée par l'autorité contractante à conduire la procédure de la passation du marché et suivre son exécution.

À ce titre, elle notifie l'attribution du marché au titulaire, signe et approuve le marché, et représente l'Autorité Contractante durant toute la phase d'exécution du marché.

Elle est notamment chargée de :

- participer avec les services techniques et les Personnes Responsables de Programmes à la préparation des plans simplifiés de passation de marchés pour l'année concerné, et plans détaillés de passation de marchés aussitôt après adoption des crédits ;
- désigner le président de la commission d'appel d'offres et désigner les membres de la sous-commission technique d'évaluation des offres ;
- gérer toutes les activités permettant d'obtenir les validations, approbations, et notifications des marchés ;
- suivre l'exécution des marchés ;
- veiller à la tenue des archives de tous les documents relatifs aux marchés publics ;
- participer à la préparation des rapports d'achèvement des marchés.

La Personne Responsable des Marchés Publics est nommée pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois sous une même autorité contractante. Le mandat de la Personne Responsable des Marchés Publics est irrévocable sauf pour cause de violation grave des dispositions du présent Code ou si la Personne Responsable des Marchés Publics fait l'objet d'une condamnation définitive pour crimes ou délits prononcée par la juridiction pénale.

Les Personnes Responsables des Marchés Publics sont nommées par l'Autorité contractante parmi une liste de personnes ayant des connaissances avérées et des expériences probantes en marchés publics proposées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Personne Responsable des Marchés Publics est assistée par une Unité de gestion de la passation des Marchés Publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Personne Responsable des Marchés Publics, l'Autorité contractante désigne une autre personne, ayant rempli les conditions fixées au IV ci-dessus, pour exercer temporairement la fonction de Personne Responsable des Marchés Publics.

Au-delà d'un délai de trois mois, l'absence ou l'empêchement est considéré comme définitif et l'Autorité contractante procède à la nomination d'une nouvelle Personne Responsable des Marchés Publics en la même forme que celle prévue aux III et IV ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

■ Article 12.— Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est chargée de procéder à l'examen des candidatures et à l'évaluation des offres ou propositions remises.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par une personne désignée par la Personne Responsable des Marchés Publics parmi les membres.

En tant que de besoin, la Personne Responsable des Marchés Publics peut adjoindre à la Commission d'Appel d'Offres la compétence de personnes spécialisées dans le cadre de l'évaluation des offres remises.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que toute autre personne ayant participé à l'évaluation des candidatures et des offres, sont tenus à une obligation de confidentialité et à un strict devoir de réserve dans le cadre de toute activité liée à ladite évaluation.

À cet effet, ils s'interdisent de divulguer toute information qui est portée à leur connaissance dans le cadre de l'évaluation, notamment celle de nature à porter atteinte aux principes directeurs de la commande publique édictés par le présent Code des Marchés Publics. Ils seront tenus personnellement responsables de toute divulgation d'informations confidentielles résultant de leur négligence.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont déterminées par voie réglementaire.

■ Article 13.— Commission de réception des prestations

Une commission de réception est créée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics ou du groupement d'achat public.

La réception est l'acte juridique par lequel l'autorité contractante constate l'exécution de la totalité des prestations conformément aux prescriptions du marché. À cet effet, elle déclare accepter avec ou sans réserves la prestation, objet du marché.

La réception peut être provisoire ou définitive suivant la nature des prestations. Le titulaire du marché est libéré de ses engagements contractuels après réception définitive.

Le prononcé de la réception est une obligation pour l'autorité contractante. La réception est prononcée contradictoirement et matérialisée sous forme écrite. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant dûment mandaté.

À partir du prononcé de la réception et la signature du procès-verbal y afférent, l'autorité contractante prend possession de la prestation.

Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin le mode de fonctionnement, les attributions et la composition de la commission de réception.

■ Article 14.— Délégation de maîtrise d'ouvrage

- I. L'autorité contractante peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un maître d'ouvrage délégué, en abrégé MOD.
- II. Le maître d'ouvrage délégué agit dans la limite du mandat qui lui est assigné. Il n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé.
- III. IV. La délégation de la maîtrise d'ouvrage porte à la fois sur la passation et l'exécution des marchés :
 - d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris les services de maîtrise d'œuvre, la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;
 - de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.
- IV. Les règles de passation de marchés applicables à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée sont les mêmes, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué.

- V.** Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtée, l'autorité contractante peut confier au maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par une convention, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :
- définition des conditions administratives et techniques d'exécution du projet ;
 - organisation et conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution provisoire ;
 - choix des maîtres d'œuvre, mission de contrôle, bureau de contrôle et tout autre prestataire nécessaire ;
 - signature des marchés après approbation du choix du titulaire par l'autorité contractante ;
 - gestion des marchés passés au nom et pour le compte de l'autorité contractante ;
 - paiement ou autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;
 - réception des travaux, fournitures ou services ;
 - gestion financière, comptable et administrative de l'opération ;
 - accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
- VI.** Le maître d'ouvrage délégué représente l'autorité contractante à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que l'autorité contractante ait constaté l'achèvement de sa mission, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article ci-après. Il peut agir en justice.
- VII.** Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur, les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué sont définis dans le cadre d'un mandat, conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles.
- VIII.** À peine de nullité, le mandat doit indiquer :
- l'ouvrage ou le projet, objet de la convention ;
 - les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
 - les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
 - les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué ; les pénalités applicables en cas d'inobservation ou d'inexécution de ses obligations ; les conditions de résiliation de la convention ; les conditions de financement et de remboursement des dépenses nécessaires à l'exécution de la convention ; les modalités d'exercice des contrôles techniques, financiers et comptables par le maître d'ouvrage.
- IX.** Peuvent être maître d'ouvrage délégué :
- les personnes morales et organismes visés au paragraphe I de l'article 4 de la présente loi ;
 - les personnes publiques ou privées auxquelles est confiée la réalisation de programmes ou de projets.

■ **Article 15.—** Les groupements d'achats publics

Des groupements d'achats publics ou des cellules d'achats publics peuvent être constitués par les autorités contractantes.

Le groupement d'achat peut être mis en œuvre pour les services déconcentrés de l'État au niveau d'une même localité et les communes rurales d'une même région si, de commun accord, les Autorités contractantes concernées l'estiment nécessaire au vu de leurs capacités financières, techniques, et en ressources humaines.

Selon l'importance de leurs besoins, un ou plusieurs départements ministériels peuvent être constitués par décret en conseil de gouvernement en groupement d'achats publics ou donner lieu à la création d'une cellule d'achats publics. Pour les collectivités territoriales décentralisées, l'acte constitutif du groupement d'achats publics est pris conjointement par les chefs de l'organe exécutif des collectivités groupées.

Pour chaque groupement, un arrêté interministériel ou inter collectivités désigne les membres représentant les départements ministériels ou de chaque collectivité territoriale décentralisée concernés et parmi eux, un Chef de File chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le présent Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

L'un des membres représentant du département ministériel ou de la collectivité territoriale décentralisée peut être habilité à signer avec le titulaire du marché, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement d'achats est composée des personnes désignées par les membres du groupement. Elle est présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics du chef de file.

La Personne Responsable des Marchés Publics du Chef de file désigne le cocontractant après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

La Personne Responsable des Marchés Publics de chaque membre du groupement d'achats, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. Le décret pris en Conseil de Gouvernement ou l'acte pris conjointement par les chefs de l'organe exécutif des collectivités territoriales décentralisées groupées peut toutefois prévoir que le chef de file sera mandaté pour signer et faire exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Section II

De l'organe de contrôle des marchés publics

■ Article 16.— Organisation et fonctionnement

Il est institué un organe administratif en charge du contrôle des marchés publics rattaché auprès du Ministre chargé du Budget.

Les missions et les attributions ainsi que la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit organe sont fixées par voie réglementaire.

■ Article 17.— Missions et attributions

Au titre de sa mission de contrôle, cet organe est chargé de :

- procéder à l'examen a priori et a posteriori, suivant les seuils de contrôle fixés par voie réglementaire, de la conformité des procédures de passation et des propositions liées à l'exécution des marchés publics,
- procéder au contrôle des plans de passation, avis généraux et calendriers de passation de marchés élaborés par les Personnes Responsables des Marchés Publics,
- procéder au contrôle des procédures de mise en concurrence pour les contrats de partenariat public-privé,
- contribuer à l'analyse du système des marchés publics.

Section III

De l'autorité de régulation des marchés publics

■ Article 18.— Organisation et fonctionnement

Il est institué une autorité administrative indépendante dotée de pouvoirs d'administration, de décision et de sanction, dénommée Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est soumise à un contrôle juridictionnel, en particulier dans l'exercice de son pouvoir de sanction. Son indépendance est garantie par la présente loi et se manifeste par la collégialité ainsi que les modalités de désignation de ses membres, les conditions d'exercice de son mandat en particulier son irrévocabilité et son caractère renouvelable, et son autonomie financière.

Ses missions et attributions sont fixées à l'article 19 du présent Code.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dotée de la personnalité juridique, jouit d'une autonomie administrative

et financière. Un fonds de pérennisation est alloué au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dont le montant est déterminé en fonction des marchés au cours de l'année et suivant un taux qui sera fixé par décret.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est administrée par le Conseil de Régulation et la Direction Générale. Elle dispose d'un Comité de Règlement des Différends qui est une entité collégiale, tripartite et indépendante en matière de prise de décision, chargée de trancher sur les litiges en attribution, ainsi que le règlement amiable des différends et litiges relatifs à l'exécution des marchés publics.

■ Article 19. – Missions et attributions

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargée de :

- contribuer à la conception de la politique des marchés publics, en assurer l'exécution et en élaborer les stratégies de mise en œuvre ;
- procéder à l'élaboration de la réglementation et à l'interprétation des textes et documents en matière de marchés publics ;
- émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la régulation des marchés publics ;
- réaliser les missions d'observation des travaux et d'évaluation des capacités des organes de l'achat public ;
- procéder au recensement et à l'analyse économique des marchés publics ;
- produire à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement le rapport annuel sur le système malgache des marchés publics ;
- procéder à une auto saisine en cas d'irrégularités et de violations par les intervenants de la réglementation en matière de marchés publics ;
- collecter et centraliser toutes documentations, informations et statistiques sur les marchés publics en vue de constituer une banque de données,
- réaliser ou faire conduire des audits spécifiques, des enquêtes et investigations sur le système des marchés publics ;
- réaliser les formations et assistance technique de l'ensemble des acteurs publics ou privés des marchés publics ;
- promouvoir la transparence du système des marchés publics en procédant à la publication de toutes les informations relatives aux marchés publics dans le journal spécialisé des marchés publics notamment les avis généraux, les appels à la concurrence et les avis d'attribution ;
- suivre et évaluer l'application des décisions qu'elle a prises et prendre les mesures appropriées à l'encontre des récalcitrants ;
- prendre en charge les recours liés à l'attribution des marchés publics ;
- émettre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;
- prendre des décisions sur les demandes d'exclusion de la participation aux marchés publics ;
- prononcer des sanctions administratives à l'encontre de tous organes de l'achat publics ou toutes autres personnes ou organismes intervenant dans la préparation, la passation ou l'exécution des marchés publics pour atteinte à la réglementation des marchés publics ;
- apporter son arbitrage sur des contestations liées aux décisions et avis prononcés par l'organe de contrôle des marchés publics ;
- évaluer l'application du Code d'éthique par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et les organes de l'achat public, et prendre des décisions en conséquence.

— Titre III —

Soumissionnaires

■ Article 20.— De la capacité des candidats

- I. Tout candidat à un marché public doit démontrer qu'il a la capacité juridique, technique et financière et l'expérience nécessaire pour exécuter les prestations, objet du marché.

Pour être titulaire du marché, l'attributaire doit présenter une situation fiscale régulière à la date de notification de l'attribution ne datant pas de plus de six mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois mois. La non-production des pièces fiscales et sociales dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'attribution entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution.

- II. À l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

- des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. La liste de ces renseignements et documents est fixée par voie réglementaire ;
- une attestation sur l'honneur que la situation du candidat est conforme aux prescriptions des alinéas 1 à 5 de l'article 21 du présent Code ;
- une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation pour les infractions visées à l'alinéa 6 de l'article 21 du présent Code.

La Personne Responsable des Marchés Publics précise dans le Dossier d'Appel d'Offres les critères de qualification et les renseignements et documents que doit produire le candidat à l'appui de ces critères.

La Personne Responsable des Marchés Publics ne peut pas faire obstacle à la participation aux appels d'offres nationaux et internationaux de tout candidat, national ou étranger, résident ou non-résident, qui le souhaite et qui dispose des capacités requises.

■ Article 21.— Candidats non admis à concourir R Exclusions et incapacités

Ne sont pas admis à concourir aux marchés publics :

- a. Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- b. Les personnes physiques ou morales admises en règlement judiciaire qui ne peuvent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- c. Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit à leurs obligations fiscales ou para fiscales à la date limite fixée pour le dépôt des offres ;
- d. Les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les membres de la Commission d'Appel Offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit ;
- e. Les entreprises affiliées aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie des Dossiers d'Appel d'Offres ou de consultation ;
- f. Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pénale définitive pour crimes ou délits ;
- g. Dans le cadre de marchés financés sur des fonds d'un ou plusieurs partenaires financiers, les candidats ayant fait l'objet de sanctions par lesdits bailleurs de fonds ;
- h. les personnes physiques ou morales provenant des autres pays frappés de l'interdiction de relations commerciales avec le pays de l'Emprunteur, et/ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne toutes transactions commerciales ;

- i. les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Les modalités d'exclusion temporaire ou définitive seront définies par voie réglementaire.

■ Article 22.— Candidatures des groupements d'entreprises

- I. Les entreprises peuvent présenter leur candidature, leur offre ou leur proposition sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Pour le groupement momentané d'entreprises conjoint, chaque opérateur est engagé sur les prestations qu'il réalise. En cas de défaillance de l'un d'entre eux, il appartient au mandataire de faire réaliser la prestation au prix initialement prévu dans le marché. Pour les prestations divisées en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché.

Pour le groupement momentané d'entreprises solidaire, avec mandataire commun, chaque entreprise est solidairement engagée et, en cas de difficulté d'exécution, est engagée pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots et peut être amenée à pallier la défaillance de l'un des partenaires.

- II. Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Personne Responsable des Marchés Publics, et coordonne les prestations des membres du groupement. Si le marché le prévoit, le mandataire conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.
- III. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.
- IV. Les candidatures, les offres et les propositions sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché. Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.
- V. Les candidats ne peuvent présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

— Titre IV —

Préalables à la passation des marchés publics

Section I

De la préparation et des études

■ Article 23.— Détermination et contenu des besoins à satisfaire

La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation.

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent avoir pour objet de répondre exclusivement à ces besoins.

■ Article 24.— Études, prescriptions techniques, termes de référence et quantités

- I. Les études à effectuer, les prescriptions techniques, les termes de référence, les quantités, les spécifications, les dessins et toutes autres informations supplémentaires permettant de définir les fournitures, prestations, services ou travaux à livrer ou effectuer doivent être décrits avec précisions.
- II. Les exigences doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible.
- III. L'autorité contractante doit s'assurer que les spécifications ne soient pas limitatives et elle doit utiliser, dans toute la mesure du possible, des critères reconnus.

■ Article 25.— Définition des prestations par référence aux normes homologuées

Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables, qui doivent être expressément mentionnées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Au cas où les normes nationales ou internationales ne sont pas disponibles, l'utilisation de normes équivalentes est autorisée.

La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés ou des discriminations dans l'accès à la commande publique.

Section II

De la planification des marchés

■ Article 26.— Du plan de passation des marchés

- I. L'autorité contractante est tenue d'élaborer son plan de passation des marchés publics.
- II. Les plans doivent faire ressortir au moment de la préparation du budget le degré de maturité des activités proposées pour l'exécution de l'exercice budgétaire suivant, avec un calendrier des décaissements pouvant s'étaler sur une ou plusieurs années.
- III. Les plans de passation des marchés publics, dûment approuvés par les organes compétents, doivent être cohérents avec les crédits qui leurs sont alloués.
- IV. L'organe chargé du contrôle des marchés publics dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour donner son avis. En l'absence d'une réponse dans ce délai, le plan est considéré comme étant approuvé et l'Autorité Contractante est habilitée à le mettre en œuvre.
- V. Seuls les projets inscrits dans ces plans prévisionnels sont pris en compte par l'administration centrale ou ses démembrements.
- VI. V. Les plans de passation de marché ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :
 - adoption d'une loi de finances rectificative ;
 - réorientation d'un projet ;
 - changement dans l'évolution résultant des études détaillées ; et
 - changement des dates de lancement de la procédure.
- VII. Dans tous les cas, les projets de modifications non motivés soumis à l'organe chargé du contrôle des marchés publics sont irrecevables.
- VIII. Tout fractionnement illicite de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, est prohibé sous peine des sanctions prévues dans le présent Code des marchés publics.
- IX. En début d'exercice budgétaire, l'Autorité Contractante publie le plan détaillé de passation des marchés. Un texte réglementaire précisera les modalités d'application du présent article.

Section III

Des marchés fractionnés

■ Article 27.— Principe

Aucun marché ne peut être scindé ou fractionné illicitement dans le seul but d'échapper aux règles de mise en concurrence ou de se soustraire aux contrôles prévus par le présent Code.

Néanmoins, sous certaines conditions et selon les circonstances, l'Autorité contractante peut recourir aux formes de fractionnement prévues aux articles 28 à 30 ci- après.

■ Article 28.— Allotissements des marchés

- I. L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Un lot est une unité autonome qui est attribuée séparément
- II. Les prestations objet du marché peuvent être réparties en lots donnant lieu chacun à un marché distinct ou peuvent faire l'objet d'un marché unique. La Personne Responsable des Marchés Publics choisit entre ces deux modalités en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.
- III. Afin de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et à augmenter le nombre de candidats favorisant la mise en concurrence, la Personne Responsable des Marchés Publics procède à l'allotissement du marché à chaque fois que le permettent la situation du marché, les caractéristiques de la prestation à réaliser et les objectifs recherchés.
- IV. Pour un marché ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la construction fait obligatoirement l'objet d'un lot séparé.
- V. Le règlement de l'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots ainsi que les conditions imposées au candidat pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.
- VI. Lors de l'évaluation, les offres sont examinées lot par lot

Un acte d'engagement est signé pour chacun des lots, mais au cas où plusieurs lots sont attribués à un seul candidat, il est possible de signer un seul acte d'engagement regroupant tous les lots à lui attribués.

■ Article 29.— Marchés à tranches

- I. Le marché à tranches est un marché qui comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles portant sur la totalité d'une opération, généralement de longue durée. La tranche ferme correspond aux besoins que l'acheteur public est sûr de satisfaire. Les tranches conditionnelles sont celles relatives aux besoins que l'administration envisage de satisfaire dans un avenir proche, en ce sens que les besoins ne sont pas immédiats, ou pour des questions d'opportunité.

L'incertitude qui caractérise le marché à tranches ne porte pas sur son contenu mais sur sa mise en œuvre, lorsque la prestation est parfaitement déterminable, mais que sa réalisation complète est incertaine, en général pour des raisons financières, techniques ou économiques, ou lorsque les prestations doivent être étalées dans le temps.

Le marché à tranches a pour objet de permettre le lancement de la procédure pour la réalisation d'un programme dont le financement n'est pas assuré en totalité et de permettre à l'Autorité contractante de maîtriser sa commande dans le temps et de répondre au mieux à ses besoins, sans avoir besoin de passer de nouveaux marchés.

- II. La conditionnalité d'une tranche est fondée sur des motifs de fond, données techniques notamment, ou impératifs de la gestion du projet. La prestation faisant l'objet du marché est déterminée dans son ensemble, avec suffisamment de précision.

L'incertitude ne porte ainsi que sur l'affermissement de la ou des tranches conditionnelles. À cet effet, chaque tranche doit pouvoir satisfaire le besoin exprimé de manière autonome sans qu'il soit nécessaire que les tranches suivantes soient affermies.

- III. Les prestations de chacune des tranches doivent constituer un ensemble cohérent et le fractionnement entre les tranches, fermes et conditionnelles, est effectué de telle manière que :
 - chaque tranche soit fonctionnelle, en ce qu'elle fait l'objet d'une utilisation, même en l'absence de l'affermissement des autres tranches,
 - chaque tranche soit techniquement cohérente ou logique, compte tenu des tranches antérieures.
- IV. La procédure applicable et les formalités de publicité associées sont déterminées après prise en compte de l'ensemble des tranches. La valeur du marché est ainsi calculée en additionnant les montants de chacune des tranches qui le composent.
- V. Au cas où l'Autorité contractante décide de recourir à des marchés à tranches, elle doit le préciser dans le marché qui doit en même temps préciser les tranches fermes et conditionnelles. Ainsi, les Données Particulières de l'Appel d'Offres définissent la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution de chaque tranche. Il est nécessaire d'indiquer dans le marché le nombre de tranches conditionnelles, et de les numéroter.
- VI. Les tranches conditionnelles ne sont exécutées qu'à condition d'avoir été affermie par l'Autorité contractante. L'exécution d'une tranche conditionnelle est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification au titulaire, par ordre de service, de la décision de la Personne Responsable des Marchés Publics qui prescrit cette exécution. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au titulaire dans le délai imparti par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les deux parties sont, à l'expiration de ce délai, déliées de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.
- VII. La durée du marché est fonction du temps nécessaire à l'exécution de chacune des tranches. Les crédits y afférents doivent être disponibles pour l'exécution de la tranche ferme, et chaque tranche conditionnelle pourra être affermie après obtention des crédits correspondants. Si la Personne Responsable des Marchés Publics souhaite accélérer le déroulement du marché, il lui est possible de procéder à un affermissement simultané en affermissant plusieurs tranches d'un seul coup.
- VIII. L'acheteur public n'est engagé que sur la tranche ferme et il ne sera engagé sur les tranches conditionnelles que lorsque celles-ci seront affermies. Il en résulte que le titulaire n'a aucun droit à exiger la réalisation des autres tranches.
- IX. Le titulaire est engagé sur la réalisation de l'ensemble des tranches prévues au marché au fur et à mesure de leur affermissement. Cependant, cette obligation du titulaire est limitée dans le temps, en ce sens que le marché doit préciser les modalités d'affermissement, notamment le délai maximum.
- X. Le retard ou le défaut d'affermissement délie les deux parties contractantes de toute obligation pour la tranche conditionnelle concernée, et ne donne lieu à aucune indemnité.

■ Article 30.— Marchés à commandes

- I. Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché, la Personne Responsable des Marchés Publics peut avoir recours à un marché à commandes pour une durée qui ne peut excéder trois ans. À cet effet, elle effectue des achats à caractère répétitif en organisant une seule procédure complète de mise en concurrence réalisée dans les conditions définies à l'article 32 du présent Code.

Le marché doit déterminer les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination et en fixe le minimum et le maximum en quantité. Il est conclu avec un fournisseur, un entrepreneur ou un prestataire de service et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

- II. La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue, sous peine d'indemnisation de son cocontractant, de lui passer commande à hauteur du minimum prévu au contrat. Au cas où ce minimum de commande

n'est pas atteint, le titulaire peut prétendre à une indemnisation à hauteur du préjudice subi. En revanche, le prestataire est tenu d'honorer les commandes dans la limite du maximum.

- III. Pour le calcul du montant du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics tient compte de la valeur maximale estimée du besoin pour l'ensemble de la durée du marché.
- IV. L'émission des bons de commande s'effectue selon des modalités expressément prévues par le marché.
- V. En tant que de besoin, des réglementations d'application préciseront les modalités de mise en œuvre de cette technique.

— Titre V —

Procédures de passation des marchés publics

Section I

Du dossier d'appel d'offres

■ Article 31.— Dossiers d'appel public à concurrence

Pour les marchés de travaux et les marchés de fournitures et services courants, les dossiers d'appel d'offres sont constitués des Instructions aux candidats, des données particulières de l'appel d'offres, des spécifications techniques ainsi que des formulaires de soumission.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la demande de proposition est composée de la lettre d'invitation, des instructions aux candidats, des données particulières des instructions aux candidats, des termes de référence et des formulaires de soumission.

À ces documents s'ajoutent ceux énumérés aux articles 58 et 59 du présent Code. Les Cahiers de Clauses Administratives Générales ne sont pas obligatoirement joints aux dossiers d'appel public à concurrence, à charge cependant pour l'Autorité contractante de disposer en permanence de ces documents à la consultation des Candidats.

Un lien électronique d'accès au Cahier de Clauses Administratives Générales est indiqué dans les dossiers d'appel d'offres afin de permettre à tous les candidats d'avoir accès à l'ensemble des documents constitutifs du marché.

À l'exception des marchés de prestations intellectuelles, les offres sont présentées sous la forme d'un acte d'engagement tel que défini à l'article 58 et établi en un seul original par les candidats aux marchés et en autant de copies que nécessaires.

Les offres doivent être signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Section II

De la publicité

■ Article 32.— Organisation de la publicité

- I. L'Autorité Contractante est tenue de publier chaque année un avis général de passation des marchés recensant la liste de l'ensemble des marchés publics qu'elle prévoit de passer par appel d'offres durant l'exercice budgétaire. Cet avis général de passation est établi conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.
- II. Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence établi conformément à un modèle type fixé par voie réglementaire.

III. Indépendamment de leur affichage sur des lieux publics et devant le siège de l'autorité contractante ainsi que des organes de contrôle, les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont insérés à la fois dans un journal spécialisé édité par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et dans au moins un journal national ou local. Pour les appels d'offres de portée internationale, les avis spécifiques d'appel public à la concurrence sont également insérés dans un journal à diffusion internationale ou régionale.

Les mises à jour de l'avis général de passation des marchés ne sont pas soumises aux obligations prescrites par le présent paragraphe.

■ Article 33.— Dématérialisation des procédures

- I. Les avis généraux de passation des marchés et les avis spécifiques d'appel public à la concurrence peuvent faire l'objet d'une publicité par voie électronique. Cette publicité est alors complémentaire de celle qui est assurée dans les conditions prévues par l'article 32 du présent Code.
- II. Les documents des marchés et de mise en concurrence peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique. Cette voie de transmission est néanmoins complémentaire de la transmission par voie postale.
- III. Sauf disposition contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres techniques peuvent également être communiquées à l'Autorité contractante par voie électronique.
- IV. Des enchères électroniques inversées peuvent être organisées pour l'achat de fournitures, de services ou de travaux dont le montant est inférieur aux seuils prévus pour l'application des dispositions de l'article 41 du présent Code.

La Personne Responsable des Marchés Publics peut recourir à une enchère électronique inversée dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'il lui est possible de formuler une description détaillée de l'objet du marché ;
 - Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs, de prestataires de service ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère électronique inversée de sorte qu'une concurrence effective soit assurée; et
 - Lorsque les critères qu'elle utilisera pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes pécuniaires.
 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés de prestations intellectuelles.
- V. Un texte réglementaire précisera les modalités d'application du présent article.

Section III

Des procédures et modes de passation

■ Article 34.— Présentation des procédures de passation

L'appel d'offres est la procédure par laquelle une Autorité Contractante choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociations, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une offre, et restreint lorsque seuls peuvent remettre une offre les candidats qui y ont directement été invités par l'Autorité Contractante.

■ Article 35. – Appel d'offres ouvert

- I. L'appel d'offres ouvert constitue le mode de dévolution des marchés publics auquel doivent recourir par principe toutes les personnes publiques ou personnes privées soumises au présent Code. Il ne peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert que dans les seuls cas prévus aux articles 38 à 42 du présent Code et dans le respect des seuils prévus par voie réglementaire.

L'appel d'offre ouvert peut intégrer une phase de pré-qualification. Il peut également être organisé en deux étapes.

- II. Tout appel d'offres national ouvert est porté à la connaissance du public au moins trente jours avant la date limite de remise des offres par la publication d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 32 du présent Code. Ce délai est d'au moins quarante-cinq jours pour l'appel d'offres international ouvert.

L'avis spécifique d'appel public à la concurrence indique aux candidats les modalités de retrait du Dossier d'Appel d'Offres ouvert, et notamment, le cas échéant, la somme à payer pour obtenir ce dossier.

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités de la Personne Responsable des Marchés Publics au plus tard dans un délai de dix jours avant la date limite de remise des offres. L'ensemble des candidats ayant retiré un Dossier d'Appel d'Offres devra être destinataires des réponses de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Pour soumissionner, les candidats sont tenus d'établir un pli fermé remis à l'Autorité Contractante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'il contient.

- III. À l'expiration des dates et heure limites de remise des offres, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de procéder à l'ouverture des plis de soumission. Seuls peuvent être ouverts les plis de soumission reçus au plus tard à la date et heure limites de remise des offres.

Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé.

Les plis reçus doivent être conservés dans un endroit sécurisé ou un coffre-fort afin de préserver la confidentialité.

Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

- IV. La séance d'ouverture des plis contenant les offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La Personne Responsable des Marchés Publics, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et le cas échéant le montant des rabais proposés, sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de garantie d'offre est également mentionnée.

Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la Personne Responsable des Marchés Publics. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les candidats.

- V. L'examen de la recevabilité des candidatures et des offres, l'évaluation des offres et leur classement sont effectués dans les conditions prévues à l'article 47 du présent Code.

Le processus d'évaluation des candidatures et des offres revêt un caractère confidentiel.

- VI. Afin d'en faciliter l'examen et l'évaluation, la Personne Responsable des Marchés Publics peut demander par écrit aux candidats de préciser la teneur de leur offre, sans que cela puisse y apporter une modification substantielle.

Il est également possible de corriger des erreurs arithmétiques détectées au cours de l'examen détaillé des offres.

- VII. Sur la base de l'avis rendu par la Commission d'Appel d'Offres, la Personne Responsable des Marchés Publics élimine les offres non conformes et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

- VIII.** La Personne Responsable des Marchés Publics peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché. Les modifications apportées dans le cadre de cette mise au point du marché seront consignées et justifiées dans un rapport joint au marché. Ce rapport sera notifié au titulaire dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 52 du présent Code.

■ Article 36.— Appel d'offres ouvert avec pré-qualification

- I.** Dans le cas où le marché a pour objet soit la réalisation de travaux ou la livraison de fournitures ou la prestation de service revêtant une importance et/ou une complexité particulière, soit l'exécution de prestations de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert peut intégrer une phase de pré-qualification ayant pour objet d'éliminer les candidats n'ayant pas l'aptitude à exécuter le marché de manière satisfaisante.
- II.** L'aptitude d'un candidat à exécuter le marché doit s'apprécier au regard des moyens humains et matériels dont il dispose, de sa capacité financière et enfin de ses références relatives à l'exécution de prestations analogues à celles qui constituent l'objet du marché.
- III.** Il est procédé à la publication d'un avis spécifique d'appel public à la concurrence dans les conditions définies à l'article 32 du présent Code. Cet avis mentionne la liste des renseignements que les candidats devront produire à l'appui de leur candidature et précise la date limite de remise des dossiers de candidature.
- IV.** Les dossiers de candidature sont remis à l'Autorité Contractante par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité des éléments qu'ils contiennent.
- V.** À l'expiration des date et heure limites de remise des dossiers de candidature, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée d'en procéder à l'ouverture.

Seuls peuvent être ouverts les dossiers de candidature reçus au plus tard à la date et heure limites de remise des offres.

La séance d'ouverture des dossiers de candidature se déroule en présence de la Commission d'Appel d'Offres. Cette séance est publique.

La Personne Responsable des Marchés Publics enregistre le contenu des dossiers de candidature dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes.

- VI.** La Commission d'Appel d'Offres procède ensuite à l'examen des éléments fournis par les candidats aux fins d'attester de leur aptitude à exécuter le marché et établit la liste des candidats pré-qualifiés.
- VII.** La Personne Responsable des Marchés Publics informe les candidats non pré-qualifiés et adresse simultanément et par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à soumissionner et un Dossier d'Appel d'Offres. L'invitation à soumissionner mentionne les date et heure limites de remise des offres et l'adresse à laquelle les offres devront être transmises.
- VIII.** L'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées à l'article 35 du présent Code.

■ Article 37.— Appel d'offres en deux étapes

- I.** Dans le cas de marchés d'une grande complexité ou lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes.
- II.** Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial.
- III.** Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du Dossier d'Appel d'Offres préalablement révisé par la Personne Respon-

sable des Marchés Publics en fonction des observations individuellement soumises par les candidats et consignées par écrit.

- IV. La remise, l'ouverture et l'examen des propositions, ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 35 du présent Code.
- V. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une pré-qualification conduite selon les dispositions de l'article 36 du présent Code.

■ Article 38.— Appel d'offres restreint

- I. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la Personne Responsable des Marchés Publics a décidé de consulter.
- II. L'appel d'offres restreint consiste à procéder au préalable à une sélection basée sur les capacités et les garanties financières et professionnelles des candidats.
À l'issue de ladite sélection, la Personne Responsable des Marchés Publics consulte au moins trois candidats sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission d'Appel d'Offres.
- III. La consultation des candidats est matérialisée par l'envoi d'une lettre d'invitation accompagnée d'un Dossier d'Appel d'Offres. En tant que de besoin, des textes réglementaires préciseront les modalités pratiques d'application des dispositions du présent paragraphe.
- IV. Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint que sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics et après accord de l'organe chargé du contrôle des marchés publics dans les cas suivants :
 - 1. urgence avérée ;
 - 2. lorsque les prestations objet du marché revêtent un caractère confidentiel ;
 - 3. lorsqu'il s'agit de faire exécuter des prestations en lieu et place d'un prestataire défaillant ;
 - 4. lorsque seul un petit nombre de prestataires sont susceptibles d'exécuter le marché.
- V. Les délais et modes de publication de l'avis d'appel à concurrence propres à chacun des cas cités ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.
- VI. L'ouverture et l'examen des offres remises, ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, s'effectuent ensuite dans les conditions fixées à l'article 35 du présent Code.

Toutefois, après en avoir demandé par écrit le consentement exprès de tous les candidats consultés, la Personne Responsable des Marchés Publics peut procéder à l'ouverture des plis dès que toutes les offres lui sont parvenues.

■ Article 39.— Marché de gré à gré

Les marchés sont dits de gré à gré lorsque la Personne Responsable des Marchés Publics engage directement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché à un candidat pré-identifié à l'avance.

Il ne peut être passé de marchés de gré à gré que dans les cas suivants :

- 1. pour les marchés portant sur des prestations devant être tenues secrètes ;
- 2. pour les marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'Autorité Contractante et dont les conditions de passation de marchés ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres, et notamment lorsqu'il s'agit de faire exécuter des prestations en lieu et place d'un prestataire défaillant ou encore lorsqu'il est question de faire face à des situations d'urgence impérieuse relevant d'une catastrophe naturelle ou technologique.
- 3. pour les marchés destinés à répondre à des besoins qui, pour des raisons tenant à la détention d'un droit d'exclusivité, ne peuvent être satisfaits que par un prestataire déterminé, ou lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées compatibles avec le matériel déjà en service.

4. pour des prestations qui complètent celles ayant précédemment fait l'objet d'un premier marché exécutées par le même titulaire. Le marché complémentaire est un marché distinct du marché initial mais attribué au même titulaire. Le recours aux marchés complémentaires n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes :
 - le marché initial a été passé selon la procédure d'appel d'offres,
 - les prestations ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais, suite à la survenance d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, elles sont devenues nécessaires à la bonne exécution des prestations,
 - les prestations ne peuvent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal,
 - le montant cumulé des marchés complémentaires ne dépasse pas un tiers du montant du marché principal, avenants non compris.
5. Dans le cadre de marché de prestations intellectuelles, lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par entente directe.

La passation d'un marché de gré à gré donne lieu à l'élaboration par la Personne Responsable des Marchés Publics d'un rapport justificatif soumis sans délai à accord préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics.

■ Article 40.— Participation communautaire

Lorsque la participation de personnes ou d'associations informelles ou de bénéficiaires futurs des prestations constitue un élément nécessaire au succès du projet, une telle participation est régie par un manuel de procédures préparé avec le concours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

De manière générale, la participation communautaire se manifeste sous deux formes :

- Participation inclusive des communautés, groupements ou Organisations Non Gouvernementales en tant que maître de l'ouvrage, agence d'exécution ou acheteur. Leur intervention est effective dès la détermination des besoins jusqu'à l'exécution des prestations en passant par l'attribution du marché.
- Participation partielle de communautés ou groupement, en tant que prestataires. C'est la contribution directe des communautés dans l'exécution même de prestations, le plus souvent sous forme de prestations à fort coefficient de main-d'œuvre non spécialisé tels que la Haute Intensité de Mains d'Œuvre et le tâcheronnat.

■ Article 41.— Consultation d'entreprises, fournisseurs ou prestataires de services

Lorsque les travaux, fournitures ou services sont inférieurs à un certain seuil fixé par voie réglementaire, il peut être passé des marchés après consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services.

La consultation consiste à solliciter des offres auprès d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services par affichage de l'avis public d'appel à concurrence dix jours au moins avant les date et heures limites de remise des offres. La consultation est accompagnée d'un document comportant la description des éléments qui doivent être inclus dans le prix. Le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres et la moins distante. L'attribution est faite pendant la période de validité des offres.

En tant que de besoin, des réglementations d'application préciseront les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

Section IV

Des marchés de prestations intellectuelles

■ Article 42.– Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

- I. Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.
- II. La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt réalisée dans les conditions définies à l'article 32 du présent Code. Les prestations inférieures à un seuil fixé par voie réglementaire sont dispensées de formalité de publicité.

Les candidats sont sélectionnés par la Commission d'Appel d'Offres en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt.

La commission d'appel d'offres sélectionne et classe six candidats qualifiés, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

- III. Les candidats sélectionnés se voient remettre une demande de proposition comprenant les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé, et le projet de marché. Dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou bien encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le titulaire du marché peut être désigné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. La demande de proposition indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation.
- IV. L'évaluation des propositions s'effectue :
 - soit exclusivement sur la base de la qualité technique de la proposition,
 - soit sur la base de la qualité technique de la proposition, de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposée et du montant de la proposition,
 - soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible,
 - soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une notation technique minimum,
 - soit sur la base de la qualification du candidat.

Le marché peut ensuite faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. La négociation ne doit modifier de manière substantielle ni la portée initiale de la mission prévue dans les Termes de référence, ni les conditions contractuelles, ni le prix du marché. En aucun cas, des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

- V. Pour des prestations dont le montant est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire, la sélection de consultants individuels se fait sur la base de comparaison de qualifications d'au moins trois candidats parmi ceux qui ont manifesté leur intérêt pour la mission. Les qualifications seront évaluées essentiellement sur la base de leurs diplômes et de leurs expériences antérieures en rapport avec la mission.

Section V

De la présentation, réception et ouvertures des offres

■ Article 43.— De la présentation des offres

Les offres seront remises en un original et en autant de copies que fixé par les Données Particulières de l'Appel d'Offres dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE » selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée.

Chaque Candidat ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un Candidat qui présente plusieurs offres est disqualifié.

■ Article 44.— De la réception des offres

Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante au lieu, date et heure fixés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Toutefois les offres reçues au début de la séance d'ouverture des plis et avant l'ouverture du premier pli sont recevables.

Un Candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, accompagnée d'une copie de cette habilitation. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

■ Article 45.— De la séance d'ouverture des offres

La Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant procède à l'ouverture des plis à la date et à l'heure limite fixées et au lieu indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres pour la remise des offres, en présence des Candidats ou de leurs représentants qui ont souhaité y assister.

La Personne Responsable des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du Candidat et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variantes proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des Candidats présents de signer une feuille de présence ainsi que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Le procès-verbal sera publié par la Personne Responsable des Marchés Publics par voie d'affichage et un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Candidats ayant soumis une offre dans les délais.

Section VI

De l'évaluation des offres

■ Article 46.— Des séances d'analyse des offres

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Personne Responsable des Marchés Publics établit la conformité des offres.

Dans tous les cas où l'un des documents suivants manque, l'offre sera rejetée :

- l'Acte d'Engagement dûment signé par le Candidat ou les Candidats groupés ou leurs représentants habilités et comportant la mention du prix ou le bordereau de prix dûment complété et signé ;
- la garantie de soumission, si elle est requise.

La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres.

Si la Personne Responsable des Marchés Publics établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux termes et conditions de l'appel d'offres, elle écartera l'offre en question.

La Personne Responsable des Marchés Publics vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

■ Article 47.– Des critères d'évaluation des offres

- I. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base du prix et d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation et surtout les moyens de mise en œuvre tels que ressources humaines, matériels et mode d'exécution, qui doivent être énumérés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires.
- II. La Commission d'Appel Offres déterminera le montant évalué de l'offre en prenant en compte les éléments suivants :
 - le prix de l'offre calculé comme indiqué aux Instructions aux Candidats ;
 - les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques ;
 - les ajustements du prix imputables aux rabais éventuellement offerts ;
 - les ajustements effectués pour appliquer la marge de préférence nationale, si les Données Particulières de l'Appel d'Offres le prévoient.
 - les ajustements résultant de l'utilisation des critères additionnels éventuellement prévus par les Données Particulières de l'Appel d'Offres.
- III. Lorsque l'appel d'offres porte sur plusieurs lots et que les Candidats peuvent indiquer séparément leurs prix pour différents lots, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres économiquement la plus avantageuse et la possibilité d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un Candidat est indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres.
- IV. Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la Personne Responsable des Marchés Publics sont évaluées sur leur mérite propre quand la possibilité en est prévue au Dossier d'Appel d'offres.
- V. Après évaluation des offres, on procède à l'examen de la qualification du Candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière en application des dispositions du présent Code.

■ Article 48.– Des offres anormalement basses ou anormalement hautes

- I. La Personne Responsable des Marchés Publics peut rejeter une offre si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant l'offre, est anormalement bas ou anormalement haut par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du candidat ayant présenté l'offre d'exécuter le marché.

Néanmoins, avant de rejeter l'offre, la Personne Responsable des Marchés Publics doit :

 - demander préalablement par écrit les précisions et justifications qu'elle juge opportunes sur les éléments qui suscitent ses craintes ;
 - vérifier les justifications fournies et prendre en compte toute information communiquée par le candidat en réponse à sa demande ainsi que les informations contenues dans l'offre.
- II. La décision de la Personne Responsable des Marchés Publics de rejeter une offre conformément au présent article et les raisons de cette décision, ainsi que toutes les communications échangées avec les candidats en vertu du présent article sont communiquées au candidat concerné dans un délai à fixer par voie réglementaire.
- III. Les conditions de mise en œuvre du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Section VII

Des clauses de préférence

■ Article 49.— De la préférence nationale et communautaire

- I. Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante peut appliquer une marge de préférence, d'un taux n'excédant pas quinze pourcent, à une offre présentée par un soumissionnaire international qui prévoit de sous-traiter au moins vingt-cinq pourcent de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale ou communautaire.
- II. Lors de la passation d'un marché de portée internationale, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par une entreprise nationale. Cette préférence est quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent pour l'offre présentée par le candidat national et dix pour cent pour l'offre présentée par le candidat régional. La préférence ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au Dossier d'Appel public à concurrence.

■ Article 50.— Clause environnementale

Les conditions de passation et d'exécution d'un marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Les préoccupations environnementales pourront être intégrées dans le processus (i) lors de la définition des besoins à travers les spécifications techniques et (ii) lors de la qualification des candidatures à travers un examen du savoir-faire et des capacités techniques des candidats en matière de protection de l'environnement au moyen de certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout autre document équivalent.

Ces exigences doivent être indiquées dans les documents de mise en concurrence et reflétées dans les critères de qualification.

■ Article 51.— Marchés réservés

Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des organisations associatives ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées ou défavorisées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Section VIII

De l'attribution des marchés publics

■ Article 52.— Information des candidats non retenus

- I. Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la Personne Responsable des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir avec certitude la preuve de la réception de la lettre, et indépendamment de l'affichage obligatoire du résultat au siège de l'autorité contractante, avise tous les autres candidats :
 - du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres,
 - des motifs du rejet,
 - du nom de l'attributaire,
 - du montant ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue.

Un délai d'au moins dix jours francs doit être respecté entre la date à laquelle la décision est portée à la

connaissance des candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

- II. Par voie de publication, la Personne Responsable des Marchés Publics doit informer dans les plus brefs délais les candidats des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché, ou à recommencer la procédure.

Les candidats non retenus peuvent lui adresser de demandes additionnelles par écrit et les réponses de la Personne Responsable des Marchés Publics doivent être également écrites.

- III. La Personne Responsable des Marchés Publics ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

■ Article 53. – Publication de l'avis d'attribution du marché

La Personne Responsable des Marchés Publics envoie, pour publication dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution. Les mentions figurant dans cet avis sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis de publicité.

■ Article 54. – Notification du marché

Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Le marché prend effet à cette date.

Section IX

De l'arrêt anticipé de la procédure

■ Article 55. – La déclaration sans suite d'une procédure

- I. La Personne Responsable des Marchés Publics peut, à tout moment et pour des motifs d'intérêt général, déclarer sans suite une procédure de passation de marchés si elle n'entend pas la mener jusqu'à son terme.
- II. La déclaration sans suite d'une procédure, sous forme de décision réglementaire, s'effectue dans les conditions suivantes :
 - avant que la procédure ne soit déclarée sans suite, la Personne Responsable des Marchés Publics soumet l'appréciation des motifs d'intérêt général à l'organe de contrôle, lequel doit se prononcer dans un délai maximum de cinq jours. Le refus de l'organe de contrôle engage la Personne Responsable des Marchés Publics à renoncer à la déclaration sans suite et à reprendre la procédure de mise en concurrence,
 - elle ne doit en aucun cas intervenir après la signature du marché,
 - indépendamment de l'affichage au siège de l'autorité contractante ou de toute autre forme réglementaire de publicité, la décision est notifiée individuellement à tous les candidats et précise notamment les motifs d'intérêt général ayant conduit la Personne Responsable des Marchés Publics à abandonner la procédure,
 - la décision d'attribution ne confère à l'attributaire aucun droit à la conclusion du contrat, il ne peut en conséquence se prévaloir d'aucun droit à la signature du marché et, de ce fait, n'est pas fondé à demander une indemnité au titre du préjudice subi du fait de la non signature ou de l'inexécution du marché,

- la déclaration sans suite n'engendre aucune conséquence sur la relance d'une nouvelle procédure de passation de marché. Ainsi, cette nouvelle procédure doit être menée selon les règles normales prévues par le présent Code des marchés publics.
- III. La faculté d'arrêter la procédure avant son terme ne doit pas être utilisée par la Personne Responsable des Marchés Publics pour contourner les exigences du présent Code des marchés Publics.

■ Article 56.— Procédures infructueuses

- I. Sur décision formelle de la Personne Responsable des Marchés Publics, et après avis conforme de la Commission d'appel d'offres, toutes procédures de passation de marchés peuvent être déclarées infructueuses dans l'une des conditions ci-après :
 - a. lorsqu'aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des offres ;
 - b. lorsque l'examen des offres laisse apparaître qu'elles sont toutes inacceptables, inappropriées ou non conformes ;
 - c. lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres restreint, une seule offre a été remise.
- II. Dans le cas particulier des marchés de prestations intellectuelles, la procédure est déclarée infructueuse :
 - a. lorsqu'aucun candidat n'a répondu à l'appel à manifestation d'intérêts ;
 - b. lorsqu'aucune Proposition n'a été remise à l'expiration de la date limite de remise des Propositions ;
 - c. lorsque l'examen des Propositions laisse apparaître qu'elles sont toutes inacceptables ou inappropriées, ou aucune d'entre elles n'a atteint la note technique minimum requise ;
 - d. lorsqu'une seule Proposition conforme a été remise. Une proposition est non conforme par rapport au non-respect des aspects importants des Termes de référence.
- III. La Personne Responsable des Marchés Publics en avise immédiatement tous les candidats. Elle peut alors procéder à un nouvel appel d'offres ou un appel à manifestation d'intérêts.
- IV. La Personne Responsable des Marchés Publics n'encourt de responsabilité quelconque vis à vis des Candidats du fait de la décision déclarant la procédure infructueuse. La décision de déclaration d'une procédure infructueuse est notifiée à tous les candidats et affichée au siège de l'autorité contractante.
- V. VI. La décision de déclarer une procédure infructueuse ne doit en aucun cas intervenir après la décision d'attribution de marché.

— Titre VI —

Exécution du marché

Section I

De la mise en œuvre du marché

■ Article 57.— Pièces constitutives

Les marchés publics sont constitués de l'acte d'engagement et des cahiers des charges. A ces pièces constitutives peuvent s'ajouter toutes autres pièces auxquelles les parties choisissent de donner valeur contractuelle.

■ Article 58.— Acte d'engagement

Les marchés passés après mise en concurrence comprennent un acte d'engagement signé par le candidat qui présente son offre et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement est ensuite

signé par la Personne Responsable des Marchés Publics dans un délai d'au moins dix jours francs après la plus tardive des dates de l'information des candidats dont l'offre n'a pas été retenue et l'affichage du résultat de la mise en concurrence.

■ Article 59.— Cahier des Charges

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles ces marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux comprennent les Cahiers des Clauses Administratives Générales et les Cahiers des Prescriptions Communes.

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales, établis et publiés par voie réglementaire par les ministres compétents, fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de même nature.

Les Cahiers des Prescriptions Communes, établis et publiés par voie réglementaire par les ministres compétents, fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés de travaux de même catégorie.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales, qui constitue les documents particuliers, fixe les clauses propres à chaque marché et comporte obligatoirement l'indication des articles des Cahiers des Clauses Administratives Générales et des Prescriptions Communes auxquels il est éventuellement dérogé.

■ Article 60.— Mentions obligatoires

Les marchés passés après mise en concurrence doivent comporter les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- la justification de la qualité de la personne signant le marché ;
- la définition de l'objet du marché ;
- la référence aux articles du présent texte en vertu desquels le marché est passé ;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- le prix ou les modalités de sa détermination ;
- le délai d'exécution du marché et le cas échéant, les modalités de sanction de tout dépassement de ce délai ;
- les conditions de réception et, le cas échéant, de réception partielle, des prestations ;
- les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification du marché ;
- le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché ;
- la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- dans les cas où il est fait appel à la concurrence internationale, le droit applicable.

Section II

Des prix des marchés publics

■ Article 61.— Définition des prix

Les prix des marchés sont réputés, d'une part, couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu et, d'autre part, assurer au titulaire un bénéfice raisonnable.

■ Article 62.— Principe d'intangibilité des prix

Le prix est intangible et ne peut être unilatéralement modifié, ni par l'administration, ni par son cocontractant. Le titulaire doit exécuter le marché et ne peut pas revendiquer des compléments de prix, alors même qu'il rencontre des sujétions qu'il n'a pas prévues. Il ne peut être dérogé au principe d'intangibilité de prix que dans des conditions fixées dans la présente section.

■ Article 63.— Prix unitaires ou forfaitaires

Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

■ Article 64.— Prix définitif et limitation du recours à des prix provisoires

- I. Les marchés sont conclus à prix initial définitif. Toutefois, lorsque, pour des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible, ils peuvent exceptionnellement être conclus à prix provisoire.

Un avenant fixant le prix définitif du marché doit intervenir au plus tard avant l'expiration des deux tiers de la durée d'exécution du marché.

- II. Les marchés conclus à prix provisoires précisent :

- le prix plafond ;
- les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif dans la limite du prix plafond ;
- les obligations comptables imposées au titulaire ;
- les modalités du contrôle des éléments techniques et comptables du coût de revient, notamment les vérifications sur pièces et sur place, auquel l'autorité contractante se réserve le droit de procéder.

■ Article 65.— Prix ferme ou révisable

- I. Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché à raison des variations des conditions économiques ; il est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

- II. Les marchés conclus à prix révisable précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application. La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie fonction de paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient sans qu'il ne puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.

- III. Sans préjudice de l'application des dispositions qui précèdent, le prix est toujours actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations si celle-ci intervient au-delà du délai de validité de l'offre, sans pour autant dépasser soixante jours.

■ Article 66.— Prix sur base des dépenses contrôlées

Lorsque la fixation d'un prix définitif expose le titulaire du marché à des risques très importants et alors que des prix provisoires ne peuvent pas être appliqués, l'autorité contractante peut exceptionnellement faire appel à un marché qui comporte des prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services. C'est une modalité selon laquelle la somme à payer est constituée par le remboursement des dépenses réelles résultant des moyens mis en œuvre par le titulaire, majorées d'une

marge ou honoraire, ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. La rémunération du titulaire résultera de la constatation de ses dépenses par l'autorité contractante qui en effectue une véritable analyse de coûts.

Les marchés doivent indiquer la valeur des différents éléments servant de base à la détermination du prix de règlement ainsi que les modalités du contrôle des dépenses par l'Autorité contractante, et fixent les montants maximums des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.

■ Article 67.— Contrats-cadres

- I. Le contrat-cadre est un contrat conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Il a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des titulaires de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

Il consiste à sélectionner un certain nombre de candidats qui seront ultérieurement remis en concurrence lors de la survenance du besoin.

Les candidats sont sélectionnés selon les critères déterminés pour choisir les offres indicatives économiquement les plus avantageuses.

Les termes du contrat pourront être précisés ou affinés lors de la remise en concurrence des titulaires du contrat-cadre.

Un contrat-cadre peut aussi être conclu par une ou plusieurs autorités contractantes avec un seul opérateur économique.

- II. À l'issue de la passation de marchés ultérieure effectuée sur la base du contrat-cadre, les prestataires retenus pour une durée déterminée dispose d'une exclusivité unique ou partagée sur les marchés dits « subséquents ».
- III. Les marchés successifs attribués au titulaire du contrat-cadre peuvent alors être conclus soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité particulière prévue par le contrat-cadre. Le montant à payer effectivement est alors défini, après remise en concurrence, dans chaque marché attribué sur la base du contrat-cadre.
- IV. En cas de division en lots portant sur des prestations différentes, et si elle est effectuée lors de la survenance du besoin, la remise en concurrence ne concerne que les titulaires des lots pour lesquels un besoin est constaté. Si elle est effectuée selon une périodicité définie, la remise en concurrence des titulaires des lots porte sur tous les lots.
- V. L'Autorité contractante peut engager une procédure de contrat-cadre lorsqu'elle estime que le besoin, objet du marché :
 - a un caractère répétitif et indéterminé au cours d'une période donnée ; ou
 - est, de par sa nature, destiné à faire face à une situation d'urgence au cours d'une période donnée.

Des textes réglementaires seront pris en application du présent article.

Section III

Des garanties

■ Article 68.— Garantie de soumission

Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres peuvent être tenus de fournir une garantie de soumission. Il n'est pas demandé de garantie de soumission pour les marchés de fournitures simples ni pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le montant et la forme de la garantie de soumission sont indiqués dans le Dossier d'Appel d'Offres. Le montant

est fixé en fonction de l'importance du marché par l'Autorité Contractante. Il est compris entre un et deux pour cent du montant prévisionnel du marché. La garantie de soumission est libérée au plus tard à son expiration.

■ Article 69.— Garantie de bonne exécution

- I. Le titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution du marché dépasse six mois, sous peine de résiliation. Toutefois, les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation et les titulaires des marchés inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire peuvent en être dispensés.
- II. Le montant et la forme de la garantie sont fixés par la Personne Responsable des Marchés Publics. Les cahiers des charges fixent son montant maximum qui ne peut dépasser cinq pour cent du montant initial du marché et les conditions de sa restitution.

La constitution de la garantie de bonne exécution intervient avant l'entrée en vigueur du marché.
- III. Il peut être en outre exigé du titulaire du marché une garantie en remboursement d'avance, ou une garantie de parfait achèvement.
- IV. Les garanties sont soumises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.

Section IV

Des changements en cours d'exécution des marchés publics

■ Article 70.— Les avenants

Un avenant est un écrit constatant un accord de volonté des parties au marché et ayant pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions dudit marché.

I. Modification d'une des clauses du marché public :

Les modifications à apporter aux dispositions du marché doivent répondre à certains critères pour nécessiter l'établissement d'un avenant. Elles doivent en particulier concerner un élément déterminant de l'accord antérieur et ne pas pouvoir être réglées par les dispositions contractuelles.

Aucun avenant ne peut être conclu postérieurement à la signature du procès-verbal prononçant la réception définitive des travaux et le règlement du solde du marché.

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-après, les conditions et les modalités d'application du présent article sont précisées par les Cahiers de Clauses Administratives Générales (CCAG) propres à chaque marché.

II. Changement dans le volume des prestations :

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations excédant les variations maximales prévues par les cahiers des charges.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un certain montant le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché.

Ce montant est fixé par voie réglementaire pour les marchés sur bordereaux de prix, les marchés sur prix unitaires et les marchés sur prix forfaitaires. La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre V du présent Code.

III. Changement dans les délais contractuels :

Toute modification du calendrier ou du délai d'exécution demandée par l'Autorité contractante et non prévue initialement fait l'objet d'un avenant si elle dépasse une durée fixée par le marché.

IV. Changement dans les prix :

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la nature des prix pratiqués par le marché.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'Autorité

Contractante ou le titulaire peut résilier le marché.

Section V

Du règlement des marchés publics

■ Article 71.— Dispositions générales

Les marchés donnent lieu à des versements soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel définitif ou pour solde, dans les conditions fixées par la présente section.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées et acceptées par un écrit dressé par la Personne Responsable des Marchés Publics.

Les clauses de paiement différé sont interdites. Le paiement différé implique que le titulaire finance l'investissement nécessaire à l'exécution du marché et le répercute in fine à l'acheteur public.

■ Article 72.— Les avances

- I. Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

Les conditions de versement de l'avance sont fixées par le marché. Elles ne peuvent être modifiées par avenant.

- II. Lorsqu'elles dépassent cinq pour cent du montant du marché, elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et doivent être comptabilisées par la Personne Responsable des Marchés Publics, afin que soit suivi leur apurement.
- III. Le montant des avances accordées au titulaire du marché ne peut pas dépasser le vingt pour cent du montant du marché.
- IV. Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel ou de solde.

■ Article 73.— Les acomptes

- I. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.
- II. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.
- III. Les Cahiers des Clauses Administratives Générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes

périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés. La périodicité du versement des acomptes est dans tous les cas fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à deux semaines lorsqu'il s'agit d'un marché communautaire.

■ Article 74.— Délai de paiement

- I. Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 75 jours à compter de la réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

- II. Dans le cas où les documents du marché prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates prévues par le marché.
- III. Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

■ Article 75.— Nantissement des marchés publics

- I. Pour sauvegarder l'intégrité du marché, le titulaire pourra recourir au nantissement de son marché.

Il s'agit d'un accord conclu entre le titulaire d'un marché public et un organisme bancaire dans lequel le premier va donner en gage au second, pour le financement du marché, une créance résultant de l'exécution du marché.

La Personne Responsable des Marchés Publics qui a traité avec le titulaire remet à celui-ci une copie certifiée conforme de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

- II. Le montant que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.
- III. Si, postérieurement à la notification du marché, ce montant est modifié à la hausse, le titulaire du marché doit préalablement obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique, figurant sur la copie certifiée conforme.

— Titre VII —

Résiliation et ajournement des marchés publics

■ Article 76.— Résiliation

- I. Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées par les cahiers des charges:
 - à l'initiative de la Personne Responsable des Marchés Publics (i) en raison d'une faute grave du titulaire du marché ou (ii) d'une carence du titulaire à exécuter son marché après mise en demeure ou (iii) de la liquidation de l'entreprise titulaire, ou (iv) pour un motif d'intérêt général ;
 - à l'initiative du titulaire du marché (i) pour défaut de paiement pendant un délai supérieur à six mois à compter de la demande de paiement des factures émises; ou (ii) par suite d'un ajournement du marché d'une durée consécutive supérieure à trois mois;
 - à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure rendant impossible l'exécution des prestations.
- II. Aucune résiliation au tort du titulaire ne peut intervenir sans mise en demeure motivée.

- III. En cas de résiliation aux torts de l'Autorité Contractante, le titulaire a droit à une indemnité calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) pour chaque type de marché. L'Autorité Contractante dispose alors d'un délai de trois mois pour verser le montant de l'indemnité de résiliation.

■ Article 77.— Ajournement

L'Autorité Contractante peut ordonner l'ajournement des prestations du marché avant leur achèvement. Il y a ajournement lorsque l'Autorité contractante décide de différer le début d'exécution des prestations, objet du marché, ou d'en suspendre l'exécution.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement du marché pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours calendaires consécutifs, le titulaire a droit à la résiliation de son marché.

Dans tous les cas, l'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement définie dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales.

— Titre VIII —

Règlement des litiges et recours

Section I

Des recours en matière d'attribution de marchés publics

■ Article 78.— Référé précontractuel

Le référé précontractuel connaît les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation des marchés, depuis le lancement de l'appel à concurrence jusqu'à la publication du résultat.

Toute personne ayant un intérêt à soumissionner ou à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence est habilitée à saisir la Juridiction Administrative territorialement compétente.

La saisine doit intervenir avant la conclusion du contrat qui ne peut elle-même intervenir avant l'expiration d'un délai de dix jours francs décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes :

- information donnée aux candidats du rejet de leur offre ;
- affichage du résultat de la mise en concurrence au siège de l'Autorité contractante.

Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours.

Le Président de la Juridiction Administrative peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte.

Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. La décision est prise en premier et dernier ressort en la forme des référés.

Néanmoins, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent introduire un recours non juridictionnel, sous forme de demande de réexamen auprès de l'autorité contractante, et/ou de demande en révision auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, d'une décision ou d'un acte que la Personne Responsable des Marchés Publics aurait pris en violation des règles et procédures de passation de marché.

■ Article 79.— Demande de réexamen auprès de l'autorité contractante

La demande, sous forme de recours gracieux, vise à faire réexaminer par l'Autorité contractante ou la Personne Responsable des Marchés Publics une décision ou un acte qu'elle a pris dans la phase de passation et d'attribution des marchés. Le requérant expose ses griefs en vue de lui demander de corriger les lacunes constatées, de réviser sa position, ou d'annuler un acte qu'elle aurait prise en violation des textes en vigueur.

La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue d'y répondre dans un délai de dix jours. Le recours gracieux n'est pas suspensif des délais particuliers de recours définis au présent Code.

■ Article 80.— Demande en révision auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

La demande en révision consiste, pour toute personne ayant un intérêt à soumissionner ou à conclure le contrat, et susceptible d'être lésée par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les organisations de la Société civile, à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue de réviser une décision, ou un acte, que l'Autorité contractante ou la Personne Responsable des Marchés Publics, aurait pris en violation des règles et procédures de passation de marché.

La demande en révision connaît toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation des marchés, depuis le lancement de l'appel à concurrence jusqu'à la publication du résultat.

Dès sa saisine, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en informe l'autorité contractante concernée, lui demandant de fournir ses éléments de défense et lui enjoignant de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de la décision pour une durée maximale de vingt jours.

La décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics doit être prononcée dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la date de saisine.

En cas d'insatisfaction de l'une ou de l'autre partie, la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est susceptible de contestation devant la Juridiction Administrative territorialement compétent.

■ Article 81.— Accès aux informations et protection des dénonciateurs

L'accès aux informations relatives à la passation des marchés ainsi que la protection des dénonciateurs sont garanties par la présente loi.

■ Article 82.— Les recours aux fins d'indemnisation

Postérieurement à la signature du contrat, tout soumissionnaire ou candidat irrégulièrement évincé peut introduire une action en dommages intérêts devant la juridiction administrative compétente au titre des préjudices personnels directs et certains que lui aura occasionnés l'attribution irrégulière du marché, à l'exclusion des pertes de profits futurs.

■ Article 83.— Les domaines d'application des recours en matière d'attribution

Les recours en matière d'attribution des marchés publics connaissent de toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation de marchés, depuis le lancement de l'appel d'offres ou de la demande de proposition jusqu'à la publication du résultat de l'appel d'offres ou de la demande de proposition.

Toutefois, ne peuvent pas faire l'objet de recours :

- le choix d'un mode de passation de marché ;
- la décision de l'autorité contractante de rejeter toutes les offres ;
- la décision de l'autorité contractante de ne pas donner suite à une manifestation d'intérêt ou à un appel d'offres.

Section II

Des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics

■ Article 84.— Recours gracieux

Le titulaire d'un marché public peut saisir la Personne Responsable des Marchés Publics d'un recours gracieux en lui adressant un mémoire de réclamation à la suite d'un différend survenant en cours d'exécution du marché. Le mémoire doit être transmis à la Personne Responsable des Marchés Publics dans un délai de trente jours décompté à partir du jour où le différend est apparu.

La Personne Responsable des Marchés Publics notifie au titulaire sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par la Personne Responsable des Marchés Publics du mémoire de réclamation.

■ Article 85.— Règlement à l'amiable

La Personne Responsable des Marchés Publics et les titulaires de marchés publics peuvent saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés dans des conditions fixées par voie réglementaire. Cette saisine en vue d'une solution amiable et équitable du litige interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics suite à l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'avis devra être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-cinq jours de sa saisine.

■ Article 86.— Médiation, conciliation et arbitrage

Les parties au contrat peuvent prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières la possibilité d'opter pour des modes alternatifs de règlement de litiges et de saisir des organes spécialisés en médiation, en conciliation ou en arbitrage locaux ou internationaux.

■ Article 87.— Recours contentieux liés à l'exécution du contrat

La Personne Responsable des Marchés Publics et les titulaires de marchés publics peuvent saisir la juridiction administrative compétente aux fins de règlement des différends ou litiges relatifs à l'exécution des marchés soumis ou non préalablement à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les conditions particulières de formulation des réclamations et de saisine de la juridiction sont définies dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) propres à chaque type de marché.

— Titre IX —

L'éthique des marchés publics

■ article 88.— Respect des dispositions du Code d'éthique des marchés publics

Toutes les parties impliquées dans la passation et l'exécution des marchés publics sont tenues d'observer les normes d'éthique les plus élevées. À cet effet, elles sont tenues au respect des dispositions du Code d'éthique des Marchés Publics qui sont fixées par voie réglementaire.

■ Article 89.— Le comité d'éthique des marchés publics

Il est institué au niveau de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics un comité d'éthique des marchés publics

qui est chargé de veiller au respect du Code d'éthique des marchés publics. Le comité d'éthique est composé à part égale des représentants respectifs de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

La mission du comité d'éthique est d'instruire les cas de non-respect de l'éthique des marchés publics. À ce titre, il est chargé de :

- prendre des décisions sur les demandes d'exclusion de la participation aux marchés publics,
- prononcer des sanctions administratives à l'encontre de tous organes de la commande publique ou toutes autres personnes ou organismes intervenant dans la préparation, la passation ou l'exécution des marchés publics, ayant porté atteinte à la réglementation des marchés publics.

— Titre X —

Les sanctions relatives aux marchés publics

■ Article 90.— Des sanctions à l'encontre du soumissionnaire ou du titulaire

- I. Constituent pour tout soumissionnaire ou titulaire de marché, des violations à la réglementation en matière de marchés publics le fait pour celui-ci d'avoir notamment :
 - procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels pouvant ainsi priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - participé au fractionnement du marché pour en bénéficier ;
 - influé sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
 - eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
 - influencé ou tenté d'influencer les membres de la commission chargée d'évaluer les offres ou les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
 - fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ;
 - bénéficié et fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
 - fait obstruction à la conduite d'audits, enquêtes ou investigations ;
 - participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marchés publics et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;
 - procédé à des faux et usage de faux ;
 - procédé à des pratiques en violation des règles et procédures relatives à la passation et ou l'exécution des marchés publics.
- II. Les faits visés ci-dessus peuvent donner lieu aux sanctions suivantes et selon le cas, de façon cumulative :
 - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres ou marchés incriminés ;
 - l'exclusion de toute procédure de passation de marché pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'autorité de régulation des marchés publics,
 - de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
 - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification pour une période déterminée.
- III. Le soumissionnaire ou titulaire du marché pris en défaut doit pouvoir être entendu pour sa défense ou introduire un recours auprès de l'autorité de régulation des marchés publics.

- IV. Le titulaire du marché qui n'exécute pas dans les délais convenus ses obligations contractuelles peut être passible de pénalités de retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales.
- V. En cas de faute grave de nature à compromettre l'exécution normale du marché commise par le titulaire, à laquelle il n'a pas remédié malgré une mise en demeure, l'autorité contractante peut substituer une autre entreprise de son choix au titulaire défaillant et aux risques et périls de celui-ci, selon les modalités prévues par les cahiers des charges.
- VI. Lorsque l'autorité contractante passe un marché de substitution avec le candidat classé après le cocontractant défaillant sur la base du dossier d'appel à la concurrence initial, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au cocontractant, ou à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.
- VII. Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le cocontractant ne peut réclamer aucune pArticle de ce bénéfice.
- VIII. Les modalités de mise en régie ou de substitution sont traitées par voies réglementaires et figurent notamment dans le Cahier des Clauses Administratives Générales.
- IX. La sanction de l'inéligibilité de la commande publique ne peut dépasser cinq ans. Par contre, en cas de récidive, l'exclusion définitive peut être prononcée par l'autorité de régulation des marchés publics.
- X. L'autorité de régulation des marchés publics établit trimestriellement une liste des personnes physiques et morales inéligibles à la commande publique. Cette liste est régulièrement mise à jour, transmise aux autorités contractantes et publiée au Journal des Marchés Publics et au Journal Officiel.

■ Article 91.— Des sanctions à l'encontre des acteurs de la commande publique

- I. Toute personne physique ou morale de droit public ou privé participant à la passation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics qui se sera rendue coupable de violation des dispositions de la présente Loi sera passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.
- II. Constituent pour tout acteur de la commande publique des violations à la réglementation en matière de marchés publics le fait pour celui-ci d'avoir notamment :
 - organisé le fractionnement du marché ;
 - passé des marchés en dehors des procédures requises sans avoir obtenu le cas échéant les dérogations de l'administration centrale en charge des marchés publics ;
 - participé à la rédaction de dossiers d'appel d'offres contenant des mesures discriminatoires ou faussant le jeu de la concurrence ;
 - sollicité ou accepté des avantages personnels de la pArticle des candidats ou titulaires de marchés ;
 - fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
 - influencé l'évaluation des offres ou la rédaction des marchés pour introduire des pratiques faussant le jeu de la concurrence ou en violation des procédures applicables ;
 - ignoré d'appliquer les dispositions des clauses contractuelles des marchés ;
 - certifié la réception de prestations incomplètes ou non conformes aux termes contractuels des marchés ;
 - accepté la surfacturation, la double facturation et/ou la fausse facturation ;
 - fait obstruction à la conduite d'audits, enquêtes ou investigations ; ou
 - été complice, pendant l'exécution du marché, d'actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marchés publics et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante ;
 - pris un acte ou une décision en violation des règles et procédures relatives à la passation et ou l'exécution des marchés publics.

- III. Indépendamment des sanctions pénales ou administratives éventuelles, toute personne ayant participé à la passation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics qui se sera rendue coupable de violation des dispositions de la présente Loi sera passible d'amendes telles que prévues par la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

— Titre XI —

Dispositions diverses et finales

■ Article 92.— Dispositions diverses

Dans la mise en œuvre du présent Code, la société civile est habilitée à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de toutes les irrégularités qu'elle constate dans la conduite du processus des marchés publics à toutes les étapes, depuis la planification jusqu'à l'exécution des opérations. Il en va de même en ce qui concerne son devoir d'interpellation et de proposition en matière de régulation et de contrôle des marchés publics.

Des textes réglementaires détermineront et préciseront les modalités d'application des dispositions du présent article.

■ Article 93.— Dispositions finales

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

Néanmoins, à titre transitoire, les dispositions des Titres VII et VIII de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics portant respectivement

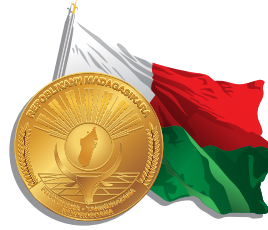
sur l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le règlement des litiges et recours restent en vigueur jusqu'à l'effectivité de la mise en place des structures respectives prévues dans le présent Code. Il en est de même pour les règles et procédures définies par la loi suscitée et ses textes d'application jusqu'à l'effectivité des textes législatif et réglementaires.

En tant que de besoin, des textes réglementaires sont pris en application de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 25 janvier 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N°2005-215 du 3 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-031 du 22 décembre 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création et catégorie d'établissements publics ;

Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°99-335 du 10 décembre 1999 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) ;

Vu le décret n°99-941 du 5 mai 1999 portant définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 modifié par les décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004 et n° 2005/144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n°2004-570 du 1er juin 2004 ;

Vu le décret n°2003-719 du 1^{er} juillet 2003 modifiant le décret n°98-559 du 06 août 1998 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2004-573 du 1^{er} Juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances.

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

Titre Premier Dispositions générales

Chapitre I

Statuts – Siègne

- **Article premier.**— Le présent décret détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ci-après dénommé
- « ARMP », organe de contrôle indépendant institué par application des articles 4, 53 et 54 du Code des marchés publics.
- **Article 2.**— L'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est un Établissement Public à caractère administratif doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie administrative, technique et financière, et placé sous tutelle budgétaire et financière des Ministères chargés des Finances et du Budget.
 - **Article 3.**— Le siège de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est fixé à Antananarivo. Des antennes techniques peuvent être créées dans tout autre lieu du territoire sur délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Missions et attributions

- **Article 4.**— L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :
 - veille à l'application juste et équitable des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
 - élabore, adopte et met en oeuvre des mesures de prévention et de lutte anti-corruption dans le domaine des marchés publics ;
 - vise l'harmonisation des mesures relatives au système de passation des marchés publics à Madagascar tant au niveau de l'Administration central qu'à celui des collectivités territoriales décentralisées ainsi que des entreprises et des établissements publics nationaux ou locaux ;
 - fixe les normes et règles de passation de marchés publics et veille, par des études et des avis réguliers, à la juste et saine application de la législation et de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ; à cet effet elle formule toute recommandation ou proposition d'amélioration appropriée à la Présidence de la République au Gouvernement ainsi qu'au Parlement ;
 - entreprend et fait entreprendre, selon le cas, des audits indépendants sur la passation des marchés, et mène des enquêtes et des investigations ; à ce sujet elle transmet aux organes d'inspection et de contrôles les cas de violations constatées ;
 - établit des rapports périodiques à l'attention du Gouvernement et des Commissions des Finances du Parlement sur l'exécution des marchés sur la base des enquêtes et audits réalisés ; ces rapports sont assortis de toutes propositions susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de passation des marchés ;
 - contribue à l'information et à la formation des intervenants dans le système de passation, les procédures applicables aux marchés publics, en particulier les Unités de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM), les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP), les Ordonnateurs de dépenses, les partenaires privés et civils, économiques et commerciaux des organismes publics ; à ce titre, elle établit, développe et met en oeuvre des plans de formation et de renforcement de capacités, élabore des documents-standards, des manuels de procédures et renforce les relations institutionnelles avec les Universités et les Etablisse-

- ments de formation professionnelle dispensant des formations dans le domaine de la gestion publique ;
- s'assure du respect des profils techniques et des compétences requises pour les Personnes Responsables des Marchés Publics et les Unités de Gestion des Marchés Publics nommées par l'Ordonnateur Délégué ;
 - collecte et centralise, en vue de la constitution d'une banque de données et d'un système informatisé d'évaluation de performance, toute donnée statistique concernant la préparation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
 - maintient le registre des prestataires des travaux, des services et des fournitures ; elle tient également le fichier des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de
 - service ayant fait l'objet de défaillance, de sanctions ou des mesures d'exclusion lors de l'exécution d'un marché ;
 - participe aux réunions internationales, bilatérales ou multilatérales ayant trait aux marchés publics et coordonne l'assistance technique dans ce domaine.
- **Article 5.**— Pour mener à bien ces missions, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics exerce par l'intermédiaire de ses deux entités techniques, énumérées à l'article 23 ci-après, les attributions suivantes :
- rassembler et analyser les données relatives aux aspects économiques de la commande publique et de rendre annuellement au Président de la République et au Parlement un rapport relatif aux conditions d'application du présent Code, au respect de ses principes directeurs ainsi que de ses recommandations pour améliorer la commande publique ;
 - procéder à l'examen a priori et a posteriori des propositions et décisions en attribution des marchés qui sont prises par la Personne Responsable des Marchés Publics ;
 - conduire toute mission d'information qu'elle estime utile sur une procédure d'attribution de marché public en disposant à ce titre du droit d'assister, sans voix délibérative ni consultative, aux réunions et délibérations des Commissions d'Appel d'Offres et de se faire communiquer l'ensemble des actes préparatoires et décisions prises dans le cadre de la procédure d'attribution ;
 - saisir l'Autorité Contractante et la Personne Responsable des Marchés Publics des irrégularités constatées et en cas de persistance de ces dernières en informer toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;
 - rendre un avis sur les projets de Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) fixant les dispositions administratives et les Cahiers des Prescriptions Communes (CPC) fixant les dispositions techniques applicables aux marchés publics ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la commande publique ainsi que sur toute question tenant à la commande publique dont elle aura été saisie par un Ministre ;
 - prononcer pour atteinte à la réglementation des Marchés Publics l'exclusion temporaire ou définitive des personnes physiques ou morales qui ont commis une infraction au Code Pénal ;
 - statuer sur les recours avant attribution du marché.

— Titre II —

Organisation – Fonctionnement

- **Article 6.**— L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est administrée par deux organes :
- Le Conseil d'Administration
 - La Direction Générale

Sous-titre I

Conseil d'administration

- **Article 7.**— Le Conseil d'Administration comprend :
- un représentant du Président de la République
 - un représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 - un représentant des Ministères chargé des Finances et du Budget
 - un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
 - un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale
 - un représentant du Ministère chargé de la Santé
 - un représentant du Ministère chargé de la Justice
 - un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture
 - deux représentants des Opérateurs Économiques
 - deux représentants de la Société Civile
 - un représentant du personnel de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »

Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi ses membres

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à 3 ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désignera un Président intérimaire.

Les Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par voie de décret en Conseil des Ministres et doivent être choisis parmi les personnalités reconnues pour leur intégrité morale et pour leur compétence professionnelle de haut niveau dans les domaines juridiques et financiers.

Ils perçoivent des indemnités de session représentatives de frais occasionnés par leur participation au travail du Conseil.

Les vacances de poste par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif seront comblées par l'Institution ou organisme ayant pouvoir de nomination concerné.

- **Article 8.**— Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans le cadre de ses attributions normales.

À ce titre :

- il adopte le programme d'activités de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il approuve le budget de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il examine et approuve les Comptes financiers de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il arrête les règlements intérieurs de son conseil, de la Commission Nationale des Marchés et de la Commission de la Réglementation et de Recours ainsi que l'organigramme de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » sur proposition du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il approuve les barèmes de solde et avantages du personnel sur proposition du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il statue sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation de biens
- il approuve tout projet de contrat, de convention ou de marché sur proposition du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
- il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »

- il approuve le rapport d'activités annuel présenté par le Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - il approuve toutes nominations à des postes de responsabilité prévus par l'organigramme sur proposition du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - il approuve toutes propositions de remplacement ou de licenciement des cadres de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - il accepte les dons et legs offerts à l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - il peut ordonner l'ouverture d'une enquête, d'investigation ou d'audit sur le
 - fonctionnement administratif ou financier de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- **Article 9.**— Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner principalement :
- le budget
 - les états financiers
 - les divers dossiers inscrits à l'ordre de jour que le Directeur Général juge nécessaires en vue de l'intervention de la décision du Conseil.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est préparé par le Directeur Général qui est tenu de transmettre aux membres du Conseil d'Administration les dossiers correspondants dix jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres.

La décision du Conseil d'Administration est concrétisée par délibération à la majorité des voix.

Au cas où ce quorum n'est pas obtenu, une deuxième réunion est à prévoir. La majorité simple permet au Conseil de statuer.

En cas de partage de voix à cette deuxième réunion, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut faire appel à tierces personnes qualifiées sans voix délibérative.

Chaque délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres et conservé dans un registre spécifique.

Les membres du Conseil ayant des intérêts directs ou indirects au dossier inscrit à l'ordre du jour devront s'abstenir de participer à l'examen de ce dossier et à sa délibération.

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat

Sous-titre II

Direction générale

- **Article 10.**— La Direction Générale de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est l'organe qui assure l'exécution des fonctions dévolues à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- À ce titre, elle est chargée de mettre en oeuvre la politique générale de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- **Article 11.**— Le Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est nommé par décret en Conseil des ministres, sur sélection de dossier en raison de son intégrité morale, ainsi que des ses connaissances et expériences dans les domaines juridique, technique, et des marchés publics, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Il est chargé de diriger, d'administrer, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ».

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés

Publics » pour une période n'excédant pas trois mois, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

- **Article 12.**— Les fonctions de Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres activités professionnelles publiques ou privées et avec tout mandat public électif, à l'exclusion des activités d'enseignement et de formation.

Sous-titre III

Attributions du Directeur général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »

- **Article 13.**— Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général :
 - soumet au Conseil d'Administration, pour adoption, les projets d'organigrammes, de règlement intérieur et la grille de rémunérations et avantages des personnels de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » ;
 - prépare l'ordre du jour du Conseil d'Administration ainsi que les convocations qui s'en imposent ;
 - exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
 - assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - recrute, gère et note le personnel ;
 - propose au Conseil d'Administration la nomination des cadres appelés à occuper des postes de responsabilité ;
 - coordonne les directions technique, administrative et financière de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » ;
 - représente l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » dans tous les actes de la vie civile et défend ses intérêts en justice ;
 - prend toute mesure conservatoire nécessaire au bon fonctionnement de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » dans les cas d'urgence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
 - prend les décisions de licenciement ou de résiliation des contrats du personnel, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
 - fait préparer la passation et l'établissement des contrats, conventions ou marchés à soumettre à l'avis du Conseil d'Administration
 - assume les pouvoirs que le Conseil d'Administration lui a délégués, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
 - délègue sous sa responsabilité certains de ses pouvoirs aux Directeurs cités à l'article 17 ci-après.
- **Article 14.**— Le Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » et les Directeurs prêtent serment devant la Cour Suprême sous la formule suivante :

« *Mianina aho ary manome toky fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary am-pahamarinana ny andraikitra rehetra apetraka amiko amin'ny asa voatondron'ny didy aman-dalàna* ».
- **Article 15.**— Le Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner pour faute grave de gestion ou comportement contraire à l'éthique professionnelle, suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.
- **Article 16.**— Le Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » a rang d'Inspecteur Général des Finances et bénéficie des mêmes avantages et rémunération que ce dernier.
- **Article 17.**— La Direction Générale est constituée de Directions administrative, technique et financière ainsi que de deux entités indépendantes.

Chapitre I

Structures administratives

- **Article 18.**— Les structures administratives comportent :
 - La Direction de l'Audit interne qui s'occupe de l'audit opérationnel, organisationnel et financier des services de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ». Elle procède également à l'évaluation de la performance de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
 - La Direction de la Formation et de la Documentation qui est chargée de la recherche, de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des informations relatives aux marchés publics. Elle élabore les stratégies de formation des intervenants en marchés publics et les met en œuvre selon un programme de travail annuel.
 - La Direction des Affaires Administratives et Financières qui prend en charge la gestion administrative et financière de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ». À ce titre, elle exécute le budget, établit les états financiers et assure le bon fonctionnement de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » en pourvoyant à ses besoins.
 - La Direction du Système d'Information qui est chargée de la mise en place des systèmes d'information et mesure des performances de la commande publique ainsi que de leur exploitation. Elle anime les sites web de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » et entreprend les recherches en vue de réaliser les appels d'offres par voie électronique, assure la production des statistiques et constitue les bases de données de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ».
- **Article 19.**— Les règles de fonctionnement et d'organisation des Directions sont fixées par le Conseil d'Administration.
- **Article 20.**— Les Directeurs sont nommés par voie de décret en Conseil des Ministres, sur sélection de dossiers effectuée par un organisme indépendant.
- **Article 21.**— Les rémunérations et avantages des Directeurs sont alignés à ceux des Directeurs de Ministère. Ils perçoivent, en outre, les indemnités allouées aux Inspecteurs des Finances.

Chapitre II

Entités indépendantes

- **Article 22.**— Les entités indépendantes comprennent :
 - La Commission Nationale des Marchés (C.N.M) et ses démembrements provinciaux et ou régionaux
 - Le Comité de Réglementation et de Recours (C.R.R)

SECTION 1

La Commission Nationale des marchés publics – C.N.M

- **Article 23.**— Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics une entité dénommée Commission Nationale des Marchés, chargée de veiller au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats et à la transparence des procédures de passation de marchés publics.

I - Organisation et fonctionnement de la commission nationale des marchés

- **Article 24.**— La Commission Nationale des Marchés est composée de :
 - un président nommé par décret en Conseil des Ministres, sur sélection de dossier en raison de son intégrité morale, ainsi que de ses connaissances et expériences dans les domaines des marchés publics et familiarisé aux directives et aux procédures des bailleurs de fonds extérieurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une (01) fois ;
 - quatre membres recrutés à la suite d'un appel à candidatures.
- **Article 25.**— Le siège de la Commission Nationale des Marchés est fixé à Antananarivo. Néanmoins, il peut être créé au niveau provincial ou régional, en tant que de besoin, des démembrements déconcentrés de la Commission Nationale des Marchés dans les conditions fixées à l'Article 3 du présent décret.
- **Article 26.**— La fonction des membres de la Commission Nationale des Marchés est incompatible avec toute autre activité professionnelle privée ou publique rémunérée et avec tout mandat public électif.

Tout membre de la Commission Nationale des Marchés s'abstient de toute participation dans les organes de recours, administratifs ou juridictionnels, en matière de marchés publics
- **Article 27.**— La Commission Nationale des Marchés siège en permanence sous l'autorité de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président pour une période n'excédant pas trois mois, la Commission Nationale des Marchés prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.
- **Article 28.**— Toute décision ou tout avis de la Commission Nationale des Marchés est adopté à la majorité absolue des membres. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la Commission Nationale des Marchés ne peut délibérer sans avoir atteint le quorum qui sera fixé par son règlement intérieur.
- **Article 29.**— Le procès-verbal de séance de la Commission Nationale des Marchés est signé par tous les membres ayant participé à la réunion et conservé dans un registre ad- hoc.

II - Missions et attributions de la commission nationale des marchés

- **Article 30.**— La Commission Nationale des Marchés est chargée des fonctions de contrôle et d'assistance technique sur l'ensemble du processus de passation des marchés publics.
- **Article 31.**— Au titre des activités de contrôle, la Commission Nationale des Marchés :
 - des procède au contrôle et au suivi du calendrier annuel de passation de marchés élaboré par les Personnes Responsables des Marchés Publics,
 - procède à l'examen a priori et a posteriori, suivant les seuils de contrôle fixés par voie réglementaire, des propositions et décisions en attribution des marchés qui sont prises par la Personne Responsable des Marchés Publics. À cet effet :
 - elle émet un avis sur:
 - tout dossier de présélection, dossier d'appel d'offres, demande de proposition, dossier de consultation avant lancement de l'appel à candidature ou de l'appel d'offres,
 - toute demande de procéder à un appel d'offres restreint proposée par la Personne Responsable des Marchés Publics,
 - les projets de décision d'octroi d'indemnité, de sursis d'exécution, de remise de pénalité et de résiliation avant leur signature

- Tout projet de Cahier des Clauses Administratives Générale et tout projet de textes réglementaires ayant un rapport aux marchés publics.
 - elle prend une décision sur:
 - le rapport justificatif établi par la Personne Responsable des Marchés Publics sur la procédure de passation de marché de gré à gré avant négociation
 - tout projet de marché et tout projet d'avenant préalablement au visa du Contrôle Financier
 - toute exclusion de toute participation aux marchés publics prononcée pour atteinte à la réglementation des Marchés Publics avant signature de l'acte.
 - rend compte au Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » des irrégularités constatées en cours de procédure de passation de marchés publics en vue de la saisine de l'Autorité Contractante et de la Personne Responsable des Marchés Publics;
 - collecte, analyse et fournit tous les éléments susceptibles de constituer la base de données informatisées de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - émet des suggestions et propositions en vue d'améliorer la commande publique.
- **Article 32.**— Sous la coordination de la Direction de l'Information et de la Formation de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics », et en collaboration avec le Comité de Réglementation et de Recours, la Commission Nationale des Marchés apporte son assistance technique au profit des Personnes Responsables des Marchés Publics, des Unités de Gestion des Marchés Publics, de la Commission d'Appel d'Offres et de tous les intervenants dans la chaîne de la dépense publique. À cet effet, elle participe à la formation de tous les intervenants et joue le rôle de conseiller technique dans tout projet de passation de marchés.

SECTION 2

Comité de Réglementation et de Recours – C.R.R

- **Article 33.**— Le Comité de Réglementation et de Recours (C.R.R), dirigée par un Président, est organisé en deux (02) sections :
- la Section des Normes et Réglementation (S.N.R) et;
 - la Section de Recours (S.R).

Le Président du Comité de Réglementation et de Recours est choisi parmi les personnes ayant de solides expériences professionnelles en matières juridique et de marchés publics.

Il est nommé par décret en Conseil des Ministres.

I – Section des Normes et Réglementation – S.N.R

- **Article 34.**— La Section des Normes et Réglementation (S.N.R) a pour missions :
- au titre de son rôle normalisateur, de :
 - définir les politiques de passation de marchés ;
 - élaborer et diffuser les documents types et manuels de procédures, ainsi que les recommandations relatives à certaines catégories de marchés ;
 - rendre un avis sur les projets de documents types (*Cahier des Clauses Administratives Générales, Cahier des Prescriptions Communes, Cahier des Prescriptions Spéciales, manuels de procédures, ...*) en concours avec la Commission Nationale des Marchés ;
 - veiller à l'application et au respect des principes généraux régissant les marchés publics ;
 - participer à la mise à jour de la réglementation sur les marchés publics ;
 - apporter, en tant que de besoin, tout appui technique nécessaire à l'autorité contractante ;

- saisir les intervenants aux procédures de passation ou d'exécution d'un marché de toutes irrégularités constatées ;
- se prononcer sur l'interprétation à donner à un terme ou à une disposition technique concernant les Marchés Publics à Madagascar.
- au titre de sa fonction administrative, de :
 - rassembler et analyser les données relatives aux aspects économiques de la commande publique et rendre compte périodiquement, par l'intermédiaire de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics », au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement ;
 - de collecter et de centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
 - contribuer à la formation et l'information des intervenants sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics ;
 - évaluer les capacités des institutions et convenir des actions correctives et préventives ;
 - s'assurer de l'édition et de la publication en concours avec la Commission Nationale des Marchés :
 - ◆ du calendrier de passation de marchés publics, des avis d'appels d'offres, des résultats d'attributions, des montants et délais des marchés par les départements ministériels et institutions
 - ◆ du journal des marchés publics
 - réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.
- **Article 35.**— La Section des Normes et Réglementation, dirigée par un Chef de section, est composée d'une équipe de deux (02) juristes et deux (02) économistes ou des personnes ayant des formations similaires ainsi que de personnel d'appui.

Le Chef de section est choisi parmi les personnes ayant des solides formations juridiques et des connaissances avérées en marchés publics.

Il est nommé par décision du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics », après examen de dossier, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

II – Section recours

1. Attributions – Organisation – Fonctionnement

- **Article 36.**— La Section Recours est une instance indépendante chargée de trancher tous les contestations et litiges en matière d'attribution des marchés publics.
- **Article 37.**— La Section « Recours », dirigée par un Chef de section, est composée de quatre (04) membres et d'un secrétaire de séance.
 - Le Chef de Section Recours est choisi parmi les personnes ayant des formations juridiques et des connaissances en marchés publics.
 - Il est nommé par décision du Directeur Général de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics », après examen de dossier, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
 - Il dirige et coordonne les travaux de la Section de Recours. À ce titre :
 - Il préside les réunions de la Section ainsi que les séances de délibérations avec les membres ;
 - Il prononce les décisions rendues par la section ;

Les membres sont constitués :

- d'un (01) représentant des ministères chargés des finances et du budget
- d'un (01) représentant des grands ministères dépensiers : ministère chargé des travaux publics, ministère

chargé de la santé, ministère chargé de l'éducation ;

- d'un (01) représentant du secteur privé
- d'un (01) représentant de la société civile

Ils sont choisis sur une liste proposée par les administrations et organismes dont ils sont issus.

Les membres assistent le Président pendant les réunions. À ce titre :

- ils reçoivent communication de tous les dossiers ;
- ils participent au débat en posant des questions ;
- ils délibèrent sous la direction du Président ;

Le secrétaire de séance fait office de secrétariat permanent de la Section de Recours.

Les membres de la Section de Recours se réunissent sur convocation de son Président, à la suite d'une demande régulièrement déposée auprès du secrétariat de la Section de Recours.

2. Procédures devant la Section de Recours

- **Article 38.**— La saisine de la Section de Recours permet aux soumissionnaires et même à l'Autorité contractante de régler les différends ou litiges relatifs à l'attribution des marchés publics par une instance indépendante, rapide et efficace, et suivant des règles fondamentales de procédures.
- **Article 39.**— Toutes les procédures de recours devant la Commission de Recours respectent les règles relatives au principe de la contradictoire visant à assurer que les parties sont traitées sur un même pied d'égalité et de manière équitable.

Ainsi :

- Les parties ont la charge de prouver les faits propres à fonder leurs prétentions respectives, étant entendu cependant que la Section peut les inviter à fournir les explications et les preuves nécessaires à la solution du litige.
- La Section ne peut retenir lors de sa prise de décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. De même, elle ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'elle aurait relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.
- Toute irrégularité dans la procédure doit être invoquée sans délai par la partie qui s'en prévaut ; à défaut, cette partie est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

A - Le recours précontractuel

- **Article 40.**— Le recours précontractuel connaît de toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation de marchés, depuis le lancement de l'appel d'offres ou de la demande de proposition jusqu'à la publication du résultat de l'appel d'offres ou de la demande de proposition.

Toutefois, ne peuvent pas faire l'objet du recours précontractuel :

- le choix d'un mode de passation de marché ;
- la décision de l'autorité contractante de rejeter toutes les offres ;
- la décision de l'autorité contractante de ne pas donner suite à une manifestation d'intérêt ou à un appel d'offres.

- **Article 41.**— Toute personne ayant un intérêt à soumissionner ou à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par une procédure irrégulière ou une décision faisant grief de l'autorité contractante ou de son préposé peut saisir la Section de Recours.

Le demandeur doit déposer sa requête auprès du secrétariat de la Section de Recours avant la signature du contrat et dans un délai de dix (10) jours à compter :

- soit de l'information aux candidats dont l'offre a été rejetée,

- soit de l'affichage du résultat au siège de l'Autorité contractante.

La saisine de la Section suspend la procédure jusqu'au prononcé de la décision par la Section.

La section doit se prononcer dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

La décision prise par la Section porte soit sur :

- la régularisation des procédures ou du contenu du Dossier d'Appel d'Offres ou de la Demande de Proposition
- l'annulation de la décision d'attribution
- le report de délai
- l'arrêt de la procédure de passation du marché

Notification de la décision est faite au Ministre dont relève la Personne Responsable des Marchés Publics, aux Ministres chargés des Finances et du Budget, à la Personne Responsable des Marchés Publics, à l'intéressé, au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale de l'État.

B - Le Recours en indemnisation

- **Article 42.**— Le recours en indemnisation porte sur les demandes en dommages intérêts relatives à une attribution irrégulière d'un marché.
- **Article 43.**— Tout soumissionnaire ou candidat, postérieurement à la signature du contrat et irrégulièrement évincé, peut introduire une action en dommages intérêts devant la section de Recours au titre des préjudices personnels directs et certains que lui aura occasionnés l'attribution irrégulière du marché, à l'exclusion des pertes de profits futurs.

La demande doit être déposée auprès du secrétariat de la Section de Recours dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de signature du contrat par le Titulaire.

La Section pourra accorder au demandeur le versement d'un dédommagement pour toutes les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de la procédure de passation du marché, après avoir procédé à un décompte contradictoire.

La section doit se prononcer dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

Notification de la décision est faite au Ministre dont relève la Personne Responsable des Marchés Publics, aux Ministres chargés des Finances et du Budget, à la Personne Responsable des Marchés Publics, à l'intéressé, au Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale de l'État.

— Titre III —

Dispositions budgétaires – comptables et financières

- **Article 44.**— Les ressources de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » sont constituées par :
 - les subventions annuelles du budget général de l'État ;
 - les produits des prestations fournies par l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics »
 - les produits de cessions de biens mobiliers et immobiliers de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » ;
 - Les dons et legs ;
 - les amendes ;
 - une partie des produits de vente des Dossiers d'Appels d'Offres ou de demande de propositions ;
 - les dotations accordées par la loi de finances
 - toutes autres ressources affectées par la loi de finances.

- **Article 45.**— Les dépenses de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » sont :
 - les dépenses courantes de solde et hors solde ;
 - les dépenses courantes structurelles ;
 - les dépenses d'investissement ;
 - les cotisations aux organisations internationales.
- **Article 46.**— L'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est soumise aux règles de la comptabilité publique. La comptabilité de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est tenue en conformité avec le plan comptable des opérations publiques (PCOP)
L'ordonnateur principal de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est le Directeur Général. Toutefois, il peut désigner un ordonnateur secondaire.
Les signatures des agents ayant reçu délégation de pouvoirs sont notifiées à l'agent comptable.
L'Agent comptable de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics », nommé par arrêté du Ministre chargé de la Comptabilité publique, est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.
À ce titre, il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes financiers.

— Titre IV —

Contrôle

- **Article 47.**— L'« Autorité de Régulation des Marchés Publics » est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale de l'État, de l'Inspection Générale des Finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.
- **Article 48.**— Le Directeur Général du Contrôle Financier ou ses délégués assure le contrôle financier de l'« Autorité de Régulation des Marchés Publics ». Ainsi, il signifie à l'agent comptable les actes et décisions qu'il entend voir soumettre à son visa.
Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration et peut présenter des observations et s'opposer aux décisions, à charge pour lui d'en rendre compte au Ministre chargé des finances et du budget. Il présente à ce dernier un rapport annuel.
Le Directeur Général du Contrôle Financier peut, à titre de sanctions, soumettre l'ensemble des engagements de l'ordonnateur au contrôle a priori pour une période déterminée. Cette procédure est mise en œuvre sur proposition du délégué du Contrôle Financier, dès lors qu'il constate des irrégularités dans les engagements de l'Ordonnateur.
- **Article 49.**— Le contrôle de gestion des comptables est assuré par les trésoriers principaux.
- **Article 50.**— Les actes de gestion de l'ordonnateur sont, en outre, soumis au contrôle externe de la Cour des Comptes.

— Titre V —

Dispositions communes

- **Article 51.**— Les Présidents de la Commission Nationale des Marchés et du Comité de Réglementation et de Recours sont alignés au chef de groupe de l'Inspection Générale des Finances, ils bénéficient des mêmes avantages et rémunérations que ce dernier.
- **Article 52.**— Les chefs de section de normes et réglementation et de section de recours sont alignés au chef de service de l'Inspection Générale des Finances, ils bénéficient des mêmes avantages et rémunérations que ce dernier.
- **Article 53.**— Les dispositions techniques et les textes d'application feront l'objet, en tant que de besoin, de textes réglementaires.

— Titre VI —

Dispositions transitoires et finales

- **Article 54.**— Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, notamment la création, l'organisation et le fonctionnement des Unités de Gestion des Marchés Publics au sein des Ministères et Institutions.
- **Article 55.**— Les seuils de contrôle fixés par l'arrêté n°11 139/2003 du 17 juillet 2003 demeurent applicables.

Article 56— La Commission Centrale des Marchés continuera à assurer le rôle et les attributions de la Commission Nationale des Marchés jusqu'à sa mise en place laquelle sera opérationnelle avant la fin de l'année 2005.

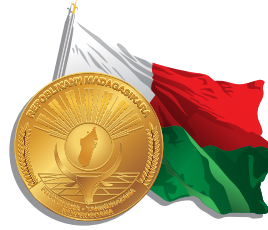
- **Article 57.**— Les dispositions du décret n°2003-166 en date du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère en ce qui concerne uniquement l'article 3 point 6.4.4 relatif à la Direction de la Réglementation des Marchés Publics sont et demeurent abrogées.

La gestion des activités « GAC » de cette direction continue de relever de la Direction Générale des Dépenses Publiques jusqu'à la fin de l'exercice 2005.

- **Article 58.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 3 mai 2005

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics et son article 60 ;

Vu la loi n° 2004-030 du 9 septembre 2004 portant lutte contre la corruption ; Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier

Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre

2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

■ Article premier.— Objet

Les dispositions du présent décret instituent un code d'éthique applicable lors de la préparation de la passation et l'exécution des marchés publics.

■ Article 2.— Champ d'application

L'Autorité contractante, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés (UGPM), la Commission d'Appel d'Offres (CAO), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ci-après dénommées « les organes de la commande publique », leurs membres et leur personnel ainsi que les candidats à un marché public et toute autre personne ou organisme intervenant dans la préparation, la passation ou l'exécution d'un marché public sont assujettis aux prescriptions du Code d'éthique des Marchés publics édictées par le présent décret.

— Titre Premier —

Obligations des organes de la commande publique

- **Article 3.**— Les organes de la commande publique s'engagent à mettre en œuvre avec professionnalisme et diligence les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin de garantir dans les meilleures conditions l'optimisation de la commande publique.

Ils s'engagent en particulier à respecter strictement le rôle qui est assigné à leur organe et à veiller que les fonctions de préparation, d'évaluation, de contrôle et de règlement des différends demeurent toujours strictement séparés à la fois en droit et en fait et à ne placer ni leur personnel, ni leur personnel d'appui auxquels ils peuvent avoir recours dans une situation qui pourrait porter atteinte aux règles de déontologie et d'éthique édictées par le présent décret.

- **Article 4.**— Les organes de la commande publique s'engagent à faire à tout moment un usage correct et responsable des deniers publics en déterminant de façon planifiée, coordonnée et précise leurs besoins afin d'être toujours en mesure de réaliser leur mission dans des conditions optimisées pour l'intérêt public et de le justifier.

— Titre II —

Obligations du personnel appartenant aux organes de la commande publique

- **Article 5.**— Additionnellement à l'ensemble des obligations auxquelles chaque membre du personnel est soumis au titre de son statut, il sera assujéti selon les fonctions qu'il occupe au sein de l'organe de la commande publique aux obligations additionnelles figurant dans le présent Code d'éthique.

Sous-titre I

Personnel participant directement aux activités de passation et d'exécution et de contrôle de la commande publique

- **Article 6.**— Chaque membre du personnel participant effectivement à des activités de préparation, de passation, d'exécution, d'évaluation et de contrôle au titre de la commande publique doit s'engager par écrit à respecter toutes les obligations du Code d'éthique qui le concernent.

- **Article 7.**— Chaque membre de ce personnel remplit ses missions avec disponibilité, ponctualité, intégrité, impartialité, conscience, diligence, indépendance et confidentialité.

Il applique les principes de primauté de l'intérêt national et collectif sur l'intérêt individuel et celui des institutions d'origines respectives. Il agit en toute transparence avec responsabilité.

- **Article 8.**— Il est tenu à une obligation de confidentialité et à un strict devoir de réserve dans le cadre de toute activité contribuant au processus de passation du marché ou de règlement amiable ou contentieux des différends.

À cet effet, il s'interdit de divulguer toute information sur un marché ou projet de marché, sur un candidat et celle de nature à porter atteinte aux principes directeurs de la commande publique édictés par le Code des Marchés Publics.

Il est tenu de veiller personnellement à la bonne conservation des documents qui lui sont remis dans le cadre de ses fonctions et il sera tenu personnellement responsable de toute divulgation résultant de sa négligence.

- **Article 9.**— Il s'interdit de détenir des intérêts directs ou indirects dans une société soumissionnaire ou titulaire d'un marché ou de réaliser une quelconque activité susceptible de les placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre ses intérêts personnels et l'intérêt public, au service duquel il exerce ses fonctions.

Est annexée à l'engagement individuel de respecter le Code d'éthique une déclaration sur l'honneur divulguant l'ensemble des intérêts qu'il possède directement ou indirectement dans des entreprises susceptibles de se porter candidates à la commande publique.

- **Article 10.**— Aussitôt qu'un membre du personnel visé au présent sous-titre apprend l'existence d'un fait ou d'une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, il est tenu d'en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique dans un délai maximum de huit jours et à refuser de participer à toute activité affectée par ce conflit d'intérêts.

Sous-titre II

Autre personnel

- **Article 11.**— Tout personnel appartenant à un organe de la commande publique autre que le personnel désigné au sous-titre I ci-dessus est tenu à un strict devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité pour toute information non publique dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

— Titre III

Obligations des collaborateurs extérieurs employés par les organes de la commande publique

- **Article 12.**— Les collaborateurs extérieurs ayant des fonctions identiques ou similaires à celles du personnel visé au sous-titre I du Titre II sont assujettis à l'ensemble des obligations édictées par ces articles.
- **Article 13.**— La responsabilité des Collaborateurs extérieurs peut en outre être engagée en cas d'inexactitude des informations présentées en vue de sa collaboration avec un organe de la commande publique.
- **Article 14.**— Un Collaborateur extérieur doit décliner toute proposition de collaboration avec un organe de la commande publique si les missions proposées n'entrent pas dans sa sphère de compétences ou si des éléments objectifs révèlent qu'il ne pourra consacrer un temps suffisant pour remplir ses missions dans le respect du présent Code d'éthique.

— Titre IV —

Obligations des candidats et titulaires de marchés publics

- **Article 15.**— Les candidats dans lesquels un membre d'un organe de la commande publique possède un quelconque intérêt direct ou indirect, ne sont pas admis à concourir aux marchés publics.
Il en va de même pour les entreprises ayant participé de quelque manière que ce soit à la préparation des documents d'appel d'offres ou de consultation.
- **Article 16.**— Les candidats et les titulaires de marchés publics s'engagent expressément à faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de diligence, de transparence et de confidentialité en répondant notamment avec exactitude et objectivité aux renseignements sollicités par tout organe de la commande publique.
- **Article 17.**— Tout candidat et tout titulaire des marchés publics s'engagent expressément à renoncer à toute pratique de corruption passive ou active ou de trafic d'influence. À cet effet, ils s'interdisent de promettre, offrir ou accorder, directement ou par personne interposée, un avantage indu de quelque nature que ce soit au personnel des organes de la commande publique aux fins qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations, telles que définies par le présent Code.

— Titre V —

Infractions et sanctions

- **Article 18.**— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions du présent Code d'éthique de la pArticle du personnel des organes de la commande publique fera l'objet d'une instruction immédiate et la sanction disciplinaire maximum sera applicable aux faits incriminés.
- **Article 19.**— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions du présent Code d'éthique de la pArticle d'un Collaborateur extérieur entraînera la suspension immédiate de sa mission et la résiliation de son contrat.
- **Article 20.**— Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout manquement aux dispositions du présent Code d'éthique de la pArticle d'un Candidat ou d'un Titulaire entraînera respectivement une exclusion temporaire de cinq ans maximum ou la résiliation du marché aux torts et griefs.
- **Article 21.**— Toutes infractions au Code d'éthique susceptibles d'être qualifiées d'infractions pénales feront l'objet de poursuites immédiates notamment en ce qui concerne les infractions de concussion commise par les personnes exerçant un fonction publique, de prise d'avantage injustifiée, de favoritisme, de corruption active, de corruption passive, de trafic d'influence, d'abus de fonctions, de conflit d'intérêts, des cadeaux et de l'enrichissement illicite prévues aux articles 174, 175, 175-2, 177, 177-1, 179, 179-1, 182, 183 et 183.1 du Code pénal.
- **Article 22.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-344 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, attribution et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-

144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

- **Article premier.**— Le présent décret détermine les dispositions relatives à la constitution, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres ci-après dénommées « CAO » instituée par l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- **Article 2.**— Une CAO ad hoc est constituée auprès de chaque Institution, de chaque Ministère et ses établissements publics ainsi qu'auprès de chaque Groupement d'Achat Public et Province autonome, Région ou Commune, et de chacun de leurs établissements publics.
- **Article 3.**— La CAO est composée d'un président et de cinq membres désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

La Personne Responsable des Marchés Publics est le Président de la CAO. À cet effet, elle dirige les travaux des

commissions. Toutefois, en tant que de besoin et sous sa responsabilité personnelle, la Personne Responsable des Marchés Publics peut déléguer la présidence de la CAO à une personne de son choix.

La CAO peut également comprendre des membres associés ayant une voix consultative.

- **Article 4.**— Les membres sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics sur une liste d'au moins quinze personnes dressée par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés dans le respect des conditions suivantes :

Chaque candidat proposé par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés doit posséder une expérience continue d'au moins deux ans en matière de marchés publics ainsi que d'une expérience suffisante dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : droit, travaux, services, gestion financière, sciences, technique. Enfin, il ne doit pas appartenir à un service participant à l'élaboration ou à l'approbation ou au contrôle des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de l'Autorité Contractante considérée.

Chaque candidat présenté doit dans tous les cas, s'engager par écrit à respecter le code d'éthique des marchés publics.

Les membres des CAO d'un Groupement d'achat public sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics désignée à cet effet dans l'accord de Groupement sur la base d'une liste établie par l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés également désigné à cet effet dans cet accord.

- **Article 5.**— Les membres associés sont désignés par la Personne Responsable des Marchés Publics lorsque cette dernière l'estime nécessaire au vu des particularités du marché en cause.

Tout membre associé doit posséder des compétences notoirement reconnues dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, incluant tout expert privé extérieur.

- **Article 6.**— La CAO est chargée pour le compte de la Personne Responsable des Marchés Publics de remplir les fonctions d'évaluation prévues par le Code depuis l'ouverture des plis jusqu'à la formulation d'un avis motivé à la Personne Responsable des Marchés Publics.

La CAO est responsable de ses actes.

- **Article 7.**— À cet effet, la CAO réalise notamment les tâches suivantes :

Proposition de liste des candidats autorisés à présenter une offre en cas d'appel d'offres restreint ;

Examen des éléments fournis par les candidats en cas d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification et proposition de liste pour les candidats pré-qualifiés ;

- Participation à la séance d'ouverture de plis organisée par la Personne Responsable des Marchés Publics;
- Évaluation des offres ou proposition, et classement ;
- Proposition de rejet des offres anormalement basses ;
- Proposition de déclaration d'appel d'offres infructueux ;
- Fourniture de toutes explications utiles à la Personne Responsable des Marchés Publics;
- Évaluation et avis sur la qualification des candidats.

- **Article 8.**— Chaque Membre de la CAO s'engage par écrit en acceptant ses fonctions à se rendre disponible pour les réunions de la CAO convoquées dans les formes décrites au présent décret.

Toute absence doit être dûment justifiée par écrit dans les cinq jours de la connaissance de l'événement qui l'a motivé. Dans ce cas, et sauf situation de force majeure, le membre indisponible doit immédiatement aviser la PRMP qui pourra désigner un autre membre pour le remplacer.

En cas de plus de trois absences consécutives d'un membre à une réunion de la CAO régulièrement convoquée, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office et la Personne Responsable des Marchés Publics procédera à la désignation d'un nouveau membre dans le respect des procédures prévues à l'article 4 ci-avant.

- **Article 9.**— Les membres de la CAO se réunissent sur convocation de la Personne Responsable des Marchés Publics et une première fois à l'occasion de la séance d'ouverture des plis.

La convocation pour cette première réunion doit leur être notifiée dans les formes et selon les modalités prévues dans un formulaire type. Cette convocation leur est envoyée par la Personne Responsable des Marchés Publics entre sept à dix jours précédant la date d'ouverture des plis.

- **Article 10.**— Pour toute réunion de la CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics désigne le Secrétaire de séance qui établit et fait émarger la liste de présence par chacun des membres présents.

- **Article 11.**— Le quorum pour la validité des délibérations de la CAO est de deux tiers des membres.

- **Article 12.**— Les décisions de la CAO sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Article 13.**— Les membres associés invités à participer à la CAO doivent se retirer lors des délibérations et du vote.

À l'issue de la séance d'ouverture des plis, le Secrétaire de la CAO dresse le procès-verbal de ladite séance et il le fait contresigner par tous les candidats présents ou représentés.

La CAO se réunit alors à huis clos pour examiner la conformité des offres et émet son avis sur la conformité ou non des offres.

La CAO élabore ensuite une procédure et un programme d'évaluation adaptés au mode de passation retenu et à la complexité de l'évaluation des offres à considérer.

La CAO devra s'assurer que cette procédure permette dans tous les cas de respecter pleinement les dispositions du Code des Marchés Publics en matière de modalités d'évaluation de l'offre évaluée la moins-disante ainsi que des critères énumérées dans le dossier d'appel d'offres ou d'invitation.

Dans tous les cas, la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière.

- **Article 14.**— Le résultat des délibérations et les avis de la CAO sont constatés dans un procès-verbal rédigés par le Secrétaire dans les trois jours qui suivent la fin des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial numéroté, coté et paraphé tenu au siège de l'Autorité contractante.

Les procès-verbaux mentionnent en particulier la date, l'heure et le lieu de la réunion et indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres.

- **Article 15.**— La CAO peut confier l'évaluation technique à une sous-commission technique d'évaluation (SCTE). La sous-commission technique d'évaluation est composée de trois à cinq membres, dont un rapporteur. À l'exception du rapporteur, les membres de la sous-commission technique d'évaluation peuvent être extérieurs à la CAO.

Le rapporteur est responsable de l'ensemble du processus d'évaluation réalisé par la sous-commission technique d'évaluation. Il établit un rapport d'évaluation signé par tous les membres et transmis à la CAO avant l'évaluation globale réalisée par cette dernière.

- **Article 16.**— La CAO devra s'organiser afin qu'un processus d'évaluation transparent et efficace puissent se dérouler dans un délai ne dépassant pas vingt jours pour les marchés des travaux et fournitures, et trente jours pour les marchés de services et de prestations intellectuelles sous réserve du respect du calendrier de passation de marché.

- **Article 17.**— La participation effective aux travaux de la CAO et de la sous-commission technique d'évaluation : réunions de la CAO ou de la sous-commission technique d'évaluation et participation au processus d'évaluation, donne lieu à une indemnité spéciale de session ou d'instruction par dossier examiné selon un barème établi par arrêté et publié par le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.
- **Article 18.**— Les membres ainsi que toute autre personne appelée aux réunions de la CAO sont tenus à la confidentialité absolue à l'égard des informations non publiques dont ils disposent ainsi qu'à l'égard des arguments échangés lors des délibérations.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraînera cumulativement à toute autre sanction, l'interdiction de toute participation à une CAO et d'une façon plus générale au processus de la commande publique pendant une durée minimum de 12 mois.
- **Article 19.**— Tout manquement d'un membre à l'une des dispositions du Code d'éthique prévu à l'article 60 du Code des Marchés publics entraînera l'application des sanctions prévues par ce Code.
- **Article 20.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre des Télécommunications des Postes et de la Communication, le Ministre de la Santé et du Planning Familial, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs, le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur Privé, le Ministre de l'Énergie et des Mines, le Secrétaire d'État auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative, chargé de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-345 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, organisation et fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Litiges relatifs à l'exécution des Marchés publics

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics notamment en son article 58 ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2004-859 du 17 septembre 2004 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Régions en application des dispositions transitoires de la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;

Vu le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 3 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des marchés publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

- **Article premier.**— Le présent décret détermine les dispositions relatives à la constitution, l'organisation, et au fonctionnement des Comités de Règlement des Litiges relatifs à l'exécution des marchés publics institués en application de l'article 58 du Code des Marchés Publics.

— Titre Premier —

Mission

- **Article 2.**— Les Comités de règlement amiable des litiges ont pour mission de rechercher les éléments de droit et de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux différends et aux litiges relatifs à l'exécution des Marchés Publics. Ces comités ne sont pas des instances juridictionnelles qui tranchent les litiges et ils ne sont pas assujettis au respect des principes du contradictoire: ils sont néanmoins tenus de s'organiser et de se comporter de façon équitable et impartiale dans le respect des dispositions du présent décret.

— Titre II —

Constitution

- **Article 3.**— Il est constitué un Comité Central de Règlement Amiable des Litiges qui est compétent pour l'ensemble des litiges relatifs à l'exécution des marchés passés par tout ministère concerné ou par les services et établissements publics qui y sont rattachés, et en particulier :
 - les services centraux de l'État ;
 - les établissements publics de l'État lorsque le marché couvre des besoins excédant le ressort d'un seul comité provincial
 - les services à compétence nationale lorsque le marché couvre des besoins excédant le ressort d'un seul comité provincial.
- **Article 4.**— Des Comités Provinciaux de Règlement Amiable des Litiges sont constitués au sein de chaque Province autonome. Ils sont compétents pour les litiges relatifs à l'exécution des marchés passés et exécutés sur le territoire de la province considérée passés par :
 - les services déconcentrés de l'État
 - les collectivités territoriales ou par leurs établissements publics
 - les établissements publics de l'État lorsque le marché couvre des besoins limités au ressort de compétence d'un seul comité provincial.

- **Article 5.**

- ❖ **Article 5.1.**

- Le Comité de Règlement Amiable prévu à l'article 3 du présent décret est créé par arrêté du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

- ❖ **Article 5.2 :**

- Les Comités de Règlement Amiable prévus à l'article 4 du présent décret sont créés par arrêté du Chef de l'exécutif de la Province sur proposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

— Titre III —

Composition

- **Article 6.**— Chaque Comité de Règlement Amiable des Litiges est composé de trois membres titulaires justifiant des qualités mentionnées à l'article 58.1 du Code et de trois membres suppléants. Seul les membres titulaires ou à défaut leurs suppléants disposent d'une voix délibérative. Le Comité peut s'adjoindre tout expert extérieur avec voix consultative.

La présidence du Comité est assurée par le membre magistrat et le secrétariat par le membre nommé pour son expérience en matière de marchés publics.

- **Article 7.**— Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Ils sont choisis sur une liste d'au moins deux candidats pour chaque poste de titulaire ou de suppléant dressée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le respect des principes suivants :

Chaque candidat proposé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) doit être une personnalité respectée et connue dans son secteur d'activité, notamment au regard de ses capacités d'écoute et de dialogue et d'indépendance d'esprit. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) établit la liste des candidats proposés représentant le secteur économique et la magistrature après consultation respectivement des organisations professionnelles représentatives et du ministère de la justice. Les candidats proposés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour leur expérience en matière de marchés publics ne doivent pas appartenir à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ni à un service d'une Autorité Contractante participant à l'élaboration ou contrôle des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) ou à une CAO.

Chaque candidat présenté doit dans tous les cas s'engager à respecter par écrit le code d'éthique des marchés Publics.

— Titre IV —

Organisation

- **Article 8.**— Chaque Membre du Comité s'engage par écrit en acceptant sa nomination à se rendre disponible pour exercer pleinement ses fonctions au sein du Comité dans les conditions décrites au présent décret.

Tout retard dans la réalisation d'une tâche qui a été confiée à un membre ou toute absence de ce membre à une réunion du Comité doit avoir un caractère exceptionnel et être dûment justifié par écrit dans les cinq jours de la connaissance de l'événement qui l'a motivé. Dans ce cas, et sauf situation de force majeure, le membre titulaire doit immédiatement avertir son suppléant et s'assurer que ce dernier réalisera les tâches ou participera aux réunions en question.

En cas de plus de trois manquements consécutifs d'un membre titulaire à ses obligations, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office et l'autorité qui l'a nommé désignera un nouveau membre titulaire dans le respect des procédures prévues à l'article 7 ci-avant.

— Titre V —

Fonctionnement

- **Article 9.**— Le Comité peut être saisi à tout moment à compter de la date de commencement d'exécution d'un marché public et jusqu'à trente jours après la date d'achèvement des prestations objet du marché. La saisine doit être effectuée par la partie la plus diligente dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable ou à défaut dans les trente jours de la constatation d'un différend persistant entre la Personne Responsable des Marchés Publics et le titulaire.
- **Article 10.**— Conformément aux dispositions de l'Article 58.3 du Code, la saisine d'un Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend le cas échéant les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Responsable des Marchés Publics après avis du Comité compétent qui devra être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre mois de sa saisine.
- **Article 11.**— La saisine du Comité est réalisée par une demande introductive de règlement amiable adressée par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé réception au secrétariat du Comité compétent avec copie à l'autre partie. Cette demande doit être accompagnée d'un mémoire succinct justifiant l'existence d'un différend, la compétence du Comité, précisant les motifs de la réclamation et résumant les prétentions du demandeur.

- **Article 12.**— La partie défenderesse dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour transmettre au Comité et à l'autre partie un Mémoire en réponse succinct évoquant les grandes lignes de sa position et contestant le cas échéant la validité de la saisine.
- **Article 13.**— Le président réunit le Comité dans un délai de huit jours à compter de la réception du Mémoire en réponse. Le Comité se prononce tout d'abord sur sa compétence. S'il se reconnaît valablement saisi et compétent, il établit un projet d'acte de mission détaillant la procédure à suivre et notamment les modalités d'instruction et les dates d'audience. Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du Mémoire en réponse, le Comité notifie aux parties le projet d'acte de mission ou sa décision d'incompétence selon le cas.
- **Article 14.**— Les parties disposent d'un délai de huit jours pour faire tous commentaires sur le projet d'acte de mission : l'acte de mission définitif établi par le Comité en tenant compte au mieux des commentaires reçus est ensuite notifié aux parties au plus tard huit jours après la date limite de réception des commentaires. À compter de cette notification les parties sont tenues de respecter les dispositions de l'acte de mission tel que le cas échéant modifié ou précisé ultérieurement par décision du Comité, ainsi que toute autre instruction émanant du Comité.
- **Article 15.**— Sauf situation dûment justifiée, les audiences de conciliation, au cours desquelles la présentation des pièces et des documents écrits devra être aussi limitée que possible, et produites ou prises en compte à la discrétion du Comité, se dérouleront sur une durée de deux jours et seront organisées en demi-journées réparties comme suit :
 - La première demi-journée est consacrée à entendre les parties qui devront déléguer une personne dûment habilitée à les représenter et à négocier et conclure le cas échéant les termes d'un compromis. La représentation par des professionnels du droit ou par le ministère d'avocats n'est pas obligatoire.
 - La deuxième demi-journée est consacrée à une audition séparée de chaque partie par le comité afin de rechercher les conditions et limites d'une solution amiable et équitable ;
 - La troisième demi-journée est constituée par une audience réunissant à nouveau toutes les parties.
 - La quatrième demi-journée est une réunion à huis clos des membres du Comité entérinant la solution amiable à laquelle les parties sont arrivées, ou le cas échéant, au cours de laquelle le comité délibère et rend son avis à la majorité de ses membres.
- **Article 16.**— En cas de différend persistant, le Président rédige ensuite l'avis qui est transmis dans un délai de huit jours à compter de la dernière audience à la Personne Responsable des Marchés Publics, et au titulaire du marché. Les parties en litige peuvent ainsi saisir la juridiction compétente prévue à l'article 59 du Code des Marchés Publics.

— Titre VI —

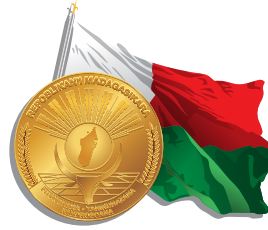
Dispositions finales

- **Article 17.—** Les frais de fonctionnement des Comités de Règlement Amiable des Différends sont à la charge de l'Autorité qui les a constitués : soit le Ministère, soit la Province autonome selon le cas.
- **Article 18.—** La participation effective aux travaux du Comité de Règlement Amiable des Litiges (réunions du Comité et participation au processus d'instruction) donne lieu à une indemnité spéciale de session ou d'instruction au prorata de la présence effective ou du temps passé selon un barème établi, arrêté et publié par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- **Article 19.—** Les membres des Comités de Règlement Amiable des Litiges ne doivent pas avoir eu à connaître antérieurement de l'affaire dont ils sont chargés. Lorsqu'une affaire est susceptible d'être soumise au Comité auxquels ils appartiennent, ils doivent établir au préalable une déclaration basée sur un formulaire type justifiant de l'absence de conflit d'intérêt.
- **Article 20.—** Les membres titulaires et leurs suppléants ainsi que toute autre personne appelée aux réunions du Comité ou à connaître les arguments échangés, sont tenus à la confidentialité absolue à l'égard de ces arguments ou des informations non publiques dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de la procédure.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraînera additionnellement à toute action en réparation des préjudices subis ou à toute autre sanction administrative, l'interdiction de toute participation à un Comité de règlement amiable et d'une façon plus générale au processus de la commande publique pendant une durée minimum de vingt quatre mois.
- **Article 21.—** Les membres du Comité ainsi que les personnes ayant pu participer aux travaux du comité ne peuvent en aucun cas participer directement ou indirectement à un contentieux portant sur tout ou partie de l'affaire soumise au Comité.
- **Article 22.—** Tout manquement d'un membre titulaire ou suppléant à l'une des dispositions du Code d'éthique prévu à l'article 60 du Code des Marchés publics entraînera l'application des sanctions prévues par ce Code.
- **Article 23.—** Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-346 du 30 mai 2016 portant liste des documents et renseignements à fournir par les candidats à un appel d'offres

Le Premier Ministre , Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics et en particulier en son article 8-II ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003- 008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-

144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

■ Article premier.— Objet

Le présent décret fixe la liste des renseignements et des documents permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats à un marché public.

— Titre 1 —

Dispositions communes à tous les marchés

■ Article 2.— Identification et situation juridique

Le candidat fournira les renseignements ci-après :

- nom ou dénomination et adresse du siège ou siège social ;
- nom ou dénomination et adresse du service qui exécutera la prestation ;
- forme juridique ;

- nom de la personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- pour les personnes établies à Madagascar le numéro de Registre de Commerce et pour les personnes non établies à Madagascar le numéro d'immatriculation dans son pays d'origine ;
- numéro de compte bancaire, nom et adresse de sa banque ;
- description des litiges intervenus au cours des cinq dernières années en matière de marché public ou en rapport avec l'objet du marché ;
- en cas de procédure de redressement judiciaire ou équivalent au cours des cinq dernières années, description de cette procédure et situation actuelle incluant situation active et passive.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexe 1.

■ Article 3.— Capacités professionnelles

Le candidat fournira les renseignements ci-après :

- description des effectifs ;
- antécédents en matière de marché public ;
- expérience professionnelle du personnel clé chargé de l'exécution du marché.

À cet effet, le candidat remplira la fiche de renseignements figurant en annexe 2.

■ Article 4.— Capacités techniques

Le candidat fournira les renseignements ci-après:

- matériel, équipement et outillage appartenant au candidat ou à sa disposition permanente ;
- justification de sa capacité technique à exécuter le marché. La preuve de cette capacité peut être apportée par tout moyen et notamment par des références à tous travaux ou services attestant de la compétence du candidat à réaliser les prestations objet du marché.

À cet effet, le candidat remplira la fiche de renseignements figurant en annexe 3.

■ Article 5.— Capacités financières

Le candidat fournira les renseignements ci-après:

- situation financière et patrimoniale ;
- chiffre d'affaires hors taxes globales des trois dernières années ou des trois derniers exercices clos ;
- chiffre d'affaires hors taxes relatif à des prestations similaires à celles qui font l'objet du marché des trois dernières années ou des trois derniers exercices clos ;
- justification de sa capacité à disposer de ressources financières permettant de réaliser le marché.

À cet effet, le candidat remplira la fiche de renseignements figurant en annexe 4.

■ Article 6.— Groupement

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournira les renseignements ci- après:

- informations prévues aux articles 2 à 5 du présent décret ;
- lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement ;
- désignation du chef de file habilité à engager le groupement.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexes 1, 2, 3 et 4.

— Titre 2 —

Dispositions spécifiques additionnelles applicables à chaque type de marchés

■ Article 7.— Marchés de travaux

Le candidat à un marché de travaux fournira les renseignements additionnels ci-après :

- liste des principaux travaux exécutés au cours des trois dernières années ou en cours d'exécution avec indication de leur objet et des conditions principales de leur réalisation incluant la description de tout incident survenu en cours de réalisation;
- justification de la disponibilité du matériel, équipement et outillage et des effectifs nécessaires à la bonne réalisation du marché ;
- en cas de sous-traitance, description des prestations sous-traitées et nom des principaux sous-traitants.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexe 5.

■ Article 8.— Marchés de fournitures

Le candidat à un marché de fournitures fournira les renseignements additionnels ci-après :

- échantillons, description et/ou photographies des fournitures ;
- lorsqu'il n'est pas le fabricant du produit, autorisation du fabricant lui permettant de fournir ledit produit ;
- liste des principales fournitures du même type ou d'un type similaire livrées au cours des trois dernières années avec indication des conditions principales de réalisation incluant la description de tout incident survenu en cours de réalisation.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexe 5.

■ Article 9.— Marchés de services

Le candidat à un marché de services fournira les renseignements additionnels ci-après :

- liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années avec indication de leur objet et des conditions principales de leur réalisation incluant la description de tout incident survenu en cours de réalisation.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexe 5.

■ Article 10.— Marchés de prestations intellectuelles

Dans le cadre de la présélection prévue à l'article 26 du Code des Marchés publics, les candidats à la présélection fourniront les renseignements additionnels ci-après :

- description des prestations intellectuelles de même nature en cours de réalisation ou réalisées au cours de ces cinq dernières années avec indication des conditions principales de réalisation ;
- curriculum vitae détaillé du personnel clé associé au projet dont disposera le candidat pour exécuter le marché ;
- le cas échéant, justification de la libre disposition des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la bonne exécution du marché.

À cet effet, le candidat remplira les fiches de renseignements figurant en annexe 6.

■ Article 11.— Dispense de fournir certains documents

Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable d'un projet ou d'atteindre certains objectifs sociaux, l'Autorité contractante juge souhaitable de permettre aux communautés locales et/ou à des organisations non gouvernementales (ONG) de participer aux procédures de mise en concurrence prévues au Code des marchés publics pour la fourniture de services ou d'intensifier l'utilisation du savoir-faire et des matériaux locaux ou d'employer des méthodes de fortes intensité de main d'œuvre et d'autres technologies appropriées, les communautés locales et/ou les organisations non gouvernementales qui ne pourraient pas fournir facilement certains éléments peuvent être autorisées à ne pas respecter strictement toutes les dispositions de l'article 5 ou tout autre disposition qui n'est pas jugée utile par l'Autorité contractante, après autorisation expresse et écrite de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ces dispenses ne s'appliquent qu'aux marchés de travaux ne dépassant un montant hors taxes de 75 millions d'Ariary, aux marchés de fournitures ne dépassant un montant hors taxes de 30 millions d'Ariary et aux services ou prestations intellectuelles ne dépassant pas un montant hors taxes de 10 millions d'Ariary.

- **Article 12.—** Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA

Annexe 1

Identification du candidat

Annexe 1.a. Fiche de renseignements relatifs au candidat

Date :

N°. d'appel d'offre et titre :

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Nom ou raison sociale du candidat :
Forme juridique :
Registre de Commerce :
Numéro statistique :
Carte professionnelle :
Numéro d'Identification Fiscale :
Numéro de compte bancaire, nom et adresse de la banque:
Personne habilitée à représenter le candidat :
Nom :
Adresse :
Numéro de télécopie :
Adresse électronique :
Copies des documents originaux annexés : ▶ Statuts, numéro d'enregistrement (<i>registre du commerce, identifiant fiscal</i>)
Description de procédure de redressement judiciaire ou équivalent au cours des cinq dernières années et situation actuelle, incluant situation active et passive :

Annexe 1.b. Renseignements additionnels lorsque le candidat est un groupement

Nom ou raison sociale de chaque membre du groupement d'entreprises :

[appel : chaque membre du groupement doit remplir à titre individuel la fiche de renseignement A. ci-dessus]

Forme du groupement :

Date de constitution du groupement :

Adresse du groupement :

Désignation et coordonnées du chef de file :

Nom :

Adresse :

N° télécopie :

Adresse électronique :

Les copies des documents originaux annexés :

Statuts ou Documents constitutifs et documents d'enregistrement du groupement :

▶

▶

Annexe 1.c. Litiges intervenus en matière de marchés public ou en rapport avec l'objet du marché

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et en cas de groupement par chaque membre du Groupement]

Nom ou raison sociale légal du candidat :

Date :

ou Nom ou raison sociale du membre du Groupement :

.....

.....

N°. d'appel d'offres et titre :

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Marchés non exécutés au cours des cinq dernières années			
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Il n'y a pas eu de non-exécution de marché pendant la période de [nombre d'années] ans ▶ Contrat(s) non exécuté(s) pendant la période de [nombre d'années] années. 			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle équivalent en Ariary)
-	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Raisons de non exécution :	-

Litiges au cours des cinq dernières années			
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de litige en instance ▶ Litige(s) en instance : 			
Année	Règlement en pourcentage du patrimoine total	Identification du marché	Montant total du marché (valeur actuelle, équivalent en Ariary)
-	-	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Objet du litige :	-
-	-	Identification du marché : Nom et adresse de l'Autorité contractante : Objet du litige :	-

Annexe 2

Capacités professionnelles

Annexe 2.a. Description des effectifs

Direction et gestion			
Nom	Spécialisation	Poste	Tâche
Personnel technique / encadrement			
Nom	Spécialisation	Poste	Tâche
Personnel technique / autre qu'encadrement et personnel d'exécution			
Nom	Spécialisation	Poste	Tâche

Annexe 2.b. Antécédents du candidat en matière de marchés ou contrats

[Chaque candidat et chaque membre d'un Groupement d'entreprises doivent compléter le formulaire]

Nom ou raison sociale du candidat d'un :

Date :

ou Nom ou raison sociale du membre du Groupement :

.....

.....

N°. d'appel d'offres et titre :

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Mois/ année de début des prestations	Mois/ année de fin des prestations	Identification du marché	Rôle du Candidat ou du membre
[mois/année]/.....	[mois/année]/.....	Nom du marché : Brève description de la prestation réalisée : Montant du marché : [montant en équivalent Ariary] Nom de l'Autorité contractante : Adresse :	[indiquer exemple « Entrepreneur » ou « Sous-traitant » ou « Fournisseur », « Prestataire », etc.]
...../...../.....	Nom du marché : Brève description de la prestation réalisée : Montant du marché : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :
...../...../.....	Nom du marché : Brève description de la prestation réalisée : Montant du marché : Nom de l'Autorité contractante : Adresse :

Annexe 2.c. Expérience professionnelle du personnel clé en charge de l'exécution du marché

(Une fiche par personne clé)

Nom :	Prénom :	Poste :
Détail des tâches exécutées [Indiquer toutes les tâches exécutées pour chaque mission]	Expérience de l'employé qui illustre le mieux sa compétence [Donner notamment les informations suivantes qui illustrent au mieux la compétence professionnelle de l'employé en rapport avec l'objet du marché] Nom du projet ou de la mission : Année : Lieu : Principales caractéristiques du projet : Poste : Activités :	

Attestation :

Je soussigné,,

certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

[Signature de l'employé]

Date :

Annexe 3

Capacités techniques

Annexe 3.a. Matériel, équipement et outillage appartenant au candidat ou à sa disposition permanente

NATURE	DESCRIPTION	DATE D'ACQUISITION	STATUT

Annexe 3.b. Capacité technique à exécuter le marché

décrire ci-après les éléments principaux justifiant de la capacité technique à exécuter le marché

[note : cette preuve peut-être apportée par tout moyen et notamment par des références à tous travaux ou services attestant de la compétence du candidat à réaliser les prestations objet du marché]

Annexe 4

Capacités financières

Annexe 4.a. Situation financière et patrimoniale

[Chaque Candidat et chaque Membre d'un Groupement d'entreprises doivent compléter le formulaire ci-dessous]

Nom ou raison sociale du candidat :

Date :

ou Nom ou raison sociale des membres du Groupement d'entreprises :

.....

.....

No. d'appel d'offres et titre :

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

1. Renseignements financiers

Renseignements financiers équivalent en Ariary	Antécédents pour les trois dernières années (équivalent en Ariary)		
	Année 1	Année 2	Année 3
Information du bilan			
Total actif			
Total passif			
Patrimoine net			
Disponibilités actuelles			
Engagements actuels			
Information des comptes de résultats			
Recettes totales			
Bénéfices avant impôts			

2. Documents financiers

Le Candidat et en cas de groupement chaque membre du groupement doivent présenter des copies des états financiers et /ou des bilans des trois années. Les états financiers doivent :

- refléter la situation financière du Candidat ou des membres du groupement et non pas celle de la maison mère ou de filiales
- avoir été vérifiés par un expert-comptable agréé ou par un centre de gestion agréé
- être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (*les états financiers de périodes partielles ne sont ni demandés ni acceptés*)

Annexe 4.b. Chiffre d'affaires

[Chaque Candidat et en cas de groupement chaque membre du Groupement d'entreprises doivent compléter le formulaire ci-dessous]

Nom ou raison social du candidat :

Date :

ou Nom ou raison sociale des membres du Groupement d'entreprises :

.....

.....

No. d'appel d'offres et titre :

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

Chiffre d'affaires hors taxes (général)			
	Exercice du..... au.....	Exercice du..... au.....	Exercice du..... au.....
Travaux			
Fournitures			
Services			
Prestations intellectuelles			
TOTAL (en Ariary)			

Annexe 4.c. Annexe justification de la capacité du candidat à disposer des ressources financières permettant de réaliser le marché

[fournir une note explicative ou tout autre document validé par le commissaire aux comptes ou à défaut par un expert comptable ou tout autre personne qualifiée]

Annexe 5

Antécédents du candidat pour des marchés de même nature¹

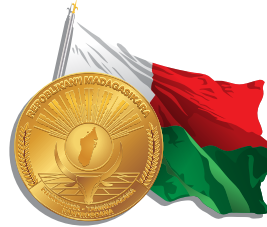
<p>Identification du marché : <i>(indiquer les référence et l'objet principal du marché, le cas échéant le projet dans le cadre duquel il a été passé, l'objet du ou des lots exécutés)</i></p>	
<p>Valeur approximative du marché réalisé (en Ariary) : Dans le cas d'un groupement d'entreprise, préciser la participation au montant total du marché <i>(indiquer le montant total du marché en Ariary)</i> <i>(indiquer le pourcentage de ce montant réalisé par le Candidat)</i> %</p>	
<p>Nom et coordonnées de l'Autorité contractante :</p>	
<p>Lieu d'exécution</p>	<p>Date de début :</p> <p>Date de fin :</p>

¹ Établir une fiche par marché. Indiquer les marchés publics ainsi que les principaux marchés exécutés pour des entreprises du secteur privé. Joindre une copie des certificats de réception.

Annexe 6

Modèle de curriculum vitae (CV) du personnel clé proposé

1. Poste *[un seul candidat par poste]*
2. Nom du candidat *[indiquer le nom de la société proposant le personnel]*
3. Nom de l'employé *[nom complet]*
4. Date de naissance Nationalité
5. Education *[Indiquer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé ainsi que les noms des institutions fréquentées, les diplômes obtenus et les dates auxquelles ils l'ont été]*
6. Affiliation à des associations/groupements professionnels
7. Autres formations *[Indiquer toute autre formation reçue depuis 5 ci-dessus]*
8. Langues : *[Indiquer pour chacune le degré de connaissance : bon, moyen, médiocre pour ce qui est de la langue parlée, lue et écrite]*



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-347 du 30 mai 2006 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n° 2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 5 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-215 du 3 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2006-344 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, attribution et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

- **Article premier.**— Le présent décret précise les conditions de détermination du caractère anormalement bas ou haut d'une offre que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) peut rejeter par décision motivée.
- **Article 2.**— La Personne Responsable des Marchés ne peut décider du rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou haut qu'après avis motivé de la Commission d'Appel d'Offres.
- **Article 3.**— L'identification d'une offre anormalement haute ou anormalement basse est réalisée par la CAO à l'issue du processus d'évaluation. Toutefois, si la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) estime que la CAO n'a pas correctement apprécié le caractère anormalement bas ou haut d'une offre, elle peut procéder elle-même à cette identification dans le respect des conditions du présent décret.
- **Article 4.**— Afin d'identifier le caractère anormalement bas ou haut d'une offre, le processus suivant peut être mis en œuvre :
 - calcul d'une première moyenne des offres soumises sur la base de l'évaluation réalisée en termes monétaires conformément à l'article 12 du Code,
 - identification des offres se situant à un pourcentage supérieur à un chiffre déterminé par l'Autorité

Contractante pour tous les marchés de même nature : toutes les offres dont l'évaluation excède la moyenne augmentée par ce pourcentage sont déclarées offres anormalement hautes ;

- calcul d'une seconde moyenne après neutralisation des offres anormalement hautes,
- identification des offres se situant à un pourcentage inférieur à un chiffre déterminé par l'Autorité Contractante pour tous les marchés de même nature : toutes les offres dont l'évaluation est inférieure à cette seconde moyenne diminuée de ce pourcentage sont déclarées offres anormalement basses,
- vérification des sous-détails des prix unitaires.

- **Article 5.**— Lorsque la CAO ou à défaut la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) estime être en présence d'une offre anormalement haute ou anormalement basse, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) demande par écrit au candidat dans un délai de cinq jours à compter de cette estimation toute explication de nature à permettre de juger du caractère anormalement faible ou élevé de l'offre en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) annexera à cette demande une liste d'informations pertinentes de nature à lui permettre de faire réaliser par la CAO une évaluation complémentaire au seul regard du caractère anormalement bas ou élevé.

Cette annexe comprend tout ou partie des informations suivantes (*liste non exhaustive*) :

- modes de fabrication pour les produits,
- modalités de prestation pour les services,
- procédés mis en œuvre pour la construction,
- pour les offres basses, le caractère exceptionnellement favorable de certaines conditions pour le candidat (*propriété intellectuelle, proximité, subventions, disponibilité de matériel à coût marginal ou organisationnelle*),
- capacité commerciale pour réduire certains coûts, intérêt particulier du projet au regard de considérations commerciales, etc.),
- pour les offres hautes : le niveau de qualité et les garanties apportées notamment en termes de délai, de prix, d'assurance, de garantie après exécution, de Service après vente, de niveau de qualification des équipes, de l'impact de certaines normes notamment sociales et environnementales, du transfert du savoir-faire et de formation etc.,
- tableau de décomposition des prix pour toute ou partie jugé significative.

- **Article 6.**— Le candidat disposera d'un délai de dix jours pour répondre à la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

L'absence de réponse du candidat dans ce délai vaut rejet automatique de son offre.

- **Article 7.**— Cinq jours au plus tard après la réception de la réponse du candidat, la PRMP réunit la CAO pour réaliser une évaluation complémentaire à la seule fin de déterminer si l'offre est anormalement basse ou anormalement haute.

- **Article 8.**— Après avoir reçu l'avis de la CAO, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) notifie au candidat dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la réception de la réponse du candidat une décision motivée sur le caractère anormalement bas ou anormalement haut de son offre.

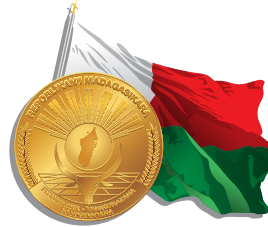
Elle lui précise en conséquence si son offre est déclarée recevable ou pas.

- **Article 9.**— L'envoi de toute demande écrite de précisions par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à un candidat en vue de la détermination du caractère anormalement bas ou anormalement haut d'une offre suspend l'ensemble de la procédure de sélection ainsi que le délai de validité de son offre pour un délai maximum de quarante cinq jours.

- **Article 10.**— En cas de mise en œuvre de la procédure d'évaluation additionnelle organisée par le présent décret, la Personne Responsable des Marchés publics (PRMP) en avise par écrit tous les candidats et leur notifie la durée de suspension de la procédure ainsi que celle de la suspension du délai de validité de leur offre pour une durée maximum de quarante cinq jours.
- **Article 11.**— Conformément aux dispositions des articles 36 à 43 du décret n°2005-215 du 3 mai 2005 susvisé, tout candidat dont l'offre a été rejetée au vu de son caractère anormalement bas ou anormalement haut dispose des mêmes voies de recours que celles qui sont à la disposition de tout candidat non choisi.
- **Article 12.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006-348 du 30 mai 2006 portant délai global de paiement des marchés publics et intérêts moratoires

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics et en particulier en son article 48

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n°2004-680 du 5 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004, n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-003 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ; Vu le décret n° 2005-215 du 3 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des Marchés Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

- **Article premier.**— Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 48 du Code des Marchés publics.

Il fixe les modalités d'application du délai global de paiement et des intérêts moratoires.

I - Délai global de paiement

- **Article 2.**— La date du départ du délai global de paiement de soixante quinze (75) jours, fixée à l'article 48 du Code des Marchés publics, est celle de la réception par le représentant habilité de l'Autorité Contractante de toute facture, situation de travaux ou demande d'avance établie transmise dans le strict respect des conditions contractuelles qui s'y rapportent.

- **Article 3.**— Le délai global de paiement ne peut être suspendu par l'Autorité Contractante qu'en cas de force majeure et dans la stricte limite des conséquences de cette dernière sur la capacité de règlement de l'Autorité Contractante ou pour des raisons de non respect des obligations souscrites par le Titulaire du marché.

Dans ce dernier cas, l'Autorité Contractante devra notifier la suspension au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais. En outre, elle devra constituer un dossier complet établissant la défaillance du Titulaire qui devra être transmis à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception

au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai global de soixante quinze (75) jours afin de permettre au Titulaire de faire valoir ses droits le cas échéant.

- **Article 4.**— L'Autorité Contractante devra dans tous les cas limiter au maximum la durée de la suspension et régler au titulaire, au sein du délai de soixante quinze (75) jours, la partie non contestée de la facture ou de la situation.
- **Article 5.**— Le délai laissé à l'Autorité Contractante pour effectuer le règlement à compter de la fin de la période de suspension ne peut, en aucun cas, être supérieur à trente (30) jours.

II - Intérêts moratoires

- **Article 6.**— Le défaut de règlement dans le délai de soixante quinze (75) jours, tel que prorogé le cas échéant dans les cas limitativement énumérés aux articles précédents, fait courir de plein droit au bénéfice du Titulaire ainsi que des sous- traitants en cas de paiement direct les intérêts moratoires.
- **Article 7.**— Les intérêts moratoires sont exigibles à compter du premier jour suivant l'expiration du délai global jusqu'au jour du règlement effectif, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte du Titulaire.
- **Article 8.**— Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée, ou hors taxe sur les transactions, du règlement hors délai. Ces intérêts sont toutefois assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les transactions.
- **Article 9.**— Toute renonciation conventionnelle aux intérêts moratoires est interdite.
- **Article 10.**— Le taux des intérêts moratoires est fixé dans le marché.

Il ne peut être inférieur au taux directeur de la Banque Centrale de la République de Madagascar en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de un (1) point.

- **Article 11.**— Le défaut de règlement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du règlement du principal entraîne le versement d'intérêts complémentaires constitués par une majoration de deux (2) pour cent du montant des intérêts moratoires dus par mois de retard.

Le retard auquel s'applique la majoration est calculé par mois entier décompté de quantième en quantième. Toute période inférieure à un (1) mois est comptée par mois entier.

Ces intérêts moratoires complémentaires s'appliquent à compter du jour suivant la date du paiement du principal jusqu'à la date de règlement effectif de l'ensemble des intérêts moratoires, c'est à dire le jour où les sommes correspondantes sont créditées sur le compte du Titulaire.

- **Article 12.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2006 -349 du 30 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics et en particulier en son article 7

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003- 008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n°2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004,

n°2005-144 du 17 mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 2003-166 du 04 mars 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2005-003 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ; Vu le décret n° 2005-215 du 03 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du Code d'éthique des Marchés Publics ;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget ; En Conseil du Gouvernement,

Décrète

■ **Article premier.**— Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'achats publics et des cellules d'achats publics prévus à l'article 7 du Code des Marchés Publics.

■ **Article 2.**— Un groupement d'achats publics est un groupement sans personnalité morale qui regroupe temporairement des autorités contractantes ayant des besoins communs et ayant déterminé qu'il était nécessaire notamment pour des raisons de coût et d'efficacité et afin de mutualiser des procédures d'achat qu'elles se regroupent pour réaliser en commun une partie de leurs achats.

Chaque membre du groupement d'achat public achète pour son compte personnel et dans la limite de ses besoins. Toutefois, lorsque le marché a été attribué, les membres du groupement d'achat public sont conjoints et solidaires envers le titulaire.

Une cellule d'achats publics a le même objet et les mêmes objectifs que le groupement d'achats publics mais elle concerne seulement les personnes publiques issues d'un même ministère, tel que défini à l'article 4.2 du présent décret.

■ **Article 3.**— Les entités visées à l'article 4 du présent décret peuvent constituer des groupements d'achats publics ou des cellules d'achats publics, après avoir effectué une évaluation de leurs besoins annuels justifiant l'intérêt de tels regroupements.

Les groupements ou les cellules coordonnent le processus de passation des marchés et, si leurs membres le décident, ils assurent le suivi de leur exécution.

- **Article 4.**— Un groupement d'achats publics est constitué au moins de deux départements ministériels, ou collectivités territoriales ou établissements publics.

Une cellule d'achats publics est composée exclusivement de départements ministériels issus du même ministère.

- **Article 5.**— L'adhésion à un groupement résulte de l'accord exprès et préalable de chacun des membres désireux en faire partie et acceptant les dispositions particulières régissant leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement.

Après acceptation de chacun de ses membres, les groupements ou les cellules d'achats publics sont constitués par arrêté ministériel.

- **Article 6.**

- ❖ **Article 6.1.**

Chaque membre du groupement désigne par écrit son représentant conformément aux dispositions particulières régissant ses compétences et ses modalités de fonctionnement.

Les représentants de l'État et des établissements publics rattachés sont désignés par arrêté ministériel ou interministériel suivant les cas.

Le Chef de File du groupement chargé de la coordination des procédures est désigné par un arrêté ministériel ou interministériel suivant les cas lorsque les services de l'État ou ses établissements publics sont membres du groupement concerné.

- ❖ **Article 6.2:**

Les représentants des membres de la cellule d'achat et le chef de file sont désignés par arrêté ministériel.

- **Article 7.**— L'adhésion des membres au groupement d'achats publics devient effective à la signature de la convention constitutive telle que prévue à l'article 8 du présent décret conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de chacun des membres.

Toute personne visée à l'article 4 du présent décret peut devenir membre d'un groupement d'achats ou d'une cellule d'achats publics déjà constitué après acceptation des membres existants.

Tout renoncement au groupement fait l'objet d'un préavis d'au moins trois mois notifié au chef de File.

- **Article 8.**— La convention constitutive d'un groupement d'achats publics ou d'une cellule d'achats publics prévoit :

- la nature et l'objet du groupement ou de la cellule d'achats publics ;
- son mode de fonctionnement ;
- le type de marchés visé ;
- l'importance des besoins motivant la création du groupement ou de la cellule ;
- les noms des membres du groupement ou de la cellule, ainsi que la désignation du Chef de file ;
- la durée du groupement créé par la convention. ;
- la prise en charge des frais matériels inhérents au fonctionnement du groupement d'achats ou de la cellule d'achats.

La convention constitutive du groupement comprend également l'engagement de chaque membre d'assurer la bonne exécution des marchés signés par le groupement d'achat ou de la cellule d'achats publics ou par chacun des membres.

La convention constitutive n'est soumise à aucune règle particulière de publicité.

- **Article 9.**— Le chef de File décide, coordonne et gère les différentes étapes du processus de sélection des candidats selon les modalités de fonctionnement prévues dans la convention constitutive.

Le choix du Cocontractant relève de la compétence de la PRMP du Chef de File après avis de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 11 du présent décret.

Le chef de File a pour mission de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ou de la cellule;
- choisir le mode de consultation conformément aux dispositions du Code des marchés publics;
- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité ;
- présider la commission d'appel d'offre du groupement ou de la cellule d'achats publics ;
- informer les candidats dont l'offre a été rejetée.

La fonction de Chef de File ne donne lieu à aucune rémunération.

- **Article 10.**— La PRMP de chaque membre du groupement ou de la cellule d'achats publics signe les marchés et s'assure de leur bonne exécution.

Le chef de File peut néanmoins, selon les modalités de fonctionnement prévues dans la convention constitutive :

- soit signer et notifier le marché. Dans ce cas, la Personne Responsable du Marché Public (PRMP) de chaque membre du groupement ou de la cellule reste compétente pour s'assurer de sa bonne exécution ;
- soit signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

- **Article 11.**— Les membres du groupement ou de la cellule d'achats désignent les personnes composant leur Commission d'Appel d'Offres.

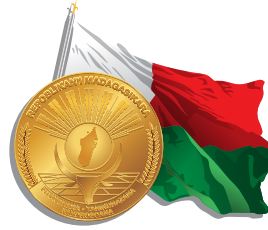
La Commission d'Appel d'Offres du groupement ou de la cellule est présidée par son chef de File.

Elle remplit les missions prévues par le décret n° 2006-344 du 30 mai 2006 relatif aux compétences et au fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres.

- **Article 12.**— Les contrats passés par les groupements d'achats et les cellules d'achats sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.
- **Article 13.**— Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 30 mai 2006

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2014-045 du 21 janvier 2014 modifiant et complétant l'article 24 du décret n° 2005-215 du 3 mai 2005 portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la feuille de route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 Sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 98-031 du 22 décembre 1998 portant définition des Établissements publics et des règles concernant la création et catégorie d'Établissements publics ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des fonctionnaires ; Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière,

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Établissements publics nationaux ,

Vu le décret n° 99-349 du 12 mai 1999 modifiant le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant «es règles de gestion financière et d'organisation comptable applicable aux Établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de "Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 et n° 2012-496 du 13 avril 2012, n° 2013-635 du 28 août 2013, n° 2013-662 et n° 2013-663 du 4 septembre 2013, n° 2013-814 du 08 novembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ; En Conseil de Gouvernement,

Décrète

■ Article premier.

Les dispositions de l'article 24 du décret n02005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de "Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sont modifiées comme suit :

❖ Article 24.— (nouveau)

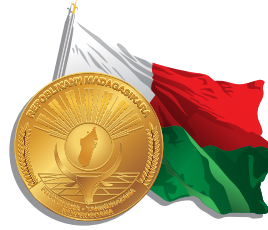
La Commission Nationale des Marchés est composée de :

- un **président** par décret en Conseil des Ministres, sur sélection de dossier en raison de son intégrité morale, ainsi que des ses connaissances et expériences dans les domaines des marchés publics et familiarisé aux directives et aux procédures des bailleurs de fonds extérieurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une (01) fois,
- **quatre membres titulaires** recrutés à la suite d'un appel à candidatures et nommés par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
- **quatre membres suppléants** normés par décision du Directeur Général parmi le personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

- **Article 2.—** Le Vice-Premier Ministre chargé du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Vice-Premier Ministre chargé de l'Économie et de l'industrie, le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Communication, . le Ministre de la Culture et du Patrimoine , le Ministre de la Décentralisation, le Ministre de l'Eau , le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Élevage, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la Jeunesse et des Loisirs, le Ministre de la Justice, le Ministre des Mines, le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Ministre de la Population et des Affaires Sociales, le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies, le Ministre de la Promotion de l'Artisanat, le Ministre des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Sécurité intérieure, le Ministre des Sports, le Ministre du Tourisme, le Ministre des Transports, le Ministre des Travaux Publics et de la Météorologie, le Secrétaire d'État chargé de la Gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 21 Janvier 2014

Jean Omer BERIZIKY



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2015/1094 du 7 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des Établissements publics nationaux ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le décret n°2006 -349 du 30 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics

Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

Après avis de la Commission Nationale des Marchés en date du 08 juin 2015 En Conseil de Gouvernement,

Décrète

Chapitre Premier

Objet

- **Article premier.**— Le présent décret détermine le statut et le mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics, dénommée PRMP, en application de l'article 5 de la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics.

Chapitre II

Définition et champs d'application

- **Article 2.**— La PRMP est la personne physique habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante désignée à l'article 3 du code des marchés publics.

À ce titre, la PRMP est chargée :

- de conduire la procédure de passation de marchés telle que définie au titre IV du code des marchés publics, depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif,
- d'assurer la gestion et le suivi de l'exécution de marchés, conformément aux dispositions des titres V et VI du code des marchés publics.

■ **Article 3.**— Les PRMP sont les personnes physiques désignées ci-après :

- a. Pour les Institutions de l'État : le Chef d'Institution
- b. Pour les départements ministériels : le Ministre
- c. Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées : le Chef de l'Exécutif de la Collectivité
- d. Pour les Établissements Publics : le Chef de l'Exécutif de l'Établissement Public.

■ **Article 4.**— Les PRMP visées aux dispositions du 3 ci-dessus peuvent déléguer leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix dans les conditions fixées au chapitre III du présent décret.

Ainsi, pour l'État et ses Institutions, il peut être nommé au niveau central :

- soit, une seule et unique PRMP pour l'ensemble du département ministériel ou de l'Institution,
- soit, une PRMP pour chaque structure équivalente ou supérieure à la Direction Générale,
- soit, une PRMP spécialisée par type de marchés : marché de fournitures, marché de prestations de service, marché de travaux et marché de prestations intellectuelles.

Au niveau des structures déconcentrées de l'État, il peut être nommé une seule PRMP pour une Autorité contractante.

Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Établissements Publics, le Chef de l'exécutif peut déléguer ses pouvoirs d'acheteur public à une seule et unique PRMP.

■ **Article 5.**— Des PRMP issues de plusieurs Autorités contractantes au niveau d'une structure déconcentrée peuvent constituer un groupement d'achat public conformément aux dispositions du décret n°2006-349 du 30 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics.

De même, des structures déconcentrées non dotées de PRMP peuvent intégrer un groupement d'achat public. La constitution dudit Groupement d'achat public est matérialisée par un arrêté pris par le Ministre chargé du Budget.

En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Établissements Publics, les dispositions du décret n°2006-349 du 30 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics leur sont également applicables.

■ **Article 6.**— L'application des dispositions du présent décret est facultative pour les sociétés à participation majoritaire publique et aux entités privées bénéficiant de financement de l'État, d'organisme public ou d'entité sous contrôle des organismes publics lorsque ces contrôles s'exercent soit par la propriété des entités, soit par la détention de la majorité des participations ou des pouvoirs détenus dans la gestion ou surveillance.

Néanmoins, les sociétés ou entités citées au premier alinéa du présent article demeurent soumises à l'obligation de respecter les principes généraux définis à l'article 4 du code des marchés publics.

Chapitre III

Modalités de délégation des pouvoirs à la personne responsable des marchés publics

■ **Article 7.**— La fonction de PRMP déléguée est exclusive et incompatible avec toute autre fonction administrative ou élective, publique ou privée. Ainsi, la subdélégation de pouvoirs, la nomination d'une PRMP suppléant ou intérimaire ainsi que le cumul de fonctions de PRMP sont formellement interdits.

En aucun cas, ni l'ordonnateur secondaire, ni le comptable public, ni le chef de projet financé sur ressources

extérieures ne peut être nommé PRMP déléguée.

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, les personnes physiques visées à l'article 3 ci-dessus assurent de plein droit la fonction de PRMP jusqu'à la fin de ladite vacance.

Une Personne Responsable des Marchés Publics, qu'elle soit délégante ou déléguée, est dénommée indistinctement et invariablement sous l'appellation générique de PRMP.

- **Article 8.**— Sauf décision contraire de l'autorité délégante, la durée de la délégation de pouvoirs est de un an renouvelable par tacite reconduction, mais révocable à tout moment en cas de violation grave des dispositions du code des marchés publics et de ses réglementations d'application constatée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics après saisine formelle formulée par l'autorité contractante, ou de condamnation définitive pour crimes ou délits prononcée par la juridiction pénale.
- **Article 9.**— Peut être nommé PRMP déléguée tout agent public de nationalité malagasy, connu en raison de son intégrité morale,
 - ayant des connaissances avérées en marchés publics sanctionnées par un diplôme spécialisant en marchés publics,
 - ou ayant une expérience professionnelle d'au moins deux ans en matière d'achat public et de finances publiques dans le corps des fonctionnaires ou agents non encadrés de l'État de la catégorie V au minimum,
 - ou ayant au minimum un diplôme de niveau BAC+4 reconnu par le Ministère chargé de la Fonction Publique et des connaissances universitaires de base en marchés publics,
- **Article 10.**— La délégation de pouvoirs au profit de la PRMP déléguée est matérialisée par les actes réglementaires ci-après :
 - a. arrêté du Chef d'Institution pour les Institutions de l'État,
 - b. arrêté du ministre pour les départements ministériels et leurs structures déconcentrées,
 - c. arrêté du Chef de l'Exécutif pour les Collectivités Territoriales Décentralisées, d°) décision du Chef d'établissement pour les Établissements Publics.
- **Article 11.**— La PRMP déléguée est placée sous l'autorité hiérarchique exclusive de la Personne physique délégante visée à l'article 3 du présent décret.

La PRMP est appuyée par une Unité de Gestion de la Passation des Marchés qui est une entité placée sous son autorité hiérarchique. Au niveau des Ministères centraux, l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés Publics est dotée d'un crédit de fonctionnement.

Chapitre IV

Responsabilités et droits de la personne responsable des marchés publics

- **Article 12.**— Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, la PRMP déléguée est responsable de l'ensemble des actes qu'elle a commis ou des décisions qu'elle a prises en violation des dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application.

À cet effet, elle est passible de sanctions en Conseil de Discipline Budgétaire et Financière en cas d'infractions prévues à l'article 7 de la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.
- **Article 13.**— Conformément à l'article 33 de la Loi n°2003-011 portant Statut Général des Fonctionnaires, le régime indemnitaire de la PRMP est fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement qui en précise la nature, le bénéficiaire, les modalités de liquidation ainsi que l'imputation budgétaire.

À titre transitoire, les PRMP continuent de bénéficier de leur régime de traitement en vigueur jusqu'à l'effectivité du nouveau régime indemnitaire mentionné au premier alinéa du présent article.

- **Article 14.**— En collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la PRMP bénéficie systématiquement de programmes de renforcement de capacité et de remise à niveau au moins une fois par an.
- **Article 15.**— Dans l'exercice de sa fonction, la PRMP est seule responsable de ses actes. À cet effet, elle dispose d'une autonomie de décision dans le strict respect des textes en vigueur. Cette autonomie de décision est garantie par le présent décret.

Sous réserve de respect du secret de l'instruction, en cas de procédure d'instruction à caractère judiciaire ou disciplinaire intentée à son encontre ou à l'encontre de la décision qu'elle a prise dans le cadre de l'exercice de sa fonction, la PRMP déléguée bénéficie, à sa demande, de la possibilité de faire saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour les éclaircissements des aspects techniques de la décision incriminée.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la PRMP est habilitée à saisir le Comité de Réglementation et de Recours aux fins de demande d'interprétation de tout acte administratif relatif aux marchés publics qu'elle jugerait contraire à la législation et la réglementation en vigueur.

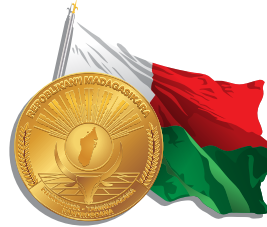
Chapitre V

Dispositions diverses et finales

- **Article 16.**— En tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret seront définies par voie d'arrêté, de décision ou de circulaire du Ministre des Finances et du Budget.
- **Article 17.**— Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.
- **Article 18.**— Le Ministre d'État chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Économie et de la Planification, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Énergie et des Hydrocarbures, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement, le Ministre de l'Élevage, le Ministre de la Culture et de l'Artisanat, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, et le Secrétaire d'État auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 7 Juillet 2015

RAVELONARIVO Jean



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2016-697 du 14 juin 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-215 du 3 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014

Le Premier Ministre, chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ; Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 ;

Vu le Décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le Décret n°2006-344 du 30 mai 2006 portant constitution, composition, attribution et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ;

Vu le Décret n°2015-1094 du 7 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-551 du 20 mai 2016 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 2014-1102 du 22 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

En Conseil du Gouvernement,

Décrète

- **Article premier.**— Les dispositions des articles 24, 25 et 26 du Décret 2005-215 du 03 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 sont modifiées et complétées comme suit :

- ❖ « **Article 24 (nouveau).**

La Commission Nationale des Marchés est organisée en Commissions Centrales au niveau central et de Commissions Régionales au niveau des régions.

Le Président de la Commission Nationale des Marchés est nommé par Décret en Conseil des Ministres, sur sélection de dossier en raison de son intégrité morale, ainsi que de ses connaissances et expériences dans les domaines des marchés publics et familiarisé aux directives et aux procédures des bailleurs de fonds extérieurs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Chacune des commissions centrales et régionales, est composée de :

- Un chef de Commission et des membres recrutés à la suite d'un appel à candidatures, et nommés par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- des contrôleurs vérificateurs, recrutés à la suite d'un appel à candidatures et nommés par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En tant que de besoin, des structures d'appui techniques peuvent être créées au niveau de la Commission Nationale des Marchés et de ses démembrements régionaux.

L'effectif des membres des Commissions est fixé par Décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en fonction de la disponibilité budgétaire.

- ❖ **Article 25 (nouveau).**— Le siège de la Commission Nationale des Marchés est fixé à Antananarivo.
- ❖ **Article 26 (nouveau).**— La fonction des membres de la Commission Nationales des Marchés est incompatible avec tout mandat public électif et avec toute autre activité professionnelle privée ou publique rémunérée, à l'exception des activités d'enseignement.

Tout personnel de la Commission Nationale des Marchés s'abstient de toute participation dans les organes de recours, administratifs ou juridictionnels, en matière de marchés publics.

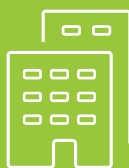
Les droits et avantages attribués aux membres des commissions sont définis par voie réglementaire ».

- **Article 2.**— Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 14 juin 2016

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



ÉTABLISSEMENTS PUBLICS



Finances
publiques



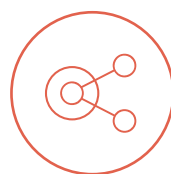
Marché
publics



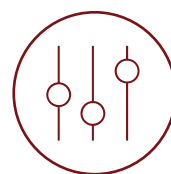
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LOI N° 98-031 DU 20 JANVIER 1999 PORTANT DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES RÈGLES CONCERNANT LA CRÉATION DE CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	261
DÉCRET N°99-335 DU 5 MAI 1999 DÉFINISSANT LE STATUT-TYPE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX	263



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 98-031 DU 20 JANVIER 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics (J.O. n° 2557 E.S. du 27.01.99, p. 751)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 22 décembre 1998,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle n° 05-HCC/D3 du 13 janvier 1999, Promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article premier.**— Un établissement public est un organisme public à vocation spéciale, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et d'un patrimoine propre. Il est chargé d'assurer un service ou mission d'intérêt public.

Les établissements publics sont soit nationaux, soit locaux suivant qu'ils sont placés sous l'autorité de l'État ou d'une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisée(s).

- **Article 2.**— Les établissements publics sont classés dans l'une des deux catégories suivantes, selon la nature de leurs activités :

Établissements publics à caractère industriel et commercial (*EPIC*), qui sont chargés de la production de biens et (*ou*) de la prestation de services, et fonctionnent essentiellement au moyen de leurs ressources propres ;

Établissements publics à caractère administratif (*EPA*), qui n'exercent pas d'activités à caractère industriel et commercial, leur activité administrative étant financée essentiellement par subventions de l'État.

- **Article 3.**— Toute création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics est décidée par la loi.
- **Article 4.**— Chaque établissement public national est créé ou dissout par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du ou des Ministre(s) intéressé(s).
- **Article 5.**— Le décret portant création de l'établissement public national doit :
 - préciser l'appartenance de l'organisme à l'une des deux catégories citées à l'article 2 de la présente loi;
 - se conformer au Statut type des établissements publics nationaux, défini par décret.

Toutes dispositions des décrets de création ou de réorganisation des établissements publics nationaux existant à la date de parution de la présente loi seront modifiées en conséquence.

- **Article 6.**— Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-018 du 1er octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique est abrogé.
- **Article 7.**— L'ordonnance n° 60-168 du 3 octobre 1960 portant création de catégories d'établissements publics est abrogée.
- **Article 8.**— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 20 janvier 1999

Didier RATSIRAKA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCRET N°99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des Établissements Publics Nationaux

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution

Vu la loi 63-015 du 15/07/63 portant dispositions générales sur les finances publiques, modifiée

Vu la loi 90-023 du 13/11/90 modifiée relative à la refonte de l'ordonnance 60-145 du 03/10/60, portant création d'un Conseil de discipline financière et budgétaire

Vu la loi 95-032 du 26/08/95 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public en cas de malversations, de détournement de deniers publics et de biens de l'État

Vu la loi 95-033 du 18/08/95 portant institution d'un privilège du Trésor public en matière de recouvrement des débits

Vu la loi 96-027 du 02/10/96 portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales

Vu la loi du 98-031 du 20/01/99 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics

Vu l'ordonnance 62-074 du 29/09/1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics, modifiée

Vu l'ordonnance 62-075 du 29/09/62 relative à la gestion de la trésorerie

Vu l'ordonnance 62-081 du 29/09/62 relative aux statuts des comptables publics

Vu l'ordonnance 72-024 du 18/09/72 relative à la répression de la concussion, de la corruption et du trafic d'influence

Vu le décret 61-305 du 21/06/61 fixant les règles de gestion et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif

Vu le décret 61-469 du 14/08/61 relatif à la responsabilité et aux débits des comptables publics, modifié

Vu le décret 66-084 du 15/02/66 relatif aux régies d'avance et aux régies de recette des organismes publics

Vu le décret 68-080 du 13/02/68 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié

Vu le décret 91-056 du 29/01/91 portant réglementation des marchés publics, modifié

Vu le décret 94-516 du 23/03/94 précisant les conditions d'exercice du pouvoir d'arbitrage et de contrôle du Président de la République et instituant une Direction Générale de l'Inspection Générale de l'État

Vu le décret 94-217 du 23/03/94 portant organisation e la DG/IGE et fixant les règles de son fonctionnement

Vu le décret 94-317 du 12/05/94 portant institution de la Direction générale du Contrôle des Dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du Contrôle de l'engagement des Dépenses

Vu la loi 94-025 du 11/10/94 relative au statut général des agents non encadrés

Vu la loi 94-029 du 04/11/94 portant Code du Travail

Vu la loi 94-033 du 13/03/95 portant orientation générale du système d'éducation et de formation à Madagascar

Vu la loi 95-023 du 06/08/95 portant statut des enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur

Vu l'ordonnance 62-108 du 01/10/62 relative à l'harmonisation des statuts et des rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de Madagascar et par les organismes ou entreprises placées sous la direction ou le contrôle de la puissance publique

Vu l'ordonnance 93-019 du 03/04/93 relative au statut général des fonctionnaires

Vu l'ordonnance 93-027 du 13/05/93 relative à la réglementation des hauts emplois de l'État

Vu le décret 62-050 du 09/03/60 fixant en ce qui concerne le régime disciplinaire, les modalités d'application de la loi 60-003 du 15/02/60 relative au Statut général des fonctionnaires

Vu le décret 60-051 du 09/03/60 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires des cadres de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions

Vu le décret 60-239 du 29/07/60 relatif au régime applicable à la rémunération des agents de l'État

Vu le décret 73-130 du 18/05/73 fixant le pouvoir délégué en matière de gestion du personnel aux ministres et chefs de province, modifié

Vu le décret 76-132 du 31/07/76 portant réglementation des Hauts Emplois de l'État, modifié

Vu le décret 93-714 du 20/10/93 portant suspension du décret 64-215 du 27/05/64 portant réglementation des organismes et tableaux d'emplois des services et établissements publics et des sociétés d'État

Vu le décret 94-077 du 25/01/94 fixant le régime de soins médicaux, d'hospitalisation, d'évacuation sanitaire des fonctionnaires et des agents non encadrés de l'État

Vu le décret 96-758 du 27/08/96 fixant les conditions et modalités d'intégration dans les cadres de l'État des agents occupant des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires, des agents occupant des emplois spéciaux, des agents occupant des emplois réputés de longue durée de l'État, des Collectivités territoriales décentralisés et des Établissements publics

Vu le décret 98-522 du 23/07/98 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret 98-530 du 30/07/98 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil de Gouvernement,

Décrète

Dispositions générales

- **Art premier.**— Les établissements publics nationaux sont définis par l'article 1 de la loi 98-031 du 20/01/99 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics.

Ils sont placés sous la tutelle budgétaire du ministre chargé du budget, sous la tutelle comptable du ministre chargé de la comptabilité publique et sous la tutelle d'un ou plusieurs ministres.

Le décret institutif de l'établissement public national définit les missions de l'établissement, en fonction du principe de spécialité attaché à tout démembrement budgétaire. Tout acte étranger à ses missions est interdit à l'établissement public.

Régime financier et comptable

- **Article 2.**— Les établissements publics nationaux sont obligatoirement soumis aux règles de la comptabilité publique, caractérisées par le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Ils sont donc soumis aux dispositions du décret N°68-080 du 13 février 1968 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique qui précise, en outre, les règles applicables en matière de cadre budgétaire, de marchés publics et de contrôles externes d'ordre administratif ou juridictionnel auxquels sont soumis l'ordonnateur et le comptable (*Contrôle des Dépenses Engagées, Inspection Générale d'Etat, Chambre des comptes*).

Le décret institutif qualifie l'établissement public national, en fonction de la nature de son activité, celle-ci coïncidant avec l'un des régimes comptables et financiers d'Établissement Public à caractère Administratif ou d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, définis par le décret précité N°68-080.

La comptabilité des établissements publics nationaux est tenue en conformité avec le plan comptable général.

Un plan comptable type des établissements publics nationaux est approuvé par arrêté des ministres chargés des tutelles comptable et budgétaire. Chaque établissement public national devra appliquer, tant sa nomenclature budgétaire que comptable, après d'éventuelles adaptations, arrêtées sur décision du Ministre concerné.

Les établissements publics nationaux entrent dans le champ de compétence du Contrôle des Dépenses Engagées qui y exerce les missions définies par le décret 94-317 du 12 mai 1994.

S'agissant plus particulièrement des modalités de contrôle de l'engagement des dépenses, celles-ci restent inchangées, en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial (*voir l'article 374 du décret 68-080 qui définit le rôle du Commissaire du Gouvernement*).

En revanche, les établissements publics à caractère administratif sont désormais soumis au principe d'un contrôle a posteriori des engagements, le contrôle a priori étant exercé, à titre exceptionnel, sur certaines natures de dépenses, et sur les dépenses dont le montant dépasse un certains seuil.

Le Directeur Général du Contrôle des Dépenses Engagées définit les natures de dépenses et les seuils (*différents pour le fonctionnement et l'investissement*) déclenchant ce contrôle a priori, par décisions générales ou particulières.

Le Directeur Général du Contrôle des Dépenses Engagées peut aussi soumettre temporairement au contrôle a priori systématiquement, à titre de sanction, les actes d'un ordonnateur qui a procédé à des engagements irréguliers.

Organisation administrative

- **Article 3.**— Le décret institutif de l'établissement public national précise l'organisation administrative retenue, en se conformant aux règles types exposées ci-après.
- **Article 4.**— Le Conseil d'Administration comporte obligatoirement des représentants des différents ministères de tutelle technique ou financière, ainsi que des membres élus ou désignés en fonction de leurs compétences particulières.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites, les administrateurs pouvant seulement percevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

La Présidence du Conseil d'Administrations est exercée par un membre élu au sein du Conseil, cette désignation étant agréée par les autorités de tutelle.

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'établissement public national.

Il arrête le projet de budget soumis, pour approbation, aux autorités de tutelle, ainsi que le tableau des effectifs autorisés.

Il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation des autorités de tutelle.

Le décret institutif de l'établissement public national précise quelles sont les décisions de l'ordonnateur soumises obligatoirement à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- **Article 5.**— Le Directeur de l'Établissement Public, ordonnateur principal est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'établissement et notamment :

- représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile;
- préparation du projet de budget de l'établissement;
- exécution de ce budget, en tant qu'ordonnateur principal ;
- exercice de l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'établissement ;
- recrutement et licenciement des personnels soumis au droit du travail et demande de détachement des personnels fonctionnaires, dans la limite du tableau des emplois annexés au budget;
- présidence des organes consultatifs institués, le cas échéant, au sein de l'établissement.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à certains de ces collaborateurs.

- **Article 6.**— L'agent comptable de l'établissement, comptable public, est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'organisme.

Statut du personnel

- **Article 7.**— Les personnels des établissements publics nationaux sont des personnels «encadrés» qui sont des fonctionnaires détachés ou intégrés sur le budget de l'établissement, des personnels «non encadrés» ou des personnels de droit privé, recruté selon le code du travail.

Les personnels fonctionnaires, dits «encadrés», sont rémunérés selon les règles de la Fonction Public.

Les personnels «non encadrés» sont rémunérés selon les règles statutaires définies par loi.

Les personnels de Droit Privé sont rémunérés selon les règles légales et conventionnelles applicables, précisées dans leur contrat de travail.

Il peut être octroyé aux personnels, par le décret institutif, des primes de rendement dont le taux sera fixé par arrêté conjoint des Ministre de Finances, du Budget et de la Fonction Publique.

L'organigramme de l'établissement public et notamment la définition des emplois de direction doivent être proposés par le Conseil d'Administration à l'approbation des autorités de tutelle, dans les mêmes formes que le budget.

Régime douanier et fiscal

- **Article 8.**— Le régime douanier et fiscal des établissements publics nationaux appliquant la réglementation financière et comptable des EPA est celui de l'État, sauf dispositions légales particulières, reprises au code général des impôts e au code général des douanes.

Le régime douanier et fiscal des établissements publics nationaux appliquant la réglementation financière et comptable des EPIC est celui des entreprises de droit privé, sauf dispositions légales particulières, reprises au code général des impôts et code général des douanes.

Modalités de dissolution de l'établissement public national

- **Article 9.**— La dissolution de l'établissement public national, décidé par décret pris en Conseil de Gouvernement, met fin à l'activité de l'établissement, à partir de la date d'effet précisée dans le décret de dissolution.

Il est mis fin, à cette même date, à l'existence du Conseil d'Administration, un conseil de surveillance des opérations de liquidation, comportant des représentants des différents Ministères de tutelle, étant instaurés par le décret de dissolution.

Il est mis fin également au fonction de directeur, un liquidateur étant désigné par le décret de dissolution. Ce liquidateur peut être l'ancien directeur de l'établissement national.

L'agent comptable de l'établissement public national dissout peut être prolongé dans ses fonctions ou être remplacé par un autre comptable public, pour les besoins de la liquidation. La solution retenue est précisée dans le décret de dissolution.

La durée des opérations de liquidation ne peut excéder six mois. Le décret de dissolution en précise le terme.

Les opérations de liquidation consistent :

- à arrêter les comptes de l'établissement public national et à transférer les éléments actifs et passifs à une structure héritant des missions de l'établissement public national dissout ou, à défaut, à l'État, ce point étant précisé dans le décret de dissolution ;

Les comptes de liquidation sont soumis par le liquidateur au conseil de surveillance, arrêtés par ce dernier et approuvés par les Ministères de tutelle ;

- à analyser les mesures à prendre au bénéfice des personnels non encadrés et des personnels contractuels de droit privé dans le cadre d'un plan social et les faire appliquer sous le contrôle des tutelles, les fonctionnaires étant remis à la disposition de leur administration d'origine.

Dispositions finales

- **Article 10.**— Les établissements publics nationaux existants à la date du présent décret disposent d'un an pour leur statut, tel qu'il est défini par leur décret institutif (d'origine ou modifié), en conformité avec les règles types édictées par le présent décret.
- **Article 11.**— Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du développement des Provinces Autonomes et le Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Antananarivo, le 5 mai 1999

ANDRIANARIVO Tantely

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



GESTION DU PATRIMOINE DE L'ÉTAT



Finances
publiques



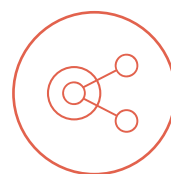
Marché
publics



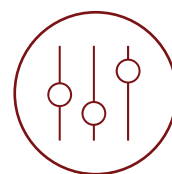
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LOI N° 2008-013 DU 3 JUILLET 2008 : SUR LE DOMAINE PUBLIC	273
LOI N° 2008-013 DU 3 JUILLET 2008 : SUR LE DOMAINE PUBLIC	275
TITRE I : DÉFINITION, CONSISTANCE ET CONDITION JURIDIQUE DU DOMAINE PUBLIC.....	275
Chapitre 1 : Définition.....	275
Chapitre 2 : Consistance et régime juridique.....	275
Section 1 : Consistance du domaine public.....	275
Section 2 : Condition juridique	277
TITRE II : CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC.....	278
Chapitre Premier : Police du domaine public.....	278
Chapitre 2 : Gestion du domaine public.....	278
Chapitre 3 : Déclassement du domaine public.....	279
Chapitre 4 : Servitude de passage.....	279
TITRE III : PROCÉDURE.....	279
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	280
LOI N° 2008-014 DU 3 JUILLET 2008 : SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS DÉCENTRALISÉES ET DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC	281
TITRE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITION.....	283
TITRE PREMIER : LE DOMAINE PRIVÉ IMMOBILIER.....	283
Chapitre premier : Le domaine privé immobilier de l'État.....	283
Section 1 : Consistance et constitution.....	283
Section 2 : Conditions juridiques.....	284
Section 4 : Règlement des litiges.....	287
Section 5 : Dispositions pénales	288
Chapitre 2 : Le domaine privé immobilier des collectivités décentralisées.....	288
Chapitre 3 : Le domaine privé immobilier des autres personnes morales de droit public.....	288
Chapitre 4 : Dispositions transitoires	288
TITRE II : LE DOMAINE PRIVÉ MOBILIER.....	289
Chapitre 1 : Définition.....	289
Chapitre 2 : Consistance et constitution.....	289
Chapitre 3 : Régime juridique.....	291
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	291
LOI N°2015-037 DU 3 FÉVRIER 2016 : SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES BAUX COMMERCIAUX.....	293
Chapitre Premier : Champ d'application.....	295
Chapitre II : Conclusion et durée du bail.....	296
Chapitre III : Obligations du bailleur.....	296
Chapitre IV : Obligations du preneur.....	297
Chapitre V : Cession - sous-location.....	299
Chapitre VI : Conditions et formes du renouvellement.....	299
Chapitre VII : Refus de renouvellement du bail.....	300
Chapitre VIII : Résiliation du bail.....	302

Chapitre IX : Dispositions d'ordre public.....	302
Chapitre X : Dispositions diverses.....	303
ORDONNANCE N° 62-064 DU 27 SEPTEMBRE 1962 : RELATIVE AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE (J.O. N° 248 DU 12.10.62, P.2224), MODIFIÉE PAR LA LOI N° 96-016 : (J.O. N° 2381 ED° SP. DU 26.08.96, P.1862)	305
ORDONNANCE N° 62-100 DU 1^{ER} OCTOBRE 1962 : PORTANT RÉGLEMENTATION DES BAUX ET LOYERS DES LOCAUX D'HABITATION : (J.O. N° 248 DU 12.10.62, P.2268, ÉDITION SPÉCIALE).....	307
TITRE II : PRIX DU LOYER.....	308
TITRE III : SOUS-LOCATIONS.....	308
TITRE IV ET VI : DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DROIT DE REPRISE.....	308
TITRE V : CONGÉ - PRÉAVIS - EXPULSION.....	309
TITRE VIII : PÉNALITÉS.....	309
TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	309
TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION.....	310
TITRE II : DU PRIX DES LOYERS.....	310
TITRE III : DES SOUS-LOCATIONS ET CESSIION DE BAIL.....	311
TITRE IV : DU DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX.....	311
TITRE V : DU CONGÉ, DU PRÉAVIS ET DE L'EXPULSION.....	312
TITRE VI : DU DROIT DE REPRISE.....	313
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	314
TITRE VIII : PÉNALITÉS.....	314
TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	314
DÉCRET N° 93-894 DU 26 NOVEMBRE 1993 : RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS	317



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2008-013 du 3 juillet 2008 sur le domaine public

Exposé des motifs

L'annulation du principe de la présomption de domanialité ainsi que la mise en place de la propriété foncière privée non titrée par la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar impliquent une révision de l'ordonnance réglementant le domaine public.

Ont de ce fait été retirées de la présente Loi, les dispositions contraires à celles de la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar. Il s'agit essentiellement de travaux de toilettage de la rédaction, les principales dispositions de la loi n° 60-099 du 21 septembre 1960 sur le domaine public n'ont pas été modifiées.

Cependant sur le point particulier relatif à la gestion de la bande de terre jouxtant le rivage de la mer, appelée zone des pas géométriques, il est apparu opportun d'en simplifier le régime juridique pour régler les difficultés constatées dans la gestion de celle-ci.

L'existence du domaine public littoral de l'État y est reconfirmée sous la forme d'une servitude publique de passage de 25 mètres de largeur le long du rivage de la mer, laquelle entraîne l'indisponibilité des terrains situés à l'intérieur de cette bande. Les dispositions réglementaires de la loi permettront de clarifier les modalités d'utilisation de cette zone et d'en renforcer sa protection.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI N° 2008-013 du 3 juillet 2008 sur le domaine public

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 03 juillet 2008,

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n° 14-HCC/D3 du 22 juillet 2008 de la Haute Cour Constitutionnelle ; Promulgue la loi dont la teneur suit :

— Titre I —

Définition, consistance et condition juridique du domaine public

Chapitre 1

Définition

- **Article premier.**— Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Chapitre 2

Consistance et régime juridique

Section 1

Consistance du domaine public

- **Article 2.**— Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :
 1. le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
 2. le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
 3. le domaine public réglementaire résultant d'une procédure spécifique de classement.
- **Article 3.**— Font partie du domaine public les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :
 - a. **Domaine public naturel :**
 1. La mer territoriale qui s'étend vers le large jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base tel que définie par le Code Maritime ainsi que les golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;

2. Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;
3. Une bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir de la limite ci-dessus ;
4. Les étangs salés et les marais salants en communication directe et naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;
5. Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.
6. La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux, sans débordement. Les modalités de détermination de ladite limite sont fixées par décret.

b. Domaine public artificiel :

1. Les ports maritimes et fluviaux dans les limites déterminées dans l'acte régissant leur création, extension/mise en place de dépendance ;
2. Les ouvrages pour assurer la protection des rives des cours d'eaux, ou pour faciliter la navigabilité ou le bon écoulement des eaux ;
3. Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources visées au point 6 du présent article ;
4. Les canaux de navigation et les cours d'eau canalisés et les aménagements qui permettent leur exploitation ;
5. Les canaux d'irrigation et de drainage, les conduites d'eaux, digues et barrages, construits dans un intérêt public, les installations de toute nature qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les aménagements destinés à l'entretien de ces ouvrages ;
6. Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, les aménagements destinés à la distribution d'eau, les lavoirs et
7. abreuvoirs, les égouts ainsi que les diverses installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;
8. Les voies publiques de toute nature, routes, rues, places, jardins et squares publics dans les limites déterminées par les dimensions des emprises qui les supportent ;
9. Les voies ferrées, les lignes de tramway ou de trolleybus et les dépendances nécessaires à leur exploitation et à leur entretien ;
10. Les aménagements et équipements aéroportuaires ainsi que de navigation aérienne et les dépendances permettant leur exploitation et entretien dans les limites des terrains qui les supportent ;
11. Les installations permettant la circulation, la production et la distribution de l'énergie sous toutes ses formes, créées dans un but d'utilité publique, avec toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien dans les limites des terrains qui les supportent ;
12. Les installations de télécommunications sous toutes leurs formes d'intérêt général avec les dépendances nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien dans les limites des terrains occupés pour l'installation de ces lignes ;
13. Les constructions et installations des points d'atterrissage des câbles sous-marins reliant Madagascar avec d'autres pays dans les limites des terrains occupés ;
14. Les constructions et installations des postes de radiocommunications et de télévision ainsi que leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;
15. Les phares, balises et autres aménagements et infrastructures destinés à la sécurité de la navigation ainsi que leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;
16. Les ouvrages, infrastructures et équipements ainsi que les sites naturels servant à la défense du territoire dans les limites des terrains occupés ;

17. Les édifices culturels appartenant à l'État, dans les conditions définies par la législation sur le régime des cultes et les objets qui en dépendent, ensemble le sol sur lequel ils sont construits, les murs extérieurs, contreforts et piliers, un chemin d'accès de trois mètres de large au minimum et un chemin de dégagement de cinq mètres de large autour desdits édifices ;
18. Les monuments relevant de la législation sur le patrimoine national ;
19. Les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés.

c. Domaine public réglementaire

Font partie du domaine public réglementaire les dépendances qui résultent d'une procédure spécifique de classement dont les modalités sont fixées par décret d'application de la présente loi.

Section 2

Condition juridique

- **Article 4.**— Les biens du domaine public sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la loi sur la propriété foncière titrée.

Toute violation de cette règle est sanctionnée d'une nullité d'ordre public.

- **Article 5.**— Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 4 n'atteindrait que ces derniers.
- **Article 6.**— Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.
- **Article 7.**— Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :
 - a. le domaine public naturel est en la dépendance de l'État ;
 - b. le domaine artificiel est en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition, d'aménagement et d'entretien.

- **Article 8.**— Si des biens des particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, il est fait application de la procédure de l'expropriation en ce qui concerne la fixation de l'indemnité.

L'indemnité est soumise, à compter de la date de prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur.

- **Article 9.**— Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par la suite de la submersion habituelle, pendant une période minimale de trente ans, de terrains ayant jusque là fait l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle.

Dans le cas de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption pour l'acquisition de la propriété de cet ancien lit, sur la partie déterminée par des lignes perpendiculaires tirées des deux extrémités des limites riveraines de leurs propriétés respectives, sur la ligne médiane du lit abandonné.

La procédure d'acquisition est fixée par la loi sur le domaine privé de l'État.

- **Article 10.**— Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Article 11.**— Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratifs.

— Titre II —

Conservation et gestion du domaine public

Chapitre Premier

Police du domaine public

- **Article 12.**— Les atteintes aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui sont édictées par acte réglementaire de l'autorité de qui relève le domaine public sont punies d'une d'amende de 100.000 à 1.000.000 Ariary, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones de servitudes.

Les atteintes sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et assermentés par l'autorité de qui relève la dépendance domaniale publique, selon des modalités fixées par décret.

Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

Chapitre 2

Gestion du domaine public

- **Article 13.**— La gestion des biens du domaine public peut pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en Conseil des Ministres.

- **Article 14.**— Sont et demeurent confirmés tous les actes administratifs antérieurs, transférant au profit de collectivités décentralisées, des biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration locale.

- **Article 15.**— Certaines parties du domaine public, à l'exception de la bande littorale de la mer et des emprises de voies publiques fixée à l'article 3 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'affectations privatives, sous la forme :

- a. d'un contrat de concession d'une durée maximale de trente ans renouvelable. Le contrat de concession confère au bénéficiaire le droit d'exploiter une dépendance du domaine public déjà appropriée à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie avec la possibilité de percevoir à temps, au lieu et place de l'administration concédante les revenus à provenir de cette dépendance ;
- b. d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée d'une année renouvelable, révoquée à toute époque sans indemnité pour une cause d'intérêt général et comportant pour les titulaires, droit d'utiliser

à leur profit exclusif moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public. L'occupant ne peut procéder qu'à des installations précaires et démontables.

- **Article 16.**— Il peut être délivré dans la limite de trente ans soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers, des autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc...), d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc...), d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer des droits de chasse et de pêche.

- **Article 17.**— Dans les cas prévus par les articles 15 et 16 précédents, les concessions, permis, ou autorisations, peuvent être accordés par convention amiable ou procédure d'enchères.

La redevance peut être stipulée, soit en nature, soit en espèces.

- **Article 18.**— Les contrats de concession et les autorisations sont de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'État et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public.

La résiliation, la résolution ou la révocation relèvent de la même compétence. Ces divers actes sont publiés selon les modalités qui sont prévues dans le texte qui les concerne.

Chapitre 3

Déclassement du domaine public

- **Article 19.**— Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé de l'autorité publique dans la dépendance duquel elles se trouvaient.

Chapitre 4

Servitude de passage

- **Article 20.**— Une servitude de passage de dix à vingt mètres de largeur selon les lieux et les circonstances, calculée à partir de rive avant débordement, est réservée sur les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes.

La même servitude est également réservée uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.

— Titre III —

Procédure

- **Article 21.**— Toute action intentée par l'administration intéressée contre l'atteinte aux dépendances du domaine public, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs.

Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre sur une partie du domaine public.

L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers.

- **Article 22.**— Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, redevances, portions de fruits, participation aux bénéfices du domaine public corporel ou incorporel ou la recette des droits, actions et

créances qui en dépendent, est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le Chef de la circonscription domaniale et foncière compétent, visée et rendue exécutoire par le Président du tribunal administratif de la situation des biens.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal.

- **Article 23.**— Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'État pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant la juridiction administrative à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir le Ministre chargé du Service des Domaines ou ses délégués, le Chef du Service des Domaines et de la Propriété foncière et les Chefs de circonscription domaniale et foncière.

Pour le domaine public des collectivités décentralisées, elles sont poursuivies à la diligence du Chef de l'Exécutif local.

— Titre IV —

Dispositions finales

- **Article 24.**— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.
- **Article 25.**— Sont et demeurent abrogées toutes les réglementations et dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'Ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que ses textes subséquents.
- **Article 26.**— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 3 juillet 2008

RAVALOMANANA Marc



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI n° 2008-014 du 3 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public

Exposé des motifs

L'annulation du principe de la présomption de domanialité ainsi que la mise en place de la propriété foncière privée non titrée par la Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar implique une révision de la loi sur le domaine privé national.

Ont de ce fait été retirées de la présente Loi, les dispositions contraires à celles de la Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar et de la Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

La présente Loi établit les nouvelles modalités de gestion de son patrimoine, notamment immobilier et mobilier par l'État. Celle-ci agit, dans la gestion de son domaine privé, comme un propriétaire privé et peut contracter tous les actes de droit commun des transactions.

La procédure de cession de terrain du domaine privé se trouve très allégée, car il s'agit dans la majeure partie des cas de cessions de terrains déjà immatriculés au nom de l'État.

Cependant à la différence du droit commun, les cessions de terrain non ou insuffisamment mis en valeur sont soumises à une condition résolutoire de mise en valeur et régies par un cahier des charges déterminant les conditions de vente et annexé à l'acte de cession.

La présente Loi apporte des améliorations aux dispositions de l'ancienne loi qui ont permis à certaines catégories de personnes de bénéficier de lot de terrain gratuit dans le but de les faire revenir à la campagne ou de les y retenir.

Néanmoins elle reprend également la possibilité pour l'État de reconnaître des droits de propriété pour les occupants qui ont mis personnellement en valeur depuis dix ans les parcelles demandées.

Tel est l'objet de la présente Loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2008-014 du 3 juillet 2008 sur le domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 3 juillet 2008, la Loi dont la teneur suit :

Titre préliminaire

Définition

- **Article premier.**— Le domaine privé immobilier et mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits immobiliers et mobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

— Titre premier —

Le domaine privé immobilier

Chapitre premier

Le domaine privé immobilier de l'État

Section 1

Consistance et constitution

- **Article 2.**— Le domaine privé immobilier se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :
 1. le domaine privé affecté comprenant les biens immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
 2. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens immobiliers.
- **Article 3.**— Le domaine privé immobilier est acquis :
 1. en vertu du droit de souveraineté ;
 2. en vertu de transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux ;
 3. par suite de changement de statuts des dépendances du domaine public.
- **Article 4.**— Les biens de la première catégorie prévus à l'article 3 point 1 acquis au domaine sont :
 1. les terrains non mis en valeur dans les conditions définies par l'article 33 de la Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
 2. les terres vacantes et sans maître telles que définies par l'article 3 de la loi ci-dessus ;
 3. tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions.

- **Article 5.**— Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3).

Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou à des sociétés sont décidées selon des modalités fixées par décret.

- **Article 6.**— Les biens qui, ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont :
 1. les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre foncier ;
 2. les îles, à condition que l'atterrissement qui les forme :
 - a. représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ;
 - b. provienne du lit du cours d'eau ;
 3. les atterrissements dits « alluvions » qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
 4. les terrains dits « relais » délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;
 5. les terrains dits « délaissés » c'est-à-dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet des travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
 6. les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.
- **Article 7.**— Les dons et legs faits à l'État sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions fixées par décret.
- **Article 8.**— Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'État peuvent être passés en forme d'actes administratifs ; il en reste minute.

Section 2

Conditions juridiques

- **Article 9.**— Les biens du domaine privé immobilier de l'État sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun des contrats et des biens et lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

Affectation

- **Article 10.**— Le domaine privé immobilier de l'État affecté à tout service public est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière.

Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages intérêts de part ni d'autre.

Droit de préemption

- **Article 11.**— Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

- **Article 12.**— Le droit de préemption défini par l'article précédant s'applique exclusivement dans les cas suivants :
 - a. au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
 - b. au profit des riverains des canaux de navigation et d'irrigation délaissés ou désaffectés ;
 - c. au profit des riverains des voies publiques déclassées et des délaissés de voies publiques déterminés par les alignements réguliers.

Dans les trois cas précédents, le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains délaissés quand il n'existe de riverain que d'un côté.

- **Article 13.**— Le droit de préemption visé par les articles 11 et 12 ci-dessus s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai par lequel l'administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption.

Le délai ci-dessus prescrivant la forme de la mise en demeure et d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption est déterminé par décret. Ce délai ne peut être inférieur à six mois. Section 3 Conservation et gestion du domaine privé immobilier de l'État.

- **Article 14.**— Le Service chargé des Domaines gère les biens immobiliers appartenant à l'État.

Biens affectés

- **Article 15.**— L'affectation des biens domaniaux aux services publics est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

L'arrêté d'affectation détermine la destination du bien affecté ainsi que le délai accordé au ministère affectataire pour la réaliser.

- **Article 16.**— À défaut de réalisation dûment constatée dans le délai imparti, à la diligence du service des domaines, un arrêté pris par le Ministre chargé des Domaines peut en prononcer la désaffectation.
- **Article 17.**— La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

Biens non affectés

- **Article 18.**— Les terrains non titrés, non mis en valeur dans les conditions de l'article 4- a) de la présente loi sont immatriculés au nom de l'État selon une procédure simplifiée dont les modalités seront déterminées par décret. Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de constatation de mise en valeur ci-dessus et/ou de disponibilité de terrain. Cette commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour les travaux de constatation. Elle peut également être appelée à siéger au sein de tout comité spécialisé notamment, dans le cadre de la mise en place du plan local d'occupation foncière prévu par l'article 4 de la Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Article 19.**— Après l'immatriculation de ses biens, l'État peut accorder :
 - des baux ordinaires d'une durée de dix-huit ans au maximum ;
 - des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans mais qui ne peuvent dépasser quatre vingt dix neuf ans.

Il peut être également procédé :

- à des ventes à l'amiable ou aux enchères publiques ;
- à des échanges ;
- à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun des contrats et des biens.

Toutefois, l'acquisition des biens du domaine privé par les étrangers reste soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la Loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar.

- **Article 20.**— Les droits réels qui n'emportent pas transfert de la propriété du terrain, notamment le droit au bail emphytéotique, ne peuvent être cédés que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder.

Ces droits sont transmissibles par succession héréditaire.

- **Article 21.**— L'État conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de la cession des terres de son domaine privé et reste seul juge du refus.

- **Article 22.**— Les îles ou îlots situés dans le lit des rivières ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit. Ils peuvent seulement être loués par bail ordinaire.

- **Article 23.**— A l'acte administratif de cessions des terrains d'une superficie de plus de dix hectares est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations de l'acquéreur.

Les modalités du cahier des charges sont fixées par décret selon la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux.

Tant que les conditions du cahier des charges ne sont pas levées, le droit de propriété comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve de l'accord de l'autorité qui l'a approuvé. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

- **Article 24.**— La constatation de la réalisation des conditions des cahiers de charges est déterminée par décret.

- **Article 25.**— Après constatation de la mise en valeur prévue au cahier des charges, la commission peut proposer soit la radiation des clauses du cahier des charges inscrites au livre foncier, soit l'annulation des droits sur la partie non mise en valeur, soit la déchéance totale. A cet effet, le lot non mis en valeur fait retour au domaine de l'État, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Au vu du procès-verbal, le conservateur, selon le cas :

- annule les inscriptions sur le livre foncier relatives aux conditions résolutoires si la constatation est positive ;
- procède à la distraction de la parcelle retournée à l'État ;
- procède à la mutation au nom de l'État, si la constatation est négative.

- **Article 26.**— Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines.

- **Article 27.**— Tous les actes relatifs à la cession ou à la location des biens du domaine privé immobilier de l'État sont approuvés et signés dans les conditions ci-dessous :

1. dans les communes rurales, la compétence relève du représentant de l'État au niveau de la Région pour les terrains ruraux dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains ruraux supérieurs à 50 hectares ;
2. dans les communes urbaines la compétence relève du représentant de l'État au niveau de la Région pour les terrains urbains dont la superficie est inférieure ou égale à 1000 mètres carrés et du Ministre chargé des Domaines pour les terrains urbains supérieurs à 1000 mètres carrés ;
3. des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturelle, par arrêté du Ministre chargé du service des Domaines. Ces terrains restent la propriété de l'État, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficière dans les conditions définies par la loi sur la propriété foncière titrée. L'État peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte l'œuvre installée ;
4. l'autorité compétente pour l'attribution des terrains l'est également pour prononcer le rejet des demandes.

- **Article 28.**— L'État peut, dans la mesure des terrains disponibles et jusqu'à concurrence de dix hectares, faire bénéficier de cession gratuite de terrains ruraux à usage agricole aux catégories de personnes ci-après non encore propriétaires de terrains agricoles :

1. les paysans agriculteurs et/ou éleveurs ;
2. les fonctionnaires militaires ou civils ayant accompli 20 ans de service effectif ;
3. les anciens élèves des établissements et de centre de formation en agriculture.

Ces cessions gratuites ne sont pas cumulables pour les différentes catégories.

Les actes de cession comportent une clause résolutoire de mise en valeur dont les modalités d'application de cette clause sont déterminées par décret.

Les terrains objet de cession gratuite sont frappés d'incessibilité à titre gratuit ou onéreux pendant 10 ans sauf en cas de dévolution héréditaire.

- **Article 29.**— L'État, propriétaire, conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de toute cession d'une partie de son domaine privé et reste seul juge du refus.
- **Article 30.**— Les cessions entre l'État et les Collectivités Décentralisées et les personnes morales de droit privé, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant, par dérogation à cette règle, les Collectivités Décentralisées et les autres collectivités dotées de la personnalité morale, peuvent recevoir à titre de dotation des biens dépendant du domaine privé de l'État.

Les Collectivités Décentralisées peuvent également obtenir en dotation des terrains immatriculés au nom de l'État pour leurs besoins actuels et/ou futurs en fonction de la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales.

La dotation prévue à l'alinéa précédant est assortie de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner sa réduction ou même sa suppression.

Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains titrés au nom de l'État, la Collectivité Décentralisée de base dans le sens de la Loi n° 2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée dont dépendent ces habitants, pourra obtenir lesdits terrains en dotation.

Les terrains dotés dans les conditions ci-dessus sont attribués gratuitement aux occupants.

Réciproquement, l'État peut bénéficier gratuitement de la part des Collectivités Décentralisées et des autres collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires soit pour y installer des services, soit dans un but d'intérêt général.

Section 4

Règlement des litiges

- **Article 31.**— Tout litige soulevé, soit par une administration, soit par un particulier, relatif à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel portant sur un immeuble du domaine privé de l'État, relève de la compétence exclusive du Tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble conformément aux règles du droit commun.
- **Article 32.**— Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits des redevances, des portions de fruits, des participations aux bénéfices et aux prix de vente ou à la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte décernée par le Receveur des Domaines compétent, visée et rendue exécutoire par le Président du Tribunal civil du lieu du ressort du bureau qui a décerné la contrainte.

L'exécution de celle-ci ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le Tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la localité où siège le Tribunal.

- **Article 33.**— Le Gouvernement est le représentant de l'État en justice pour le règlement des litiges relatifs au domaine ou au recouvrement des produits domaniaux.

Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du Service des Domaines, en qualité de mandataire légal.

Le Service des Domaines est chargé de la constitution des dossiers et de l'établissement de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'État pour les besoins propres de ce dernier et/ou ceux de ses services.

Section 5

Dispositions pénales

- **Article 34.**— Les déprédations, aménagements, fouilles, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé de l'État n'ayant pas le caractère de produits miniers ni forestiers ainsi que les occupations qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation des autorités compétentes, constituent des infractions de la compétence des Tribunaux judiciaires.

Les contrevenants sont punis d'une amende de Ar 100 000 à Ar 1.000 000, sans préjudice de la réparation du dommage causé, du remboursement de la valeur des produits extraits et de la remise en état des lieux.

Les atteintes sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs adjoints, les Chefs de circonscription topographique ou leurs adjoints, les opérateurs assermentés du Service topographique et tous autres agents du Service des Domaines dûment commissionnés à cet effet, ils peuvent requérir les forces de l'ordre.

Chapitre 2

Le domaine privé immobilier des collectivités décentralisées

- **Article 35.**— Les Collectivités Décentralisées gèrent leur propre domaine privé immobilier.
- **Article 36.**— Le domaine privé des Collectivités Décentralisées comprend :
 - a. les terrains immatriculés au nom de la collectivité, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit ;
 - b. les terrains immatriculés reçus par celle-ci en don ou legs.

Chapitre 3

Le domaine privé immobilier des autres personnes morales de droit public

- **Article 37.**— Au sens du présent texte, le domaine privé des autres personnes morales de droit public s'entend des biens immeubles et meubles des Etablissements Publics Administratifs.

La consistance et la constitution dudit domaine sont régies par l'acte instituant l'Etablissement Public Administratif.

Chapitre 4

Dispositions transitoires

- **Article 38.**— Les demandes de terrain en instance engagées antérieurement à la promulgation de la présente loi sont instruites comme suit :
 1. celles portant sur un terrain immatriculé au nom de l'État sont régies par les dispositions de la présente loi ;

2. celles portant sur un terrain non immatriculé, occupé mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un acte domanial sont régies par les dispositions de la loi sur la propriété foncière non titrée.

- **Article 39.**— Tous les actes de cession, portant sur des terrains de plus de 10 ha, assortis de condition de mise en valeur déjà approuvés avant la promulgation de la présente loi sont régis par les cahiers des charges. Pour ceux portant sur des terrains de moins de 10 ha, ils sont considérés comme définitifs.

Pour les actes assortis de conditions de paiement de prix déjà approuvés avant la promulgation de la présente loi, la cession ne peut avoir lieu que sur présentation de justification de paiement de ce prix.

- **Article 40.**— Les terrains affectés aux ministères depuis cinq ans à la date de promulgation de la présente loi et qui n'ont reçu aucune mise en valeur sont désaffectés dans les conditions des articles 16 et 17 de la présente loi.
- **Article 41.**— Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux réserves indigènes. Toutes les clauses d'indisponibilité grevant tous les terrains issus desdites réserves sont levées.

Les terrains constitutifs des réserves titrées au nom de l'État sont régis par les dispositions de la présente loi.

Les réserves indigènes non titrées sont soumises aux dispositions de la loi sur la propriété foncière privée non titrée.

— Titre II —

Le domaine privé mobilier

Chapitre 1

Définition

- **Article 42.**— Le domaine privé mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public s'entend de tous les biens et droits mobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

Chapitre 2

Consistance et constitution

- **Article 43.**— Le domaine privé mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public se divise en fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :
 1. le domaine privé affecté comprenant les biens mobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
 2. le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens mobiliers ;
 3. les choses mobilières abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser venir au premier occupant lorsque aucun particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;
 4. la part revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors ;
 5. les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;
 6. les valeurs et effets mobiliers confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales ;
 7. les biens provenant de la prescription :
 - a. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ;
 - b. les actions, parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

- c. les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
 - d. les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
 - e. le prix des épaves fluviales c'est-à-dire des objets trouvés sur les bords ou le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial, si ledit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente, laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai ;
 - f. le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir de la vente qui doit être effectué dans le délai de deux ans du jour du dépôt. Si ces objets sont périssables, ils pourront être vendus immédiatement en vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;
 - g. le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts réels, dans le délai d'un an à partir de la vente ;
 - h. les valeurs de toute nature trouvées dans le service des postes insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, régulièrement déposées aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni renvoyées aux personnes qui les ont expédiées après un délai d'un an. Ce délai court pour les sommes versées aux guichets des bureaux de poste, à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs à partir du jour où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats originaires de Madagascar ainsi que les mandats internationaux à l'expiration du délai légal de prescription ;
 - i. le produit des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, à concurrence du produit net de la vente après prélèvement des frais et de la créance du dépositaire et deux ans après la consignation de ce produit ;
 - j. les objets abandonnés chez les ouvriers et industriels à concurrence du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation ;
 - k. le produit des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux compagnies de chemin de fer, aux services de transport par eau (*mers, rivières et canaux*) ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales, deux ans à compter de la vente des colis abandonnés ;
 - l. les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires dans le délai légal ; les colis postaux d'origine intérieure, qui sont laissés en souffrance après le délai régulièrement fixé ;
 - m. généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente desdits biens ; à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se prévaloir à leur encontre du droit d'inventeur ;
 - n. tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions ou de l'appréhension en ce qui concerne les biens vacants.
- **Article 44.**— Les dons ou legs faits à l'État sont acceptés par le Gouvernement et ceux faits aux Collectivités Décentralisées et aux personnes morales de droit public sont acceptés par la personne responsable de l'exécutif dans des conditions fixées par décret.
 - **Article 45.**— Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public peuvent être passés en la forme d'actes administratifs lorsque la valeur du don est égale ou inférieure à cent mille Ariary ; il en reste minute.

Chapitre 3

Régime juridique

- **Article 46.**— Le mobilier nécessaire à chaque ministère et aux services qui en dépendent ou mis à la disposition personnelle de certains fonctionnaires, est régi par les dispositions en vigueur sur la comptabilité matière. Lorsque ce mobilier ne peut être réemployé et est susceptible d'être vendu, il est remis au Service des Domaines en vue de sa mise en vente dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État sauf dispositions contraires résultant de textes réglementaires particuliers.
- **Article 47.**— À l'exception des biens relevant des dispositions de la présente loi, ceux du domaine mobilier de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public sont soumis à la législation de droit commun des contrats et des biens.

— Titre III —

Dispositions finales

- **Article 48.**— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.
- **Article 49.**— Sont abrogées les réglementations et dispositions antérieures contraires notamment la Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national et ses textes subséquents.
- **Article 50.**— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 3 juillet 2008

RAVALOMANANA Marc



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Loi n°2015-037 du 3 février 2016 sur le régime juridique des baux commerciaux

Exposé des motifs

Longtemps, le statut des baux commerciaux à Madagascar était régi par l'Ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires. Toutefois, il a été constaté que cette Ordonnance offre un régime plus protecteur des droits du preneur à certains niveaux notamment sur le droit au renouvellement du bail, le concept du bail commercial était devenu même une nouvelle forme de « droit de propriété ».

Cependant, avec la prolifération « du secteur informel » des activités commerciales, une refonte du régime juridique des baux commerciaux s'avère nécessaire. Cette réforme contribue à adapter les dispositions législatives au développement du contexte et des besoins de l'économie actuelle notamment la sécurité des relations entre bailleurs et preneurs et la restauration d'une équité dans les rapports entre eux, le développement et la pérennité des investissements réalisés par les preneurs, le développement de l'immobilier commercial et de bureau, la réduction du secteur informel, voire l'attractivité de Madagascar pour les investisseurs extérieurs.

Ainsi, avec l'appui et la coopération du Service de Coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France, le Ministère de la Justice et la Commission de Réforme du Droit des Affaires ont apprécié l'opportunité de cette réforme depuis 2008.

L'élaboration de la présente loi a été faite d'une manière participative incluant les entités publiques et privées, les enseignants de l'Université...au niveau de ladite Commission. Cette présente loi s'inspire de certaines dispositions du texte de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Par ailleurs, certaines dispositions de l'Ordonnance de 1960 ont été reprises.

La loi contient cinquante et un (51) articles répartis en dix (10) chapitres pour assurer une ossature du texte bien détaillée :

- Le **Chapitre premier** intitulé « **Champ d'application** » (*art.1er à 3*) comprend trois (03) articles : pour répondre au contexte actuel, le terme « terrain nu » de l'Ordonnance de 1960 a été retenu parce que le cas d'un terrain nu accessoire à un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel est toujours envisageable même si les deux propriétés appartiennent à deux personnes distinctes. L'article 3 admet la soumission conventionnelle du bail entre les parties au régime juridique de la présente à moins qu'il ne soit régi par un régime impératif ;
- Le **Chapitre II** sur la « **Conclusion et la durée du bail** » (*art.4 à 6*) : La notion de fonds de commerce n'apparaît plus dans cette nouvelle loi car elle est sujette à plusieurs conditions : existence d'une clientèle, d'une enseigne,... ainsi donc, c'est l'affectation du lieu à un usage commercial qui a été retenue. Comme dans tout contrat, la liberté est laissée aux parties dans la fixation de la durée du bail (*art.5*). Toutefois, la durée des baux successifs ne doit pas dépasser deux années car ils sont de courte durée (*art.6*) ;
- Le **Chapitre III** intitulé « **Obligations du bailleur** » (*art.7 à 13*) énumère les différentes obligations auxquelles le bailleur est assujéti durant la durée du contrat de bail commercial : l'une des innovations apportée par la présente loi est celle inhérente aux grosses réparations lesquelles incombent au bailleur et durant lesquelles le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps et de l'usage pendant lequel le preneur a été privé partiellement de l'usage des locaux (*art.8*). Le sort du bail en cas de décès de l'une des parties est également prévu à l'article 13 de la présente loi ;
- Le **Chapitre IV** dénommé « **Obligations du preneur** » (*art.14 à 22*). Corollairement aux obligations du bailleur, le locataire est tenu aux réparations d'entretien locatif, outre le paiement du loyer. La présente

loi a ouvert la possibilité pour le preneur d'effectuer un changement d'activité ou de compléter à son activité principale des activités connexes nécessaires à un meilleur exercice de celle-ci sous réserve des dispositions de l'article 16 et suivant de la présente loi. Le principe relatif à la révision de loyer a été repris.

- En cas de désaccord dans la fixation de cette révision de loyer, le Président du Tribunal de Commerce dispose la faculté de recourir à un expert pour rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. Le présent texte définit le « pas-de-porte » en son article 22 et apporte des éléments de référence quant à la fixation de sa valeur ;
- Le **Chapitre V** ayant pour titre la « **Cession – Sous- location** » (art.23 à 28). Pour répondre à un souci de liberté dans la gestion des activités commerciales, la présente loi sanctionne par la nullité les clauses contractuelles tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. Toutefois, certaines formalités sont requises à cet égard « la signification par acte extrajudiciaire au bailleur » (art.23 et suivants) ;
- Le **Chapitre VI** comprennent trois (03) articles (29 à 31) et prévoit les « Conditions et formes du renouvellement » ;
- Le **Chapitre VII** concerne le « **Refus de renouvellement au bail** » (art. 32 à 40) : c'est en effet l'octroi de l'indemnité d'éviction qui se traduit par la réparation du dommage subi par le preneur à cause de la rupture de l'exploitation du fonds de commerce. À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité entre les deux parties, celle-ci est fixée par le Tribunal de commerce. A cet effet, la valeur de l'indemnité d'éviction tiendra compte de celle du fonds de commerce augmentée des frais accessoires tels que ceux de déménagement et de réinstallation et, ceux relatifs à la mutation à payer pour un fonds de même valeur. Et lorsque le fonds est transférable et qu'il n'y ait pas perte de clientèle, la valeur de l'indemnité doit être limitée à la seule valeur du droit au bail. Toutefois, le juge peut recourir et faire appel à un expert
- Le **Chapitre VIII** sur la « **Résiliation du bail** » (art.41 à 45). Le bail commercial peut être résilié en cas de stipulation des clauses contractuelles, en cas de non-paiement des loyers par le preneur sous réserve de l'application des dispositions relatives à la mise en demeure ou encore en cas de mauvaise foi du locataire lui-même ;
- Le **Chapitre IX** sur les « **Dispositions d'ordre public** » prévoit le caractère d'ordre public des dispositions des articles 1, 2, 4, 9, 12, 13, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 43 et 45 ;
- Le **Chapitre X** relatives aux « **Dispositions diverses** » prévoit des dispositions transitoires à l'application de la présente loi pour les baux commerciaux renouvelés ou conclus antérieurement à la présente loi et les litiges relatifs aux baux commerciaux en instance avant l'entrée en vigueur de la présente loi sauf convention expresse entre les parties d'appliquer les dispositions de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente loi.

Loi n°2015-037 du 3 février 2016 sur le régime juridique des baux commerciaux

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 8 décembre 2015, la loi dont la teneur suit

Chapitre Premier Champ d'application

- **Article premier.**— Les dispositions de la présente loi sont applicables, à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :
- a. locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;
 - b. immeubles bâtis, locaux ou terrains nus souscrits par les dirigeants des établissements d'enseignement ;
 - c. immeubles bâtis ou des locaux dans lesquels est exercée une profession libérale ;
 - d. terrains nus ou locaux accessoires d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel :
 - lorsque ces terrains nus ou locaux, principaux et accessoires, appartiennent à un même propriétaire ;
 - lorsque ces terrains nus ou locaux, principaux et accessoires, appartiennent à des propriétaires différents et, que la location du terrain nu ou local accessoire ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été consentie par le bailleur accessoire au moment de la conclusion du bail ;
 - e. terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement du propriétaire.

Le consentement du propriétaire s'analyse comme un consentement exprès ou pouvant se déduire clairement de circonstances de fait objectives.

- **Article 2.**— Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial, et aux sociétés à participation publique, qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur.

La présente loi ne s'applique pas :

- I. aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique ;
- II. aux permis de stationnement, permissions de voirie et autres autorisations accordées par l'administration à une personne physique ou morale pour occuper, de manière permanente ou temporaire, le sol de la voie publique des halles, des foires ou des marchés ;
- III. aux baux emphytéotiques ;
- IV. au crédit-bail d'immobilisation ;
- V. au bail à construction ;
- VI. à la concession immobilière.

- **Article 3.**— La soumission conventionnelle d'un bail à la présente loi est possible lorsqu'un tel contrat ne relève pas d'un autre régime impératif. Elle emporte l'application de toutes les dispositions signalées comme étant d'ordre public en vertu de l'article 46.

Chapitre II

Conclusion et durée du bail

- **Article 4.**— Est réputée bail commercial toute convention, même non écrite, existant entre le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble compris dans le champ d'application de l'article 1er, et toute personne physique ou morale, permettant à cette dernière, d'exploiter dans les lieux, avec le consentement du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

- **Article 5.**— Les parties fixent librement la durée des baux.

Le bail commercial peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

À défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée.

- **Article 6.**— Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions de la présente loi à la condition que la durée totale des baux successifs n'excède pas deux années.

Si, à l'expiration du bail de courte durée ou des baux successifs, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions de la présente loi. En cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local, le contrat est également régi par les dispositions de la présente loi.

Le bailleur qui entend écarter l'application des dispositions de la présente loi doit inviter, par tout moyen laissant trace écrite, le preneur à quitter les lieux avant l'expiration du bail ou le cas échéant en cas de baux successifs, du délai de deux ans. Une clause expresse du bail peut valoir mise en demeure de quitter les lieux à l'échéance. A cette date, et sous ces conditions, le preneur devient occupant sans droit ni titre.

Est réputé, bail de courte durée, le bail à durée déterminée n'excédant pas deux années.

Chapitre III

Obligations du bailleur

- **Article 7.**— Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée en bon état. Il est présumé avoir rempli cette obligation :
 - lorsque le bail est verbal,
 - ou lorsque le preneur a signé le bail sans formuler de réserve quant à l'état de la chose louée.

- **Article 8.**— Le bailleur fait procéder, à ses frais, dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes. En ce cas, le preneur en supporte les désagréments.

Les grosses réparations sont notamment celles des gros murs, des voûtes, des poutres, des toitures, des murs de soutènement, des murs de clôture, des fosses septiques et des puisards, des voies et réseaux divers.

Le montant du loyer est alors diminué en proportion du temps et de l'usage pendant lequel le preneur a été privé partiellement de l'usage des locaux.

Si les réparations urgentes sont de nature telle qu'elles rendent impossibles la jouissance du bail, le preneur pourra en demander la suspension pendant la durée des travaux ou en demander la résiliation judiciaire.

- **Article 9.**— Lorsque le bailleur refuse d'assumer les grosses réparations nécessaires et urgentes qui lui incombent, le preneur peut se faire autoriser par la juridiction des référés à les exécuter, conformément aux règles de l'art, pour le compte du bailleur, sauf en cas de contestation sérieuse.

Les contestations sérieuses relatives aux grosses réparations sont portées devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel sont situés les locaux donnés à bail ; celui-ci fixe le montant desdites réparations, et les mo-

dalités de leur remboursement.

Lorsque ces grosses réparations ne sont ni nécessaires ni urgentes, les parties décident d'elles-mêmes de celle qui exécutera lesdites réparations.

- **Article 10.**— Le bailleur, ne peut, de son seul gré, ni apporter des changements à l'état des locaux donnés à bail, ni en restreindre l'usage.
- **Article 11.**— Le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait, ou du fait de ses ayants droits ou de ses préposés.
- **Article 12.**— Le bail ne prend pas fin par la vente des locaux donnés à bail.

En cas de mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail, l'acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur, et doit poursuivre l'exécution du bail.

- **Article 13.**— Le bail ne prend pas fin par le décès de l'une ou l'autre des parties.

Il appartient au conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe du preneur décédé de faire une déclaration au bailleur, par tout moyen, de son intention de rompre le contrat de bail pour cause de décès.

Si le preneur est une personne morale, il est fait application des dispositions des articles 99 à 101 de la loi n° 2003-042 du 03 septembre 2004 modifiée par la loi n° 2007 – 018 du 27 juillet 2007 sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Chapitre IV

Obligations du preneur

- **Article 14.**— Le preneur doit payer le loyer aux termes convenus, entre les mains du bailleur ou de son représentant désigné au bail.

- **Article 15.**— Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés à bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail, ou, à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances.

Toutefois, le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires. À cette fin, il doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai de 2 mois à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités.

Sont connexes à une activité celles qui ont un rapport étroit avec elle et complémentaires celles qui sont nécessaires à un meilleur exercice de l'activité principale. Le lien de complémentarité s'entend d'activités nouvelles accessoires susceptibles de favoriser le développement de celles qui sont déjà exercées sans en modifier la nature.

- **Article 16.**— Le locataire peut, sur sa demande, être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celles prévues au bail, eu égard à la conjoncture économique.

La demande faite au bailleur, par tout moyen laissant trace écrite, doit à peine de nullité, comporter l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

À défaut par le bailleur d'avoir, dans les trois mois de la réception de la demande, signifié dans les mêmes formes son refus, son acceptation ou encore les conditions auxquelles il subordonne son accord, il est réputé avoir acquiescé à la demande.

- **Article 17.**— Si le refus du bailleur n'est point justifié par un motif sérieux et légitime, le tribunal de commerce peut autoriser le changement total ou partiel d'activité.

- **Article 18.**— Le refus de changement d'activité est suffisamment motivé lorsque le bailleur justifie qu'il entend reprendre les lieux à l'expiration du bail en application des articles 34 et 35.

■ **Article 19.**— Le preneur est tenu des réparations d'entretien locatif.

Les réparations d'entretien locatif consistent aux travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux.

Constituent notamment des réparations locatives, celles relatives :

- aux âtres, chambranles et tablettes des cheminées ;
- au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation ;
- aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;
- aux vitres à moins qu'elles ne soient cassés par des éléments non imputables au locataire ;
- aux portes, planches de cloison, gonds, targettes et serrures.

Le preneur répond des dégradations ou des pertes dues à un défaut d'entretien locatif au cours du bail.

Les charges locatives mises à la charge du preneur doivent être déterminées ou déterminables lors de la conclusion du bail.

■ **Article 20.**— Les parties fixent librement le montant du loyer qui peut être à prix ferme ou à prix révisable.

Lorsque le bail comporte une clause de révision de loyer, le loyer peut varier en fonction de l'un des éléments suivants :

- un taux fixe déterminé par les parties;
- l'indice de prix à la consommation faisant l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République ;
- un indice dont les modalités de calcul sont déterminées dans la convention et en rapport avec l'activité de l'une des parties.

■ **Article 21.**— À défaut d'accord écrit entre les parties sur le montant du loyer des baux renouvelés ou révisés y compris en application des dispositions de l'article 8, le président du tribunal de commerce de la situation de l'immeuble ou le juge qui le remplace, est saisi par la partie la plus diligente. Il statue suivant la forme prévue pour les référés.

Pour fixer le montant du loyer, le juge saisi tient notamment compte des éléments suivants:

- la situation des locaux ;
- leur superficie ;
- l'état de vétusté ;
- le prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires.

Le cas échéant, il peut charger un expert de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail.

Le juge saisi statue par ordonnance motivée.

Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant au prix qui, pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article précédent sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

■ **Article 22.**— Lorsque le local a fait l'objet d'une exploitation commerciale avant l'entrée dans les lieux, le preneur est tenu de verser une somme d'argent dénommée « pas-de-porte » au bailleur au moment de l'entrée dans les lieux.

Elle est la somme versée par le cessionnaire au cédant en cas de cession de fonds de commerce

Il peut être considéré comme un supplément de loyer ne dépassant pas le montant du loyer de 3 mois, au moment de l'entrée dans les lieux ou une indemnité correspondant à la contrepartie pécuniaire d'éléments de natures diverses, notamment d'avantages commerciaux fournis par le bailleur sans rapport avec le loyer en cas de cession de fonds de commerce.

Chapitre V

Cession - sous-location

- **Article 23.**— Sont nulles quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.
- **Article 24.**— Toute cession du bail doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire, ou par tout autre procédé laissant trace écrite, mentionnant :
 - l'identité complète du cessionnaire ;
 - son adresse ;
 - le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Article 25.**— À défaut de signification, dans les conditions de l'article 24 ci-dessus, la cession est inopposable au bailleur.
- **Article 26.**— Le bailleur dispose d'un délai d'un mois à compter de cette signification, pour s'opposer le cas échéant à celle-ci, et saisir dans ce délai la juridiction compétente, en exposant les motifs sérieux et légitimes qui pourraient s'opposer à cette cession.

La violation par le preneur des obligations du bail, et notamment le non- paiement du loyer constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer à la cession.

Pendant toute la durée de la procédure, le cédant demeure tenu aux obligations du bail.

- **Article 27.**— Sauf stipulation contraire du bail ou autorisation ultérieure expresse du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, l'acte doit être porté à la connaissance du bailleur par tout procédé laissant trace écrite.

À défaut, la sous-location lui est inopposable.

Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire.

À l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a autorisé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.
- **Article 28.**— Lorsque le loyer de la sous-location totale ou partielle est supérieur au prix du bail principal, le bailleur a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du prix du bail principal, augmentation qui à défaut d'accord entre les parties, est fixée par la juridiction compétente, en tenant compte des éléments visés à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre VI

Conditions et formes du renouvellement

- **Article 29.**— Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité conformément aux stipulations du bail ou aux dispositions des articles 15 et suivants ci-dessus, son activité dans les lieux loués, pendant une durée minimale de deux ans.
- **Article 30.**— Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail, en vertu de l'article 29 ci-dessus, doit demander le renouvellement de celui-ci, par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail, sauf stipulation du bail prévoyant que celui-ci sera automatiquement renouvelé pour une durée identique au bail initial à moins que le bailleur ne donne congé, par acte extrajudiciaire six mois au moins, avant le terme convenu du bail.

Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le bailleur qui n'a pas fait connaître sa réponse, dans les mêmes formes, à la demande de renouvellement au plus tard un mois avant l'expiration du bail est réputé avoir accepté le principe du renouvellement de ce bail.

- **Article 31.**— Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance.

Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 29 ci-dessus, peut s'opposer à ce congé, au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire sa contestation de congé.

Faute de contestation dans ce délai, le preneur est déchu de son droit au renouvellement du bail. Le bail cesse à la date fixée par le congé.

Chapitre VII

Refus de renouvellement du bail

- **Article 32.**— Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée, en réglant au locataire une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Le locataire qui peut prétendre à l'indemnité d'éviction a droit jusqu'à son versement, au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du bail expiré.

À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le Tribunal de commerce.

Sa valeur doit être égale à la valeur du fonds de commerce augmentée notamment des frais de déménagement et de réinstallation, des frais de mutation à payer pour un fonds de même valeur.

Lorsque le fonds est transférable et qu'il n'y ait pas perte de clientèle, la valeur de l'indemnité doit être limitée à la seule valeur du droit au bail.

Le cas échéant, le Président du tribunal de commerce de la situation de l'immeuble ou le juge qui le remplace, peut charger un expert de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer l'indemnité d'éviction.

Le juge saisi statue par ordonnance motivée.

- **Article 33.**— L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement du bail doit, à peine de nullité:
 1. indiquer le motif invoqué ;
 2. mentionner que le preneur qui entend soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal compétent avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

- **Article 34.**— Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée, ou indéterminée, sans avoir à régler d'indemnité d'éviction, dans les cas suivants :

1. s'il justifie d'un motif sérieux et légitime à l'encontre du preneur sortant.

Toutefois s'il s'agit d'un motif soit d'inexécution par le locataire d'une obligation substantielle du bail, soit de cessation de l'exploitation du fonds de commerce, ce motif ne pourra être invoqué que si les faits se sont poursuivis ou renouvelés plus de deux mois après mise en demeure du bailleur par acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa.

2. s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués, et de le reconstruire.

Le bailleur doit dans ce cas, à peine de nullité du congé, y annexer les éléments justificatifs de la nature et de la description des travaux projetés permettant d'établir la réalité du projet.

Le preneur a le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition, et il bénéficiera

d'un droit de priorité pour se voir attribuer un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit.

Si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle des locaux, objets du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur un bail dans les nouveaux locaux, le bailleur devra verser au preneur l'indemnité d'éviction prévue à l'article 32 ci-dessus.

3. s'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démolé comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

À peine de nullité du congé, le bailleur doit y annexer selon le cas, soit l'arrêté d'insalubrité soit la décision administrative ou le rapport d'expertise constatant l'état de péril de l'immeuble.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit.

Pour bénéficier du droit de priorité prévu aux dispositions 2° et 3° du présent article le locataire doit, en quittant les lieux ou au plus tard dans les trois mois qui suivent, sous peine de déchéance, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire, en lui faisant connaître son nouveau domicile. Il doit dans la même forme et dans les mêmes délais, sous la même sanction, lui notifier tout changement de domicile.

Le non-respect du droit de priorité prévu aux dispositions 2° et 3° ci-dessus, expose le propriétaire ou son ayant droit, sur demande du locataire, au paiement à ce dernier de dommages intérêts.

- **Article 35.**— Le bailleur peut en outre, sans versement d'indemnité d'éviction, refuser le renouvellement du bail portant sur les locaux d'habitation accessoires des locaux principaux, pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint ou ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Cette reprise ne peut être exercée lorsque le preneur établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation accessoires apporte un trouble grave à la jouissance du bail dans les locaux principaux, ou lorsque les locaux principaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de cinq ans, faute de quoi le locataire évincé a droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. Le non-respect des obligations du bénéficiaire de la reprise est constaté par voie d'huissier.

- **Article 36.**— En cas de renouvellement accepté expressément ou implicitement par les parties, et sauf accord différent de celles-ci, la durée du nouveau bail est fixée à:
 - la même durée que celle du précédent lorsque celui-ci était à durée déterminée ;
 - une durée de trois ans lorsque le bail précédent était à durée indéterminée.

Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent, si celui-ci est à durée déterminée, ou à compter de la date pour laquelle le congé a été donné, si le bail précédent est à durée indéterminée.

- **Article 37.**— Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient du propriétaire. Ce droit est soumis aux dispositions des articles 29 à 33, et 34, 1° de la présente loi.

L'acte de renouvellement de la sous-location doit être porté à la connaissance du bailleur dans les mêmes conditions que la sous-location initialement autorisée.

- **Article 38.**— Le preneur sans droit au renouvellement, quel qu'en soit le motif, peut néanmoins être remboursé des constructions et aménagements qu'il a réalisés dans les locaux avec l'autorisation du bailleur.

À défaut d'accord entre les parties, le preneur peut saisir la juridiction compétente dès l'expiration du bail à durée déterminée non renouvelé, ou encore dès la notification du congé du bail à durée indéterminée.

- **Article 39.**— Le non renouvellement des baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, donne lieu au paiement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 32, même si son refus est justifié par une raison d'utilité publique.

- **Article 40.**— Sans préjudice des dispositions de l'article 440.1 du Code de procédure civile, une clause compromissoire ou un compromis peuvent être valablement convenus concernant les baux régis par la présente loi.

À défaut, les contestations découlant de l'application des dispositions de la présente loi sont portées à la requête de la partie la plus diligente, devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel sont situés les locaux donnés à bail.

Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi se prescrivent par deux ans.

Chapitre VIII

Résiliation du bail

- **Article 41.**— Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux et notification aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le commandement et la notification doivent, à peine de nullité, mentionner ce délai.

- **Article 42.**— Les clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité cessent de produire effet pendant le temps nécessaire à la réalisation des transformations faites en application des dispositions des articles 15 et suivants.

Ce délai ne saurait excéder 6 mois à dater de l'accord sur la déspecialisation ou de la décision judiciaire l'autorisant.

- **Article 43.**— Le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail.

À défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur peut demander au tribunal de commerce la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, et de tous occupants de son chef, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts, après avoir fait délivrer par acte extrajudiciaire une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail.

Cette mise en demeure doit reproduire, sous peine de nullité, les termes du présent article, et informer le preneur qu'à défaut de paiement ou de respect des clauses et conditions du bail dans un délai d'un mois, la résiliation est poursuivie.

Le bailleur qui entend poursuivre la résiliation du bail dans lequel est exploité un fonds de commerce doit notifier par acte extrajudiciaire sa demande aux créanciers inscrits. Le jugement prononçant la résiliation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits.

- **Article 44.**— Le locataire de mauvaise foi ainsi que tous occupants sans titre pourront être expulsés par décision du juge des référés du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code de procédure civile, sauf contestation sérieuse.
- **Article 45.**— Le redressement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Chapitre IX

Dispositions d'ordre public

- **Article 46.**— Les dispositions des articles 1, 2, 4, 9, 12, 13, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 43 et 45 de la présente loi sont d'ordre public.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

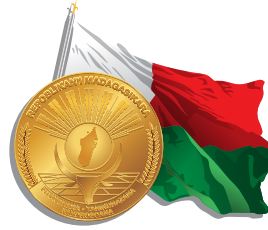
Chapitre X

Dispositions diverses

- **Article 47.**— La présente loi est applicable aux baux commerciaux conclus à compter de son entrée en vigueur.
Les baux commerciaux renouvelés ou conclus antérieurement à la présente loi restent soumis à la législation antérieure jusqu'à leur renouvellement ou leur extinction.
Les litiges relatifs aux baux commerciaux en instance avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis par l'Ordonnance 60-050 du 22 juin 1960 relative au rapport entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement et le prix de baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel. Toutefois, les parties au contrat de bail commercial en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent convenir d'appliquer immédiatement la nouvelle loi.
- **Article 48.**— Sont et demeurent abrogées les dispositions suivantes, notamment celles de :
 - l'Arrêté du 17 juin 1943 promulguant le Décret du 14 avril 1943 sur le régime des prix ;
 - le Décret n°59-07 du 15 janvier 1959 relatif à l'application des dispositions du décret du 14 avril 1943 sur le régime des prix.
 - l'Ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960 relative aux rapports entre bailleur et locataire en ce qui concerne le renouvellement et le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;
 - le Décret n°60-292 du 26 août 1960 portant application des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de l'Ordonnance n°60-050 du 22 juin 1960.
- **Article 49.**— Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.
- **Article 50.**— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.
- **Article 51.**— En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 3 février 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

ORDONNANCE N° 62-064 DU 27 SEPTEMBRE 1962 relative au bail emphytéotique (J.O. n° 248 du 12.10.62, p.2224), modifiée par la loi n° 96-016 (J.O. n° 2381 Ed° sp. du 26.08.96, p.1862)

- **Article premier.**— Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

(L. 96-016 du 13.08.96) :

Ce bail est consenti pour une durée supérieure à dix huit ans ne devant pas excéder quatre vingt dix neuf ans.

Ce bail est obtenu du bailleur par le preneur moyennant sa location pour une période librement déterminée par les parties dans les limites établies par la présente loi et sur la base d'un contrat de bail dûment enregistré.

Comme instrument négociable, le preneur peut librement laisser ce bail en sécurité ou nantissement d'un prêt ou de toute autre opération financière auprès des tiers y compris auprès de banques et institutions financières.

Les procédures juridiques mentionnées ci-dessus qui concernent le consentement et l'enregistrement d'un bail sont les mêmes, qu'il s'agisse de biens immobiliers publics ou domaniaux, voire privés, sachant que le bailleur peut être l'État ou la communauté qui en est propriétaire.

(idem) :

Io fampanofana tany io dia ekena ho amin'ny fotoana mihoatra ny valo ambiny folo taona ary tsy mihoatra ny sivy amby sivy folo taona.

Io fampanofana tany io dia azon'ny mpanofa amin'ny mpampanofa rehefa novidiany mandritra ny vanim-po-toana vofaritry ny andaniny sy ny ankilany an-kalahana araka ny fepetra soritan'izao lalàna izao ary mifototra amin'y ffanarahana fampanofana voarakitra ara-dalàna ao amin'ny bokim-panjakana.

Noho ny maha-zavatra azo ifampiraharaha izany, ny mpanofa dia afaka mametraka malalaka amin'ilon-kafa ny fampanofana tany ho tehirizina na ho antoky ny fampisamboram-bola na izay raharaha rehetra ara-bola. Ka amin'izany ny banky sy ny antokon-draharaha mpampiasa vola.

Ny paika ara-dalàna voalaza etsy ambony mikasika ny fanekena sy ny fandraiketana am-boky ny fampanofana tany, dia itovizana, na momba ny tany na fananana an'olon-tsootra, rehefa fantatra fa ny mpampanofa dia mety ho ny Fanjakana na ny fombonambe izao tompony.

- **Article 2.**— Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et sous les mêmes conditions, comme dans les mêmes formes.

Les immeubles appartenant aux mineurs ou interdits pourront être donnés à bail emphytéotique en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

- **Article 3.**— La preuve du contrat d'emphytéose s'établira conformément aux règles du droit commun. À défaut de conventions contraires, il sera régi par les dispositions ci-après.

- **Article 4.**— Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds, ni pour cause de stérilité ou de privation de tout revenu à la suite de cas fortuits.

- **Article 5.**— À défaut de paiement du prix de location convenu, dans les trois mois de son échéance, le bailleur est autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose.

La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des conditions du contrat ou si le preneur a commis sur les fonds des détériorations graves. Néanmoins, les tribunaux peuvent accorder un délai suivant les circonstances.

- **Article 6.**— Le preneur ne peut se libérer de la redevance échue, ni se soustraire à l'exécution des conditions du bail emphytéotique en délaissant le fonds.
- **Article 7.**— Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Si le preneur a fait des améliorations qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Néanmoins dans le cas où le preneur a édifié des constructions sur le fonds avec l'accord du bailleur, le bail peut prévoir que celles-ci appartiennent au preneur en toute propriété et qu'il doit en être dédommagé en cas de rupture du bail et à son expiration s'il n'est pas renouvelé; dans ce cas toute modification ou conformation de constructions doit être soumise à l'agrément du bailleur.
- **Article 8.**— Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges du fonds loué. Il répond de l'incendie conformément à l'article 1733 du Code civil.
- **Article 9.**— L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.
- **Article 10.**— L'emphytéote profite du droit d'accession pendant la durée de l'emphytéose.
- **Article 11.**— En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bailleur devra faire connaître le droit de l'emphytéote conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des indemnités distinctes sont accordées au bailleur et au preneur; les indemnités accordées au preneur représentent d'une part le dommage direct et immédiat en raison de l'arrêt imprévu du bail, d'autre part, la valeur des constructions qui peuvent lui appartenir en propre.
- **Article 12.**— Le preneur a seul les droits de chasse et de pêche et exerce à l'égard des mines, minières, carrières et tourbières tous les droits de l'usufruitier.
- **Article 13.**— Les mutations de toute nature ayant pour objet, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions des lois et textes réglementaires concernant les transmissions de propriété d'immeubles.
- **Article 14.**— La présente ordonnance est applicable aux baux emphytéotiques domaniaux, en ce qu'elle n'est pas contraire à la législation relative au domaine privé national.
- **Article 15.**— La loi du 25 juin 1902 sur l'emphytéose est abrogée.

Toutefois, les baux emphytéotiques en cours restent régis par les dispositions de cette loi jusqu'à leur expiration.

Antananarivo, le 27 septembre 1962

Philibert TSIRANANA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

ORDONNANCE N° 62-100 du 1^{er} OCTOBRE 1962 portant réglementation des baux et loyers des locaux d'habitation (J.O. n° 248 du 12.10.62, p.2268, édition spéciale)

Exposé des motifs

La législation actuelle relative aux baux et loyers d'habitation à Madagascar est très complexe du fait de la coexistence de deux textes de base:

Le décret du 30 avril 1945 tel que rendu applicable à Madagascar par le décret du 14 juin 1946 portant réglementation des baux et loyers d'habitation;

Le décret du 27 novembre 1946 portant institution de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise de logement, auxquels sont venus s'ajouter divers modificatifs et dispositions partiellement abrogatives ou prorogatives: décrets de 27 mars 1947 et 29 décembre 1948, arrêté du 8 février 1950, décret du 17 mars 1950, arrêtés du 23 avril 1951 et du 19 décembre 1953.

Pour la province de Diégo-Suarez, ces textes ont été abrogés et remplacés par une délibération de l'assemblée provinciale du 23 janvier 1958. Enfin ces textes de base ont été complétés par différents arrêtés d'application.

Toutes ces dispositions spéciales s'ajoutent aux dispositions non contraires du Code civil relatives au contrat de louage (Art. 1713 à 1762).

Dans cette multiplicité de textes, difficilement conciliables entre eux, et souvent complexes, il résulte une grande confusion dans laquelle même les praticiens du droit ne se retrouvent plus, comme le prouvent les discordances que l'on peut relever dans la jurisprudence.

Il est donc devenu indispensable d'élaborer une législation nouvelle, aux dispositions plus simples, afin qu'elle puisse être comprise par la plus grande masse des usagers et ne donne pas lieu à des divergences de jurisprudence choquantes. L'établissement d'une telle législation pose des options qui ont des incidences sur la politique sociale et sur la politique du développement économique du gouvernement.

La législation du logement touche à l'un des plus sérieux problèmes familiaux. L'éviction est souvent un drame pour toute une famille. Un coût élevé des loyers se répercute durement sur le niveau de vie et crée un obstacle au logement décent des masses pauvres et moyennes. Il faut donc protéger le locataire sans décourager les propriétaires éventuels, en garantissant à ces derniers un revenu suffisant pour que soit assuré le bon entretien des immeubles existants.

Le logement décent des familles est un élément de santé physique et morale, le taudis et la promiscuité sont des éléments de dégradation. Mais sans sacrifier le locataire à une liberté totale du prix des loyers, il faut cependant admettre que, nonobstant toute législation, le problème, là comme en d'autres domaines, est dominé par la loi de l'offre et de la demande. Si la masse des locataires est trop bien protégée, les investissements dans la construction cessent en grande partie et n'émanent plus que de ceux qui veulent construire pour habiter eux-mêmes. Le rythme de la construction diminue et le nombre des mal logés et des non logés augmente. Si le prix du loyer est tarifé, les moyens pour tourner la législation sont nombreux, et le non logé les acceptera. La protection est donc tout illusoire.

Il n'y a pas lieu de craindre, d'orienter les disponibilités de capitaux vers les investissements immobiliers. Une législation restrictive en la matière n'aurait guère d'influence sur celui qui veut construire pour habiter personnellement. Quant à celui qui veut placer ses économies, si on le détourne du placement immobilier, il est à craindre qu'il ne s'oriente vers le prêt à intérêts, voire vers l'usure sans plus de profit pour l'intérêt général. En effet le marché des valeurs mobilières malgaches est assez restreint et demande des connaissances techniques que ne requiert pas

le placement immobilier. Enfin, il est constant qu'une partie importante de la construction est financée non par l'épargne privée mais par des crédits accordés par des organismes semi-publics.

C'est pourquoi, le gouvernement entend maintenir l'essor actuel de la construction, que l'on peut constater dans certaines villes, comme Tananarive, en intéressant les propriétaires éventuels au placement immobilier et en protégeant particulièrement les établissements qui favorisent la construction à crédit dans des conditions saines. Aussi le texte proposé vise-t-il à ce but, tout en accordant au locataire un minimum de protection contre l'arbitraire du propriétaire.

Ce projet d'ordonnance comprend neuf titres. Ses dispositions essentielles sont examinées ci-dessous.

— Titre II —

Prix du loyer

Il est prévu une liberté totale du prix du loyer pendant les cinq premières années de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment d'habitation, dans le but de favoriser l'amortissement du capital engagé.

Pour les constructions plus anciennes, une base simple est proposée : la valeur de l'immeuble supposée libre de tout occupant. Le prix du loyer ne devra pas excéder un taux exprimé en pourcentage de la valeur de l'immeuble.

Il a paru préférable de laisser au Gouvernement le soin de fixer ce taux par décret suivant les villes ou localités. Toutefois, le prix du loyer pourra être réduit de moitié au maximum pour tenir compte du mauvais entretien ou du défaut du confort. Une majoration maximum de 50.p.100 est prévue pour la fourniture de mobilier par le propriétaire.

Enfin, pour éviter la multiplication des litiges et des difficultés financières trop lourdes à la charge du propriétaire, les réclamations en restitution de trop-perçus sur les loyers ne peuvent porter que sur l'année précédant la réclamation. En outre, cette action civile, comme toutes celles que prévoit le texte, se prescrira par trois ans, la majoration illicite, comme les autres infractions prévues constituant un délit.

— Titre III —

Sous-locations

La location revêt très souvent un caractère personnel entre le propriétaire et le locataire. Pour conserver au contrat, ce caractère de contrat conclu intuitu personae, le texte proposé est plus restrictif que le Code civil quant aux possibilités de sous-location.

En particulier, pour tenir compte de ce que le mobilier peut subir une détérioration rapide du fait d'occupant peu soigneux, il est prévu que la sous-location d'immeuble ne peut être accordée qu'avec l'autorisation du propriétaire si c'est lui qui a fourni les meubles.

— Titre IV et VI —

Droit au maintien dans les lieux et droit de reprise

Le projet prévoit que l'occupant ne peut être chassé des lieux sauf motif. Autrement dit, il ne peut être évincé, contre son gré que s'il ne remplit pas ses obligations, ou s'il se trouve dans une des situations particulières énumérées à l'article 15, ou si le propriétaire dispose d'un motif légal pour reprendre les lieux. Ces motifs légaux sont de deux sortes:

1. Reprise pour reconstruire, surélever ou effectuer des travaux exigeant l'évacuation des lieux;
2. Reprise pour habiter soi-même ou pour faire habiter par ses proches.

Le projet prévoit en outre, que le propriétaire qui ne se conformera pas aux conditions d'occupation édictées par le texte, sera tenu, envers le locataire évincé, à une indemnité pour privation injustifiée de jouissance. Cette réparation pécuniaire constitue la solution la plus simple et la plus conforme aux nécessités de la paix publique.

— Titre V —

Congé - préavis - expulsion

Le projet prévoit que le propriétaire qui désire libérer son immeuble d'un locataire qui ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux devra lui donner congé trois mois à l'avance.

Par contre, le locataire qui désire quitter les lieux n'est tenu de donner préavis au propriétaire qu'un mois seulement avant la cessation de son occupation, si le bail ne prévoit pas un préavis plus long.

Cette différence de situation s'explique par le fait qu'il est plus difficile de trouver à se loger que trouver un locataire. Jusqu'à ce jour, on ne voit de pancarte «A louer» sur aucun immeuble dans les villes de Madagascar, ce qui semble bien refléter cette situation.

En cas de litige il est donné au juge le pouvoir d'accorder à l'occupant, un délai de grâce pour exécuter ses obligations ou pour vider les lieux. Le locataire peut en effet avoir agi sans mauvaise foi, par suite d'événements fortuits, tels chômage ou maladie. D'autre part sa situation de famille peut édicter que l'on ne le jette pas à la rue sans lui accorder quelque délai pour lui permettre de se reloger.

Par dérogation, une procédure très simplifiée et particulièrement expéditive est prévue au bénéfice des établissements, à désigner par décret, qui participent au plan

général d'équipement du territoire et pour lequel le recouvrement régulier des loyers conditionne le financement de nouvelles entreprises. Ces établissements, la S.I.M en particulier, bénéficient de prêts ou d'avances bancaires. Il importe qu'ils puissent faire face à leurs engagements pour ne pas courir le risque de se voir couper les crédits. Aussi l'intérêt général commande-t-il une rigueur particulière à l'égard de leurs locataires défaillants. Tel est le but de l'article 20.

— Titre VIII —

Pénalités

Les infractions les plus graves au texte proposé sont érigés en délits. Il en est de même de l'exigence, par des intermédiaires des commissions supérieures à quinze jours de loyer.

— Titre IX —

Dispositions transitoires

Outre les dispositions transitoires, il est prévu que, si la législation nouvelle, a pour effet d'augmenter le loyer, cette augmentation ne pourra être supérieure de plus de

20.p.100 du loyer payé, pour la première année d'application. Cette disposition est prise pour tenir compte de ce que certaines personnes qui jouissent de locations très anciennes, à un taux normalement bas en raison de la législation en vigueur, pourraient se trouver dans l'impossibilité de payer le loyer au nouveau taux légal et seraient susceptibles d'être expulsées à bref délai.

Cependant, l'article 31 stipule que sauf en ce qui concerne les loyers dont le prix est librement fixé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3, la première augmentation ne pourra dans tous les cas intervenir, même en cas de changement de locataire, qu'après la parution au Journal officiel du décret prévu à l'article 3. Les loyers de la catégorie susvisés resteront donc bloqués jusqu'à cette date.

— Titre PREMIER —

Champ d'application

- **Article premier.**— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables, sans préjudice des dispositions non contraires du Code civil relatives au contrat de louage, au rapport entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories ci-après:
 1. Locaux à usage d'habitation, à l'exception des hôtels et pensions de famille;
 2. Locaux à usage professionnel sans caractère commercial et industriel ou pris en location par une personne morale de droit public pour y installer ses services ou ses agents, dans la mesure où lesdits locaux ne sont pas compris dans l'énumération portée à l'article 1 de l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960 relative aux baux et loyers;
 3. Locaux pris en location par des personnes morales exerçant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats;
 4. Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusive d'habitation pour leur personnel.
- **Article 2.**— Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux logements affectés en raison de la fonction ou de l'emploi, à titre de prestation accessoire au traitement ou salaire.

— Titre II —

Du prix des loyers

- **Article 3.**— Pendant les cinq premières années de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment d'habitation, à compter de la date de la délivrance du permis d'habiter, le prix des loyers sera librement fixé entre le bailleur et le locataire.

Après la cinquième année, le prix du loyer ne devra pas excéder des taux qui, exprimés en pourcentage de la valeur de l'immeuble supposée libre de toute occupation, seront déterminés par décret et pourront être différents suivant les villes ou localités.

Dans tous les cas, les prix des loyers pourront être réduits de moitié au maximum pour mauvais entretien ou défaut de confort.

À défaut de prix fixe stipulé au bail pour une durée supérieure, le prix du loyer ne pourra être révisé qu'après un délai minimum d'une année à compter de la fixation initiale ou de la dernière révision.

Les charges effectivement payées par le propriétaire, à l'exclusion des impôts, pourront être ajoutées au prix de la location.
- **Article 4.**— Des décrets fixeront les règles d'évaluation et de révision de la valeur des immeubles et institueront des commissions chargées de proposer un mode de calcul de cette valeur, compte tenu notamment des différents types de construction et de l'ancienneté des bâtiments.
- **Article 5.**— En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le dixième du loyer annuel pour une location d'au plus trois mois et le douzième pour une location de plus de trois mois.
- **Article 6.**— Le montant du cautionnement exigé à titre de garantie et de loyer à verser d'avance, ne peut excéder au total une somme correspondant à deux mois du loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel dans les autres cas, lorsque les lieux sont loués nus.
- **Article 7.**— Le prix de location d'un local meublé ne pourra excéder de plus de moitié le prix de location d'un local nu, tel qu'il est fixé ci-dessus.

La majoration sera proportionnelle à la prestation, la majoration maximum ne pouvant s'appliquer qu'à un ameublement en parfait état correspondant à la destination et au standing du local loué.

- **Article 8.**— Le propriétaire devra restitution des sommes perçus en sus du taux légal.

Toutefois, le locataire ne pourra réclamer restitution que pour l'année précédant la demande expresse de remboursement.

- **Article 9.**— La demande en restitution ou en diminution du prix du loyer ne saurait constituer un motif légal de refus de paiement des loyers échus au prix ancien tant

que ne sera intervenu soit un accord entre les parties, soit une décision de justice devenue exécutoire, qu'elle soit provisionnelle ou définitive.

Si le locataire refuse de se soumettre à la décision et quitte les lieux, il supportera tous les frais du procès, sans préjudice du préavis d'usage.

— Titre III —

Des sous-locations et cession de bail

- **Article 10.**— Le locataire ne pourra, sans l'autorisation expresse du propriétaire, à peine de nullité de contrat passé entre eux, céder son bail ni sous-loué ou laissé à la disposition de tiers, même à titre gratuit :

1. Partie du local loué correspondant à plus des deux tiers des pièces d'habitation ;
2. Une partie quelconque du local meublé par le propriétaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ascendants et descendants directs du locataire.

- **Article 11.**— Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur à celui que pourrait exiger le propriétaire, pour la superficie occupée, par application des dispositions du titre II ci-dessus.

- **Article 12.**— Les articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables aux rapports entre locataire principal et sous-locataire.

— Titre IV —

Du droit au maintien dans les lieux

- **Article 13.**— Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, des locaux énumérés à l'article premier ci-dessus, en possession à la date de publication de la présente ordonnance, bénéficient du droit au maintien dans les lieux, de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité.

Sont réputés de bonne foi les occupants qui jouissent normalement des lieux loués et s'acquittent régulièrement de leurs obligations, notamment du paiement des loyers.

- **Article 14.**— Le bénéfice du maintien dans les lieux appartient, avec droit de mutation du bail à leur nom, en cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire, aux membres de sa famille et aux personnes à sa charge occupant déjà l'immeuble depuis plus de six mois.

Toutefois, ce bénéfice ne s'applique pas, dans ce cas, aux locaux exclusivement professionnels, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

- **Article 15.**— N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les occupants qui, à l'expiration de leur bail à durée indéterminée, nonobstant leur qualité d'occupants de bonne foi, se trouvent dans les cas énumérés ci-après :

1. Si l'occupant en titre n'occupe pas effectivement par lui-même, sauf les exceptions prévues à l'article 14 ci-dessus et aux alinéas ci-après du présent article ;

2. Si l'occupant en titre quitte définitivement la localité, à moins qu'il ne se trouve dans la nécessité d'y laisser les membres de sa famille et les personnes à sa charge vivant habituellement avec lui ;
3. Si le local ne constitue pas sa résidence principale, à moins qu'il ne justifie que sa profession l'oblige à disposer de cette résidence secondaire ;
4. Si l'occupant en titre dispose d'un local personnel ou peut en disposer par l'exercice de son droit de reprise, quand ce local répond à ses besoins et à ceux des membres de sa famille et des personnes à sa charge vivant habituellement avec lui ;
5. Si le propriétaire ou locataire principal peut assurer le relogement dans des conditions sensiblement identiques ;
6. S'il a été précisé expressément que la location ou la sous-location n'était consentie que pour la durée d'un congé ou d'une absence temporaire déterminée ;
7. Si le logement constitue un accessoire de la fonction, en cas de cessation de fonction ;
8. Si le local est reconnu définitivement impropre à l'habitation pour cause de vétusté, délabrement ou insalubrité ou si l'évacuation en est ordonnée pour cause d'utilité publique.

Le sous-locataire ne peut prétendre, à l'encontre du propriétaire, au maintien dans les lieux que dans la mesure où le locataire principal en bénéficie lui-même.

— Titre V —

Du congé, du préavis et de l'expulsion

- **Article 16.**— Le bail à durée déterminée cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé et pourra être suivi d'expulsion si le preneur ne peut exciper de son droit au maintien dans les lieux.

Toutefois, si au terme fixé, le preneur reste en possession sans opposition du bailleur, le contrat à terme se trouvera transformé en bail à durée indéterminée.

- **Article 17.**— En cas de bail à durée indéterminée, ne prévoyant pas de délai de préavis plus long, le locataire qui veut quitter les lieux devra en aviser son bailleur au moins un mois à l'avance. À défaut de préavis dans ce délai, il sera tenu au paiement des loyers correspondants.

- **Article 18.**— En cas de bail à durée indéterminée, le bailleur désireux de libérer son immeuble d'un locataire de bonne foi qui ne bénéficie pas du droit au maintien dans les lieux sera tenu de lui donner congé trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le locataire est présumé avoir fait élection de domicile dans les lieux loués, sauf stipulation expresse convenue entre les parties.

- **Article 19.**— Les locataires de mauvaise foi et après expiration du préavis, ceux qui ont reçu un congé régulier ainsi que tous occupants sans titre pourront être expulsés par décision du juge des référés, sauf contestation sérieuse.

Le juge saisi d'une demande en expulsion pourra toujours accorder un délai de grâce au locataire ou à l'occupant pour l'exécution de ses obligations ou pour vider les lieux, dans les termes de l'article 1244 du Code civil.

- **Article 20.**— Par dérogation, une procédure spéciale sera applicable au profit des établissements désignés par décret, participant au plan général d'équipement du territoire, pour lesquels le recouvrement régulier des loyers conditionne le financement de nouvelles constructions.

En cas de retard minimum d'un mois dans le paiement du loyer, l'établissement intéressé pourra, sur simple requête adressée au Président du tribunal ou de la section, solliciter la condamnation du locataire défaillant en paiement de l'arriéré et à l'expulsion.

L'ordonnance sera exécutoire huit jours après sa signification par huissier, sauf opposition écrite ou verbale reçue

dans ce délai au greffe de la juridiction qui a statué. Cette faculté d'opposition, la forme et le délai devront être mentionnés, à peine de nullité, dans l'acte de signification.

Il sera statué par le premier juge sur cette opposition, dans le délai de quinzaine, les parties dûment appelées par les soins du greffier.

L'ordonnance rendue sur opposition ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Elle sera exécutoire dans les huit jours de son prononcé.

Si les torts du locataire sont reconnus, le juge ne pourra accorder aucun délai de grâce.

— Titre VI —

Du droit de reprise

- **Article 21.**— Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant normalement son évacuation.
- **Article 22.**— Le propriétaire qui désire libérer son immeuble en vue de tels travaux devra donner au locataire par exploit d'huissier, un préavis de six mois. Ce préavis devra à peine de nullité, comporter les mentions ci-après :
 1. Il indiquera avec précision les motifs de la reprise ;
 2. Il portera référence à la décision administrative autorisant les travaux. Le locataire pourra exiger communication du plan des travaux autorisés.

Les travaux devront être commencés dans un délai maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux.

- **Article 23.**— Le propriétaire qui n'aura pas commencé les travaux dans le délai imparti sans justifier d'un motif valable et imprévu, sera tenu, envers le locataire évincé, au paiement d'une indemnité pour privation injustifiée de jouissance.

Cette indemnité ne pourra être inférieure à une année de loyer si un nouvel occupant était installé dans les lieux.

- **Article 24.**— Le droit de reprise appartient également au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

1. Donner au locataire, par exploit d'huissier un préavis de trois mois, en indiquant le motif qui justifie l'exercice du droit de reprise, le tout à peine de nullité ;
 2. Installer dans les lieux les personnes bénéficiaires du droit de reprise dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'évacuation des lieux par le locataire ;
 3. Sauf événement grave et imprévu, tel que décès, maintenir cette occupation pendant une durée minimum d'une année.
- **Article 25.**— Le propriétaire qui ne se conformera pas aux conditions d'occupation édictées à l'article précédent sera tenu, envers le locataire évincé, au paiement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, à moins qu'il ne justifie d'un motif grave et imprévu, tel le décès de l'occupant bénéficiaire du droit de reprise.

— Titre VII —

Dispositions diverses

- **Article 26.**— Les loyers sont quérables, sauf stipulation contraire du bail précisant un mode de paiement à une adresse déterminée.
- **Article 27.**— Tout bailleur convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, eu égard à l'existence d'un fond devra si possible lui consentir la location et pourra le cas échéant être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

Art. 28.— Les dispositions de la présente ordonnance sont d'ordre public. Sont réputées nulles les clauses, stipulations, transactions qui auraient pour effet d'y faire échec, même si elles ont reçu exécution.

— Titre VIII —

Pénalités

- **Article 29.**— Les majorations illicites de loyer, pratiquées sciemment, l'exigence des charges indues, sous quelque forme que ce soit, l'exercice illégal du droit de reprise et le refus de location prévu à l'article 27 ci-dessus constitue des délits punis d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- **Article 30.**— Les mêmes peines seront applicables à tout intermédiaire qui aura exigé, sous quelque forme que ce soit, une rémunération supérieure à quinze jours de loyer au taux légal.

— Titre IX —

Dispositions transitoires

- **Article 31.**— La présente ordonnance et ses textes d'application ne sauraient avoir pour effet d'augmenter le loyer payé de plus de 20.p 100 pour la première année d'application. Sauf en ce qui concerne les loyers dont le prix est librement fixé en vertu de l'alinéa 1er de l'article 3, la première augmentation ne pourra dans tous les cas intervenir, même en cas de changement de locataire, qu'après la parution au Journal officiel de la République Malgache du décret prévu à l'article 3 ci-dessus.

Après cette parution toutefois, le loyer pourra être porté immédiatement au taux maximum correspondant si le propriétaire peut prouver que son locataire dispose de moyens suffisants pour en acquitter la charge sans difficultés majeures.

- **Article 32.**— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

Toutefois, les actes de procédure faits dans les formes légales anciennes demeureront valables en la forme et n'auront pas à être renouvelés.

- **Article 33.**— Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, les justiciables pourront pour le règlement des litiges, nées de l'application de la présente ordonnance, recourir à la procédure applicable devant les juridictions civiles de droit moderne ou à celle applicable devant les juridictions de droit traditionnel selon les cas.

- **Article 34.**— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :
 - le décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 rendant applicable à Madagascar le décret n° 45-872 du 30 avril 1945 ;
 - le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 ;

- l'arrêté n° 74-CAB/DT du 20 mars 1958 du Chef de province du Diégo-Suarez rendant exécutoire la délibération n°58-11/ASS/P de l'assemblée provinciale de Diégo-Suarez ;
 - les textes pris pour modifier ou proroger les textes susvisés ou pour en assurer l'exécution ;
 - l'article 23 du décret n°59-07 du 15 janvier 1959 sur le régime des prix.
- **Article 35.**— Les décrets d'application pris sur rapport du Ministre des Travaux publics et du Ministre de l'Economie nationale devront être publiés avant le 1er mars 1963.

Antananarivo, le 1^{er} octobre 1962

Philibert TSIRANANA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCRET N° 93-894 DU 26 NOVEMBRE 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 18 septembre 1992,

Vu le décret n°93-466 du 26 août 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, chargé de la Sécurité Publique et du maintien de l'ordre,

Vu le décret n°93-468 du 26 août 1993 portant nomination des membres du Gouvernement complété par le décret n°93-347 du 01 octobre 1993, et modifié par le décret n°93-629 du 13 octobre 1993,

En conseil de Gouvernement,

Décète

■ **Article premier.**— Le présent décret régit l'utilisation des véhicules administratifs

■ **Article 2.**— Sont réputés véhicules administratifs :

Les véhicules et engins mis à la disposition des Institutions, des Départements Ministériels, des Collectivités, des organismes rattachés ou sous tutelle et en général de tous services publics, dont l'acquisition a été financée par des fonds publics ;

Les véhicules et engins mis à la disposition des Institutions, des Départements Ministériels, des Collectivités, des organismes rattachés ou sous tutelle et, en général de tous services publics dont l'acquisition a été obtenue sur financement extérieur, dons ou mise à disposition à titre temporaire ou définitif.

■ **Article 3.**— Les véhicules administratifs sont classés en trois catégories distinctes :

- Les véhicules de représentation ;
- Les véhicules de fonction ;
- Les véhicules de service.

■ **Article 4.**— Les véhicules de représentation sont ceux utilisés, dans l'exercice de leur fonction, par les Chefs des Institutions, les membres du Gouvernement, les représentants de l'État dans les circonscriptions administratives et les représentants à l'extérieur.

Les véhicules de fonction sont ceux utilisés, dans l'exercice de leur fonction, par les hauts commis de l'État visés ci-dessus ainsi que par les hauts responsables de conception ayant rang de Secrétaires Généraux, des Directeurs Généraux, Directeurs ? Fixés par le décret portant organisation générale de chaque département ministériel, collectivité ou organisme rattaché.

Les véhicules de service sont des véhicules de liaison, de tournée ou utilisés à usage mixte, pour le fonctionnement normal des services.

■ **Article 5.**— Selon le cas et en fonction des possibilités de l'Administration les Autorités visées à l'article 4 ci-dessus ne peuvent prétendre qu'à un véhicule de représentation et à un véhicule de fonction.

■ **Article 6.**— Le nombre des véhicules de service est défini par l'organigramme des véhicules établi par chaque Institution et département ministériel.

- **Article 7.**— Dans le cas où les possibilités de l'Administration ne permettent pas de doter les Autorités visées à l'article 4 ci-dessus du présent décret d'un véhicule de représentation ou à un véhicule de fonction, ces derniers peuvent utiliser leur véhicule personnel dans les conditions qui seront définies par un arrêté du Ministre chargé de Finances.
- **Article 8.**— Un arrêté de Premier Ministre, Chef du Gouvernement, réglera l'utilisation des véhicules administratifs des Forces Armées.
- **Article 9.**— Sauf des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les autres modalités d'applications du présent décret sont fixées par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- **Article 10.**— Toutes Dispositions antérieures, contraire à celle du présent décret sont annulées.
- **Article 11.**— Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Police Nationale, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Forces Armées, le Ministre chargé des Finances et du Budget et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 26 novembre 1993

Francisque RAVONY

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



GESTION BUDGÉTAIRE CTD



Finances
publiques



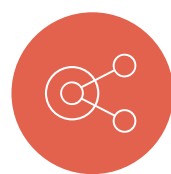
Marché
publics



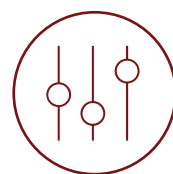
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LOI N° 2014-020 DU 27 SEPTEMBRE 2014 : RELATIVE AUX RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS.. TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES, AUX MODALITÉS D'ÉLECTIONS, AINSI QU'À L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX ATTRIBUTIONS DE LEURS ORGANES. 327

TITRE PREMIER : DE LA DÉLIMITATION, DE LA DÉNOMINATION ET DES CHEFS-LIEUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.....	329
TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES	330
Sous-titre I : Des attributions et actes des organes délibérants	330
Chapitre premier : Des attributions des organes délibérants.....	330
Chapitre II : Des actes des organes délibérants.....	331
Sous-titre II : Des attributions de l'organe exécutif.....	332
Chapitre premier : Des attributions communes	332
Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS PROPRES.....	334
Section Première : Du Maire.....	334
Section 2 : Du Chef de Région.....	336
Section 3 : Du Chef de Province.....	337
Chapitre III : DES ACTES DU CHEF DE L'EXECUTIF	338
TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DES COLLECTIVITÉ TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.....	338
Chapitre premier : Des conseils.....	339
Section première : De l'organisation et du fonctionnement.....	339
Section 2 : Dispositions applicables aux Conseils et à leurs membres.....	341
Section 3 : Des commissions.....	342
Section 4 : De la vacance de siège.....	343
Chapitre II : De l'organe exécutif.....	343
Section première : De l'organisation et du fonctionnement.....	343
Section 2 : De la vacance de siège.....	345
TITRE IV : DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES	346
TITRE V : DU BUDGET ET DES RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES	346
Chapitre PREMIER : DU BUDGET.....	346
Section 2 : De la préparation et du vote du budget.....	347
Section 3 : De l'exécution du budget.....	349
Section 4 : Du contrôle.....	351
Chapitre II : Des ressources des Dollectivites Territoriales Décentralisées.....	351
Section première : Dispositions générales	351
Section 2 : Des ressources fiscales.....	352
Sous-section première : Dispositions générales.....	352
Sous-Section 2 : Des impôts.....	353
Paragraphe premier : De l'impôt de licence.....	353
Sous-paragraphe premier : De l'impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcoolisées.....	353
Sous-paragraphe 2 : De la licence foraine sur les alcools et les boissons alcoolisées	354
Sous-paragraphe 3 : Des installations temporaires, saisonnières et occasionnelles	354
Sous-paragraphe 4 : Des activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières	354

Sous-paragraphe 5 : Des établissements de nuit.....	354
Sous-paragraphe 6 : De l'organisation des tombolas et loteries.....	354
Sous-paragraphe 7 : De l'exploitation de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot.....	355
Paragraphe 2 : De l'impôt synthétique.....	355
Paragraphe 3 : Des impôts répartis entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées	355
Sous-paragraphe 2 : Des frais d'administration minière.....	355
Sous-paragraphe 3 : De la redevance minière et de la ristourne.....	355
Paragraphe 4 : Taxe de protection civile.....	356
Paragraphe 5 : Taxe de résidence pour le développement	356
Paragraphe 6 : Taxe de séjour	356
Paragraphe 7 : Taxes sur les eaux minérales.....	356
Paragraphe 8 : Taxe sur la publicité	356
Sous-paragraphe premier : Publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant.....	356
Sous-paragraphe 2 : Publicité audiovisuelle	357
Paragraphe 9 : Taxe sur l'eau et/ou l'électricité.....	357
Paragraphe 10 : Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	357
Paragraphe 11 : Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts.....	357
Paragraphe 12 : Taxe sur les jeux radiotélévisés.....	358
Paragraphe 13 : Taxe sur la délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers.....	358
Section 3 : Des ressources non fiscales.....	358
Sous-section première : Dispositions générales.....	358
Sous-section 2 : Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées	359
Sous-section 3 : Taxe d'abattage	359
Sous-section 4 : Taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....	360
Sous-section 5 : Du droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine	360
Sous-section 6 : Des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres.....	361
Sous-section 7 : Des ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage	361
Sous-section 8 : De la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées.....	361
Section 4 : Dispositions diverses.....	362
TITRE VI : DES ÉLECTIONS TERRITORIALES.....	362
Chapitre premier : Dispositions générales.....	362
Section 2 : De la convocation des électeurs.....	363
Section 3 : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.....	363
Section 4 : Des incompatibilités et de la déchéance.....	364
Paragraphe premier : Des incompatibilités.....	364
Paragraphe 2 : De la déchéance.....	365
Section 5 : De la candidature.....	365
Paragraphe premier : De la présentation des candidatures.....	365
Paragraphe 2 : De la liste des candidats.....	366
Paragraphe 3 : Des déclarations et des dossiers de candidature.....	366
Paragraphe 4 : De l'enregistrement de candidature	367
Section 6 : Des bulletins uniques de vote et des bureaux de vote.....	369

Paragraphe premier : Des bulletins uniques	369
Paragraphe 2 : Des bureaux de vote.....	369
Section 7 : Des opérations électorales.....	369
Paragraphe premier : De la campagne électorale.....	369
Paragraphe 2 : Du recensement matériel des votes.....	370
Paragraphe 3 : Du traitement et de la publication des résultats provisoires.....	371
Paragraphe 4 : De la proclamation des résultats définitifs.....	372
Section 8 : Du contentieux électoral.....	372
Paragraphe premier : De la compétence en matière contentieuse.....	372
Paragraphe 2 : De la procédure.....	373
Chapitre II : Dispositions particulières.....	373
Section première : Des élections communales.....	373
Paragraphe premier : Du Mode de scrutin.....	373
Paragraphe 2 : De la composition du conseil municipal ou communal.....	373
Paragraphe 3 : Des conditions spécifiques d'éligibilité.....	374
Paragraphe 4 : Des conditions de participation aux élections.....	374
Section 2 : Des élections régionales.....	374
Paragraphe premier : Mode de scrutin.....	374
Paragraphe 2 : De la liste électorale.....	374
Paragraphe 3 : De la composition du conseil régional.....	375
Paragraphe 4 : Des conditions spécifiques d'éligibilité.....	375
Paragraphe 5 : Des conditions de participation aux élections.....	375
Section 3 : Des élections provinciales.....	375
Paragraphe premier : Mode de scrutin.....	375
Paragraphe 2 : De la liste électorale.....	375
Paragraphe 3 : De la composition du conseil provincial.....	376
Paragraphe 4 : Des conditions spécifiques d'éligibilité.....	376
Paragraphe 5 : Des conditions de participation aux élections.....	376
Chapitre III : Dispositions diverses	376
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	376
LOI N°2015-002 DU 26 FÉVRIER 2015 : COMPLÉTANT L'ANNEXE N°01 DE LA LOI N° 2014-020 DU 27 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE AUX RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES, AUX MODALITÉS D'ÉLECTIONS, AINSI QU'À L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX ATTRIBUTIONS DE LEURS ORGANES	379
LOI N°2015-008 DU 1^{ER} AVRIL 2015 : MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2014-020 DU 27 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE AUX RESSOURCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES, AUX MODALITÉS D'ÉLECTION, AINSI QU'À L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET AUX ATTRIBUTIONS DE LEURS ORGANES	393
DÉCRET N° 2015-959 DU 16 JUIN 2015 : RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES.....	397
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales.....	398
Chapitre II : Des principes budgétaires.....	399
Chapitre III : du budget.....	400
Section première : Les documents budgétaires.....	400
Section 2 : Les recettes.....	401

Section 3 : Les dépenses.....	401
Chapitre IV : De l'élaboration du budget.....	402
Chapitre V : Du vote du budget.....	403
Section 2 : Du compte administratif et du budget additionnel.....	405
Section 3 : Du budget rectificatif.....	405
Chapitre VI : De l'exécution du budget.....	406
Section première : Des opérations de recettes.....	406
Section 2 : Des opérations de dépenses.....	407
Section 3 : Des pièces justificatives des opérations.....	408
Section 4 : Du dépôt des Fonds des Collectivités territoriales décentralisées.....	409
Chapitre VII : Du contrôle du budget.....	409
Section première : Du contrôle de légalité du budget.....	409
Section 2 : Du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées.....	410
Section 3 : Des autres organes de contrôle.....	410
Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales.....	411



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2014-020 DU 27 SEPTEMBRE 2014 Relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

(J.O. n° 3578 du 3 octobre 2014, page 3700)
modifiée par la loi n° 2015-008 du 1^{er} avril 2015
(J.O. n° 3613 du 8 avril 2015, page 1663)

Exposé des motifs

Consécutivement à l'adoption de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, qui définit les principes généraux en matière de décentralisation, il s'avère utile de clarifier certaines de ses dispositions.

La présente loi détermine les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux pouvoirs, aux compétences et attributions des Collectivités territoriales décentralisées, qui se fondent sur le principe de la libre administration.

La Constitution prévoit trois niveaux de Collectivités territoriales décentralisées. À cet effet, des nouvelles répartitions s'imposent afin d'harmoniser les attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation effective visant la responsabilisation de la population dans la gestion des affaires locales, la présente loi intègre le système de redevabilité sociale dans le mode de gestion des Collectivités.

Dans ce sens, l'article 3 de la Constitution dispose que « la République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités territoriales décentralisées composées de Communes, de Régions et de Provinces », et le Fokonolona, conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, « organisé en Fokontany est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale ». Les responsables des Fokontany participent à l'élaboration du programme de leur Commune. Le Fokontany, en tant que circonscription administrative de proximité, constitue ainsi un pilier national essentiel de la décentralisation et de la déconcentration.

Par ailleurs, la présente loi consolide les ressources existantes de chaque niveau de Collectivités territoriales décentralisées, et crée de nouvelles ressources en fonction des compétences qui leur sont dévolues, afin d'assurer leur autonomie financière.

Enfin, la promotion de la démocratie locale constitue un volet très important de la décentralisation effective. La présente loi inclut les règles relatives aux élections territoriales dont les principes fondamentaux reposent sur l'organisation des élections crédibles, transparentes et démocratiques.

La présente loi comporte trois cent vingt sept articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- **Titre premier** : De la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
- **Titre II** : Des attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
- **Titre III** : De l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;
- **Titre IV** : De la responsabilité civile des Collectivités territoriales décentralisées ;

- **Titre V :** Du budget et des ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
- **Titre VI :** Des élections territoriales ;
- **Titre VII :** Dispositions diverses et finales.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI n° 2014 – 020 DU 27 SEPTEMBRE 2014 Relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

(J.O. n° 3578 du 03 octobre 2014, page 3700)
modifiée par la loi n° 2015-008 du 01er avril 2015
(J.O. n° 3613 du 08 avril 2015, page 1663)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 20 août 2014 ;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2012-005 du 22 février 2012 portant Code électoral ;

Vu la décision n° 26 - HCC/D3 du 10 septembre 2014 et la décision n° 27 – HCC/D3 du 24 septembre 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article premier.**— La présente loi fixe les règles relatives :
 - au fonctionnement, à l'organisation et aux attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, et
 - aux élections territoriales.

Titre premier

De la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées

- **Article 2.**— Aux termes de l'article 143 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées sont les Communes, les Régions et les Provinces.
- **Article 3.**— Le nombre, les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Province, de chaque Région et de chaque Commune sont annexés à la présente loi.

- **Article 4.**— La Province regroupe deux ou plusieurs Régions.
La Région regroupe plusieurs Communes.
- **Article 5.**— Les Communes sont classées urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique.
- **Article 6.**— Seules les villes qui présentent la cohésion d'une agglomération urbanisée et qui disposent de ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget, lui-même suffisant pour assurer les charges et sujétions de la vie civile d'une telle Commune peuvent être constituées en Communes urbaines.
- **Article 7.**— Une Commune urbaine doit avoir au moins une population de vingt mille (20.000) habitants.
- **Article 8.**— Le classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus.
Les changements de classification interviennent dans les mêmes conditions de présentation et après consultation du Conseil municipal ou communal et du Conseil régional intéressés.
Nonobstant les dispositions des articles 5 et suivants, les Communes urbaines existantes conservent leur statut actuel.
- **Article 9.**— Le chef-lieu de chaque Collectivité territoriale décentralisée est situé dans la principale ville qui remplit les fonctions d'encadrement et/ou de pôle d'attraction de développement économique.
- **Article 10.**— Les modifications aux limites territoriales des Collectivités territoriales décentralisées consistant, soit dans le détachement d'une portion d'une Collectivité pour la rattacher à une autre, soit dans la fusion de deux ou plusieurs Collectivités, sont décidées par la loi.
Il en est de même pour le changement et la désignation des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées.
- **Article 11.**— En cas de modification des limites territoriales ou de création d'une Collectivité territoriale décentralisée, une commission spéciale procèdera à la dévolution de ses biens.
Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.
- **Article 12.**— Les contestations portant sur la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées sont portées devant la juridiction administrative territorialement compétente.

— TITRE II —

Des attributions des organes des Collectivités Territoriales Décentralisées

- **Article 13.**— En application des dispositions des articles 151, 156 et 160 de la Constitution, le présent titre détermine les attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les actes qu'ils ont à prendre dans l'exercice de leurs compétences.

Sous-titre I

Des attributions et actes des organes délibérants

Chapitre premier

Des attributions des organes délibérants

- **Article 14.**— A chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée, le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont dévolues par la loi à sa compétence, conformément au principe de libre administration défini à l'article 144 de la Constitution.

- **Article 15.**— Le Conseil délibère notamment dans les domaines suivants :
1. Il délibère sur le budget et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le Premier responsable du bureau exécutif.
 2. la création de services, d'organismes et d'établissements locaux ; les organigramme-types applicables par catégorie et par niveau de Collectivité territoriale décentralisée annexés à la présente loi ;
 3. l'acquisition, l'aliénation et le nantissement des biens de la Collectivité, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des mobiliers et immobiliers provinciaux, régionaux ou locaux, les conditions de baux à terme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la Collectivité possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
 4. les emprunts ;
 5. les projets de construction ou de reconstruction ainsi que de grosses réparations et de démolitions d'immeubles des Collectivités territoriales décentralisées ;
 6. l'ouverture et la modification des voies et réseaux divers relevant de ses responsabilités au regard des lois et règlements en vigueur, ainsi que leurs plans d'alignement ;
 7. l'acceptation des dons et legs ;
 8. la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la Collectivité et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
 9. les engagements en garanties ;
 10. la détermination, le cas échéant, des modalités de la participation de sa Collectivité aux travaux entrepris en commun avec d'autres Collectivités territoriales décentralisées ;
 11. la concession ou l'affermage des services publics créé par la Collectivité elle-même ;
 12. l'organisation de la participation de sa Collectivité à la défense et à la sécurité du territoire ;
 13. la décision sur les actions à intenter en justice ou à soutenir au nom de sa Collectivité ;
 14. les « dinan'asa » ;
 15. la fixation du taux des prélèvements et taxes spécifiques divers ;
 16. l'adhésion à toute association ou organisme inter collectivité ainsi que dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Le Conseil délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spécifiques renvoient à son examen.

Des textes réglementaires peuvent préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

- **Article 16.**— Le Conseil donne son avis toutes les fois que les lois et règlements le requièrent, qu'il est sollicité par d'autres Collectivités ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État territorialement compétent.
- Outre les délibérations et les avis énumérés ci-dessus, le Conseil peut également émettre des vœux sur toutes les matières ne rentrant pas dans le cadre normal de compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Chapitre II

Des actes des organes délibérants

- **Article 17.**— Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions définies aux articles 87 à 89 ci-dessous. Toutefois, elles ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.
- Elles sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent. Elles sont signées par tous les membres présents ou représentés à la séance, avec la mention, le cas échéant, des motifs qui ont empêché ces derniers.
- Chaque délibération doit être transmise au Représentant de l'État territorialement compétent par les soins du

Chef de l'exécutif pour contrôle de légalité au plus tard trente jours après son adoption. Elle est annotée de la référence de sa transmission.

- **Article 18.**— Les «dinan'asa» sont élaborés et adoptés dans les mêmes conditions que les délibérations. Ils sont exécutés par tous les habitants de la Collectivité territoriale décentralisée où ils sont applicables.
- **Article 19.**— L'expédition de toute délibération signée par le Président du Conseil et le rapporteur doit être adressée au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité. Il en est délivré récépissé. Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle de légalité seront précisées par voie réglementaire.
- **Article 20.**— Les délibérations doivent recevoir une publicité suffisante par affichage dans les placards administratifs de la Collectivité territoriale décentralisée ou par d'autres moyens qui lui sont propres.
- **Article 21.**— Les décisions du Conseil ainsi que les «dinan'asa» visés à l'article 18 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à la notification aux intéressés, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 17 ci-dessus.
- **Article 22.**— Ne peuvent participer à la délibération, les membres du Conseil concernés par l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.
- **Article 23.**— Au niveau de la Commune, le Président du Conseil seul ou avec les responsables du ou des Fokontany fait fonction de conciliateur et/ou d'arbitre dans les litiges d'ordre individuel ou collectif susceptibles d'être réglés par de tels procédés en tant que Raiamandreny sous réserve des dispositions des textes spécifiques.
- **Article 24.**— Au niveau de la Province et de la Région, le Président du Conseil seul ou à la tête d'une délégation ou si besoin est, de concert avec le Représentant de l'État territorialement compétent, exerce la fonction de conciliateur et/ou d'arbitre pour régler les différends qui pourraient s'élever entre communes de sa région ou de sa province et susceptibles d'être réglés par ce type de procédé.

Sous-titre II

Des attributions de l'organe exécutif

Chapitre premier

Des attributions communes

- **Article 25.**— Le Chef de l'exécutif définit les priorités à proposer au président du Conseil en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, lequel est arrêté par le Président du Conseil.
- **Article 26.**— Il prépare et propose le budget de la Collectivité territoriale décentralisée, avec l'assistance des autres membres de l'organe exécutif et le concours des services déconcentrés de l'État concernés. Il assure une liaison permanente avec le Conseil et le Représentant de l'État territorialement compétent.
- **Article 27.**— Le Chef de l'exécutif assure l'exécution des délibérations de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée. Il dispose d'un pouvoir réglementaire. À cet effet, il est habilité à :
 - ordonner par voie d'arrêté des mesures locales sur les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;
 - publier à nouveau les lois et règlements et à rappeler aux habitants par tous les moyens, leurs devoirs civiques, leurs droits et obligations. Il peut ainsi faire appel, aux organisations non gouvernementales, qui se destinent à l'éducation civique des citoyens.
- **Article 28.**— Le Chef de l'exécutif représente la Collectivité territoriale décentralisée dans tous les actes de la

vie civile et administrative conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

À cet effet, il représente en justice la Collectivité territoriale décentralisée et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

- **Article 29.**— Sous le contrôle du Conseil, le Chef de l'exécutif est chargé, d'une manière générale et dans les formes prévues par les lois et règlements, d'exécuter les délibérations du Conseil et, en particulier de :
 - conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la Collectivité territoriale décentralisée ;
 - surveiller les établissements provinciaux, régionaux ou locaux et établir la comptabilité de la Collectivité ;
 - pourvoir aux mesures relatives aux voies et réseaux divers de la Collectivité ;
 - diriger les travaux entrepris par la Collectivité elle-même et, le cas échéant, de passer les marchés de travaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
 - passer les actes de vente, échange, partage acceptation de dons et legs, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi.
- **Article 30.**— Le Chef de l'exécutif peut, en outre, sur autorisation du Conseil, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de :
 1. procéder, conformément aux dispositions des textes en vigueur, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la réglementation en vigueur, et en raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 3. passer les contrats d'assurance ;
 4. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 5. prendre toute décision concernant l'acquisition, la construction, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant qui sera fixé par le Conseil ;
 6. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 7. passer les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux.
- **Article 31.**— Les décisions prises par le Chef de l'exécutif en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil portant sur les mêmes objets.
- **Article 32.**— Le Chef de l'exécutif doit signer personnellement toutes les mesures prises pour l'application d'une délégation par délibération du Conseil.

Il doit rendre compte de ces mesures lors des sessions du Conseil.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à la délégation.
- **Article 33.**— Le Chef de l'exécutif est l'ordonnateur principal des dépenses de la Collectivité territoriale décentralisée avec faculté de délégation. Il prescrit l'exécution des recettes provinciales, régionales ou locales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites au budget de la Collectivité.
- **Article 34.**— Il est le Chef des services créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même. Il est également Chef des services mis à disposition par l'État. À cet effet, il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services et nomme à tous les emplois, conformément à l'organigramme des emplois permanents adoptés par le Conseil et aux effectifs s'y rapportant prévus au budget.

Il gère la carrière de ces agents et veille à la stricte application des lois et règlements en matière de travail notamment lors de la rupture des relations individuelles de travail.

- **Article 35.**— Le Chef de l'exécutif peut demander l'appui et l'assistance, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil. À cet effet, il s'adresse directement au Représentant de l'État territorialement compétent.
- **Article 36.**— Le Chef de l'exécutif gère le domaine de la Collectivité territoriale décentralisée. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.
- **Article 37.**— En application du principe de la redevabilité et de la transparence dans la gestion des affaires locales, outre l'implication de la structure de concertation prévue par l'article 15 de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, le Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées est tenu de rendre compte périodiquement de ses activités à la population locale par voie de presse, kabary ou par tous autres moyens appropriés.

En outre, Il concourt à la sensibilisation des habitants en matière d'éducation citoyenne et la participation citoyenne au développement.

Chapitre II

DES ATTRIBUTIONS PROPRES

Section Première

Du Maire

- **Article 38.**— Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telle que prévus par le chapitre précédent, le Maire exerce les attributions énoncées dans la présente section.
- **Article 39.**— Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au Représentant de l'État qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

- **Article 40.**— Le Maire, ou à défaut, le Représentant de l'État pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans discrimination aucune.
- **Article 41.**— Le Maire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le Maire ou son adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances sans être légalisées si elles sont accompagnées du sceau de l'État au timbre de la mairie.

- **Article 42.**— Le Maire est habilité à :
 - ordonner par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
 - publier les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leurs observations.

- **Article 43.**— Le Maire a la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi par délibération du Conseil, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, de lotir et de démolir, les autres permissions de voirie sont délivrées par le Maire après avis des services techniques compétents.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques, qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou du téléphone peuvent en cas de refus du Maire, non justifié par l'intérêt général être accordées par le Représentant de l'État sur décision de la juridiction compétente.

- **Article 44.**— Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire peut demander au Représentant de l'État l'assistance des forces de l'ordre en tant que de besoin.
- **Article 45.**— Les pouvoirs qui appartiennent au Maire ne font pas obstacle à ceux du (ou des) Représentant(s) de l'État territorialement compétent(s) de prendre, pour plusieurs Communes, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Quand l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs Communes limitrophes, le Représentant de l'État peut, par arrêté motivé, se substituer aux Maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus par la présente section.

- **Article 46.**— Le Maire peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter, de diffuser et de faire appliquer les « dinan'asa » dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages observés et non contestés par sa Commune.

Après avis du Conseil, il peut faire entreprendre par la population des travaux d'intérêt commun, en exécution du plan de développement local.

- **Article 47.**— Le Maire, à l'intérieur du territoire de la Commune, préside aux cérémonies et festivités officielles.
- **Article 48.**— Le Maire peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

- **Article 49.**— Dans les cérémonies officielles, le Maire et les Adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, blanc, rouge et vert, avec glands à franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

- **Article 50.**— La police municipale ou communale est sous l'autorité du Maire.

À cet effet, elle assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité de proximité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2. les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;
4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
5. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;
6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'État ;
7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;
8. le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Section 2

Du Chef de Région

- **Article 51.**— Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Région exerce les attributions énoncées dans la présente section.
- **Article 52.**— Le Chef de Région est également chargé de :
 1. préparer et de mettre en œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'État concernés, les activités de développement initiées par la Région ;
 2. assurer la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire ;
 3. assurer le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts intercommunaux.
- **Article 53.**— Le Chef de Région doit rendre compte de ses décisions prises en vertu d'une autorisation du Conseil régional à chacune des réunions ordinaires dudit Conseil. Le Conseil régional peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Chef de Région.

- **Article 54.**— Le Chef de Région est consulté sur tout projet ou programme national de développement concernant sa Région. Il est tenu d'en faciliter l'exécution.
- **Article 55.**— Le Chef de Région tient informé le Chef de Province de son ressort de la mise en œuvre de toute action prévue par son plan de développement.
Il assure la mise en cohérence du schéma régional d'aménagement du territoire avec le Schéma provincial d'aménagement du territoire.
Il peut faire appel au concours et à l'appui de la Province pour la réalisation de ses projets de développement régional.
- **Article 56.**— Le Chef de Région dirige et anime une cellule permanente d'étude économique et de planification régionale. À cet effet, il peut entrer en relation avec les autorités étatiques compétentes et avec l'extérieur.
- **Article 57.**— Le Chef de Région peut être mandaté par les organes délibérants des Communes concernées de sa Région pour négocier en leur nom et pour leur compte avec des organisations et autorités nationales ou étrangères dans le respect de la Constitution ainsi que les loi et règlements en vigueur.
Toutefois, au moment de la conclusion de la convention, les Maires des Communes concernées signent conjointement avec le Chef de Région ladite convention.
- **Article 58.**— Sur la base du schéma régional de l'aménagement du territoire, le Chef de Région prépare et propose un plan régional ou des projets régionaux de développement à intégrer dans le Programme d'investissement public de l'État.
- **Article 59.**— Le Chef de Région harmonise et coordonne le développement des Communes de son ressort.
Il concourt à l'élaboration des outils de planification territoriale et des plans de développement initié au niveau des Communes ainsi qu'à la mise en œuvre des projets prévus par lesdits plans.
- **Article 60.**— Le Chef de Région peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.
Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.
La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

Section 3

Du Chef de Province

- **Article 61.**— Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Province exerce les attributions énoncées dans la présente section.
- **Article 62.**— Le Chef de Province assure la mise en œuvre du schéma provincial d'aménagement du territoire.
Il assure le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts interrégionaux.
- **Article 63.**— En sa qualité d'ordonnateur principal du budget de la Province, le Chef de Province :
 1. est appelé à connaître la situation générale de la rentrée fiscale, et les incidences des investissements publics sur la vie économique et sociale de son ressort territorial. À cet effet, il donne son avis et ses instructions et use de son impulsion pour la réalisation des objectifs ou des échéances fixés.
 2. prépare et élabore le budget de la Province
- **Article 64.**— En matière de défense et de la protection civiles, le Chef de Province organise et coordonne les

actions à entreprendre en cas d'événements calamiteux comme les cyclones, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements, la sécheresse, les incendies, les feux de brousse, les épizooties, ou les actes touchant la paix sociale comme les vols simples et les vols qualifiés, les vols de bœufs et les cas de violences, d'actes de banditisme ou de terrorisme sous toutes leurs formes.

- **Article 65.**— Le Chef de Province coordonne les actions à entreprendre en cas de difficulté en matière de ravitaillement en denrées de première nécessité.

- **Article 66.**— Sur le plan d'ordre général, le Chef de Province doit être directement informé de tous les programmes d'équipement et d'aménagement intéressant la Province.

Il recueille et examine les besoins de la population et propose selon le cas, des mesures appropriées.

- **Article 67.**— Le Chef de Province peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant l'objet, la durée et le délégataire.

Chapitre III

DES ACTES DU CHEF DE L'EXECUTIF

- **Article 68.**— Le Chef de l'exécutif prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil et d'ordonner des mesures provinciales, régionales ou locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures relatives aux attributions de sa compétence.

- **Article 69.**— Les actes soumis au contrôle de légalité sont adressés au Représentant de l'État territorialement compétent par le Chef de l'exécutif au plus tard trente jours après la date de signature des actes.

Il est tenu un registre des actes transmis pour contrôle de légalité. Ce registre doit être côté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent.

Tout manquement répété à cette obligation de transmission constitue une faute grave tel qu'il est prévu à l'article 258 de la présente loi.

- **Article 70.**— Les actes du Chef de l'exécutif ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance du public, par voie de publication locale et d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle aux intéressés.

Le Chef de l'exécutif de la Collectivité concernée certifie sous sa responsabilité les caractères exécutoires de ces actes.

Les actes sont inscrits dans ledit registre par ordre chronologique.

— TITRE III —

De l'organisation et du fonctionnement des organes des Collectivité

Territoriales Décentralisées

- **Article 71.**— L'organisation et le fonctionnement des organes des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent titre.

- **Article 72.**— Les organes des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. l'organe délibérant dénommé Conseil :

- Conseil municipal pour les Communes urbaines ;
 - Conseil communal pour les Communes rurales ;
 - Conseil régional pour les Régions ;
 - Conseil provincial pour les Provinces ;
2. l'organe exécutif.
- Maire pour les Communes urbaines et rurales
 - Chef de Région pour les Régions ;
 - Chef de Province pour les Provinces ;

Chapitre premier

Des conseils

Section première

De l'organisation et du fonctionnement

- **Article 73.**— Les Conseils ont leur siège, selon le cas, à l'Hôtel de la Province, à l'Hôtel de la Région, à l'Hôtel de Ville ou à la Mairie, au Chef lieu de la Collectivité territoriale décentralisée.
- **Article 74.**— Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, la première au cours du premier trimestre de l'année et la seconde, au cours du deuxième semestre.
La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Toutefois, la session pour l'adoption du budget primitif peut durer jusqu'à quinze jours.
- **Article 75.**— La session budgétaire pour chaque Collectivité territoriale décentralisée est fixée comme suit :
 - au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août, pour la Commune ;
 - au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, pour la Région ;
 - au cours de la première quinzaine du mois d'octobre, pour la Province.
- **Article 76.**— Lors du renouvellement général des membres des Conseils, la première réunion du Conseil se tient de plein droit sur convocation du Représentant de l'État territorialement compétent à chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée.
Elle se tient au cours de la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections, à l'issue desquelles les membres des Conseils ont été élus.
- **Article 77.**— A l'ouverture de cette session, le Conseil est présidé jusqu'à l'entrée en fonction des membres du Bureau du Conseil par le membre le plus âgé, le membre le plus jeune faisant fonction de secrétaire.
Au cours de cette première réunion, le Conseil élit pour la durée du mandat en son sein par scrutin uninominal à deux tours et par vote séparé le Président du Conseil, le Vice-président et les deux rapporteurs qui forment le Bureau du Conseil.
Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix. A défaut, il est procédé au deuxième tour auquel participent les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu au deuxième tour le candidat ayant obtenu la majorité des voix.
En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu Président du Conseil.
- **Article 78.**— Pendant les sessions ordinaires, le Conseil peut traiter de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions.

L'ordre du jour desdites sessions est arrêté par le Président du Conseil de la Collectivité concernée. Priorité est toutefois donnée au Président de l'organe exécutif pour l'inscription à l'ordre du jour.

- **Article 79.**— En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président lui supplée dans ses fonctions.
- **Article 80.**— La première session du Conseil est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et l'évaluation de l'exécution des programmes d'action. A cette occasion, le Chef de l'exécutif rend compte au Conseil, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité territoriale décentralisée, de l'activité et du financement des différents services de ladite Collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil et la situation financière de la Collectivité.
- **Article 81.**— Au cours de la deuxième session ordinaire est examiné et adopté le budget primitif de l'année suivante.
- **Article 82.**— Au début de chacune de ses séances, le Conseil peut adjoindre aux rapporteurs des auxiliaires pris parmi les employés de la Collectivité territoriale décentralisée pour assurer le secrétariat. Ils assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ils sont chargés de l'établissement du procès-verbal de la séance qui doit comporter la date de la séance, la date de la convocation du Conseil, le nombre des membres des Conseils en exercice au jour de la séance, les noms des membres présents, les noms des membres absents excusés et non excusés et ayant donné mandat. Le procès-verbal doit relater les discussions, incidents et opinions qui se sont faits jour au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance doit, en outre, comporter le texte complet des délibérations, vœux ou avis adoptés par le Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont conservés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'État territorialement compétent et publiés par voie d'affichage dans les endroits prévus à cet effet.

Tout citoyen peut en prendre copie à ses frais.

- **Article 83.**— Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire lorsque les affaires de la Collectivité l'exigent. Toutefois, sa tenue est limitée à une session par mois sans dépasser trois jours par session.
À cet effet, le Président du Conseil est tenu de le convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :
 - le Chef de l'exécutif;
 - ou plus de la moitié des membres du Conseil ;
 - ou le représentant de l'État territorialement compétent.

Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

- **Article 84.**— Le Représentant de l'État peut, si besoin est, ou à sa demande, être entendu par le Conseil.
Il participe aux débats du Conseil et ses interventions sont consignées aux procès-verbaux des séances. Toutefois il est tenu de se retirer au moment des délibérations.
- **Article 85.**— Toute convocation du Conseil est signée par son Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée.
Elle est adressée par écrit aux membres du Conseil et à domicile élu dix jours au moins avant la réunion mentionnant l'ordre du jour et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.
Pour les sessions extraordinaires, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil sur propositions du Représentant de l'État sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Les débats du Conseil ne peuvent porter que sur les points adoptés à l'ordre du jour.

- **Article 86.**— La session du Conseil ne peut se tenir que si plus de la moitié de ses membres assistent à la séance.
Lorsque la majorité n'est pas atteinte après une première convocation régulièrement faite, le Conseil peut déli-

bérer après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 89 ci-dessous.

Le Chef de l'exécutif doit participer, avec voix consultative, aux travaux et débats du Conseil. Il est tenu de se retirer lors des délibérations. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

- **Article 87.**— Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comptable principal de la Collectivité assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

- **Article 88.**— Le droit de vote des membres du Conseil est personnel.

Il peut, toutefois, être délégué à un autre membre ayant voix délibérative.

Le membre du Conseil absent peut alors, par mandat écrit, donner pouvoir à un autre membre du Conseil de son choix pour voter en son nom.

Un même membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

- **Article 89.**— Tout vote au niveau du Conseil a lieu normalement au scrutin public à main levée.

Le nombre des votants et les résultats des votes sont insérés au procès-verbal de séance.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

- **Article 90.**— Le Président du Conseil, ou à défaut, le Vice Président, préside la séance.

Le Conseil adopte son règlement intérieur par délibération dans les trois jours qui suivent son entrée en fonction.

Le règlement intérieur du Conseil détermine notamment les modalités pratiques de mise en œuvre de la question orale, de la question écrite et de l'interpellation.

- **Article 91.**— Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président du Conseil ou à la demande du Chef de l'exécutif ou du quart au moins des membres présents, le Conseil peut décider de délibérer à huis clos.

- **Article 92.**— Le Président du Conseil assure la police des séances du Conseil.

En cas de besoin il peut faire appel aux agents de la force publique implantée dans la Collectivité territoriale décentralisée.

- **Article 93.**— Les délibérations, y compris les documents budgétaires, du Conseil sont obligatoirement affichées au siège de la Collectivité territoriale décentralisée sous huitaine sous peine d'inopposabilité.

Section 2

Dispositions applicables aux Conseils et à leurs membres

- **Article 94.**— Après le Président du Conseil, le Vice-président et les rapporteurs, les autres membres du Conseil prennent rang selon la classe d'âge.

Une copie de la liste de préséance reste déposée dans les bureaux de la Collectivité territoriale décentralisée concernée, du Représentant de l'État territorialement compétent où chacun des membres peut en prendre connaissance.

- **Article 95.**— Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime et valable reconnu par le Conseil, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut après avoir été invité à fournir ses explications, être exclu du Conseil pour le restant de son mandat.

Ces absences sont constatées par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil.

Le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif, et ce dernier transmet le rapport y afférent au Représentant de l'État territorialement compétent, lequel saisit la juridiction administrative compétente.

- **Article 96.**— Les démissions des membres des Conseils sont adressées par écrit au Président. Dès réception d'une démission, le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif qui en saisit le Représentant de l'État territorialement compétent.

Les démissions sont définitives et irrévocables dès leur réception par le Président du Conseil.

- **Article 97.**— Pendant les sessions du Conseil, les employeurs du secteur privé sont tenus, sur présentation de convocation officielle, de laisser leurs salariés, membres d'un Conseil, à participer aux séances plénières dudit Conseil.

Les agents du service public bénéficient des mêmes dispositions.

- **Article 98.**— Les dispositions des articles 95 et 96 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres de droit du Conseil.

- **Article 99.**— Le nombre des membres de droit du Conseil par niveau de Collectivité territoriale décentralisée ne peut excéder celui des membres élus.

Section 3

Des commissions

- **Article 100.**— Le Conseil peut former, en son sein, des commissions pour étudier les questions qui intéressent sa Collectivité sous leurs divers aspects.

Pendant la session, les travaux et débats au sein du Conseil sont préparés en commissions.

Ces commissions sont constituées, par délibération du Conseil.

Chaque membre du Conseil doit faire partie d'au moins une commission.

- **Article 101.**— Au moment de la mise en place de la commission, ses membres élisent, en son sein, un président, un vice-président et un rapporteur.

Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président.

- **Article 102.**— Les commissions examinent préalablement les dossiers et soumettent à la délibération du Conseil les avis, rapports, et propositions y afférents.

- **Article 103.**— Les commissions examinent également, selon les domaines de leur compétence, les propositions, projets et pétitions adressées par les citoyens au Conseil et qui touchent des problèmes d'intérêt général.

- **Article 104.**— Les commissions peuvent faire appel à toutes personnes, si besoin, à participer à ses travaux avec voix consultative.

- **Article 105.**— La nature de chaque commission, le nombre des membres, leur mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil.

Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que celui des séances du Conseil défini à l'article 82 ci-dessus.

- **Article 106.**— Le Conseil est informé des affaires de sa collectivité.

Section 4

De la vacance de siège

- **Article 107.**— Les causes de vacance de siège des membres du Conseil sont notamment :
 - le décès ;
 - l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
 - la démission ;
 - la déchéance ;
 - ou toute autre cause dûment constatée.
- **Article 108.**— La démission d'un membre du Conseil est adressée au Président du Conseil, avec copie à envoyer au Chef de l'exécutif et au Tribunal administratif.

Le Chef de l'exécutif transmet la lettre de démission du Conseiller concerné au Représentant de l'État territorialement compétent.
- **Article 109.**— Les causes de déchéance des membres du Conseil sont prévues par les dispositions des articles 257 et suivants de la présente loi.
- **Article 110.**— Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'État saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste, et désigne le suivant de la liste pour pourvoir au siège vacant.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- **Article 111.**— En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

Toutefois, l'élection partielle en vue de remplacer les membres du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacante.

En cas de vacance de poste à vingt quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

Chapitre II

De l'organe exécutif

Section première

De l'organisation et du fonctionnement

- **Article 112.**— L'organe exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il est dirigé par un Chef élu au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi, et est composé de responsables des services publics créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même ou mis à sa disposition par l'État.
- **Article 113.**— L'organigramme type de chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée est annexé à la présente loi.

L'organigramme définitif de la Collectivité territoriale décentralisée fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil.
- **Article 114.**— Les membres de l'organe exécutif sont nommés par arrêté du Chef de l'exécutif dont le nombre

est fonction de la capacité financière de la Collectivité territoriale décentralisée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

La fonction de membre de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec celle de son Conseil.

■ **Article 115.**— Nul ne peut être membre de plus d'un organe exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée.

■ **Article 116.**— Ne peuvent exercer les fonctions d'adjoint au Chef de l'exécutif, même temporairement, dans une Collectivité territoriale décentralisée où ils sont affectés, les receveurs des administrations financières et les comptables principaux du Trésor.

L'organe exécutif est composé du Chef de l'exécutif et de son ou de ses adjoints. Le Chef de l'exécutif, chef de l'Administration de sa Collectivité, dispose d'un personnel administratif et technique nommés par voie réglementaire.

Le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de district territorialement compétent.

■ **Article 117.**— Lorsqu'une nouvelle élection du Chef de l'exécutif a lieu pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle nomination des membres de l'organe exécutif.

■ **Article 118.**— Le Chef de l'exécutif peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

■ **Article 119.**— En cas de conflit d'intérêt opposant le Chef de l'exécutif et la Collectivité territoriale décentralisée, le Président du Conseil ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil représente la Collectivité territoriale décentralisée en justice.

En cas de conflit d'intérêt opposant le Chef de l'exécutif et du Président du Conseil ou le membre du Conseil désigné et la Collectivité territoriale décentralisée, l'organe délibérant désigne, à la majorité absolue de ses membres, un autre de ses membres pour représenter la Collectivité territoriale décentralisée dans les contrats.

■ **Article 120.**— Dans le cas où le Chef de l'exécutif refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, le Représentant de l'État territorialement compétent peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même.

■ **Article 121.**— L'organe exécutif se réunit à l'initiative de son Chef chaque fois et tout le temps que les affaires de la Collectivité territoriale décentralisée l'exigent.

■ **Article 122.**— Le Chef de l'exécutif, ou en cas d'empêchement le premier Adjoint, préside les réunions de l'organe exécutif.

Ces réunions peuvent se tenir en public ou à huis clos.

Le Chef de l'Exécutif peut inviter à la réunion de l'organe exécutif toute personne qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Section 2

De la vacance de siège

- **Article 123.**— Les causes de vacance de siège du Chef de l'exécutif sont notamment :
 - le décès ;
 - l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
 - la démission ;
 - la déchéance ;
 - ou toute autre cause d'empêchement dûment constaté.
- **Article 124.**— Constitue une démission d'office l'absence prolongée, non interrompue, du Chef de l'exécutif de son poste sur une durée de six mois, et dûment constatée par le Représentant de l'État territorialement compétent.
- **Article 125.**— La démission du Chef de l'exécutif est adressée au Représentant de l'État territorialement compétent, avec copie à envoyer au Conseil et au Tribunal administratif.
- **Article 126.**— Les causes de déchéance du Chef de l'exécutif sont prévues par les dispositions des articles 257 et suivants de la présente loi.
- **Article 127.**— En cas de faute grave de gestion, les Chefs de l'organe exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leurs sont reprochés, et sur délibération du Conseil, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, ils ne peuvent être déchus que par décret en conseil des Ministres à la suite d'une condamnation de la juridiction compétente.

Les arrêtés de suspension et les décrets de déchéance doivent être motivés. Le recours peut être porté par les intéressés devant le Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification.

- **Article 128.**— Quelque soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'État saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste.
La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- **Article 129.**— Il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

En cas de vacance de poste à douze (12) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

- **Article 130.**— Jusqu'à l'élection du nouveau Chef de l'exécutif, il sera procédé à la mise en place d'une délégation spéciale.

La délégation spéciale exerce les attributions de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée concernée.

Dans tous les cas, la délégation spéciale ne peut se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée, qui continue à exercer ses fonctions.

La délégation spéciale est composée d'un Président et de deux Vice-présidents nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

En aucun cas les membres de la délégation spéciale ne peuvent se porter candidat lors des prochaines élections.

Les modalités de fonctionnement de la délégation spéciale sont précisées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

— TITRE IV —

De la responsabilité civile des Collectivités Territoriales Décentralisées

- **Article 131.**— L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. La compétence relève de la juridiction administrative.
- **Article 132.**— L'État peut exercer une action récursoire contre la ou les Collectivités territoriales décentralisées concernées lorsque la responsabilité de celle(s)-ci est engagée.
- **Article 133.**— L'État, la ou les Collectivités territoriales décentralisées déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et les complices du désordre.
- **Article 134.**— Les Collectivités territoriales décentralisées sont responsables des dommages subis par les membres des Conseils lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions du Conseil, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial du Conseil.
- **Article 135.**— La Collectivité territoriale décentralisée est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Chef et les membres de l'organe exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.
- **Article 136.**— Les modalités de mise en œuvre du présent titre seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

— Titre V —

Du budget et des ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

- **Article 137.**— Le budget et les ressources des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent Titre.

Chapitre PREMIER

DU BUDGET

Section première

Dispositions générales

- **Article 138.**— Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de ladite Collectivité.
- **Article 139.**— Le budget est présenté sous forme de budget de programme.
Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être obligatoirement présentées en équilibre.
Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article.
- **Article 140.**— Le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée établit chaque année, pour une année budgétaire, les prévisions de recettes et de dépenses de ladite collectivité.
Les prévisions retracées dans un document unique, doivent être exhaustives, sincères et réalistes.
- **Article 141.**— L'année budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

- **Article 142.**— Les Chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints, par arrêté provincial, régional, communal ou municipal. Ces derniers peuvent, à leur tour, subdéléguer par voie de décision, leurs attributions d'ordonnancement à un agent de leur choix parmi les responsables des services placés sous leur autorité, et qui porte le titre d'ordonnateur secondaire.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité territoriale décentralisée, n'assurant pas un rôle de comptable public et disposant du minimum de connaissances requises pour la fonction.

- **Article 143.**— La gestion financière des Collectivités territoriales décentralisées est soumise au régime de la comptabilité publique, des marchés publics ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières.

Le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté des Ministres chargé des Finances et du Budget.

- **Article 144.**— Les budgets des Collectivités territoriales décentralisées doivent être votés en équilibre.

Il ne doit en aucun moment être déficitaire en trésorerie comme en engagement.

- **Article 145.**— Le mode de présentation et la nomenclature du budget des Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

- **Article 146.**— Chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissements publics triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session.

Section 2

De la préparation et du vote du budget

- **Article 147.**— Les organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées préparent les budgets de leur Collectivité respective et le présente à leur organe délibérant respectif.

La programmation du budget doit être accompagnée d'une analyse des coûts reflétant la sincérité budgétaire et la rationalisation des choix des programmes à mettre en œuvre. Un tableau des effectifs par catégories d'emplois y est obligatoirement annexé.

- **Article 148.**— Tout recrutement de personnel par une Collectivité territoriale décentralisée doit être prévu et inscrit à son budget, en respectant les procédures législatives et réglementaires.

Aucune création de services ou d'emplois ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au Section correspondant du budget.

- **Article 149.**— Les transferts au titre de dotations octroyées par l'État au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent être affectés par l'organe exécutif au Chapitre de dépenses de fonctionnement et d'investissement de leur budget primitif.

Les transferts au titre de dotations octroyées par un organisme au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent conserver, le cas échéant, leur affectation.

Dans tous les cas, une subvention destinée à la section d'investissement ne peut en aucune manière être affectée à la section de fonctionnement.

De même, l'excédent de la section d'investissement résultant de l'exécution du budget de l'année antérieure ne peut être affecté à la section de fonctionnement du budget de l'année en cours.

L'allocation des dotations est subordonnée à l'existence d'un programme d'investissement public rationnel visant l'intérêt local. Elle doit tenir compte d'une répartition équitable et équilibrée des ressources.

- **Article 150.**— Tout projet s'inscrivant dans l'exécution du programme d'investissement public au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doit être préalablement porté à la connaissance du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public.
- **Article 151.**— Le Chef de l'exécutif est chargé de :
 - préparer et de présenter le projet de budget devant l'organe délibérant de la Collectivité ;
 - ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives aux recettes fiscales ;
 - veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la Collectivité ou réalisés avec sa participation ;
 - nommer aux emplois en rapport à l'organigramme des emplois permanents de la Collectivité et aux effectifs budgétaires.
- **Article 152.**— Le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le Chef de l'exécutif.

Il entend le rapport du Chef de l'exécutif, et examine le compte administratif de la Collectivité.

Il délibère sur le compte administratif établi par le Chef de l'exécutif au plus tard à la fin du troisième mois de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
- **Article 153.**— L'organe délibérant ne peut modifier les évaluations des rendements de recettes établies par l'ordonnateur.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une dépense, tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.
- **Article 154.**— Si à la fin de la session, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant ou n'est pas en équilibre réel, le Représentant de l'État l'établit provisoirement par arrêté sur la base du projet soumis à l'organe délibérant, sur décision du tribunal financier territorialement compétent.

À cet effet, le Représentant de l'État peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de soldes dans la limite du douzième (12^{ème}) du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. S'il n'a pas voté le budget à la fin de cette session, ce budget est définitivement établi par l'ordonnateur.
- **Article 155.**— En cours d'année, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes de l'exercice.
- **Article 156.**— Les Chefs de l'exécutif préparent les projets de délibération relatifs à ces crédits supplémentaires à soumettre au Conseil, accompagnés des tableaux faisant ressortir :
 - les prévisions de recettes par Section ;
 - les droits constatés à chacun de ces Sections ;
 - la situation de la trésorerie.
- **Article 157.**— Le budget voté et le compte administratif approuvé sont transmis obligatoirement au Représentant de l'État pour contrôle de légalité, après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.
- **Article 158.**— Le budget voté et les emplois des ressources que toutes les Collectivités territoriales décentralisées disposent durant l'exercice doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins des Chefs de l'exécutif.

- **Article 159.**— Nonobstant le caractère exécutoire d'office des actes des Collectivités territoriales décentralisées, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée ainsi que tout acte et délibération ayant une incidence financière sur ledit budget ne peuvent être exécutés qu'après avoir été transmis au Représentant de l'État territorialement compétent pour contrôle de légalité et après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.
- **Article 160.**— Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du budget de la Collectivité concernée.

Section 3

De l'exécution du budget

- **Article 161.**— Les crédits supplémentaires et les autorisations de recettes équivalentes doivent être conformes aux dispositions des articles 155 et 164 du présent Titre.
- **Article 162.**— En cours d'année, des créations et transformations d'emplois ne peuvent être effectuées que si les crédits correspondants ont été prévus au budget.
Elles ne peuvent avoir lieu, de même que les recrutements, si elles risquent de provoquer un dépassement des crédits préalablement ouverts.
- **Article 163.**— Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, peut :
 1. accepter des fonds de concours de l'intérieur ou de l'extérieur du pays et ouvrir les crédits correspondants au budget en cours d'exécution ;
 2. procéder à des virements de crédits entre programmes dans la limite du dixième des inscriptions budgétaires des programmes bénéficiaires ;
 3. procéder au report des crédits de paiement déjà ouverts au Chapitre des opérations en capital.Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.
- **Article 164.**— Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, doit :
 1. ajuster les autorisations de programme lorsque les dépassements de crédits résultent des modifications techniques ou de l'application de formules de révision de prix ;
 2. modifier, dans le cadre des autorisations de programme la répartition de crédits de paiement ouverts pour les opérations d'investissement ;
 3. annuler les crédits qui deviennent sans objet ;
 4. rétablir aux dépenses courantes de solde les crédits correspondants aux sommes mandatées à tort aux agents des Collectivités territoriales décentralisées.

- **Article 165.**— Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

- **Article 166.**— Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'inscription des crédits suffisants pour assurer, soit le fonctionnement des services, soit l'accomplissement des obligations auxquelles elles s'appliquent.

Sont obligatoires, dans les conditions ci-dessus définies les dépenses suivantes :

1. les dettes exigibles et la couverture des déficits antérieurs ;
2. les salaires du personnel ;

3. les contributions aux dépenses des caisses et régimes de retraites auxquels le personnel rémunéré sur les budgets de la Collectivité se trouve affilié ;
4. les dépenses d'eau et électricité et des postes et télécommunications ;
5. les contributions et participations imposées par la loi ou des engagements contractuels, notamment par des conventions relatives à l'assistance technique, administrative ou financière ;
6. toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses doit respecter les règles de la comptabilité publique.

- **Article 167.**— Les emprunts ou avances sont délibérés par le Conseil dans la limite maximum des engagements financiers figurant aux projets de budget de l'année en cours et de compte administratif de l'année précédente.

Après la délibération du Conseil, l'emprunt doit être visé par le Représentant de l'État qui aura préalablement requis l'avis du Ministre chargé des Finances ou son représentant. Cet avis doit être exprimé dans un délai de trente (30) jours après réception du dossier complet. Le Ministre chargé des Finances doit soumettre le dossier au Conseil du Gouvernement pour les emprunts non soumis à ratification.

Le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.

Les emprunts et avances que les Collectivités territoriales décentralisées contractent ainsi que leurs modalités d'amortissement et de remboursement sont délibérés par le Conseil dans la limite des possibilités de paiement des arrrages par le budget de la Collectivité concernée.

Les Collectivités territoriales décentralisées peuvent recourir aux marchés financiers, nationaux et internationaux, pour leurs besoins de financements des projets d'investissement.

Toutes conventions souscrites à cet effet par les Collectivités territoriales décentralisées doivent être délibérées par l'organe délibérant, visées par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier et approuvées par décret pris en Conseil du Gouvernement sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Budget pour un montant supérieur à cent millions d'Ariary.

- **Article 168.**— Les emprunts et avances ne peuvent être consentis, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget des crédits correspondants.

Les modalités d'attribution et de remboursement des prêts et avances sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

- **Article 169.**— Les avals ne peuvent être accordés, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget, des crédits correspondants à la couverture des risques encourus.

Les modalités d'attribution des avals sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'État territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

- **Article 170.**— Des comptes administratifs constatent les résultats de l'exécution du budget et des comptes de trésorerie de la Collectivité territoriale décentralisée et approuvent les écarts entre les réalisations et les prévisions révisées du budget de l'année.

Le projet de compte administratif est soumis pour approbation au Conseil au début de la première session suivant l'année de l'exécution du budget.

Sont annexés à ce projet :

1. la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur ;
2. le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente.

- **Article 171.**— Le compte administratif est approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année suivante.
- **Article 172.**— Après délibération, le compte administratif et le budget prévisionnel sont transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité.
À l'issue de cette formalité, copies desdits documents doivent être communiquées respectivement aux Ministres chargés des Finances, du Budget et des Collectivités territoriales décentralisées dans un délai de trente (30) jours pour information.
- **Article 173.**— Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du compte administratif de la Collectivité concernée.
- **Article 174.**— Les modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances et régies des recettes au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doivent être conformes aux dispositions des textes en vigueur régissant les régies d'avances et les régies de recettes des organismes publics.

Section 4

Du contrôle

- **Article 175.**— L'Inspection Générale de l'État est habilitée à exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées.
L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection.
- **Article 176.**— Les comptes des comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées sont jugés par les tribunaux financiers.
- **Article 177.**— Les tribunaux financiers peuvent accorder aux comptables publics un quitus de leur gestion.
- **Article 178.**— Il incombe aux organes du Contrôle Financier d'effectuer, au niveau des Collectivités territoriales décentralisées, les vérifications et contrôles des procédures d'exécution et de la matérialité des dépenses, dont les modalités seront définies par voie réglementaire.
- **Article 179.**— Il appartient à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'exercer les contrôles en matière de passation de marchés publics.

Chapitre II

Des ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

Section première

Dispositions générales

- **Article 180.**— Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, les ressources de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :
 1. le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité territoriale décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités territoriales décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
 2. la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'État ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un

pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire national ;

3. le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'État à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités territoriales décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'État mis en œuvre par les Collectivités territoriales décentralisées ;
 4. le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
 5. les revenus de leur patrimoine ;
 6. les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.
- **Article 181.**— Les ressources propres des Collectivités territoriales décentralisées sont :
1. les ressources fiscales ;
 2. les ressources non fiscales ;
 3. les revenus des domaines publics ou privés.
- **Article 182.**— Les autres ressources des Collectivités territoriales décentralisées se composent des revenus qui ne relèvent pas de la fiscalité locale, notamment :
1. les revenus de leurs activités économiques ;
 2. les dons et legs ;
 3. les emprunts ;
 4. les revenus de leur patrimoine ;
 5. les sommes perçues au titre de l'utilisation des services locaux.

Section 2

Des ressources fiscales

Sous-section première

Dispositions générales

- **Article 183.**— Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts.
- Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable.
- **Article 184.**— Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :
1. l'impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
 2. l'impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
 3. l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
 4. l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
 5. l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;

6. l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
 7. l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;
 8. l'impôt synthétique ;
 9. l'impôt foncier sur les terrains ;
 10. l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
 11. la redevance sur les hydrocarbures ;
 12. les frais d'administration minière ;
 13. la ristourne minière ;
 14. la taxe de protection civile ;
 15. la taxe de résidence pour le développement ;
 16. la taxe de séjour ;
 17. la taxe sur les eaux minérales ;
 18. la taxe sur la publicité ;
 19. la taxe sur l'eau et/ou l'électricité ;
 20. la taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
 21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts ;
 22. la taxe sur les jeux radiotélévisés.
- **Article 185.**— La nature, les modalités d'assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l'organisation en matière de gestion de ces impôts et taxes sont fixés par la loi de finances, complétée le cas échéant par des textes législatifs et réglementaires.

Sous-Section 2

Des impôts

Paragraphe premier

De l'impôt de licence

Sous-paragraphe premier

De l'impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcoolisées

- **Article 186.**— Le produit de l'impôt de licence sur les ventes d'alcool et de boissons alcoolisées, impôt prévu par le Code Général des Impôts, est perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées.

L'impôt de licence est réparti comme suit :

- 60% au profit des Communes ;
- 20% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

- **Article 187.**— Le tarif annuel de l'impôt de licence est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, en fonction de la catégorie de la licence, dans les limites fixées par les dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2

De la licence foraine sur les alcools et les boissons alcoolisées

- **Article 188.**— Le tarif de l'impôt de licence foraine, dont le produit reste affecté en totalité au profit du Budget de la Commune du lieu de son exploitation, doit être prévu par une loi de finances.

Sous-paragraphe 3

Des installations temporaires, saisonnières et occasionnelles

- **Article 189.**— Les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives sont soumis à l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles, dont les produits profitent entièrement à la Commune d'implantation.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 4

Des activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières

- **Article 190.**— Les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants de façon habituelle, temporaire, occasionnelle ou saisonnière sont soumises à l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et/ou saisonnières, dont les produits profitent entièrement aux Régions d'intervention.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du conseil régional conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 5

Des établissements de nuit

- **Article 191.**— Les exploitants de night club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur sont astreints paiement à l'impôt de licence sur les établissements de nuit dont les produits profitent aux Collectivités territoriales décentralisées à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 6

De l'organisation des tombolas et loteries

- **Article 192.**— Toute opération offerte au public faisant naître l'espérance d'un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort est soumis à l'impôt de licence sur les tombolas et loteries perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées dont les tarifs et l'affectation des produits varient suivant l'envergure du jeu et de sa durée de l'opération.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de chaque Collectivité territoriale décentralisée bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 7

De l'exploitation de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot

- **Article 193.**— Toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives est astreinte au paiement d'un impôt de licence sur les billards et assimilés, appareils vidéo et baby-foot perçu au profit de la Commune du lieu de mise en service de l'appareil.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 2

De l'impôt synthétique

- **Article 194.**— La répartition du produit de l'impôt synthétique prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :
 - 50% au profit du budget de la Commune ;
 - 30% au profit du budget de la Région ;
 - 10% au profit du budget de la Province ;
 - 10% au profit du Fonds national de péréquation.

Paragraphe 3

Des impôts répartis entre l'État et les Collectivités territoriales décentralisées

Sous-paragraphe premier

De la redevance sur les hydrocarbures

- **Article 195.**— La répartition des produits de la redevance sur les hydrocarbures devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées telle que prévue par le Code Général des Impôts en son article 01.01.30 se fait comme suit :
 - 20% au profit du Fonds national de péréquation
 - 40% au profit du budget de la Commune ;
 - 30% au profit du budget de la Région ;
 - 10% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 2

Des frais d'administration minière

- **Article 196.**— La répartition du produit des frais d'administration minière prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :
 - 50% au profit du budget de la Commune ;
 - 30% au profit du budget de la Région ;
 - 20% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 3

De la redevance minière et de la ristourne

- **Article 197.**— La répartition des produits de la ristourne au taux de 1,4%, prélèvements prévus par le Code minier, se fait comme suit :
 - 10% pour le Fonds national de péréquation ;
 - Et le reste pour les Collectivités territoriales décentralisées, dont :
 - 60% à la Commune ;

- 30% à la Région ;
- 10% à la Province.

Paragraphe 4

Taxe de protection civile

- **Article 198.**— La possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches donnent lieu à la perception de la taxe de protection civile au profit des Communes.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 5

Taxe de résidence pour le développement

- **Article 199.**— Tout résident de la Commune est astreint au paiement de la taxe de résidence pour le développement qui profite à la Commune, en vue du financement des actions de développement au niveau des Fokontany.

Les tarifs tenant compte de l'âge, de la capacité contributive, de la situation familiale du contribuable ainsi que de sa condition physique sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 6

Taxe de séjour

- **Article 200.**— Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante par nuitée est soumis à la taxe de séjour qui profite aux Communes, Régions et Provinces suivant les catégories desdits établissements ci-après :

Catégorie de l'établissement	Répartition	Bénéficiaire
Hôtel et établissement trois étoiles et moins	100%	Commune
Hôtel et établissement quatre étoiles et plus	50% de chaque pour la Province et la Région	Région et Province

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée concernée conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 7

Taxes sur les eaux minérales

- **Article 201.**— Les Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, perçoivent une taxe sur les eaux minéralisées ou gazéifiées fabriquées par l'exploitation de ces sources.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 8

Taxe sur la publicité

Sous-paragraphe premier

Publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulants

- **Article 202.**— Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par la présente sous-section dans les limites du territoire d'une

Commune est soumise à la taxe sur la publicité perçue au profit du budget de la Commune.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2 *Publicité audiovisuelle*

- **Article 203.**— Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite parue dans les limites du territoire national est soumise à la taxe sur la publicité dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

La définition de critère de répartition de ce fonds entre les Collectivités territoriales décentralisées relève de la compétence d'un Comité interministériel composé de représentants des Collectivités territoriales décentralisées par niveau, de représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget et de représentants du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 9 *Taxe sur l'eau et/ou l'électricité*

- **Article 204.**— Toute personne physique et morale, abonnée de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national est soumise à la taxe sur l'eau et/ou l'électricité perçue au profit du budget de la Commune.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 10 *Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses*

- **Article 205.**— Toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée est soumise à la taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses perçue au profit des Communes.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 11 *Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts*

- **Article 206.**— Les pylônes, antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication, les relais de communication des sociétés audiovisuelles, les pylônes supportant des fils électriques sont soumis à la taxe annuelle sur les pylônes, relais, antennes ou mâts répartie à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 12

Taxe sur les jeux radiotélévisés

- **Article 207.**— Tous appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux télé-réalité sont soumis à la taxe sur les jeux radiotélévisés dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 13

Taxe sur la délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers

- **Article 208.**— La délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers au titre de séjour définitif donnent lieu à la perception au profit des budgets des Régions, des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.
- **Article 209.**— Le Conseil pourra exempter du paiement de tout ou partie des droits susvisés les personnes titulaires de certificat d'indigence.

Section 3

Des ressources non fiscales

Sous-section première

Dispositions générales

- **Article 210.**— Les ressources non fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont composées notamment :
 - des produits des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'État à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - du produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
 - des revenus de leur patrimoine ;
 - des emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.
- **Article 211.**— La création de cette catégorie de ressources doit être autorisée par la loi de finances, sur proposition du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation mais leur adoption au sein d'une collectivité donnée, la fixation des taux ou tarifs relèvent de la compétence de l'organe délibérant de ladite Collectivité.
- **Article 212.**— Relèvent de la compétence des organes délibérants des Collectivités territoriales décentralisées :
 1. la fixation des taux des prélèvements non fiscaux tels que les permis et autorisations et droits divers dûment autorisés par la loi de finances
 2. la fixation du taux des produits et revenus de leurs activités économiques et sociales, des droits à percevoir à l'occasion des services rendus, des dividendes et des revenus de leur patrimoine ;
- **Article 213.**— Les modalités de recouvrement de ressources non fiscales sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, excepté celles déjà prévues par la présente Section.

Sous-section 2

Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées

- **Article 214.**— Les cérémonies coutumières notamment les lanonana, tsikafara, famadihana, fafikijana sont soumises à la taxe sur les cérémonies coutumières autorisées qui profite aux Communes.

Les autorisations afférentes à ces cérémonies seront délivrées par le Maire du lieu de cérémonie.

En aucun cas, cette taxe ne pourra être perçue à l'occasion des mariages, naissances, baptêmes.

La fixation des tarifs de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

La taxe est acquittée au moment de la réception de l'autorisation contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Sous-section 3

Taxe d'abattage

- **Article 215.**— Tout abattage d'animaux de boucherie ou de charcuterie destiné à la vente, à la consommation ou à l'occasion de cérémonies diverses est soumis à la taxe d'abattage qui profite aux Communes.

Les taux maxima par tête d'animal sont fixés comme suit :

Animaux à abattre	Montant en Ariary
Cheval	15.000
Bœuf	10.000
Porc	5.000
Mouton ou chèvre	2.000

La taxe relative aux animaux abattus dans les abattoirs des Collectivités territoriales décentralisées profite en totalité à la Collectivité propriétaire de l'abattoir quelle qu'en soit la destination.

La taxe concernant les animaux abattus en dehors des lieux désignés ci-dessus est dévolue à la Commune.

- **Article 216.**— Ne donne pas lieu au paiement de la taxe l'abattage d'animaux à l'occasion des cérémonies familiales, officielles ou traditionnelles jusqu'à concurrence de trois animaux abattus.

Tout abattage de plus de trois animaux devra, préalablement à l'acquittement de la taxe, être autorisé par le Maire de la Commune propriétaire de l'abattoir ou du lieu d'abattage.

- **Article 217.**— La taxe est acquittée préalablement à l'abattage aux agents percepteurs des Collectivités bénéficiaires contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Tout abattage effectué sans le paiement préalable de la taxe ainsi que toute dissimulation ou fausse déclaration entraînent l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés perçue dans les mêmes conditions que le principal.

- **Article 218.**— Les propriétaires d'animaux morts ou devant être abattus par la suite de maladie ou d'accident sont exemptés de la présente taxe s'ils présentent un certificat délivré par le représentant local du service chargé de l'élevage ayant procédé au constat ou, à défaut, par le Maire de la Commune concernée.

Sous-section 4

Taxe de visite et de poinçonnage des viandes

- **Article 219.**— Outre la taxe d'abattage visée aux articles 215 et suivants de la présente loi, les Communes urbaines et rurales qui disposent des lieux d'abattage ou qui exploitent des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale peuvent percevoir une taxe afférente au droit de visite et d'inspection sanitaire des animaux et viandes et au droit de poinçonnage.
- **Article 220.**— Les Communes peuvent interdire d'abattre les animaux de boucherie en dehors de ces lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire sous la condition expresse que les bénéficiaires acquittent au préalable la taxe d'abattage et se conforment aux prescriptions concernant la visite sanitaire des animaux et viande de boucherie.

Elles peuvent également prohiber l'entrée des viandes «foraines» sur le territoire.

- **Article 221.**— Les taux maxima de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sont fixés comme suit par tête d'animal :

Animal	Montant en Ariary
Cheval	5.000
Bœuf	5.000
Porc	5.000
Mouton ou chèvre	5.000

- **Article 222.**— La taxe est acquittée préalablement à l'abattage contre délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche.
Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée, perçue dans les mêmes conditions que le principal.
- **Article 223.**— La taxe de visite et de poinçonnage des viandes est perçue au profit de la Commune.

Sous-section 5

Du droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine

- **Article 224.**— Les droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine sont perçus au profit de la Commune du lieu de départ.
- **Article 225.**— Le montant maximum du droit de délivrance du passeport des animaux déplacés d'une Commune à une autre est fixé à Ar 10.000 par passeport délivré et à Ar 1.000 par animal inscrit sur le passeport.
Les passeports délivrés aux propriétaires pour les animaux en transhumance ne donnent pas lieu à la perception du droit par animal.
- **Article 226.**— Le montant maximum du droit de délivrance du ticket de mutation ou de son duplicata est fixé à Ar 1.000.
- **Article 227.**— La taxe est acquittée préalablement à l'obtention des documents contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.
Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement du principal.

Sous-section 6

Des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres

- **Article 228.**— Toute extraction de terres, sables ou pierres dans le territoire d'une Commune est soumise à une ristourne qui profite aux Communes et Régions du lieu d'extraction.

Le taux maxima des ristournes d'extractions des terres, sables et pierres est de :

Nature	Montant
Terre	Ar 500/m ³
Sable	Ar 2.000/m ³
Pierre	Ar 3.000/m ³

Le tarif des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres est fixé par délibération du Conseil régional.

Les ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres sont réparties comme suit :

- 60% au profit de la Commune ;
- 40% au profit de la Région.

Sous-section 7

Des ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage

- **Article 229.**— Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à l'exportation, sont soumis à une ristourne qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par la loi de finances.

- **Article 230.**— Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à la vente locale, sont soumis à un prélèvement qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial.

- **Article 231.**— Les ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, la pêche, de l'élevage sont répartis conformément aux taux ci-après :
 - 50% au profit du budget de la Commune,
 - 30% au profit du budget de la Région,
 - 20% au profit du budget de la Province.

Sous-section 8

De la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées

- **Article 232.**— La collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.

Les Communes peuvent voter, chaque année, l'application de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

- **Article 233.**— Sont taxables à cette redevance au nom du propriétaire ou usufruitier, et à défaut, des occupants effectifs :
 - les immeubles imposables à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
 - les immeubles jouissant d'une exonération temporaire ainsi que ceux bénéficiant d'une exonération permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et qui sont affectés à usage d'habitation.

- **Article 234.**— Le tarif annuel de la redevance est voté par l'organe délibérant de la Commune sans pourtant être supérieur à 5%.
- **Article 235.**— Des majorations de cinquante pour cent (50%) du montant de la redevance sont appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non conformité aux règlements en vigueur en matière de pré - traitement des rejets polluants.

Il sera également appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises artisanales, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels qu'hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.
- **Article 236.**— Toutes les dispositions légales relatives aussi bien à l'assiette qu'au recouvrement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont applicables à la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées.

Section 4

Dispositions diverses

- **Article 237.**— Les dispositions législatives ou réglementaires applicables actuellement en matière de ressources des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les instructions qui les complètent, demeurent applicables jusqu'à la promulgation de la présente loi.
- **Article 238.**— Jusqu'à la mise en place effective de toutes les Collectivités territoriales décentralisées prévues par la présente loi, les ressources prévues pour de la Collectivité territoriale décentralisée non encore fonctionnelle sont affectées aux Collectivités territoriales décentralisées composantes déjà mises en place.

— Titre VI —

Des élections territoriales

Chapitre premier

Dispositions générales

- **Article 239.**— Les élections communales, régionales et provinciales sont régies par les dispositions du présent titre.
- **Article 240.**— Le Chef de l'exécutif et les membres de l'organe délibérant de chaque Collectivité territoriale décentralisée sont élus au suffrage universel, pour un mandat de quatre (04) ans.

Section première
De la liste électorale
- **Article 241.**— Conformément aux dispositions de l'article 34 al.1^{er} de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral, la liste électorale à utiliser aux élections territoriales est celle établie à la suite de la révision annuelle et arrêtée définitivement au 15 avril.
- **Article 242.**— Le Président du tribunal de première Instance directement saisi dans les conditions fixées par l'article 31 du même code, peut statuer jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales.

Section 2

De la convocation des électeurs

- **Article 243.**— Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement.
- **Article 244.**— Le décret portant convocation des électeurs est porté à la connaissance du public par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée, indépendamment de sa publication dans le Journal officiel de la République.

Il doit indiquer l'objet de la convocation ainsi que le jour, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

Section 3

Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

- **Article 245.**— Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu membre du Conseil ou Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions énoncées ci-après :
 1. être de nationalité malagasy ;
 2. jouir de tous ses droits civils et politiques ;
 3. être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;
 4. n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code Pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
 5. être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

- **Article 246.**— Sont inéligibles :
 1. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
 2. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
 3. les individus condamnés à titre définitif lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

- **Article 247.**— Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

- **Article 248.**— En cas de condamnation pour crimes ou délits de droit commun ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation sur la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un élu pour un mandat public électif invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus court à partir de la date d'invalidation.

- **Article 249.**— Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge ;

➤ au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malagasy.

- **Article 250.**— Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.
- **Article 251.**— Sont également inéligibles les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance et d'intérêts vis-à-vis de la Collectivité territoriale décentralisée.

Section 4

Des incompatibilités et de la déchéance

Paragraphe premier

Des incompatibilités

- **Article 252.**— Le mandat d'élu territorial est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.
Il est interdit de cumuler la fonction de membre du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée avec celle de Chef de l'exécutif.
Nul ne peut se porter candidat à la fois comme membre du Conseil et comme Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée.
- **Article 253.**— Les mandats de Conseiller et de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles avec les fonctions de :
 - Membres des Institutions de la République ;
 - Membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
 - Médiateur de la République ;
 - Magistrat des Cours et des Tribunaux ;
 - Membres de la structure nationale indépendante chargée de la gestion de toutes les opérations électorales ou de ses démembrements ;
 - Membres d'autres organes ou institutions prévus par la Constitution.
- **Article 254.**— Le mandat de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement.
- **Article 255.**— Le Chef de l'exécutif qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.
A défaut, il est déclaré démissionnaire.
Le Chef de l'exécutif qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.
Elle n'entraîne pas pour autant l'inéligibilité de l'intéressé.
- **Article 256.**— Sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil ou de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée les fonctions d'agent rémunéré par la Collectivité, à l'exception de celui qui, étant fonctionnaire ou exerçant une profession privée ne reçoit de ladite Collectivité qu'une indemnité à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de sa profession.

Paragraphe 2

De la déchéance

- **Article 257.**— Sera déchu de plein droit de sa qualité d' élu territorial celui dont l' inéligibilité se révèle après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l' élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, vient, soit à se trouver dans l' un des cas d' inéligibilité, soit à perdre l' une des conditions d' éligibilité, prévues par le présent titre.
- **Article 258.**— Sera également déchu de son mandat, tout élu territorial qui, pendant la durée de celui-ci, aurait omis de se conformer aux obligations de transmission des actes prévus par l' article 69 ci-dessus ou aura été frappé d' une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d' être élu.
- **Article 259.**— La déchéance est constatée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétente à la requête, soit du Représentant de l' État territorialement compétent, soit de tout électeur de la Collectivité territoriale décentralisée, inscrit sur la liste électorale utilisée pour les élections territoriales et qui aura pris part effectivement au vote.
- **Article 260.**— Tout fonctionnaire d' autorité, civile ou militaire, désirant se porter candidats à des élections territoriales, est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats. S' il est élu, il sera placé de plein droit en position de détachement trente jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.
En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d' office dans leur département d' origine.
- **Article 261.**— Toute autorité politique qui se porte candidat aux élections territoriales est démissionnaire d' office de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats conformément aux dispositions du Code électoral.
- **Article 262.**— La liste des fonctionnaires d' autorité et des autorités politiques visés aux articles 260 et 261 ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Section 5

De la candidature

Paragraphe premier

De la présentation des candidatures

- **Article 263.**— Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l' exécutif d' une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la présente loi.
- **Article 264.**— Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent présenter des candidatures aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l' exécutif d' une Collectivité territoriale décentralisée par circonscription électorale.

L' acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l' objet de modification sauf en cas d' annulation de candidature ou de décès d' un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la présente loi.

Ils ne peuvent présenter plus d' une liste de candidats dans une même circonscription électorale.

- **Article 265.**— Nul ne peut être à la fois candidat de plus d' un parti politique ou de groupement de partis politiques ou d' un groupement de personnes indépendantes.

Nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

En cas de présentation de liste de candidats multiples, seule la liste déposée en premier lieu est valide.

- **Article 266.**— Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.
- **Article 267.**— Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'un autre groupement de personnes.
- **Article 268.**— La période de dépôt du dossier de candidature auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales ainsi que les modèles des pièces mentionnées à l'article 272 de la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2

De la liste des candidats

- **Article 269.**— La liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.
- **Article 270.**— Les listes comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant sont arrêtées par le mandataire de la liste. Elles sont accompagnées d'une déclaration collective de candidature, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par le Chef de District ou par ses Adjoints ou par les responsables délégués par le Représentant de l'État ou par le Maire ou ses Adjoints.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République, et elle se fait gratuitement.

Paragraphe 3

Des déclarations et des dossiers de candidature

- **Article 271.**— La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.
- **Article 272.**— Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité et composé de :
 - Pour chaque liste de candidats :
 - ◆ une déclaration collective de candidature ;
 - ◆ une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
 - ◆ une quittance justifiant le paiement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la trésorerie générale ou de la perception principale ;
 - Pour chacun des candidats figurant sur la liste :
 - ◆ une déclaration individuelle autonome de candidature;
 - ◆ un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
 - ◆ un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
 - ◆ une déclaration sur l'honneur du candidat, selon, laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes;
 - ◆ une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus ;

- ◆ un certificat d'inscription délivré par la structure chargée de l'organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote ;
 - ◆ un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3.
- **Article 273.**— Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le chef-lieu de la circonscription électorale où siège la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes relatifs aux opérations électorales le concernant.
- **Article 274.**— Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la structure chargée de l'organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée par le candidat ou son mandataire.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel et une fois déposée, la liste n'est plus susceptible d'aucune modification.

À compter de la date de publication officielle de la liste des candidats prévue à l'article 278 ci-dessous :

- les Chefs de l'exécutif en exercice dont la candidature a été retenue sont déclarés démissionnaires d'office ;
- les membres du Conseil en exercice ne peuvent tenir aucune session.

Paragraphe 4

De l'enregistrement de candidature

- **Article 275.**— Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'un organe dénommé Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures (OVEC) au niveau de chaque circonscription électorale.

À cet effet, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales peut faire appel à l'expertise et à la compétence de personnes ressources adéquates dans la circonscription ou la juridiction concernée.

- **Article 276.**— La composition de l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales, ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement desdits organes sont imputés sur le budget de la du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

- **Article 277.**— À la requête de l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures, les parquets de tous les Tribunaux du territoire national sont tenus de délivrer gratuitement sous quarante-huit heures le bulletin numéro deux du casier judiciaire d'un candidat.

- **Article 278.**— L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées dans les soixante-douze heures de la date de réception de chaque dossier.

Si l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures retient la candidature, il en délivre un certificat d'enregistrement qui ne vaut autorisation de faire campagne qu'après la publication de la liste officielle de candidats et sous réserve des dispositions relatives à la période de propagande électorale.

Lorsqu'il constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements

en vigueur, il en refuse l'enregistrement par décision motivée qu'il notifie sans délai au domicile élu du candidat ou du mandataire.

La liste des candidatures enregistrées doit être publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures et doit être mise à jour immédiatement. Une copie de cette liste doit être transmise à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales par la voie la plus rapide.

La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est représentée pour le traitement des dossiers et la publication des résultats.

- **Article 279.**— Dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification de la décision de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures, le mandataire de la liste dont la candidature a été refusée peut saisir la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales par simple déclaration écrite.

Celle-ci statue dans un délai de quarante huit heures à partir de la date de réception de la déclaration.

La décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Le Tribunal administratif doit statuer dans les quarante huit heures qui suivent la réception du dossier.

Si la décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales ou le jugement du Tribunal administratif est favorable à l'enregistrement d'une candidature, notification en est faite au représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui en informe immédiatement le mandataire au domicile élu et éventuellement le parti ou l'organisation politique ou la coalition des partis politiques intéressés.

- **Article 280.**— En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique, groupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l'a présentée dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification par la voie la plus rapide de la décision pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 272 et suivants ci-dessus.

Dans ce cas, un délai supplémentaire de trois jours est donné à l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures.

- **Article 281.**— En cas de décès d'un candidat de la liste, avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature, il peut être désigné et présenté un nouveau candidat pour remplacer le candidat décédé dans un délai de quarante huit heures à compter de la date du décès.

L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures dispose, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l'article 280 ci-dessus.

Si le décès intervient au-delà du délai légal de dépôt des candidatures, la liste demeure valide, le candidat décédé est remplacé par son suivant dans la liste.

- **Article 282.**— Dès la fin des opérations, le président de l'Organe de vérification et d'enregistrement de candidature adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui arrête par circonscription électorale les listes définitives des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives.

Ces listes seront publiées au Journal Officiel de la République et portées à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La copie de chaque liste définitive des candidats est adressée au Tribunal administratif.

Section 6

Des bulletins uniques de vote et des bureaux de vote

Paragraphe premier

Des bulletins uniques

- **Article 283.**— Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par le Code électoral en ses articles 54 et 56.
- **Article 284.**— Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral, l'État rembourse les contributions aux frais d'impression des bulletins uniques de vote aux partis politiques, organisation politiques ou coalition de partis politiques ou groupements des personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats et ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2

Des bureaux de vote

- **Article 285.**— La liste et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales en tenant compte de la densité des électeurs et de leurs lieux de résidence, soixante jours au moins avant la date de scrutin. Cette liste et cet emplacement sont portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Toute modification apportée à cette liste, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Section 7

Des opérations électorales

Paragraphe premier

De la campagne électorale

- **Article 286.**— La durée de la campagne électorale est de :
 - quinze jours pour les élections communales
 - vingt et un jours pour les élections régionales et provinciales.

Elle prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

- **Article 287.**— Les conditions générales de la campagne, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales sont fixées par le Code électoral et par les textes pris pour son application.
- **Article 288.**— La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales assure la répartition équitable des temps d'antenne gratuits ou payants ainsi que leur programmation de diffusion à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue au Code électoral, pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites au début de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant à la Radio nationale malagasy et à la Télévision nationale malagasy ou à leurs antennes régionales tel que prévu à l'alinéa ci-dessus et, au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émission revêtant le caractère de campagne électorale est libre.

En aucun cas les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

La diffusion de spots publicitaires et de nouvelles des campagnes électorales doit, autant que faire se peut, respecter le principe de l'égalité des chances entre les candidats.

Paragraphe 2

Du recensement matériel des votes

- **Article 289.**— La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales fixe par voie de décision le siège et la composition de la Section chargée du recensement matériel des votes (SRMV).
- **Article 290.**— Sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote, en présence des signataires du procès-verbal :
 - le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote ;
 - les listes électorales émargées ;
 - les bulletins exprimés ;
 - les bulletins blancs et nuls ;
 - les bulletins contestés ;
 - les feuilles de dépouillement et de pointage
 - et éventuellement :
 - les mandats des délégués ;
 - les attestations des observateurs ;
 - les ordres de mission des fonctionnaires ;
 - les bulletins retranchés dument contresignés mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau de vote.

À la diligence du président du bureau de vote, du représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales et du Chef de Fokontany, le pli fermé est envoyé par la voie la plus rapide au Président de la Section chargé du recensement matériel des votes auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de ladite section.

- **Article 291.**— Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section de recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement, au recensement matériel des votes.

Son rôle consiste à vérifier entre autres :

- le contenu des plis fermés provenant des bureaux de vote ;
- les divers calculs effectués par les bureaux de vote ;
- les bulletins déclarés blancs et nuls par les bureaux de vote ;
- les bulletins contestés.

Sans pouvoir procéder aux redressements ni aux rectifications des résultats, elle dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des erreurs ou des irrégularités qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Section de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

À compter de la réception du dernier pli émanant du bureau de vote, elle doit transmettre sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures, à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux.

La copie du procès-verbal des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes et celle des éventuels procès-verbaux de carence dressés par elle sont adressées au Tribunal administratif.

- **Article 292.**— Les dépenses afférentes au fonctionnement des Sections de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les membres de la section de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Paragraphe 3

Du traitement et de la publication des résultats provisoires

- **Article 293.**— La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est chargée du traitement des dossiers électoraux et de la publication des résultats provisoires des élections territoriales.

- **Article 294.**— Dès la réception des documents électoraux émanant des Sections de recensement matériel des votes, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales vérifie :

- la composition et la régularité des documents électoraux transmis ;
- la concordance des énonciations y contenues et en cas de discordance, elle effectue le redressement nécessaire ;
- l'exactitude des décomptes effectués par les membres du Bureau de vote et par la Section de recensement matériel des votes.

- **Article 295.**— La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales peut procéder à la confrontation des procès-verbaux à la demande du ou des candidat(s) intéressé(s) ou de ses représentants dûment mandatés à cet effet.

Les modalités d'exécution de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

- **Article 296.**— La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales arrête et publie, par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du dernier pli émanant des Sections de recensement matériel des votes.

- **Article 297.**— Lors de la publication des résultats provisoires, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales fait ressortir :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le taux de participation ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats.

Les résultats provisoires, accompagnés d'une annexe faisant ressortir les résultats bureau de vote par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de

recours sont transmis dans le plus bref délai au Tribunal administratif territorialement compétent.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Paragraphe 4

De la proclamation des résultats définitifs

- **Article 298.**— Le Tribunal administratif proclame, par jugement, les résultats définitifs au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.
- **Article 299.**— Il procède, en séance publique, à la proclamation officielle des résultats en spécifiant, par circonscription électorale :
 - le nombre total des électeurs inscrits ;
 - le nombre total des votants ;
 - le nombre des bulletins blancs et nuls ;
 - le nombre total des suffrages exprimés ;
 - le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;
 - le nombre de siège obtenu par chaque liste de candidats ;
 - les candidats déclarés élus Chefs de l'exécutif et Conseillers.

Il doit publier ledit jugement dans le Journal Officiel de la République et le notifier dans les huit jours à compter de son prononcé à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales aux mandataires de listes des candidats intéressés.

Section 8

Du contentieux électoral

Paragraphe premier

De la compétence en matière contentieuse

- **Article 300.**— Le Tribunal administratif est compétent pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Il est seul compétent pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux de votes et des sections de recensement matériel des votes, le Tribunal administratif, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public.

En cas de décision d'annulation, s'il a été prouvé que les faits constitutifs d'irrégularités ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs, le tribunal ordonne la tenue de nouvelles élections.

- **Article 301.**— Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Son jugement est notifié aux parties intéressées dans les huit jours qui suivent son prononcé.

- **Article 302.**— Le jugement du tribunal administratif est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Paragraphe 2

De la procédure

- **Article 303.**— La procédure à suivre devant le Tribunal administratif concernant toute contestation relative aux élections territoriales est faite dans les conditions et formes prévues par le Code électoral et, le cas échéant, par la loi modifiée n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.
- **Article 304.**— La procédure à suivre devant le juge de cassation est celle fixée par le Code électoral et la loi organique n°2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à la Cour Suprême.
- **Article 305.**— Dans tous les cas, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à partir de la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

Chapitre II

Dispositions particulières

Section première

Des élections communales

Paragraphe premier

Du Mode de scrutin

- **Article 306 nouveau (Loi n° 2015-008 du 01er avril 2015).**— Les Maires et les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Maire est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2

De la composition du conseil municipal ou communal

- **Article 307.**— Le Conseil est composé de :
 1. Pour les Communes urbaines :
 - 9 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
 - 11 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 50 001 à 80 000 habitants ;
 - 13 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 80 001 à 120 000 habitants ;
 - 15 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 120 001 à 250 000 habitants ;
 - 19 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est supérieure à 250 000 habitants ;

2. Pour les Communes rurales :

- 5 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants ;
- 7 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est supérieure à 10.000 habitants.

Une Commune constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 3

Des conditions spécifiques d'éligibilité

- **Article 308.**— Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller municipal ou communal ou Maire dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après :
 1. être âgé de vingt et un ans révolus à la date du scrutin ;
 2. être résident habituel de la Commune, lieu de candidature et/ou avoir un intérêt particulier pour ladite Commune.

Paragraphe 4

Des conditions de participation aux élections

- **Article 309.**— Les membres des Conseils municipaux ou communaux et Maires et leurs adjoints, qui se portent candidats aux élections communales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Maires déclarés démissionnaires d'office sera assuré par l'Adjoint au Maire dans l'ordre de leur nomination.
- **Article 310.**— Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

Section 2

Des élections régionales

Paragraphe premier

Mode de scrutin

- **Article 311 nouveau (Loi n° 2015-008 du 1^{er} avril 2015).**— Les Chefs de Région et les membres des Conseils régionaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Région est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2

De la liste électorale

- **Article 312.**— La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.
- **Article 313.**— Le collège électoral est constitué par les maires et conseillers municipaux et communaux des communes composantes de la Région.

Paragraphe 3

De la composition du conseil régional

- **Article 314.**— Le nombre des membres des Conseils régionaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la Région.

Une Région constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4

Des conditions spécifiques d'éligibilité

- **Article 315.**— Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Région dans les conditions spécifiques énoncées ci-après :

être âgé de trente ans révolus à la date du scrutin ;

avoir un intérêt particulier dans la région

Paragraphe 5

Des conditions de participation aux élections

- **Article 316.**— Les membres des Conseils Régionaux et Chefs de Région, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Région déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

Section 3

Des élections provinciales

Paragraphe premier

Mode de scrutin

- **Article 317.**— nouveau (Loi n° 2015-008 du 01er avril 2015) – Les Chefs de Province et les membres des Conseils provinciaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Province est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2

De la liste électorale

- **Article 318.**— La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales
- **Article 319.**— Le collège électoral est constitué par les chefs de Région et les conseillers régionaux des régions composantes de la Province.

Paragraphe 3

De la composition du conseil provincial

- **Article 320.**— Le nombre des membres des Conseils provinciaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la province.

Une Province constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4

Des conditions spécifiques d'éligibilité

- **Article 321.**— Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Province dans les conditions spécifiques énoncées ci-après :
 - être âgé de trente cinq ans révolus à la date du scrutin ;
 - avoir un intérêt particulier dans la Province

Paragraphe 5

Des conditions de participation aux élections

- **Article 322.**— Les membres des Conseils provinciaux et Chefs de Province, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Province déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

Chapitre III

Dispositions diverses

- **Article 323.**— Sur tous les points qui n'ont pas été réglés par le présent Titre, il est fait application du Code électoral et des textes réglementaires pris pour son application.

— TITRE VII —

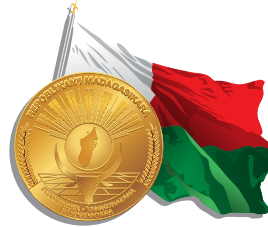
Dispositions diverses et finales

- **Article 324.**— Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.
- **Article 325.**— Les organes des actuelles Collectivités territoriales décentralisées continuent de fonctionner jusqu'à la mise en place des nouvelles structures prévues par la présente loi.
- **Article 326.**— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de :
 - la loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - la loi n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales ;
 - la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - la loi n° 95-005 du 21 juin 1995 relative aux budgets des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions et ses textes d'application.

- **Article 327.**— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 27 septembre 2014

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N°2015-002 DU 26 FÉVRIER 2015 complétant l'annexe N°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

Exposé des motifs

Le processus de la décentralisation effective bat son plein actuellement suite à l'adoption et la promulgation des lois sur la décentralisation l'année dernière. La réforme sur la décentralisation est inséparable avec la révision du découpage territorial, notamment le nombre, la délimitation des communes afin de favoriser la participation des citoyens dans la gestion des affaires locales, d'une part et de promouvoir le développement local dans un esprit de rapprocher les administrations communales des usagers d'autre part.

Certaines localités, à raison de leurs potentialités démographiques, économique ou en ressources naturelles, peuvent valablement être érigées en commune afin que leurs habitants puissent prendre en main la gestion de leurs propres affaires.

D'autres, compte tenu de leur caractère géographique ou d'éloignement par rapport aux communes de rattachement, doivent être également érigée en commune dans le but d'assurer une administration de proximité, base même de la décentralisation effective.

En effet, la présente loi modifie le nombre des communes dans l'annexe n°01 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, en créant 149 nouvelles communes par l'éclatement de certaines communes mères ou par la fusion des communes existantes ou par le changement des chefs lieux, réparties dans 91 Districts.

La présente loi comporte trois articles.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N°2015-002 DU 26 FÉVRIER 2015 complétant l'annexe N°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 19 janvier 2015,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n° 14 - HCC/D3 du 18 février 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

- **Article premier.**— Le nombre, les délimitations, les dénominations et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées prévus dans l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sus-visée sont complétés, suite à la création des nouvelles Communes, ainsi qu'il suit:
- **Article 2.**— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'annexe n° 01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élection, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, en ce qui concerne les Communes d'Ivato Firaisana, d'Ivato Aéroport dans le District d'Ambohidratrimo, et la Commune de Nosy-Ambositra dans le District de Morombe.
- **Article 3.**— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
ANTANANARIVO	ANALAMANGA		
		Antananarivo Avaradrano	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohitrabiby Chef lieu : Ambohitrabiby ▪ Anosy Avaratra Chef lieu : Anosy Avaratra
		Andramasina	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anjoma Faliarivo Chef lieu : Anjoma Faliarivo ▪ Moraran° Soa Firaisana Chef lieu : Morarano
		Ankazobe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mangasoavina Chef lieu : Mangasoavina ▪ Andranomiely Chef lieu : Andranomiely ambany
		Anjzorobe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andranomisa Chef lieu : Andranomisa
		Ambohidratrimo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ivato (<i>fusion de la Commune Ivato Aéroport et de la Commune Ivato Firaisana</i>) Chef lieu : Ivato tanàna
	Sous-total		8 Communes
	ITASY		
		Arivonimamo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Talata Tsimadilo Chef lieu : Tsimadilo
		Soavinandriana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohidanerana Chef lieu : Ambohidanerana
	Sous-total		2 Communes
	VAKINANKARATRA		
		Mandoto	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maromandray Chef lieu : Maromandray
		Antanifotsy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anjamanga Chef lieu : Anjamanga ▪ Soamanandrarinny Chef lieu : Soamanandrarinny
		Ambatolampy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andriantsivalana Chef lieu : Andriantsivalana
	Sous-total		4 Communes

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
	BONGOLAVA		
		Fenoarivobe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andriampotsy Chef lieu : Andriampotsy ▪ Mangatany Chef lieu : Mangatany
		Tsiroanomandidy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antsahalava Chef lieu : Beambiaty ▪ Fiadanantsoa Chef lieu : Bemahatazana
	Sous-total		4 Communes
TOTAL	4 RÉGIONS		18 COMMUNES

ANTSIRANANA	SAVA		
		Antalaha	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manakambahiny Ankavia Chef lieu : Manakambahiny ▪ Sahantaha Chef lieu : Sahantaha
		Andapa	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambodidivaina Chef lieu : Ambodidivaina ▪ Ambalavelona Chef lieu : Ambalavelona ▪ Andasibe Kobahena Chef lieu : Andasibe Kobahena
		Sambava	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andapabe Chef lieu : Andapabe ▪ Mahasoa Antindra Chef lieu : Mahasoa
	Sous-total		7 Communes

	DIANA		
		Antsiranana II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antsakoabe Chef lieu : Antsakoabe ▪ Ambolobozobe Chef lieu : Ambolobozobe
		Ambanja	Antsahabe centre Chef lieu : Antsahabe
		Ambilobe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sirama Chef lieu : Sirama ▪ Antanabe Chef lieu : Antanabe
	Sous-total		5 Communes

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
TOTAL	2 RÉGIONS		12 COMMUNES
FIANARANTSOA	HAUTE-MATSIATRA		
		Ambalavao	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Namoly Chef lieu : Ambalamandray ▪ Volamena Chef lieu : Volamena
		Isandra	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andreamalama Chef lieu : Andreamalama ▪ Ambalamidera Ambohimanana Chef lieu : Ambalamidera Ambohimanana
		Lalangina	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sahafata Chef lieu : Sahafata ▪ Ampatsy Ampangabe Chef lieu : Ampatsy Ampangabe ▪ Vinaninoro Andrefana Chef lieu : Ranomena
		Vohibato	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lamosina Chef lieu : Lamosina ▪ Anjanomanona Tsiamiavaka Chef lieu : Anjanomanona
	Sous-total		9 Communes
	IHOROMBE		
		Ihosal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andohan'Ilakaka Chef lieu : Andohan'Ilakaka
		Iakora	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andranombao Chef lieu : Andranombao ▪ Volambita Chef lieu : Volambita
		Ivohibe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kotipa Chef lieu : Kotipa ▪ Antaramena Chef lieu : Antaramena
	Sous-total		5 Communes
	VATOVAVY FITOVINANY		
		Ifanadiana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ampasinambo Chef lieu : Ampasinambo ▪ Ambiabe Chef lieu : Ambiabe

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
		Mananjary	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tsarahafatra Chef lieu : Tsarahafatra ▪ Marofody Chef lieu : Marofody
		Vohipeno	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zafindrafady Chef lieu : Ambodimanga ▪ Amborobe Chef lieu : Amborobe
		Ikongo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andefampony Chef lieu : Andefampony ▪ Tsifenokataka Chef lieu : Tsifenokataka
		Manakara	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohitrova Chef lieu : Ambohitrova ▪ Manjarivo Chef lieu : Manjarivo
		Nosy-Varika	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fanivelona Chef lieu : Fanivelona
		Sous-total	11 Communes
	ATSIMO-ATSINANANA		
		Vondrozo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambodirano Chef lieu : Ambalabenotsara ▪ Andoharano Chef lieu : Andoharano
		Farafangana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vohilavan'i Manampatra Chef lieu : Vohilava
		Vangaindrano	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mahabe Chef lieu : Mahabe ▪ Fonilaza Chef lieu : Fonilaza
		BefotakaAtsimo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antokoboritelo Chef lieu : Marovitsiky ▪ Inosy Chef lieu : Inosy
		MidongyAtsimo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bevaho Chef lieu : Bevaho
		Sous-total	8 Communes

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
	AMORON'I MANIA		
		Fandriana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soanakambana Chef lieu : Soanakambana ▪ Isandrandahy Ambony Chef lieu : Seranana
		Ambositra	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohiperivoana Chef lieu : Ambohiperivoana ▪ Ankazotsaravina Chef lieu : Ankazotsaravina
		Manandriana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soatanana Chef lieu : Soatanana ▪ Ilanjona Chef lieu : Ilanjona
	Sous-total		6 Communes
TOTAL	5 RÉGIONS		39 COMMUNES

TOAMASINA	ATSINANANA		
		Marolambo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maromitety I Chef lieu : Maromitety I
		Brickaville	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antsapanana Chef lieu : Antsapanana
		Vatomandry	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ifasina III Chef lieu : Marovato ▪ Ambodivononoka Ranganana Chef lieu : Ambodivononoka Ranganana
		Antanambao- Manam- potsy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manarantsandy Chef lieu : Manarantsandy
		Mahanoro	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andranambomaro Chef lieu : Andranambomaro
		Toamasina II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Satrandroy Chef lieu : Satrandroy
	Sous-total		7 Communes

ANALANJIROFO			
		MananaraAvaratra	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analanampotsy Chef lieu : Analanampotsy ▪ Mahanoro Chef lieu : Mahanoro

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
		Fenerive-Est	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambanjan'i Sahalava Chef lieu : Ambanjan'i Sahalava ▪ Betampona Chef lieu : Betampona
		Vavatenina	<ul style="list-style-type: none"> Tanamarina Chef lieu : Tanamarina
		Maroantsetra	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mariharano Chef lieu : Mariharano ▪ Sahasindro Chef lieu : Sahasindro
		Soanierana -Ivongo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambinanisakana Chef lieu : Ambinanisakana
	Sous-total		8 Communes
	ALAOTRA MANGORO		
		Moramanga	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bembarry Chef lieu : Bembarry ▪ Analasoa Chef lieu : Tanana Ambony
		Ambatondrazaka	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohidava Chef lieu : Ambohidava ▪ Ambohiboromanga Chef lieu : Ambohiboromanga
		Amparafaravola	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andranobe Chef lieu : Andranobe ▪ Ambodirano Chef lieu : Ambodirano
		Anosibeana'ala	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambodimerana Chef lieu : Ambodimerana
		Andilamena	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ampondrabe Chef lieu : Ampondrabe
	Sous-total		8 Communes
TOTAL	3 RÉGIONS		23 COMMUNES

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
MAHAJANGA	BOENY		
		Ambato Boeny	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambesisika Chef lieu : Ambesisika
		Marovoay	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ankaboka Chef lieu : Ankaboka
		Soalala	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antsakoamileka Chef lieu : Antsakoamileka
	Sous-total		3 Communes
	SOFIA		
		Mandritsara	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambinany Fango Chef lieu : Ambinany Fango
		Antsohihy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambalafamily Chef lieu : Antanimbaribe
		Bealanana	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambohimisondrotra Chef lieu : Ambohimisondrotra ▪ Antsiradava Chef lieu : Antsiradava
		Befandriana Nord	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Belalona Chef lieu : Belalona ▪ Ambodimotso Haut Chef lieu : Ambodimotso Haut
		Mampikony	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agnovolava Nord Chef lieu : AgnovolavaNord
		Port Berger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ihobaka Chef lieu : Ihobaka ▪ Ambatomilahatrano Chef lieu : Ambatomilahatrano ▪ Andranomena I Chef lieu : Andranomena I
		Analalava	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bejofo Chef lieu : Bejofo ▪ Andrevorevo Chef lieu : Andrevorevo
	Sous-total		12 Communes
	MELAKY		
		Ambatomainity	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Makaraingo Chef lieu : Makaraingo

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
		Besalampy	<ul style="list-style-type: none"> Antsirasira Chef lieu : Antsirasira
		Morafenobe	<ul style="list-style-type: none"> Antranokoaky Chef lieu : Antranokoaky
		Antsalova	<ul style="list-style-type: none"> Bemaraha Antsinanana Chef lieu : Tsiandro
	Sous-total		4 Communes
	BETSIBOKA		
		Maevatanana	<ul style="list-style-type: none"> Beanana Chef lieu : Beanana 5/5 Chef lieu : 5/5
		Kandreho	<ul style="list-style-type: none"> Mahatsinjo Chef lieu : Mahatsinjo
		Tsaratana	<ul style="list-style-type: none"> Isiko Chef lieu : Isiko
	Sous-total		4 Communes
TOTAL	4 RÉGIONS		23 COMMUNES
TOLIARY	ATSIMO ANDREFANA		
		Beroro	<ul style="list-style-type: none"> Tanandava Chef lieu : Tanandava
		Toliarall	<ul style="list-style-type: none"> Efoetse Chef lieu : Efoetse Soahazo Chef lieu : Soahazo Tsifota Chef lieu : Tsifota
		Morombe	<ul style="list-style-type: none"> Tanandava Station Chef lieu : Tanandava Station Ankatsakantsa Sud (ex Commune de NosyAmbositra) Chef lieu : Ankatsakantsa Sud
		Benenitra	<ul style="list-style-type: none"> Benonoky Chef lieu : Benonoky Ankilimary Chef lieu : Ankilimary

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
		Betioky Sud	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vohimary Chef lieu : Vohimary ▪ Savazy II Chef lieu : Savazy II ▪ Beora Chef lieu : Beoara
		Ankazoabo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ankeriky Chef lieu : Ankeriky ▪ Ankilivalokely Chef lieu : Ankilivalokely ▪ Ambatolahy Chef lieu : Ambatolahy
		AmpanihyOuest	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Androimpano Chef lieu : Androimpano ▪ Beara Chef lieu : Beara ▪ Agnavoha Chef lieu : Agnavoha
		Sous-total	17 Communes
	ANOSY		
		Taolagnaro	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ankilevalo Chef lieu : Ankilevalo ▪ Tanandava Mandrare Chef lieu : Tanandava
		Betroka	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Kelivaho Chef lieu : Kelivaho
		Amboasary Sud	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mahabo Chef lieu : Mahabo ▪ Beranoville Chef lieu : Berano
		Sous-total	5 Communes
	ANDROY		
		Tsihombe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ankilivalo Chef lieu : Ankilivalo ▪ Behazomanga Chef lieu : Behazomanga I
		Bekily	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mikaikarivo Ambatomainty Chef lieu : Mikaikarivo Ambato- mainty

Provinces	Régions	Districts	Nouvelles Communes
		Ambovombe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andragnanivo Chef lieu : Andragnanivo ▪ Andoharano Chef lieu : Ambinany
		Beloha	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ambatotsivala Chef lieu : Ambatotsivala ▪ Mahaenegne Chef lieu : Mahaenegne
	Sous-total		7 Communes
	MENABE		
		Mahabo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bezezika Chef lieu : Bezezika
		Miandrivazo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Andranomainty Chef lieu : Andranomainty
		Morondava	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BemanongaMarofangiliha Chef lieu : Bemanonga
		Manja	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Betsioky Chef lieu : Betsioky
		Belo sur Tsiribihina	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Delta Chef lieu : Antsakoamaliny
	Sous-total		5 Communes
TOTAL	4 RÉGIONS		34 COMMUNES
TOTAL GENERAL	6 PROVINCES	22 REGIONS	149 COMMUNES

Antananarivo, le 26 février 2015

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**Loi N°2015-008 du 1^{er} avril 2015
modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre
2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes**

(J.O. n° 3613 du 8 avril 2015, page 1663)

Exposé des motifs

La modification de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes concernant les modalités de scrutin s'avère nécessaire afin d'assurer l'homogénéité et la cohérence de l'ensemble des dispositions des lois régissant les Collectivités Territoriales Décentralisées, par rapport à celles à statut particulier.

Cette mesure a été prise pour le respect du fondement démocratique du scrutin de liste, et de l'égal accès aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale prévu par l'article 6 dernier alinéa de la Constitution.

La présente loi comporte cinq articles.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Loi N°2015-008 du 1^{er} avril 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes

(J.O. n° 3613 du 08 avril 2015, page 1663)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance en date du 20 mars 2015,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n° 19- HCC/D3 du 1^{er} avril 2015 de la Haute Cour Constitutionnelle

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

- **Article premier.**— La présente loi modifie certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.
- **Article 2.**— Les dispositions des articles 306, 311 et 317 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée sont modifiées comme suit :
 - « **Article 306 (nouveau).**— Les Maires et les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.
Le siège du Maire est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.
Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
 - Article 311 (nouveau).**— Les Chefs de Région et les membres des Conseils régionaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.
Le siège du Chef de Région est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.
Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 317 (nouveau).— Les Chefs de Province et les membres des Conseils provinciaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Le siège du Chef de Province est attribué au candidat se trouvant à la tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges restants sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

- **Article 3.**— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.
- **Article 4.**— En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et du droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage.
- **Article 5.**— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 1^{er} avril 2015

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

DÉCRET N° 2015-959 DU 16 JUIN 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités Territoriales Décentralisées

(J.O. édition spéciale du 6 août 2015)

Le Premier Ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut de comptables publics,

Vu la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu la loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;

Vu la loi n° 2014-014 du 06 août 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'État ;

Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015-009 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015-010 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004, modifié par le décret n° 2006-844 du 14 novembre 2006 et par le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avance et des régies de recette des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases de l'exécution des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des opérations Publiques modifié par le décret n°2007-863 du 04 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01er avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01er avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

En Conseil de Gouvernement,

Décrète

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- **Article premier.**— Le présent décret fixe les règles relatives à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées, en application de certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, notamment le Chapitre Premier du Titre V de ladite loi.
- **Article 2.**— Le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de ladite Collectivité, tel qu'il est voté par l'organe délibérant.
- **Article 3.**— Conformément aux dispositions de l'article 139 alinéa 1er de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée est présentée sous forme de budget de programme, dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par voie réglementaire.
- **Article 4.**— En application des dispositions de l'article 143 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées doit respecter les règles relatives à la comptabilité publique, aux marchés publics, ainsi que les lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières et des valeurs.
- **Article 5.**— Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, conformément aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.
- **Article 6.**— En application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée,

le mode de présentation et la nomenclature du budget par niveau et par catégorie de Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Chapitre II

Des principes budgétaires

- **Article 7.**— Le budget couvre une année civile. L'exercice budgétaire commence le 01er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- **Article 8.**— Le budget doit être voté dans les conditions et modalités prévues par les articles 49 et suivants du présent décret.
- **Article 9.**— Le budget est exécutoire sous trois conditions :
 - l'avis préalable du Contrôle Financier ;
 - la transmission au Représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 96 du présent décret ;
 - la publication conformément aux dispositions de l'article 56 du présent décret.
- **Article 10.**— Toutes les recettes et toutes les dépenses figurent sur un document unique qui regroupe toutes les opérations budgétaires et financières de la Collectivité territoriale décentralisée.
Les budgets annexes sont à produire à l'appui du budget principal.
- **Article 11.**— Doit figurer dans le budget le montant intégral des recettes attendues et des dépenses à effectuer pendant la durée d'un exercice sans qu'il y ait compensation entre elles.
Les prévisions inscrites dans le budget doivent être exhaustives, sincères et réalistes.
- **Article 12.**— Aucune recette recouvrée par la Collectivité territoriale décentralisée ne peut être affectée à une dépense particulière. Toutefois, compte tenu de leur nature ou de leur destination, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses notamment les subventions de fonctionnement, les budgets annexes, les fonds de concours.
- **Article 13.**— Les principes de la spécialité des crédits et de la fongibilité des crédits tels que prévus par les articles 5 et 19 de la loi organique relative aux lois de finances s'appliquent au budget de la Collectivité territoriale décentralisée.
- **Article 14.**— Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée doit être présenté et voté en équilibre réel.
Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.
- **Article 15.**— Le principe de la séparation de fonction de l'ordonnateur et celle du comptable s'applique aux Collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières exercent les activités dévolues aux ordonnateurs.
- **Article 16.**— En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases de l'exécution des dépenses publiques, les ordonnateurs des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les agents subdélégués dans les fonctions d'ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.
- **Article 17.**— Le comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée est personnellement et pécuniairement responsable des opérations budgétaires et financières qu'il effectue, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III

du budget

- **Article 18.**— Le budget présente l'ensemble des programmes concourant au développement économique, social, culturel de la Collectivité territoriale décentralisée et à la préservation de l'environnement.
- **Article 19.**— Le budget comprend deux sections :
 - la première section décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
 - la deuxième section est relative aux opérations d'investissement, elle présente les recettes d'investissement et l'emploi qui en est prévu.
- **Article 20.**— Les dépenses de la section fonctionnement ne peuvent avoir pour contrepartie des recettes de la section investissement.
- **Article 21.**— Une partie de tout excédent de la section fonctionnement à l'issue de l'exercice budgétaire précédent peut être affectée à la section investissement du budget de l'année suivante.

Un arrêté conjoint du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation fixe les modalités d'application du présent article.

Dans tous les cas, l'excédent de la section investissement ne peut être affecté à la section fonctionnement.
- **Article 22.**— La section investissement du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée doit représenter au moins quinze pour cent (15%) des recettes budgétaires propres.

Section première

Les documents budgétaires

- **Article 23.**— Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée sont constitués du :
 - budget primitif ;
 - compte administratif ;
 - budget additionnel ;
 - budget rectificatif ;
 - programme d'investissement public triennal.

Le budget primitif est le document budgétaire principal, dans lequel figurent les prévisions annuelles des recettes et des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement. Il est accompagné du document de performance correspondant.

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution du budget de l'année précédente.

Le budget additionnel reprend le résultat de l'exercice antérieur et les restes à réaliser apparaissant au compte administratif.

Le budget rectificatif présente des inscriptions supplémentaires en cours d'exercice suite à de nouvelles recettes ou de nouvelles dépenses. Il peut également apporter des modifications aux inscriptions prévues dans le budget primitif.

- **Article 24.**— Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissement public triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session ordinaire.
- **Article 25.**— Les projets inscrits dans le programme d'investissement public des Collectivités territoriales décentralisées sont communiqués au Représentant de l'Etat territorialement compétent qui en assure la transmission

au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, au Ministère des Finances et du Budget, et au Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public, ou leurs représentants respectifs.

Section 2

Les recettes

- **Article 26.**— Les recettes inscrites au budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées des recettes de fonctionnement et des recettes d'investissement
- **Article 27.**— Les recettes de fonctionnement comprennent notamment les recettes fiscales et non fiscales, les produits de l'exploitation du domaine et du patrimoine, les revenus des services et les subventions de fonctionnement.
- **Article 28.**— Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les impôts, droits et taxes prévus par les articles 184 et suivants de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.
- **Article 29.**— Les produits de l'exploitation du domaine d'une Collectivité comprennent les revenus de son domaine public et de son domaine privé.
- **Article 30.**— Les recettes d'investissement sont éventuellement constituées par :
 - les fonds de subventions exceptionnelles reçus au titre d'investissement ;
 - les emprunts ;
 - les dons et legs ;
 - les produits des aides extérieures non remboursables ;
 - les ressources de la coopération décentralisée et celles provenant des intercollectivités ;
 - les fonds de concours ;
 - les recettes de participation dans les sociétés ;
 - les produits des placements ;
 - les produits de la vente de biens et de l'aliénation des immeubles.

Section 3

Les dépenses

- **Article 31.**— Les dépenses inscrites dans le budget d'une Collectivité territoriale décentralisée sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.
- **Article 32.**— Les dépenses de fonctionnement de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment les dépenses de soldes, les dépenses hors solde et les dépenses structurelles.
- **Article 33.**— Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses pour immobilisations corporelles et incorporelles, notamment les dépenses qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition des matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la Collectivité.
- **Article 34.**— Les dépenses obligatoires sont celles nécessaires au fonctionnement normal de la Collectivité territoriale décentralisée en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent. A ce titre, elles doivent impérativement figurer au budget et faire l'objet d'inscription des crédits suffisants.

- **Article 35.**— Constituent des dépenses obligatoires :
 - les charges de personnel : salaire, traitement et indemnités, cotisations, charges sociales, contributions patronales et les contributions aux caisses de retraite ;
 - la participation au budget de fonctionnement des services communs à plusieurs Collectivités ;
 - les contributions au financement des investissements entrepris au cours de l'exercice ;
 - les dommages-intérêts résultant d'une décision de justice devenue définitive relative à la responsabilité de la Collectivité aussi bien à l'égard des membres de ses organes que des tiers ;
 - le remboursement des emprunts et de leurs intérêts ;
 - le remboursement des dettes exigibles ;
 - la couverture des déficits antérieurs ;
 - les dépenses liées aux avantages et indemnités des élus de la Collectivité ;
 - les dépenses d'eau, d'électricité, des postes et d'abonnement téléphonique et de loyers ;
 - les assurances inhérentes au matériel roulant de la Collectivité ;
 - toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- **Article 36.**— Les dépenses qui ne rentrent pas dans le cadre des missions dévolues aux Collectivités territoriales décentralisées ne peuvent être inscrites dans leur budget.

Des textes réglementaires fixent les modalités d'application du présent article.

Chapitre IV

De l'élaboration du budget

- **Article 37.**— En application de l'article 147 de la loi n° 2014-020, le chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil en vue de son adoption.

Le budget est élaboré sur la base du plan de développement de la Collectivité, suivant le principe du budget de programme.
- **Article 38.**— Les documents budgétaires doivent être élaborés avant la convocation du Conseil en session.
- **Article 39.**— Doivent être annexés au projet de budget primitif :
 - le tableau synthétique des droits et taxes fiscaux et parafiscaux ;
 - l'organigramme de la Collectivité délibéré par le Conseil avec le tableau des effectifs et des emplois ;
 - l'état de la dette de la Collectivité ;
 - la prévision des subventions ;
 - l'état des immobilisations et des amortissements ;
 - les résultats du dernier compte administratif approuvé ;
 - les projets prioritaires à réaliser durant l'exercice ;
 - le programme d'investissement public triennal de la Collectivité
 - toutes conventions ou contrats ayant des incidences financières sur les Collectivités, y compris ceux relatifs à l'inter-collectivité et la coopération décentralisée.
- **Article 40.**— Conformément aux dispositions de l'article 167 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.
- **Article 41.**— L'évaluation des recettes à inscrire dans le budget est effectuée sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les droits et taxes divers sont évalués par le produit du nombre de taxation estimé et du montant de la taxe voté. Le nombre de taxation est évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

Les revenus des services et du domaine sont évalués par le produit du nombre de prestation estimé et du tarif voté pour chaque prestation. Le nombre des prestations est évalué sur la base des réalisations des trois dernières années.

- **Article 42.**— L'évaluation des dépenses est effectuée conformément au programme annuel défini par le Chef de l'organe exécutif de la Collectivité et préalablement autorisé par l'organe délibérant.

- **Article 43.**— Dans le cas où le chef de l'exécutif ne présente pas de projet de budget primitif avant la session budgétaire, le Représentant de l'Etat se saisit d'office et procède à un rappel à l'ordre à l'endroit du chef de l'exécutif de la Collectivité concernée.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le fait pour le chef de l'exécutif de ne pas présenter devant le Conseil un projet de budget dans le délai imparti constitue une faute grave de gestion.

- **Article 44.**— Sous la responsabilité du Représentant de l'Etat territorialement compétent, les services techniques déconcentrés sont tenus d'appuyer les Collectivités territoriales décentralisées dans l'élaboration du budget.

- **Article 45.**— Toutes les ressources reçues en cours d'exercice doivent être prises en charge et faire l'objet d'inscription en recettes et en dépenses dans le budget.

- **Article 46.**— A chaque fin d'exercice, le chef de l'exécutif est tenu d'établir le compte administratif.

- **Article 47.**— Le budget rectificatif comprend des inscriptions supplémentaires qui modifient les prévisions initiales des recettes et des dépenses contenues dans le budget primitif.

À ce titre, un budget rectificatif doit intervenir chaque fois qu'il y a une recette ou une dépense nouvelle en cours d'exercice.

- **Article 48.**— Les documents budgétaires d'une Collectivité territoriale décentralisée, les délibérations du Conseil et les actes pris par le chef de l'exécutif ne peuvent en aucun cas être contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre V

Du vote du budget

- **Article 49.**— Le Chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée prépare le budget et le présente devant le Conseil.

- **Article 50.**— Le Conseil engage le débat et les discussions après la présentation du budget par le chef de l'exécutif.

Conformément aux dispositions de l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil qui auraient pour conséquence, soit une diminution des ressources soit la création ou l'aggravation des dépenses ne sont pas recevables, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'économie équivalente ou d'augmentation de recettes.

Le cas échéant, le chef de l'exécutif apporte les explications nécessaires pour soutenir le projet de budget.

- **Article 51.**— Conformément à l'article 87 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

- **Article 52.**— Le Conseil de la Collectivité délibère sur le budget.

- **Article 53.**— Si à la fin de la session budgétaire, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant, le Président du Conseil en notifie le chef de l'exécutif, lequel saisit par écrit le

Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Dès réception de cette lettre, le Représentant de l'Etat procède à la saisine du Tribunal Financier territorialement compétent.

Au vu de la décision du Tribunal Financier, le Représentant de l'Etat établit provisoirement le budget, par arrêté, sur la base du projet de budget soumis par le chef de l'exécutif au Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le Représentant de l'Etat peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de solde dans la limite du douzième du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. A cet effet, l'exécutif de la Collectivité procède aux redressements nécessaires avant de soumettre le nouveau projet à la délibération du Conseil.

Si le budget n'est pas voté à la fin de cette session, il est définitivement établi par l'ordonnateur par arrêté.

- **Article 54.**— Les séances du Conseil sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 91 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.
- **Article 55.**— Sauf cas de force majeure, les séances du Conseil doivent se dérouler au siège de la Collectivité territoriale décentralisée.
- **Article 56.**— Les délibérations, le budget voté, et les emplois de ressources doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins du chef de l'exécutif.

Section première

Du budget primitif

- **Article 57.**— Conformément à l'article 75 de la loi n°2014-020 suscitée, la session budgétaire pour chaque Collectivité Territoriale Décentralisée est fixée comme suit :
 - au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août pour la Commune ;
 - au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre pour la Région ;
 - au cours de la première quinzaine du mois d'octobre pour la Province.
- **Article 58.**— Les règles relatives au quorum et aux modalités de vote au sein du Conseil s'appliquent également en matière de vote et d'adoption du budget.
- **Article 59.**— Le budget est voté à main levée.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- **Article 60.**— Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble.
Pour le cas des dépenses d'investissement, les autorisations de programme sont votées par opération.
- **Article 61.**— Les prévisions initiales dans le budget primitif ne peuvent être modifiées que par un budget additionnel ou par une inscription supplémentaire du budget rectificatif.

Section 2

Du compte administratif et du budget additionnel

- **Article 62.**— À l'issue de l'exercice budgétaire, le chef de l'exécutif établit le compte administratif.
Le comptable public assignataire délivre une déclaration générale de conformité après avoir confronté ses écritures avec celles de l'ordonnateur.
Le compte administratif fait ressortir le résultat de l'exercice budgétaire issu de la différence entre les recettes recouvrées et les dépenses exécutées.
- **Article 63.**— Pour le cas des Communes rurales de deuxième catégorie, le compte administratif est établi par le chef de l'exécutif avec l'appui du Représentant de l'Etat territorialement compétent ou son délégué.
- **Article 64.**— En application des dispositions de l'article 171 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le compte administratif doit être approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année qui suit l'exercice budgétaire auquel il se rapporte.
Sont annexés au compte administratif :
 - la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur ;
 - le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente ;
 - le compte des titres et des valeurs.
- **Article 65.**— Le chef de l'exécutif notifie le compte administratif au comptable public principal de la Collectivité, immédiatement après le contrôle de légalité, afin de permettre à ce dernier d'établir le compte de gestion. A défaut de notification, le comptable public prend attache auprès du chef de l'exécutif.
- **Article 66.**— Le budget additionnel est établi compte tenu :
 - des résultats de fin d'exercice ;
 - des recettes accidentelles et occasionnelles ;
 - de l'état des dettes par catégorie ;
 - des éventuelles opérations à régulariser.Sont jointes audit budget additionnel les pièces justificatives y afférentes, dont les pièces de clôture de gestion.
- **Article 67.**— Les résultats du compte administratif approuvé sont reportés dans le budget additionnel de l'année en cours.
Ledit compte administratif est annexé au budget additionnel qui fera l'objet d'une délibération du Conseil en vue de son adoption.
- **Article 68.**— Le compte administratif et le budget additionnel des Collectivités territoriales décentralisées sont votés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Section 3

Du budget rectificatif

- **Article 69.**— Conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes en cours d'exercice.
- **Article 70.**— Sur la base des tableaux faisant ressortir les prévisions de recettes par section, les droits constatés

à chacun de ces sections et la situation de la trésorerie, le chef de l'exécutif prépare le document relatif à ces crédits supplémentaires et le soumet au Conseil pour adoption.

- **Article 71.**— Le budget rectificatif des Collectivités territoriales décentralisées est voté dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Chapitre VI

De l'exécution du budget

- **Article 72.**— Les opérations d'exécution du budget d'une Collectivité territoriale décentralisée incombent à l'ordonnateur et au comptable de ladite Collectivité.

La fonction d'ordonnateur et celle de comptable d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles.

- **Article 73.**— Les fonctions de membre de l'organe délibérant ou de membre de l'organe exécutif sont incompatibles avec la fonction de comptable d'une Collectivité.

Ne peuvent être nommés comptables d'une Collectivité le conjoint ou la conjointe, les ascendants, les descendants et les collatéraux de l'ordonnateur et ceux de son conjoint.

- **Article 74.**— Conformément à l'article 142 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le chef des organes exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints par voie d'arrêté qui portent ainsi le titre d'ordonnateurs délégués, avec faculté de subdélégation.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité Territoriale Décentralisée et n'assurant pas un rôle de comptable public, conformément au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

- **Article 75.**— Les rôles de comptable des Provinces, Régions, Communes Urbaines et Communes rurales de première catégorie sont assurés par les comptables publics du Trésor du lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de District territorialement compétent.

Section première

Des opérations de recettes

- **Article 76.**— Conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 1er de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

- **Article 77.**— En matière d'exécution des recettes, l'ordonnateur est chargé de :

- constater les créances ;
- procéder à la liquidation ;
- ordonnancer et mettre en recouvrement.

- **Article 78.**— En matière d'exécution de recettes, le comptable est chargé de :

- prendre en charge et recouvrer les ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ;
- prendre en charge et recouvrer les créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre

titre dont il assure la conservation ;

- encaisser les droits au comptant et les recettes de toute nature que les Collectivités territoriales décentralisées sont habilitées à recevoir ;
- recouvrement effectif des droits et créances liquidés par l'Ordonnateur.

- **Article 79.**— Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des régies de recette peuvent être créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées pour la perception des certaines recettes.

Section 2

Des opérations de dépenses

- **Article 80.**— Conformément aux dispositions de l'article 165 alinéa 2 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

- **Article 81.**— En matière d'exécution des dépenses, il incombe à l'ordonnateur :

- d'engager les dépenses ;
- de procéder à la liquidation ;
- d'ordonnancer le paiement.

- **Article 82.**— Les engagements des dépenses sont limités au montant des crédits ouverts. Ils ne peuvent intervenir qu'après adoption du budget.

- **Article 83.**— En matière d'exécution des dépenses, il incombe au comptable de la Collectivité de procéder au paiement des dépenses.

- **Article 84.**— Avant de procéder au paiement, le comptable exerce un contrôle de régularité portant sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- l'application des lois et règlements concernant la dépense considérée ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des fonds ou valeurs ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation de la dépense au chapitre qu'elle concerne selon sa nature ou son objet ;
- la validité de la quittance.
- En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :
 - l'existence des certifications de service fait apposées aux pièces justificatives ;
 - l'exactitude des calculs de liquidation ;
 - la production des pièces justificatives ;
 - le visa du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes Urbaines de première catégorie lorsque ce visa est requis par les lois et règlements.

- **Article 85.**— Le comptable de la Collectivité peut suspendre le paiement par une note de rejet lorsqu'il a pu constater des irrégularités après vérification, ou que l'une des conditions citées à l'article 84 ci-dessus n'est pas remplie.

L'ordonnateur se conforme à cette note et procède aux redressements nécessaires accompagné d'une réquisition de paiement à adresser au comptable.

- **Article 86.**— Les passations de marché par les Collectivités territoriales décentralisées doivent se conformer aux règles définies par le Code des marchés publics.

Le chef de l'exécutif est la Personne Responsable des Marchés Publics pour les crédits inscrits dans le budget de la Collectivité avec faculté de délégation.

- **Article 87.**— Les emprunts contractés par des Collectivités territoriales décentralisées et les avals sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-012 du 22 septembre 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le gouvernement central.

Est considéré comme emprunt le contrat par lequel la Collectivité territoriale décentralisée obtient l'usage d'un montant avec des conditions financières de remboursement.

Est considéré comme aval ou garantie l'accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

Les emprunts extérieurs des Collectivités territoriales décentralisées se limitent à l'emprunt public

Les formes d'emprunt intérieur autorisé aux Collectivités territoriales décentralisées sont les concours financiers du gouvernement central et les emprunts au niveau des institutions financières résidentes.

- **Article 88.**— Des avances peuvent être accordées par le Trésor public aux Collectivités territoriales décentralisées pour assurer l'équilibre de leur trésorerie. Lesdites avances sont remboursées au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été accordées.

Les conditions relatives aux avances de trésorerie susmentionnées sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la gestion de la trésorerie.

- **Article 89.**— Conformément aux dispositions des textes en vigueur, des caisses d'avances peuvent être créées au niveau des Collectivités territoriales décentralisées en vue du paiement de certaines dépenses qui, en raison de leur caractère exceptionnel, d'urgence ou de leur faible montant, ont intérêt à être effectuées sans mandatement préalable.

La régie d'avances est soit renouvelable, soit unique et exceptionnelle.

Section 3

Des pièces justificatives des opérations

- **Article 90.**— Les pièces justificatives des recettes concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont constituées par :

- les ordres de recette, les originaux des certificats de modification ou d'annulation, les relevés récapitulatifs de ces ordres de recette et de ces certificats visés pour accord par l'ordonnateur ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer ;
- les états de liquidation des créances non fiscales.

- **Article 91.**— Les pièces justificatives des dépenses concernant le budget de la Collectivité territoriale décentralisée sont les mêmes que celles prévues pour le Budget de l'Etat.

Toutefois, les pièces de dépenses des Communes rurales de deuxième catégorie sont fixées par voie réglementaire.

- **Article 92.**— Les pièces justificatives des opérations sont produites au Tribunal financier par le comptable principal de la Collectivité territoriale décentralisée. Elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant l'expiration du délai de prescription applicable à l'opération, soit avant l'intervention d'une disposition législative prescrivant une dispense de production des pièces au Tribunal financier.

Section 4

Du dépôt des Fonds des Collectivités territoriales décentralisées

- **Article 93.**— Les fonds des Collectivités sont déposés au Trésor Public. Ces dépôts ne sont pas productifs d'intérêt.
- **Article 94.**— Les Communes rurales dont la localité est dépourvue de poste comptable principal du Trésor sont autorisées à ouvrir des comptes bancaires auprès des banques primaires.

Chapitre VII

Du contrôle du budget

Section première

Du contrôle de légalité du budget

- **Article 95.**— Les documents budgétaires délibérés, prévus aux articles 23 et suivants du présent décret, sont transmis au Contrôle Financier du ressort pour avis préalable pour le cas des Provinces, des Régions et des Communes urbaines.
- **Article 96.**— A l'issue de cette formalité, les documents budgétaires sont transmis au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité dans les trente jours suivant la réception de l'avis du Contrôle Financier.

Le Représentant de l'Etat en délivre un récépissé de dépôt.

- **Article 97.**— Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'Etat porte sur la forme et le fond. Le contrôle de légalité exercé par le Représentant de l'Etat est un contrôle a posteriori. En effet, le contrôle ne peut porter sur l'opportunité de l'objet ou de la nature des dépenses.

Des textes réglementaires précisent les modalités d'application du présent article.

- **Article 98.**— En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-021 susvisée, le Représentant de l'Etat tient informé, sans délai et par les moyens les plus rapides, le Chef de l'exécutif de ses observations sur les irrégularités constatées à l'issue du contrôle de l'acte.

Au vu de ces observations, les organes des Collectivités territoriales décentralisées peuvent reconsidérer l'acte concerné.

- **Article 99.**— En cas de persistance concernant les irrégularités dans l'acte, le Représentant de l'Etat défère à la juridiction compétente l'acte qu'il estime entaché d'illégalité ou d'irrégularité dans les trente jours suivant sa réception.

Il en informe sans délai le chef de l'exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée intéressée.

- **Article 100.**— Le Représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

La demande de sursis doit être distincte de la requête en annulation de l'acte.

Le Président de la juridiction compétente ou un des membres délégué à cet effet se prononce sur les sursis dans le délai le plus bref n'excédant pas huit jours à compter de la date de réception de la requête.

- **Article 101.**— Les dispositions relatives au contrôle de légalité prévues par la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 susvisée, ainsi que par le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014, sont applicables au contrôle de légalité des documents budgétaires des Collectivités territoriales décentralisées.

- **Article 102.**— Après avis d'observation du Représentant de l'Etat à la suite de l'examen, de la vérification de la régularité et de la conformité des documents budgétaires, le chef de l'exécutif est chargé de transmettre des copies des documents budgétaires de la Collectivité au Ministère chargé des Finances et du Budget et au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.
- **Article 103.**— Les règles applicables en matière de saisine ainsi que les procédures à suivre devant le Tribunal Administratif ou Financier sont celles définies par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Section 2

Du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées

- **Article 104.**— En application des dispositions de l'article 176 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les juridictions financières sont compétentes pour juger les comptes des comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées.
- **Article 105.**— Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant le Tribunal Financier sont celles prévues par la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Les règles applicables en matière de saisine ainsi que la procédure à suivre devant la Cour des Comptes sont celles prévues par la loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

À ce titre, un quitus de leur gestion pourra être accordé aux comptables publics principaux par les juridictions financières.

- **Article 106.**— Un acte réglementaire fixe les conditions d'apurement des comptes de Communes rurales de deuxième catégorie.

Section 3

Des autres organes de contrôle

- **Article 107.**— En application des dispositions de l'article 175 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'Inspection Générale de l'Etat peut exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics principaux des Collectivités territoriales décentralisées, pour s'assurer du bon fonctionnement des services publics et de la bonne gestion des finances publiques au niveau de ces Collectivités.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par d'autres organes de contrôle sur les ordonnateurs et les comptables publics.

- **Article 108.**— L'Autorité de Régulation des Marchés Publics exerce les contrôles en matière de passation de marchés publics, conformément à l'article 179 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Dans tous les cas, les opérations relatives aux catégories de dépenses qui sont régies par le Code des marchés publics, s'effectuent avec l'appui et sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre VIII

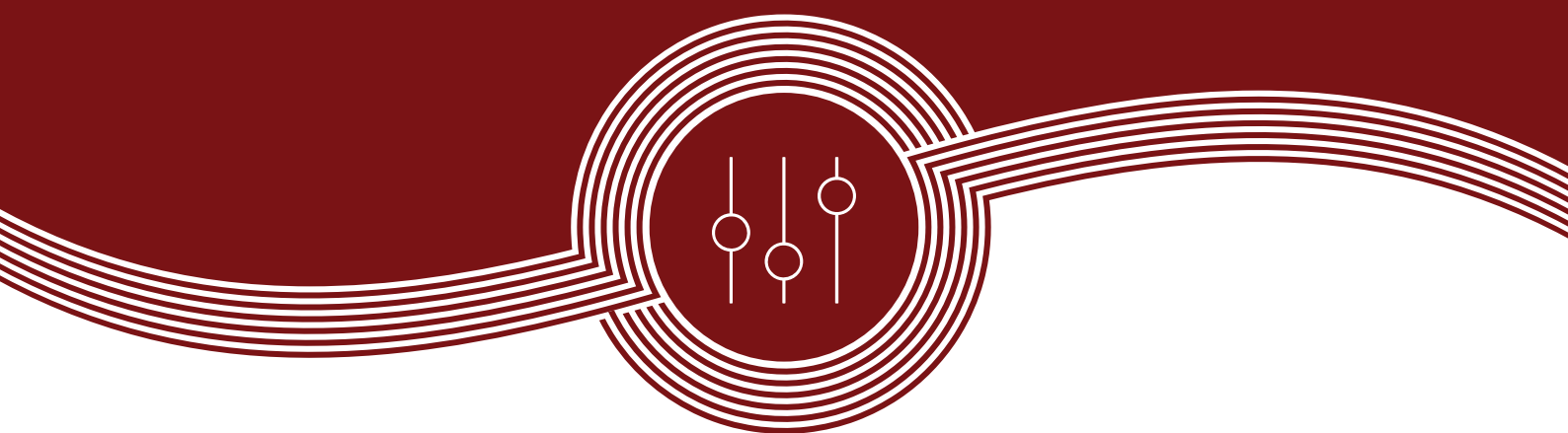
Dispositions transitoires et finales

- **Article 109.**— Jusqu'à la mise en place effective de la fonction publique territoriale, la possibilité de délégation de pouvoir de l'ordonnateur est limitée au niveau de l'ordonnateur délégué.
- **Article 110.**— Jusqu'aux élections régionales, l'actuel Chef de Région en tant que chef de l'exécutif régional établit les projets de documents budgétaires et les transmet au Préfet territorialement compétent après avis préalable du Contrôle Financier.
A l'issu des procédures énoncées ci-dessus, un arrêté pris par le Chef de Région établit définitivement le budget.
- **Article 111.**— Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret
- **Article 112.**— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- **Article 113.**— Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 16 juin 2015

RAVELONARIVO Jean

RECUEIL DE TEXTES SUR
LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES



ORGANES DE CONTRÔLE



Finances
publiques



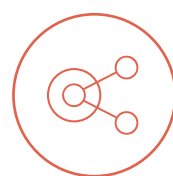
Marché
publics



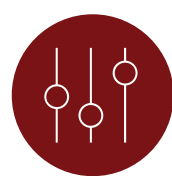
Établissements
publics



Gestion du
patrimoine
de l'État



Gestion
Budgétaire
CTD



Organes
de contrôle

Table des matières

LOI N°2004-032 DU 28 JUILLET 2004 : FIXANT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX RÉGISSANT LES ORGANES ADMINISTRATIFS D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE.....	421
TITRE PRÉLIMINAIRE : DES ORGANES ADMINISTRATIFS D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES MALGACHES.....	425
Chapitre unique : De la nature des organes administratifs d'inspection ou de contrôle.....	425
TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS AUX ORGANES D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE	426
Chapitre I : Du principe d'indépendance.....	426
Chapitre II : Du principe de la responsabilité.....	427
Chapitre III : Du principe d'intégrité et d'objectivité.....	427
Chapitre IV : Du principe de l'universalité du contrôle.....	427
TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX SPÉCIFIQUES À CHAQUE ORGANE ADMINISTRATIF D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE.....	428
Chapitre préliminaire : Des pouvoirs de contrôle général du Président de la République.....	428
Chapitre Premier : Du contrôle financier.....	428
Chapitre II : De l'inspection générale de l'État.....	429
Chapitre III : De l'inspection générale des finances.....	430
Chapitre IV : De l'autorité de régulation des marchés publics.....	431
LOI N°2004-033 DU 28 JUILLET 2004 : PORTANT RÈGLES DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ORGANES ADMINISTRATIFS D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE.....	433
LOI N°2004-033 DU 28 JUILLET 2004 : PORTANT RÈGLES DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ORGANES ADMINISTRATIFS D'INSPECTION OU DE CONTRÔLE.....	435
Chapitre préliminaire : Définition et champ d'application.....	435
Chapitre Premier : Comportement en société.....	435
Chapitre II : Comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.....	436
Chapitre III : Comportement à l'égard de l'entourage professionnel.....	437
LOI N° 2004-036 DU 1^{ER} OCTOBRE 2004 : RELATIVE À L'ORGANISATION, AUX ATTRIBUTIONS, AU FONCTIONNEMENT ET À LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LA COUR SUPRÊME ET LES TROIS COURS LA COMPOSANT	439
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	441
TITRE II : DE LA COUR DE CASSATION.....	442
Chapitre Premier : Organisation et fonctionnement.....	442
Chapitre II : Attributions.....	443
Chapitre III : De la procédure.....	444
Section première : Dispositions communes en matière civile et pénale.....	444
Sous-section I : Des ouvertures à cassation en général.....	444
Sous Section II : Des ouvertures à cassation en matière pénale.....	444
Sous-section III : Des Chambres de cassation.....	444
Section II : Des pourvois en matière civile et commerciale.....	446
Sous-section 1 : De la procédure en matière ordinaire.....	446
Sous-section 2 : Du faux, incident civil.....	448
Sous-section 3 : De la procédure d'urgence.....	448
Section III : Des pouvoirs en matière pénale.....	448

Sous-section 1 : Des décisions susceptibles de pourvoi.....	448
Sous Section II : Des formes et délais du pourvoi.....	449
Sous-section III : De la mise en état des procédures.....	450
Sous-section IV : Des décisions en matière pénale.....	451
Section IV : De la cour de cassation, toutes chambres réunies.....	451
Section V : Des attributions particulières.....	452
Sous-section 1 : De la révision.....	452
Sous-section II : Des renvois d'une juridiction à une autre.....	454
Sous-section III : Des règlements de juges.....	455
Sous-section IV : Des prises à partie.....	455
Chapitre IV : Du contrôle des activités des juridictions.....	455
Chapitre V : Du contrôle des activités du ministère public et de la police judiciaire.....	456
TITRE III : DU CONSEIL D'ÉTAT.....	457
Chapitre Premier : Organisation.....	457
Chapitre II : Attributions.....	457
Chapitre III : Procédure.....	458
Section première : En matière contentieuse.....	458
Sous-section 1 : De l'introduction des Instances et des audiences.....	458
Paragraphe 1 : De la forme et présentation des requêtes.....	458
Paragraphe 2 : De la représentation.....	459
Paragraphe 3 : Du délai de présentation des requêtes.....	459
Paragraphe 4 : De l'Instruction.....	459
Paragraphe 5 : Des audiences.....	461
Sous-section II : Des mesures d'instruction.....	461
Paragraphe 1 : Des expertises.....	461
Paragraphe 2 : Des visites des lieux.....	462
Paragraphe 3 : Des en quêtes.....	463
Paragraphe 4 : De l'Interrogatoire.....	464
Paragraphe 5 : De la vérification d'écritures.....	464
Paragraphe 6 : De l'inscription de faux.....	464
Sous Section III : Des Incidents.....	465
Paragraphe 1 : Des demandes Incidentes.....	465
Paragraphe 2 : Des demandes de sursis à exécution.....	465
Paragraphe 3 : De l'Intervention.....	465
Sous-section IV : Du règlement des dossiers.....	466
Sous Section V : Des voies de recours.....	466
Paragraphe 1 : De l'opposition.....	466
Paragraphe 2 : De l'appel et de la cassation.....	467
Paragraphe 3 : De la tierce opposition.....	468
Paragraphe 4 : Du recours en révision.....	468
Paragraphe 5 : Du recours en rectification d'erreur matérielle.....	469
Paragraphe 6 : Du recours en interprétation.....	469
Sous Section VI : Des dépens.....	469
Sous-section VII : De l'exécution des décisions.....	469
Section II : En matière consultative.....	470

TITRE IV : DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	470
Chapitre Premier : Procédure applicable aux conflits d'attribution positifs.....	470
Chapitre II : Procédure applicable aux conflits d'attribution négatifs.....	472
Chapitre III : Procédure applicable aux recours contre les décisions définitives rendues sur le même objet par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice.....	473
Chapitre IV : Procédure applicable aux renvois par les juridictions judiciaires ou administratives devant la juridiction des conflits.....	473
TITRE V : DE LA COUR DES COMPTES	474
Chapitre Premier : Organisation et fonctionnement.....	474
Chapitre II : Attributions.....	476
Chapitre III : De la procédure.....	477
Section première : Des règles générales de procédure.....	477
Section II : De la procédure en matière de contrôle juridictionnel.....	479
Paragraphe 1 : De la production des comptes.....	479
Paragraphe 2 : Du jugement des comptes.....	480
Paragraphe 3 : De la gestion de fait.....	482
Paragraphe 4 : Dispositions particulières.....	483
Paragraphe 5 : Des amendes.....	483
Paragraphe 6 : De la notification.....	484
Paragraphe 7 : De l'exécution des arrêts.....	485
Section III : Des voies de recours devant la cour des comptes.....	485
Sous section I : De l'appel.....	485
1. De l'appel à l'endroit des jugements des Tribunaux Financiers	485
2. De l'appel des décisions rendues dans le cadre de l'apurement administratif	486
Sous section II : De la révision.....	487
Chapitre IV : De la procédure en matière de contrôle administratif.....	488
Section première : Du contrôle de l'exécution des lois de finances.....	488
Section II : Du contrôle de l'exécution des budgets des provinces autonomes.....	488
Section III : Du contrôle de la gestion des ordonnateurs du budget de l'État, des provinces autonomes et des établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif.....	489
Section IV : Du contrôle des actes budgétaires des provinces autonomes.....	489
Section V : Du contrôle des comptes et de la gestion des organismes et des sociétés à participation financière de l'État et des provinces autonomes.....	491
Section VI : Contrôle des organismes de prévoyance sociale.....	492
Chapitre V : De la procédure en matière d'assistance au parlement, au gouvernement et aux provinces autonomes.....	492
Chapitre VI : Du rapport public.....	493
Chapitre VII : Dispositions diverses et transitoires concernant la cour des comptes.....	493
TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES	493
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	494
LOI N°2001-025 DU 9 AVRIL 2003 : RELATIVE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET AU TRIBUNAL FINANCIER MODIFIÉE PAR LA LOI N°2004-021 DU 19 AOÛT 2004	495
TITRE PREMIER : LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	497
Chapitre I : De l'organisation et du fonctionnement.....	497
Chapitre II : Des attributions.....	498

Chapitre III : De la procédure devant les Tribunaux administratifs.....	498
Section I : De la forme et présentation des requêtes.....	498
Section II : De la Représentation.....	499
Section III : Du délai de présentation des requêtes.....	499
Section IV : De l'instruction.....	500
Section V : Des audiences.....	501
Section VI : Des mesures d'instruction.....	501
§ 1. Des expertises.....	501
§ 2. Des visites des lieux.....	503
§ 3. Des enquêtes.....	503
§ 4. De l'interrogatoire.....	504
§ 5. De la vérification d'écritures.....	504
§ 6. De l'inscription en faux.....	505
Section VII : Des incidents.....	505
§ 1. Des demandes incidentes.....	505
§ 2. Des demandes de sursis à l'exécution.....	505
§ 3. De l'intervention.....	506
§ 4. Du désistement et de la reprise d'instance.....	506
§ 5. Des récusations.....	506
Section VIII : Du règlement des dossiers.....	506
Section IX : Des voies de recours.....	507
§ 1. De l'opposition.....	507
§ 2. De la tierce opposition.....	507
§ 3. Du recours en révision.....	508
§ 4. Du recours en rectification d'erreur matérielle.....	508
§ 5. Du recours en interprétation.....	508
§ 6. De l'appel et du pourvoi en cassation.....	508
Section X : Des dépens.....	509
Section XI : De l'exécution des décisions.....	509
TITRE II : LES TRIBUNAUX FINANCIERS.....	510
Chapitre I : De l'organisation et du fonctionnement.....	510
Chapitre II : Des Attributions.....	510
Chapitre III : De la Procédure.....	511
Section I : Règles générales de procédure.....	511
Section II : Contrôle juridictionnel des comptes.....	513
§ 1. De la production des comptes.....	513
§ 2. Du jugement des comptes.....	514
§ 3. De la notification.....	515
§ 4. De la gestion de fait.....	516
§ 5. De l'appel.....	517
§ 6. De la révision.....	518
Section III : Contrôle des actes budgétaires.....	518
Section IV : Contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées et des établissements publics locaux à caractère administratif.....	519

Section V : Contrôle des organismes et des sociétés à participation financière des Collectivités Territoriales Décentralisées.....	520
Section VI : Des amendes.....	521
Section VII : Du rapport public.....	522
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	523
LOI N° 2004-006 DU 26 JUILLET 2004 : PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE (JO N°2921 DU 09.08.04, P.2702).....	525
LOI N° 2004-006 DU 26 JUILLET 2004 : PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE : (JO N°2921 DU 09.08.04, P.2702).....	527
Chapitre Premier : Dispositions générales.....	527
Chapitre II : Infractions.....	527
Chapitre III : Composition du conseil.....	529
Chapitre IV : Saisine du conseil.....	529
Chapitre V : Procédure et instruction.....	530
Chapitre VI : Dispositions diverses.....	531
LOI N° 2004-021 DU 19 AOÛT 2004 : MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2001- 025 DU 9 AVRIL 2003 RELATIVE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FINANCIER	533
LOI N°2014-013 DU 4 SEPTEMBRE 2014 : FIXANT LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS FINANCIÈRES, BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.....	537
Chapitre Premier : Dispositions préliminaires.....	539
Chapitre II : De la constatation des infractions.....	539
Chapitre III : De la poursuite des infractions.....	541
Chapitre IV : Garanties de sécurité, protection et obligations des verbalisateurs.....	542
CHAPITRE V : Dispositions diverses.....	542
LOI N°2016-009 DU 22 AOÛT 2016 : RELATIVE AU CONTRÔLE FINANCIER.....	543
Chapitre Premier : Dispositions générales.....	545
CHapitre II : Attributions.....	545
Chapitre III : Organisation.....	547
Chapitre IV : Fonctionnement.....	547
Chapitre V : Dispositions diverses et finales.....	548
DÉCRET N° 2004-573 DU 1^{ER} JUIN 2004 : PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES	549
TITRE PREMIER : MISSION.....	549
TITRE II : ATTRIBUTIONS.....	549
TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURE.....	550
Dispositions diverses	551
DÉCRET N° 97-1219 DU 16 OCTOBRE 1997 : INSTITUANT UNE INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT	554
DÉCRET N° 97-1220 DU 16 OCTOBRE 1997 : ORGANISANT L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT ET FIXANT LES RÈGLES DE SON FONCTIONNEMENT	555
TITRE I : ORGANISATION.....	557
Chapitre 1 : Le Secrétariat Général.....	557
Chapitre 2 : Les Directions spécialisées.....	558
Section 1 : La Direction Générale du Contrôle des Dépenses Engagées.....	558

Section 2 : La Direction Générale de l'Inspection d'État.....	559
TITRE II : FONCTIONNEMENT.....	
Chapitre I : Dispositions générales.....	
Chapitre II : Dispositions particulières.....	
Chapitre III : Dispositions diverses.....	
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.....	



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI N°2004-032 DU 28 JUILLET 2004 fixant les principes fondamentaux régissant les organes administratifs d'inspection ou de contrôle

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mise en place d'un ensemble cohérent de textes législatifs et réglementaires rénovés visant à réformer la gestion des finances publiques, le Gouvernement a élaboré diverses dispositions ayant pour objectif commun de renforcer les capacités des organes administratifs d'inspection ou de contrôle de l'État.

Ces dispositions répondent aux préoccupations du Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) dans lequel on relève particulièrement :

- la restauration d'un État de Droit ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la réforme de la Fonction Publique ;
- la confrontation du contrôle budgétaire ;
- le contrôle de l'exécution des dépenses publiques et l'adéquation du programme des dépenses publiques aux objectifs ;
- la lutte contre la corruption ;
- la réduction de la pauvreté ;
- l'amélioration de la qualité des services rendus par les ministères ;
- la systématisation des audits et des inspections ;
- la mise en œuvre d'un programme complet de renforcement institutionnel par la modernisation des services.

La concrétisation de ces objectifs ainsi que de ceux qui en découlent directement nécessite une restructuration des organes administratifs actuels de contrôle : l'Inspection Générale de l'État, le Contrôle Financier, l'Inspection Générale des Finances, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, auxquels il convient d'ajouter la Cour des Comptes régie par des textes spécifiques.

Plusieurs projets de lois et décrets ont été élaborés à cet effet, ayant pour objet de rendre plus efficaces les organes administratifs de contrôle, de les mettre en compatibilité les uns avec les autres et de les pourvoir, dans les meilleures conditions, de ressources humaines et matérielles, d'instruments de travail modernes et efficaces parmi lesquels il faut distinguer la rédaction de manuels de procédure et d'exécution à l'intention des vérificateurs, inspecteurs, contrôleurs et juges des comptes ainsi que la mise en place de systèmes d'information et de mesure des performances (*gestion interne et gestion des activités*).

Il est apparu en outre que, bien qu'ayant des attributions spécifiques et des vocations propres à chacun d'eux, ces organes administratifs devraient être guidés, dans un but d'harmonisation et de raffermissement de leurs modes d'actions, par un ensemble de principes fondamentaux ayant valeur de recommandations permanentes et de références communes ou particulières à chaque organe de contrôle.

C'est là l'objet de la présente Loi.

Certes, on pourrait objecter que de tels principes fondamentaux revêtent un caractère théorique, abstrait et même

dogmatique, et pourraient apparaître ne pas avoir leur place dans le Droit Positif malgache.

En réalité, il faut d'abord rappeler que l'article 82.3. II de la Constitution dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux... de l'organisation ou de fonctionnement des différents secteurs d'activités juridiques... ».

Par ailleurs, eu égard à la précision de ces dispositions et aux objectifs de clarification et de promotion des actions de l'État, la présente Loi va beaucoup plus loin qu'une simple loi portant dispositions générales :

- il remet de l'ordre dans les principes de base à observer à l'occasion de l'exercice des fonctions de contrôle et d'inspection ;
- il met fin au cloisonnement entre les organes d'inspection ou de contrôle ;
- il les situe à un haut niveau au sein de l'administration de l'État ;
- il octroie à ces organes le rôle de garant de la « bonne gouvernance » par la qualité de leurs prestations et par le comportement intègre qu'elle exige des hauts fonctionnaires qui y servent ;
- il constitue un cadre permanent de bonne conduite, condition indispensable du renforcement de la capacité de chaque organe et institution ;
- il donne enfin, dans son ensemble, une véritable « culture » commune de contrôle à tous les vérificateurs, inspecteurs, contrôleurs et juges des comptes.

Le **Titre préliminaire** est consacré à l'énumération et à la description succincte de chaque organe et institution d'inspection ou de contrôle (*art. 1 et 2*).

Il convient à cet égard de noter :

- d'une part, la consécration de la mission du Contrôle Financier qui reprend les attributions du Contrôle des Dépenses Engagées et qui étend son action à toutes les opérations affectant les finances publiques, le cas échéant, par des investigations sur place, conformément aux normes internationales de contrôle interne et d'audit opérationnel. Il a été cependant prévu qu'afin d'assurer une meilleure intégration du Contrôle Financier dans le circuit de la dépense, cet organisme est placé sous contrôle et tutelle technique des Ministères chargés des Finances et du Budget ;
- d'autre part, la confirmation dans toutes ses attributions de la vocation de l'Inspection Générale de l'État qui exerce essentiellement ses fonctions en qualité d'auditeur interne, conformément aux normes internationales ;
- enfin, la mise en place effective de l'Inspection Général des Finances et des Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Le **Titre I** (*art. 3 à 16*) énumère et décrit les principes fondamentaux communs aux organes administratifs d'inspection ou de contrôle. Il s'agit :

- du principe d'indépendance selon lequel, en substance, les hauts fonctionnaires qui y servent ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Ils forment, selon le cas, un jugement sans parti pris, une opinion indépendante sur des faits établis, un avis à l'abri de toute pression externe, et notamment celle des autorités politiques et administratives ;
- du principe d'intégrité et d'objectivité, leur imposant d'être justes et impartiaux, et de ne pas laisser préjugés et partis pris entraver leur jugement ;
- du principe de l'universalité du contrôle. Les domaines de compétence des organes d'inspection ou de contrôle s'étendent à l'ensemble des opérations liées à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et au contrôle des lois de finances, et concernent l'ensemble du secteur public.

Le **Titre II** (*art. 18 à 30*) énumère avec plus de détails les principes fondamentaux spécifiques à chaque organe et institution d'inspection ou de contrôle.

À cet égard, les dispositions de la Loi ne se bornent pas à énumérer des principes fondamentaux. Elles décrivent pour chaque organe les attributions générales et précisent certaines fonctions spécifiques :

- les missions d'audit interne de l'Inspection Générale de l'État, qui s'assure entre autres du respect des dispositifs de contrôle interne de l'État, sont décrites dans les articles 23 à 25 ;

- les attributions du Contrôle Financier lequel joue le rôle d'organe de contrôle interne au sein de l'Administration, et celui de conseiller du Gouvernement et des Ministres chargés des Finances et du Budget dans le domaine de la gestion financière, sont énumérées dans les articles 21 et 22 ;
- les attributions de l'Inspection Générale des Finances, chargée de procéder à la vérification de la gestion des ordonnateurs et de celle des comptes publics des services centraux déconcentrés ou rattachés du Ministère chargé des Finances et/ou du Budget, des services et établissements publics de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées et plus généralement tout organisme qui quel que soit son statut bénéficie du concours financiers de l'État, sont présentées à l'article 28 ;
- la mission des Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, chargée entre autres de procéder à l'examen a priori et a posteriori des propositions et des décisions en attribution des marchés qui sont prises par la Personne Responsable des Marchés Publics, est décrite à l'article 29.

Tel est l'objet de la présente Loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Loi n°2004-032 du 28 juillet 2004 fixant les principes fondamentaux régissant les organes administratifs d'inspection ou de contrôle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 13 juillet 2004 et du 28 juillet 2004, la Loi dont la teneur suit :

Titre préliminaire

Des organes administratifs d'inspection ou de contrôle des finances publiques malgaches

Chapitre unique

De la nature des organes administratifs d'inspection ou de contrôle

- **Article premier.**— Les organes administratifs d'inspection ou de contrôle des finances publiques malgaches comprennent :
 - l'Inspection Générale de l'État qui, de par ses attributions d'auditeur interne, exerce son contrôle sur tous les services publics de l'État, civils ou militaires, ainsi que sur toutes les Collectivités Territoriales Décentralisées et, d'une manière générale, sur tous organismes relevant de la République de Madagascar ou auxquels elle apporte son concours financier. Ce contrôle ne peut toutefois pas porter atteinte à l'indépendance de la magistrature telle qu'elle est garantie par la Constitution. Cette exception ne vise pas l'organisation et le fonctionnement des services judiciaires qui demeurent soumis au contrôle des organes de contrôle, objet de la présente loi ;
 - le Contrôle Financier, placé sous tutelle technique des Ministres chargés des Finances et du Budget, a pour mission d'assurer, de façon permanente et sur toute l'étendue du territoire national, le contrôle interne des opérations du Budget de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Budgets Annexes et du Budget des Établissements Publics et, d'une manière générale, toutes les opérations affectant les finances publiques. Ce contrôle interne peut être prolongé par des investigations sur place, toutes les fois que celles-ci sont jugées nécessaires à la bonne gestion des deniers publics et à la protection des droits des tiers ;
 - l'Inspection Générale des Finances, placée sous l'autorité directe des Ministres chargés des finances et/ou du Budget, qui a pour mission de procéder à la vérification de la gestion des ordonnateurs et de celle des comptables publics des services centraux déconcentrés ou rattachés du Ministère chargé des Finances et/ou du Budget ainsi que des services et établissements publics de l'État des Collectivités Territoriales Décentralisées et plus généralement de tout organisme qui quelque soit son statut bénéficie du concours financier de l'État ;
 - les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui a entre autres pour mission de procéder à l'examen a priori et a posteriori des propositions et des décisions en attribution des marchés qui sont prises par la Personne Responsable des Marchés Publics ;
 - ainsi que les corps et services administratifs de contrôle dont les statuts sont définis par voie réglementaire.
- **Article 2.**— Les compétences, la structure, l'organisation et le fonctionnement de chaque organe d'inspection ou de contrôle font l'objet de textes réglementaires spécifiques.

— Titre I —

Des principes fondamentaux communs aux organes d'inspection ou de contrôle

Chapitre I

Du principe d'indépendance

- **Article 3.**— Dans l'exercice de leurs attributions d'inspection ou de contrôle, les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Contrôleurs d'État, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont indépendants.

Ils ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Ils forment, selon le cas, un jugement sans parti pris, une opinion objective sur des faits établis, un avis à l'abri de toute pression externe, et notamment celle des autorités politiques et administratives.

Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances et les Contrôleurs d'État peuvent, selon les circonstances et en cas de flagrance, se saisir directement sous réserve d'une régularisation ultérieure par un ordre de mission, ou être saisis par l'autorité de rattachement, des dossiers ou de cas relevant de leur compétence pour des missions non prévues dans le Programme de Travail Annuel (PTA).

- **Article 4.**— Aucun Inspecteur d'État, ni Inspecteur des Finances, ni Contrôleur d'État ne peut procéder à un acte relevant de ses fonctions :
 - lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts et de ceux de son conjoint ; lorsqu'il s'agit d'activités ou de travaux dans lesquels il est personnellement ou financièrement impliqué ;
 - lorsqu'il est membre d'une assemblée délibérante, d'un conseil d'administration ou d'un organe de gestion d'organismes publics placés sous son contrôle.
- **Article 5.**— L'Inspection Générale de l'État, l'Inspection Générale des Finances et le Contrôle Financier sont rattachés à la Présidence de la République conformément à l'article 56 de la Constitution.
- **Article 6.**— L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe des Ministres chargés des Finances et/ou du Budget.
- **Article 7.**— Les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, organisme indépendant, est régi par le Code des Marchés Publics.
- **Article 8.**— Les décisions, opinions, observations et recommandations dûment justifiées ainsi que les visas et avis formulés par l'Inspection Générale de l'État, l'Inspection Générale des Finances, le Contrôle Financier et les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ne peuvent être remis en cause par l'autorité de rattachement que pour des motifs déterminants, qui seront concrétisés par une note expresse de cette dernière insérée dans le dossier à titre de pièce justificative.
- **Article 9.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Contrôleurs d'État, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ne peuvent être poursuivis sur le plan disciplinaire ou pénal pour les conclusions et recommandations formulées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- **Article 10.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Contrôleurs d'État, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sont tenus d'observer la neutralité politique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les Inspecteurs d'État sont classés hors hiérarchie et hors catégorie parmi les corps de fonctionnaires civils et militaires.
- **Article 11.**— La loi détermine les statuts des Inspecteurs d'État, classés hors hiérarchie et hors catégorie parmi les corps des fonctionnaires civils et militaires.

Elle détermine également les statuts des Contrôleurs d'État appelés à seconder les Inspecteurs d'État.

La nature, les conditions et les modalités d'octroi des droits, indemnités et avantages rattachés à ces corps de fonctionnaires sont fixés par voie réglementaire.

- **Article 12.**— Les droits et avantages attribués aux Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont définis par voie réglementaire, sur proposition conjointe des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Chapitre II

Du principe de la responsabilité

- **Article 13.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont personnellement et pécuniairement responsables :
 - des travaux de vérification qu'ils réalisent et notamment des conclusions et recommandations contenues dans les rapports qu'ils établissent et signent ;
 - du contrôle qu'ils exercent sur les actes d'engagement et/ou de liquidation de dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur en vue de s'assurer de la disponibilité des crédits, de la disponibilité du poste budgétaire, du respect des règles statutaires régissant les nominations, les recrutements, les avancements ou les promotions de grade, et des règles de constatation du service fait ;
 - de la conformité du projet de marché public à la législation et à la réglementation relative à la passation des marchés publics ;
 - du respect des règles de passation et de gestion des marchés publics.

Chapitre III

Du principe d'intégrité et d'objectivité

- **Article 14.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Contrôleurs d'État, les Membres de Commission ou de Comité au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ne doivent pas laisser des préjugés ou parti pris entraver leur objectivité.

À cet effet, ils sont tenus de motiver par écrit leurs positions, observations et recommandations, visas ou avis. Ceux-ci portent sur des considérations tenant exclusivement à la régularité des actes administratifs ou budgétaires pris ou à la conformité aux lois et règlements en vigueur des marchés, des demandes d'engagement, de mandatement et, d'une manière générale, de la gestion budgétaire.

- **Article 15.**— Les Inspecteurs d'État, lors de leur nomination à leur premier poste et avant d'entrer en fonction, prêtent serment en ces termes :

« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en tout, en digne et loyal Inspecteur d'État, ayant toujours à l'esprit la sauvegarde des intérêts du Trésor Public et la protection des droits des particuliers dans le strict respect de la Constitution, des lois et règlements de l'État.* »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour Suprême réunie en audience ordinaire.

La violation de ce serment expose son auteur à sa traduction devant le Conseil de discipline de son corps.

Chapitre IV

Du principe de l'universalité du contrôle

- **Article 16.**— Le domaine de compétence des organes administratifs d'inspection ou de contrôle des finances publiques s'étend à l'ensemble des opérations liées à l'élaboration, à l'exécution, au suivi et au contrôle des lois de finances, telles qu'elles sont définies dans le cadre de la loi organique portant dispositions générales sur les

finances publiques et les textes pris pour son application.

Ce contrôle s'effectue selon les compétences de chaque organe de contrôle, soit a priori, soit de manière concomitante, soit a posteriori.

Il porte principalement sur les différentes phases de l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires, le respect des règles relatives à la passation des contrats administratifs, la gestion des emplois publics et l'administration du patrimoine.

L'exécution de ces contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ailleurs par les ordonnateurs, les comptables publics ainsi que les autres corps ou services d'inspection des ministères.

- **Article 17.**— Le champ d'application du contrôle ou de l'inspection des finances publiques concerne l'ensemble du secteur public constitué par l'État et ses services annexes ou déconcentrés, les Provinces Autonomes et leurs Collectivités Territoriales Décentralisées composantes, les Entreprises Publiques et Établissements Publics Nationaux ou Locaux et, d'une manière générale, tous les organismes recevant un concours financier de l'État ou des Provinces Autonomes.

— Titre II —

Des principes fondamentaux spécifiques à chaque organe administratif d'inspection ou de contrôle

Chapitre préliminaire

Des pouvoirs de contrôle général du Président de la République

- **Article 18.**— Pour exercer les pouvoirs de contrôle général qu'il tient de la Constitution, le Président de la République dispose de deux organismes : l'Inspection Générale de l'État et le Contrôle Financier.
- **Article 19.**— Les Inspecteurs d'État et les Contrôleurs d'État exercent leur activité au sein de l'Inspection Générale de l'État, de l'Inspection Générale des Finances et du Contrôle Financier sous réserve des exceptions prévues par leurs statuts respectifs.

Chapitre Premier

Du contrôle financier

- **Article 20.**— Le Contrôle Financier a pour mission d'exercer de façon permanente, pour le compte du Président de la République, du Premier Ministre et sous le contrôle et la tutelle technique des Ministres chargés des Finances et/ou du Budget, le contrôle sur pièces de l'exécution des dépenses publiques ainsi que toutes opérations affectant les finances publiques.

Ce contrôle sur pièces peut être prolongé par des investigations sur place toutes les fois que celles-ci sont jugées nécessaires pour complément d'information.

Il s'applique sur les opérations :

- du Budget Général de l'État ;
- du Budget des Provinces Autonomes ;
- des Budgets des Régions et des Communes ;
- des Budgets Annexes et des Établissements Publics ; des Fonds de Contre-Valeur ;
- des Comptes Particuliers du Trésor ;
- des comptes hors budget ou de trésorerie, fonds d'emprunts et d'aide extérieure.

Il s'exécute au moyen d'un avis ou d'un visa.

- **Article 21.**— Outre son rôle de conseiller des Ministres dans le domaine de la gestion budgétaire et financière, le Contrôle Financier, en tant qu'organe de contrôle interne au sein de l'Administration, est chargé :
 - du contrôle a priori des engagements des dépenses ;
 - du contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques ;
 - du contrôle des emplois et du patrimoine public.
- **Article 22.**— Le contrôle interne des dépenses publiques consiste à vérifier le respect des procédures d'engagement des dépenses et l'exhaustivité des pièces justificatives avant l'octroi du visa de l'engagement des dépenses. Les conditions et modalités de ce contrôle sont fixées par voie réglementaire tant au niveau de l'État qu'à celui des Provinces Autonomes et de leurs démembrements telles que prévues par la loi.

Chapitre II

De l'inspection générale de l'État

- **Article 23.**— Dans le cadre de sa mission permanente d'audit interne, l'Inspection Générale de l'État est chargée d'exercer, pour le compte du Président de la République et du Chef de l'exécutif de la Province Autonome, le contrôle destiné à sauvegarder les intérêts de l'État et les droits des particuliers et à suivre l'exécution des lois et des règlements qui régissent le secteur administratif, économique et financier.
- **Article 24.**— Elle effectue le contrôle de sa compétence outre les cas prévus essentiellement suivant un Programme de Travail Annuel (PTA) établi d'une manière détaillée dont l'homologation par l'autorité de rattachement vaut ordre de mission permanent enregistré à la Direction Générale ou à la Délégation provinciale ou régionale, selon le cas.

Les conditions et modalités de ce contrôle feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres en ce qui concerne l'État et d'un décret pris par le Chef de l'exécutif provincial en ce qui concerne la Province Autonome.
- **Article 25.**— Dans le cadre de sa mission permanente, l'Inspection Générale de l'État est chargée, a priori, de manière concomitante ou a posteriori, de :
 - réviser et évaluer les systèmes et dispositifs de contrôle interne ainsi que la qualité de l'information financière de l'entité contrôlée ;
 - s'assurer du respect des politiques, plans et procédures de l'entité contrôlée et de l'Administration ;
 - vérifier le respect des lois et règlements ;
 - s'assurer que les actifs de l'État et de toute autre entité contrôlée soient bien protégés.

La mission d'audit interne aboutit à l'émission de rapports consignants les anomalies constatées, leurs origines et les recommandations appropriées pour y remédier, propositions pouvant déboucher sur des actions pénales en cas de constatation d'actes anormaux de gestion.

- **Article 26.**— L'Inspection Générale de l'État est également chargée, à la demande des autorités ou sur auto-saisine, en cas de flagrance tel que prévu dans l'article 3, de mandats ponctuels d'audit opérationnel qui consistent en une analyse systématique d'une activité ou fonction de l'entité contrôlée, avec l'objectif :
 - d'évaluer sa performance ; les critères pouvant être définis au moyen de normes d'indicateurs, de statuts, de chartes ou de procédures ;
 - de déceler les dysfonctionnements et lacunes ; de proposer les possibilités d'amélioration ;
 - de suivre la mise en œuvre des actions de redressement.
- **Article 27.**— En tant qu'organe d'audit interne, l'Inspection Générale de l'État doit se conformer aux directives et normes internationales et notamment celles se rapportant à la vérification des comptes publics et entreprises publiques.

Chapitre III

De l'inspection générale des finances

- **Article 28.**— L'Inspection Générale des Finances a pour mission de :
- procéder à la vérification des services centraux, déconcentrés ou rattachés du Ministère chargé des Finances et/ou du Budget ;
 - procéder à la vérification de la gestion des ordonnateurs et celle des comptables publics des services et établissements publics de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, et plus généralement de tout organisme qui, quel que soit son statut, bénéficie du concours financier de l'État ;
 - procéder à la vérification de la gestion financière des représentations diplomatiques et consulaires de l'État à l'étranger ;
 - contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
 - apporter assistance et conseil à des administrations publiques ;
 - procéder en tant que de besoin à l'audit des projets financés par les organismes internationaux et régionaux.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection.

Chapitre IV

De l'autorité de régulation des marchés publics

- **Article 29.**— L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est instituée conformément au Code des Marchés Publics et aux textes réglementaires qui en déterminent la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement.
- **Article 30.**— Les principes fondamentaux énumérés aux articles 3 à 17 sont applicables aux corps et services de contrôle administratifs
- **Article 31.**— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 28 juillet 2004

RAVALOMANANA Marc



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N°2004-033 DU 28 JUILLET 2004 portant règles de déontologie s'appliquant aux organes administratifs d'inspection ou de contrôle

Exposé des motifs

On sait que la déontologie regroupe, pour les personnes exerçant les mêmes activités publiques, les règles juridiques et morales qu'elles ont le devoir de respecter.

Pour de hauts fonctionnaires servant dans les organes administratifs d'inspection ou de contrôle relevant de la Fonction Publique, on peut s'interroger sur l'utilité d'un texte juridique particulier régissant leur déontologie alors qu'ils sont déjà soumis aux règles professionnelles issues de leur statut respectif.

Par ailleurs, quelle pourrait être l'utilité d'une loi de déontologie qui risque d'être un document abstrait et théorique.

Pourtant, au moment où le Gouvernement a jugé indispensable de renforcer, dans le cadre d'une réforme législative et réglementaire d'ensemble, l'efficacité des organes administratifs d'inspection ou de contrôle des finances publiques, il est apparu logique de compléter les règles administratives et financières, renouvelées, par un volet moral, d'éthique, spécialement destiné aux hauts fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection et de contrôle. Ceux-là doivent eux-mêmes donner l'exemple, et s'imprégner des valeurs morales qui contribuent à renforcer et à enrichir la « bonne gouvernance » dont l'un des objectifs essentiels est d'assurer le fonctionnement exemplaire, par sa correction et sa droiture, des services publics.

En outre, il s'est avéré nécessaire de rappeler aux hauts fonctionnaires en service dans les organes administratifs d'inspection ou de contrôle qu'ils doivent être des « références » dans leur comportement personnel, aussi bien dans les milieux où ils vivent que dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces préoccupations ont été traduites dans la présente Loi dans quatre catégories de dispositions :

- les **articles 1 et 2** rappellent la portée de la déontologie professionnelle et à quels hauts fonctionnaires la loi s'adresse ;
- les **articles 3 à 5** décrivent le comportement que le haut personnel susvisé doit observer en société ;
- les **articles 6 à 16** contiennent les dispositions les plus importantes car elles ont trait au comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
- les **articles 17 et 18** sont relatifs au comportement, à tout point de vue correcte, que tout haut fonctionnaire en fonction dans les organes administratifs d'inspection ou de contrôle doit observer à l'égard de son entourage professionnel.

On remarque que les recommandations formulées peuvent s'adresser aussi bien aux magistrats et hauts fonctionnaires en service dans les organes administratifs d'inspection ou de contrôle que, d'une manière générale, à tous les fonctionnaires ayant des responsabilités et devant faire preuve de considération à l'égard de toutes les personnes qui les entourent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, cette nouvelle Loi peut contribuer efficacement à améliorer l'accessibilité et la qualité de service au profit des usagers par le renforcement des capacités des agents pour une meilleure aptitude dans l'exécution du travail, tel que le recommande le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Tel est l'objet de la présente Loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

Loi n°2004-033 du 28 juillet 2004 portant règles de déontologie s'appliquant aux organes administratifs d'inspection ou de contrôle

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 13 juillet 2004 et du 28 juillet 2004, la Loi dont la teneur suit :

Chapitre préliminaire Définition et champ d'application

- **Article premier.**— On entend par éthique et déontologie et, sous la même définition, la traduction des valeurs morales communément admises en normes éthiques et en normes professionnelles à caractère impératif appliquées aussi bien au sein de la société que dans l'exercice de la profession et des fonctions qui y sont rattachées.
- **Article 2.**— Les dispositions de la présente Loi sont applicables :
 - aux Inspecteurs d'État, aux Inspecteurs des Finances et Contrôleurs d'État en fonction au sein des organes administratifs chargés de l'inspection ou du contrôle des finances publiques malgaches ;
 - aux Experts et aux Assistants de vérification désignés, détachés auprès des juridictions de l'ordre financier, à tout fonctionnaire détaché auprès des organes administratifs susvisés pour exercer des fonctions d'inspection ou de contrôle des finances publiques.

Le manquement aux règles de déontologie objet des articles qui suivent, expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Chapitre Premier Comportement en société

- **Article 3.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances et Contrôleurs d'État et autres fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des organes administratifs d'inspection ou de contrôle doivent constamment faire preuve de courtoisie et de considération à l'égard des usagers des services publics.
- **Article 4.**— Ils doivent déployer tous leurs efforts pour offrir aux citoyens un service public de qualité.
- **Article 5.**— Ils doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et de courtoisie dans les relations qu'ils sont amenés à entretenir avec la société civile.

Ils doivent veiller à adopter en toute circonstance une tenue correcte inspirant la confiance et le respect qui s'attachent à leur fonction.

Ils doivent cependant s'abstenir d'adopter un train de vie ostentatoire contraire aux règles de bienséance et susceptible de mettre leur probité en doute.

Ils doivent constamment avoir à l'esprit leur devoir de participer à la protection des droits des personnes et de leurs libertés fondamentales en particulier, ils doivent veiller au respect de l'égalité de tous devant la loi et de la soumission des gouvernants comme des gouvernés aux mêmes normes juridiques, ainsi qu'à la protection de tous contre toute exclusion ou discrimination.

Chapitre II

Comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions

- **Article 6.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances, les Contrôleurs d'État et autres Fonctionnaires en fonction au sein des organes administratifs d'inspection ou de contrôle se conforment aux règles déontologiques s'imposant à tout fonctionnaire de l'État :
 - la conformité au sens de l'État de tout le comportement aussi bien à l'égard des supérieurs hiérarchiques, de l'entourage professionnel que de la société civile ;
 - le respect de la continuité de l'État et de la non interruption du service public ;
 - la prise en considération de l'intérêt général dans l'exercice des fonctions publiques.
- **Article 7.**— Les fonctionnaires rattachés à un organe administratif d'inspection ou de contrôle ne peuvent en aucun cas être l'obligé de la personne objet de l'investigation.
- **Article 8.**— En toute occasion, les fonctionnaires investis de pouvoir d'inspection ou de contrôle doivent agir dans le respect du principe de l'égalité de tous les citoyens au regard des pouvoirs publics : toute discrimination, tout acte d'exclusion ou, au contraire, tout traitement de faveur doit être prohibé.
- **Article 9.**— L'indépendance des fonctionnaires chargés d'inspection ou de contrôle doit se manifester dans leur comportement : faire attention à leurs fréquentations, éviter les contacts permanents qu'ils peuvent avoir avec des milieux susceptibles d'influencer leur jugement ou leur liberté d'esprit et de porter atteinte à leur sens critique. Ils doivent cependant se tenir informés des réalités nationales et participer à la vie sociale.
- **Article 10.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances et les Contrôleurs d'État en tournée doivent consacrer tout le temps nécessaire aux activités inhérentes à leurs fonctions.
- **Article 11.**— Les Inspecteurs d'État, les Inspecteurs des Finances et les Contrôleurs d'État et les autres Fonctionnaires exerçant leur fonction au sein des organes administratifs d'inspection ou de contrôle ne doivent pas se livrer à des activités non conformes à leur dignité ou de nature à compromettre leur indépendance dans l'exercice de leurs attributions.

Ils doivent avoir la volonté permanente de se perfectionner, d'acquérir les connaissances indispensables au renforcement de leur propre capacité et de s'informer constamment des progrès accomplis en matière de technique d'inspection ou de contrôle.

Ils doivent constamment veiller à la sécurité et à la bonne conservation des manuels et guides mis à leur disposition. Ces ouvrages doivent constituer l'une des bases essentielles de la culture d'inspection ou de contrôle qu'ils doivent acquérir, consolider et étendre, soit par leurs efforts personnels, soit dans le cadre de la formation continue qu'ils doivent recevoir.
- **Article 12.**— En toute occasion, tout Inspecteur d'État, Inspecteur des Finances ou Contrôleur d'État ou autre Fonctionnaire investi de pouvoir d'inspection ou de contrôle est tenu à l'obligation de réserve, notamment :
 - lorsqu'il formule une opinion qui peut être considérée comme une critique directe à l'égard d'un organisme ou d'un dirigeant de cet organisme qui va faire l'objet d'investigation relevant d'une inspection ;
 - lorsqu' avant même de déposer un rapport d'inspection, il exprime son opinion auprès de personnes non qualifiées même s'il s'agit de fonctionnaires.
- **Article 13.**— L'obligation de rendre compte des faits répréhensibles au regard de la déontologie de la fonction publique, dont on a été témoin ou de graves dysfonctionnements que l'on a constatés à l'occasion de consultation de documents ou d'errements et de comportements blâmables ainsi relevés ou dont on a été soi-même l'auteur, fait partie intégrante des devoirs professionnels qui incombent à tout Inspecteur d'État, Inspecteur des Finances ou Contrôleur d'État ou Fonctionnaire investi du pouvoir de contrôle.
- **Article 14.**— Tout comportement, attitude ou action volontaires ayant pour objet de dissimuler la transparence

de la gestion d'un organisme inspecté vis-à-vis des autorités compétentes constitue une faute professionnelle.

- **Article 15.**— L'impartialité et la neutralité de l'Inspecteur d'État, de l'Inspecteur des Finances, du Contrôleur d'État ou du Fonctionnaire investi du pouvoir de contrôle doivent apparaître à tout moment, avant, pendant et après l'inspection ; elles doivent se révéler aussi bien dans l'attitude générale que dans les relations d'ordre personnel.
- **Article 16.**— Les qualités que doivent posséder tous les hauts Fonctionnaires de l'État doivent être également prises en considération par tout le personnel en fonction dans les organes administratifs d'inspection ou de contrôle :
 - le sens de l'État ;
 - l'esprit de maintenance s'appliquant notamment aux instruments et ressources matériels que l'on utilise ou dont on a la responsabilité ;
 - l'observation permanente d'un comportement irrépréhensible vis-à-vis des actes de prévarication, particulièrement les malversations et la corruption ;
 - la participation active à la lutte contre les actes précités.

Chapitre III

Comportement à l'égard de l'entourage professionnel

- **Article 17.**— Inspecteurs d'État, Inspecteurs des Finances et Contrôleurs d'État, Fonctionnaires rattachés à un organe administratif d'inspection ou de contrôle doivent conserver à l'égard de leur entourage un comportement intègre, digne, ne ternissant en aucune manière la réputation de bonne tenue, de convenance, de courtoisie et de modération propre au corps auquel ils appartiennent.

Tout geste déplacé, excessif ou malséant qui révélerait une inconduite notoire, une absence de maîtrise de soi ou un caractère anormalement violent doit être prohibé.

Lorsqu'une telle attitude se manifeste en présence ou à l'égard de personnes objet d'un contrôle, l'Inspecteur d'État, l'Inspecteur des Finances, les Contrôleurs d'État ou le Fonctionnaire qui s'est mal comporté peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

- **Article 18.**— Doivent être évités les écarts de langage révélant un manque de savoir-vivre ou un mépris d'autrui.
- **Article 19.**— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 28 juillet 2004

RAVALOMANANA Marc



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2004-036 DU 1^{er} OCTOBRE 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant

(JO n°2939 du 08.11.04)

Exposé des motifs

La présente de loi organique relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant s'inscrit dans le cadre du programme d'action prioritaire entrepris par le Gouvernement au titre de la Justice, en vue d'un renforcement de la bonne gouvernance, de l'instauration de l'État de droit et de la protection des Droits de l'homme, l'objectif à atteindre étant d'avoir un système judiciaire indépendant efficace et méritant la confiance des justiciables.

En effet, dans son organisation actuelle, la Cour Suprême comprend la Formation de Contrôle, la Chambre administrative et la Chambre des comptes. Mais la Constitution de la République de Madagascar du 18 septembre 1992 modifiée par les lois constitutionnelles n° 95-001 du 8 avril 1998 a érigé ces trois Chambres en Cours autonomes à savoir la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des Comptes, dotées chacune de chefs de Cour.

Le dispositif légal et réglementaire régissant ces trois hautes juridictions est dispersé et très ancien et mérite de ce fait d'être rassemblé et actualisé.

Il s'agit notamment de :

- l'ordonnance n° 60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le Tribunal Administratif ;
- la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême ;
- l'ordonnance modifiée n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative aux jugements des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics ;
- l'ordonnance modifiée n° 62-116 du 1er octobre 1962 relative aux conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;
- l'ordonnance n°82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour Suprême en matière de Contrôle Général de l'Administration de la Justice ;

À cet effet, l'ordonnance n° 2001-004 portant loi organique relative à la Cour Suprême et aux Cours la composant a été adoptée le 18 novembre 2001.

Cependant, ladite ordonnance n'a prévu que les dispositions concernant leur organisation et leur fonctionnement et n'a pas ainsi réglé les procédures devant être appliquées.

Il est aussi à noter que selon les dispositions de l'article 111 de la Constitution :

« Les autres règles relatives à l'organisation, à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la Cour Suprême et des trois Cours la composant, celles relatives à la nomination de leurs membres ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles sont fixées par une loi organique ».

Que de ce fait, compte tenu des exigences du contexte socio-économique actuel et eu égard au souci d'avoir une législation unique et cohérente sur la Cour Suprême et les trois Cours la composant, les textes précités, actuelle-

ment en vigueur doivent être remaniés, réactualisés. et regroupés dans une seule loi organique conformément à ces dispositions prescrites par la Constitution. Il en est de même des dispositions de l'ordonnance n° 2001-004 portant loi organique relative à la Cour Suprême et aux Cours la composant qui seront reprises dans le présent projet de loi.

Ainsi il s'avère nécessaire d'élaborer une loi organique régissant en même temps l'organisation, la composition, les attributions ; le fonctionnement ainsi que les règles relatives à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant.

La présente organique qui comporte 436 articles est divisé en sept titres.

Le **TITRE PREMIER**, comprenant 14 articles, précise les dispositions générales relatives à la mission de la Cour Suprême et aux attributions administratives des Chefs de Cour.

Le **TITRE II**, composé de 106 articles, traite de la COUR DE CASSATION.

La loi apporte ici des innovations en matière de procédure, notamment :

- en supprimant « la mise en état en matière pénale » ; en effet, en vertu des nouvelles dispositions et contrairement à la procédure usitée actuellement, un condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement ferme n'est plus obligé de se constituer prisonnier pour que son pourvoi en cassation soit recevable ;
- en accélérant la procédure en matière pénale, dorénavant le Ministère Public doit déposer ses conclusions dès réception du dossier ;
- en donnant un effet suspensif au pourvoi formé en matière de violation des préceptes de justice et d'équité polir favoriser l'exercice de cette action ;
- en donnant un effet interruptif au délai de 3 ans prévu pour exercer ce pourvoi, la nouvelle loi permet aux justiciables en cas de rejet de leur pourvoi pour violation de la loi, de faire valoir l'iniquité de la décision attaquée.

Ce **TITRE II** comprend cinq chapitres :

- le premier chapitre concerne l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation ;
- le chapitre II précise ses attributions ;
- le chapitre III est consacré à la procédure ;
- le chapitre IV traite du contrôle des activités des juridictions ;
- le chapitre V concerne le contrôle des activités du Ministère Public et de police judiciaire.

Le **TITRE III**, comportant 116 articles, est relatif au CONSEIL D'État. Il est aussi composé de trois chapitres traitant respectivement de l'organisation, des attributions et de la procédure.

S'agissant de ladite Cour, dont la création résulte de l'application des dispositions prescrites par l'article 105 de la Constitution, les points importants méritants d'être relevés concernent son organisation et sa composition, tenant compte qu'il s'agit d'une haute juridiction qui est juge de droit commun, de la légalité des actes de l'administration centrale et des autorités provinciales et statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les autorités administratives dans les Provinces Autonomes, juridictions mises en place par la loi n° 2001-025 du 9 avril 2003 relative au tribunal administratif et au tribunal financier.

Il exerce aussi un contrôle technique sur ces juridictions et est juge de certains contentieux électoraux.

Le **TITRE IV** relatif aux conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives est composé de quatre chapitres et comprend 27 articles.

Le **TITRE V**, composé de 167 articles, concerne LA COUR des COMPTES et comprend sept chapitres. En ce qui la concerne, il importe de mentionner que les nouvelles dispositions ont été conçues de façon à ce que soient renforcés les procédés de transparence dans la conduite des affaires publiques et l'assainissement de celles-ci en jugeant les comptes des comptables publics, en contrôlant la gestion des entreprises publiques et en assistant le Conseil Provincial dans le contrôle de l'exécution du budget des Provinces Autonomes.

Le **premier chapitre** est consacré à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes.

Le **chapitre II** est relatif à ses attributions.

Le **chapitre III** traite de la procédure.

Le **chapitre IV** concerne la procédure en matière de contrôle administratif.

La procédure en matière d'assistance au Parlement, au Gouvernement et aux Provinces Autonomes ainsi que celle du rapport public sont traitées respectivement dans les **chapitres V et VI**.

Le chapitre VII est consacré aux dispositions diverses et transitoires concernant la Cour des Comptes, prévoyant spécialement la répartition des dossiers de procédures en instance entre la dite Cour et les tribunaux financiers conformément à leurs attributions respectives.

Les dispositions communes aux trois Cours composant la Cour Suprême sont prévues dans les dispositions des 4 articles du **TITRE VI**.

Le **TITRE VII** composé de 2 articles traite des dispositions finales.

Tel est l'objet de la présente loi organique, Loi n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la cour suprême et les trois cours la composant.

— Titre Premier —

Dispositions générales

- **Article premier.**— La Cour Suprême a son siège à Antananarivo. Elle est chargée de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Son ressort s'étend sur tout le territoire de la République.

- **Article 2.**— La Cour Suprême comprend :

1. la Cour de Cassation ;
2. le Conseil d'État ;
3. la Cour des Comptes.

- **Article 3.**— La Cour Suprême est dirigée par un Premier Président et un Procureur Général.

Le Premier Président est secondé par trois Vice-Présidents qui sont respectivement le Président de la Cour de Cassation, le Président du Conseil d'État et le "résident de la Cour des Comptes.

Le Procureur Général est secondé par le Procureur Général de la Cour de Cassation, le Commissaire Général de la loi et le Commissaire Général du Trésor Public.

Ils sont respectivement nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature ; les autres membres et les auditeurs sont nommés par décret sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- **Article 4.**— Le Greffe de la Cour Suprême est dirigé par le Greffier en chef assisté de trois adjoints affectés respectivement au greffe de chaque Cour composant la Cour Suprême.

- **Article 5.**— La Cour Suprême règle les conflits de compétence entre deux juridictions d'ordre différent.

Les conflits sont portés devant l'Assemblée plénière présidée par le Premier Président de la Cour Suprême et formée par le Président de la Cour de Cassation et le Président du Conseil d'État, quatre Conseillers de la Cour de Cassation, quatre Conseillers du Conseil d'État désignés respectivement par les chefs de Cour concernés.

- **Article 6.**— La Cour Suprême, en audience solennelle reçoit le serment des Magistrats nouvellement nommés et celui de toute personnalité dont le serment devant la dite Cour est prévu par un texte particulier.

- **Article 7.**— La Cour Suprême se réunit en Assemblée Générale sur convocation des Chefs de ladite Cour au moins une fois par trimestre. L'Assemblée Générale est formée par l'ensemble des Magistrats du siège et du

parquet en fonction auprès des trois cours composant la Cour Suprême.

Elle est présidée conjointement par les chefs de la Cour Suprême. En cas d'absence de ces derniers, elle est présidée selon le cas, par l'un des Vice Présidents et l'un des chefs de Parquet des trois Cours dans le grade le plus élevé.

- **Article 8.**— L'Assemblée Générale examine toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la justice en général, des Cours et tribunaux en particulier.

Elle approuve le règlement intérieur de la Cour Suprême.

- **Article 9.**— Chaque Cour peut se réunir en Assemblée Générale pour des questions la concernant.

Les représentants au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus en Assemblée Générale de chaque Cour.

- **Article 10.**— La Conférence des Chefs de Cour est constituée par :

1. le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême ;
2. les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes ;
3. le Procureur Général de la Cour de Cassation et les Commissaires Généraux de la loi et du TrésorPublic.

- **Article 11.**— La Conférence des Chefs de Cour se réunit au moins deux fois par an sur convocation et sous la présidence des chefs de la Cour Suprême.

Elle élabore le règlement intérieur de la Cour Suprême.

Elle règle par délibération les matières dans lesquelles compétence lui est donnée par ledit règlement.

- **Article 12.**— Le Service administratif de la Cour Suprême comprend :

- un Service de ladocumentation ;
- un Service administratif etfinancier.

- **Article 13.**— Le contrôle technique de l'activité des Magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême et des juridictions d'appel et d'instance est exercé par les Magistrats de la Cour Suprême sous la direction des chefs de ladite Cour.

- **Article 14.**— En aucun cas, le contrôle ne doit porter atteinte à l'indépendance du juge.

— Titre II —

De la cour de cassation

Chapitre Premier

Organisation et fonctionnement

- **Article 15.**— La Cour de Cassation est présidée par le Président de la Cour de Cassation, choisi parmi les Magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre judiciaire en poste à la Cour Suprême.

- **Article 16.**— La Cour de Cassation est composée des Chambres civile et d'immatriculation, des Chambres commerciale et sociale, Chambres pénale et formation de cassation toutes Chambres réunies.

- **Article 17.**— Chacune des Chambres comprend :

- un Président de Chambre ;
- des Conseillers ;
- un Greffier de Chambre.

- **Article 18.**— Les Magistrats du siège de la Cour de Cassation sont affectés aux différentes Chambres par le premier Président de la Cour Suprême sur proposition du Vice-Président concerné et avis conforme du Procureur Général de la Cour Suprême.
- **Article 19.**— Les attributions de chaque Chambre sont déterminées par ordonnance du Président de la Cour de Cassation après avis du Procureur Général de ladite Cour.
- **Article 20.**— Chaque Chambre statue avec la participation de cinq Magistrats.
- **Article 21.**— La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, est présidée par son Président. Elle comprend tous les Présidents de Chambre et au moins deux conseillers de chaque Chambre.
- **Article 22.**— Le parquet général de la Cour de Cassation est composé :
 1. du Procureur Général de la Cour de Cassation, chef du parquet ;
 2. des Avocats généraux ;
 3. des Substituts généraux.
- **Article 23.**— Le chef du parquet général de la Cour de Cassation seconde le Procureur Général de la Cour Suprême. Il dirige et coordonne les activités des Avocats généraux et des Substituts généraux de son parquet général qu'il répartit auprès des différentes Chambres de la Cour de Cassation.

Il représente en personne ou par ses Avocats généraux ou Substituts généraux le Ministère Public de la Cour de Cassation.

Chapitre II

Attributions

- **Article 24.**— La Cour de Cassation statue sur les pourvois formés en toute matière contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire.

Elle statue également sur :

 1. les demandes enrégistration ;
 2. les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
 3. les règlements de juge entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune ;
 4. les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême ;
 5. les contrariétés de jugements ou arrêts en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens rendus par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre III

De la procédure

Section première

Dispositions communes en matière civile et pénale

Sous-section I

Des ouvertures à cassation en général

- **Article 25.**— Le pourvoi ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation des coutumes est assimilée à fa violation de la foi.
- **Article 26.**— La violation de la loi comprend notamment :
 1. l'incompétence ;
 2. la fausse application ou la fausseinterprétation ;
 3. l'excès depouvoir ;
 4. l'inobservation des formes prescrites à peine denullité ;
 5. la violation de l'autorité de la chosejugée ;
 6. l'absence, l'insuffisance, contradiction de motifs et généralement l'impossibilité pour la Cour de Cassation d'exercer soncontrôle ;
 7. la non réponse à conclusion constatée parécrit.
- **Article 27.**— Donnent également ouverture à -cassation les décisions rendues par des juridictions irrégulièrement composées, auxquels cas la cassation profite aux autres condamnés auxquels la décision attaquée fait grief. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges ayant concouru à la décision doivent avoir assisté à toutes lesaudiences.

Toutefois, si le pourvoi a été formé par la partie civile seule, la saisine de la Cour est limitée aux intérêtscivils.

Ces décisions sont également déclarées nulles si elles ont été rendues sans que le Ministère Public, lorsqu'il doit être présent aux débats, ait été entendu.

Sous Section II

Des ouvertures à cassation en matière pénale

- **Article 28.**— Outre les dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 en matière pénale.

Sont nulles les décisions qui ont omis ou refusé de se prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties formulées ou constatées par écrit.

Nul ne peut se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Sous-section III

Des Chambres de cassation

- **Article 29.**— La Cour statue en cassation sur le rapport d'un conseiller, au vu des conclusions écrites et motivées du Ministère Public développées oralement.

Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour de Cassation.

- **Article 30.**— Les arrêts sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :
 1. les noms, prénoms, qualités et dispositif de l'arrêt déferé en matière pénale ;
 - les noms, prénoms, adresse du demandeur et éventuellement l'élection de domicile, en matière civile,
 2. les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
 3. les noms des Magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
 4. le nom du représentant du Ministère Public ;
 5. la lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ; 6° l'audition des Avocats des parties, éventuellement.

Mention y est faite, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, le rapporteur et le Greffier.

- **Article 31.**— La mention de l'arrêt portant cassation est portée en marge de la minute de la décision cassée.
- **Article 32.**— Les arrêts importants sont insérés dans un bulletin périodique.
- **Article 33.**— Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :
 1. en matière d'état des personnes ;
 2. quand il y a faux incident ;
 3. en matière d'immatriculation foncière ;
 4. en matière électorale ;
 5. en matière pénale.

Toutefois, pour les autres affaires urgentes prévues à l'article 56 ci-dessous, la suspension d'exécution de la décision, objet du pourvoi peut être demandée devant le Premier Président de la Cour Suprême, qui, après avis des Présidents de Chambre de ladite Cour, rend une ordonnance accueillant ou rejetant la demande.

- **Article 34.**— Après cassation, la Cour peut renvoyer l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître au fond. Si la Cour admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente. Si elle prononce la cassation pour autre cause, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit une autre juridiction de même ordre et de même degré. Si le jugement ou l'arrêt est cassé pour contrariété avec une autre décision et que celle-ci est maintenue, la cause est définitivement jugée et il n'y a pas lieu à renvoi.
- **Article 35.**— Lorsque la cassation prononcée n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, la Cour casse sans renvoi.

Il y a lieu encore à cassation sans renvoi lorsque, en matière civile, les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Il y a aussi lieu à cassation sans renvoi lorsqu'en matière pénale, la peine qui a été prononcée en application d'une fausse interprétation de la loi ou d'une erreur de droit n'est pas supérieure à la peine légalement encourue. Cette disposition ne s'applique que si le minimum et le maximum de la peine résultant des dispositions qui auraient dû être appliquées sont identiques à ceux des dispositions qui ont été appliquées.

Il y a lieu également à cassation sans renvoi lorsque les faits tels qu'ils ont été retenus par les juges du fond ne constituent pas une infraction pénale.

- **Article 36.**— Lorsqu'une demande en cassation faite pour violation de la loi aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire.
- **Article 37.**— Le demandeur en pourvoi qui succombe sera condamné envers la partie adverse à une indemnité égale au montant de l'amende prévue suivant le cas aux articles 42 et 66 de la présente loi.
L'amende et l'indemnité sont acquises de plein droit même si l'arrêt a omis de la prononcer.
L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'amende et de l'indemnité. Lorsque le demandeur obtient la cassation, l'amende consignée lui est rendue sans aucun délai, quand bien même la restitution n'aurait pas été formellement ordonnée.
- **Article 38.**— En toute matière, le Procureur Général de la Cour de Cassation pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, et nonobstant l'expiration des délais, former pourvoi en cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.
Dans ce cas, la Cour statuera sans renvoi et sa décision n'aura aucun effet entre les parties.

Section II

Des pourvois en matière civile et commerciale

Sous-section 1

De la procédure en matière ordinaire

- **Article 39.**— Le délai pour se pourvoir en cassation est, en matière civile et commerciale, de deux mois à compter de la signification ou de la notification à personne ou à domicile, de la décision critiquée ou de la date de délivrance de la première expédition à la partie demanderesse.
Le pourvoi en cassation peut également être formulé contre une décision rendue par défaut.
- **Article 40.**— Les pourvois en cassation sont formés par voie de requête signée par les parties ou leur conseil.
La requête ou l'exploit doit, à peine d'irrecevabilité :
 1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
 2. contenir l'exposé sommaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;
 3. être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée ou de la grosse, à l'exclusion de toute autre forme de ladécision.
- **Article 41.**— L'acte de pourvoi est remis au greffe de la Cour de Cassation en autant d'exemplaires que de parties en cause.
Cette remise est constatée par la mention de sa date et le visa du Greffier sur chaque exemplaire.
Mention de l'acte de pourvoi est portée sur le registre du pourvoi du greffe dès paiement de la consignation prévue à l'article 42. Il en est délivré récépissé.
- **Article 42.**— Outre les frais de notification tels qu'ils sont fixés par décret le demandeur est tenu de consigner au greffe de la cour une somme de 150000 de Fmg ou 30.000 Ariary au moment du dépôt de l'acte de pourvoi, faute de quoi, elle ne sera pas enregistrée.
En cas de rejet du pourvoi, la consignation est acquise au Trésor à titre d'amende civile.
Sont dispensés de la consignation :
 - l'État et les autres collectivités publiques,

- les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire ; et
- les personnes pour lesquelles pareille dispense est édictée par une disposition particulière.

- **Article 43.**— L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau d'assistance près de la Cour Suprême.

La demande d'assistance doit être formée dans le délai d'un mois décompté comme il est dit à l'article 39.

En ce cas, le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire.

À l'égard du défendeur, la demande d'assistance judiciaire doit être formée dans le mois de la notification. Elle suspend le délai prévu à l'article 29.

- **Article 44.**— Dès l'enregistrement du pourvoi, le Greffier en Chef demande la communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Lorsque le dossier est en état, le Président de la Cour de Cassation désigne un rapporteur.

- **Article 45.**— Ni le délai de recours, ni l'acte de pourvoi ne sont suspensifs d'exécution sauf ce qui sera dit à l'article 33.

- **Article 46.**— Le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au greffe son mémoire ampliatif en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause dans le délai de deux mois à compter du dépôt de l'acte de pourvoi au greffe.

Le mémoire ampliatif est notifié par le Greffier dans les quinze jours, sous peine d'une amende de 50 000 de Fmg ou 10 000 Ariary, au défendeur ou à son conseil, s'il en a été constitué.

La remise de l'acte de pourvoi prévue à l'article 41 ne dispense pas du dépôt du mémoire prévu au présent article.

- **Article 47.**— Le défendeur a deux mois à compter de ladite remise du dit dépôt pour produire son mémoire en défense.

- **Article 48.**— Aucun mémoire additionnel n'est admis. Les nouveaux moyens de droit non invoqués dans le mémoire ampliatif sont irrecevables.

- **Article 49.**— Les délais portés au présent chapitre sont des délais francs.

Ces délais seront, en outre, augmentés à raison des distances dans les conditions fixées par le Code de Procédure Civile.

- **Article 50.**— Le dossier de la procédure est déposé au greffe qui le communique sans dessaisissement aux parties ou le cas échéant à leurs Avocats, s'il en a été constitué.

- **Article 51.**— Lorsque l'affaire est en état, le rapporteur établit son rapport et transmet le dossier au Ministère Public.

- **Article 52.**— Dès le dépôt par le Ministère Public de ses conclusions écrites et motivées, le dossier est transmis au Président de la Cour de Cassation qui fixe la date de l'audience.

Si le Ministère Public estime que le pourvoi est irrecevable ou que la déchéance est encourue, il transmet le dossier au Président de la Cour de Cassation qui décide de la suite à donner à la procédure par ordonnance motivée.

- **Article 53.**— Les parties sont informées de la date d'audience, mais elles ne sont pas tenues de comparaître. Un tableau des affaires appelées à l'audience est affiché au greffe et à la porte de l'auditoire au moins trois jours avant.

Les Avocats ne peuvent présenter à l'audience fixée que des observations orales basées sur les moyens développés dans leur mémoire.

Sous-section 2

Du faux, incident civil

- **Article 54.**— La demande en inscription de faux contre une pièce nouvelle produite devant la Cour de Cassation est soumise au Président de la dite Cour.

Elle ne peut être examinée que si une amende de 100 000 de Fmg ou 20 000 Ariary a été consignée au greffe.

Le Président de la Cour de Cassation rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux auquel cas l'amende est restituée.

Dans l'un ou l'autre cas l'ordonnance est portée à la connaissance dudit demandeur.

- **Article 55.**— L'ordonnance portant permission -de s'inscrire en faux et 1a requête à cet effet sont signifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux, faute par le demandeur de ne l'avoir fait, sa requête sera considérée comme nulle et non avenue et la procédure de cassation suit son cours.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours à compter de la sus dite signification, faute de quoi, la pièce est écartée des débats par ordonnance du Président de la Cour de Cassation.

La pièce est également écartée et retirée dudit dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée par les soins du greffe dans le délai de quinze jours à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président de la Cour de Cassation renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé suivant la loi en jugement du faux. En ce cas la Cour de Cassation sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à la solution définitive de la procédure de faux.

Sous-section 3

De la procédure d'urgence

- **Article 56.**— Dans les affaires urgentes, les délais prescrits aux articles 39, 46 et 47 ci-dessus sont réduits demoiitié.

Sont déclarés urgents les pourvois :

- contre une décision rendue en matière d'état de personne, de pension alimentaire, d'accidents du travail, de conflits individuels ou collectifs du travail, de recrutement de l'armée ;
- contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé ;
- contre une décision rendue en matière d'immatriculation ;
- contre une décision rendue en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

Section III

Des pouvoirs en matière pénale

Sous-section 1

Des décisions susceptibles de pourvoi

- **Article 57.**— les arrêts définitifs de la Chambre d'accusation et les décisions définitives rendues en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être, annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou la partie à laquelle ils font grief.
- **Article 58.**— l'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi devant une juridiction pénale ne peut être attaqué devant la cour que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties sur la compétence ou qu'il présente des

dispositions définitives que la juridiction saisie de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Les pourvois sont irrecevables dans tous les cas de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire.

- **Article 59.**— La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que dans les cas suivants :
 1. s'il y a pourvoi du Ministère Public ;
 2. lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
 3. lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
 4. lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;
 5. lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
 6. lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation.

Sous Section II

Des formes et délais du pourvoi

- **Article 60.**— le délai pour se pourvoir en cassation est de trois jours francs à l'égard de toutes les parties.
- **Article 61.**— Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision, quel qu'en soit le mode :
 1. pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé ou si elle n'avait pas été informée de la date à laquelle il serait rendu ;
 2. pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 479 du Code de Procédure Pénale ;
 3. pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus à l'article 370 du Code de Procédure Pénale ;
 4. pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du contrevenant, prévenu ou de l'accusé, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification de la décision rendue par défaut au contrevenant, prévenu ou de l'accusé.

- **Article 62.**— Pendant les délais de recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, il est sursis à l'exécution de la décision entreprise sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.
- **Article 63.**— La déclaration peut être faite par un avocat ou par un représentant muni d'un pouvoir spécial en la forme authentique ou authentifiée. En ce cas, le pouvoir y sera annexé.

La déclaration est faite au Greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Elle est inscrite sur un registre spécial. Le registre est public et toute personne peut s'en faire délivrer extrait.

- **Article 64.**— Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par déclaration adressée ou faite au gardien chef de l'établissement pénitentiaire.
En cas de déclaration écrite, le gardien chef délivre récépissé, certifie sur la déclaration même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.
En cas de déclaration verbale, le gardien chef rédige la déclaration avec mention de sa date et remet au déclarant un récépissé.

Dans les deux cas, ce document est transmis immédiatement au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 50 et est annexé à l'acte dressé par le Greffier.

- **Article 65.**— Le pourvoi est notifié aux autres parties par lettre du Greffier avec accusé de réception dans le délai de trois jours.
- **Article 66.**— Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 100 000 de Fmg ou 20.000 Ariary.
- **Article 67.**— Sont néanmoins dispensés de consignation :
 1. les condamnés en détention à l'emprisonnement Correctionnel ou de police ;
 2. les personnes qui joignent à leur demande un certificat dupercepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le Maire de la Commune de leur domicile ou par le Commissaire de Police constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende ;
 3. les mineurs de dix-huitans.
- **Article 68.**— Sont dispensés de consignation et d'amende :
 1. les condamnés à une peine criminelle ;
 2. les agents publics pour les affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'État.
- **Article 69.**— Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire signé par lui ou son conseil, contenant ses moyens de cassation. Le Greffier lui délivre reçu.
- **Article 70.**— Après expiration de ce délai, les demandeurs ou leur conseil disposent d'un délai de deux mois augmenté des délais prévus par l'article 77 du Code de Procédure Pénale pour transmettre leurs mémoires directement au greffe de la Cour de Cassation.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.
- **Article 71.**— Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de la loi dont la violation est invoquée.

Ils sont rédigés sur timbre, sauf si le demandeur est condamné à une peine criminelle.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. La date de ce dépôt sera notifiée par le greffe aux parties.

L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité du mémoire et des moyens qui y sont contenus.
- **Article 72.**— Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou leur avocat par le Greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception sous peine de l'amende prévue à l'article 73.

Le défendeur dispose d'un délai de deux mois pour déposer son mémoire en réplique.

Sous-section III

De la mise en état des procédures

- **Article 73.**— Sous peine d'une amende civile de 50 000 de Fmg ou 10 000 Ariary prononcée par la Cour de Cassation, le Greffier de la juridiction qui a rendu la décision, dans le délai maximum de un mois à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.
- **Article 74.**— Lorsque le dossier est ainsi en état, ledit Greffier le remet au Magistrat du Ministère Public de la juridiction visée à l'article précédent, qui l'adresse immédiatement au Chef du Parquet général de la Cour de Cassation. Celui-ci le transmet après ses conclusions, au greffe de la Cour de Cassation.

Dès la réception du dossier le Président de la Cour de Cassation commet un rapporteur. Si celui-ci estime que

le pourvoi est irrecevable ou que la déchéance est encourue, il transmet le dossier au Président de la Cour de Cassation qui décide de la suite à donner par ordonnance motivée.

- **Article 75.**— La Cour de Cassation doit statuer d'urgence lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt ayant prononcé une peine supérieure aux travaux forcés à temps.

Sous-section IV

Des décisions en matière pénale

- **Article 76.**— la Cour de Cassation rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.
- **Article 77.**— lorsque le pourvoi est recevable, la Cour de Cassation, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.
- **Article 78.**— Sous réserve des dispositions de l'article 77, l'arrêt de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non lieu à statuer, la Cour de Cassation apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour de Cassation, la partie qui se désiste n'est pas tenue à l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

- **Article 79.**— lorsque la Cour de Cassation annule une décision à caractère pénale, elle renvoie le procès et les parties devant la juridiction autrement composée ou devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée.

Elle statue sur la détention si le demandeur est détenu.

- **Article 80.**— La Cour de Cassation peut n'annuler qu'une partie de sa décision lorsque sa nullité ne vicie qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

- **Article 81.**— Une expédition de l'arrêt qui a prononcé la cassation et ordonné le renvoi est délivrée au Chef du parquet de la Cour de Cassation dans les huit jours.

Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au Procureur Général près la Cour d'Appel qui en assure la signification et l'exécution.

- **Article 82.**— L'arrêt qui a rejeté le pourvoi ou prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les huit jours, au chef du parquet général de la Cour de Cassation, par extrait signé du Greffier lequel extrait est adressé au Magistrat

chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce Magistrat.

- **Article 83.**— Lorsque le pourvoi a été rejeté, la partie qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement.

Section IV

De la cour de cassation, toutes chambres réunies

- **Article 84.**— Lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second jugement ou arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier, ce pourvoi saisit la Cour toutes Chambres réunies, laquelle, en cas de cassation évoque et statue au fond.

- **Article 85.**— Lorsqu'une Chambre de cassation rend un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance, le Président de la Cour de Cassation d'office ou sur requête du chef de parquet général de la cour de cassation peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et après consultation des Présidents de Chambre de la cour, relever la ou les parties de la déchéance ou de tout autre vice de forme. Dans ce cas, la Cour toutes Chambres réunies statue sur le mérite dupourvoi.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables en cas de non respect du délai pour se pourvoir en cassation.

- **Article 86.**— Lorsqu'une Chambre de cassation a à connaître d'une affaire posant une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres ou dont la solution serait susceptible de causer une contrariété de décisions, le premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre saisie ou sur requête du Procureur Général de la Cour Suprême, peut la dessaisir en ordonnant le renvoi de l'affaire devant la Cour de Cassation toutes Chambres réunies.

Si la Chambre de cassation a déjà rendu un arrêt, la Cour de cassation toutes Chambres réunies peut être saisie soit par le premier Président de la Cour Suprême soit par le Procureur Général de la dite Cour.

Cette saisine doit intervenir dans les deux mois du prononcé de la décision et a pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci.

- **Article 87.**— Constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision incriminée. Un tel pourvoi suspend l'exécution de la décision attaquée.

Lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvoi saisit la Cour de Cassation toutes Chambres réunies qui statue suivant la procédure d'urgence. En cas d'annulation, elle statue au fond et sa décision a effet à l'égard des parties.

Les pourvois visés au présent article et à l'article précédent sont formés par le Procureur Général de la Cour Suprême sur ordre du Ministre de la Justice, et dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. Ils sont notifiés à toutes les parties par la greffe de la Cour Suprême.

Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent est interrompu en cas de pourvoi pour violation de la loi par les articles 25, 26, 27 de la présenteloi.

- **Article 88.**— La Cour de Cassation toutes Chambres réunies est présidée par le premier Président de la Cour Suprême ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président de la Cour de Cassation.

Elle comprend, en outre, tous les Présidents de Chambre de cassation et au moins deux conseillers de chaque Chambre.

Section V

Des attributions particulières

Sous-section 1

De la révision

- **Article 89.**— La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :
 1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime del'homicide ;
 2. lorsque, après une condamnation pour un crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;
 3. lorsqu'un témoin entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour

faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra être entendu dans les nouveaux débats ;

4. lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

■ **Article 90.**— Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1. au Ministre de la Justice ;
2. au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée de deux Magistrats en service à l'administration centrale et de deux Magistrats de la Cour de Cassation annuellement désignés.

La Cour Suprême sera saisie soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas soit par le chef de son parquet général en vertu de "ordre expresse que le Ministre de la Justice leur aura donné. Toute demande en révision émanant des parties doit être adressée au Ministre de la Justice.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé et, ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

■ **Article 91.**— Si l'affaire n'est pas en état, la Cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire adressée à toute autorité habilitée à procéder à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Si l'affaire est en état, la Cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée et évoque au fond.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité ou d'excusabilité en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour de Cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

■ **Article 92.**— La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Les parents d'un degré plus éloigné ne peuvent exercer ce droit qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Le droit à réparation de toutes personnes auxquelles l'arrêt de condamnation aura porté préjudice peut être réservé.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'État sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

- **Article 93.**— Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la Cour de Cassation.

Si la révision est rejetée, l'arrêt met à la charge du condamné ou s'il y a lieu des demandeurs en révision les frais avancés par le trésor.

L'État peut demander le remboursement desdits frais aux personnes susmentionnées.

- **Article 94.**— Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal officiel/et publié, par extraits, dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.

Sous-section II

Des renvois d'une juridiction à une autre

- **Article 95.**— En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour de Cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le chef du parquet général près la Cour de Cassation, soit par le Ministère Public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée ou notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de Cassation. Elle doit être également notifiée pour information à la juridiction visée dans la requête.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement décidé par ordonnance motivée du Premier Président de la Cour Suprême après avis des Présidents de Chambre et du Procureur Général près la Cour Suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

- **Article 96.**— Le renvoi peut être également ordonné aussi bien pour la mise en mouvement de l'action publique que pour tous les actes qui en sont postérieurs, pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, mais seulement à la requête du Procureur Général près la dite Cour.
- **Article 97.**— Tout arrêt qui statue sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié ou notifié aux parties intéressées et à la juridiction dessaisie pour information et transmission du dossier au Procureur Général de la Cour de Cassation.
- **Article 98.**— L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus postérieurement.
- **Article 99.**— Lorsqu'en suite d'un renvoi d'une juridiction à une autre, un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et la cour d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles

158 et 183 du Code de Procédure Pénale pour connaître de toutes les infractions qui pourront lui être imputées quelle qu'en soit les lieux de commission.

Sous-section III

Des règlements de juges

- **Article 100.**— Lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public dernier saisi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requiert le juge d'instruction de sa juridiction de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 101 à 104 suivants.
- **Article 101.**— Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.
- **Article 102.**— En cas de conflit négatif ou positif de compétence relatif à la décision rendue par deux juridictions ou deux juges d'instruction relevant de la même cour d'appel, il est réglé de juges par la Chambre d'accusation, sur saisine de la partie la plus diligente. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.
- **Article 103.**— Hors les cas prévus aux articles 101 et 102, tous conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire sont portés devant la Cour de Cassation laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.
- **Article 104.**— La requête en règlement de juges est à peine d'irrecevabilité signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges. Avis de cette requête est porté à la connaissance des juridictions concernées parle greffe.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles, et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Sous-section IV

Des prises à partie

- **Article 105.**— Les prises à parties sont jugées conformément aux dispositions prévues en la matière par le Code de Procédure Civile.

Chapitre IV

Du contrôle des activités des juridictions

- **Article 106.**— Le contrôle exercé par la Cour de Cassation sur les juridictions d'appel et d'instance a pour but de vérifier l'observation par ces juridictions des textes qui régissent leur fonctionnement, et le respect par chaque Magistrat du siège des règles de procédure et de fond applicables ainsi que de ses obligations professionnelles et déontologiques.

Dans l'intérêt d'une correcte application de la loi, le premier Président de la Cour Suprême peut adresser aux Magistrats relevant de ce contrôle toutes observations ou recommandations qu'il estime utiles.
- **Article 107.**— En aucun cas, ni le contrôle ni les observations ou recommandations ne doivent porter atteinte à l'indépendance de décision du juge.
- **Article 108.**— Les attributions de contrôle de la Cour de Cassation sont exercées sous forme de missions d'inspection, d'enquête, de vérification ou d'information effectuées sur pièces ou sur place soit dans le cadre d'un programme général établi parle premier Président de la Cour Suprême, soit à la demande de l'Assemblée

nationale, du Sénat ou du Ministre de la Justice, soit sur l'initiative du premier Président de la Cour Suprême à la suite de faits ou irrégularités portés à sa connaissance.

- **Article 109.**— Les Magistrats, chargés de mission, sont désignés par le premier Président de la Cour Suprême. En cette qualité, ils relèvent uniquement de l'autorité directe du premier Président.
 - **Article 110.**— Tout Magistrat en mission peut prendre communication de tout dossier ou document, recueillir toute information utile à l'accomplissement de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé par l'autorité ou la personne qui les détient. Il peut requérir le concours de toutes les autorités officielles.
 - **Article 111.**— Le contrôle effectué donne lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel sont relevées les carences, les lenteurs et les imperfections éventuelles, pour ensuite en dégager les causes et en situer la responsabilité. Le rapport doit conclure en conclusion les mesures préconisées, notamment pour améliorer ou redresser la situation et pour sanctionner les irrégularités éventuellement commises.
 - **Article 112.**— Le premier Président de la Cour Suprême peut saisir le Ministre de la Justice de toute proposition relative à la suite qui pourrait être donnée au rapport.
 - **Article 113.**— Le contrôle exercé par la Cour de Cassation ne préjudicie en rien à l'organisation et au fonctionnement des inspections ou contrôles techniques effectués par le Ministère de la Justice, les chefs de cour et les chefs de juridiction.
- Toutefois, les chefs de la Cour Suprême sont destinataires d'un exemplaire de tout rapport établi dans le cadre du précédent alinéa.
- **Article 114.**— Les chefs de Cour d'Appel et les chefs de juridiction adressent au Ministre de la Justice et aux chefs de la Cour Suprême un rapport d'activité établi annuellement.
 - **Article 115.**— Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 40 du statut de la Magistrature, le premier Président de la Cour Suprême formule chaque année une appréciation générale sur l'activité de chaque Magistrat titulaire.

À cet effet, les premiers Présidents de cour d'appel lui adressent, en temps utile, les feuilles de notation dûment remplies conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article.

Chapitre V

Du contrôle des activités du ministère public et de la police judiciaire

- **Article 116.**— Le Procureur Général de la Cour Suprême assure la surveillance générale des activités du Ministère Public et de la police judiciaire sur tout le territoire de la République.
- **Article 117.**— Le Procureur Général de la Cour Suprême peut charger un Magistrat de son parquet général ou tout autre Magistrat du Ministère Public d'une mission d'inspection, d'enquête, de vérification ou d'information. Le Magistrat désigné exécute sa mission dans les conditions fixées par les articles 110 et 111 ci-dessus.
- **Article 118.**— Le Procureur Général de la Cour Suprême peut saisir le Ministre de la Justice de toute proposition relative à la suite qui pourrait être donnée au rapport.
- **Article 119.**— Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 40 du statut de la Magistrature, le Procureur Général de la Cour Suprême formule chaque année une appréciation générale sur l'activité de chaque Magistrat du parquet. À cet effet, les procureurs généraux de cour d'appel lui adressent, en temps utile, les feuilles de notation dûment remplies conformément aux dispositions du paragraphe 4 du même article.
- **Article 120.**— Lorsque le Procureur Général de la Cour Suprême a connaissance d'un acte violant la loi commis par un auxiliaire de justice ou par une personne chargée de la police judiciaire, il doit aviser le Procureur Général près la cour d'appel compétent pour application des dispositions des articles 155 et suivants du Code de Procédure Pénale.

— Titre III —

Du conseil d'état

Chapitre Premier

Organisation

- **Article 121.**— Le Conseil d'État est dirigé par le Président et le Commissaire Général de la loi.
Ils sont choisis parmi les Magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre administratif en poste à la Cour Suprême.
- **Article 122.**— Le Conseil d'État est composé de Chambres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.
- **Article 123.**— Une Chambre comprend :
 1. un Président de Chambre ;
 2. des conseillers ;
 3. des auditeurs ;Elle est assistée d'un Greffier.
- **Article 124.**— Les Magistrats du siège du Conseil d'État sont répartis dans les différentes Chambres par le Premier Président de la Cour Suprême sur proposition conforme du Vice Président concerné et après avis du Procureur Général de la Cour Suprême.
- **Article 125.**— Les attributions de chaque Chambre sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour Suprême.
- **Article 126.**— En formation délibérante, le Conseil d'État statue avec la participation d'un Président de Chambre et de deux conseillers.
- **Article 127.**— En appel il statue avec la participation du Président et de deux conseillers et en cassation avec la participation du Président et de quatre conseillers.
Le Président du Conseil d'État peut présider une Chambre lorsqu'il le juge nécessaire ; dans ce cas, le Président de Chambre participe à la formation.
- **Article 128.**— Le Commissariat Général du Conseil d'État comprend :
 1. le Commissaire Général de la loi, chef du parquet ;
 2. les Commissaires de loi ;
 3. les auditeurs.

Chapitre II

Attributions

- **Article 129.**— Le Conseil d'État est juge de droit commun du contentieux administratif ; il juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales ou provinciales ; il statue sur les réclamations contentieuses en matière fiscale ; il connaît des recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par les activités de l'administration ; il assure le contrôle de légalité et de conventionnalité des actes de portée générale des organes des provinces autonomes.
Il statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les juridictions administratives dans les provinces autonomes ;

Il est juge des contentieux électoraux déterminés par la loi.

Il exerce un contrôle technique sur les juridictions administratives.

Il peut être consulté par le Premier Ministre et par les Gouverneurs des Provinces Autonomes et procéder à des études sur des textes de loi et sur l'organisation, le fonctionnement ou les missions des services publics.

Il peut être consulté par certaines autorités publiques.

La demande de consultation par les autorités publiques citées aux alinéas précédents est adressée au Président du Conseil d'État et comporte une copie destinée au Commissaire Général de la Loi.

Chapitre III

Procédure

Section première

En matière contentieuse

Sous-section 1

De l'introduction des Instances et des audiences

Paragraphe 1

De la forme et présentation des requêtes

- **Article 130.**— Les requêtes introductives d'instance devant le Conseil d'État sont présentées en la forme écrite. Elles sont déposées au greffe du Conseil d'État.
- **Article 131.**— les requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au greffe. Elles sont en outre marquées du timbre à date, ainsi que toutes les pièces qui y sont jointes.
- **Article 132.**— La requête introductive d'instance est personnelle et ne doit viser qu'une seule décision à la fois.
- **Article 133.**— Les requêtes introductives d'instance doivent contenir :
 1. les nom, profession ou qualité et domicile du demandeur ;
 2. les moyens et conclusions ;
 3. la copie de la décision attaquée
 4. les pièces justificatives.
- **Article 134.**— Les requêtes et pièces jointes doivent être accompagnées d'autant de copies certifiées conformes par le requérant qu'il y a de parties en cause.

Lorsque aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Président de Chambre en aurait ordonné la communication, le demandeur est invité par le Greffier de Chambre à produire les copies nécessaires.

Exceptionnellement, le Président de Chambre pourra dispenser le demandeur de la remise du double de certains documents (*livre de comptabilité, registres divers ...*).

Paragraphe 2

De la représentation

- **Article 135.**— Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant le Conseil d'État. Elles peuvent également se faire représenter par un avocat ou par un mandataire justifiant de Son mandat soit par un acte sous-seing privé légalisé, soit par acte authentique, soit par acte enregistré.

Les collectivités publiques sont représentées devant le Conseil d'État conformément aux législations en vigueur.

- **Article 136.**— La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit, à peine d'irrecevabilité, comporter la désignation d'un seul mandataire parmi les signataires.

Paragraphe 3

Du délai de présentation des requêtes

- **Article 137.**

1. Le délai de recours en annulation contre les décisions et actes administratifs réglementaires ou individuels est de trois mois à compter de leur publication ou de leur notification.
2. En plein contentieux et sauf en matière de travaux publics, le Conseil d'État ne peut être saisi que par voie de recours contre une décision préalable de l'administration.
3. Les délais inférieurs à trois mois, prévus par des textes spéciaux, devront être mentionnés dans la notification de la décision.
4. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut une décision de rejet. Cette décision implicite ouvre le délai du recours contentieux de trois mois.
5. Toutefois, en matière de plein contentieux, une décision expresse intervenant après la période de quatre mois de silence de l'administration rouvre le délai du recours contentieux.
6. La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'administration est cependant recevable dès lors que le juge statue après l'expiration dudit délai.
7. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation.
8. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes ayant introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

- **Article 138.**— Le recours administratif ou l'action présentée dans les délais du recours contentieux devant une juridiction incompétente proroge les délais dudit recours.

- **Article 139.**— Les délais du recours contentieux prévus ci-dessus sont augmentés, s'il y a lieu, des délais de distance dans les conditions fixées par l'article 129 du Code de Procédure Civile.

Paragraphe 4

De l'Instruction

- **Article 140.**— Le Président du Conseil d'État, dès l'enregistrement de la requête, répartit les dossiers entre les différentes Chambres.

Le Président de Chambre concerné désigne aussitôt le rapporteur choisi parmi les conseillers appelés à siéger qui, sous son autorité, sera chargé de l'instruction de l'affaire.

Après avoir vérifié l'existence dans le dossier des pièces nécessaires au jugement du litige, le rapporteur propose toutes les mesures et actes d'instruction qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice.

- **Article 141.**— Le Président de Chambre ordonne la communication des requêtes introductives d'instance aux parties défenderesses. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les différentes parties en présence doivent faire valoir leurs moyens et conclusions. Mention de cette décision est portée en marge de la requête.

Cependant, en cas de nécessité reconnue, un nouveau délai peut être accordé sur demande expresse.

Faute pour l'Administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur Instruction formelle du Président de Chambre ou du conseiller rapporteur, par le Greffier de Chambre leur enjoignant de compléter leur dossier dans les dix jours qui suivent la notification de l'injonction.

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours ; lorsque c'est le demandeur, la juridiction appréciera selon les circonstances si cette inobservation implique de sa part désistement.

- **Article 142.**— les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au greffe de Chambre, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire qui ne sont pas produites en double en vertu de l'alinéa 3 de l'article 134.

En cas de nécessité reconnue, le Président de Chambre peut autoriser les parties et les experts à recevoir, contre récépissé, communication de ces pièces.

- **Article 143.**— Les notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires sont effectués par le Greffier de Chambre en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou certificat de remise.

- **Article 144.**— La remise des notifications est constatée :

1. par un récépissé daté et signé par le réceptionnaire, si la notification est faite à personne ou à domicile ;
2. par l'avis de réception ou le certificat de remise de la poste dans le cas de notification par lettre recommandée.

À défaut de récépissé, un procès-verbal de notification est dressé par l'agent qui l'a effectuée.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la juridiction expéditeur.

- **Article 145.**— Les mémoires en défense sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 130 et suivants de la présente loi et dans les délais impartis par le Président de Chambre.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

- **Article 146.**— Dans le délai suivant la notification des mémoires en défense fixée par le Président de Chambre, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, le demandeur peut déposer un mémoire en réponse, le défendeur peut alors produire un mémoire en réplique ou de nouvelles observations en défense dans le délai qui lui sera imparti dans les conditions sus-énoncées.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Une mise en demeure pourra exceptionnellement être adressée à la partie qui n'aura pas observé le délai dans les conditions et sous la sanction prévue à l'article 141.

- **Article 147.**— Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales et peuvent être ordonnés d'office par la juridiction.

- **Article 148.**— Les requêtes et mémoires enregistrés au greffe de la juridiction sont exemptés du droit de timbre.

- **Article 149.**— Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapporteur rédige un rapport. Le dossier avec le rapport est remis au Président de Chambre qui le transmet immédiatement au Commissaire de la Loi en vue de son enrôlement.

- **Article 150.**— Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est

d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire de la Loi.

Paragraphe 5

Des audiences

- **Article 151.**— Les audiences du Conseil d'État sont publiques, sauf en ce qui concerne les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires.

Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de Chambre sur proposition conforme du Commissaire de la Loi.

- **Article 152.**— Toutes les parties doivent être averties, par avis adressé à leur domicile ou à celui de leur mandataire ou défenseur, le cas échéant, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience, dix jours au moins avant la tenue de l'audience.

- **Article 153.**— Les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Celles-ci interviennent après la lecture du rapport relatif à l'affaire.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, la Cour ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le Commissaire de la Loi formule ses conclusions orales sur toutes les affaires inscrites au rôle de l'audience. Lesdites conclusions clôturent l'instruction du dossier.

- **Article 154.**— Sont applicables à la tenue et à la police des audiences de la juridiction, ainsi qu'aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions en vigueur devant les juridictions judiciaires.

Sous-section II

Des mesures d'instruction

Paragraphe 1

Des expertises

- **Article 155.**— la Cour peut, soit d'office soit sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

- **Article 156.**— La Cour décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par la Cour à moins que les parties ne s'accordent pour le faire.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé, par la Cour, et chacune des parties est appelée à désigner un expert.

- **Article 157.**— Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi la désignation sera faite d'office par la Cour.

- **Article 158.**— La décision juridictionnelle qui ordonne l'expertise en fixe l'objet et nomme les experts qui, s'il y a lieu, doivent prêter serment devant la Chambre concernée.

La Cour fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

- **Article 159.**— L'expert désigné peut être récusé par l'une des parties.

La récusation doit être demandée dans les huit jours de la notification de la décision qui a désigné l'expert.

La Chambre concernée statue d'urgence sur la demande de récusation.

- **Article 160.**— Le Greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et l'invite, s'il y a lieu, à comparaître devant la Cour à l'effet de prêter serment.
- **Article 161.**— Les parties sont averties par le ou les experts des jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée.
- **Article 162.**— Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé, peut, après avoir été entendu par la Cour, être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts.

L'expert est en outre remplacé s'il y a lieu.
- **Article 163.**— S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations découlant de leur mission et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.
- **Article 164.**— Les observations faites par les parties au cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.
- **Article 165.**— Le rapport est déposé au greffe de la Chambre concernée. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties au litige ayant un intérêt distinct, plus une. Les parties sont invitées, par une lettre d'avis, à retirer l'exemplaire qui leur est destiné et à fournir leurs observations dans un délai de quinze jours qui peut être prorogé.

À l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.
- **Article 166.**— Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe sont faites par le Président de la Chambre conformément au tarif civil et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant la Cour.
- **Article 167.**— Si la Cour ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, elle peut ordonner que les experts comparaîtront devant elle et en présence des parties pour fournir des explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, la Cour n'est obligée de suivre l'avis des experts.
- **Article 168.**— En cas d'urgence, le Président de la Chambre saisie d'une demande aura la faculté :
 - de désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à disparaître ou à motiver une réclamation devant une administration ;
 - à l'exception des litiges mettant en cause la sécurité et l'ordre publics, d'ordonner en référé toutes les mesures d'urgence utiles, sans que toutefois il ne soit fait préjudice au principal, ni obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Notification de la requête sera immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 2

Des visites des lieux

- **Article 169.**— la Cour peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner qu'elle se transportera ou que son Président, l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Les parties sont averties par une notification faite conformément à l'article 143, du jour et de l'heure auxquels

la visite des lieux doit se faire.

La Cour ou les membres désignés par elle peuvent, au cours de la visite, entendre à titre de renseignements, toutes personnes et faire en leur présence toutes opérations jugées utiles.

Il est dressé un procès-verbal, lequel est déposé pendant huit jours au greffe de la Chambre concernée.

Les parties en sont informées dans la forme administrative et peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations.

Les frais de visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

Paragraphe 3

Des en quêtes

- **Article 170.**— la Cour peut, soit sur demande des parties soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêt qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu soit devant la Cour en audience publique, soit devant le Magistrat qui sera désigné par elle à cet effet.

- **Article 171.**— Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

- **Article 172.**— les témoins défaillants sont condamnés par la Cour ou par le Magistrat délégué à une amende qui ne pourra excéder 50 000 Fmg ou 10.000 Ariary. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 100 000 Fmg ou 20.000 Ariary et le Président ou le Magistrat délégué peut décerner contre eux un mandat d'amener.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si, pour des raisons graves, le témoin ne peut comparaître, le Président ou le Magistrat délégué peut commettre pour l'entendre un Magistrat. Il peut être également suppléé à son absence par une déposition écrite.

- **Article 173.**— Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, après avoir été avertis des peines encourues pour faux témoignage. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié en ligne directe ou conjoint de l'une des parties, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

- **Article 174.**— Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le Greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les nom, prénoms, profession et domicile des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés au cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le Président.

- **Article 175.**— Dans le cas où l'enquête est confiée à un délégué, il est dressé dans la même forme un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête.

Il est donné à chaque témoin lecture de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

- **Article 176.**— Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera, sans que ses déclarations, sans que ses déclarations initiales, telles qu'elles ont été transcrites sur le procès-verbal, soient modifiées ou supprimées par l'enquêteur.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le Président ou par le délégué et par le Greffier.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

- **Article 177.**— Le procès-verbal de l'enquête est déposé au greffe, de la Cour.

Dès sa réception, les parties sont averties par une lettre qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

- **Article 178.**— La preuve contraire est de droit. La Cour ou son délégué détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

- **Article 179.**— Si les témoins entendus requièrent la taxe, la taxe est fixée par le Président ou l'enquêteur conformément au tarif civil.

- **Article 180.**— Lorsque la Cour a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant elle, le délai dans lequel elle doit statuer sur la réclamation est fixé par les textes relatifs à ces élections.

En cette matière, les enquêtes sont faites sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

Paragraphe 4

De l'Interrogatoire

- **Article 181.**— la Cour peut, soit d'office, soit sur demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées, soit en audience publique, soit en Chambre du Conseil, soit en tout autre lieu qu'elle indique.

Les parties sont dispensées de serment.

Procès-verbal de l'interrogatoire doit être dressé et dépôt doit en être fait au greffe qui procède comme prévu à l'article 177.

Paragraphe 5

De la vérification d'écritures

- **Article 182.**— La Cour peut ordonner, soit d'office, soit sur demande des parties, une vérification d'écritures en présence du Président ou de l'un des membres de la Cour désignée à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par la Cour.

La décision ordonne que la pièce à vérifier sera déposée au greffe de la Cour après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires ainsi que par le Greffier, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal.

Paragraphe 6

De l'inscription de faux

- **Article 183.**— La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance, le déclare par une requête adressée à la Cour.

Celle-ci fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Cour peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par la juridiction compétente, soit statuer au fond si elle estime que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Sous Section III

Des Incidents

Paragraphe 1

Des demandes Incidentes

- **Article 184.**— Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.
- **Article 185.**— Les demandes incidentes seront jugées par préalable. Toutefois, la Cour peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Paragraphe 2

Des demandes de sursis à exécution

- **Article 186.**— Le recours contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution s'il n'en est autrement ordonné par la Cour à titre exceptionnel.

Les conclusions à fin de sursis doivent être :

1. expresses ;
2. présentées par requête distincte ;
3. et subordonnées à l'existence d'une demande d'annulation de la décision attaquée.

En aucun cas le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

- **Article 187.**— La demande de sursis à exécution d'une décision administrative doit, à peine d'irrecevabilité, être déposée au greffe dans un délai de 48 heures à compter de la notification ou de la connaissance de ladite décision.
- **Article 188.**— L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence sans qu'il y ait lieu à attendre les observations de la partie défenderesse.

La Cour statue dans un délai de trois jours.

L'arrêt de la Cour est notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision dans le délai de 24 heures.

- **Article 189.**— Les effets de la décision, objet de la demande de sursis, sont suspendus à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à la notification de l'arrêt de la Cour.

Paragraphe 3

De l'Intervention

- **Article 190.**— Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

Cette intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie ainsi que les pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite pour les demandes principales.

Paragraphe 4 du désistement

- **Article 191.**— Le désistement peut être fait par simple déclaration signée de la partie intéressée ou de son mandataire et déposée au greffe.

Les frais du procès sont alors mis à la charge de l'une des parties par le Président de la Chambre concernée.

Paragraphe 5 Des récusations

- **Article 192.**— Les récusations peuvent être faites pour les causes admises et selon la procédure en vigueur devant les tribunaux civils.

Sous-section IV

Du règlement des dossiers

- **Article 193.**— La Cour délibère hors la présence des parties. Elle prend ses arrêts à la majorité des voix de la formation de jugement.
- **Article 194.**— Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent qu'il a été statué en audience publique ou non publique et rendus contradictoirement ou non. Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le visa des pièces principales et des dispositions législatives et réglementaires dont il est fait application, les mentions que les parties ou leurs mandataires et le Commissaire de la loi ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Les arrêts sont portés sur un registre tenu spécialement à cet effet et paraphés par le Président, le rapporteur et le Greffier.

- **Article 195.**— Les arrêts sont rendus « Au nom du Peuple Malagasy ».

Les originaux et les expéditions de ces décisions portent la formule exécutoire suivante « *La République de Madagascar mande et ordonne au Ministère de ..., à toute autre autorité publique et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt* ».

Il est interdit au Greffier de Chambre de délivrer copie ou expédition de l'arrêt avant qu'il n'ait été signé par les membres de la formation de jugement et le Greffier de Chambre.

- **Article 196.**— La minute des décisions de la Cour est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé à moins que la Cour n'ait ordonné que quelques unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

- **Article 197.**— Les décisions de la Cour sont exécutoires par elles-mêmes.

- **Article 198.**— Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les arrêts ou ordonnances rendues en référé sont notifiés par les soins du Greffier à toutes les parties en cause à leur domicile élu dans les formes prévues à l'article 144 sans préjudice du droit des parties de faire signifier lesdits arrêts ou ordonnances par exploits d'huissier.

Des expéditions supplémentaires des arrêts ou ordonnances peuvent être délivrées par le Greffier s'il en est requis.

Lorsque la notification doit être faite à l'État, l'expédition doit, dans tous les cas, être adressée au Ministre dont dépend l'administration intéressée.

- **Article 199.**— Tous les arrêts rendus par la Cour sont dispensés du droit d'Enregistrement.

Sous Section V

Des voies de recours

Paragraphe 1

De l'opposition

- **Article 200.**— Les arrêts non contradictoires du Conseil d'État peuvent être attaqués par voie d'opposition. L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt. Elle n'a pas d'effet suspensif.
- **Article 201.**— Sont considérés comme contradictoires les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience.

De même, après une expertise, les parties seront sommées de prendre connaissance du rapport d'expertise, et de conclure. L'arrêt rendu dans ce cas est réputé contradictoire à l'égard des deux parties et ne peut pas faire l'objet d'opposition.

- **Article 202.**— Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, la Cour sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 143 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'elle fixe. Après l'expiration de ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

- **Article 203.**— L'opposition est présentée par déclaration écrite reçue au greffe de la Chambre qui a statué.

Cette déclaration est enregistrée au greffe de la même Chambre. Elle doit comporter :

1. le nom et le domicile de l'opposant,
2. la date de l'arrêt attaqué,
3. le nom et l'adresse de l'autre partie,
4. les moyens et conclusions.

Cette opposition est notifiée par le Greffier aux parties intéressées.

- **Article 204.**— L'instruction de l'opposition sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 140 et suivants de la présente loi.
- **Article 205.**— En cas de rétractation, mention en est faite par le Greffier en marge de la décision frappée d'opposition.

Paragraphe 2

De l'appel et de la cassation

- **Article 206.**— Le Conseil d'État statue en appel ou en cassation selon les cas prévus par la législation en vigueur sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les organismes administratifs à caractère juridictionnel.
- **Article 207.**— L'appel ou le pourvoi en cassation doit être formé dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification ou de la signification du jugement ou de la décision attaquée à personne ou à domicile élu, à peine de forclusion.
- **Article 208.**— En matière de sursis, l'appel doit être interjeté dans un délai de trois jours francs à compter de la notification ou de la signification du jugement attaqué.

Le Conseil d'État statue sur le sursis dans un délai de sept jours.

- **Article 209.**— L'appel est formé par déclaration écrite et enregistré au greffe de la juridiction qui a statué. Le pourvoi en cassation est déposé dans les mêmes formes au greffe du Conseil d'État.

L'acte d'appel ou de cassation doit contenir :

1. le nom et le domicile de l'appelant ou du demandeur en cassation,
2. la date du jugement attaqué,
3. le nom et l'adresse du ou des défendeurs en cause d'appel ou de cassation,
4. les moyens et conclusions.

- **Article 210.**— Le dossier, y compris le jugement attaqué, est transmis par le greffe de la juridiction qui a statué au Greffier de la juridiction d'appel ou de cassation.

- **Article 211.**— L'appel et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs sauf en matière de sursis à exécution dans le cas où le sursis a été ordonné par le Tribunal.

- **Article 212.**— La notification de l'appel ou du pourvoi en cassation est effectuée par le Greffier de Chambre.
- **Article 213.**— La procédure et l'instruction de l'appel ou du pourvoi en cassation sont effectuées dans les formes prévues aux articles 130 et suivants de la présente loi. Il ne sera seulement admis, toutefois, qu'un double échange de mémoires entre les parties.
- **Article 214.**— En appel ou en cassation, aucune demande nouvelle n'est admise.
Les parties peuvent à cette occasion demander la réparation du préjudice souffert depuis le jugement frappé d'appel ou de cassation.
- **Article 215.**— Toute partie peut intervenir en appel ou en cassation par simples conclusions dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.
- **Article 216.**— En cas d'appel ou de pourvoi jugé dilatoire ou abusif contre un jugement, l'appelant ou le demandeur en cassation encourt une amende prononcée par le Conseil d'État qui ne peut excéder 200 000 Fmg ou 40.000 Ariary, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés

Paragraphe 3

De la tierce opposition

- **Article 217.**— Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.
- **Article 218.**— La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.
- **Article 219.**— Le délai pour l'exercer est de trente jours francs à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief.
Elle ne peut pas être exercée passé le délai de quatre ans après le prononcé de la décision.
- **Article 220.**— la tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant. La décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudicient pas au tiers opposant. Elle n'a pas d'effet suspensif.
- **Article 221.**— La juridiction devant laquelle la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, surseoir à statuer ou suspendre l'exécution de la décision.
La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder 200 000 Fmg ou 40.000 Ariary, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

Paragraphe 4

Du recours en révision

- **Article 222.**— Le recours en révision contre les décisions contradictoires de la Cour est admis :
 1. si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
 2. s'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;
 3. si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.
- **Article 223.**— Le recours en révision est introduit par requête dans le délai d'un mois où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

Paragraphe 5

Du recours en rectification d'erreur matérielle

- **Article 224.**— Lorsqu'une décision de la juridiction est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant ladite juridiction, un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale. Il doit être déposé dans le délai d'un mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe 6

Du recours en interprétation

- **Article 225.**— Le recours en interprétation, qui consiste à demander le sens et la portée d'une décision rendue par toute juridiction administrative, est introduit dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance.

Sous Section VI

Des dépens

- **Article 226.**— Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.
Il n'y a lieu en matière électorale à aucune condamnation aux dépens.
Les dépens ne peuvent comprendre que les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction.
- **Article 227.**— La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.
- **Article 228.**— Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la Cour, sa liquidation est faite par ordonnance du Président de Chambre.

Sous-section VII

De l'exécution des décisions

- **Article 229.**— L'arrêt est notifié par la voie du greffe à toutes les parties, sans préjudice pour celles-ci du droit de signification par huissier.
- **Article 230.**— La décision juridictionnelle rendue en dernier ressort ou celle qui n'est plus susceptible de voie de recours emporte force de chose jugée.
- **Article 231.**— S'agissant des arrêts condamnant l'administration, l'exécution en est assurée dans les conditions précisées à l'article 195 ci-dessus.

En cas d'inexécution d'une décision définitive rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'État peut, sur demande de l'intéressé, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargé de la gestion d'un service public pour assurer l'exécution de cette décision, et ce, indépendamment des dommages-intérêts.

Les modalités de cette mesure seront fixées par décret.

S'agissant des arrêts condamnant les parties privées, les huissiers à ce requis seront chargés de pourvoir à l'exécution desdits arrêts.

- **Article 232.**— Si le jugement ou l'arrêt n'est pas exécuté par la partie qui a succombé dans l'instance, l'autre partie peut revenir devant le Conseil d'État pour obtenir des dommages-intérêts et ce, jusqu'à l'exécution de la décision juridictionnelle en cause.

Section II

En matière consultative

- **Article 233.**— Le Conseil, toutes Chambres réunies, et avec la participation de Commissaire Général de la Loi, émet un avis sur la demande.

Cet avis est notifié en la forme administrative à l'autorité publique concernée.

- **Article 234.**— L'avis ainsi émis ne lie en aucun cas le Conseil d'État dans ses attributions contentieuses.
- **Article 235.**— En application de l'alinéa 5 de l'article 129 de la présente loi et en matière d'études sur des textes de loi sur l'organisation, le fonctionnement et les missions de service public, le Conseil d'État est saisi dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 129 alinéa 7 ci-dessus.
- **Article 236.**— Le Président du Conseil d'État et le Commissaire Général de la Loi désignent, chacun en ce qui le concerne, les Magistrats appelés à composer le Comité d'Études et de Réflexion chargé des travaux visés à l'article précédent.

En cas de besoin et selon les matières, des experts peuvent être désignés pour compléter ce Comité.

Les modalités d'application en seront fixées par décret.

— Titre IV —

Des conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives

Chapitre Premier

Procédure applicable aux conflits d'attribution positifs

- **Article 237.**— Lorsqu'une autorité administrative estime que la connaissance d'une question portée en première instance ou en appel devant un tribunal de l'ordre judiciaire est attribuée par une disposition législative à une juridiction de l'ordre administratif, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant la juridiction administrative compétente. À cet effet, il adresse au procureur de la République ou au Procureur Général, selon le cas, un mémoire déclinatoire de compétence dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à la juridiction administrative la connaissance dudit litige.

Le Procureur (*ou Procureur Général*) fait connaître dans tous les cas à la juridiction saisie la demande formée par l'autorité administrative ; il requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

- **Article 238.**— Après que le tribunal a statué sur le déclinatoire et dans les cinq jours qui suivent le jugement ou l'arrêt, le procureur de la République, ou le Procureur Général, adresse à l'autorité administrative par pli recommandé avec avis de réception, la copie de ses réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

Les dates de l'envoi et de la réception sont inscrites sur un registre ouvert pour cet objet.

- **Article 239.**— Si le déclinatoire est rejeté, l'autorité administrative peut élever le conflit s'il l'estime fondé, dans les trente jours suivant la réception de la copie du jugement ou de l'arrêt sur la compétence. Le conflit peut être élevé dans ce délai alors même que, avant son expiration, le tribunal ait passé outre au jugement sur le fond.

L'arrêté par lequel l'autorité administrative élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement ou l'arrêt rejetant le déclinatoire ; il doit être motivé.

Si le déclinatoire produit en première instance est admis et si une partie interjetée appel, le Ministère Public auprès de la juridiction d'appel conformément aux prescriptions du second alinéa de l'article 237 ci-dessus, fait connaître à ladite juridiction, qui doit d'abord statuer par jugement ou arrêt distinct sur la question de compétence, la revendication et les termes du déclinatoire de l'autorité administrative. Au cas de rejet du déclinatoire

par la juridiction d'appel, l'autorité administrative peut élever le conflit dans les conditions, formes et délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article.

- **Article 240.**— Lorsque l'autorité administrative a élevé le conflit, il doit faire déposer au greffe de la juridiction, contre récépissé délivré sans délai et sans frais, ou lui adresser par pli recommandé avec avis de réception, son arrêté et les pièces visées. La date de dépôt ou de réception est portée sur le registre prévu à l'article 238.

Si dans le délai de trente jours prescrit au premier alinéa de l'article 239 l'arrêté de l'autorité administrative n'est pas parvenu au greffe de la juridiction saisie, le conflit ne peut plus être élevé devant celle-ci.

Si l'arrêté est parvenu au greffe en temps utile, le Greffier le remet immédiatement au procureur de la République ou au Procureur Général qui le communique à la juridiction saisie en la Chambre du conseil et requiert qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire.

- **Article 241.**— Après la communication ci-dessus, l'arrêté de l'autorité administrative et les pièces sont rétablis au greffe, où ils devront rester déposés pendant dix jours. Le procureur de la République, ou le Procureur Général, en prévient de suite les parties ou leurs Avocats qui, dans le même délai peuvent en prendre communication, sans déplacement et remettre au parquet leurs observations sur la question de compétence avec tous documents à l'appui.

- **Article 242.**— Le Procureur de la République, ou le Procureur Général, informe immédiatement le Procureur Général près la Cour Suprême de l'accomplissement de ces formalités et lui transmet en même temps le déclinaoire et le jugement ou l'arrêt de compétence, l'arrêté de l'autorité administrative élevant le conflit, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, ainsi que toutes les pièces jointes. La date de l'envoi est inscrite sur le registre visé à l'article 238 ci-dessus.

Le Procureur Général près la Cour Suprême, sans délai, transmet à son tour ces documents au Greffier en chef de la cour, qui les enregistre.

- **Article 243.**— Dans les cinq jours de l'arrivée au greffe de la Cour Suprême, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués sous bordereau au Ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. La date de cette communication est inscrite au livre d'enregistrement des conflits.

Dans la quinzaine suivant la communication, le Ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge utiles sur la question de compétence et rétablir au greffe de la Cour les pièces communiquées. Le délai de quinzaine peut toutefois être prorogé à titre exceptionnel, par décision du premier Président sur demande du Ministre.

- **Article 244.**— Les parties, ou leurs Avocats, sont autorisés à prendre au greffe communication des pièces et des observations du Ministre, sans déplacement, dans le délai de dix jours suivant leur rétablissement et leur production. Après quoi, le dossier est transmis par le Greffier en chef au rapporteur désigné par le premier Président.

- **Article 245.**— L'Assemblée plénière de la Cour Suprême confirme ou annule l'arrêté de conflit de l'autorité administrative, ou, le cas échéant, constate qu'il n'y a lieu à statuer.

Lorsqu'elle juge que les conclusions visées par l'arrêté de conflit n'étaient pas de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, elle confirme l'arrêté et déclare nuls et non avenue le jugement rejetant le déclinaoire de compétence et l'assignation introductive d'instance.

Lorsqu'au contraire, elle annule l'arrêté de conflit de l'autorité administrative, comme non fondé ou à raison d'un vice substantiel de la procédure du conflit, la juridiction devant laquelle celui-ci a été élevé est à nouveau saisie et la procédure y est normalement poursuivie. Toutefois dans le cas où l'arrêté de conflit est annulé à raison d'un vice substantiel de procédure, la décision de la Cour Suprême ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative puisse à nouveau décliner la compétence de l'autorité judiciaire et élever le conflit.

- **Article 246.**— Le conflit d'attribution ne peut jamais être élevé sur l'action publique en matière criminelle.

Il ne peut être élevé en matière correctionnelle qu'au cas où la répression du délit est attribuée par une disposition législative à la juridiction administrative, ou lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle, dont la connaissance appartient à la juridiction administrative en vertu de la loi.

Dans ce dernier cas, le conflit ne peut être élevé que sur la question préjudicielle.

- **Article 247.**— Le conflit d'attribution ne peut jamais être élevé après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Chapitre II

Procédure applicable aux conflits d'attribution négatifs

- **Article 248.**— L'Assemblée plénière est saisie par acte introductif d'instance de toute partie intéressée :
 1. lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ayant retenu sa compétence, le conflit est élevé par la Direction de la Législation et du Contentieux à la demande de l'autorité administrative concernée ;
 2. lorsque une des Chambres ayant été saisie, l'une des parties ou le Commissaire Général de la Loi ou son représentant formule des conclusions contestant la compétence des juridiction de l'ordre administratif ;
 3. lorsque lui sont déférées les décisions définitives sur le fond rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs, dans les instances introduites simultanément ou successivement devant les deux ordres de juridictions pour des litiges portant sur le même objet, quand ces décisions présentent contrariété conduisant à un déni de justice.
- **Article 249.**— Lorsque l'affaire intéresse l'administration, alors que celle-ci n'est pas en cause, le recours peut être formé par le Ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.
- **Article 250.**— Le recours peut être exercé par le Ministre de la Justice, lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de la juridiction administrative et, d'autre part, d'un tribunal judiciaire statuant en matière de simple police ou correctionnelle.
- **Article 251.**— Les requêtes et, ultérieurement, les mémoires en défense, doivent contenir élection de domicile au lieu de résidence de la Cour Suprême.

Ils doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies certifiées conformes par les parties ou leurs Avocats, ou par les Ministres le cas échéant ; si ces copies n'ont pas été produites, le Greffier en chef de la Cour met la partie intéressée en demeure de les produire à peine d'irrecevabilité desdits mémoires et requêtes.
- **Article 252.**— Dans les cinq jours de l'enregistrement des recours au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur désigné, le premier Président ordonne leur communication aux parties intéressées et fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire et aux distances, le délai qui leur est accordé pour fournir leurs défenses.

Dans ce même délai, les parties intéressées et les Ministres peuvent prendre communication des productions de pièces au greffe de la Cour, sans déplacement.

Les diverses communications et notifications et les avertissements, ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le Greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou de certificat de remise. Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.
- **Article 253.**— Les parties ou les Ministres, auteurs des recours, reçoivent immédiatement communication des mémoires en défense et peuvent y répliquer dans le délai fixé par le premier Président. Notification des répliques est faite sans délai aux défendeurs. Après quoi, le dossier est transmis par le Greffier en chef au rapporteur désigné par le premier Président.
- **Article 254.**— Le Greffier en chef de la Cour adresse à la partie qui n'a pas produit dans le délai à elle imparti une mise en demeure d'avoir à le faire dans le délai de dix jours ; un nouveau dernier délai peut être accordé par le premier Président au cas d'empêchement reconnu justifié.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, l'assemblée plénière de la Cour statue. Elle peut alors tenir pour constants les faits non déniés.
- **Article 255.**— Lorsque sur les recours dont elle est saisie en application de l'article 248 ci-dessus, la Cour constate qu'il y a un conflit négatif, elle annule le jugement ou l'arrêt de la juridiction qui s'est déclarée à tort incompétente et renvoie les parties devant cette juridiction.

Chapitre III

Procédure applicable aux recours contre les décisions définitives rendues sur le même objet par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice

- **Article 256.**— Les dispositions qui suivent concernent les recours prévus au dernier alinéa de l'article 246 sus-visé.
- **Article 257.**— Les articles 248 et 249 et 251 à 254 ci-dessus, sont applicables aux recours formés par application du présent chapitre.
- **Article 258.**— Sur les litiges qui lui sont déferés en vertu du présent chapitre, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême juge au fond à l'égard de toutes les parties en cause ; elle statue également sur les dépens des instances poursuivies devant les deux ordres de juridictions.

Chapitre IV

Procédure applicable aux renvois par les juridictions judiciaires ou administratives devant la juridiction des conflits

- **Article 259.**— Le secrétaire, ou le Greffier de la juridiction saisie dresse sans délai, une expédition de la décision, du jugement, ou de l'arrêt prononçant le renvoi, avec l'ensemble des pièces de la procédure, au Greffier en chef de la Cour Suprême, qui les enregistre.

Les parties sont en même temps avisées par les soins du secrétaire, ou du Greffier de la juridiction qui a ordonné le renvoi, par lettre recommandée avec avis de réception, de cette transmission, qui saisit la juridiction des conflits.

- **Article 260.**— Dans les cinq jours de l'enregistrement des pièces au greffe de la Cour Suprême et sur un exposé sommaire du rapporteur désigné, le premier Président ordonne la communication aux parties de la décision de renvoi qui a saisi la Cour et fixe le délai qui leur est accordé pour fournir leurs conclusions sur les questions de compétence, avec tous documents qu'elles estimeraient utiles.

Les parties peuvent prendre ou faire prendre communication des productions au greffe de la Cour, sans déplacement, dans le même délai que celui fixé pour leurs conclusions.

Les diverses communications et notifications et les avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement, sont effectués par le Greffier en chef de la Cour en la forme administrative, ou par lettre recommandée avec avis de réception ou certificat de remise.

Leurs dates sont consignées au livre d'enregistrement des conflits.

Les dispositions des articles 251 et 254 ci-dessus, relatives aux conflits négatifs, sont applicables à la procédure des conflits sur renvois, objet du présent chapitre.

- **Article 261.**— Notification des conclusions produites par chacune des parties est immédiatement faite à toutes les autres parties. Après quoi, le dossier est transmis par le Greffier en chef au rapporteur désigné par le premier Président.
- **Article 262.**— Si l'Assemblée plénière de la Cour Suprême, saisie par le Conseil d'État juge que la juridiction par laquelle elle a été saisie n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception en litige, elle annule le cas échéant, toutes décisions, jugements ou arrêts contraires, sur la question de compétence, des juridictions des deux ordres et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'elle reconnaît compétente ou s'être déclarée à tort incompétente.

Lorsque, par contre, elle juge que la juridiction auteur du renvoi est compétente pour connaître de l'action ou de l'exception qui en est l'objet, elle prononce l'annulation de la décision, du jugement ou de l'arrêt de la juridiction qui a ordonné le renvoi, qui se trouve alors à nouvelle saisie et devant laquelle la procédure est normalement reprise et poursuivie.

- **Article 263.**— La décision de la Cour Suprême fait obstacle à ce que le conflit positif d'attributions puisse être ultérieurement élevé sur la question jugée par cette décision.

— Titre V —

De la cour des comptes

Chapitre Premier

Organisation et fonctionnement

- **Article 264.**— La Cour des Comptes est dirigée par le Président et le Commissaire Général du Trésor Public. Ils sont choisis parmi les Magistrats 'es plus anciens dans le grade le plus élevé de l'ordre financier en poste à la Cour Suprême.

- **Article 265.**— Le Président arrête les programmes de vérification de la Cour des Comptes après avis du Commissaire Général du Trésor Public.

Il répartit les travaux entre les Présidents de Chambre de la Cour des Comptes.

Il définit les fonctions des assistants de vérification prévus à "article 292 ci- dessous de la présente loi.

Il nomme les experts prévus à l'article 294 ci-dessous.

Il arrête les rôles d'audience de la Cour des Comptes après avis du Commissaire Général du TrésorPublic.

Le Président de la Cour des Comptes adresse chaque année un compte-rendu des activités au Premier Président de la Gour Suprême.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour des Comptes est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- **Article 266.**— Le Commissaire Général du Trésor Public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il procède à la mise en état d'examen des comptes produits.

Il défère à la Cour des Comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Il requiert, en cas de besoin, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptablepublic.

Il est tenu informé de l'exécution des travaux de la Cour des Comptes.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont tous obligatoirement communiqués, avec pièces à l'appui.

Il veille au bon exercice du Ministère Public près les tribunaux financiers. Il veille également à l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour.

Les Magistrats exerçant le ministère public peuvent assister aux séances de la Cour des Comptes et y présenter des observations orales. Ils sont présents dans les commissions ou comités constitués au sein de la Cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire Général du Trésor Public est remplacé parle Commissaire du Trésor Public le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- **Article 267.**— La Cour des Comptes est composée de Chambres dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Une Chambre comprend :

1. un Président de Chambre ;
2. des conseillers ;
3. des auditeurs.

Elle est assistée d'un Greffier.

- **Article 268.**— Les Magistrats du siège de la Cour des Comptes sont répartis par Chambre par le Premier Président de la Cour Suprême sur proposition

conforme du Vice-Président concerné et après avis du Procureur Général de la Cour Suprême.

- **Article 269.**— Les attributions de chaque Chambre sont déterminées par le règlement intérieur de la Cour Suprême.

- **Article 270.**— En formation délibérante, une Chambre statue avec la participation du Président de Chambre et de deux conseillers.

Le cas échéant, elle est complétée par un Conseiller d'une autre Chambre par ordonnance du Président de la Cour des Comptes. Les autres membres peuvent participer aux débats.

- **Article 271.**— La Cour des Comptes, siégeant toutes Chambres réunies, est composée :

du Président ;

des Présidents de Chambre ; 3- des Conseillers.

- **Article 272.**— Le Commissariat Général du Trésor Public est composé :

1. du Commissaire Général du Trésor Public ;
2. des Commissaires du Trésor Public ;
3. des Avocats Généraux ;
4. des Substituts Généraux.

- **Article 273.**— Le Commissaire Général du Trésor Public, les Commissaires du Trésor Public et les Avocats généraux ses membres assistent aux audiences de la Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies.

- **Article 274.**— Le Commissaire Général du Trésor Public et ses membres assistent aux audiences de la Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies.

- **Article 275.**— Le Commissaire Général du Trésor Public coordonne les activités des Avocats Généraux et des Substituts Généraux relevant de son autorité lesquels sont répartis auprès des différentes Chambres de la Cour des Comptes par décision du Procureur Général.

Il représente en personne ou par ses Avocats Généraux ou Substituts Généraux le Ministère Public de la Cour des Comptes.

Chapitre II

Attributions

- **Article 276.**— La Cour des Comptes juge en premier et dernier ressort les comptes des comptables principaux :
 1. de l'État et des budgets annexes ;
 2. des Provinces autonomes et des organes publics y rattachés ;
 3. des établissements publics nationaux.

À cet effet, elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans lesdits Comptes.

- **Article 277.**— Elle statue en appel sur les décisions rendues par les juridictions financières dans les Provinces Autonomes ou les organismes administratifs à caractère juridictionnel.
- **Article 278.**— La Cour des Comptes contrôle l'exécution des lois de finances.

À cet effet, elle apprécie :

1. la régularité et la sincérité des comptes consolidés des ordonnateurs et des comptables ;
2. la qualité de la gestion dans l'exécution des lois de finances.

Elle établit à l'attention du Parlement un rapport et une déclaration générale de conformité entre les écritures des ordonnateurs et celles des comptables de l'État.

- **Article 279.**— La Cour des Comptes contrôle également l'exécution des budgets des Provinces Autonomes.

À cet effet, elle apprécie la qualité de la gestion et les résultats d'exécution du budget provincial.

Elle établit à l'attention des Conseils provinciaux respectifs un rapport et une déclaration générale de conformité entre les écritures des ordonnateurs et des comptables de ces collectivités publiques.

- **Article 280.**— La Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'État, des Provinces Autonomes et des Établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif.

À cet effet, elle apprécie :

1. la régularité de la gestion ;
2. le bon emploi des crédits ;
3. la performance des services publics.

- **Article 281.**— La Cour des Comptes contrôle les actes budgétaires des Provinces autonomes sur saisine du Délégué Général du Gouvernement auprès de la collectivité publique concernée.

- **Article 282.**— La Cour des Comptes contrôle les comptes et la gestion des entreprises publiques.

Elle procède également au contrôle des organismes de droit privé assurant la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale.

- **Article 283.**— sont contrôlés par la Cour des comptes :

1. les établissements publics à caractères industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant de l'État et des Provinces Autonomes ;
2. les sociétés de droit privé dans lesquelles l'État et des Provinces Autonomes ou les établissements publics du ressort de la Cour des Comptes détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;

3. dans le cas où le Conseil du Gouvernement le juge utile, les sociétés bénéficiant d'une décision d'agrément au profit desquelles l'État et les Provinces Autonomes ont accordé par leur garantie ou leur aide financière.
- **Article 284.**— La Cour des Comptes assiste les Assemblées parlementaires, le Gouvernement et les Conseils provinciaux dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ou des budgets provinciaux. Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'État ou des Provinces autonomes. Elle peut aussi effectuer des études d'ordre économique et financier ou donner son avis sur des projets de textes relatifs aux Finances publiques.

Chapitre III

De la procédure

- **Article 285.**— En application de l'article 110 de la Constitution, les présentes dispositions fixent les règles de procédure applicables devant la Cour des Comptes en matière :
1. de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics ;
 2. de contrôle de l'exécution des lois de finances et des budgets des Provinces Autonomes ;
 3. de contrôle de la gestion des établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif ;
 4. de contrôle des comptes et de la gestion des entreprises publiques relevant de l'État ou des Provinces Autonomes ;
 5. d'assistance au Parlement, au Gouvernement et aux Conseils Provinciaux.

Section première

Des règles générales de procédure

- **Article 286.**— Le Président de la Cour des Comptes est assisté par un Greffier en chef qui assure le fonctionnement du Greffe et des services administratifs de la Cour des Comptes.
- Le Greffier en chef de la Cour certifie les expéditions des arrêts et en assure la notification aux comptables. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Cour des Comptes.
- Le greffe en chef de la Cour des Comptes procède, sous le contrôle du Commissaire Général du Trésor Public, à l'enregistrement des comptes produits à la Cour et des actes, documents et requêtes dont il est saisi, ainsi que leur archivage. Il prépare l'ordre du jour des séances de la Cour des Comptes, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.
- Le Président de la Cour des Comptes peut, en cas d'absence ou d'empêchement du Greffier en chef, faire appel pour le suppléer, à un Greffier de Chambre.
- Chaque Chambre siège avec l'assistance d'un Greffier.
- **Article 287.**— Le Commissaire Général du Trésor Public ou les Commissaires du Trésor Public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par la Cour des Comptes et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des collectivités publiques et les diverses juridictions.
- Le Commissaire Général du Trésor Public donne son avis sur l'inscription des affaires en état au rôle d'audience préparé par le Président de la Cour des Comptes.
- Il donne son avis sur les programmes de vérification que le Président de la Cour des Comptes et les Présidents de Chambre se proposent d'établir.
- Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.
- Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débits prononcés par la Cour des Comptes.

- **Article 288.**— Le Commissaire Général du Trésor Public saisit la Cour et s'il y a lieu, les juridictions répressives par l'intermédiaire du Procureur Général près la Cour Suprême, de toutes, opérations financières irrégulières effectuées par un comptable patent ou defait.

Il répartit les travaux entre les Commissaires du Trésor Public selon leurs domaines de compétence.

- **Article 289.**— La Cour des Comptes siégeant toutes Chambres réunies est saisie, soit par le Président, sur proposition d'un Président de Chambre, soit par le Commissaire Général du Trésor Public aux fins :

1. d'arrêter le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration de conformité ;
2. de formuler un avis sur des questions de procédure ou de jurisprudence ;
3. de statuer sur des questions de compétence de la Cour ;
4. d'arrêter les observations et recommandations sur les organismes contrôlés lesquelles sont à insérer dans le rapport annuel d'activités de la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution ;
5. d'examiner toutes affaires ou questions concernant deux Chambres au moins et soumises à la Cour dans le cadre de son assistance au parlement, au Gouvernement et aux Conseils Provinciaux.

- **Article 290.**— En formation toutes Chambres réunies, les Conseillers-rapporteurs désignés par le Président de la Cour des Comptes présentent leurs rapports devant la Cour ainsi composée, laquelle statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- **Article 291.**— Les vérifications et l'examen des affaires sont confiés aux Chambres selon leurs compétences respectives.

- **Article 292.**— Le Président de Chambre désigne le ou les rapporteurs chargés de l'instruction des dossiers parmi les Conseillers, assistés par des Auditeurs.

À cet effet, des agents de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées peuvent être détachés auprès de la Cour des Comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président de la Chambre.

- **Article 293.**— Les rapporteurs procèdent, sur pièces et sur place aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

- **Article 294.**— La Cour des Comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement.

Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

- **Article 295.**— Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'État, des Provinces Autonomes et des collectivités territoriales décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Les rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents

directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants l'État et les Provinces autonomes ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de

la Cour des Comptes ; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

- **Article 296.**— La Cour des Comptes se fait communiquer, par l'intermédiaire du Commissariat Général du Trésor Public, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.
- **Article 297.**— Après communication du rapport au Commissariat Général du Trésor Public, le Président de la Cour des Comptes inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour de la Cour des Comptes.
- **Article 298.**— A l'audience, le rapporteur présente son rapport devant la formation compétente, ou le cas échéant, devant la Chambre concernée au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat Général du Trésor Public.

Lorsque un membre du Commissariat Général du Trésor Public assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition. La formation délibère ensuite, il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des conseillers et il opine le dernier.

Section II

De la procédure en matière de contrôle juridictionnel

De la procédure de jugement des comptes de l'État, des provinces autonomes et des établissements publics nationaux et provinciaux

- **Article 299.**— La Cour des Comptes juge conformément aux règles de procédure fixées ci-dessous :
 1. en premier et dernier ressort, les comptes des comptables principaux de l'État, des Provinces Autonomes et des Établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif ;
 2. en dernier ressort, les comptes des comptables publics relevant de la compétence des Tribunaux financiers et dont le jugement ou la décision est frappé d'appel.

Paragraphe 1

De la production des comptes.

- **Article 300.**— Ont la qualité de comptables principaux et sont, à ce titre, justiciables de la Cour des Comptes, les comptables publics astreints à la présentation d'un compte de gestion relative aux opérations de l'État, des Provinces Autonomes ou des établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratifs, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

Avant leur entrée en fonction, lesdits comptables doivent prêter serment devant la Cour des Comptes en ces termes :

« *Mianiana aho fa hanatanteraka nyandraikitra antsakany sy andavany ary am-pahamarinanana sy araka ny lalàna amin'ny maha mpitam-bo/am-panjakana ahy* ».

- **Article 301.**— Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à la Cour en fin d'exercice dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces générales correspondantes. Après la présentation du compte, il ne peut y être apporté aucun changement. Les pièces justificatives s'y rapportant sont envoyées trimestriellement en cours de gestion à la Cour des Comptes. Nonobstant le

défaut de production de comptes de gestion dans le délai imparti, la Cour des Comptes peut procéder d'office au jugement des comptes à partir des pièces justificatives. Toutefois, décharge ne peut être accordée au comptable qu'après constatation de l'exacte reprise du reliquat au compte suivant, conformément à l'article 312 ci-dessous.

- **Article 302.**— Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritiers ou d'ayants cause, de mandataires ou de commis d'office nommés par l'Administration. Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi. En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

- **Article 303.**— En cas de défaut de comptable, le compte ne peut être signé que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité. Un commis d'office est nommé par le Commissaire Général du Trésor Public sur proposition du Ministre chargé des Finances au lieu et place du comptable ou de ses héritiers ou du fondé de pouvoirs. Il peut signer et présenter le compte à leur place.

Il en est de même lorsque "apurement d'une gestion présentera des difficultés particulières. La décision nommant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

- **Article 304.**— Sauf décisions contraires prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'années ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable doit certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations.

- **Article 305.**— Des textes réglementaires fixeront les conditions et limites dans lesquelles les comptes de certaines collectivités publiques pourront faire l'objet d'un apurement administratif.

Paragraphe 2

Du jugement des comptes

- **Article 306.**— Le Président de Chambre répartit les dossiers et comptes entre les conseillers-rapporteurs qu'il désigne ; ceux-ci procèdent à la vérification des comptes en reprenant la dernière ligne du compte précédent et en examinant les pièces de recettes et de dépenses de la gestion et les justifications qui y sont annexées.

- **Article 307.**— Sur présentation d'un ordre de mission du Président de la Cour des Comptes, les conseillers rapporteurs peuvent recueillir auprès des administrations ou organismes concernés, tous renseignements nécessaires à leur enquête et obtenir communication de tous documents, y compris, ceux à caractère fiscal.

L'ordre de mission délivré qui aura une période de validité limitée, devra spécifier nettement l'objet de l'enquête.

À cet effet, les régies du secret professionnel ne sont pas opposables aux Magistrats de la Cour des Comptes, porteur d'un ordre de mission du Président de la Cour des Comptes, ce dernier devant néanmoins en aviser le Chef de département intéressé. Si aucune disposition légale n'interdit la communication d'information et des pièces pouvant éclairer l'instruction des conseillers rapporteurs, celles-ci doivent leur être présentées à leur demande.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués au Conseillers rapporteurs de la Cour des Comptes est passible d'amende de 1 million à 10 millions de francs malagasy ou 200.000 à 2.000.000 Ariary prononcées par la Cour des Comptes.

- **Article 308.**— l'instruction terminée, les Conseillers rapporteurs transmettent le dossier et leur rapport appuyé des pièces justificatives et frappé d'observations, au Président de la Cour des Comptes qui le communique obligatoirement au Commissaire Général du Trésor Public, puis réunit la Cour aux fins de jugement.

- **Article 309.**— Les membres du Commissariat Général du Trésor peuvent se rendre sur place dans le cadre de leurs attributions dans les conditions fixées à l'article précédent ; leurs ordres de mission sont établis par le Commissaire Général du Trésor Public.
- **Article 310.**— La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, il enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires par un arrêt provisoire qui peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration au greffe de la Cour.
- **Article 311.**— Les débats de la Cour des Comptes ne sont pas publics. L'arrêt définitif est rendu en audience publique.
- **Article 312.**— Dans l'arrêt provisoire, la Cour peut également fixer le reliquat en fin de gestion et faire obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Il arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.
- **Article 313.**— Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.
- **Article 314.**— En cas de mutation de comptable, le comptable en poste est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier, une copie de l'arrêt et un projet de réponses destinées à y satisfaire. Il adresse ensuite ces réponses à la Cour des comptes après acquiescement du comptable sorti de fonction.
- **Article 315.**— Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour des comptes lève les charges qu'elle avait prononcées.
Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, les reliquats fixés conformément à l'article 312 ci-dessus, le comptable ne peut être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat est constatée.
- **Article 316.**— Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif, partiellement ou totalement, les charges qu'elle avait prononcées.
La Cour peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte, si besoin est, plusieurs arrêts provisoires.
- **Article 317.**— La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.
Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et si les comptables ont cessé leurs fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés garanties grevant leurs biens personnels au profit du Trésor Public.
Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet. Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.
- **Article 318.**— Si dans l'examen des comptes, la Cour relève des faux ou des concussions ou toute autre malversation, elle en informe le Commissariat Général du Trésor Public qui peut saisir les juridictions compétentes.

Paragraphe 3

De la gestion de fait

- **Article 319.**— Est considérée comme gestionnaire de fait et tenue pour comptable, toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics ou même de deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

- **Article 320.**— Les Ministres, les représentants légaux des Provinces Autonomes et établissements publics sont tenus de signaler au Ministre chargé des Finances, toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services respectifs. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements.

- **Article 321.**— En ce qui concerne les gestions de fait, le Ministre chargé des Finances apprécie s'il est possible et s'il convient d'en intégrer les opérations dans la comptabilité d'un comptable patent.

Si cette intégration n'est pas décidée ou si son exécution s'avère impossible, le Ministre chargé des Finances défère la gestion de fait au Commissaire Général du Trésor Public qui apprécie l'opportunité de la poursuite.

- **Article 322.**— Sur saisine du Commissaire Général du Trésor Public, la Cour des comptes statue sur l'acte introductif d'instance émanant du Ministre chargé des Finances.

Si elle y fait droit, elle rend un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt de rejet.

- **Article 323.**— La Cour des comptes informe le Commissariat Général du Trésor Public des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

- **Article 324.**— Si le Président de la Cour des comptes, le Commissaire Général du Trésor Public informé, ordonne de poursuivre, dans le cas prévu à l'article précédent, la Cour déclare la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte et lui impartit un délai de trois mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour des comptes confirme, par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Cour des comptes examine les moyens invoqués et, lorsqu'il maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, il renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, il est mentionné dans l'arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse du comptable, il sera statué d'office et définitivement à son égard, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si, à l'expiration de ce délai, le comptable de fait n'a pas produit son compte, la Cour des comptes peut le condamner à l'amende visée à l'article 333 ci-dessous.

Puis, il peut demander, en tant que de besoin, qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

- **Article 325.**— Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, suivant les opérations auxquelles chacune d'elles ont pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

- **Article 326.**— Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

À défaut de justifications suffisantes, la Cour des comptes peut y suppléer par des considérations d'équité lorsque aucune infidélité n'est relevée à la charge du comptable de fait.

- **Article 327.**— Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour des comptes avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.
- **Article 328.**— En cas de constatation de caractère frauduleux d'opérations présumées relevant d'une gestion de fait, la Cour se réserve le droit de se prononcer sur la recevabilité de la saisine.
- **Article 329.**— Les dispositions définitives des arrêts portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait

Paragraphe 4

Dispositions particulières

- **Article 330.**— Des textes particuliers peuvent prévoir la compétence des tribunaux financiers pour :
 1. le jugement des comptes des Provinces Autonomes et des Établissements publics provinciaux ;
 2. le jugement des comptes desdits Établissements publics selon les règles de procédure applicables devant les Tribunaux Financiers.
 3. le contrôle des actes budgétaires des Provinces Autonomes.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

- **Article 331.**— L'apurement des gestions de fait relève de la compétence du Ministre chargé des Finances qui statue par voie d'arrêté si les sommes indûment maniées n'excèdent pas 500 millions de francs malagasy ou 100 tapitrisa Ariary sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 310 ci-dessus.

Paragraphe 5

Des amendes

- **Article 332.**— Tout comptable patent qui n'a pas présenté son compte ou qui n'a pas transmis les pièces justificatives dans le délai prescrit par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant par mois de retard ne peut excéder celui de l'indemnité mensuelle de responsabilité devant lui être allouée.
- **Article 333.**— Tout comptable patent qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit par l'article ci-dessus peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant par mois de retard ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité mentionnée à l'article 332 ci-dessus.

Dans le cas d'une gestion de fait, si le délai prescrit par l'article 324 ci-dessus de la présente loi n'a pas été respecté, le comptable peut également être condamné à une amende dont le montant maximum est égal à la moitié du montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité allouée au comptable qui aurait dû exécuter les opérations en cause.

- **Article 334.**— Sont également passibles des amendes prévues ci-dessus à raison des retards qui leur sont personnellement imputables :
 1. les héritiers du comptable ;
 2. le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions ;
 3. le comptable en poste chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.
- **Article 335.**— Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal, le comptable de fait peut être condamné par la Cour des Comptes à une amende calculée suivant

l'importance et la durée de manquement des deniers et le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

- **Article 336.**— En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles 332 et 333 susvisés, l'arrêt provisoire impartit au comptable ou aux personnes citées à l'article 325 ci-dessus, un délai de deux mois pour faire valoir leurs moyens et les avertit qu'en l'absence de toute réponse dans ledit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.
- **Article 337.**— En ce qui concerne l'amende visée à l'Article 336 ci-dessus, la Cour des Comptes, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité, il statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.
- **Article 338.**— Les amendes et autres sommes recouvrées consécutives aux arrêts prononcés par la Cour des Comptes sont attribuées à la collectivité publique ou à l'établissement intéressé, déduction faite des parts éventuelles supportant les frais de toute nature et celles revenant aux ayants droit.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Paragraphe 6

De la notification

- **Article 339.**— Les arrêts rendus sont transmis par le Greffier de la Cour des Comptes au Ministre chargé des Finances aux fins de notification aux intéressés.

La notification desdits arrêts est effectuée par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

- **Article 340.**— Les comptables adressent à la Cour des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires par l'intermédiaire du Ministère chargé des Finances.
- **Article 341.**— Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître, le cas échéant, son nouveau domicile par lettre recommandée adressée au greffe de la Cour des Comptes.

La même obligation incombe aux héritiers du comptable.

- **Article 342.**— Si par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Greffier de la Cour des Comptes adresse l'arrêt à la commune du dernier domicile connu ou déclaré. Le représentant de l'État le fait notifier à personne par un agent public qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal dont copie est transmise à la Cour des Comptes avec le récépissé.
- **Article 343.**— Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent public ne trouve pas le comptable, le Représentant de l'État sus mentionné informe le comptable par un avis officiel affiché pendant un mois dans l'enceinte de ses bureaux qu'un arrêt de la Cour des Comptes le concernant est déposé auprès de ses services et lui sera remis contre récépissé.

Faute de ce faire à l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent public et un certificat administratif du Représentant de l'État constatant l'affichage doivent être sans délai transmis à la Cour par l'intermédiaire du Ministère chargé des Finances.

- **Article 344.**— La notification des arrêts de la Cour des Comptes aux personnes déclarées comptable de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée par le Greffier de la Cour au dernier domicile connu.

Il peut être demandé à cet effet, tous renseignements utiles aux autorités administratives du lieu de la gestion de fait et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour tout autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, elle sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 339 et 340 ci-dessus.

Paragraphe 7

De l'exécution des arrêts

- **Article 345.**— Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes sont seuls revêtus de la formule exécutoire suivante :
« *La République de Madagascar mande et ordonne aux Ministres chargés des Finances et du Budget, chacun en ce qui le concerne, de faire exécuter le présent arrêt.*»
- **Article 346.**— L'exécution des arrêts définitifs relève de la compétence du Ministre chargé des Finances et du Budget.
- **Article 347.**— En cas de carence, le Commissaire Général du Trésor Public peut requérir un huissier de justice pour l'exécution d'un arrêt définitif.

Section III

Des voies de recours devant la cour des comptes

Sous section I

De l'appel

- **Article 348.**— L'appel devant la Cour des Comptes est la seule voie de recours à l'endroit :
 1. des jugements prononcés par les Tribunaux Financiers ;
 2. des décisions rendues dans le cadre de l'apurement administratif.

1. De l'appel à l'endroit des jugements des Tribunaux Financiers

- **Article 349.**— Les jugements rendus par le Tribunal financier peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par voie d'appel devant la Cour des Comptes.

La faculté de faire appel appartient au comptables ou à leurs ayant droit, aux représentants légaux des collectivités territoriales décentralisées ou établissements publics intéressés, aux contribuables, au commissaire financier près le Tribunal financier, au Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des comptes.

- **Article 350.**— La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés du requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Tribunal Financier ou du Commissariat Général du Trésor Public.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

- **Article 351.**— Le dossier du recours est transmis par le commissaire financier près le Tribunal financier au Commissaire Général du Trésor Public.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie à l'initiative du Commissariat Financier près le Tribunal Financier ou sur demande du Commissaire Général du Trésor Public.

- **Article 352.**— Le Greffier du Tribunal Financier communique la requête aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours suivant le dépôt ou de la réception de la requête.
- **Article 353.**— Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la requête, les intimés peuvent prendre connaissance du dossier au Greffe du Tribunal Financier et produire leurs mémoires dont copie est transmise pour information aux intéressés.
- **Article 354.**— Lorsqu'elle est saisie, la Cour statue par un arrêt de rejet si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé.
Si la Cour reconnaît la recevabilité de l'appel, elle statue provisoirement en fait et en droit.
- **Article 355.**— La Cour apprécie s'il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution du jugement attaqué sur requête de l'appelant.
Elle ordonne au besoin, la production des comptes et de toutes justifications complémentaires.
- **Article 356.**— L'arrêt est notifié au Commissaire Financier et aux intéressés par le Greffier en Chef de la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Greffier du Tribunal Financier.
L'expédition de l'arrêt est transmise au Département chargé de la Comptabilité Publique.
- **Article 357.**— A l'expiration du délai imparti, le Greffier du Tribunal Financier adresse à la Cour les mémoires qui lui sont parvenus.
- **Article 358.**— La Cour des Comptes peut rendre plusieurs arrêts provisoires à l'endroit d'une requête en appel.
Par un arrêt définitif, elle confirme ou infirme le jugement attaqué.
- **Article 359.**— Nonobstant les dispositions de l'article 339 ci-dessus, expédition des arrêts définitifs est transmise par le Greffier en Chef de la Cour des Comptes :
 1. au Président et au Commissaire Financier du Tribunal Financier concerné ;
 2. aux intéressés par l'intermédiaire du Greffier dudit Tribunal.

2. De l'appel des décisions rendues dans le cadre de l'apurement administratif

- **Article 360.**— Peuvent interjeter appel contre une décision rendue par le Département chargé de la Comptabilité Publique dans le cadre de l'apurement administratif des comptes :
 1. le comptable intéressé ou ses ayants droit ;
 2. les représentants légaux des Collectivités ou Établissements publics ;
 3. le Commissaire Général du Trésor Public ou le Commissaire Financier concerné.L'appel doit être formé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision ; il n'a pas d'effet suspensif sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des Comptes.
- **Article 361.**— La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires par lettre recommandée avec avis de réception au Greffe du Tribunal financier du lieu d'implantation du poste comptable concerné.
La requête doit sous peine d'irrecevabilité :
 1. être signée par l'intéressé ou par son mandataire ;
 2. contenir les moyens et conclusions.Par ailleurs, elle est accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie de la décision.
- **Article 362.**— Le Greffier du Tribunal Financier informe les intéressés, du recours par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours du dépôt ou de la réception de la requête.
Il adresse sans délai une copie au Greffier de la Cour des Comptes.

- **Article 363.**— Dans un délai de trois mois, à partir de la notification, les intéressés peuvent prendre connaissance au Greffe du Tribunal Financier, de l'ensemble des pièces jointes au recours et produire leur mémoire en défense. À l'expiration du délai imparti, le Greffier du Tribunal Financier transmet le dossier d'appel au Greffe de la Cour des Comptes.
- **Article 364.**— Conformément aux dispositions de l'article 354 ci-dessus, la Cour des Comptes peut prononcer soit un arrêt de rejet soit un arrêt provisoire. Elle apprécie s'il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution de la décision attaquée sur requête de l'appelant.
- **Article 365.**— Expédition de l'arrêt provisoire accompagnée de la requête et des mémoires produits est transmise au département chargé de la Comptabilité Publique qui dispose d'un délai de trois mois pour répondre audit arrêt.
- **Article 366.**— Les réponses dudit Département sont transmises à l'appelant et aux intéressés par l'intermédiaire du Tribunal Financier concerné. Ces derniers doivent, dans un délai de trois mois à compter de la notification, déposer leur mémoire auprès du Greffier.
- **Article 367.**— A l'expiration du délai imparti, le Greffier du Tribunal Financier transmet à la Cour des Comptes les mémoires qui lui sont parvenus.
- **Article 368.**— Les dispositions de l'article 358 ci-dessus sont applicables aux requêtes en appel à l'endroit des décisions rendues dans le cadre de l'apurement administratif.

Sous section II

De la révision.

- **Article 369.**— Un comptable mis en débet ou ses héritiers peuvent demander à la Cour des Comptes la révision de l'arrêt de mise en débet en cas de recouvrement postérieur à ce dernier.
- **Article 370.**— La Cour des Comptes peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement audit arrêt :
 1. soit d'office ou sur réquisition du Commissaire Général du Trésor Public ;
 2. soit à la demande du Ministre chargé des Finances ainsi que des représentants des Provinces Autonomes et des Établissements publics.
- **Article 371.**— La requête en révision doit être déposée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la Cour des comptes. Elle doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Deux copies doivent être jointes au recours. Celui-ci est notifié par le Commissariat du Trésor Public aux autres intéressés qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire. La Cour des comptes statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu sur le fond de l'affaire.
- **Article 372.**— La révision n'est possible que dans un délai de cinq ans à partir de la date de l'arrêt. Toutefois, il peut être procédé à la révision passé ce délai quand le compte a été arrêté sur production de fausses pièces.
- **Article 373.**— Si la requête en révision a été introduite dans le délai prescrit et que la Cour, après instruction et communication du dossier au Commissariat Général du Trésor Public, estime que les pièces justificatives produites permettent l'ouverture d'une instance en révision, elle rend un arrêt de recevabilité. Dans le cas contraire, comme dans celui où la requête a été formulée hors délai, elle rend un arrêt de rejet.
- **Article 374.**— Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour produire toutes justifications supplémentaires nécessaires à la révision à compter de la notification de l'arrêt de recevabilité le concernant.

- **Article 375.**— Après examen des réponses ou à défaut de réponses, après l'expiration du délai susmentionné, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle fait droit à la demande en révision, elle rend un arrêt définitif annulant l'arrêt attaqué et ordonne au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable en vue d'assurer les droits de la Collectivité concernée.

- **Article 376.**— Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre IV

De la procédure en matière de contrôle administratif

Section première

Du contrôle de l'exécution des lois de finances

- **Article 377.**— Dans le cadre du présent contrôle, le Ministre chargé des Finances transmet à la Cour, le projet de loi de Règlement appuyé des documents budgétaires et comptables prévus en la matière, au plus tard quatre mois avant la date fixée pour le dépôt dudit projet sur les bureaux du Parlement.
- **Article 378.**— Le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration générale de conformité sont arrêtés et délibérés en audience toutes Chambres réunies.
Après adoption, notification en est faite au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé du Budget.
- **Article 379.**— Lors de l'examen d'un projet de loi de règlement, les assemblées parlementaires peuvent demander aux Chefs de la Cour des Comptes d'apporter des informations complémentaires ou de procéder à des enquêtes ou études dans le cadre de l'assistance au Parlement prévue par les dispositions des articles 418 à 423 ci-dessous.

Section II

Du contrôle de l'exécution des budgets des provinces autonomes

- **Article 380.**— En outre, elle déclare après vérification, la conformité des écritures de l'ordonnateur et celles du comptable d'une Province Autonome.
- **Article 381.**— Dans le cadre du présent contrôle, le Commissaire Général chargé du Budget transmet à la Cour le projet de compte administratif de la Province Autonome appuyé des documents budgétaires et comptables prévus en la matière au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.
- **Article 382.**— La Chambre compétente, en son audience présidée par le Président de la Cour des Comptes à laquelle assiste le Commissaire Général du Trésor Public, arrête les rapports sur le projet de compte administratif et la déclaration générale de conformité entre les écritures de l'ordonnateur et celle du comptable de la Province Autonome.
Après adoption, notification en est faite au Commissaire général chargé du Budget de la Province autonome.
- **Article 383.**— Lors de l'examen du projet de compte administratif, le Président du Conseil provincial peut demander à la Cour d'apporter des informations complémentaires.

Section III

Du contrôle de la gestion des ordonnateurs du budget de l'État, des provinces autonomes et des établissements publics nationaux et provinciaux à caractère administratif

- **Article 384.**— Le contrôle s'effectue sur place à l'initiative de la Cour, sur la base des documents comptables et pièces justificatives tenus par l'ordonnateur.
- **Article 385.**— le contrôle est sanctionné par un rapport établi conformément aux règles de procédure applicable devant la Cour des Comptes.

Sont destinataires du rapport :

1. le Président de la République et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 2. les Supérieurs hiérarchiques ;
 3. les Autorités de tutelle ;
 4. les services publics ou l'organisme intéressé.
- **Article 386.**— Si la Cour des Comptes constate des irrégularités commises par l'ordonnateur, ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président en réfère aux Supérieurs hiérarchiques ou aux Autorités de tutelle afin d'y remédier.

Ils sont tenus, dans un délai de trois mois, de faire connaître à la Cour les mesures prises.

- **Article 387.**— Les autorités intéressées sont tenues de répondre dans les trois mois aux référés du Président de la Cour des comptes.

Ampliation de la réponse est transmise au Premier Président de la Cour Suprême, au Procureur Général de la Cour Suprême, au Ministre de la Justice, ainsi qu'au Ministre chargé des Finances.

- **Article 388.**— Les irrégularités administratives peuvent faire l'objet de lettre du Président de la Cour des comptes ou de note du Commissaire Général du Trésor Public signalant lesdites irrégularités aux autorités intéressées, leur demandant des explications à leur pronos et les invitant au besoin, à les corriger.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des autorités intéressées, par référé du Président de la Cour des comptes ou note du Commissaire Général du Trésor Public.

- **Article 389.**— Au cas où il aurait relevé dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'État, le Président de la Cour des comptes peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs des fautes ou négligences par le Commissaire Général du Trésor Public.

La demande de sanction ainsi présentée contre le comptable de droit ou de fait, oblige l'autorité dont dépend le comptable à l'apprendre.

Section IV

Du contrôle des actes budgétaires des provinces autonomes

- **Article 390.**— Si le budget d'une Province Autonome n'est pas adopté au plus tard trois mois après le début de l'exercice auquel il s'applique, la Cour des Comptes procède au contrôle des actes budgétaires des Provinces Autonomes sur saisine du Délégué Général du Gouvernement en cas :
 1. de défaut d'adoption du budget dans le délai prescrit ;
 2. d'absence d'équilibre budgétaire réel ;
 3. de défaut d'inscription ou de mandatement d'une dépense obligatoire.

- **Article 391.**— Lorsque le budget d'une Province autonome n'est pas voté en équilibre réel, la Cour, saisie par le Délégué Général du Gouvernement, le constate et propose à la Province Autonome, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération de l'organe délibérant, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la Cour des Comptes.

- **Article 392.**— Lorsque la Cour est saisie d'une requête aux fins d'ordonner une nouvelle délibération du Conseil Provincial pour rétablissement de l'équilibre budgétaire, elle y donne droit et propose les mesures nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la saisine.
- **Article 393.**— A compter de la saisine de la cour des Comptes et jusqu'au terme de la Procédure, l'organe délibérant ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article.
- **Article 394.**— Lorsque le budget d'une Province autonome a été réglé et rendu exécutoire par le Délégué Général du Gouvernement, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le Délégué Général du Gouvernement à la Cour des Comptes.

- **Article 395.**— Sont inscrites en priorité dans le budget de la Province autonome les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire telles que prévues par la loi.

lorsqu'une des dépenses citées ci-dessus n'a pas été inscrite dans le budget de la Province Autonome ou l'a été pour un montant insuffisant, et sur saisine du Délégué Général du Gouvernement, du Conseil provincial ou de toute personne y ayant intérêt, la Cour propose de procéder aux redressements nécessaires.

En cas de non redressement le Délégué Général du Gouvernement règle et rend exécutoire le budget.

- **Article 396.**— A défaut de mandatement d'une des dépenses sus-mentionnées, l'ordonnateur de la Province autonome y procède d'office dans le mois suivant la notification de l'avis de la Cour par le Délégué Général du Gouvernement.
- **Article 397.**— Dans le cadre des marchés publics, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, dont le montant supérieur au seuil fixé par un texte réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le Directeur Général du Gouvernement dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'ordre de paiement.
- **Article 398.**— Dans un délai de quinze jours, le Délégué Général du Gouvernement adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le Délégué Général du Gouvernement procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de ladépense.
- **Article 399.**— Toutefois si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le Délégué Général du Gouvernement constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la Cour des Comptes.
- **Article 400.**— Le Délégué Général du Gouvernement procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.
- **Article 401.**— Les Autorités provinciales peuvent sur leur demande présenter oralement leurs observations devant la Cour lorsqu'elle est saisie dans le cadre des dispositions de l'article 357 ci-dessus.

Section V

Du contrôle des comptes et de la gestion des organismes et des sociétés à participation financière de l'État et des provinces autonomes

- **Article 402.**— Dans le cadre du contrôle des établissements publics, les états financiers des entreprises visées à l'article précédent, établis conformément au Plan Comptable Général et accompagnés de tous documents financiers et comptables sont transmis à la Cour après avoir été approuvés par le Conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.
Sont également transmis à la Cour :
 1. les rapports et les procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration ;
 2. les rapports des Commissaires aux comptes des Commissaires du Gouvernement, ou des Auditeurs externes ;
 3. les rapports d'inspection, le cas échéant.
- **Article 403.**— Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les huit mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Ministre chargé des Finances fixe, s'il y a lieu, après avis de l'autorité auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les détails supplémentaires qui à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.
- **Article 404.**— Les entreprises soumises au contrôle doivent conserver les pièces justificatives de leurs opérations, pendant un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice, pour les nécessités du contrôle exercé par la Cour.
- **Article 405.**— Dans le cadre de son contrôle sur les organismes visés à l'article 411 ci-dessous, la Cour exprime un avis sur :
 1. leur organisation et leur fonctionnement ;
 2. la régularité et la sincérité de leurs états financiers tout en proposant, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés ;
 3. la qualité de leur gestion.
- **Article 406.**— Le rapport arrêté par la Cour est communiqué à l'entreprise contrôlée.
Dans un délai d'un mois, son dirigeant adresse, en réponse, un mémoire écrit approuvé par le Président du Conseil d'administration et appuyé s'il y a lieu de justifications.
- **Article 407.**— Au vu du mémoire cité à l'article précédent, la Cour arrête le rapport définitif et en fixe les conclusions.
- **Article 408.**— La Cour transmet le rapport définitif et les conclusions ainsi établis aux Autorités de tutelle et à l'entreprise contrôlée.
- **Article 409.**— La Cour peut procéder au contrôle de performance des entreprises publiques par secteur économique.
- **Article 410.**— Les dirigeants des sociétés et établissements défaillants peuvent être condamnés personnellement au paiement d'amende dont sont passibles les comptables publics gérant des postes comptables de première catégorie, dans les formes et conditions fixées par l'article 332 ci-dessus.
- **Article 411.**— Les organismes sus-visés sont tenus de conserver pendant dix ans les pièces justificatives afférentes à leurs opérations financières pour les nécessités des vérifications.

- **Article 412.**— Si, dans l'examen des comptes d'un organisme visé à l'article 411 ci-dessus, la Cour relève des faux, des abus de biens sociaux ou toute autre malversation, il en est rendu compte par le Premier Président de la Cour Suprême au Ministre chargé des Finances et en réfère au Ministre de la Justice qui fait poursuivre les auteurs devant la juridiction compétente.

Section VI

Contrôle des organismes de prévoyance sociale

- **Article 413.**— Les organismes de prévoyance sociale présentent à la Chambre un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre Chargé du Travail et des lois sociales fixent, s'il y a lieu, des délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

- **Article 414.**— Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le Conseil d'Administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.
- **Article 415.**— Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme et à la disposition de la Cour des comptes, pour les nécessités de la vérification.
- **Article 416.**— Le rapport établi est communiqué par le Président de la Cour au Directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration, et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.
- **Article 417.**— La Cour arrête alors le rapport définitif dont les observations sont communiquées au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé du travail, par référé du Premier Président de la Cour Suprême.

Chapitre V

De la procédure en matière d'assistance au parlement, au gouvernement et aux provinces autonomes

- **Article 418.**— La Cour des Comptes peut procéder à des enquêtes ou à des études en vue d'assister le Parlement, le Gouvernement ou les Conseils Provinciaux dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ou des budgets des Provinces Autonomes dans les formes et conditions fixées ci-dessous.
- **Article 419.**— Dans le cadre de telles missions, la Cour est, selon le cas, saisie par :
 1. le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale ;
 2. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 3. les Présidents respectifs des Conseils Provinciaux.
- **Article 420.**— l'objet des missions dont la Cour est saisie doit porter sur les observations qu'elle a formulées dans ses rapports établis dans le cadre du contrôle évoqué à l'article 374 ci-dessus.
- **Article 421.**— Une mission effectuée en application des dispositions précédentes peut être confiée à un ou plusieurs Magistrats de ladite juridiction.

- **Article 422.**— Les rapports de mission ainsi établis sont adressés aux Chefs d'institution intéressés.
Copie desdits rapports est transmise au Ministre chargé des Finances ou du Ministre chargé du Budget, au Ministre de la Justice et aux Chefs de la Cour Suprême.
- **Article 423.**— Les membres désignés par le Président de la Cour des Comptes peuvent, à la demande du Ministre chargé des Finances ou d'un Conseil Provincial, être associés aux travaux de commissions d'études concernant le contrôle d'exécution des lois de finances ou du budget d'une Province Autonome.

Chapitre VI

Du rapport public

- **Article 424.**— La Cour des Comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et dégage les recommandations qui peuvent en être tirées.
- **Article 425.**— Le rapport public de la Cour des Comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les Collectivités territoriales, Établissements, Sociétés, Groupements et Organismes qui relèvent de la compétence des Tribunaux Financiers.
- **Article 426.**— la Cour des Comptes en informe les autorités intéressées.
- **Article 427.**— Le rapport de la Cour des Comptes auquel sont jointes les réponses des Ministres et des représentants des Provinces Autonomes, des Collectivités territoriales, des Établissements, Sociétés, Groupements et Organismes intéressés, est publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Le délai de leur transmission à la Cour des Comptes est fixé à deux mois.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires concernant la cour des comptes

- **Article 428.**— Il est versé aux Magistrats et au Personnel en service à la Cour des Comptes une partie des débits et amendes prononcés dans le cadre du contrôle des comptes selon les modalités fixées par décret.
- **Article 429.**— Les dossiers de procédure en instance devant la Chambre des Comptes sont transférés soit à la Cour des Comptes, soit aux Tribunaux Financiers conformément à leurs attributions respectives.
- **Article 430.**— Les modalités d'application de la présente loi organique seront fixées par voie réglementaire.

— Titre VI —

Dispositions communes

- **Article 431.**— Les arrêts sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :
 1. les noms, prénoms, qualités et professions, domiciles des parties ;
 2. les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
 3. les noms des Magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
 4. le nom du représentant du Ministère Public ;
 5. la lecture du rapport et de l'audition du Ministère Public ;
 6. l'audition des Avocats des parties, éventuellement.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique. La minute de "arrêt est signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

- **Article 432.**— La mention de l'arrêt portant cassation est portée en marge de la minute de la décision cassée.
- **Article 433.**— Si la Cour admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.
- **Article 434.**— Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

— Titre VII —

Dispositions finales

- **Article 435.**— Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi organique sont et demeurent abrogées notamment :
 1. l'ordonnance n° 60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le tribunal administratif ;
 2. la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême ;
 3. l'ordonnance n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des Collectivités publiques et Établissements publics ainsi que ses modificatifs ;
 4. l'ordonnance n° 62-116 du 1er octobre 1962 relative aux conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ;
 5. l'ordonnance n° 82-019 du 11 août 1982 relative aux attributions de la Cour Suprême en matière de contrôle générale de l'administration de la justice ;
 6. l'ordonnance n° 2001-004 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Cour Suprême et aux Cours la composant.
- **Article 436.**— Les textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de présente loi organique.
- **Article 437.**— La présente loi organique sera publiée au Journal officiel de la République de Madagascar et sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 1^{er} octobre 2004

RAVALOMANANA Marc



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N°2001-025 DU 9 AVRIL 2003 relative au Tribunal administratif et au Tribunal financier modifiée par la Loi n°2004-021 du 19 août 2004

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles 109 et 110 de la Constitution, le Conseil d'État et la Cour des Comptes statuent en appel ou en cassation des jugements rendus par les juridictions administratives et financières exerçant dans les Provinces Autonomes.

Aussi, y-a-t-il lieu de créer et de mettre en place ces juridictions du premier degré.

En vue de respecter les dispositions constitutionnelles en la matière, il est proposé de créer d'une part, des Tribunaux Administratifs et, d'autre part, des Tribunaux Financiers, lesquels relèvent respectivement des juridictions de l'ordre administratif et de celles de l'ordre financier.

Les Tribunaux administratifs seront chargés du contentieux administratif et électoral ; pour leur part, les Tribunaux Financiers exerceront le contrôle des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées et des organismes publics y rattachés.

Pour diverses contraintes, de telles juridictions seront mises en place dans chaque chef-lieu de Province Autonome.

Tel est, l'objet de la présente Loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N°2001-025 DU 9 AVRIL 2003 relative au Tribunal administratif et au Tribunal financier modifiée par la Loi n°2004-021 du 19 août 2004

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respectivement en date du 31 octobre 2001 et du 21 décembre 2001, la Loi dont la teneur suit :

Article premier Il est créé au chef-lieu de chaque Province Autonome, un Tribunal administratif et un Tribunal financier dont la compétence territoriale s'étend sur tout le territoire de ladite province.

Ces juridictions relèvent respectivement de l'ordre administratif et de l'ordre financier.

La présente Loi fixe les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des tribunaux administratifs et des tribunaux financiers ainsi que celles relatives à la procédure applicable devant elles.

— Titre premier — Les tribunaux administratifs

Chapitre I

De l'organisation et du fonctionnement

- **Article 2.**— Le Tribunal administratif comprend :
 1. au siège : un président et des conseillers ;
 2. au commissariat administratif : un commissaire administratif et un ou plusieurs substituts ;
 3. un greffe.
- **Article 3.**— Le Président et le Commissaire administratif d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du deuxième grade ou à défaut du troisième grade.
- **Article 4.**— Les conseillers et substituts d'un Tribunal administratif sont nommés parmi les magistrats de l'ordre administratif du troisième grade et, à défaut, du quatrième grade.
- **Article 5.**— Le Président du Tribunal administratif préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction. Il en est le Chef de l'administration.
- **Article 6.**— Le Commissaire administratif dirige le commissariat administratif du tribunal.

Dans ses fonctions juridictionnelles, il a pour mission d'exposer au Tribunal administratif les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant ses conclusions, son appréciation qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait, de l'espèce et sur les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction.

Il rend compte annuellement de son activité au Commissaire Général de la Loi près le Conseil d'État.
- **Article 7.**— En formation de jugement, le Tribunal administratif statue avec la participation du président et de deux conseillers.

Toutefois, en matière de référé, les jugements peuvent être rendus par le Président statuant seul ou par le magistrat délégué par lui à cet effet.

- **Article 8.**— Le Tribunal administratif, réuni en Assemblée générale, est présidé conjointement par le Président et le Commissaire administratif.

Chapitre II

Des attributions

- **Article 9.**— Le Tribunal administratif connaît :

En premier ressort :

- du contrôle de légalité des actes et décisions des autorités provinciales lorsqu'ils ne sont pas de portée générale ;
- du contrôle de légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités ;
- des actions visant à mettre en jeu la responsabilité administrative des dites Collectivités Administratives Décentralisées ;
- du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics. En premier et dernier ressort :
- de toutes requêtes contentieuses afférentes aux élections provinciales, régionales et communales.

Le Tribunal administratif est juge de droit commun des actes ou des contrats administratifs conclus par une autorité administrative située dans son ressort territorial.

- **Article 10.**— Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux missions des dites collectivités et des organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

Chapitre III

De la procédure devant les Tribunaux administratifs

Section I

De la forme et présentation des requêtes

- **Article 11.**— Les requêtes introductives d'instance en matière administrative devant les Tribunaux administratifs sont présentées en la forme écrite.
Elles sont déposées au Greffe du Tribunal administratif territorialement compétent.
- **Article 12.**— Les requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au Greffe de la juridiction. Elles sont en outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre à date.
- **Article 13.**— La requête est personnelle et ne doit viser qu'une seule décision à la fois.
- **Article 14.**— Les requêtes introductives d'instance doivent contenir sous peine d'irrecevabilité :
 1. les nom, profession ou qualité et domicile du demandeur ;
 2. les moyens et conclusions ;
 3. la copie de la décision attaquée.

Les pièces justificatives estimées nécessaires sont jointes aux requêtes.

- **Article 15.**— Les requêtes et pièces jointes doivent être accompagnées d'autant de copies certifiées conformes par le requérant qu'il y a de parties en causes.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre de copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le Président de la juridiction en aurait ordonné la communication, le demandeur est invité par le Greffier à produire les copies nécessaires dans un délai qu'il fixe.

Exceptionnellement, le Président pourra, dispenser le demandeur de la remise du double de certains documents tels que livres de comptabilité, registres divers.

Section II

De la Représentation

- **Article 16.**— Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant le Tribunal administratif.

Elles peuvent également se faire représenter par un avocat ou par un mandataire justifiant de son mandat soit par un acte sous-seing privé légalisé, soit par acte authentique, soit par acte enregistré.

Les collectivités publiques sont représentées devant la juridiction administrative conformément à la législation en vigueur.

La requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter la désignation d'un représentant unique parmi les signataires.

Section III

Du délai de présentation des requêtes

- **Article 17.**

1. Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics est de trois mois à compter de leur notification ou de leur publication. Le délai de recours en annulation contre les décisions et les actes des autorités des Provinces Autonomes est de trois mois à compter de leur réception par le Délégué Général du Gouvernement qui en délivre récépissé.
2. En matière de plein contentieux et sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours contre une décision préalable de l'administration.
3. Les délais inférieurs à trois mois, prévus par les textes spéciaux doivent être mentionnés dans la notification de la décision.
4. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
5. Cette décision implicite ouvre le délai de recours contentieux de trois mois. 5°/- Toutefois, en matière de plein contentieux, une décision expresse intervenant après la période de quatre mois de silence de l'administration rouvre le délai du recours contentieux.
6. La requête présentée avant l'expiration du délai de réponse de l'administration est cependant recevable dès lors que le juge statue après l'expiration du dit délai.
7. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la réclamation.
8. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes ayant introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

- **Article 18.**— Le recours administratif ou l'action présentée dans les délais du recours contentieux devant une juridiction incompétente proroge les délais dudit recours.
- **Article 19.**— Les délais du recours contentieux prévus ci-dessus sont augmentés, s'il y a lieu des délais de distance dans les conditions fixées par les articles 129 et 130 du Code de procédure civile.

Toutefois, compte tenu de leur éloignement, les parties peuvent faire élection de domicile au siège de la juridiction saisie. La notification des actes de procédures sont valablement faites à ce domicile élu.

Section IV

De l'instruction

- **Article 20.**— Dès l'enregistrement de la requête, le Président du Tribunal administratif désigne un rapporteur qui, sous l'autorité du Président du Tribunal administratif, sera chargé de l'instruction de l'affaire.

Après avoir vérifié l'existence dans le dossier des pièces nécessaires au jugement du litige, le rapporteur propose toutes les mesures et les actes d'instruction qu'il estime utiles à la bonne administration de la justice.

- **Article 21.**— Le Président ordonne la communication des requêtes introductives d'instance aux parties défenderesses. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai dans lequel les parties en présence doivent faire valoir leurs moyens et conclusions. Mention de cette décision est portée en marge de la requête.

Cependant, en cas de nécessité reconnue, un nouveau délai peut être accordé sur demande expresse de l'une des parties.

Faute par l'administration ou les parties de fournir leurs conclusions et moyens dans le délai imparti, une mise en demeure peut leur être adressée sur l'instruction formelle du Président ou du rapporteur, par le greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les dix jours qui suivent la notification de l'injonction.

Si la mise en demeure reste sans effet, la juridiction statue. Dans ce cas, si c'est la partie défenderesse qui n'a pas observé le délai, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours ; lorsque c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, la juridiction appréciera, selon les circonstances, si cette inobservation implique de sa part désistement.

- **Article 22.**— Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire qui ne sont pas produites en double, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15.

En cas de nécessité reconnue, le Président peut autoriser les parties et les experts à recevoir, contre récépissé, communication momentanée de ces pièces.

- **Article 23.**— Les notifications et avertissements ayant trait à l'instruction et au jugement des affaires sont effectués par le greffier en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou certificat de remise.

- **Article 24.**— La remise des notifications est constatée :

1. par un récépissé daté et signé par le réceptionnaire, si la notification est faite à personne ou à domicile ;
2. par l'avis de réception ou le certificat de remise de la poste dans le cas de notification par lettre recommandée.

À défaut de récépissé, un procès-verbal de notification est dressé par l'agent qui l'a effectuée.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe de la juridiction expéditeur.

- **Article 25.**— Les mémoires en défense sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 12 et suivants de la présente loi et dans les délais impartis par le Président.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

- **Article 26.**— Dans le délai suivant la notification des mémoires en défense fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, le demandeur peut déposer un mémoire en réponse. Le défendeur peut alors produire un mémoire en réplique ou de nouvelles observations en défense dans le délai qui lui sera imparti dans les conditions sus-énoncées.

Ces deux actes seront déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Une mise en demeure pourra exceptionnellement être adressée à la partie qui n'aura pas observé le délai dans les conditions et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-dessus.

- **Article 27.**— Les mises en cause ou demandes en intervention forcée et les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales et peuvent être ordonnés d'office par le Tribunal.
- **Article 28.**— Les requêtes et mémoires enregistrés au greffe du Tribunal sont exemptés du droit de timbre.
- **Article 29.**— Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le rapporteur rédige un rapport. Le dossier avec le rapport est remis au Président qui le transmet immédiatement au Commissaire administratif en vue de son enrôlement.
- **Article 30.**— Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire ne nécessite pas une instruction préalable, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire administratif.

Section V

Des audiences

- **Article 31.**— Les audiences des Tribunaux administratifs sont publiques, sauf en ce qui concerne les réclamations relatives aux impôts et taxes accessoires.

Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président sur proposition conforme du Commissaire administratif.

- **Article 32.**— Toutes les parties doivent être averties par avis adressé à leur domicile ou à celui de leur mandataire ou défenseur, le cas échéant, du jour où l'affaire sera appelée, dix jours au moins avant la tenue de l'audience.
- **Article 33.**— Les parties peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Celles-ci interviennent après la lecture du rapport relatif à l'affaire.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, la juridiction ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le Commissaire administratif formule ses conclusions écrites sur toutes les affaires inscrites au rôle d'audience. Lesdites conclusions clôturent l'instruction.

- **Article 34.**— Sont applicables à la tenue et à la police des audiences de la juridiction ainsi qu'aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions en vigueur devant les juridictions judiciaires.

Section VI

Des mesures d'instruction

§ 1. Des expertises

- **Article 35.**— Le Tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

- **Article 36.**— Le Tribunal décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert sera désigné par le Tribunal à moins que les parties ne s'accordent pour le faire.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal, et chacune des parties est appelée à désigner le sien.

- **Article 37.**— Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours, à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le Tribunal.

- **Article 38.**— La décision juridictionnelle qui ordonne l'expertise en fixe l'objet et nomme les experts qui, s'il y a lieu, doivent prêter serment devant le Tribunal administratif, le serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le Tribunal fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au greffe.

- **Article 39.**— L'expert désigné peut être récusé par l'une des parties.

La récusation doit être demandée dans les huit jours de la notification du jugement qui a désigné l'expert. Le Tribunal statue d'urgence sur la demande de récusation.

- **Article 40.**— Le greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les a invités, s'il y a lieu, à comparaître devant le Tribunal à l'effet de prêter serment.

- **Article 41.**— Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

Cet avis leur est adressé dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

- **Article 42.**— Dans le cas où un expert n'accepterait pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par le Tribunal, être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts

L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

- **Article 43.**— S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations découlant de leur mission et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils seraient d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

- **Article 44.**— Les observations faites par les parties au cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

- **Article 45.**— Le rapport est déposé au greffe du Tribunal. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties au litige ayant un intérêt distinct, plus une. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à retirer l'exemplaire qui leur est destiné et à fournir leurs observations dans un délai de quinze jours qui peut être prorogé.

À l'expiration de ce délai, il est passé au jugement de l'affaire.

- **Article 46.**— Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe sont faites par le Président conformément au tarif civil et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le Tribunal.

- **Article 47.**— Si le Tribunal ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant lui en présence des parties pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le Tribunal n'est obligé de suivre l'avis des experts.

- **Article 48.**— En cas d'urgence, le Président du Tribunal administratif, saisi d'une demande, aura la faculté :
 1. de désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à disparaître ou à motiver une réclamation devant une administration ;
 2. à l'exception des litiges mettant en cause la sécurité et l'ordre publics, d'ordonner en référé toutes les mesures d'urgence utiles, sans que toutefois il ne soit fait préjudice au principal, ni obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Notification de la requête sera immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse.

§ 2. Des visites des lieux

- **Article 49.**— Le Tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner qu'il se transportera ou que son Président, l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Les parties sont averties par une notification faite, conformément à l'article 24, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le Tribunal, ou les membres par lui désignés peuvent, au cours de la visite, entendre à titre de renseignements, toutes personnes et faire, en leur présence, toutes opérations jugées utiles.

Il est dressé un procès-verbal, lequel est déposé pendant huit jours au greffe du Tribunal. Les parties en sont informées dans la forme administrative ou peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

§ 3. Des enquêtes

- **Article 50.**— Le Tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le tribunal en audience publique, soit devant le magistrat qui sera désigné par lui à cet effet.

- **Article 51.**— Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

- **Article 52.**— Les témoins défailants sont condamnés à une amende qui ne pourra excéder 50,1 fmg. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 100.000 fmg et le Président peut délivrer contre eux un mandat d'amener.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si pour des raisons graves, le témoin ne peut comparaître, le Président ou le magistrat délégué peut commettre pour l'entendre un magistrat. Il peut être également suppléer à son absence par déposition écrite.

- **Article 53.**— Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, après avoir été avertis des peines encourues pour faux témoignage.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié en ligne directe ou conjoint de l'une des parties, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

- **Article 54.**— Dans les cas où l'enquête a lieu en audience publique, le greffier dresse un procès-verbal contenant la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, profession et domicile des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés au cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Le procès-verbal est visé par le Président.
- **Article 55.**— Dans le cas où l'enquête a été confiée à un magistrat désigné par le Tribunal, il est dressé dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête.

Il est donné à chaque témoin lecture de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.
- **Article 56.**— Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera sans que ses déclarations initiales, telle qu'elles ont été transcrites sur le procès-verbal, soient modifiées ou supprimées par l'enquête.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le Président ou par le délégué et par le greffier.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.
- **Article 57.**— Le procès-verbal de l'enquête est déposé au greffe du tribunal.

Dès sa réception, les parties sont averties par une lettre qu'elles peuvent en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.
- **Article 58.**— La preuve contraire est de droit. Le tribunal ou son délégué détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.
- **Article 59.**— Si les témoins entendus requièrent taxe, celle-ci est faite par le Président ou l'enquêteur, conformément au tarif civil.
- **Article 60.**— Lorsque le tribunal a ordonné une enquête, avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, est fixé par les textes relatifs à ces élections.

En cette matière, les enquêtes se font sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

§ 4. De l'interrogatoire

- **Article 61.**— Le tribunal peut, soit d'office soit sur demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles soient interrogées, soit en audience publique, soit en tout autre lieu qu'il indique. Les parties sont dispensées de serment.

Procès-verbal de l'interrogatoire doit être dressé au greffe qui procède comme prévu à l'article 58 ci-dessus.

§ 5. De la vérification d'écritures

- **Article 62.**— Le tribunal peut ordonner, soit d'office, soit sur demande des parties, une vérification d'écritures en présence du Président ou de l'un des membres du tribunal désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le tribunal.

La décision ordonne que la pièce à vérifier soit déposée au greffe du tribunal après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires ainsi que par le greffier, lequel sera tenu d'en dresser procès-verbal.

§ 6. De l'inscription en faux

- **Article 63.**— La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au tribunal. Celle-ci fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par la juridiction compétente, soit statuer au fond s'il estime que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Section VII Des incidents

§ 1. Des demandes incidentes.

- **Article 64.**— Les demandes incidentes, telle qu'une demande reconventionnelle, une demande additionnelle ou une intervention, est celle faite au cours d'une instance déjà engagée. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.
- **Article 65.**— Les demandes incidentes seront jugées par préalable. Toutefois le Tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles soient jointes au principal pour y être statué par la même décision.

§ 2. Des demandes de sursis à l'exécution

- **Article 66.**— Le recours contre les actes des autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics n'en suspend pas l'exécution, s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal à titre exceptionnel.

Les conclusions à fin de sursis doivent être :

1. expresses et présentées par une requête distincte ;
2. subordonnées à l'existence d'une demande d'annulation de la décision attaquée.

En aucun cas, le sursis ne peut être ordonné à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public prise conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

- **Article 67.**— La demande de sursis à exécution d'une décision administrative doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée au greffe dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification ou de la connaissance de la décision ;
- **Article 68.**— L'instruction de la demande de sursis à exécution est poursuivie d'extrême urgence sans qu'il y ait lieu d'attendre les observations du défendeur.
Le tribunal statue dans un délai de huit jours.
Le jugement est notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision dans un délai de trois jours.
- **Article 69.**— Les effets de la décision, objet de la demande de sursis sont suspendus à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'à la notification du jugement.

§ 3. De l'intervention

- **Article 70.**— Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

Cette intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que les pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite pour les demandes principales.

§ 4. Du désistement et de la reprise d'instance

- **Article 71.**— Le désistement peut être fait par simple déclaration signée de la partie intéressée ou de son mandataire et déposée au greffe.

Les frais du procès sont alors mis à la charge de l'une des parties par le tribunal.

En cas de désistement d'instance, la reprise d'instance peut être ordonnée par le tribunal, soit d'office, soit sur requête notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

§ 5. Des récusations

- **Article 72.**— Les récusations peuvent être faites pour les causes admises et selon la procédure prévue par les textes en vigueur devant les tribunaux civils.

Section VIII

Du règlement des dossiers

- **Article 73.**— Le Tribunal administratif délibère hors la présence des parties. Il prend ses décisions à la majorité des voix de la formation de jugement.

- **Article 74.**— Les jugements sont motivés. Ils mentionnent qu'il a été statué en audience publique ou non publique. Ils contiennent les noms et les conclusions des parties, le visa des pièces principales et des dispositions légales et réglementaires dont il est fait application, les mentions que les parties ou leurs mandataires et le Commissaire administratif ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

- **Article 75.**— Les jugements sont rendus « *au nom du Peuple Malagasy* ». Les originaux et les expéditions de ces décisions portent la formule exécutoire suivante :

« *La République de Madagascar mande et ordonne à toute autorité publique et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement* ».

Il est interdit au greffier de délivrer copie ou expédition du jugement avant qu'il n'ait été signé par les membres de la formation de jugement et par lui-même.

- **Article 76.**— La minute des décisions du Tribunal administratif est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le tribunal n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces restent annexées à la décision.

- **Article 77.**— Les décisions du Tribunal administratif sont exécutoires par elles-mêmes.

- **Article 78.**— Tous les jugements rendus par le Tribunal administratif sont dispensés de droits d'enregistrement.

Section IX

Des voies de recours

§ 1. De l'opposition

- **Article 79.**— Les jugements non contradictoires rendus par le Tribunal administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer que, après l'expiration du dit délai, la partie sera déchue du droit de former opposition.

- **Article 80.**— Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expertise, elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

- **Article 81.**— Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le tribunal surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes soient averties de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration de ce délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

- **Article 82.**— L'opposition est enregistrée par déclaration écrite reçue au greffe de la juridiction qui a statué. Cette déclaration est enregistrée au greffe de la même juridiction. Elle doit comporter sous peine d'irrecevabilité :
 1. le nom et le domicile de l'opposant ;
 2. la date du jugement ;
 3. le nom et l'adresse de l'autre partie ;
 4. les moyens et conclusions.

Cette opposition est notifiée par le greffier aux parties intéressées.

- **Article 83.**— L'instruction de l'opposition sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 21 ci-dessus et suivants de la présente Loi.
- **Article 84.**— En cas de rétractation, mention en est faite par le greffier en marge de la décision frappée d'opposition.

§ 2. De la tierce opposition

- **Article 85.**— Toute personne peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.
- **Article 86.**— La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.
- **Article 87.**— Le délai pour l'exercer est d'un mois à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief. Elle ne peut être exercée, passé le délai de quatre ans après le prononcé de la décision.
- **Article 88.**— La tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant. La décision attaquée conserve l'autorité de la chose jugée entre les parties primitives sur tous les points qui ne préjudicient pas au tiers opposant. Elle n'a pas d'effets suspensifs.

- **Article 89.**— Le tribunal devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, surseoir à statuer ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée, est condamnée à une amende qui ne peut excéder 200.000 fmg, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

§ 3. Du recours en révision

- **Article 90.**— Le recours en révision contre les décisions contradictoires des Tribunaux administratifs est admis :
 1. si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
 2. s'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;
 3. si la partie a été condamnée, faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.
- **Article 91.**— Le recours en révision est introduit par requête dans le délai d'un mois à compter du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.

§ 4. Du recours en rectification d'erreur matérielle

- **Article 92.**— Lorsqu'une décision du Tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée, peut introduire devant ledit Tribunal un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale. Il doit être déposé dans le délai d'un mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

§ 5. Du recours en interprétation

- **Article 93.**— Le recours en interprétation, qui consiste à demander le sens et la portée d'une décision rendue par le Tribunal administratif, est introduit dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance

§ 6. De l'appel et du pourvoi en cassation

- **Article 94.**— Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État dans les conditions et formes prévues au présent paragraphe.

L'appel est ouvert à toutes les parties à l'instance du premier ressort, agissant en la même qualité.

- **Article 95.**— L'appel doit être interjeté, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification du jugement ou de la décision attaquée à personne ou à domicile élu.

- **Article 96.**— L'appel est formé par déclaration écrite, enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué.

L'acte d'appel doit contenir sous peine d'irrecevabilité :

1. le nom et le domicile de l'appelant ;
 2. la date du jugement attaqué ;
 3. le nom et l'adresse du ou des défendeurs ;
 4. l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de l'appelant.
- **Article 97.**— Toute partie peut intervenir en appel par simple conclusion dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.

- **Article 98.**— L'appel n'est pas suspensif sauf si un sursis à exécution a été accordé.
En matière de sursis, l'appel doit être interjeté dans les trois jours qui suivent la notification ou la signification du jugement attaqué.
- **Article 99.**— Le dossier est transmis par le greffe de la juridiction qui a statué au greffe du Conseil d'État.
- **Article 100.**— Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation dans les conditions et formes prévues par la loi fixant la procédure devant le Conseil d'État.

Section X

Des dépens

- **Article 101.**— Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.
Il n'y a lieu en matière électorale à aucune condamnation aux dépens.
Les dépens ne peuvent comprendre que les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction.
- **Article 102.**— La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.
- **Article 103.**— Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au Tribunal, la liquidation est faite par Ordonnance du Président.

Section XI

De l'exécution des décisions

- **Article 104.**— Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions du Tribunal administratif sont notifiées par les soins du Greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile élu dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus, sans préjudice du droit des parties de faire signifier les dits jugements ou ordonnances par exploits d'huissier.
Des expéditions supplémentaires, des jugements ou ordonnances peuvent être délivrées par le Greffier s'il en est requis.
- **Article 105.**— L'exécution des jugements condamnant l'administration est assurée dans les conditions fixées à l'article 75 ci-dessus et aux articles fixant la procédure devant le Conseil d'État.
Les huissiers à ce requis seront chargés de l'exécution des jugements condamnant les parties privées.
Article 106 : Si le jugement n'est pas exécuté par la partie qui a succombé dans l'instance, l'autre partie peut revenir devant le Tribunal administratif pour obtenir des dommages-intérêts et ce, jusqu'à l'exécution du jugement en cause.

— Titre II —

Les tribunaux financiers

Chapitre I

De l'organisation et du fonctionnement

- **Article 107.**— Un Tribunal financier comprend :
 1. au siège :
 - un Président ;
 - des Conseillers ;
 2. au Commissariat financier :
 - un Commissaire financier ;
 - un ou plusieurs Substituts.
 3. un greffe.
- **Article 108.**— Le Président et le Commissaire financier d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du deuxième grade et à défaut du troisième grade.
- **Article 109.**— Les Conseillers et Substituts d'un Tribunal financier sont nommés parmi les magistrats de l'ordre financier du troisième grade et à défaut, du quatrième grade.
- **Article 110.**— Le Président du Tribunal financier préside les audiences solennelles et ordinaires de sa juridiction. Il en est le chef de l'administration.
- **Article 111.**— Le Commissaire financier dirige le Commissariat financier du Tribunal financier. Il est chargé de défendre l'application de la loi. En outre, il requiert la production des comptes au Tribunal financier de son ressort.
- **Article 112.**— En formation de jugement, le Tribunal financier statue avec la participation d'un Président et de deux Conseillers.
- **Article 113.**— Le Tribunal financier, réuni en Assemblée Générale, est présidé conjointement par le Président et le Commissaire financier.

Chapitre II

Des Attributions

- **Article 114.**— Le Tribunal financier juge en premier ressort :
 1. les comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Établissements ou Organismes publics y rattachés d'une part ;
 2. ceux des comptables de fait des dites collectivités, d'autre part.Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites de l'apurement administratif des comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées et des Établissements ou Organismes publics y rattachés.
- **Article 115.**— Le Tribunal financier procède :
 - c. au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et à l'examen de leur gestion ;

- d. au contrôle des comptes et de la gestion des Établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial et des entreprises relevant desdites collectivités ;
- e. au contrôle des actes budgétaires d'une Collectivité Territoriale Décentralisée sur saisine du Représentant de la Province Autonome en cas de défaut d'adoption dans les délais légaux, d'absence d'équilibre réel, ou de défaut d'inscription ou de mandatement d'une dépense obligatoire.

- **Article 116.**— Le Tribunal financier peut être consulté par les autorités provinciales ou celles des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement dans la Province pour donner son avis sur tout projet de texte d'ordre budgétaire, financier ou comptable concernant lesdites collectivités.

Chapitre III

De la Procédure

Section I

Règles générales de procédure

- **Article 117.**— Le Président est chargé de la Direction Générale du Tribunal financier. Il préside les audiences solennelles publiques et les séances du Tribunal financier.

Il arrête les programmes de vérification du Tribunal financier après avis du Commissaire financier

Il répartit les travaux entre les magistrats du Tribunal financier.

Il définit les fonctions des assistants de vérification prévus à l'article 121 ci-dessous de la présente Loi.

Il nomme les experts prévus à l'article 123 ci-dessous.

Il arrête les rôles d'audience du Tribunal financier sur proposition du Commissaire financier.

Le Président du Tribunal financier adresse chaque année un compte-rendu des activités au Président de la Cour des Comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Tribunal financier est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- **Article 118.**— Le Commissaire financier veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère au Tribunal financier les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il est tenu informé de l'exécution des travaux du Tribunal financier.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont tous obligatoirement communiqués, avec pièces à l'appui.

Le Commissaire financier peut assister aux séances du Tribunal financier et y présenter des observations orales. Il est présent dans les commissions ou comités constitués au sein du Tribunal financier.

- **Article 119.**— Les magistrats exerçant le ministère public peuvent informer les autorités compétentes des observations relevées par le Tribunal financier et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations des Collectivités Décentralisées et juridictions de son ressort.

Le Commissaire financier propose l'inscription des affaires en état au rôle. Il donne son avis sur les programmes de vérification du Tribunal financier.

Nonobstant le programme arrêté, il peut requérir la mise en distribution d'un compte.

Il est consulté pour l'examen de toute demande de remise gracieuse concernant des débits prononcés par le Tribunal financier concerné.

Il peut saisir la juridiction compétente de toutes les irrégularités financières qu'il aurait constatées.

Il répartit les travaux entre les substituts.

Il rend compte de ses activités au Commissaire Général du Trésor public près la Cour des Comptes de l'exécution du ministère public.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Commissaire financier est remplacé par le Substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

- **Article 120.**— Le Président du Tribunal financier est assisté par un greffier qui assure le fonctionnement du greffe et des services administratifs du Tribunal financier.

Le Greffier du Tribunal certifie les expéditions des jugements et en assure la notification aux comptables.

Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement du Tribunal financier.

Le greffe du Tribunal financier procède, sous le contrôle du Commissariat financier, à l'enregistrement des comptes produits au Tribunal et des actes, documents et requêtes dont il est saisi. Il prépare l'ordre du jour des séances du Tribunal financier, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Le Président du Tribunal financier peut, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, faire appel pour le suppléer, à un fonctionnaire affecté au Tribunal.

- **Article 121.**— Les vérifications et l'examen des affaires sont confiés à un ou plusieurs magistrats chargés d'en faire rapport devant le Tribunal financier.

À cet effet, des agents de l'État ou des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être détachés auprès du Tribunal financier pour assister ses membres dans l'exercice de leur compétence dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés, dénommés assistants de vérification, ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés par le Président du Tribunal financier.

- **Article 122.**— Les rapporteurs procèdent sur pièces et sur place, aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

- **Article 123.**— Le Tribunal financier peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le Président. S'il s'agit d'agents publics, il informe leurs départements de rattachement. Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

- **Article 124.**— Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'État, des Provinces Autonomes et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services ou organismes soumis au contrôle du Tribunal financier.

Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes concernés. Ces derniers ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires et occupants les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les autres personnes morales de droit public et organismes

soumis au contrôle du Tribunal financier ; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

- **Article 125.**— Le Tribunal financier se fait communiquer, par l'intermédiaire du Commissariat financier, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.
- **Article 126.**— Après communication du rapport au Commissariat financier, le Président du Tribunal financier inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour du Tribunal financier.
- **Article 127.**— A l'audience, le Rapporteur présente son rapport devant le Tribunal financier au cours de laquelle, lecture est donnée des conclusions du Commissariat financier.

Lorsque le Commissariat financier assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition.

Le représentant de la Province Autonome peut être invité, dans les mêmes conditions, à faire connaître ses observations au Tribunal financier.

Le Tribunal financier délibère ensuite. Il rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le Président recueille successivement le vote de chacun des conseillers et il opine le dernier.

Section II

Contrôle juridictionnel des comptes

§ 1. De la production des comptes

- **Article 128.**— Ont la qualité de comptables principaux et sont, à ce titre, justiciables du Tribunal financier, les comptables publics astreints à la présentation d'un compte de gestion relatif aux opérations des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de leurs établissements publics, que ces opérations soient effectuées directement par eux-mêmes ou par des comptables subordonnés qui leur sont rattachés.

Ces comptables publics doivent prêter serment devant le Tribunal financier en ces termes :

"Miniana aho fa hanatanterakany andraikitra antsakany sy andavany ary am-pahamarinana sy araka ny Lalàna amin'ny maha mpitam-bolam-panjakana ahy".

Toutefois, des textes réglementaires fixeront les conditions et limites dans lesquelles les comptes de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées pourront faire l'objet d'un apurement administratif.

- **Article 129.**— Nul ne peut compter pour autrui, si ce n'est à titre d'héritiers ou d'ayants cause, de mandataires ou de commis d'office nommés par l'Administration.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte se transmet à ses héritiers.

- **Article 130.**— Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, sont présentés à la Juridiction en fin d'exercice dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen appuyés des pièces générales correspondantes. Après la présentation du compte, il ne peut y être apporté aucun changement.

Les pièces justificatives s'y rapportant sont envoyées trimestriellement en cours de gestion au Tribunal financier. Nonobstant le défaut de production de comptes de gestion dans le délai imparti, le Tribunal financier peut procéder d'office au jugement des comptes à partir des pièces justificatives. Toutefois, décharge ne peut être accordée au comptable qu'après constatation de l'exacte reprise du reliquat au compte suivant conformément à l'article 139.

- **Article 131.**— En cas de décès ou de défaut du comptable, le compte ne peut être signé que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité. Un commis d'office est nommé au lieu et place du comptable ou de ses héritiers ou du fondé de pouvoirs. Il peut signer et présenter le compte à leur place.

Il en est de même lorsque l'apurement d'une gestion présentera des difficultés particulières.

La décision nommant le commis d'office fixe le délai imparti pour présenter le compte.

- **Article 132.**— Sauf décisions contraires prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'année ou de l'exercice qui est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables

de leur gestion personnelle. Chaque comptable doit certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations.

§ 2. Du jugement des comptes

- **Article 133.**— Le Président du Tribunal financier répartit les dossiers et comptes entre les rapporteurs qu'il désigne ; ceux-ci procèdent à la vérification des comptes en reprenant la dernière ligne du compte précédent et en examinant les pièces de recettes et de dépenses de la gestion et les justifications qui y sont annexées.

Sur présentation d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, les magistrats rapporteurs peuvent recueillir auprès des administrations ou organismes concernés, tous renseignements nécessaires à leur enquête et obtenir communication de tous documents, y compris ceux à caractère fiscal. L'ordre de mission délivré qui aura une période de validité limitée, devra spécifier nettement l'objet de l'enquête.

À cet effet, les règles du secret professionnel ne sont pas opposables aux magistrats du Tribunal financier, porteurs d'un ordre de mission du Président du Tribunal financier, ce dernier devant néanmoins en aviser le chef de département intéressé. Si aucune disposition légale n'interdit la communication d'information et des pièces pouvant éclairer l'instruction des magistrats rapporteurs, celles-ci doivent leur être présentées à leur demande.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux Conseillers rapporteurs du Tribunal financier est passible d'amendes de 1 million à 10 millions de francs malagasy prononcées par le Tribunal financier.

L'instruction terminée, les Conseillers rapporteurs transmettent le dossier et leur rapport appuyé des pièces justificatives et frappé d'observations, au Président du Tribunal financier qui le communique obligatoirement au Commissaire financier, puis réunit le Tribunal aux fins de jugement.

- **Article 134.**— Le Tribunal siège avec l'assistance d'un greffier. Les débats ne sont pas publics. Le jugement définitif est rendu en audience publique.

- **Article 135.**— Le Tribunal apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'il constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, il enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un jugement provisoire. Ce jugement peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

- **Article 136.**— Dans le jugement provisoire, le Tribunal peut également fixer le reliquat en fin de gestion et faire obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Il arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et des dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

- **Article 137.**— Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par le jugement provisoire, à compter de sa notification.
- **Article 138.**— En cas de mutation de comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier, une copie du jugement et un projet de réponses destinées à y satisfaire. Il adresse ensuite ces réponses au Tribunal financier après acquiescement du comptable sorti de fonctions.
- **Article 139.**— Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par le jugement provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, le Tribunal lève les charges qu'elle avait prononcées.
Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 137 ci-dessus, le comptable ne peut être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat est constatée.
- **Article 140.**— Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, le Tribunal confirme par un jugement définitif, partiellement ou totalement, les charges qu'il avait prononcées.
La Juridiction peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte si besoin est, plusieurs jugements provisoires.
- **Article 141.**— Le Tribunal établit par ses jugements définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.
Dans les deux premiers cas, il prononce leur décharge définitive, et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, il rend un jugement de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels de ces comptables au profit du TrésorPublic.
Dans le troisième cas, il les condamne à solder leur débet. Au vu du jugement de débet, le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.
- **Article 142.**— Si dans l'examen des comptes, le Tribunal financier relève des faux ou des concussionnements ou toute autre malversation, il en informe le Commissariat financier qui peut saisir les juridictions compétentes conformément aux dispositions de l'article 119 ci-dessus.
- **Article 143.**— Les jugements définitifs du Tribunal financier sont seuls revêtus de la formule exécutoire suivante :
« La République de Madagascar mande et ordonne au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome de... en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne, les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement ».
Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome est appelé à faire exécuter lesdits jugements.

§ 3. De la notification

- **Article 144.**— Le Greffier du Tribunal financier notifie aux comptables les jugements rendus sur leur gestion.
Ces notifications sont effectuées par lettres recommandées du greffe avec demande d'avis de réception.
- **Article 145.**— Les comptables adressent au Tribunal financier leurs réponses aux jugements provisoires ; ces transmissions sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
- **Article 146.**— Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile et chaque changement de domicile, par lettre recommandée, adressée au greffe du Tribunal financier.
La même obligation incombe aux héritiers du comptable.

- **Article 147.**— Si par suite de refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le greffier du Tribunal financier adresse le jugement à la Commune du dernier domicile connu ou déclaré. Le représentant de l'État fait notifier à personne par un agent public qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal. Copie du procès-verbal est transmise au Tribunal financier avec le récépissé.

- **Article 148.**— Si dans l'exercice de cette mission, l'agent public ne trouve pas le comptable, il dépose le jugement à la Commune et dresse de ce fait un procès-verbal qui sera joint au jugement.

Un avis officiel est alors affiché pendant un mois, au lieu de dépôt. Cet avis informe le comptable qu'un jugement du Tribunal financier le concernant est déposé à la Commune et lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit jugement sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui a retiré le jugement ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent public et le certificat du Maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au greffe du Tribunal financier.

- **Article 149.**— La notification des jugements du Tribunal financier aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée par le greffier du Tribunal au dernier domicile connu.

Il peut être demandé à cet effet, tous renseignements utiles aux autorités administratives du lieu de la gestion de fait, et, le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable défait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 147 et 148 ci-dessus.

§ 4. De la gestion de fait

- **Article 150.**— Est considérée comme gestionnaire de fait et tenue pour comptable, toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics, ou même de deniers privés quand ceux-ci, en vertu des lois et règlements, auraient dû être encaissés et conservés par le comptable.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentées et régulièrement décrites.

- **Article 151.**— Les Commissaires Généraux des Provinces Autonomes, les représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées et établissements publics sont tenus de signaler au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome, toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services respectifs. La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements.

- **Article 152.**— En ce qui concerne les gestions de fait, le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome apprécie s'il est possible et s'il convient d'en intégrer les opérations dans la comptabilité d'un comptable patent.

Si cette intégration n'est pas décidée, ou si son exécution s'avère impossible, le Commissaire Général chargé du Budget défère la gestion de fait au Tribunal financier.

- **Article 153.**— Le Tribunal financier statue sur l'acte introductif d'instance. S'il y fait droit, il rend un jugement provisoire de déclaration de gestion de fait.

Dans le cas contraire, il rend un jugement de rejet.

À défaut de justifications suffisantes, le Tribunal financier peut y suppléer par des considérations d'équité lorsqu'aucune infidélité n'est relevée à la charge du comptable de fait.

- **Article 154.**— Le Tribunal financier informe le Commissariat financier des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentées.

- **Article 155.**— Si le Président du Tribunal financier, le Commissaire financier informé, ordonne de poursuivre, dans le cas prévu à l'article précédent, le Tribunal déclare la gestion de fait par jugement provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de trois mois pour répondre au jugement à compter de son notification.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, le Tribunal financier confirme, par jugement définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste le jugement provisoire, le Tribunal financier examine les moyens invoqués et, lorsqu'il maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, il renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, il est mentionné dans le jugement provisoire, qu'en l'absence de toute réponse du comptable, il sera statué d'office et définitivement à son égard, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si, à l'expiration de ce délai, le comptable de fait n'a pas produit son compte, le Tribunal financier peut le condamner à l'amende visée à l'article 183 ci-dessous.

Puis, il peut demander en tant que de besoin qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

- **Article 156.**— Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Néanmoins, suivant les opérations auxquelles chacune d'elles ont pris part, il peut être décidé que la solidarité portera sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

- **Article 157.**— Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait qu'elle qu'en puisse être ladurée.
- **Article 158.**— Le compte de la gestion de fait doit être produit au Tribunal financier avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.
- **Article 159.**— Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.

§ 5. De l'appel

- **Article 160.**— Les jugements rendus par le Tribunal financier peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par voie de l'appel devant la Cour des Comptes.

La faculté de faire appel appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des Collectivités Territoriales Décentralisées ou établissements publics intéressés, aux contribuables, au Commissariat financier près le Tribunal financier, au Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des Comptes.

- **Article 161.**— La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés de l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

- **Article 162.**— Le dossier du recours est transmis par le Commissariat financier près le Tribunal financier au Commissaire Général du Trésor Public.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie, à l'initiative du Commissariat financier près le Tribunal financier ou sur demande du Commissaire Général du Trésor Public près la Cour des Comptes.

§ 6. De la révision

- **Article 163.**— Le comptable peut demander au Tribunal financier la révision d'un jugement définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit jugement.

La requête en révision doit être déposée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du Tribunal financier. Elle doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie du jugement attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Deux copies doivent être jointes au recours. Celui-ci est notifié par le Commissariat financier aux autres intéressés, qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire.

Le Tribunal financier statue par un jugement unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

- **Article 164.**— Le Tribunal financier peut procéder à la révision d'un jugement définitif, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, soit d'office, soit sur réquisition du Commissariat financier prise de sa propre initiative ou à la demande des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des établissements publics intéressés ou du représentant de la Province Autonome.

Dans un premier jugement, le Tribunal financier statue sur la recevabilité du recours et s'il y a lieu, ordonne la mise en état de révision, notifie au comptable et aux parties intéressées ce jugement, leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, il procède, s'il y a lieu, à la révision du jugement des comptes concernés.

- **Article 165.**— La révision n'est possible que dans un délai de cinq ans à partir de la date du jugement. Toutefois, il peut être procédé à la révision passé ce délai quand le compte a été arrêté sur production de fausses pièces.

Section III

Contrôle des actes budgétaires

- **Article 166.**— Si le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas adopté au plus tard trois mois après le début de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Province Autonome saisit sans délai le Tribunal financier qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le Représentant de la Province Autonome règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de la Province Autonome s'écarter des propositions du Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au règlement du budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée par le représentant de la Province Autonome, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

- **Article 167.**— Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée n'est pas voté en équilibre réel, le Tribunal saisi par le Représentant de la Province Autonome le constate et propose à la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération de l'organe délibérant, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions du Tribunal financier.

Si l'organe délibérant n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le Tribunal financier qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome. Si celui-ci s'écarter des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine du Tribunal financier et jusqu'au terme de la procédure, l'organe délibérant ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque le budget d'une Collectivité Territoriale Décentralisée a été réglé et rendu exécutoire par le Représentant de la Province Autonome, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le Représentant de la Province Autonome au Tribunal financier.

- **Article 168.**— Ne sont obligatoires pour les Collectivités Territoriales Décentralisées que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Le Tribunal financier saisi, soit par le Représentant de la Province Autonome, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée ou l'a été pour une somme insuffisante. Le Tribunal opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Si dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Tribunal financier demande au Représentant de la Province Autonome d'inscrire cette dépense au budget de la Collectivité Territoriale Décentralisée et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Représentant de la Province Autonome règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par le Tribunal financier, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le Chef de l'exécutif dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le Représentant de la Province Autonome, celui-ci y procède d'office.

- **Article 169.**— Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par un texte réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le Représentant de la Province Autonome dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de la Province Autonome adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le Représentant de la Province Autonome procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de la Province Autonome constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit le Tribunal financier. Le représentant de la Province Autonome procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

- **Article 170.**— Lorsque le Tribunal financier est saisi en application des articles 166, 167 et 168 ci-dessus de la présente Loi, les autorités des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent sur leur demande présenter oralement leurs observations. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Jusqu'à la mise en place des représentants des Provinces Autonomes, les attributions desdits représentants mentionnés dans la présente loi sont provisoirement confiés aux représentants de l'État auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Section IV

Contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées et des établissements publics locaux à caractère administratif

- **Article 171.**— Si, lors de l'examen des comptes, les Conseillers-rapporteurs constatent des irrégularités commises par les Administrateurs ou relèvent des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, ils rendent compte au Président du Tribunal financier qui en réfère aux autorités intéressées et leur demande de faire connaître les mesures prises en vue de faire cesser les errements signalés. Ampliation du référé est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget.

- **Article 172.**— Les autorités intéressées sont tenues de répondre dans les trois mois aux référés du Président du Tribunal financier.

Ampliation de la réponse est transmise au Président de la Cour des Comptes, au Commissaire Général du Trésor Public ainsi qu'au Commissaire Général chargé du Budget.

- **Article 173.**— Le Président du Tribunal financier porte à la connaissance du Président de la Cour des Comptes, les infractions aux dispositions qui précèdent et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles le référé n'a pas reçu de suite satisfaisante.

- **Article 174.**— Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de lettre du Président de Tribunal financier ou de note du Commissaire financier signalant lesdites irrégularités aux chefs de service intéressés, leur demandant des explications à leur propos et les invitant, au besoin, à les corriger.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance des autorités intéressées, par référé du Président du Tribunal financier.

- **Article 175.**— Au cas où il aurait relevé dans ses référés des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la Collectivité contrôlée, le Président du Tribunal financier peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs des fautes ou négligences.

- **Article 176.**— La demande de sanction ainsi présentée contre le comptable de droit ou de fait, oblige l'autorité dont dépend le comptable à la prendre.

Section V

Contrôle des organismes et des sociétés à participation financière des Collectivités Territoriales Décentralisées

- **Article 177.**— Sont contrôlés par le Tribunal financier dans les conditions ci-après :
 1. les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte relevant des Collectivités Territoriales Décentralisées et organismes sous contrôle du Tribunal financier ;
 2. les sociétés de droit privé dans lesquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les établissements publics du ressort du Tribunal financier détiennent séparément ou conjointement plus de 50% du capital social ;
 3. dans le cas où le Conseil du Gouvernement le juge utile, les sociétés bénéficiant d'une décision d'agrément au profit desquelles les Collectivités Territoriales Décentralisées ont accordé leur garantie ou leur aide financière.

- **Article 178.**— Les comptes et bilans des établissements et sociétés visés à l'article précédent, accompagnés des états de développement du compte de résultats et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis au Tribunal financier, après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

Le Tribunal financier reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, ou des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque le rapport est prévu par les règles propres à la société contrôlée.

- **Article 179.**— Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome fixe, s'il y a lieu, après avis de l'autorité auquel ressortit l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

- **Article 180.**— Les établissements ou sociétés précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la direction et de les mettre à la disposition du Tribunal financier pour les nécessités de vérification.

- **Article 181.**— Le Tribunal financier procède à l'examen des comptes, bilans et documents et tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Le rapport établi par le Tribunal financier est communiqué au Commissaire financier pour conclusions. Après examen par le Tribunal financier en audience, le rapport est transmis au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois, par un mémoire écrit, approuvé par le Président du Conseil d'Administration et appuyé s'il y a lieu de justifications.

Au vu des réponses du Directeur de l'Entreprise approuvées par le Conseil d'Administration, le Tribunal financier arrête le rapport définitif.

- **Article 182.**— Le Tribunal financier adresse au Commissaire Général chargé du Budget de la Province Autonome ainsi qu'à l'autorité dont ressortit l'activité technique de l'entreprise contrôlée le rapport définitif dans lequel il exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'il estime devoir y être apporté et exprime un avis sur la qualité de la gestion.

Section VI

Des amendes

- **Article 183.**— Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par le Tribunal financier à une amende dont le montant est fixé à 500.000 Fmg au maximum par mois de retard.
- **Article 184.**— Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit par la présente Loi, peut être condamné par le Tribunal financier à une amende de 100.000 Fmg au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.
- **Article 185.**— Les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter son compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé, conformément aux articles 131 et 138 ci-dessus, de présenter les comptes comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.
- **Article 186.**— Dans le cas où la gestion de fait n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du Code Pénal, le comptable de fait peut être condamné par le Tribunal financier à une amende calculée suivant l'importance et la durée de maniement des deniers et le montant ne peut dépasser le total des sommes indument maniées.
- **Article 187.**— En cas de condamnation à l'amende prévue aux articles 183 à 185 susvisés, le jugement provisoire impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens et l'avertit qu'en l'absence de toute réponse dans ledit délai, il sera passé outre et statué d'office à titre définitif.
- **Article 188.**— En ce qui concerne l'amende visée à l'article 187 ci-dessus, le Tribunal financier, dans son jugement de déclaration provisoire de gestion de fait, surseoit à statuer sur l'application de la pénalité. Il statue sur ce point à titre définitif, au terme de l'apurement de la gestion de fait.
- **Article 189.**— Les amendes et autres sommes recouvrées consécutives aux jugements prononcés par le Tribunal financier sont attribuées à la Collectivité ou à l'Établissement intéressé, déduction faite des parts éventuelles supportant les frais de toute nature et celles revenant aux ayants-droit.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Section VII

Du rapport public

- **Article 190.**— Pour permettre à la Cour des Comptes d'établir son rapport public annuel, les Tribunaux financiers lui font connaître les observations qui leur paraissent pouvoir faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public. Ces observations sont accompagnées de documents sur lesquels elles se fondent et de l'avis du Commissariat financier.

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités intéressées par voie de référé du Président de la Cour des Comptes.

Le Président de la Cour des Comptes fixe, après avis du Commissaire Général du Trésor Public les modalités d'élaboration et de transmission des observations des Tribunaux financiers à la Cour des Comptes.

— Titre III —

Dispositions diverses et transitoires

- **Article 191.**— Dès la promulgation de la présente Loi, les dossiers en instance auprès de la Chambre Administrative et de la Chambre des Comptes et se rapportant aux dispositions des articles 09 et 115 ci-dessus, sont transférés au Tribunal administratif et au Tribunal financier compétent.

Toutefois, la Chambre Administrative, en ce qui la concerne, statue sur ceux mis en délibéré et sur ceux ayant déjà fait l'objet d'un arrêt avant-dire droit.

Loi n°2004-021 modifiant certaines dispositions de la Loi n°2001-025 du 9 avril 2003 relative au tribunal administratif et au tribunal financier.

- **Article 192.**— Pour la mise en place initiale des Tribunaux administratifs ou des Tribunaux financiers, et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente Loi, peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conforme de l'Assemblée Générale du Conseil d'État et de la Cour des Comptes selon le cas :

1. des fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept (7) ans au moins au cadre A de la Fonction Publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs ou financiers ;
2. des magistrats de l'ordre judiciaire avertis également des problèmes administratifs ou financiers.

À l'issue de la période susmentionnée de trois ans, les postes vacants dans les Tribunaux administratifs et dans les Tribunaux financiers seront exclusivement pourvus par affectations de magistrats issus de la filière spécialisée qui sera organisée au sein de l'École Nationale de la Magistrature et des Greffes ou de magistrats précédemment en fonction au Conseil d'État ou à la Cour des Comptes selon le cas».

- **Article 193.**— La Chambre Administrative et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême exercent, respectivement, les fonctions dévolues par les textes au Conseil d'État et à la Cour des Comptes jusqu'à leur mise en place conformément à l'article 147 de la Constitution.

En matière d'appel, les procédures applicables sont celles des dispositions respectives des Ordonnances n° 60-048 du 22 juin 1960 portant fixation de la procédure devant le Tribunal administratif et n° 62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics.

- **Article 194.**— Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Antananarivo, le 21 décembre 2001

Didier RATSIRAKA

et agents placés sous leur autorité respective, les Présidents d'Institution, les Membres du Gouvernement, les Chefs d'Exécutif des Provinces Autonomes ainsi que les responsables des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Les articles 15 à 26 décrivent minutieusement la procédure à suivre devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

On peut notamment constater que les dispositions ont été prises pour accélérer la procédure et pour renforcer l'efficacité des décisions du Conseil qui sont exécutoires d'office et ne sont susceptibles que d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. En revanche, on doit remarquer l'effort déployé par le législateur du projet pour sauvegarder les droits de la défense de l'agent déféré devant le Conseil : celui-ci peut choisir d'assurer sa propre défense ou de se faire assister par un Avocat ou un défenseur de son choix. L'agent déféré comparaît devant le Conseil. Il a le droit de prendre connaissance des conclusions du Rapporteur chargé de l'instruction du dossier. Il peut présenter au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense.

Les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière seront publiées semestriellement au Journal Officiel de la République.

LOI N° 2004-006 DU 26 JUILLET 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (JO n°2921 du 09.08.04, p.2702)

Chapitre Premier

Dispositions générales

- **Article premier.**— Il est institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ci-après désigné le Conseil, chargé d'examiner les fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et de dépenses énumérées à l'article 2 et de prononcer les sanctions prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

Le Conseil n'a toutefois pas juridiction sur les Présidents d'Institution et les Membres du Gouvernement.

Les comptables publics, lorsqu'ils assurent la fonction d'ordonnateurs, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

- **Article 2.**— Les fonctionnaires, magistrats, militaires ou agents civils de l'État et de ses démembrements, les élus ainsi que les agents des Provinces Autonomes, des régions et des communes, les responsables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, de la comptabilité des matières ou bénéficiant de concours financiers publics ou de finances privées destinées à des fins d'intérêt public qui, chargés de l'exécution des recettes et des dépenses de la collectivité ou de "organisme concerné, commettent l'une des fautes de gestion énumérées dans la présente loi, sont passibles de paiement d'une amende de 1.500.000 fmg (telo hetsy ariary) à 15.000.000 fmg (telo tapitrisa ariary). Cette fourchette pourra être modifiée en tant que de besoin par la loi de finances annuelle.

Il en va de même des agents désignés ci-dessus qui ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes fiscales, parafiscales et douanières ainsi que des recettes des collectivités et organismes publics susvisés.

- **Article 3.**— L'amende prononcée par le Conseil ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité pécuniaire des agents concernés par voie d'arrêté de mise en débet pris par les Ministres chargés des Finances et du Budget ou par une action civile jointe à l'action pénale, ni à l'exercice de l'action disciplinaire de droit commun, ni à l'exercice de l'action pénale.
- **Article 4.**— Les poursuites devant le Conseil sont exercées conformément aux articles 13, 14 et 15 sur la base du ou des rapports établis par l'autorité hiérarchique, par les corps ou services d'inspection spécialisés ou commission d'enquête de l'organisme concerné, par l'Inspection Générale de l'État, par le Contrôle Financier ou tout autre organisme public ou privé spécialement habilité à cet effet.

Le Contrôle Financier est tenu d'informer l'ordonnateur intéressé de toutes infractions prévues dans la présente loi qu'il viendrait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

- **Article 5.**— les rapports susvisés comportent obligatoirement une description précise des faits incriminés, l'énumération des points de la législation, de la réglementation ou des principes de l'orthodoxie financière inappliqués, violés ou détournés, l'évaluation des préjudices financiers causés ou des conséquences entraînées par les fautes commises ou les négligences constatées, ainsi que les explications dûment signées de l'agent concerné et éventuellement de son chef hiérarchique direct.

Chapitre II

Infractions

- **Article 6.**— Est passible des sanctions prévues à l'article 2, le fait par toute personne désignée ci-dessus d'avoir engagé une dépense :

- sans avoir obtenu, lorsqu'il est requis, le titre d'engagement financier ou le visa préalable du Contrôle Financier ;
- sans qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;
- avant que les crédits correspondants n'aient été régulièrement mis à sa disposition ; en violation de la spécialité des crédits alloués ;
- en dépassement des crédits à caractère limitatif, dont les fonds spéciaux ;
- en violation du rythme de consommation de crédits prévu par la circulaire d'exécution budgétaire émanant des Ministres chargés des Finances et du Budget et en l'absence d'autorisation de ces derniers ou de l'organe habilité à cet effet ;
- après la clôture des opérations d'engagement prévue par la circulaire d'exécution budgétaire.

■ **Article 7.**— Est passible de la même sanction le fait par toute personne désignée ci-dessus d'avoir :

- omis d'appliquer les prescriptions de la réglementation des marchés publics lorsque celles-ci doivent être appliquées à la dépense concernée ;
- omis d'organiser la concurrence et de procéder à une publicité régulière tant dans sa forme que dans sa durée, dans tous les cas où la concurrence et la publicité sont réglementairement requises ;
- organisé l'exécution de la commande ou la passation de contrats administratifs, de conventions ou de marchés de manière à s'attribuer, directement ou par personne ou société interposée, une partie ou la totalité des prestations ou des travaux à effectuer ;
- organisé l'exécution de la commande ou de la passation de contrats administratifs, de conventions ou de marchés de manière à favoriser un clientélisme injustifié ou à des conditions manifestement défavorables aux intérêts de l'Administration ;
- passé commande de fournitures, ordonné l'exécution de prestations ou de travaux avant la conclusion de contrats administratifs, de conventions ou de marchés réglementaires, sauf sur ordre de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par la réglementation ;
- conclu des marchés ou conventions à des prix abusifs ;
- commandé des fournitures manifestement ostentatoires ou fait exécuter des prestations ou travaux dont la nature n'a aucun rapport avec la vocation du service ou de l'organisme concerné ou avec les résultats attendus de celui-ci.

■ **Article 8.**— Est également passible de la même sanction, le fait par tout fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public, élu ou agent des Provinces Autonomes, des régions et des communes désignés à l'article 2 ci-dessus d'avoir :

- enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes de l'État et de ses démembrements, des Provinces Autonomes, des régions et des communes et des organismes prévus au même article ;
- soustrait des recettes et des dépenses au principe de l'universalité budgétaire en percevant des droits ou taxes non autorisés légalement ou non assis réglementairement, que le produit de ceux-ci soit utilisé directement au profit de l'organisme concerné ou à d'autres fins ;
- émis en qualité d'ordonnateur ou de sous-ordonnateur une ou des réquisitions de paiement irrégulières ou abusives à l'encontre d'un comptable public ou omis de procéder à la régularisation de paiements avant ordonnancement préalable effectués à leur initiative ;
- négligé ou omis de procéder à la prise de mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Administration ou de l'organisme dont il a la charge ;
- procédé à une fausse certification de service fait ou de situation de crédits, à une fausse attestation de prise en charge en comptabilité administrative ou en comptabilité-matières, à une fausse attestation de réception de travaux.

■ **Article 9.**— Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne peuvent se cumuler pour une même affaire que dans la limite du maximum prévu à l'article 2.

Chapitre III

Composition du conseil

- **Article 10.**— Le Conseil est composé comme suit :
 - Président :
 - un magistrat de l'ordre financier ;
 - membres permanents :
 - un (01) Inspecteur d'État,
 - un (01) Administrateur civil, un (01) Inspecteur des impôts, un (01) Inspecteur des douanes,
 - un (01) Ingénieur des travaux publics ;
 - membres ès qualité :
 - le Directeur Général de l'Inspection Générale de l'État, le Directeur Général du Contrôle Financier,
 - le Directeur Général du Trésor,
 - le Directeur Général en charge des Dépenses Publiques,
 - ou leurs représentants respectifs, qui participent ès qualité aux séances du Conseil avec voix délibérative ;
 - un rapporteur ;
 - un greffier désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui assure les fonctions de secrétaire de séance.
- **Article 11.**— Le Président et les membres permanents prévus à l'article 10 ci-dessus sont désignés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre après consultation des départements ministériels concernés. Le Président a rang de Secrétaire Général de Ministère et les membres permanents, de Directeur de Ministère.
- **Article 12.**— Une Direction Générale, dont les attributions et l'organisation sont fixées par décret, est créée auprès du Conseil.

Le Directeur Général, nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, outre ses fonctions administratives et financières, est de droit le rapporteur désigné à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre IV

Saisine du conseil

- **Article 13.**— Ont qualité pour saisir le Conseil :
dans tous les cas :
 - le Président de la République, le Président du Sénat,
 - le Président de l'Assemblée nationale,
 - le Président de la Haute cour Constitutionnelle, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
 - les Ministres chargés des Finances et du Budget, le Président de la Cour des Comptes,
 - le Directeur Général de l'Inspection Générale de l'État, le Directeur Général du Contrôle Financier
 - le Directeur Général du Trésor ;
 - le Directeur Général en charge des Dépenses Publiques

Pour les faits relevés à la charge des ordonnateurs, des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents placés sous leur autorité respective :

- les Membres du Gouvernement,
- les Gouverneurs des Provinces Autonomes, les Chefs de région,

- les Maires,
 - les représentants de l'État auprès des Provinces Autonomes, régions et communes,
 - les Directeurs et Présidents de Conseil d'Administration ou d'organismes soumis à la réglementation de la comptabilité publique.
- **Article 14.—** Le délai de saisine du Conseil est fixé à quatre ans à compter du jour de la découverte du ou des faits susceptibles d'être sanctionnés.

Chapitre V

Procédure et instruction

- **Article 15.—** Le Conseil est saisi par lettre adressée à son Président, accompagnée de trois exemplaires au moins, du ou des rapports prévus à l'article 4.
- Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil transmet immédiatement le dossier au rapporteur. Dans un délai de deux (2) mois, ce dernier peut procéder ou faire procéder à d'éventuels compléments d'enquêtes ou d'investigations auprès des départements et organismes concernés, convoquer et entendre l'agent mis en cause et tout autre témoin dont l'audition est nécessaire et se faire communiquer tous documents. Le secret professionnel ne peut être opposé au rapporteur.
- Toutes les convocations et autres notifications sont effectuées par le greffier.
- **Article 16.—** Dès l'ouverture de l'instruction, l'agent mis en cause est avisé officiellement de la procédure dirigée contre lui. Il peut choisir d'assurer seul sa propre défense ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur de son choix.
- **Article 17.—** Lorsqu'il estime l'instruction close et le dossier en état, le rapporteur en dresse un résumé sous forme de mémoire décrivant les faits incriminés, rappelant les points ou principes de la législation ou de réglementation inappliqués, violés ou détournés ainsi que l'évaluation des préjudices financiers et autres causés à l'État, à la collectivité territoriale décentralisée ou à l'organisme public concerné.
- **Article 18.—** Le rapporteur adresse ce mémoire assorti de ses propositions de sanctions au Président et aux membres du Conseil, ainsi qu'aux autorités dont relève l'agent mis en cause.
- Faute d'observation de la part des autorités dont relève l'agent mis en cause dans un délai de 15 jours, le dossier est examiné par le Conseil.
- **Article 19.—** Le Conseil se réunit sur convocation de son Président qui arrête le rôle d'audience.
- Les membres du Conseil disposent chacun d'un délai de quatre jours pour examiner les documents de l'instruction. Un exemplaire de ces documents est toutefois gardé en permanence au greffe.
- **Article 20.—** L'agent mis en cause est invité à comparaître devant le Conseil un (1) mois au moins avant la réunion de celui-ci. Durant ce délai, il a le droit de prendre connaissance des conclusions du rapporteur au greffe, par lui-même ou par défenseur interposé. Il a la faculté d'adresser au Président du Conseil un mémoire en défense.
- **Article 21.—** A la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapporteur présente les faits incriminés, l'agent mis en cause, soit par lui-même, soit par mandataire, fait connaître ses observations. Des questions peuvent être posées par le Président ou par les membres du Conseil à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.
- La non comparution de "intéressé dûment convoqué ou de son défenseur ne fait pas obstacle à la délibération du Conseil.
- **Article 22.—** Le Conseil délibère avec la participation de cinq membres au moins dont le Président. Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les décisions sont prises à la majorité des voix et notifiées à l'intéressé, aux Ministères chargés des Finances et du Budget (Service de la solde ou des pensions), à l'autorité qui a saisi le Conseil et au supérieur hiérarchique direct de l'agent.
- En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

- **Article 23.**— Les décisions du Conseil sont exécutoires d'office. Elles ne sont pas soumises à appel mais sont susceptibles d'un recours en annulation non suspensif devant la juridiction administrative.

Un recours en révision pourra être introduit devant le Conseil en cas de découverte de documents ou de faits inconnus au moment de l'instruction et de nature à remettre en cause la décision du Conseil.

- **Article 24.**— Le service ou l'organisme chargé de l'émission ou de la liquidation de la solde ou de la pension de l'intéressé opère d'office un précompte mensuel sur les salaires ou la pension de l'intéressé sans que chaque prélèvement puisse dépasser la quotité cessible admise par la législation de droit commun en matière de salaires.

Toutefois, en cas de décès, de licenciement ou de révocation avec déchéance de droits à pension avant apurement des sanctions pécuniaires infligées, le Directeur Général du Trésor avisé par le responsable du service de la solde ou des pensions, et en collaboration avec le Directeur de la Législation et du Contentieux, prend les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Administration.

Les mêmes obligations incombent aux autorités des collectivités et organismes dotés de budgets autonomes.

- **Article 25.**— Le manquement aux obligations prévues à l'article précédent est passible des peines prévues à l'article 2 ci-dessus.

- **Article 26.**— Les décisions du Conseil devenues définitives font l'objet d'une publication par extraits signés du Greffier insérés tous les six mois dans le Journal Officiel de la République.

Chapitre VI

Dispositions diverses

- **Article 27.**— Les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement ainsi que les dépenses de personnel nécessaires au fonctionnement du Conseil sont imputées au Budget Général et au Programme d'Investissements Publics où le Conseil figure en tant qu'entité distincte parmi les services et organismes relevant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

- **Article 28.**— Les dépenses occasionnées par la convocation et l'audition des contrevenants et des témoins sont imputées sur le budget du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

- **Article 29.**— Le Président, les membres permanents et à titre ainsi que le greffier du Conseil perçoivent une indemnité journalière de session dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par Décret pris en Conseil de Gouvernement.

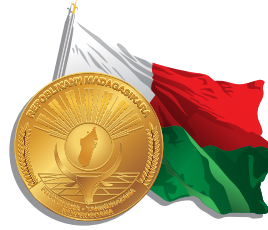
- **Article 30.**— Des décrets préciseront, en tant que besoin, les modalités d'exécution de la présente loi.

- **Article 31.**— La présente loi abroge et remplace les dispositions de la loi n° 98-027 du 20 janvier 1999 et sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 26 juillet 2004

RAVALOMANANA Marc



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2004-021 DU 19 AOÛT 2004 Modifiant certaines dispositions de la loi n°2001- 025 du 9 avril 2003 relative au Tribunal administratif financier

(JO n°2926 du 06.09.04, p.3131)

Exposé des motifs

L'article 192 de la loi n° 2001-025 du 9 avril 2003 relative au tribunal administratif et financier stipule que pour une période de trois ans à compter de la promulgation de ladite loi et pour la mise en place initiale des tribunaux administratifs et des tribunaux financiers, des fonctionnaires âgés de moins de 45 ans, titulaires de la maîtrise en droit, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept ans au moins au cadre A de la Fonction publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs et financiers ainsi que des magistrats de l'ordre judiciaire âgés de moins de 45 ans avertis également des problèmes administratifs et financiers peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conformes de l'Assemblée générale du Conseil d'État et de la Cour des comptes selon le cas.

Toutefois, cette limitation d'âge constitue un frein à un tel recrutement. Ainsi, s'avère-t-il nécessaire de la supprimer.

Tel est l'objet de la présente loi.



REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

LOI N° 2004-021 DU 19 AOÛT 2004 Modifiant certaines dispositions de la loi n°2001- 025 du 9 avril 2003 relative au Tribunal administratif financier

- **Article premier.**— L'article 192 de la loi n° 2001-025 du 9 avril 2003 relative au tribunal administratif et au tribunal financier est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 192.— Pour la mise en place initiale des Tribunaux administratifs ou des Tribunaux financiers, et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente Loi, peuvent être délégués dans les fonctions de Conseiller ou de Substitut, après avis conforme de l'Assemblée Générale du Conseil d'État et de la Cour des Comptes selon le cas :

- a. des fonctionnaires titulaires de la maîtrise en droit, en économie, en gestion ou d'un diplôme équivalent, appartenant depuis sept (7) ans au moins au cadre A de la Fonction Publique après l'obtention du diplôme requis et avertis des problèmes administratifs ou financiers ;
- b. des magistrats de l'ordre judiciaire avertis également des problèmes administratifs ou financiers.

À l'issue de la période susmentionnée de trois ans, les postes vacants dans les Tribunaux administratifs et dans les Tribunaux financiers seront exclusivement pourvus par affectations de magistrats issus de la filière spécialisée qui sera organisée au sein de l'École Nationale de la Magistrature et des Greffes ou de magistrats précédemment en fonction au Conseil d'État ou à la Cour des Comptes selon le cas ".

- **Article 2.**— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 19 août 2004

RAVALOMANANA Marc

LOI N°2014-013 DU 4 SEPTEMBRE 2014 fixant la procédure applicable aux infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques

Exposé des motifs

Malgré l'existence de textes qui prévoient la sanction des infractions touchant la gestion des finances publiques, force est de constater que la répression en la matière est inefficace. En effet, bon nombre d'agents présumés coupables de détournement de deniers publics ou d'infractions avoisinantes réussissent à échapper aux mailles du filet de la justice. C'est dans cette optique que cette loi a été élaborée.

En la matière, personne n'est mieux qualifiée que les agents des organes de contrôle, dans le cadre de leur fonction, contrôle ou inspection, pour établir ces malversations et détournements ; d'autant plus que la spécificité de l'infraction exige une meilleure expertise des finances publiques des agents chargés de procéder à la recherche des preuves des infractions et à la poursuite de leurs auteurs.

Cette loi comporte plusieurs dispositions majeures qui traduisent une plus grande sévérité et une plus grande détermination dans la lutte contre le détournement des deniers publics et les infractions financières. Il a pour finalité de valoriser les témoignages et expertises des verbalisateurs issus des corps de contrôle, en leur octroyant la qualité d'Officier de Police Judiciaire, mettant ainsi à leur disposition des moyens plus efficaces leur permettant de mener à bien leur mission.

Ainsi, les 25 articles contenus dans le dispositif de la présente loi sont répartis en cinq chapitres :

- le premier chapitre délimite le domaine d'application de la loi en définissant les infractions, les actes qualifiés de tentative et de complicité ;
- il s'est avéré utile d'investir les agents des corps de contrôle des rôles de constatation et de poursuite des infractions suscités. Auparavant, les verbalisateurs pouvaient dresser des procès-verbaux et produire des rapports. Cependant, ces procès-verbaux n'ont pas eu une force probante particulière, ils valaient comme de simples renseignements, alors que les véritables preuves et démonstrations de la culpabilité des inculpés y sont constituées. C'est pourquoi, l'octroi de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à ces agents verbalisateurs révèle plus que nécessaire pour qu'ils puissent mener en toute légalité toutes les investigations jugées utiles. Tout ceci fera l'objet du second chapitre ;
- le chapitre trois édictant la réglementation de la poursuite donne une grande latitude aux agents verbalisateurs quant à la recherche des preuves. Il leur est accordé un droit de suite sur les fonds et valeurs détournés ainsi qu'une liberté d'accès à tous documents qu'ils jugent nécessaires à la manifestation de la vérité, la possibilité de faire des perquisitions et de prendre des mesures conservatoires ;
- le chapitre quatre étant consacré aux garanties de sécurité, protection et obligations des verbalisateurs ;
- le dernier chapitre est consacré aux dispositions finales.

Tel est l'économie de la présente loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI N°2014-013 DU 4 SEPTEMBRE 2014 fixant la procédure applicable aux infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 06 août 2014, la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier

Dispositions préliminaires

- **Article premier.**— Les infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques regroupent l'infraction de détournement de deniers publics, les infractions y connexes et toutes autres infractions, dans le but de, directement ou indirectement, supprimer, détourner ou soustraire, fournir ou obtenir des fonds, valeurs ou tout autre bien public ou d'origine publique.
- **Article 2.**— Toute tentative punissable au sens des dispositions du Code Pénal, à toute ou partie de l'infraction financière, budgétaire et comptable de gestion des finances publiques précitée sera traitée au même titre que l'infraction elle-même.
- **Article 3.**— Sera considéré comme complice quiconque participe, organise ou contribue à la commission de l'infraction mentionnée dans l'article 1er de la présente loi.

Chapitre II

De la constatation des infractions

- **Article 4.**— Sont habilités à constater les infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques :
 - les auditeurs du Trésor relevant du cadre A ou de son équivalence ;
 - les agents des autres corps de contrôle habilités par des textes les instituant ;
 - les Officiers de Police Judiciaire prévus par le Code de Procédure Pénale.
- **Article 5.**— Les fonctionnaires et agents des administrations cités à l'article 4 précédent ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire dans le cadre de la constatation et de la poursuite des infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques définies à l'article premier de la présente loi.

En cette qualité, ils constatent les infractions et en recherchent les preuves et leurs auteurs. En tant que verbalisateurs, ils doivent dresser des procès-verbaux pour consigner les faits, les auditions des personnes mises en cause ainsi que les résultats de leurs enquêtes et interrogations.

Les verbalisateurs sont tenus d'informer dans les meilleurs délais les magistrats et officiers du Ministère Public, des infractions dont ils ont connaissance. Ils doivent leur faire parvenir l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ainsi que les actes, documents et objets saisis y concernant.

- **Article 6.**— Les verbalisateurs doivent prêter serment devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés, en ces termes :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitro araka ny lalàna ka hitana sy tsy hamboraka ny tsiambaratelon'ny asa nampandraiketina ahy.»

Le serment peut être reçu en audience publique ou par écrit.

Les verbalisateurs ont compétence sur toute l'étendue du territoire de la République. Ils rendent compte au magistrat ou officier du Ministère Public qui instruit l'affaire.

■ **Article 7.**— Les procès-verbaux doivent respecter les formalités suivantes :

1. le procès-verbal énonce la date, le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, les noms, la qualité de police judiciaire et la résidence administrative des agents verbalisateurs, les coordonnées et la résidence des personnes mises en cause, la nature des actes commis, les renseignements recueillis ainsi que, s'il y a lieu, les documents saisis ou permettant d'étayer les faits incriminés ou leurs copies ;
2. le procès-verbal doit être fait en autant de copies qu'il est jugé utile. Les copies doivent être certifiées conformes par les verbalisateurs ;
3. le procès-verbal doit mentionner que lecture en a été faite aux personnes enquêtées et interrogées, qu'elles ont été interpellées de les signer et d'en recevoir une copie, de leurs acceptations ou refus le cas échéant ;
4. le rapport spécial de contrôle doit être joint au procès-verbal et en fait partie intégrante ;
5. l'Officier de Police Judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée, doit l'avertir de son droit de se faire assister par un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition.

En cas d'insuffisance des informations contenues dans les procès-verbaux, les infractions pourront être poursuivies par tous les moyens de droit commun.

■ **Article 8.**— En cas d'absence de la personne mise en cause lors de la rédaction des procès-verbaux de constatation de l'infraction, la copie de ceux-ci doit lui être notifiée soit :

- à personne ;
- à domicile ;
- par envoi de la copie directement sous pli recommandé ou sous couvert de l'autorité administrative de son domicile.

■ **Article 9.**— Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux de l'existence matérielle des faits que les verbalisateurs déclarent avoir constatée eux-mêmes.

■ **Article 10.**— Les procès-verbaux font foi de leur sincérité et de leur véracité pour les déclarations faites par les personnes enquêtées et interrogées jusqu'à preuve du contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les verbalisateurs.

■ **Article 11.**— L'inscription en faux contre un procès-verbal est faite par déclaration écrite, en personne ou par un mandataire devant notaire au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui connaît l'infraction. La déclaration devra être reçue et signée par le Président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni lire ni écrire.

En cas de plusieurs prévenus, et qu'un ou plusieurs d'entre eux seulement s'inscrivent en faux, les procès-verbaux de constat continuent à faire foi à l'égard des autres à moins de fait indivisible et commun aux autres prévenus.

Dans un délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi a été prononcé, les moyens de faux ainsi que la liste des témoins à faire entendre avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles doivent être déposés au greffe sous peine de déchéance et il sera procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

En cas d'inscription de faux, la juridiction compétente peut :

- prendre les dispositions nécessaires pour y faire statuer sans délai, lorsque les moyens de faux détruisent l'existence de l'infraction à l'égard du déclarant ;
- surseoir ou non à statuer jusqu'à l'issue de l'inscription en faux.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Chapitre III

De la poursuite des infractions

- **Article 12.—** Dans le cadre de recherche des preuves en matière d'infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques, les verbalisateurs :
 - disposent d'un droit de suite permettant de rechercher, jusque chez le bénéficiaire final, les fonds, valeurs et biens publics ou d'origine publique ;
 - peuvent avoir accès et vérifier tous documents et données utiles à l'enquête ou aux comptes en banque ou autres institutions financières du suspect, et requérir la production de tout document utile à l'enquête.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 700 000 Ariary à 2 000 000 Ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment fait obstacle aux contrôles des verbalisateurs ainsi qu'à l'accomplissement de leurs missions.

- **Article 13.—** Les verbalisateurs peuvent, dans les conditions prévues par la présente loi, procéder à :
 - des contrôles de domiciles, des moyens de transports et de la personne elle-même ;
 - des saisies et confiscations.
- **Article 14.—** Tout contrôle domiciliaire doit se faire :
 - sur ordonnance du tribunal ou d'un officier du Ministère Public le cas échéant ;
 - le jour entre 5 heures et 19 heures ;
 - sur toute ou partie des habitations et leurs dépendances ;
 - sous assistance soit d'un agent des forces de l'ordre, soit du Maire ou du Chef Fokontany ;
 - avec remise en état des locaux visités.
- **Article 15.—** Tout contrôle domiciliaire qui est restée infructueuse doit être consignée dans un procès-verbal indiquant :
 - la date et l'heure de la visite ou de la perquisition ;
 - les noms des verbalisateurs qui l'ont effectuée ;
 - les nom, prénoms, profession et domicile de l'intéressé ;
 - les motifs de la visite ou de la perquisition ;
 - l'heure précise à laquelle elle a été terminée.

Le procès-verbal devra être adressé à l'Officier Supérieur de Police Judiciaire saisi de l'affaire.

- **Article 16.—** Les contrôles des moyens de transport peuvent être faites à toute heure du jour et de la nuit et sans restriction ni formalité sur la voie publique ou les lieux ouverts au public pendant leurs heures d'ouverture.
- **Article 17.—** Les fouilles corporelles ne doivent être faites que dans le cas de soupçon de fraude sur des apparences extérieures. Elles auront lieu sur place ou à la demande des intéressés dans les bureaux, soit du Fokontany, de la Mairie ou du district, soit de la police ou de la gendarmerie, soit du Trésor public.
- **Article 18.—** À titre de mesure de sauvegarde, les saisies conservatoires sont effectuées à la diligence des verbalisateurs sous forme de réquisition sur la base d'une ordonnance rendue par le tribunal des référés du lieu de l'infraction.

Les modalités sont celles prévues par la loi n° 95-032 du 26 septembre 1995 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du Trésor public en cas de malversations, de détournement de deniers publics et des biens de l'État.

- **Article 19.**— Les verbalisateurs peuvent émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre des personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques et aux personnes agissant en leur nom.

L'avis à tiers détenteur peut être notifié auprès de toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte des personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques ou qui a une dette envers elles ou qui leur verse une rémunération. Tels sont notamment les cas des établissements de crédit, des centres de chèques postaux, des employeurs, des organismes publics, des locataires, des fermiers, des notaires, des liquidateurs et des mandataires de justice.

- **Article 20.**— Les autorités civiles et les forces de l'ordre sont tenues de prêter main-forte aux verbalisateurs à la première réquisition verbale ou écrite.
- **Article 21.**— L'action en application des peines est exercée par le Ministère Public par voie de citation directe, d'information sommaire ou d'instruction préparatoire. Elle se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de crimes et délits de droit commun. Elle relève de la compétence des juridictions répressives de droit commun du Chef-lieu de Région du lieu de constatation de l'infraction ou du domicile du défendeur.

Chapitre IV

Garanties de sécurité, protection et obligations des verbalisateurs

- **Article 22.**— L'État est tenu de protéger les verbalisateurs, leurs familles et leurs biens, contre les menaces et attaques, quel qu'en soit la nature, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction et de réparer le cas échéant tout préjudice qui en résulte.

Il est subrogé au droit de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

- **Article 23.**— Dans l'exercice de leurs fonctions, les verbalisateurs doivent être munis de leur commission d'emploi ; ils sont tenus de l'exhiber s'ils en sont requis.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

- **Article 24.**— Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, complétées et précisées par des textes réglementaires.
- **Article 25.**— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 4 septembre 2014

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial

Loi n°2016-009 du 22 août 2016 Relative au contrôle financier

Exposé des motifs

La multiplicité des textes et la dispersion des dispositions qui traitent du contrôle financier affectent sa bonne application par les différentes entités concernées. Les principaux textes qui le régissent sont le décret du 16 octobre 1997 organisant l'Inspection Générale de l'État, dans sa partie relative au contrôle des dépenses engagées, le décret relatif au règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire de 2005 et le décret sur le Contrôle Hiérarchisé des Engagements de Dépenses (*CHED*) de 2009. Dans le cadre de la politique du Gouvernement visant l'instauration de la bonne gouvernance et l'État de droit, il a été procédé à l'élaboration du présent Projet de loi qui consacre l'unification et la mise en cohérence de l'ensemble du dispositif régissant le contrôle financier.

La présente loi constitue également l'aboutissement du processus de modernisation du contrôle financier, basé sur une approche par les risques. Cette réforme, expérimentée en 2008, a été progressivement mise en place avec l'appui des partenaires techniques et financiers. Elle est conforme à la pratique internationale qui privilégie le contrôle modulé de l'exécution de la dépense, fondé sur la sélectivité des contrôles exercés, tenant compte des risques, des enjeux financiers et de la capacité de gestion budgétaire de l'ordonnateur.

Les principaux objectifs de cette réforme sont :

- le renforcement de la responsabilité de l'ordonnateur dans la chaîne de la dépense et, corrélativement, l'allègement des contrôles financiers a priori ;
- l'exercice du contrôle financier a posteriori, non bloquant, sur les actes prévus par la réglementation pour s'assurer de la régularité et du bon fonctionnement du système de contrôle interne chez l'ordonnateur ainsi que la matérialité de la dépense ;
- le maintien du contrôle financier a priori sur les actes à enjeux et risques financiers importants et l'amélioration du rôle du contrôle financier à travers une participation à la programmation de l'exécution budgétaire, à la soutenabilité budgétaire et au suivi de la performance des dépenses publiques tant dans les Institutions et Ministères que dans les Établissements Publics qui sont sous leur tutelle.

Enfin, la présente loi vise à doter le contrôle financier d'un cadre organisationnel. Initialement, la Direction Générale des Dépenses Engagées faisait partie de l'Inspection Générale de l'État régie par le Décret n° 97-1220 du 16 octobre 1997. Elle s'est transformée par la suite en Direction Générale du Contrôle Financier (*DGCF*). Cette évolution a été d'ailleurs consacrée par le Décret n° 2012-45 du 17 janvier 2012 qui fixe les attributions et l'organisation du Ministère des Finances et du Budget. Elle est ainsi placée sous la tutelle et le contrôle technique du MFB, sans toutefois que le décret sus visé traite de ses attributions et de son organisation. Le présent Projet remédie à cette lacune, dans le respect des dispositions de la Constitution de 2010, notamment son article 95, 24° qui stipule que, relèvent du domaine de la loi, « l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale de l'État et des autres organes de contrôle de l'Administration ».

La loi qui vous est soumise s'est ainsi attachée à être en conformité avec l'évolution des modalités d'exercice du contrôle financier, dans une dynamique de modernisation, ainsi qu'avec les dispositions constitutionnelles.

La présente loi comprend cinq (05) titres :

- le **Titre premier**, constitué par les articles 1 et 2, énonce les dispositions générales et institue la Direction Générale du Contrôle Financier ;
- le **Titre II**, constitué par les articles 3 à 13 développe les attributions du contrôle Financier ;
 - l'exercice du contrôle a priori et à posteriori sur les organismes publics ;
 - la fonction de conseil auprès du Ministre chargé du Budget.
- le **Titre III**, constitué par les articles 14 à 17, concerne l'organisation du Contrôle Financier ;
- le **Titre IV**, constitué par les articles 18 à 22 se rapporte au fonctionnement du Contrôle Financier ;
- le **Titre V**, constitué par les articles 23 et 24 concerne les dispositions diverses et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI N°2016-009 DU 22 AOÛT 2016 Relative au contrôle financier

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leurs séances respectives en date du 29 juin 2016 et du 30 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

Chapitre Premier Dispositions générales

- **Article Premier.**— Il est institué, sous l'autorité du Président de la République, un Contrôle Financier sous le contrôle technique du Ministre chargé du Budget.

Le Contrôle financier est exercé auprès des Institutions, des Départements Ministériels et de leurs services déconcentrés et auprès des Établissements Publics nationaux.

- **Article 2.**— La loi sur les Collectivités Territoriales Décentralisées détermine les conditions et les modalités d'intervention du Contrôle Financier sur les dites collectivités.

CHapitre II Attributions

- **Article 3.**— Le Contrôle Financier vérifie la régularité et la conformité aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier de tout engagement de dépense publique quelles que soient les procédures et les modalités d'exécution de cette dépense.

Le Contrôle Financier est également chargé de vérifier, dans le cadre du contrôle a posteriori, la matérialité de la dépense et la conformité de la certification du service fait établie par la personne habilitée à cet effet.

- **Article 4.**— Les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, et de manière générale tous les actes à incidence financière sont soumis au visa préalable du Contrôle Financier. Ces actes sont examinés au regard de la qualité de l'ordonnateur délégué ou secondaire, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, des règles appliquées en matière d'achats publics et de manière générale, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements.

- **Article 5.**— Dans le cadre de Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses, certains actes d'engagement initiés par les Institutions, les Départements Ministériels et leurs services déconcentrés, sont dispensés du Contrôle Financier préalable selon des critères d'appréciation du niveau des risques définis par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ces critères prennent en compte la nature de la dépense concernée, son montant ou la qualité des instruments de suivi et l'efficacité du contrôle interne mis en place par l'ordonnateur compétent.

Ces actes engagés demeurent toutefois soumis à un contrôle à posteriori de régularité exercé par le Contrôle Financier.

- **Article 6.**— En collaboration avec la Direction Générale de l'Audit Interne, le Contrôle Financier auprès des Établissements Publics Nationaux a notamment pour objet :

- d'assurer le suivi régulier de leur gestion budgétaire et financière et de veiller à la régularité de leurs opérations au regard des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leur sont applicables ;
- de contribuer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion ;

- de centraliser et d'analyser les informations financières significatives et pertinentes les concernant ;
- d'apprécier la qualité de leur gestion, leurs performances économiques et financières ainsi que la conformité de leur gestion aux missions et aux objectifs qui leur sont assignés.

- **Article 7.**— Le Contrôle Financier sur les Établissements Publics à caractère administratif s'applique, a posteriori, à toutes les opérations et les mesures susceptibles d'avoir une incidence, directe ou indirecte, sur les finances de l'établissement ou de l'État.

Toutefois, un contrôle a priori est exercé sur certaines natures de dépenses et celles supérieures à certain seuil, fixées en fonction des risques et des enjeux financiers, par décision du Directeur Général du Contrôle Financier.

Le Directeur Général du Contrôle Financier peut décider un contrôle a priori systématique des engagements de l'ordonnateur, dès lors qu'il constate des dysfonctionnements ou des irrégularités graves affectant le processus d'exécution des dépenses par l'ordonnateur et tant que les mesures correctives qu'il prescrit ne sont pas effectives.

- **Article 8.**— Le Directeur Général du Contrôle Financier ou son délégué assure le rôle de commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics à caractère industriel et commercial. À ce titre, il signifie à l'agent comptable de l'établissement la nature des actes, décisions et mesures qu'il entend soumettre à son visa préalable. En dehors de ces actes, décisions et mesures expressément désignés, le contrôle financier est exercé a posteriori.

- **Article 9.**— Le Contrôle Financier assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration des établissements publics nationaux et locaux et peut formuler des

observations et émettre des réserves sur les décisions à incidence financière. Il en rend compte au Ministre en charge du Budget et au Ministre de tutelle technique, lesquels se concertent sur les suites à donner.

- **Article 10.**— Le Contrôle Financier émet un avis motivé sur :

- les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats, conventions ou décisions soumis au Ministre chargé du Budget ;
- les documents de programmation budgétaire annuelle, notamment le plan prévisionnel de passation des marchés publics et les plans annuels d'engagement des Institutions, Départements Ministériels et établissements contrôlés ;
- les projets de budget des Établissements Publics, préalablement à leur présentation aux instances délibérantes. À cet effet, il apprécie et émet un avis sur la sincérité et la soutenabilité de leur budget. Après leur adoption par les instances délibérantes, ces budgets sont soumis par l'ordonnateur au visa du contrôle financier, préalablement à leur approbation par la tutelle financière et technique.

- **Article 11.**— Le Directeur Général du Contrôle Financier assure une fonction de conseil auprès du Ministre chargé du Budget dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget des Institutions, des Départements Ministériels et des Établissements Publics nationaux et locaux.

Il rend compte également aux Chefs d'Institution et aux Ministres sur les conditions dans lesquelles s'effectue la gestion budgétaire de leurs départements respectifs et des Établissements Publics sur lesquels ils exercent la tutelle. Il émet des recommandations ou propose des mesures susceptibles d'améliorer leur gestion budgétaire et financière.

- **Article 12.**— Le contrôle financier tient la comptabilité des dépenses engagées qui relèvent de sa compétence.

- **Article 13.**— Si les actes proposés lui paraissent entachés d'irrégularités au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au Directeur Général du Contrôle Financier qui peut soumettre le dossier au Ministre chargé du Budget. Il ne peut être passé outre au refus de visa du Contrôle financier que sur instruction écrite du Ministre chargé du Budget.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Chapitre III

Organisation

- **Article 14.**— Le Contrôle Financier est composé de Délégations du Contrôle Financier. Il est dirigé par un Directeur Général, assisté de Directions d'appui.
- **Article 15.**— Le Directeur Général est nommé parmi les Inspecteurs Généraux d'État ou à défaut, les Inspecteurs d'État en Chef, par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Directeur Général de la Présidence de la République.
- **Article 16.**— Les Délégués du Contrôle Financier sont choisis parmi les Inspecteurs d'État, ou à défaut, parmi les contrôleurs d'État ou les agents du cadre A de la Fonction Publique remplissant les conditions prévues par voie réglementaire.

Les Délégués du Contrôle Financier sont nommés par décret, pris en Conseil des Ministres sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier, après avis du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang du Directeur de Ministère. Ils sont placés auprès des Institutions, des Ministères, de leurs structures déconcentrées, des Établissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

- **Article 17.**— Les Directions d'Appui dont le nombre et les attributions sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier, après avis du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur de Ministère.

Chapitre IV

Fonctionnement

- **Article 18.**— Les actes soumis au visa du Contrôle Financier doivent être accompagnés de toutes les pièces justificatives réglementaires. Dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier, le Contrôle Financier accorde son visa ou notifie son refus par un avis motivé à l'ordonnateur délégué ou secondaire.
- **Article 19.**— Dans l'exercice de ses attributions, le Contrôle Financier dispose d'un droit de communication auprès des Établissements Publics et peut effectuer sur pièces, toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.
- **Article 20.**— Le Contrôle Financier établit, dans un délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'ensemble, selon un canevas fixé par arrêté du Ministre chargé du Budget, relatif à l'exécution budgétaire, à l'évaluation de performances incluant une analyse de la régularité et de la conformité de l'exécution des dépenses de l'État et des Établissements Publics.

Ce rapport est transmis par le Directeur Général du Contrôle Financier au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre chargé du Budget. Après prise en compte des observations éventuelles, le rapport sera publié dans les trois (03) mois qui suivent sa transmission.

- **Article 21.**— Dans le cadre de l'exercice du contrôle à postériori prévu au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, le Contrôle Financier :
 - assure une fonction de conseils en matière d'exécution budgétaire ;
 - audite les procédures d'exécution de la dépense dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses ;

- vérifie la matérialité de la dépense et la conformité du service fait établi par la personne habilitée à cet effet ;
- vérifie annuellement la gestion financière et comptable des Établissements Publics Nationaux selon des modalités fixées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

■ **Article 22.**— Le Contrôle Financier se conforme aux règles déontologiques édictées par voie réglementaire.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

■ **Article 23.**— Des décrets pourvoient en tant que de besoin à l'application de la présente loi.

■ **Article 24.**— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 22 août 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

DÉCRET N° 2004-573 DU 1^{er} JUIN 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances

- **Article premier.**— Il est créé au sein du Ministère chargé des Finances et/ou du Budget une Inspection Générale des Finances, organe d'inspection et de contrôle dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent décret.

Placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget, elle a vocation à contribuer, par les missions d'inspection et de contrôle qu'elle réalise, à une gestion rigoureuse, efficace et efficiente des fonds publics.

— Titre Premier — Mission

- **Article 2.**— L'Inspection Générale des Finances a pour mission de :
 - Fournir une assistance et des conseils aux Administrations publiques
 - Procéder à la vérification des services centraux, déconcentrés ou rattachés du Ministère chargé des Finances et/ou du Budget ;
 - Procéder à la vérification de la gestion des ordonnateurs et de celle des comptables publics des services et établissements publics de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 - Procéder à la vérification de la conformité de l'utilisation par rapport aux objectifs convenus, des dons, prêts, avances et autres concours financiers consentis par le Trésor à tout organisme, quel que soit son statut.

— Titre II — Attributions

- **Article 3.**— Le Contrôle a pour objet principalement de constater l'observation des lois et règlements en vigueur en matière budgétaire et de comptabilité publique par les services et agents ci-dessous :
 - Comptables du Trésor et des Régies financières ;
 - Régisseurs de recettes et d'avances ;
 - Agents Comptables des Établissements publics ;
 - Ordonnateurs secondaires du Budget de l'État ;
 - Ordonnateurs du Budget des Collectivités territoriales décentralisées ;
 - Trésoriers des Communes rurales.

Le Contrôle a également pour objet de contrôler l'utilisation des fonds et concours financiers consentis à tout organisme ou Société, conformément à l'Article ci-dessus.

- **Article 4.**— L'Inspection Générale des Finances est composée d'inspecteurs d'État qui portent le titre d'Inspecteur des Finances.

— Titre III —

Organisation et structure

- **Article 5.**— L'Inspection Générale des Finances, dirigée par l'Inspecteur Général des Finances comprend les services ci-après :
 - Le secrétariat particulier ;
 - Le service administratif et financier ;
 - Le service des études et de la documentation ;
 - Deux groupes de vérificateurs.

L'Inspecteur Général des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres et a rang de Secrétaire Général de Ministère.

- **Article 6.**— L'Inspecteur Général des Finances dirige, anime et coordonne les activités des groupes de l'Inspection Générale des Finances.

Il est assisté par un Adjoint, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, qui a rang de Directeur de Ministère et a autorité sur le service administratif et financier et le service des études et documentation.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget sur proposition de l'Inspecteur Général des Finances.

- **Article 7.**— Les groupes de vérificateurs dirigés chacun par un Chef de Groupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de :
 - Procéder aux contrôles et vérifications prescrits ;
 - Centraliser les travaux de vérification et d'inspection des services de contrôle de l'Administration, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation.

Ils disposent chacun d'un pool d'Inspecteurs vérificateurs dont le nombre est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget. Chaque pool est doté d'un secrétariat administratif.

Les Chefs de Groupe sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres et ont rang de Directeur Général de Ministère.

- **Article 8.**— Dans l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs des Finances sont munis d'une " Commission" signée par le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget qui définit l'objet de leur mission et les habilite à procéder aux vérifications prescrites.

- **Article 9.**— Font l'objet des missions permanentes le contrôle des caisses publiques, la gestion financière, budgétaire et comptable des services, des entreprises et des établissements publics, le contrôle de l'application des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

- **Article 10.**— Des missions spécifiques ou occasionnelles peuvent être prescrites aux Inspecteurs des Finances par l'Inspecteur Général des Finances après avis du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

- **Article 11.**— Ont le pouvoir de signer l'ordre de mission :
 - Le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget ;
 - L'Inspecteur Général des Finances, après avis du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

- **Article 12.**— Le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget fixe le programme annuel des travaux de l'Inspection sur proposition de l'Inspecteur Général, en tenant compte notamment des demandes de vérification qui seront présentées par les autres Ministères ou par ses propres services.

- **Article 13.**— Les missions d'étude, de vérification et d'assistance sont détaillées dans le programme de travail annuel dont l'homologation par le Ministre chargé des Finances et/ou du Budget vaut ordre de mission permanent.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana · Tanindrazana · Fandrosoana

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle, lorsqu'il y a flagrance, un début de vérification des faits ou des irrégularités constatés peut sans attendre, à titre conservatoire, dans les intérêts du Trésor Public, être effectué par l'Inspecteur des Finances. Un ordre de mission de régularisation intervient ultérieurement.

- **Article 14.**— Le droit d'investigation des Inspecteurs des Finances n'est soumis à aucune restriction, sauf celles qui seraient édictées par une loi. Ils provoquent les explications des services ou des agents vérifiés, sans que ceux-ci puissent opposer le secret professionnel. Les vérificateurs peuvent pénétrer librement dans tous les locaux de l'organisme vérifié pour procéder aux investigations nécessaires, consulter sur place tout document quelle que soit sa classification et d'en faire établir toute copie qu'ils jugeront indispensable.

- **Article 15.**— Les Inspecteurs des Finances en mission exigent et obtiennent du personnel des services ou organismes vérifiés toutes les explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit. Aucun agent contrôlé ne peut s'absenter de son poste pendant la durée de la vérification sans que les Inspecteurs en soient avisés et ne donnent leur avis.

Pour le contrôle à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance de fonctionnaires des services techniques spécialisés.

D'une manière générale, ils peuvent à tout instant et chaque fois que les circonstances l'exigent, demander et, au besoin, requérir le concours ou l'aide des services ou organismes spécialisés de l'État et, s'il le faut, aux autorités administratives sur place.

Les Inspecteurs des Finances en mission peuvent suspendre provisoirement un comptable public de ses fonctions en cas de découverte d'un détournement, de deniers publics, et apposer des scellés, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité hiérarchique dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

- **Article 16.**— Les irrégularités graves relevées par les Inspecteurs des Finances sont portées sans délai à la connaissance de l'Inspecteur Général des Finances et à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'agent vérifié, indépendamment de l'obligation de comptes-rendus aux Hautes Autorités concernées.

L'Autorité dont relève cet agent peut le suspendre à la demande de l'Inspecteur des Finances et déclencher la procédure judiciaire.

L'Inspecteur Général des Finances peut saisir par l'entremise du Ministre chargé des Finances et/ou du Budget le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière pour les irrégularités relevant de la compétence de ce dernier.

- **Article 17.**— À partir des dossiers en leur possession, des rapports et des renseignements qui leur sont parvenus dans lesquels des faits répréhensibles ont été constatés, l'Inspecteur Général fait établir une ou des fiches individuelles de malversations dont l'ensemble constitue le Fichier. Une synthèse semestrielle est communiquée au Ministre chargé des Finances et/ou du Budget.

Dispositions diverses

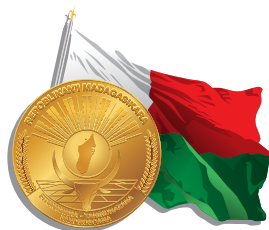
- **Article 18.**— Un décret fixe en conseil des Ministres les indemnités de sujétion et autres avantages à accorder au personnel de l'Inspection Générale des Finances.

- **Article 19.**— Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature annule toute disposition antérieure contraire.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 1^{er} juin 2004

Jacques SYLLA



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCRET N° 97-1219 DU 16 OCTOBRE 1997 Instituant une inspection générale de l'État

(JO 1-12-97 P. 2298)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la constitution du 18 septembre 1992

Vu la loi constitutionnelle N°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 63, 61, 74, 75, 90, 91, et 94 de la constitution du 18 septembre 1992

Vu la loi N°63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

Vu la loi N° 90-023 du 23 novembre 1990 portant création du conseil de discipline financière et budgétaire Vu l'ordonnance N°93-019 du 30 avril 1993 relative au statut général des fonctionnaires

Vu l'ordonnance N°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'État Vu la loi N°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'État

Vu l'ordonnance N°92-005 / HAE du 7 juillet 1992 portant statut spécial du corps des inspecteurs d'État Vu le décret N° 69-548 du 11 novembre 1969 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs d'État

Vu le décret N°76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'État, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret N° 91-056 du 29 janvier 1991 modifié par le décret N°94-624 du 28 septembre 1994 portant réglementation des marchés publics

Vu le décret N°92-970 du 11 novembre 1992 portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du budget général de l'État et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement

Vu le décret N° 93-442 du 11 août 1993 portant attribution d'indemnités de spécialisation financière, ensemble le décret N° 92-936 du 28 octobre 1992 modifiant les dispositions du décret N°61-256 du 26 mai 1961 instituant une indemnité de spécialisation financière en faveur de certains fonctionnaires des services de la direction générale des finances

Vu le décret N° 97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement Vu le décret N°97-129 du 27 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le décret N°97-134 du 2 mars 1997 portant organisation de la Présidence de la République, notamment en son article 15

En conseil de Gouvernement

Décrète

- **Article premier.**— Dans l'exercice des pouvoirs de contrôle que lui confère l'article 63 de la Constitution, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dispose de l'Inspection Générale de l'État.
- **Article 2.**— L'Inspection Générale de l'État est un organisme d'inspection et de contrôle pour assurer du bon fonctionnement des services publics et de la bonne gestion des finances publiques.
Elle a pour rôle essentiel de sauvegarder les intérêts du Trésor public et les droits des personnes, de constater les agissements éventuels des responsables et de vérifier l'observation des lois et règlements.
- **Article 3.**— L'Inspection Générale de l'État effectue pour le compte de l'État

L'inspection de tous les services publics et para-publics tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, des collectivités publiques et autres structures décentralisées afin qu'en soit assuré le fonctionnement régulier et transparent, conformément à la légalisation et à la régularisation en vigueur et que soit préservé et respecté en tout état de cause le caractère de service public ;

L'inspection de tout organisme comporte des participations de l'État ou en recevant des concours et subventions afin d'en vérifier la bonne et saine gestion ;

Le contrôle a priori des engagements de dépenses, le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exécution des dépenses publiques, le contrôle de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement, le contrôle de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics ainsi que d'une manière générale, le contrôle de toutes les opérations affectant les finances de l'État, tant du point de vue de la légalité des engagements que de celui de la régularité des engagements que de celui de la régularité des actes administratifs à incidence financière.

La participation au contrôle des marchés et des investissements publics afin de veiller à l'application stricte des lois et règlements en vigueur et des clauses contractuelles et à la répression des irrégularités constatées ;

La tenue et la mise à jour du fichier des malversations et irrégularités sur le triple plan disciplinaire, financier et judiciaire.

- **Article 4.**— Le Contrôle de l'Inspection Générale de l'État ne peut pas porter atteinte à l'indépendance de la Magistrature, garantie par la constitution. Toutefois, l'organisation et le fonctionnement des services purement administratifs et financiers relevant du Ministère de la justice demeurent soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.
- **Article 5.**— Le contrôle de l'Inspection Générale de l'État ne fait pas obstacle à l'organisation et au fonctionnement des inspections et contrôles propres à certains ministères, organismes et institutions.
- **Article 6.**— Le personnel de l'Inspection Générale de l'État comprend un corps d'Inspecteurs d'État et un corps de Contrôleurs d'État pour les vérifications et contrôles ainsi que d'agents fonctionnaires ou des contractuels assurant le fonctionnement du service.

Les Inspecteurs d'État et les Contrôleurs d'État sont classés hors hiérarchies parmi les fonctionnaires. Ils sont munis d'une carte de commission. Leur indépendance dans l'exercice de leur fonction est garantie.

- **Article 7.**— Des actes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.
- **Article 8.**— Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret N° 94-317 du 02 Mai 1994 et celles des décrets N°94-216 et 94-217 du 23 Mars 1994 sont et demeurent abrogées.
- **Article 9.**— Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres et Secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 16 Octobre 1997

Pascal RAKOTOMAVO

DÉCRET N° 97-1220 DU 16 OCTOBRE 1997 **Organisant l'inspection Générale de l'État et fixant** **les règles de son fonctionnement**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu la Loi constitutionnelle n° 95-001 du 13 octobre 1995, portant révision des Articles 53, 61, 74, 75, 90, 91 et 94 de la constitution du 18 septembre 1992 ;

Vu la loi n°63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la Loi n° 90-023 du 23 novembre 1990, portant création du Conseil de Discipline Financière et budgétaire ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993, relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'État ;

Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des agents non encadrés de l'État ;

Vu l'Ordonnance n° 92-005/HAE du 07 juillet 1992, portant Statut Spécial du corps des Inspecteurs d'État ;

Vu le Décret n° 69-548 du 11 novembre 1969, fixant le statut particulier du corps des contrôleurs d'État ;

Vu le Décret n° 76-132 du 31 mars 1976, portant réglementation des Hauts Emplois de l'État, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n° 91-056 du 29 janvier 1991, modifié par le Décret n° 94-624 du 28 septembre 1994, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le Décret n° 92-970 du 11 novembre 1992, portant règlement général sur l'exécution des dépenses publiques du Budget Général de l'État et de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement ;

Vu le Décret n°93-442 du 11 août 1993, portant attribution d'indemnités de spécialisation financière, ensemble le Décret n° 92-936 du 28 octobre 1992, modifiant les dispositions du Décret n° 61-256 du 26 mai 1961, instituant une indemnité de spécialisation financière en faveur de certains fonctionnaires des services de la direction Générale des Finances ;

Vu le Décret n° 97-128 du 21 février 1997, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-129 du 27 février 1997, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-134 du 02 mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République, notamment en son Article 15 ;

Vu le Décret n° 97-1219 du 16 octobre 1997, instituant une Inspection Générale de l'État ; En conseil de Gouvernement ;

Décrète

- **Article premier.**— L'Inspection Générale de l'État IGE, organisme d'inspection et de contrôle dont dispose le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est organisée et fonctionne dans les conditions définies ci-après ;

Titre I

Organisation

Chapitre 1

Le Secrétariat Général

- **Article 2.**— L'Inspection Générale de l'État est placée sous l'autorité d'un Secrétaire Général choisi parmi les Inspecteurs Généraux d'État et nommé par décret en Conseil des Ministres, il relève directement du premier Ministre, Chef du Gouvernement, et a rang de Secrétaire Général des services du Premier Ministre.
- **Article 3.**— L'Inspection Générale de l'État comprend :
 - a. Au niveau central :
 - Une direction Générale du Contrôle des Dépenses Engagées ;
 - Une Direction Générale de l'Inspection d'État ;
 - Une Direction du Contrôle des Marchés et des Investissements Publics.

Les Directeurs Généraux du Contrôle des Dépenses Engagées et de l'Inspection d'État sont choisis parmi les Inspecteurs d'État Généraux/ou Inspecteurs d'État en chef et nommés par décret.

- b. Auprès des Ministères et Organismes :
 - Des délégations du Contrôle des Dépenses Engagées ;
 - Des délégations de l'Inspection d'État.

Les Délégués du Contrôle des Dépenses Engagées et de l'Inspection d'État auprès des Ministères et Organismes sont choisis parmi les Inspecteurs d'État ou Contrôleurs d'État les plus gradés et nommés par décret pris en conseil des Ministres.

- c. Au niveau des régions :
 - Des Directions inter-régionales de l'Inspection d'État ;
 - Des délégations inter-régionales du Contrôle des Dépenses Engagées.

L'organisation de ces directions et délégations fait l'objet du chapitre 2 du présent titre.

Les directeurs et Délégués inter-régionaux de l'Inspection d'État et du Contrôle des Dépenses Engagées sont choisis parmi les Inspecteurs d'État ou les Contrôleurs d'État les plus gradés et nommés par décret pris en conseil des Ministres. Ils ont chacun rang du Directeur de Ministère.

À cet effet, il dispose :

- D'un secrétariat particulier ;
- D'un service des affaires générales ;
- D'un service de la documentation et des archives ;
- D'un fichier central des malversations et irrégularités.

- **Article 5.**— L'Inspection Générale de l'État utilise des Inspecteur et Contrôleurs d'État pour les vérifications et Contrôleurs d'État pour les vérifications et contrôles ainsi que des fonctionnaires et contractuels pour le fonctionnement des services.

Chapitre 2

Les Directions spécialisées

Section 1

La Direction Générale du Contrôle des Dépenses Engagées

- **Article 6.**— Le Contrôle des Dépenses Engagées effectue le contrôle a priori des engagements de dépenses, le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exécution des dépenses publiques, le contrôle de la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement, le contrôle de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics ainsi que d'une manière générale, le contrôle de toutes les opérations affectant les finances de l'État, tant du point de vue de la légalité des engagements que de celui de la régularité des actes administratifs à incidence financière.

Le Contrôle des Dépenses Engagées assiste le Ministre du Budget dans la conception, l'exécution et le suivi de la gestion budgétaire.

- **Article 7.**— Le Contrôle des Dépenses Engagées exerce son contrôle par l'apposition d'un visa.

Il peut se faire communiquer toutes pièces justificatives et toute information utile pour l'aider dans sa mission.

Il peut demander, si les circonstances l'exigent, un visa de validation avant paiement.

Les litiges pour refus de visa sont portés à la connaissance et à l'arbitrage du Directeur Général du Contrôle des Dépenses Engagées.

- **Article 8.**— Le Contrôle des Dépenses Engagées placé sous l'autorité d'un Directeur Général choisi parmi les Inspecteurs Généraux d'État est exercé.

- Par des Inspecteurs d'État ou des Contrôleurs d'État les plus gradés nommés, par décret pris au Conseil des Ministres délégués du Contrôle des Dépenses Engagées auprès des Ministères et organismes ou groupe de Ministères et Organismes, ainsi qu'auprès de chaque région ils ont rang de Directeur de Ministère ;
- Par des chefs de poste auprès des circonscriptions financières. Ces derniers sont nommés par arrêté du Premier Ministre parmi les Contrôleurs d'État.

- **Article 9.**— Le Directeur Général du Contrôle des Dépenses Engagées dispose :

- D'Inspecteurs d'État et de Contrôleurs d'État ;
- De trois services :
 - Un secrétariat particulier ;
 - Un service d'études et de réglementation ;
 - Un service d'administration et de gestion.

Section 2

La Direction Générale de l'Inspection d'État

- **Article 10.**— La Direction Générale de l'Inspection d'État a pour rôle :
 - De procéder à des vérifications ou enquêtes demandées par hiérarchie ;
 - De faire des études sur les projets de textes ou dossiers qui sont communiqués pour avis ;
 - De centraliser et d'exploiter les travaux de vérification des Directeurs inter-régionaux de l'inspection d'État des Délégations auprès des Ministères et organismes ainsi que des autres services d'inspection.
- **Article 11.**— Placée sous l'autorité d'un Directeur Général choisi parmi les Inspecteurs généraux d'État et nommé par décret en conseil des Ministres, la Direction Générale de l'Inspection d'État comprend :
 - Deux groupes de vérificateurs dirigés chacun par un Inspecteur d'État en Chef ou Inspecteur d'État, chef de groupe. Ce dernier a rang de Directeur de »s services du Premier Ministre et nommé par Décret ;
 - Des délégations de l'Inspection d'État auprès des Ministères et Organismes ;
 - Quatre services :
 - Un secrétariat particulier ;
 - Un service des études et de la réglementation ;
 - Un service d'administration et de gestion ;
 - Un service de dactylographie et de reprographie.
- **Article 12.**— Des délégations de l'Inspection d'État sont placées pour emploi auprès des Ministères et Organismes ou groupe de Ministères et Organismes, sans toutefois relever d'un lien de subordination vis-à-vis des organes directeurs de ces derniers. Les délégués de l'Inspection d'État auprès des Ministères et organismes, ou groupe de Ministères et organismes sont nommés par décret pris en conseil des Ministres ; ils ont rang de Directeur de Ministère.
- **Article 13.**— Au niveau des régions des Directeurs inter-régionaux de l'Inspection d'État, placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général représentent dans leur circonscription respective, la Direction Générale de l'Inspection d'État et la Direction du Contrôle des Marchés et Investissements Publics.

Le Directeur Régional de l'Inspection d'État, choisi parmi les Inspecteurs d'État ou à défaut parmi les Contrôleurs d'État principaux nommé par décret accomplit ses missions à l'intérieur de sa circonscription.
- **Article 14.**— Une Direction Régionale de l'Inspection d'État comprend :
 - Des inspecteurs et contrôleurs d'État ;
 - Une cellule des marchés publics ;
 - Un fichier régional des malversations.

Section 3

La Direction du Contrôle des Marchés et Investissements Publics

- **Article 15.**— La Direction du Contrôle des Marchés et des investissements Publics est chargée d'assurer, conformément à la réglementation des marchés publics, l'application du principe de la concurrence et de la transparence.

Elle est en outre, chargée du contrôle de l'exécution des programmes et opérations d'investissement pour le compte de l'État ou des structures décentralisées.
- **Article 16.**— Outre les tâches prévues par le code des marchés publics, la Direction du Contrôle des Marchés et des Investissements Publics assure la centralisation et le traitement de toutes les informations statistiques et techniques relatives aux marchés publics et aux opérations d'investissement public. Elle en dresse un rapport

périodique.

- **Article 17.**— Placée sous l'autorité d'un Directeur, choisi parmi les Inspecteurs d'État et nommé par décret en conseil des Ministres, la Direction du Contrôle des Marchés et Investissements Publics comprend :
 - Un service des Etudes et de vérification ;
 - Un service de Documentation et des statistiques ;
 - Un service « cellule des marchés » qui effectue le suivi des opérations d'investissement.

— Titre II —

Fonctionnement

Chapitre I

Dispositions générales

- **Article 18.**— L'inspection Générale de l'État fonctionne sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui décide par ses directives des missions permanentes ou occasionnelles à confier aux inspecteurs et contrôleurs d'État.

En vertu des dispositions de l'Article 56 de la Constitution, le Président de la République saisit directement en tant que de besoin, l'Inspection Générale de l'État.

- **Article 19.**— Les présidents des institutions et des membres du Gouvernement peuvent demander auprès du Premier Ministre l'intervention de l'Inspection Générale de l'État.
- **Article 20.**— L'Inspection Générale de l'État peut être saisie pour avis sur tout dossier ou projet. Cet avis à caractère consultatif ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité et doit rester à l'appui du dossier ou projet.
- **Article 21.**— L'inspection Générale de l'État peut se faire représenter dans toutes commissions administratives dans laquelle les droits des personnes et les intérêts de l'État, d'un organisme public ou d'une structure décentralisée sont débattus.

Ce représentant peut y formuler des observations qui seront consignées dans le procès-verbal, mais elles ne lient pas l'autorité ayant pouvoir de décision.

- **Article 22.**— Les Inspecteurs d'État et les Contrôleurs d'État reçoivent une commission spéciale valant carte professionnelle.
- **Article 23.**— Les Inspecteurs d'État et les Contrôleurs d'État classés hors hiérarchie dans la fonction publique, sont tenus d'exercer leur fonction avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Leur indépendance de vue et de jugement est garantie statutairement. Nul d'entre eux ne peut être poursuivi, ni sanctionné à la suite d'actes accomplis ou d'opinions formulées dans l'exercice régulier de ses fonctions.

- **Article 24.**— Le droit d'investigation des inspecteurs et Contrôleurs d'État en mission n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent pénétrer librement dans tous les locaux de l'organisme vérifié pour procéder aux investigations nécessaires constater toutes irrégularités, consulter sur place tout document quelle que soit leur classification.

Au cas où des irrégularités graves sont constatées, le vérificateur peut se faire remettre contre reçu les documents et objets devant servir de pièces à conviction à l'exception des pièces de comptabilité et des documents secrets dont il peut se faire délivrer copies.

Les Inspecteurs d'État en mission peuvent fermer provisoirement les mains d'un comptable dont la situation

irrégulière a été constatée et apposer les scellés sur les pièces sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité hiérarchique dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Chapitre II

Dispositions particulières

- **Article 25.**— Les irrégularités graves relevées par la Direction Générale des Dépenses Engagées seront portées obligatoirement.

À la connaissance des autorités hiérarchiques afin que celles-ci puissent prendre les mesures nécessaires et suffisantes ;

À la connaissance du Secrétaire Général de l'Inspection Générale de l'État, afin qu'il puisse déclencher une procédure de vérification sur place.

- **Article 26.**— En principe, les missions d'étude, d'inspections, de vérification ou d'enquête sont faites sur place.

Toute mission est précédée d'un ordre de mission émanant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ou de son délégué. Toutefois, lorsqu'il y a urgence ou flagrance, un Inspecteur d'État peut faire un début de vérification ou de constatation et solliciter par la suite un ordre de mission de régularisation.

- **Article 27.**— Toute mission d'étude, d'inspection de vérification ou d'enquête doit donner lieu à l'établissement d'un rapport soumis aux observations et explications du responsable de l'organisme vérifié.

L'auteur du rapport doit formuler ses conclusions, propose les mesures pour redresser ou améliorer la situation et les sanctions concernant les fautes et irrégularités constatées

- **Article 28.**— A partir des dossiers en sa possession des rapports et des renseignements qui lui sont parvenus dans lesquels des faits répréhensibles ont été constatés, le Secrétaire Général de l'Inspection Générale de l'État dresse et fait dresser par les agents de contrôle placés sous son autorité un fichier des malversations.

La consultation de ce fichier par des personnes extérieures à l'inspection Générale de l'État ne peut se faire que sur autorisation expresse du Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Chapitre III

Dispositions diverses

- **Article 29.**— Les Inspecteurs et Contrôleurs d'État en mission provoquent de la part des agents du service ou organisme vérifié toute explication qu'ils estiment nécessaire.

Ils peuvent suivre le fonctionnement de l'organisme contrôlé et aucun agent dudit organisme ne peut s'absenter de son poste pendant la durée de la vérification.

Ils peuvent chaque fois que les circonstances l'exigent, demander et au besoin requérir l'aide ou le concours de services techniques spécialisés de l'État.

- **Article 30.**— Les Ministères, organismes et régions qui accueillent en affectation des délégués de l'Inspection d'État ou des Délégués des Dépenses Engagées ou les Directeurs Régionaux de l'Inspection d'État mettront à la disposition de ces derniers les locaux nécessaires et suffisants pour l'accomplissement de leurs fonctions.

- **Article 31.**— Les entités autonomes telles que les entreprises d'État ou semi-étatiques, les établissements publics participent aux frais d'hébergement, d'indemnité, d'approche et de retour des missionnaires de l'Inspection Générale de l'État désignés pour y faire des contrôles ou des vérifications.

- **Article 32.**— Les dispositions du Décret n° 93-442 du 11 août 1993 et Décret n° 92-936 du 28 octobre 1992 sont étendues à tout et du Décret n° 92-936 du 28 octobre 1992 sont étendues à tout le personnel servant au sein de l'Inspection Générale de l'État.

- **Article 33.**— Les Inspecteurs et Contrôleurs d'État peuvent requérir de droit la protection des autorités civiles, policières et militaires en cas de menaces et / ou voies de fait perpétrées contre leur personne ou leur famille notamment à l'occasion de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

— Titre III —

Dispositions finales

- **Article 34.**— Des arrêtés circulaires et instructions fixeront au besoin les modalités d'application du présent décret.
- **Article 35.**— Les Inspecteurs et contrôleurs d'État bénéficient des avantages prévus par leur statut particulier respectif quel que soit leur poste d'affectation.
- **Article 36.**— Toutes les dispositions contraires à celle du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du Décret n° 94-217 du 23 mars 1994.
- **Article 37.**— Les Vice-Premiers Ministres, les Ministres et Secrétaires d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 16 octobre 1997

Pascal RAKOTOMAVO